



Les 'GRIDS'

novembre 2006

Notice/Avis

These grids are solely to be used by officers and employees of the Office of the Information Commissioner of Canada. As such, you are hereby notified that any dissemination, distribution or copying of these grids is strictly prohibited.

N.B. The caselaw in this document is up-to-date as of November 2006.

Cet ouvrage de référence “The Grids” est strictement réservé à l'usage du Commissariat à l'information du Canada. Si le lecteur de cet ouvrage de référence n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par la présente avisé que toute dissémination, distribution ou reproduction est strictement prohibée.

N.B. La jurisprudence dans ce document est à jour jusqu'à novembre 2006.

Table des Matières

Section	
	Discrétionnaires (en général)
	Retards
13	Renseignements obtenus à titre confidentiel Cas où la divulgation est autorisée
14	Affaires fédéro-provinciales
15	Affaires internationales et défense
16	- Enquêtes - Méthodes de protection, etc.
17	Sécurité des individus
18	Intérêts économiques du Canada
19	Renseignements personnels
20(1)(a)	Renseignements de tiers
20(1)(b)	Renseignements de tiers, qui sont de nature confidentielle
20(1)(c)&(d)	Renseignements dont la divulgation risquerait les financiers ou négociation de tiers
20(2),(5)(6)	Essais de produits ou essais d'environnement <ul style="list-style-type: none">• Communication autorisée• Communication dans l'intérêt public
21	Avis ou recommandations
22	Examens et vérifications
23	Secret professionnel des avocats
24	Interdictions fondées sur d'autres lois
25	Prélèvements
26	Communication en case de publication
69	Documents confidentiels du Cabinet
	Lexique

Pouvoir discrétionnaire (généralités)

Disposition

Le présent *grid* traite du pouvoir discrétionnaire en général.

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

La Loi contient deux types d'exceptions, habituellement appelées les exceptions obligatoires et les exceptions discrétionnaires. Dans le cas des exceptions obligatoires (généralement formulées de la façon suivante : « *le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication* »), une fois qu'on a déterminé que l'exception s'applique, la communication des renseignements doit être refusée. Ainsi, à moins qu'une disposition dérogatoire ne s'applique (voir ci-dessous), l'institution fédérale dont relèvent les renseignements a l'obligation légale d'en refuser l'accès. Quant aux exceptions discrétionnaires (généralement libellées de la façon suivante : « *le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication* »), elles permettent à l'institution de refuser la communication. Après avoir déterminé que l'exception s'applique, l'institution a le choix de communiquer ou non les renseignements.

Seul le responsable d'une institution fédérale ou une personne que celui-ci a désignée par écrit à cette fin a le pouvoir discrétionnaire de communiquer les renseignements ou d'en refuser l'accès.

Lors de l'examen de la demande d'une exception discrétionnaire, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais que le responsable de l'institution ou son délégué a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas communiquer les renseignements¹. S'il n'y a aucune preuve que le responsable de l'institution a examiné la question de communiquer ou non des renseignements visés par une exception discrétionnaire ou si la preuve de la raison pour laquelle il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou des considérations irrégulières, ou que la décision n'est pas conforme aux objets de la Loi (élargir l'accès aux renseignements fédéraux sous réserve d'exceptions limitées et précises), le Commissariat, et la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle, peut contester ou rejeter la décision de refuser la communication.

Exceptions discrétionnaires

Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé relativement aux exceptions suivantes prévues par la Loi :

- 14 Affaires fédéro-provinciales
- 15(1) Affaires internationales et défense
- 16(1) Enquêtes
- 16(2) Méthodes de protection
- 17 Sécurité des individus
- 18 Intérêts économiques du Canada
- 21 Avis, etc.
- 22 Examens et vérifications
- 23 Secret professionnel des avocats
- 26 Publication

Une méthode en deux étapes est utilisée pour déterminer si une exception discrétionnaire s'applique. D'abord, le responsable de l'institution détermine si le document est visé par l'exception invoquée. Ensuite, il détermine si le document devrait néanmoins être communiqué. La Cour d'appel fédérale a maintenant confirmé que le fardeau incombant à une institution fédérale, prévu par l'article 47 de la Loi, de prouver qu'une exemption s'applique, vise la preuve tant du respect des conditions applicables à l'exception que de l'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire conféré au responsable de l'institution fédérale².

Exercice du pouvoir discrétionnaire

L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est essentiel à la réalisation du but de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les principes directeurs de la Loi sont les suivants :

- le public devrait avoir accès aux documents de l'administration fédérale;
- les exceptions indispensables à ce droit d'accès devraient être précises et limitées;
- les décisions sur la communication des documents devraient être susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

La Cour suprême du Canada a qualifié l'objet sous-jacent de la ***Loi sur l'accès à l'information*** de la façon suivante, statuant qu'il faut tenir compte de l'objectif général de la Loi et des principes énoncés à l'article 2 de la Loi afin de déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à la communication.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 432-433 et 450, juge LaForest. La Loi vise à consacrer les valeurs de la participation et de la responsabilité dans le processus démocratique. La loi en matière d'accès à l'information a pour objet général de favoriser la démocratie en aidant à garantir que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique et que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population. Les droits aux renseignements détenus par l'État visent à améliorer les rouages du gouvernement, de manière à le

rendre plus efficace, plus réceptif et plus responsable. Bien que la **Loi sur l'accès à l'information** reconnaisse un droit d'accès général aux documents des institutions fédérales, il faut tenir compte de l'objectif général de cette loi pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à ce droit général.

Dans le même arrêt, s'exprimant au nom de la minorité, le juge LaForest a ajouté que, lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour qui doit décider de soustraire ou non un document à la divulgation doit choisir, vu l'intention du législateur, l'interprétation qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public.

Dagg (supra), juge LaForest (pour la minorité). Selon moi, toutes les exceptions doivent être interprétées à la lumière du paragraphe 2(1), c'est-à-dire que toutes les exceptions au droit d'accès doivent être précises et limitées. Cela signifie que, lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour doit, vu l'intention déclarée du législateur, choisir celle qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public. C'est seulement de cette façon que la réalisation de l'objet de la Loi est possible. Il s'ensuit qu'une interprétation d'une exception qui permet au gouvernement de cacher des renseignements au public affaiblit l'objet déclaré de la Loi. Il importe de souligner que cela ne signifie pas que la Cour doit remanier les exceptions prévues par la Loi afin de créer des exceptions plus limitées. Un tribunal doit toujours travailler avec le libellé qui lui a été soumis. Si le sens est manifeste, il n'appartient pas à la Cour ou à un autre tribunal de le modifier. Toutefois, si une disposition renferme une ambiguïté, c'est-à-dire qu'elle peut être interprétée de deux façons, la Cour doit, vu la présence de l'article 2, choisir l'interprétation qui porte le moins atteinte au droit du public à l'accès à des documents qui est prévu à l'article 4 de la Loi.

Dix mois plus tard, une formation unanime de la Cour d'appel fédérale a examiné la position du juge LaForest, dans un langage presque identique :

Rubin c. Canada (Ministre des Transports), [1998] 2 C.F. 430, (1997) 221 N.R. 145, 152, juges Stone, Linden et McDonald. [T]outes les exceptions doivent être interprétées à la lumière de cette disposition. C'est-à-dire que toutes les exceptions au droit d'accès doivent être précises et limitées. Cela signifie que lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour doit, vu l'intention déclarée du législateur, choisir celle qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public. C'est seulement de cette façon que la réalisation de l'objet de la Loi est possible. Il s'ensuit qu'une interprétation (d'une exception) qui permet au gouvernement de cacher des renseignements au public affaiblit l'objet déclaré de la Loi.

L'objectif de la Loi est particulièrement important pour déterminer si une exception discrétionnaire s'applique.

Dagg (supra), p. 432-433 et 450, juge LaForest. La Loi vise à consacrer les valeurs de la participation et de la responsabilité dans le processus démocratique. La loi en matière d'accès à l'information a pour objet général de favoriser la démocratie en aidant à garantir que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique et que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population. Les droits aux renseignements détenus par l'État visent à améliorer les rouages du gouvernement, de manière à le rendre plus efficace, plus réceptif et plus responsable. Bien que la **Loi sur l'accès à l'information** reconnaisse un droit d'accès général aux documents des institutions fédérales, il faut tenir compte de l'objectif général de cette loi pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître une exception à ce droit général.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C.F. 110, 124 (C.A.), juges Pratte, Marceau et Létourneau. La Loi a été adoptée dans le cadre de mesures prises pour rendre l'administration fédérale plus transparente. Pour assurer la transparence de l'administration fédérale, pour empêcher que les décisions du gouvernement ne soient prises à l'abri des indiscrets, pour permettre aux citoyens de mieux connaître les renseignements et les options dont disposent les personnes chargées de prendre des décisions, pour garantir aux citoyens l'accès à la base documentaire de la gestion et leur permettre de faire enquête sur les problèmes d'intérêt public, il n'est pas nécessaire de

reconnaître un droit d'accès qui vise davantage que les documents rédigés et les renseignements recueillis par l'administration fédérale dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77, 80 (1^{re} inst.), juge Dubé. L'objectif de la Loi est d'élargir l'accès aux documents relevant de l'administration fédérale, et les exceptions indispensables à ce droit doivent être précises et limitées.

Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1987] 1 C.F. 610, 613 (1^{re} inst.), juge Dubé. La Loi comprend une clause exposant son objet. L'existence d'une telle clause mérite d'être particulièrement soulignée puisqu'elle est plutôt rare et donc significative.

Davidson c. Canada (Solliciteur général), [1987] 3 C.F. 15, 22-23 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome; *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63, 69 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La *Loi sur l'accès à l'information* vise à codifier le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. Il ne s'agit pas de codifier le droit du gouvernement de refuser cet accès. L'accès devrait être la règle, et les exemptions qui constituent l'exception doivent être expressément prévues par la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 69 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La *Loi sur l'accès à l'information* vise à codifier le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. Il ne s'agit pas de codifier le droit du gouvernement de refuser cet accès. L'accès devrait être la règle, et les exemptions qui constituent l'exception doivent être expressément prévues par la Loi.

Par conséquent, lorsque le responsable d'une institution fédérale exerce son pouvoir discrétionnaire pour appliquer une exception discrétionnaire ou invoquer l'une des dispositions dérogatoires, il doit examiner l'objet de la Loi dans son ensemble et l'objectif limité de l'exemption même par rapport aux circonstances de l'espèce. Il ne peut se contenter de considérer de façon générale que les renseignements demandés sont visés par une exception discrétionnaire, devant plutôt examiner si, à la lumière de l'objet et de l'objectif de la Loi et de l'exemption même, les renseignements devraient être divulgués même si l'exemption s'applique.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire permet au responsable d'une institution fédérale d'établir que celle-ci agit en conformité avec l'esprit de la Loi. Le responsable doit faire plus que simplement refuser la communication : il doit démontrer que les facteurs pertinents ont été pris en considération et que des raisons impérieuses justifient son refus de communiquer les renseignements. Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le responsable peut également consulter d'autres organismes publics qui peuvent avoir un intérêt dans les documents demandés.

Ce pouvoir discrétionnaire n'est cependant pas absolu. Il doit être exercé en conformité avec les principes juridiques reconnus et la loi qui le confère (c.-à-d. que le responsable doit respecter les principes selon lesquels le public devrait avoir accès aux renseignements et les exceptions à ce droit devraient être précises et limitées). Par conséquent, il incombe au responsable de l'institution de tenir compte de la politique et de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

Les facteurs suivants doivent, de façon générale, être pris en considération par le responsable d'une institution fédérale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire :

- l'objet général de la Loi;
- le libellé de l'exception discrétionnaire et les intérêts que celle-ci tente de protéger;
- la possibilité de répondre favorablement à la demande de communication en prélevant certaines parties du document et en communiquant au requérant le plus de renseignements possible;
- la pratique de l'institution dans le passé concernant la communication de documents du même genre (la Loi n'a pas pour but de limiter l'accès à des renseignements du gouvernement qui sont normalement accessibles au public);
- l'âge du document;
- l'intérêt public dans la communication du document;

Compte tenu de ce principe, les exceptions discrétionnaires obligent le responsable d'une institution fédérale à déterminer si la communication de renseignements visés par l'exception causera probablement un préjudice. En l'absence de tout préjudice apparent, l'institution fédérale devrait communiquer les renseignements, conformément à l'esprit et à l'intention de la Loi. Il se peut que l'institution fédérale désire communiquer les renseignements même si, du point de vue technique, ils sont visés par une exception. Ce peut être le cas si les avantages de la communication l'emportent sur le préjudice ou si une combinaison de facteurs rend le préjudice négligeable. Parmi les autres facteurs dont l'institution devrait tenir compte, mentionnons l'importance de l'intérêt public dans les renseignements, les questions de savoir si la communication aurait un effet positif ou jetterait de la lumière sur des questions faisant l'objet d'un débat public, si la communication des renseignements avantagerait une personne ou un groupe, s'il existe des considérations d'ordre humanitaire en faveur de la communication ou si les circonstances entourant la demande sont telles que la communication serait fondée. Le *grid* concernant l'examen des exceptions discrétionnaires et ceux concernant chaque exception discrétionnaire et chaque article visé par une dérogation indiquent les cas où des facteurs particuliers pertinents pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans chaque cas peuvent s'appliquer.

Après avoir examiné ces facteurs et d'autres éléments pertinents, le responsable décide de communiquer ou non tous les renseignements demandés visés par l'exception ou une partie de ceux-ci, en gardant à l'esprit que le but de la Loi est de permettre la communication de plus de renseignements possibles sans causer de préjudice. Si le préjudice susceptible de découler de la divulgation de certains renseignements est plus important que le bénéfice qu'on pourrait tirer de la divulgation, ces renseignements peuvent être supprimés des documents et le reste de ceux-ci, communiqué. La procédure de prélèvement fait partie intégrante de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en conformité avec l'esprit de la Loi.

Dispositions dérogatoires

Une exception obligatoire peut faire l'objet d'une dérogation partielle ou complète dans les circonstances suivantes :

- 13(2) Renseignements obtenus à titre confidentiel
- 19(2) Renseignements personnels
- 20(5) Tiers – Communication autorisée
- 20(6) Tiers - Intérêt public

Aux termes de chacune de ces dispositions dérogatoires, le responsable d'une institution fédérale « *peut* », dans certains cas, communiquer des renseignements. La Cour suprême du Canada a qualifié de discrétionnaire la décision du responsable d'une institution d'invoquer la disposition dérogatoire².

Les responsables des institutions doivent d'abord déterminer si l'on peut conclure que l'une des dispositions dérogatoires s'applique avant de voir si les articles 13, 19 et 20 entrent en jeu. Il ne suffit pas qu'un ministère se contente de dire qu'il n'est pas au courant ou qu'il ne sait pas si une exception s'applique. Au contraire, il faut qu'il soit à même de préciser les mesures prises à cet égard. Par exemple, l'institution doit prouver qu'elle a fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement, pour déterminer la disponibilité d'un document auprès du public, et que le responsable a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière relativement à la primauté de l'intérêt public³.

Examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par une institution

Les tribunaux exigeront que le responsable de l'institution exerce son pouvoir discrétionnaire de bonne foi, de façon impartiale et à des fins liées logiquement aux objets de la loi⁴. Dans un récent jugement sur cette question interprétant l'article 19 de la Loi, la Cour d'appel fédérale a souligné la nécessité, pour le responsable de l'institution fédérale, de prendre sa décision discrétionnaire de bonne foi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, par. 10, 2001 CAF 56, juges Décary, Létourneau et Noël. Le second type de décision est purement discrétionnaire. À mon sens, en révisant une telle décision la Cour ne devrait pas tenter elle-même d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire, mais plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.

Lorsqu'ils examinent une décision discrétionnaire, les tribunaux limitent habituellement leur évaluation à ces facteurs (bonne foi, impartialité, motifs conformes à l'objet de la loi) et visent à s'assurer que le responsable a examiné la question de la communication des renseignements ou de l'application de l'exception. (Cette approche évolue graduellement⁵. Par exemple, la Cour d'appel fédérale a confirmé que les institutions fédérales ont le fardeau de prouver que le responsable de l'institution a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire de refuser la communication, infirmant des jugements antérieurs selon lesquels le demandeur doit soulever une prétention établie à première vue selon laquelle le pouvoir discrétionnaire a été

exercé de façon irrégulière, avant qu'un tribunal n'examine la décision du responsable de l'institution pour ces motifs⁶. Néanmoins, il est probable que les tribunaux restreindront encore les circonstances dans lesquelles ils modifieront la décision prise par un responsable dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.)

Le Commissariat à l'information a un rôle différent de celui d'un tribunal de révision. Les enquêteurs ne sont pas assujettis aux restrictions imposées aux tribunaux de révision en ce qui regarde l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Il incombe clairement au Commissaire d'examiner attentivement de quelle manière le pouvoir discrétionnaire a été exercé et d'inciter le responsable de l'institution à prendre une autre décision lorsque les circonstances le justifient.

Donc, les enquêteurs doivent non seulement s'assurer que les institutions ont envisagé l'opportunité de divulguer des renseignements visés par une exception discrétionnaire, mais ils doivent également évaluer le caractère raisonnable d'un refus de divulguer les renseignements étant donné : 1) les circonstances de chaque affaire, 2) les fins de la Loi; 3) les fins de l'exception. En révisant la décision, les enquêteurs devraient être conscients que la date pertinente à retenir est la date à laquelle l'organisme responsable a pris sa décision. Le responsable d'un organisme ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire que d'après les faits et les circonstances dont il est informé à la date à laquelle il prend sa décision. De plus, le rapport sur la plainte rédigé par le Commissaire à l'information est considéré sérieusement par les tribunaux⁶. Si ce rapport présente et évalue les facteurs pertinents pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans une affaire particulière, il pèsera probablement dans l'évaluation, par un tribunal, de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le responsable de l'institution.

Le Commissaire peut prendre les mesures suivantes lorsqu'il examine l'application d'une exception discrétionnaire :

- il peut demander à l'institution d'énumérer les facteurs dont elle a tenu compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;
- il peut contraindre l'institution à exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il n'est pas établi que la demande a été examinée sérieusement;
- si le responsable n'a pas pris en considération tous les facteurs pertinents compte tenu des circonstances de l'affaire, il peut lui demander de revoir la façon dont il a exercé son pouvoir discrétionnaire.

Jurisprudence

1) À l'échelon fédéral

Discrétion générale

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.) :

Pour décider si une exception discrétionnaire s'applique, il faut répondre aux deux questions suivantes : le document est-il visé par l'exception invoquée? Dans l'affirmative, le document devrait-il quand même être communiqué?

«La Loi prévoit deux catégories d'exemptions, les exemptions obligatoires (articles 13, 19, 20, 24) et les exemptions discrétionnaires (articles 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23). Dans le cas des exemptions obligatoires, il s'agit seulement de décider si le document relève des catégories que la Loi soustrait à la communication. Dans le cas des exemptions discrétionnaires, telles les exceptions prévues à l'article 14, deux décisions sont nécessaires : il faut tout d'abord déterminer si le document relève de la catégorie soumise à l'exception légale invoquée dans le cas d'espèce; et ensuite, le cas échéant, s'il y a quand même lieu de communiquer ce document».

Ruby c. Canada (Soliciteur Général), [2000] 3 C.F.589, A.C.F. No. 779, (C.A.):

La Cour d'appel fédérale a infirmé une conclusion de la Section de première instance selon laquelle certains documents se trouvant dans des répertoires de renseignements personnels relatifs aux enquêtes sur la sécurité étaient visés par l'exception prévue par l'alinéa 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [al. 16(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*], parce que le juge de première instance n'avait pas examiné l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le responsable de l'institution conformément à l'exception prévue par l'alinéa 22(1)a). Dans l'affaire *Ruby*, l'institution fédérale avait invoqué le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'équivalent du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, afin de refuser de confirmer ou de nier l'existence de documents en réponse à la demande. La Cour a noté que, dans ces circonstances et dans des circonstances semblables prévues par la Loi où le demandeur n'a pas accès aux documents en cause ni n'en connaît le contenu, il serait injuste d'imposer au demandeur le fardeau de prouver que le responsable n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière. La Cour a statué que le demandeur n'a pas à donner de raisons ni à établir que le responsable de l'institution avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon irrégulière, et qu'il incombe plutôt à l'institution de prouver 1) que le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication avait en fait été exercé, c'est-à-dire que le responsable avait envisagé de refuser ou de permettre la communication des renseignements après avoir déterminé que les documents étaient visés par l'exception, et 2) qu'il avait été exercé conformément aux principes appropriés.

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265, [1989] A.C.F. n° 610, 52 D.L.R. (4th) 671, 19 F.T.R. 160, 86 N.R. 186 (C.A.). Voir également *Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, [1991] 3 C.F. 325, 41 F.T.R. 202, 4 Admin. L.R. (2d) 171, 36 C.P.R. (3d) 289 (1^{re} inst.).

La Cour fédérale a le pouvoir d'ordonner au responsable d'exercer son pouvoir discrétionnaire relativement aux exceptions. Lorsque le responsable n'a pas tenu compte de tous les facteurs comme il devait le faire, la Cour peut lui ordonner de revoir la façon dont il a exercé son pouvoir discrétionnaire. Elle peut également ordonner à une institution qui n'a pas décrit tous les facteurs qui l'ont amenée à prendre sa décision à les expliquer.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235

Dans cette cause, le Commissaire à l'information argumenta que la discrétion du ministre n'avait pas été raisonnablement exercée puisque ce dernier refusa de communiquer certains passages contenant des informations se trouvant dans le domaine public. Le Commissaire argumenta également que le ministre avait failli à l'exercice de sa discrétion suivant les principes élaborés dans la décision de la Cour d'Appel *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 :

« En conséquence, il incombe au responsable d'une institution (ou à son délégué) de tenir compte de la politique et de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il tient du législateur en vertu du paragraphe 21(1). Lorsqu'on se rappelle que le paragraphe 4(1) de la Loi confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès et que les exemptions à cette règle doivent être précises et limitées, le législateur a, à mon avis, clairement voulu que les exemptions fassent l'objet d'une interprétation stricte ».

La Cour agréa à la position du Commissaire et ordonna la divulgation des renseignements pour les motifs que le contre-interrogatoire du Sous-ministre n'avait pas fourni quelque justification que ce soit motivant la non-divulgation dans l'intérêt public, à l'exception d'une vague affirmation à l'effet que le dossier était toujours actif. Il n'y avait de plus aucune indication que le Sous-ministre était aux faits de la jurisprudence gouvernant l'interprétation de l'article 21 et il n'était pas apparent si cette dernière appréciait les principes pertinents à l'exercice de sa discrétion.

La Cour révisa également la balance des facteurs utilisés par le Ministère et statua qu'il n'y avait pas à cet effet des motifs suffisants justifiant la décision du Ministre de refuser la divulgation.

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, juge LaForest.

Le pouvoir discrétionnaire conféré au responsable de l'institution n'est pas absolu. Il doit être exercé en conformité avec les principes juridiques reconnus et la loi qui le confère. Par conséquent, il incombe au responsable de l'institution (ou à son délégué) de tenir compte de la politique et de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire.

Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein : Dans cette cause, le demandeur, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, s'est adressé au SCRS et au Ministère des Affaires étrangères du Canada afin de lui fournir les renseignements le concernant et qui, selon ses allégués, étaient conservés dans un fichier. Après révision de la décision du Ministère, la Cour statua que :

« La date pertinente à retenir est la date à laquelle le responsable du MAE a pris sa décision, c'est-à-dire en 1990. Il serait absurde de contrôler sa décision selon la perspective d'aujourd'hui, c'est-à-dire 14 ans plus tard.

Le responsable d'un ministère ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire que d'après les faits et les circonstances dont il est informé à la date à laquelle il prend sa décision. »

Thurlow c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.F. 1414 (1^{re} inst.), juge O'Keefe :

Le demandeur a présenté une demande à la GRC en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à certaines activités du demandeur. La GRC a avisé le demandeur que certains des éléments demandés étaient exemptés de la divulgation conformément aux sous-alinéas 22 (1) a) (i), 22 (1) b) et 26 de la Loi. Suite à la révision de la décision, la Cour statua que :

« Les quatre facteurs contextuels qui doivent être appliqués lors de la détermination de la norme de contrôle sont : (1) la présence ou l'absence dans la Loi d'une clause privative ou d'un droit d'appel; (2) l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur le point en litige; (3) l'objet de la Loi et de la disposition particulière; (4) la nature de la question - question de fait, de droit ou mixte de droit et de fait.

En ce qui concerne le premier facteur, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'y a pas de droit d'appel prévu par la Loi ni de clause privative, quoique la Loi accorde un droit de contrôle.

Pour ce qui est du deuxième facteur, la plus grande expertise du défendeur comparée à celle des tribunaux relativement aux questions en cause est reconnue.

En ce qui concerne le troisième facteur, je fais remarquer que la Loi n'impose aucune limite ni ligne directrice à l'exercice par le défendeur de son pouvoir discrétionnaire. Le législateur a laissé au défendeur le soin de décider dans les limites de la politique établie par la Loi. Cela favorise une déférence envers la décision du défendeur.

La présente question en est une mixte de droit et de fait. »

Après avoir apprécié l'ensemble des facteurs relativement à la prise de décision discrétionnaire du défendeur, la Cour estima que la norme de contrôle de la décision raisonnable *simpliciter* devrait s'appliquer.

Kelly c. Canada (Solliciteur général), [1992] A.C. F. n° 302 (1^{er} avril 1992) (1^{re} inst.).

[DÉCISION RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tant que le responsable exerce son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée, la Cour fédérale ne mettra pas sa décision en question. La Cour, tout en respectant la décision du responsable, examinera le document et les circonstances de l'affaire. Elle déterminera alors si le pouvoir discrétionnaire a été exercé de bonne foi et pour un motif ayant un lien logique avec la fin pour laquelle il est conféré. Cependant, les tribunaux ont statué que le rapport du Commissaire à l'information (sur l'applicabilité d'une exception, l'exercice d'un pouvoir

discrétionnaire ou l'applicabilité d'une exception dérogatoire) devait bénéficier d'une considération sérieuse, compte tenu de l'expertise du Commissaire et de l'examen mené par le Commissariat dans le contexte des enquêtes consacrées aux plaintes pour refus de divulgation.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [2002] 1 C.F. 421, par. 47, [2001] A.C.F. n° 1327, 2001 CAF 254 (C.A.), juges Strayer, Décarv et Evans.

Lorsqu'elle examine le refus du responsable d'une institution fédérale de communiquer un document, la Cour doit déterminer, en appliquant la norme de la décision correcte, si le document demandé est visé par une exception. Toutefois, lorsque la Loi confère au responsable d'une institution fédérale le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer un document visé par une exception, la légalité de l'exercice de ce pouvoir doit faire l'objet d'un examen s'appuyant sur les motifs qui permettent normalement, en droit administratif, de revoir l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire administratif, notamment le caractère déraisonnable.

Imperial Consultants Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 1516, 2001 CFPI 1107, juge Hansen.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire, présentée conformément à l'article 41, à l'égard d'une décision du ministre par laquelle il refusait de communiquer divers documents. Le ministre a refusé de communiquer des dossiers en invoquant une ou plusieurs des dispositions suivantes de la Loi : alinéas 13(1)a) et c), articles 14 et 15, alinéas 16(1)a), b), c), paragraphe 19(1), alinéas 20(1)c), 21(1)a) et b), et article 23. La Cour a commencé en répétant que, dans l'arrêt *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2001] A.C.F. n° 1327, le juge Evans avait précisé la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer dans les affaires de ce genre. Il conclut ainsi : [TRADUCTION] « Lorsque la Cour examine le refus qu'oppose le chef d'une institution fédérale à la divulgation d'un document, elle doit décider selon la norme de la décision correcte si le document en question est visé par une exception. Par contre, lorsque la Loi attribue au chef d'une institution fédérale le pouvoir discrétionnaire de refuser de divulguer un document protégé, la régularité de l'exercice de ce pouvoir s'apprécie selon les principes normalement appliqués en droit administratif au contrôle de ce genre de pouvoir, notamment le caractère raisonnable de la décision ».

Dispositions dérogatoires

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.).

Des difficultés peuvent survenir lorsqu'on tente de déterminer si une disposition dérogatoire s'applique. Mais il ne suffit pas qu'une institution fédérale se contente de dire qu'elle n'est pas au courant ou qu'elle ne sait pas si une exception s'applique. Au contraire, il faut qu'elle soit à même de préciser les mesures prises à cet égard.

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.)

En demandant des renseignements personnels visés par la dérogation au consentement conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*], « le demandeur demande également au responsable de cette institution de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question » (italique ajouté). L'institution fédérale a le fardeau de prouver que l'exception visant le consentement ne s'applique pas étant donné l'incapacité du demandeur à savoir à qui demander le consentement ou en quoi consistent les renseignements.

Dans l'arrêt *Dagg, supra*, la majorité de la Cour suprême du Canada a conclu que le ministre des Finances avait abusé du pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 19(2) de la Loi en imposant au requérant le fardeau d'établir le bien-fondé de l'application de l'exception dérogatoire concernant l'intérêt public. La Cour a majoritairement conclu que le paragraphe 19(2) n'ordonnait rien de tel et que c'est au Ministre qu'il revenait de soupeser si les raisons d'intérêt public l'emportaient sur le droit à la vie privée des personnes en vertu du sous-alinéa 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.), la Cour d'appel fédérale a confirmé que, si le sous-alinéa 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique, le responsable de l'institution doit apprécier les intérêts opposés suscités par la dérogation à l'intérêt public, mais il jouit d'un pouvoir discrétionnaire quant à la façon de procéder à cette appréciation. Comme il n'était pas clair que l'institution fédérale avait effectué une appréciation discrétionnaire de l'intérêt public et de la protection des renseignements personnels conformément au sous-alinéa 8(2)m(i), l'affaire a été renvoyée au juge de première instance pour qu'il détermine si l'exception à la communication faisant l'objet de la dérogation avait été appliquée régulièrement.

Canada Packers Ltée c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 53 D.L.R. (4th) 246, 32 Admin. L.R. 178, 26 C.P.R. (3d) 407, 87 N.R. 8 (C.A.) :

Avant d'invoquer une exception, le responsable d'une institution fédérale doit d'abord déterminer si la preuve permet de conclure que l'une des dispositions dérogatoires s'appliquerait. Si c'est le cas, il doit décider s'il exercera son pouvoir discrétionnaire de façon à communiquer les renseignements. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé par la Cour (mais, comme l'ont démontré les arrêts *Dagg, supra*, et *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265, la Cour peut ordonner au responsable de l'exercer) :

Une décision rendue sous l'empire du paragraphe 20(1) ne vide toutefois pas la question. Lorsqu'un rapport est suffisamment défavorable pour donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable de la part d'un tiers, un ministre de la Couronne doit s'acquitter de l'obligation qu'il tient du paragraphe 20(6) et déterminer si « les raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publique ainsi que la protection de l'environnement [...] justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : perte financière ». Il ne s'agit pas, comme je l'ai statué, d'un pouvoir discrétionnaire qu'une cour de la première instance peut exercer. Toutefois, à ce stade des présentes affaires, aucune autre question de ce genre n'est soulevée.

Voir également *Hunter c. Canada (Consommation et Affaires commerciales)*, [1990] A.C.F. n° 203, (1990) 29 C.P.R. (3d) 321, 35 F.T.R. 75 (1^{re} inst.).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235
Les intérêts s'opposant et devant être sous-pesés par un ministère furent décrits par le Juge Evans dans *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} Inst.) au paragraphe 32 :

«Par ailleurs, bien entendu, les principes démocratiques exigent que le public, et cela signifie souvent les représentants de différents groupes d'intérêts, soit en mesure de participer aussi pleinement que possible à l'élaboration des politiques en exerçant une certaine influence. Sans un certain degré d'ouverture de la part du gouvernement au sujet de sa réflexion sur les questions d'intérêt public, et sans accès aux renseignements pertinents qui sont en possession du gouvernement, l'efficacité de la participation du public sera inévitablement réduite».

JURISPRUDENCE

Canada

- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817
- Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, [1999] A.C.F. n° 983, 99 D.T.C. 5408, [1999] C.T.C. 45 (1^{re} inst.), juge Evans
- Canada (Commissaire à l'information Commissioner) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.)
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63, 69 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2002] 1 C.F. 421, [2001] A.C.F. n° 1327, 2001 CAF 25 (C.A.), juges Strayer, Décary et Evans
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.), juge Richard
- Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1995] 2 C.F. 110, 124 (C.A.), juges Pratte, Marceau et Létourneau
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56, juges Décary, Létourneau et Noël
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, 2006 CF 1235
- Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1987] 1 C.F. 610, 613 (1^{re} inst.), juge Dubé
- Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403
- Davidson c. Canada (Solliciteur général)*, [1987] 3 C.F. 15, p. 22-23 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Imperial Consultants Canada Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] A.C.F. n° 1516, 2001 CFPI 1107, juge Hansen
- Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1988] 2 C.F. 77, 80 (1^{re} inst.), juge Dubé
- Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1987] A.C.F. n° 103, (1987) 8 F.T.R. 230, 36 D.L.R. (4th) 22, 14 C.P.R. (3d) 176 (C.F. 1^{re} inst.) infirmé par [1989] 1 C.F. 265, (1988) [1989] A.C.F. n° 610, 52 D.L.R. (4th) 671, 86 N.R. 186, 21 C.P.R. (3d)1, 19 F.T.R. 160n (C.A.), juge Rothstein
- Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, A.C.F. n° 779 (C.A.), juges Létourneau, Robertson et Sexton
- Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada*, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein
- Stevens c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.), juge Rothstein
- Thurlow c. Canada (Solliciteur général)*, [2003] C.F. 1414, (1^{re} inst.), juge O'Keefe
- X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.), juge Strayer

Examen des exceptions discrétionnaires

EXAMEN DES EXCEPTIONS DISCRÉTIONNAIRES GÉNÉRALES

Critères à établir pour les exceptions discrétionnaires

Ce *grid* présente des questions générales qui peuvent faciliter l'examen de toute exception discrétionnaire. Veuillez vous reporter aux *grids* visant chaque exception, pour les questions relatives aux facteurs pertinents pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'exception particulière. Soulignons que, pour l'examen de toute exception discrétionnaire ou exception visée par une dérogation, il faut d'abord déterminer si les renseignements sont visés par l'exception même.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution a-t-elle <u>examiné</u> la question de la communication de renseignements visés par une exception discrétionnaire?		
A-t-il été tenu compte l'objet de la Loi, soit favoriser la communication des documents fédéraux?		
Les motifs du refus de la communication sont-ils conformes au but de l'exception?		
Le responsable de l'institution a-t-il examiné des facteurs qui sont pertinents et conformes aux dispositions de l'exception?		
L'issue est-elle raisonnable dans toutes les circonstances?		
L'institution a-t-elle examiné la question de la communication?		
Demander pourquoi l'institution a décidé de refuser la communication.		
À quel moment l'institution décida de refuser la communication?		
Si on répond que c'était parce que l'exception s'appliquait, demander si l'institution s'est demandée si les renseignements pouvaient être communiqués par application du pouvoir discrétionnaire conféré par l'exception.		
Dans la négative, souligner qu'il faut se demander si les renseignements devraient être communiqués ou non, même s'ils sont visés par l'exception.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Avoir certains points pertinents prêts pour faciliter la discussion.		
A-t-il été tenu compte de l'objet de la Loi?		
L'institution a-t-elle envisagé de communiquer les renseignements?		
Déterminer si les renseignements sont d'intérêt public, s'ils soulèvent un débat public.		
La communication faciliterait-elle ou favoriserait-elle le débat public sur les questions décrites dans les renseignements?		
La communication éclairerait-elle une question d'intérêt public?		
Les questions relatives aux préoccupations soulevées par les renseignements touchent-elles un grand nombre de personnes?		
- Dans l'affirmative, il existe un intérêt en faveur de la communication.		
La communication éclairerait-elle le processus décisionnel du gouvernement?		
La communication aiderait-elle des personnes ou des groupes à participer au processus décisionnel du gouvernement?		
La communication serait-elle avantageuse pour un groupe ou une personne?		
- Aider un groupe ou une personne à obtenir un avantage du gouvernement.		
- Aider un groupe ou une personne dans ses relations avec le gouvernement.		
La communication permettrait-elle d'informer un groupe ou une personne au sujet d'une question d'intérêt historique?		
La communication permettrait-elle d'informer un groupe ou une personne sur des considérations générales ou des questions ayant des répercussions sur des décisions stratégiques ou gouvernementales?		
Existe-t-il des considérations d'ordre humanitaire en faveur		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
de la communication?		
Des documents semblables ont-ils été communiqués dans le passé?		
Les renseignements ou les renseignements connexes sont-ils à la disposition du public?		
Les motifs du refus de la communication sont-ils conformes au but de l'exception?		
Quel préjudice serait causé par la communication des renseignements en cause?		
Quelle est la gravité du préjudice prévu?		
Le préjudice décrit correspond-il au libellé de l'exception?		
- Dans la négative, l'institution considère peut-être des questions non pertinentes.		
Le préjudice décrit est-il lié aux motifs de confidentialité sur lesquels porte l'exception?		
Le préjudice prévu par l'institution est-il de nature raisonnable étant donné :		
- l'âge du document;		
- la destination probable du document, s'il est communiqué.		
Souligner que le refus de communication de renseignements relativement inoffensifs ou non préjudiciables s'ils sont communiqués sous-entend que l'institution cache des renseignements qu'il <u>est</u> préjudiciable de communiquer.		
L'institution a-t-elle examiné des facteurs pertinents?		
L'institution a-t-elle exercé elle-même le pouvoir discrétionnaire?		
S'assurer que l'institution <u>ne</u> fonde <u>pas</u> sa décision sur le fait qu'aucune raison n'a été donnée pour justifier la communication, elle doit elle-même évaluer les autres solutions.		
L'institution a-t-elle découvert des intérêts conformes à l'exception dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser la communication?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Souligner que si les motifs du refus de la communication ne sont pas liés aux dispositions visées par l'exception, ils se fondent sur des facteurs non pertinents.		
Exemples de facteurs non pertinents :		
- La communication mettrait l'institution ou le gouvernement dans l'embarras (pour des raisons non liées à l'exception).		
- La communication établirait un précédent et exigerait la communication d'autres documents.		
- La communication exigerait l'examen d'un nombre élevé de documents ou la division de documents.		
La décision de refuser la communication est-elle raisonnable dans toutes les circonstances?		
Évaluer l'intérêt public dans la communication (voir les questions relatives à l'objet de la Loi, ci-dessus).		
Évaluation par rapport au préjudice ou aux motifs donnés par l'institution pour refuser la communication.		
- Évaluer la pertinence relativement à l'exception.		
L'un l'emporte-t-il sur l'autre?		
- Si l'intérêt public dans la communication l'emporte sur les raisons du refus de la communication :		
- déterminer si l'institution a bien examiné les motifs en faveur de la communication;		
- demander à l'institution de réexaminer la chose en fonction des motifs en faveur de la communication.		

Notes

1. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 589 (C.A.).

2. *Ruby*, *supra*, note 1, par. 30.

3. Dans *Ruby*, *supra*, note 1, la Cour a affirmé qu'en demandant des renseignements visés par l'exception prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [art. 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*], « le demandeur *demande également* au responsable de cette institution de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question » (italique ajouté). La Cour a également examiné l'obligation du responsable de l'institution de déterminer si la disposition dérogatoire visant l'intérêt public du sous-alinéa 8(2)m)(i) s'appliquait, et elle a conclu que, comme il n'était pas clair que l'institution fédérale (en l'occurrence le SCRS) avait procédé à une appréciation discrétionnaire de l'intérêt public et de l'intérêt privé, il fallait renvoyer l'affaire devant le juge de première instance qui devait déterminer si l'exception à la communication avait été bien appliquée.

Toutefois, ceci dit, nous admettons que la décision rendue par le juge qui a effectué l'examen ne nous permet pas de savoir si en fait le SCRS a cherché à établir un certain genre d'équilibre discrétionnaire entre l'intérêt public et la vie privée. En d'autres termes, on ne sait pas trop si le SCRS a tenu compte du sous-alinéa 8(2)m)(i) en refusant la communication de renseignements concernant des tiers et si, par conséquent, il a appliqué de la façon appropriée l'exception revendiquée conformément à l'article 26 de la Loi. Nous ne sommes pas non plus en mesure de déterminer si le juge qui a effectué l'examen était convaincu que le SCRS avait tenu compte de l'exception ou s'il en avait lui-même tenu compte.

Dans ces conditions, il faudrait effectuer un nouvel examen des renseignements personnels versés dans les fichiers 010 et 015 qui ont été demandés en vue de déterminer si le SCRS a appliqué de la façon appropriée l'exception prévue à l'article 26 de la Loi. [par. 124-125]

4. *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, juge LaForest.

5. Dans *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, affaire en matière d'immigration, la Cour suprême du Canada a établi de nouveaux critères visant le contrôle des décisions discrétionnaires des fonctionnaires. Elle a remplacé l'ancienne analyse (faite dans *Dagg*, *supra*, note 4), qui exigeait la bonne foi, une procédure équitable et des considérations pertinentes pour l'application de la loi, par une nouvelle approche fondée sur une évaluation du degré approprié de surveillance par les tribunaux, compte tenu de facteurs comme le degré de spécialisation du décideur, l'existence dans la loi d'une disposition empêchant les tribunaux d'annuler ou de contrôler les décisions et le type de décisions en cause (décisions stratégiques ou décisions concernant les droits de la personne). Dans l'arrêt *Baker*, la Cour a conclu qu'en l'espèce l'exercice du pouvoir discrétionnaire devait être contrôlé en fonction de ce qui était « raisonnable », par opposition à « incorrect » ou à « manifestement

déraisonnable ». Il existe donc des raisons valables pour soutenir une approche semblable à l'égard du contrôle des décisions discrétionnaires prises conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et pour conclure que le critère de contrôle de ces décisions se fondera sur le « caractère raisonnable » de la décision prise par le responsable de l'institution d'exercer ou non le pouvoir discrétionnaire.

6. *Ruby, supra*, note 1. La Cour a fondé sa décision selon laquelle l'institution, et non l'individu, supporte le fardeau de la preuve relativement à l'exercice du pouvoir discrétionnaire, sur les facteurs suivants :

Eu égard aux circonstances de l'espèce – où l'accessibilité à des renseignements personnels est la règle et la confidentialité l'exception, où le demandeur ne sait pas quels renseignements personnels ne sont pas communiqués, où le demandeur n'a pas accès au dossier dont dispose la Cour et où il n'a pas les moyens adéquats lui permettant de vérifier la façon dont le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication a été exercé par les autorités, et où l'article 47 de la Loi impose clairement au responsable de l'institution fédérale la charge d'établir le bien-fondé du refus de communication de renseignements personnels et, par conséquent, d'établir qu'elle a exercé d'une façon régulière son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une exception précise invoquée – on ne saurait imposer la charge de la preuve au demandeur.

DÉLAIS

	Objet	Libellé
Article 7	<i>Notification</i>	Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le responsable doit donner un avis de ce qu'il sera donné ou non communication du document.
Paragraphe 8(1)	<i>Transmission de la demande</i>	Dans les 15 jours suivant la réception de la demande, le responsable peut transmettre la demande à une autre institution et donner un avis écrit de la transmission.
Article 9	<i>Prorogation du délai</i>	Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le responsable doit donner un avis de la prorogation du délai, selon une période que justifie les circonstances, visé à l'article 7 ou au paragraphe 8(1),
Paragraphe 10(3)	<i>Présomption de refus</i>	Le défaut de communication d'un document dans les délais prévus par les articles 7 ou 8 vaut décision de refus de communication.
Paragraphe 19(1) & 3(m) Privacy Act	<i>Divulgation de renseignements personnels autorisée</i>	Vingt ans après le décès d'une personne, les renseignements personnels la concernant peuvent être communiqués.
Paragraphe 27(1)	<i>Avis aux tiers</i>	Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le responsable doit donner aux tiers un avis du fait qu'il a l'intention de donner communication totale ou partielle du document.
Paragraphe 28(1)	<i>Observations des tiers</i>	Dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis, le tiers a la possibilité de présenter des observations à l'institution.
Article 31	<i>Plaintes écrites</i>	Dans l' année suivante la réception de la demande, le plaignant peut déposer une plainte devant le Commissaire à l'information.
Article 38	<i>Rapport annuel</i>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice , le responsable présentera au Parlement un rapport annuel.
Article 41	<i>Exercice d'un recours en révision devant la Cour fédérale</i>	Dans les 45 jours suivant le compte rendu du Commissaire, toute personne peut exercer un recours en révision de cette décision devant la Cour.
Article 42	<i>Exercice d'un recours en révision devant la Cour fédérale par le Commissaire</i>	Dans les 45 jours suivant le compte rendu remis au plaignant, le Commissaire peut exercer le recours en révision ou comparaître devant la Cour au nom de la personne qui a exercé un recours en révision en vertu de l'article 41.
Article 44	<i>Recours en révision du tiers</i>	Dans les 20 jours suivant la transmission de l'avis exigé par l'alinéa 28(1)b) ou le paragraphe 29(1), le tiers peut exercer un recours en révision devant la Cour.
Paragraphe 69(3)	<i>Exception</i>	Après 20 ans d'existence, les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne bénéficient plus de l'exemption prévue par le paragraphe 69(1). Après quatre ans , les documents de travail se rapportant à des décisions qui n'ont pas été rendues publiques peuvent être publiés.
Paragraphe 72(1)	<i>Rapport de l'institution au Parlement</i>	Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice , le responsable déposera un rapport annuel devant le Parlement, et si le Parlement ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs.

Jurisprudence

Article 7

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390, 396-398 (C.A.), juges Mahoney, Stone et Robertson. Selon l'appelante, l'intimé avait l'obligation de donner ces avis, en vertu de l'alinéa 7a) et des paragraphes 9(1) et 27(1), dans les délais prescrits en raison de l'expression « est tenu » (« shall ») des dispositions pertinentes, et que son défaut de le faire a rendu les décisions en question nulles et inopérantes. S'il existe une présomption selon laquelle le verbe « shall » est, dans une loi, de nature impérative, il n'existe toutefois aucune règle générale à cet effet. Lorsque les dispositions d'une loi se rapportent à l'exécution d'un devoir public et que, dans un cas donné, déclarer nuls et non avenus des actes accomplis par manquement à ce devoir entraînerait pour des personnes qui n'ont aucun contrôle sur ceux chargés de ce devoir une injustice ou des inconvénients généraux graves, et en même temps n'aiderait pas à atteindre l'objet principal visé par le législateur, on conclut habituellement que ces dispositions ne sont que directives et que leur non-respect, bien qu'il puisse entraîner des sanctions, ne porte pas atteinte à la validité des actes accomplis. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. Les dispositions en matière d'avis visent à déterminer un délai précis dans lequel une demande de renseignements devrait être traitée et à permettre au demandeur de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent et ne ferait que provoquer le dépôt d'une deuxième demande et son traitement en temps opportun. Cette interprétation ne servirait pas l'objectif principal des dispositions en question. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé sans même s'opposer à leurs propres avis tardifs.

Vienneau c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 336, 340 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Le but de la notification prévue aux articles 7 et 10 est d'aviser le demandeur si ce droit lui est reconnu ou non, et le motif du refus, le cas échéant. L'alinéa 10(1)b) exige que l'avis mentionne la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde le refus. Le libellé des articles 7 et 10 indique de façon non équivoque que l'obligation d'une institution qui refuse l'accès consiste dans l'envoi d'un avis écrit au demandeur, précisant toutes les dispositions de la Loi sur lesquelles le refus est fondé. Les numéros des articles pertinents doivent être fournis dans cet avis. Rien ne permet de conclure qu'ils doivent être reliés aux passages supprimés, et encore moins qu'ils doivent être écrits directement sur le document communiqué. Pour se conformer à l'obligation qui lui est faite de justifier son refus, il suffit que l'institution fédérale fournisse la liste des articles dans l'avis prévu à l'article 7. Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la loi, la pratique qui consiste à fournir les numéros des articles applicables en regard des suppressions est fortement recommandable. Elle me semble parfaitement conforme au but visé par la Loi, qui consiste à fournir aux citoyens le plus de renseignements possible sur leur gouvernement. Pour les cas où la divulgation de renseignements protégés ne présente pas de danger quant à leur origine ou à leur contenu, les institutions fédérales devraient continuer à indiquer le numéro de l'article pertinent pour chaque suppression.

Article 9

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1989] 1 C.F. 3, 13 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Lorsque la demande vise une prorogation de délai censément non autorisée par l'article 9, l'enquête consiste à déterminer si la prorogation était justifiée ou si elle équivalait à un refus présumé en vertu du paragraphe 10(3). La Cour doit pouvoir examiner la prorogation même, ainsi que les raisons invoquées à son appui.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 514, 526 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Afin de prouver que les prorogations sont d'une « période que justifient les circonstances » conformément au paragraphe 9(1), le Ministère doit fournir des motifs convaincants et sérieux, justifiant la prorogation et sa durée.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 514, 525-526 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Les prorogations de délai de 120 jours invoquées en réponse aux demandes de communication présentées par les requérants n'étaient pas justifiées par l'article 9. Le Ministère de l'intimé a agi déraisonnablement en traitant les demandes de communication en ayant seulement à l'esprit les prorogations de délai, plutôt qu'en traitant chacune de ces demandes aussi rapidement que possible et, par conséquent, il a contrevenu aux exigences de l'article 9. Il a également contrevenu aux exigences de l'article 9 en invoquant les mêmes prorogations de délai de 120 jours pour toutes les demandes de communication, même si tous les documents étaient traités en même temps. Il a également contrevenu aux exigences de l'article 9 en retenant les documents qui étaient prêts à être communiqués jusqu'à ce que tous les documents aient été traités, plutôt qu'en communiquant les documents au fur et à mesure qu'ils pouvaient l'être. Le Ministère a agi négligemment et par ignorance de l'esprit de la Loi en rendant obscurs (mais sans intention de nuire) au cours de l'enquête du Commissaire à l'information les motifs de ses retards à donner suite aux demandes de communication. N'étant pas justifiées par l'article 9, les prorogations de délai de 120 jours valaient, conformément au paragraphe 10(3), des refus présumés de communiquer les documents demandés.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1990] A.C.F. n° 540, (1990) 41 F.T.R. 16, 42 (1^{re} inst.), juge Dubé. La Cour a ordonné une prorogation de 90 jours du délai habituel visant la production de documents, en vertu de l'alinéa 9(1)b) de la Loi. Le demandeur n'a reçu les documents que deux mois après l'expiration du délai prorogé. Il a demandé une explication du retard et soutenu que l'omission de produire les documents à temps devrait être considérée comme un refus en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi. La Cour ne peut pas rendre jugement en faveur du demandeur; en effet, il ne reste aucun refus véritable auquel il faudrait remédier, étant donné que le refus réputé a été suivi par une exécution, bien que tardive. Toutefois, la Cour a noté qu'elle ne tolérerait pas la lenteur de la part d'une institution fédérale. Même dans les cas où une demande peut sembler avoir une importance restreinte et ne pas mériter, selon le représentant du Ministère, d'être traitée en priorité, il faut néanmoins y répondre dans le délai prévu par la Loi. En l'espèce, le représentant du Ministère n'a même pas eu l'amabilité de fournir au requérant des explications dans les délais.

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670, 676 et 678-679 (1^{re} inst.), juge Strayer. La Cour n'a pas le mandat de réviser les décisions, prises par le responsable d'une institution en vertu du paragraphe 9(1), de proroger le délai de

communication d'un document. Il est clair que, aux termes du paragraphe 9(1), une prorogation de délai par le responsable d'une institution ne constitue pas un refus de communication d'un document. Il ne s'agit pas à première vue d'un refus de donner l'information. Cela ne peut que valoir « décision de refus de communication » aux termes du paragraphe 10(3) si aucune décision n'est prise dans le délai prorogé et que le document n'est pas communiqué.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992) 45 C.R.R. (3d) 390, 399 (C.A.), juges Mahoney, Stone et Robertson. L'avis de prorogation de délai prévu à l'article 9 doit faire part à l'auteur de la demande « de son droit de déposer une plainte à ce propos auprès du Commissaire à l'information », et le Commissaire doit recevoir un avis de prorogation de délai.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390, 396-398 (C.A.), juges Mahoney, Stone et Robertson. Selon l'appelante, l'intimé avait l'obligation de donner ces avis, en vertu de l'alinéa 7a) et des paragraphes 9(1) et 27(1), dans les délais prescrits en raison de l'expression « est tenu » (« shall ») des dispositions pertinentes, et que son défaut de le faire a rendu les décisions en question nulles et inopérantes. S'il existe une présomption selon laquelle le verbe « shall » est, dans une loi, de nature impérative, il n'existe toutefois aucune règle générale à cet effet. Lorsque les dispositions d'une loi se rapportent à l'exécution d'un devoir public et que, dans un cas donné, déclarer nuls et nonavenus des actes accomplis par manquement à ce devoir entraînerait pour des personnes qui n'ont aucun contrôle sur ceux chargés de ce devoir une injustice ou des inconvénients généraux graves, et en même temps n'aiderait pas à atteindre l'objet principal visé par le législateur, on conclut habituellement que ces dispositions ne sont que directives et que leur non-respect, bien qu'il puisse entraîner des sanctions, ne porte pas atteinte à la validité des actes accomplis. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé. La Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. Les dispositions en matière d'avis visent à déterminer un délai précis dans lequel une demande de renseignements devrait être traitée et à permettre au demandeur de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent et ne ferait que provoquer le dépôt d'une deuxième demande et son traitement en temps opportun. Cette interprétation ne servirait pas l'objectif principal des dispositions en question. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé sans même s'opposer à leurs propres avis tardifs.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1999] A.C.F. n° 522 (C.A.), juges Desjardins, Décary et Noël. Se prévalant des dispositions de l'article 9 de la Loi, l'institution fédérale a prorogé de cent vingt jours le délai de trente jours qui lui est imparti par la Loi pour aviser le plaignant « de ce qu'il sera donné ou non communication totale ou partielle du document » (alinéa 7a) de la Loi). À l'expiration du délai, l'institution était toujours en défaut de faire connaître sa décision. Le plaignant a déposé deux plaintes auprès du Commissaire à l'information, au motif que l'institution n'avait pas respecté le délai qu'elle s'était elle-même donné. Informé du défaut persistant de l'institution de se conformer à ses engagements, le Commissaire a déposé de lui-même et en son nom deux nouvelles plaintes, ainsi que l'y autorise le paragraphe 30(3) de la Loi. Au moment du dépôt de la procédure, l'institution était encore en défaut relativement à cent cinquante-cinq des milles deux cent quatre pages du rapport Gauthier. Vingt jours après l'introduction du recours en Cour fédérale,

l'institution informait la plaignant de sa décision finale de refuser de communiquer vingt-deux pages du document demandé. En rejetant la requête en révision au motif qu'elle était prématurée, le premier juge fut d'avis que la décision de l'institution fédérale ne constituait pas un refus de communication par présomption basé sur un défaut continu de communication de la part de l'institution fédérale. Une communication hors délai n'anéantissait pas nécessairement le droit de l'institution fédérale de se prévaloir des exemptions et exceptions prévues par la Loi puisque le Commissaire avait encore l'opportunité de considérer le bien-fondé des exemptions et exceptions et de solliciter les commentaires de l'institution fédérale. Le Commissaire aurait pu, dès le défaut de l'institution de respecter le délai, entreprendre son enquête comme s'il y avait eu refus réel. Il dispose, en effet, de pouvoirs d'enquête tels qu'il peut, en début d'enquête, contraindre l'institution à exposer les raisons de son refus.

Paragraphe 10(1)

X v. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1991] 1 C.F. 670, 676 et 678-679 (1^{re} inst.), juge Strayer. La Cour n'a pas le mandat de réviser les décisions, prises par le responsable d'une institution en vertu du paragraphe 9(1), de proroger le délai de communication d'un document. Il est clair que, aux termes du paragraphe 9(1), une prorogation de délai par le responsable d'une institution ne constitue pas un refus de communication d'un document. Cela ne peut que valoir « décision de refus de communication » aux termes du paragraphe 10(3) si aucune décision n'est prise dans le délai prorogé et que le document n'est pas communiqué. La Cour est compétente pour entendre une demande présentée par une partie privée uniquement en vertu de l'article 41 et seulement en cas de refus de communication. Un tel recours n'est pas disponible s'il y a déjà eu communication, le refus de communication étant une condition préalable à une demande présentée en vertu de l'article 41.

Vienneau c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 336, 340 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Le but de la notification prévue aux articles 7 et 10 est d'aviser le demandeur si ce droit lui est reconnu ou non, et le motif du refus, le cas échéant. L'alinéa 10(1)b) exige que l'avis mentionne la disposition précise de la Loi sur laquelle se fonde le refus. Le libellé des articles 7 et 10 indique de façon non équivoque que l'obligation d'une institution qui refuse l'accès consiste dans l'envoi d'un avis écrit au demandeur, précisant toutes les dispositions de la Loi sur lesquelles le refus est fondé. Les numéros des articles pertinents doivent être fournis dans cet avis. Rien ne permet de conclure qu'ils doivent être reliés aux passages supprimés, et encore moins qu'ils doivent être écrits directement sur le document communiqué. Pour se conformer à l'obligation qui lui est faite de justifier son refus, il suffit que l'institution fédérale fournisse la liste des articles dans l'avis prévu à l'article 7. Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la loi, la pratique qui consiste à fournir les numéros des articles applicables en regard des suppressions est fortement recommandable. Elle me semble parfaitement conforme au but visé par la Loi, qui consiste à fournir aux citoyens le plus de renseignements possible sur leur gouvernement. Pour les cas où la divulgation de renseignements protégés ne présente pas de danger quant à leur origine ou à leur contenu, les institutions fédérales devraient continuer à indiquer le numéro de l'article pertinent pour chaque suppression.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [2002] A.C.F. n° 177, 2002 CFPI 136 (1^{re} inst.), juge Kelen. Selon la Cour, le législateur a clairement prévu les « présomptions de refus » au paragraphe 10(3), mais il ne l'a pas fait dans les autres dispositions de la Loi. La Cour a noté qu'il y a « présomption de refus » lorsque le ministère fait défaut de communiquer le document dans le délai fixé par la Loi, c.-à-d. le

délai de 30 jours prévu à l'article 7 ou un délai prorogé en application de l'article 9. En l'espèce, le délai prorogé n'était pas écoulé, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune « présomption de refus » de communication. Aucune disposition de la Loi ne permet au défendeur de considérer une prorogation de délai abusive comme un refus. Le défendeur a présenté un tel rapport, exposant ses conclusions et ses recommandations, le 20 décembre 2000. Selon la Cour, cela a mis fin à la compétence que le défendeur avait quant à l'enquête portant sur les plaintes du demandeur d'accès. Par conséquent, la Cour a conclu que le défendeur n'avait pas compétence pour déposer de son propre chef une plainte relative à un « refus présumé » ni pour délivrer le deuxième subpoena lié à la deuxième enquête. Si la deuxième enquête est illégale, il en va de même pour le deuxième subpoena.

Paragraphe 27(1)

Pride Beverages Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1996] A.C.F. n° 720 (1^{re} inst.), juge McKeown. À ce moment-là, Pride avait toutefois présenté des arguments pour s'opposer à la communication des documents qui, à son avis, devaient être communiqués. Elle a reçu l'avis de la décision d'Agriculture Canada de communiquer les documents. Le délai de vingt jours accordé dans l'avis du 16 juin 1995 pour présenter des commentaires était expiré. Agriculture Canada n'a pas avisé Pride qu'elle avait le droit de présenter des arguments pour s'opposer à la communication des rapports d'analyse et du certificat d'analyse. Bien que les dispositions de la Loi concernant les avis doivent être rigoureusement appliqués, à mon avis, le gouvernement doit donner la possibilité à un tiers de lui exprimer son point de vue sur tous les documents dont on demande la communication. Cela ne signifie pas que le gouvernement doit remettre au tiers une copie complète des documents, mais plutôt une description raisonnable du contenu de chacun des documents dont on cherche à obtenir la communication.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390, 397-398 (C.A.), juges Mahoney, Stone et Robertson. Au procès, l'intimé a admis que, bien que les avis aient été donnés, ils ne respectaient pas les délais prescrits par la Loi. Les personnes ayant fait la demande ne se sont pas plaintes de la réception tardive des avis, alors que l'appelante a soutenu que l'intimé avait l'obligation de donner ces avis dans les délais prescrits en raison de l'expression « est tenu » (« shall ») des dispositions pertinentes, et que son défaut de le faire a rendu les décisions en question nulles et inopérantes. Elle s'appuie sur l'article 11 de la *Loi sur l'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21. Convaincue que cette théorie s'appliquait à l'espèce, la Cour a conclu qu'il existe une présomption selon laquelle le verbe « shall » est, dans une loi, de nature impérative, mais qu'il n'existe aucune règle générale à cet effet et qu'on a souvent donné à ce verbe un caractère directif, en présence de certaines conditions. Les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé, mais la Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. Les dispositions en matière d'avis visent à déterminer un délai précis dans lequel une demande de renseignements devrait être traitée et à permettre au demandeur de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent et ne ferait que provoquer le dépôt d'une deuxième demande et son traitement en temps opportun. Cette interprétation ne servirait pas l'objectif principal des dispositions en question. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé sans même s'opposer à leurs propres avis tardifs.

Matol Botanical International Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 860 (1^{re} inst.), juge Noël (par. 37, 38 et 39). La Cour souligne que le paragraphe 28(1) exige que l'institution en cause invite un tiers intéressé dans les trente jours suivant la réception d'une demande de renseignements. Ce délai peut aussi être prorogé mais il ne peut en aucune circonstance dépasser le délai applicable en vertu du paragraphe 9(1). Finalement, le paragraphe 28(1) exige que l'institution en cause invite un tiers assujéti à un avis en vertu du paragraphe 27(1) à faire parvenir ses observations dans les vingt jours de la réception de l'avis et oblige l'institution en cause à rendre sa décision quant à la communication de l'information dans les trente jours suivant la transmission de cet avis. Alors que ces délais ne sont pas de rigueur, la Cour ajoute, que la Loi prévoit tout de même un processus décisionnel très précis qui, à sa face même, doit aboutir à une seule décision.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie), [1997] A.C.F. n° 510 (1^{re} inst.), protonotaire Morneau. La Cour a affirmé que, malgré les diverses lacunes dont l'Office est responsable, tant l'Office qu'Hydro-Québec avaient respecté néanmoins l'essence et l'objectif du processus de consultation prévu par les articles 27, 28 et 44 de la Loi. Partant, la Cour n'était pas prête à reconnaître qu'en raison de ces déficiences, la décision de l'Office doit être considérée comme ayant été prise en dehors du cadre substantif de la Loi et qu'Hydro-Québec n'était pas à même de faire appel à l'article 44 de la Loi pour rechercher une révision de cette décision. Dans l'arrêt *Sawridge Indian Band v. Canada* (1987), 10 F.T.R. 48 auquel le Conseil a fait référence, la Cour a conclu que le recours à l'article 44 de la Loi n'était pas possible puisqu'il était clair que l'institution fédérale en cause avait pris sa décision de communiquer l'information recherchée sans offrir au tiers en cause, conformément aux paragraphes 27(1) et 28(1) de la Loi, la possibilité de lui présenter, dans les vingt (20) jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui auraient justifié un refus de communication du document recherché. Dans la situation qui nous occupe, a dit la Cour, cette consultation entre l'institution fédérale, à savoir l'Office, et le tiers, à savoir Hydro-Québec, a certes pris place en dépit des lacunes ci-dessus mentionnées.

Paragraphe 28(1)

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390, 397-398 (C.A.), juges Mahoney, Stone et Robertson. La Cour a conclu qu'il existe une présomption selon laquelle le verbe « shall » est, dans une loi, de nature impérative, mais qu'il n'existe aucune règle générale à cet effet et qu'on a souvent donné à ce verbe un caractère directif, en présence de certaines conditions. Notons que les dispositions législatives en matière d'avis prévoient clairement l'exécution d'un devoir public par l'intimé, mais la Loi ne sanctionne ni ne pénalise le défaut de donner les avis dans le délai. Les dispositions en matière d'avis visent à déterminer un délai précis dans lequel une demande de renseignements devrait être traitée et à permettre au demandeur de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information. L'attribution d'un caractère impératif aux dispositions en matière d'avis aurait pour conséquence le refus de communication des renseignements à ceux qui les demandent et ne ferait que provoquer le dépôt d'une deuxième demande et son traitement en temps opportun. Cette interprétation ne servirait pas l'objectif principal des dispositions en question. En outre, sans avoir commis de faute, les auteurs des demandes seraient pénalisés par l'erreur de l'intimé sans même s'opposer à leurs propres avis tardifs.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie), [1997] A.C.F. n° 510 (1^{re} inst.), protonotaire Morneau. La Cour a affirmé que, malgré les diverses lacunes dont l'Office est responsable, tant l'Office qu'Hydro-Québec avaient respecté néanmoins l'essence et l'objectif du processus de consultation prévu par les articles 27, 28 et 44 de la Loi. Partant, la Cour n'était pas prête à reconnaître qu'en raison de ces déficiences, la décision de l'Office doit être considérée comme ayant été prise en dehors du cadre substantif de la Loi et qu'Hydro-Québec n'était pas à même de faire appel à l'article 44 de la Loi pour rechercher une révision de cette décision. Dans l'arrêt *Sawridge Indian Band v. Canada* (1987), 10 F.T.R. 48 auquel le Conseil a fait référence, la Cour a conclu que le recours à l'article 44 de la Loi n'était pas possible puisqu'il était clair que l'institution fédérale en cause avait pris sa décision de communiquer l'information recherchée sans offrir au tiers en cause, conformément aux paragraphes 27(1) et 28(1) de la Loi, la possibilité de lui présenter, dans les vingt (20) jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui auraient justifié un refus de communication du document recherché. Dans la situation qui nous occupe, a dit la Cour, cette consultation entre l'institution fédérale, à savoir l'Office, et le tiers, à savoir Hydro-Québec, a certes pris place en dépit des lacunes ci-dessus mentionnées.

Article 31

Jaylynn Enterprises Ltd. c. Canada (Ministre du Revenu national), [2002] A.C.F. n° 400, 200 CFPI 299, juge Pinard. La demande révèle en effet clairement que deux plaintes distinctes ont été déposées, en vertu de deux lois différentes, au Commissaire à l'information du Canada et au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada respectivement. La Cour a noté que les demandeurs avaient le loisir de signifier et de déposer deux demandes distinctes de contrôle judiciaire des deux décisions dans la mesure où ils avaient d'abord demandé et obtenu de la Cour la prorogation de délai nécessaire.

Article 41

Clearwater c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [1999] A.C.F. n° 1441, (1999) 177 F.T.R. 103 (1^{re} inst.), juge Cullen. Conformément à l'article 41, le délai commence à courir « suivant le compte rendu du Commissaire », et ce pendant quarante-cinq jours. Le demandeur a déposé son avis de demande à la Cour environ quatre cent vingt-cinq jours plus tard, le délai de quarante-cinq jours s'en trouvant dépassé de plus d'un an. Notant qu'il n'y a pas de jurisprudence qui traite des principes gouvernant le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de prescription conféré à la Cour par l'article 41 de la Loi, le juge a fait observer que, puisque le libellé du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 est similaire à celui de l'article 41 de la Loi, la jurisprudence se rattachant au paragraphe 18.1(2) est une source convaincante en ce qui a trait aux principes que la Cour tend à définir. Se fondant sur les critères établis par les juges Thurlow, Mahoney et Marceau dans l'arrêt *Grewal c. M.E.I.*, [1985] 2 C.F. 236 (C.A.) (a. le demandeur avait-il l'intention de présenter une demande à la Cour à l'intérieur du délai de prescription prévu à l'article pertinent? b. quelle est la longueur de la période pour laquelle la prorogation est exigée? c. la prorogation de délai causera-t-elle un préjudice à la partie adverse et, si c'est le cas, quelle sera la nature du préjudice?), la Cour en a examiné un quatrième : la cause du demandeur est-elle défendable? avant de conclure qu'il n'y avait guère de fondement probatoire à son allégation qu'il y avait eu dérogation à l'article 11. La Cour a conclu que, comme le demandeur n'avait jamais eu l'intention de présenter une demande à la Cour à l'intérieur du délai de prescription prévu à l'article 41 de la Loi et qu'un délai de prorogation d'un

an serait requis, la présente affaire n'était pas propice à l'exercice par la Cour du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 41 de proroger le délai de prescription.

Article 44

J.M Schneider Inc. c. Canada, [1986] A.C.F. n° 485, (1986) 12 C.P.R. (3d) 90, 91 (1^{re} inst.), juge Strayer. Par une demande *ex parte* fondée sur l'ancienne règle 324 des *Règles de la Cour fédérale*, le demandeur a demandé une prorogation du délai de signification visant le dépôt d'une demande présentée en vertu de l'article 44. La Cour a rejeté la demande pour divers motifs, notamment l'insuffisance des documents justificatifs, l'absence de jurisprudence préconisant l'octroi d'une prorogation de délai et le dépôt d'une demande *ex parte*, et le fait que la loi ne prévoit pas que la Cour peut proroger le délai prescrit en vertu du paragraphe 44(1).

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994) 79 F.T.R. 113, 120-121 (1^{re} inst.), juge Mackay. L'objet premier de la Loi est de donner accès à des renseignements, sauf dans des cas d'exception bien établis, dans un temps raisonnable, aux personnes qui en font la demande. Étant donné l'objet de la Loi, les formalités relatives au traitement des objections formulées par un tiers, qui est concerné par les renseignements dont on a demandé communication, doivent viser à fournir un délai raisonnable à ce tiers afin qu'il puisse présenter son opposition et afin que celle-ci soit étudiée avant qu'une décision finale ne soit rendue à l'égard de la divulgation des renseignements en question. Si on doit respecter l'objet principal de la Loi, on doit, en temps normal, interpréter la période prescrite au paragraphe 44(1) conformément à la décision du juge Strayer dans l'arrêt *J.M. Sneider c. R.*, [1986] A.C.F. n° 485, (1986) 12 C.P.R. (3d) 90, c'est-à-dire que la période en question doit être strictement respectée. En vertu de la Loi, le tribunal n'a pas le pouvoir de prolonger la période prévue pour le dépôt d'une demande ou de prendre en considération une demande déposée en retard. Sauf peut-être dans des cas exceptionnels, la décision dont on veut obtenir la révision ne peut être considérée comme une question relevant de la compétence du tribunal si la demande a été présentée après l'expiration de la période de vingt jours prévue au paragraphe 44(1).

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994) 79 F.T.R. 113, 122 (1^{re} inst.), juge Mackay. J'estime que l'absence de disposition législative permettant de proroger le délai de dépôt d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 44(1) afin de réviser la communication d'informations n'empêche pas de façon absolue, lorsqu'il est indiqué de le faire, d'examiner une demande déposée en retard ou une demande ultérieure visant la rectification d'une demande déposée dans les délais prescrits. Si je dois m'appuyer sur une disposition quelconque pour justifier ce pouvoir extraordinaire, je me tournerai vers la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée. Dans un tel cas, la Cour pourrait accorder une prolongation du délai, par analogie avec une mesure qu'elle a le droit de prendre à l'égard d'une demande normale de contrôle judiciaire visée au paragraphe 18.1(2) de la *Loi de la Cour fédérale* et à la règle 1614 des *Règles de la Cour fédérale*. De même, lorsqu'il est indiqué de le faire, la Cour peut accueillir la modification d'une demande initiale présentée conformément au paragraphe 44(1) par analogie avec les dispositions énoncées aux règles 424 et 427.

Bearskin Lake Air Service c. Canada (Ministère des Transports), [1996] A.C.F. n° 1128, (1996) 119 F.T.R. 282, 284 (1^{re} inst.), juge Richard. Il s'agissait d'une demande de révision, présentée par Bearskin Lake Air Service, d'une décision prise en vertu de la Loi refusant la communication d'une partie d'un document. Il fallait déterminer si la Cour

pouvait proroger le délai de dépôt d'une demande de révision visant la communication totale ou partielle d'un document, en vertu du paragraphe 44(1) de la **Loi sur l'accès à l'information**. Bearskin Lake a reçu avis de la décision visée par l'alinéa 28(1)b) de la Loi le 13 mars 1996. En vertu du paragraphe 44(1), elle devait présenter sa demande de révision le 2 avril 1996 au plus tard, mais elle ne l'a fait que le 11 avril. La Cour a rejeté la demande, soulignant que le délai prévu par le paragraphe 44(1) était de rigueur et qu'elle n'avait pas compétence pour renoncer à ce délai ou le proroger.

Hydro-Québec c. Canada (Office national de l'énergie), [1997] A.C.F. n° 510 (1^{re} inst.), protonotaire Morneau. La Cour a affirmé que, malgré les diverses lacunes dont l'Office est responsable, tant l'Office qu'Hydro-Québec avaient respecté néanmoins l'essence et l'objectif du processus de consultation prévu par les articles 27, 28 et 44 de la Loi. Partant, la Cour n'était pas prête à reconnaître qu'en raison de ces déficiences, la décision de l'Office doit être considérée comme ayant été prise en dehors du cadre substantif de la Loi et qu'Hydro-Québec n'était pas à même de faire appel à l'article 44 de la Loi pour rechercher une révision de cette décision. Dans l'arrêt *Sawridge Indian Band v. Canada* (1987), 10 F.T.R. 48 auquel le Conseil a fait référence, la Cour a conclu que le recours à l'article 44 de la Loi n'était pas possible puisqu'il était clair que l'institution fédérale en cause avait pris sa décision de communiquer l'information recherchée sans offrir au tiers en cause, conformément aux paragraphes 27(1) et 28(1) de la Loi, la possibilité de lui présenter, dans les vingt (20) jours suivant la transmission de l'avis, des observations sur les raisons qui auraient justifié un refus de communication du document recherché. Dans la situation qui nous occupe, a dit la Cour, cette consultation entre l'institution fédérale, à savoir l'Office, et le tiers, à savoir Hydro-Québec, a certes pris place en dépit des lacunes ci-dessus mentionnées.

Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministre de la Santé nationale), (1999) 179 F.T.R. 292, 293 (1^{re} inst.), juge Blais. À mon avis, le délai prévu par le paragraphe 44(1) est de rigueur, et la Cour n'a pas compétence pour l'annuler ou le proroger.

Paragraphe 69(3)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), [2001] 3 C.F. 514, 2001 CFPI 277, juge Blanchard. Puisque l'alinéa 69(3)b) de la Loi et l'alinéa 39(4)b) de la **Loi sur la preuve au Canada** sont presque identiques, le même raisonnement vaut pour les deux alinéas. La preuve extrinsèque montre que les documents en cause contiennent des renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques. De tels renseignements ne peuvent en conséquence être soustraits à la communication aux termes du paragraphe 39(1) de la **Loi sur la preuve au Canada** et devraient être divulgués puisqu'ils sont visés par l'exception du sous-alinéa 39(4)b)(i) de la **Loi sur la preuve au Canada**. Il s'ensuit qu'une attestation délivrée en vertu du paragraphe 39(1) de la **Loi sur la preuve au Canada** ne peut être invoquée pour refuser la divulgation de renseignements qui sont visés par l'exception du sous-alinéa 39(4)b)(i). Le législateur voulait que les problèmes, les analyses ou les options politiques soient rendues publiques lorsque les décisions auxquelles ces renseignements se rapportent ont été rendues publiques ou ont été rendues quatre ans auparavant. Ce serait priver totalement de sens ces dispositions que d'interpréter étroitement l'alinéa 39(3)b) de la Loi ou l'alinéa 39(4)b) de la **Loi sur la preuve au Canada** et d'affirmer que, puisqu'aucun document n'est appelé « document de travail », alors les problèmes, analyses ou options politiques ne peuvent être divulgués.

Lexique

A

« Activités hostiles ou subversives »

- a) L'espionnage dirigé contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada;
- b) le sabotage;
- c) les activités visant la perpétration d'actes de terrorisme, y compris les détournements de moyens de transport, contre le Canada ou un État étranger ou sur leur territoire;
- d) les activités visant un changement de gouvernement au Canada ou sur le territoire d'États étrangers par l'emploi de moyens criminels, dont la force ou la violence, ou par l'incitation à l'emploi de ces moyens;
- e) les activités visant à recueillir des éléments d'information aux fins du renseignement relatif au Canada ou aux États qui sont alliés ou associés avec lui;
- f) les activités destinées à menacer, à l'étranger, la sécurité des citoyens ou des fonctionnaires fédéraux canadiens ou à mettre en danger des biens fédéraux situés à l'étranger. (*LAI, a.15*).

C

« Catégories d'enquêtes »

Aux fins de l'alinéa 16(4)c) de la Loi, les catégories d'enquêtes sont celles précisées à l'annexe II du règlement. (*Règlement, a.10*)

« Conseil »

Pour l'application du paragraphe 69(1), « Conseil » s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs. (*LAI, a.69(2)*)

« Commissaire à l'information »

Le commissaire nommé conformément à l'article 54. (*LAI, a.3*).

« Cour »

La Cour fédérale. (*LAI, a.3*).

D

« Défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada »

Sont assimilés à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada les efforts déployés par le Canada et des États étrangers pour détecter, prévenir ou réprimer les activités entreprises par des États étrangers en vue d'une attaque réelle ou éventuelle ou de la perpétration d'autres actes d'agression contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada. (*LAI, a.15*).

« Déficience sensorielle »

Toute déficience liée à la vue ou à l'ouïe. (*LAI, a.3*).

« Document »

Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. (*LAI, a.3*).

E

« Enquête »

Pour l'application des alinéas 16(1)(b) et (c), «enquête» s'entend de celle qui :

- a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;
- b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
- c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

(*LAI, a.16*)

« État étranger »

Tout État autre que le Canada. (*LAI, a.3*).

F

«Fonctionnaire compétent»

Le fonctionnaire d'une institution fédérale dont les titre et adresse sont publiés conformément à l'alinéa 5(1)d) de la Loi. (*Règlement, a.2*).

«Formule de demande d'accès à l'information»

Formulaire prescrit par le ministre désigné conformément à l'alinéa 70(1)b) de la Loi pour les demandes de communication de documents relevant d'une institution fédérale.

I

« Institution fédérale »

Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I. (*LAI, a.3*)

L

« Lois fédérale»

Bien que l'expression « lois fédérales » n'est pas définie dans la **Loi sur l'accès à l'information**, dans les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. c. C.P. Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054 et *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, la Cour suprême a défini l'expression « loi fédérale » comme incluant les lois, les règlements et la common law. De toute évidence, cette expression vise donc à tout le moins toutes les lois adoptées par le législateur fédéral et leurs règlements d'application. En outre, la *Déclaration canadienne des droits* fait ressortir à l'évidence que l'expression « loi du Canada » comprend toute ordonnance ou règle établie sous son régime ou celui de ses règlements. Il s'agit d'une expression très générale et très englobante.

M

« Ministre désigné »

Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi. (*LAI, a.3*).

N

« Notamment »

Le législateur veut signifier clairement, en utilisant le terme « notamment », qu'il n'entendait pas limiter l'application de l'article aux exemples qu'on y retrouve.

Ces exemples ne limitent en aucune façon la généralité de ce qui leur précède en fonction de la règle d'interprétation *ejusdem generis*. Selon cette règle, dont on se sert pour déterminer la véritable intention du législateur, toute analogie ou extrapolation faite à partir de l'alinéa descriptif doit être limitée au sens précis qu'on trouve dans celui-ci. Par exemple, si un ministère prétend que l'alinéa 16(1)c) s'applique dans un cas qui n'est pas clairement visé par l'un des trois sous-alinéas, il faut que la communication des renseignements cause clairement, d'une manière déterminée, un préjudice au déroulement d'une enquête ou aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, c.-à-d. elle doit concerner une enquête particulière, une catégorie d'enquêtes ou une loi particulière.

O

« Organismes d'enquête »

Aux fins de l'alinéa 16(1)a) de la Loi, les organismes d'enquête sont ceux énumérés à l'annexe I du présent règlement. (*Règlement, a.9*)

P

« Privilège avocat-client »

La notion du « privilège du secret professionnel de l'avocat » englobe :

- a) toutes les communications orales ou écrites, de caractère confidentiel, entre un client et un avocat et se rapportant directement à la demande, à la formulation ou à la transmission d'une consultation juridique ou d'un service juridique (y compris les feuilles de travail de l'avocat qui s'y rapportent directement) sont protégées;

- b) tous les papiers et documents établis ou obtenus spécialement pour le « dossier » de l'avocat en vue d'un procès, qu'il soit engagé ou envisagé, sont des documents protégés.

R

« Renseignements personnels »

Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

- a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
- b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
- g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
- i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet; toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :
 - j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :
 - (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
 - (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
 - (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
 - (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
 - (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi;
 - k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;
 - l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;
 - m) un individu décédé depuis plus de vingt ans.

(Loi sur la protection des renseignements personnels, a.3)

« Responsable d'institution fédérale »

- a) Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada sous l'autorité de qui est placé un ministère ou un département d'État;
- b) La personne désignée par décret, conformément au présent alinéa, en qualité de responsable, pour l'application de la présente loi, d'une institution fédérale autre que celles mentionnées à l'alinéa a). (LAI, a.3).

«Renseignements confidentiels»

Le caractère confidentiel des renseignements dépend de leur contenu, de leur objet et des circonstances entourant leur préparation et leur communication.

«Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques»

Les renseignements sont réputés de nature financière, commerciale, scientifique ou technique lorsqu'ils se rattachent à un document qui est réputé de même nature, selon la définition habituelle. Il suffit, pour l'application de ces termes, que les renseignements «concernent» des questions financières, commerciales, scientifiques ou techniques, «au sens courant» de ces termes, c'est-à-dire le contenu du document est tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef; les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement dans l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués; les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'Administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

«Risque vraisemblable de préjudice»

Il y a peu de décisions rendues par la Cour fédérale sur l'interprétation de cette disposition, et elles remontent toutes au début des années 1990, mais il existe de la jurisprudence portant sur l'élément préjudice du critère à appliquer en vertu des alinéas 20(1)c) et d), qui sont formulés dans les mêmes termes. Comme le législateur est censé respecter le principe de l'uniformité de la formulation, chaque mot d'une loi ne devrait avoir qu'une seule et même signification lorsqu'il est employé dans un contexte similaire. Par conséquent, la jurisprudence élaborée par la Cour fédérale relativement à l'article 20 peut s'appliquer également dans le contexte de la présente disposition.

Dans la décision *Air Atonabee c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194 (1^{re} inst.), la Cour a jugé que le critère exige de déterminer si, à supposer que les renseignements soient utilisés, leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice probable. C'est à la partie qui s'oppose à la communication qu'il appartient de prouver cet élément¹, et pour pouvoir se prévaloir de l'exception, elle doit démontrer en quoi la divulgation sera préjudiciable ainsi que la gravité du préjudice craint².

La preuve du préjudice doit être détaillée et convaincante, et elle doit indiquer la présence d'un lien direct entre la divulgation et le préjudice. Il faut toutefois établir une distinction claire entre le « *lien direct* », le critère à appliquer aux exceptions fondées sur le préjudice, et le « *lien direct de cause à effet* », que la Cour d'appel a expressément rejeté dans la décision *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.). Le « *lien direct* » suppose un lien causal direct : la personne qui s'oppose à la divulgation doit prouver au moyen d'éléments précis l'existence d'un lien entre la divulgation et la possibilité de préjudice. Autrement dit, il doit exister une explication logique montrant pourquoi la divulgation pourrait occasionner un préjudice particulier. Il n'est pas nécessaire, cependant, d'établir un « *lien direct de cause à effet* » (c'est-à-dire de prouver que la divulgation causerait d'elle-même le préjudice particulier). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de prouver que la divulgation pourrait être la cause directe du préjudice.

Dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140, la Section de première instance de la Cour fédérale a caractérisé le critère du préjudice prévu à l'alinéa 16(1)c) de la Loi comme une « croyance sûre », dans les termes suivants :

La vraisemblance du préjudice implique qu'on ait des motifs d'y croire. Il faut donc qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. Il faut donc expliquer à la Cour comment et pourquoi ce préjudice allégué résulterait d'une divulgation de l'information en question. Plus la preuve sera spécifique et étayée, plus l'on pourra faire valoir la nécessité d'assurer la confidentialité. On ne peut pas se contenter d'évoquer de manière générale les enquêtes qui pourraient être menées à l'avenir.

Le degré de preuve requis pour établir l'applicabilité d'une exception fondée sur le préjudice d'ordre économique ou sur les entraves aux négociations en vue de contrats³ est élevé. Il faut, pour prouver le préjudice, retracer, expliquer et démontrer comment la divulgation de renseignements donnés pourra entraîner le préjudice invoqué.

Le critère prévu par la loi relative à l'accès est celui du risque vraisemblable de pertes financières ou de préjudice à la compétitivité, sans égard au caractère intrinsèquement confidentiel ou non des renseignements divulgués. Toutefois, lorsque les renseignements sont effectivement confidentiels, la probabilité qu'il soit possible de satisfaire au critère peut s'en trouver accrue. La norme de preuve applicable au préjudice substantiel à la compétitivité est la preuve d'un tort appréciable. La preuve de la simple possibilité de préjudice relève de la pure hypothèse et ne saurait suffire. Cependant, si le risque de préjudice doit être probable, il n'est pas nécessaire qu'il soit certain⁴.

Une description du préjudice possible, même détaillée, est souvent insuffisante. Il faut, au minimum, lier clairement la divulgation de renseignements particuliers au préjudice invoqué. Il faut expliquer en quoi et pourquoi la communication de ces renseignements occasionnerait le préjudice. Il ne sera pas nécessaire, toutefois, de donner beaucoup d'explications sur les résultats de la divulgation si les éléments suivants sont manifestes :

- un préjudice sera causé;
- la façon dont il sera causé (ainsi que le moment);

- les raisons pour lesquelles il sera causé⁵.

Ce que le Commissariat doit obtenir, c'est une explication claire, logique et plausible sur le préjudice susceptible de survenir s'il y a divulgation et sur le lien existant entre la divulgation et le préjudice, c'est-à-dire le lien logique.

Lorsqu'il est nécessaire de raisonner par déduction ou lorsque la réponse à l'une de ces questions n'est pas claire, il faut préciser l'explication. Plus précise et documentée est la preuve, plus l'applicabilité de l'exception peut être établie. Mais plus la nature de la preuve est générale ou le résultat invraisemblable, plus il sera difficile de susciter la conviction qu'il existe un lien entre la communication de documents particuliers et le préjudice invoqué. Autrement dit, il sera difficile de conclure que les éléments du critère ont été établis.

Le contexte de la divulgation a également son importance. La jurisprudence a énoncé des conditions précises à prendre en considération pour déterminer si la divulgation risquera vraisemblablement d'occasionner un préjudice :

- **L'utilisation des renseignements** : Dans cet examen, le Commissariat doit présumer que les renseignements seront utilisés⁶. L'utilisation qu'un concurrent ferait probablement de l'information constituée, par exemple, un facteur pertinent. En quoi cette utilisation risquerait vraisemblablement d'entraîner un préjudice? À quel usage probable l'auteur de la demande destine-t-il les renseignements? Ce sont des facteurs pertinents pour déterminer comment l'utilisation des renseignements pourrait occasionner un préjudice donné.
- **La disponibilité des renseignements** : Il est indiqué d'examiner si les renseignements que l'on souhaite tenir confidentiels peuvent déjà être obtenus d'autres sources accessibles au public ou s'il est possible qu'un membre du public puisse, en se livrant à ses propres observations et recherches, se les procurer⁷. Lorsque les renseignements demandés sont déjà accessibles autrement au public, il n'est peut-être pas nécessaire de recourir à l'exception⁸. La partie soutenant que les renseignements sont accessibles au public (même s'il s'agit du Commissariat) assume le fardeau de prouver cette assertion. Non seulement faut-il prouver que les renseignements refusés sont autrement accessibles au public, mais encore, s'il s'agit de renseignements gouvernementaux, qu'ils ont été communiqués par des voies officielles⁹.
- **La couverture par la presse** : La couverture par la presse d'un document confidentiel est un élément pertinent pour l'examen du risque vraisemblable de préjudice probable¹⁰. Lorsque des renseignements identiques ou similaires ont déjà été divulgués et que la presse en a traité, il n'y a pas lieu de craindre que la communication des renseignements demandés n'entraîne de préjudice supplémentaire. Il importe par ailleurs de signaler qu'un tiers ne peut faire valoir que les médias pourraient mal interpréter les renseignements demandés et lui causer préjudice. Cet argument a été jugé purement théorique¹¹.
- **L'âge** : La preuve de la période qui s'est écoulée entre la date du document confidentiel et celle de sa communication est pertinente¹². Parfois, plus le document est vieux, plus la probabilité de préjudice s'amenuise.

- **Autres documents pertinents** : Chaque document doit être évalué individuellement et dans le contexte de l'ensemble des documents demandés, car la teneur totale de la communication peut influencer énormément les conséquences raisonnables de sa divulgation¹³. Par ailleurs, un document pourrait occasionner un préjudice s'il était divulgué seul, alors que la communication pourrait n'entraîner aucun dommage si elle révélait la totalité du contexte et contenait une explication.

Ce sont les conséquences probables de la divulgation qui revêtent le plus d'importance dans l'évaluation de l'applicabilité de l'exception prévue par la présente disposition à la totalité ou à une partie d'un document, et non la nature du document ou celle des renseignements qu'il renferme.

JURISPRUDENCE

Dans *Air Atonabee c. Canada*, la Cour a statué que le critère consiste à examiner si, advenant l'utilisation des renseignements, leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice.

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194, 216 (C.F. 1^{re} inst.), juge MacKay. Le Ministère a avisé Air Atonabee Limited, qui faisait affaires sous la raison sociale de City Express et exploitait un service de transport aérien entre diverses localités situées dans le Sud de l'Ontario, que la demande de communication de renseignements comprenait des renseignements qui émanaient de la compagnie. La requérante a fait valoir que les renseignements qu'on se proposait de divulguer et dont bon nombre concernaient des questions qui surgissent dans le cadre du processus d'inspection, lequel implique non seulement de simples fonctions de surveillance et de mise en application, mais également un service et un échange de renseignements dans un régime au sein duquel les deux parties ont des responsabilités différentes mais communes à l'égard de la sécurité générale des opérations, risquaient d'être mal compris du grand public en raison de leur caractère hautement technique et elle a soutenu qu'ils étaient incomplets car il ne s'agissait que d'extraits choisis de communications suivies, d'un dialogue, entre les parties. Au sujet de la divulgation de certaines questions dont les commentaires relatifs aux questions personnelles, la mention de certains avions particuliers, de processus particuliers mettant en cause d'autres tiers dans les opérations de la requérante ou d'autres renseignements identifiés qui pouvaient être utilisés par des concurrents au détriment de la requérante, ainsi que les opinions générales du personnel du Ministère qui pouvaient avoir des conséquences juridiques, lesquelles opinions n'avaient pas donné lieu à des mesures de la part du Ministère et n'avaient pas été portées auparavant à l'attention de la requérante, la Cour a conclu que les renseignements au sujet desquels la requérante avait formulé des préoccupations particulières devaient être soustraits à l'obligation de communication parce que, pour reprendre les termes de l'alinéa 20(1)c), leur communication pourrait vraisemblablement donner lieu à une perte ou à un préjudice financiers à la compétitivité de la requérante en l'espèce.

Dans *Merck Frosst*, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à la divulgation.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1988), 20 F.T.R. 73, 77-78 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. L'auteur de la demande de communication voulait obtenir des documents concernant l'évaluation et l'approbation du nouveau médicament de la demanderesse, le Clinoril. On a prétendu que les documents en cause contenaient des commentaires critiques, négatifs et préjudiciables au sujet du médicament, commentaires qui remettaient en question son innocuité et son efficacité, laissant ainsi entendre que les tests effectués par la demanderesse laissaient à désirer et que sa demande d'approbation était incomplète. La demanderesse a cherché à obtenir que les documents soient soustraits à la communication en affirmant que leur divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières appréciables ou de nuire à sa compétitivité. La Cour a reconnu qu'on peut s'attendre à ce type de demande dans le domaine de l'industrie pharmaceutique pour deux raisons principales : (1) ce secteur est très concurrentiel et chaque fabricant garde jalousement pour lui ses informations; (2) le processus d'approbation d'un nouveau médicament est très laborieux car il joue un rôle important dans le maintien des normes en matière de santé publique. La Cour n'était toutefois pas convaincue que la communication de tous les renseignements disponibles sur un produit sous la forme proposée par les intimés serait susceptible de causer quelque préjudice que ce soit à la demanderesse ou violerait les renseignements confidentiels qui sont protégés par la Loi. Étant donné que la demanderesse n'avait produit aucun élément de preuve quant à la manière dont ces renseignements lui causeraient un préjudice, n'avait pas indiqué l'étendue du préjudice qui lui serait causé, et vu qu'aucun fait n'étayait les affirmations faibles que la demanderesse n'avait fourni aucun élément quant à la manière dont la publicité négative avait eu une incidence sur son entreprise dans le passé ni aucun renseignement commercial quant à la vulnérabilité de l'industrie pharmaceutique face à ce genre de publicité négative, rien ne permettait à la Cour de conclure que la divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice appréciable. La Cour a statué que la demanderesse ne s'était pas déchargée de l'obligation qui lui incombait quant à la preuve en vertu de l'alinéa 20(1)c).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 679-682 (1^{re} inst.), juge Denault. Bien que la loi et le critère applicable soient clairs, la détermination de ce qui constitue « un risque vraisemblable de préjudice probable » soulèvera invariablement de sérieuses divergences d'opinion. La partie qui s'oppose à la divulgation doit prouver que celle-ci risquerait vraisemblablement de lui causer un préjudice.

Et pour satisfaire aux conditions de cette exception, il faut, pour prouver le préjudice, expliquer et démontrer comment la divulgation causera un préjudice et quelle en sera l'étendue.

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th) 315, 316-317 (C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. La demanderesse invoque les dispositions des alinéa c) et d) du paragraphe 20(1) en opposition à la communication de renseignements concernant la construction de navires de guerre. L'un des points majeurs de l'argumentation de l'appelante était que le juge de première instance avait commis une erreur en n'accordant pas suffisamment d'importance aux éléments de preuve déposés par l'appelante en ce qui a trait aux différents préjudices qui lui seraient causés si les documents étaient rendus publics et

qu'il n'a pas compris le contexte compétitif dans lequel l'appelante devait exploiter son entreprise et les réalités commerciales dont elle devait tenir compte dans ses négociations avec ses sous-traitants, ses fournisseurs et les syndicats. La Cour n'était pas d'accord et a conclu que rien ne lui permettait de croire que le juge n'avait pas examiné minutieusement et soupesé les éléments de preuve qui lui avaient été présentés (en fait, cela semblait être plutôt le contraire). Elle a refusé de substituer son appréciation à celle du juge de première instance. Faisant remarquer que le juge de première instance avait conclu au sujet de l'alinéa 20(1)c) que « le risque de préjudice démontré par la requérante en l'espèce participe par trop de la spéculation ou de la simple possibilité pour satisfaire à la norme » et que « la requérante n'a établi qu'une simple possibilité que la communication du contrat puisse entraver ses négociations contractuelles ou autres », la Cour a conclu que, même s'il était possible que le juge ait pu, sans commettre une erreur, en venir à la conclusion opposée, au fond, il s'agissait d'une question d'opinion et d'appréciation. La Cour a refusé d'affirmer qu'il avait eu tort.

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502, (1998) 155 F.T.R 117, 128-129 (1^{re} inst.), juge MacKay. La réussite financière générale d'un tiers, ou l'absence d'une telle réussite, n'a rien à voir avec la décision de refuser de communiquer les renseignements demandés. Prétendre que les tiers eussent autorisé la communication des renseignements demandés si on s'était adressé à eux plus tôt n'est que pure spéculation, de même que prédire qu'en refusant de s'entendre les tiers s'exposaient à la divulgation des renseignements au cours du processus de révision. Pour refuser des renseignements, il fallait qu'il existe un risque vraisemblable d'un préjudice probable causé à un tiers. Les renseignements demandés concernent les stratégies d'entreprise que ces tiers ont adoptées par le passé ainsi que leur situation financière, et ils sont susceptibles de révéler les tactiques susceptibles d'être appliquées dans leurs futures propositions de financement. Un concurrent de ces tiers pourrait se servir de ces renseignements pour améliorer ses propres demandes d'aide financière, ce qui nuirait à la place qu'occupent les tiers sur le marché. Finalement, la décision prise par le responsable du CNRC était une question de jugement. À moins de pouvoir qualifier cette décision de déraisonnable dans les circonstances, la Cour doit se garder d'intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451 : Concernant la norme de risque vraisemblable, le caractère suffisant d'une preuve de préjudice attendu doit être souple, et la Cour est tenue de reconnaître que dans bien des cas une partie ne peut se fier à un préjudice attribuable à des divulgations antérieures comme preuve d'un préjudice raisonnablement attendu, car il est possible qu'une divulgation antérieure de ce type de preuve n'ait jamais eu lieu. Les tribunaux reconnaissent habituellement une preuve de nature prévisionnelle, telle qu'une preuve de documents d'informations antérieurs, une preuve d'expert et une preuve de traitement de preuve similaire ou de situations similaires sont souvent admises comme un fondement logique dans le cas d'une expectative de préjudice, ainsi que comme preuve de la catégorie de documents considérés.

La preuve du préjudice doit être détaillée et convaincante, et elle doit indiquer l'existence d'un lien direct entre la communication et le préjudice subi.

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 464 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La preuve qu'il y a eu préjudice au sens des alinéas 20(1)c) et d) doit être détaillée et convaincante, et elle doit indiquer la présence d'un lien direct entre la communication et le préjudice subi. Elle ne doit pas simplement fournir des motifs de se livrer à des conjectures sur un préjudice possible.

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 468 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Toutefois, si l'on examine l'alinéa 20(1)c) de la Loi, on constate qu'il y est question d'un risque vraisemblable de pertes financières et de compétitivité compromise, peu importe que les renseignements divulgués soient ou non confidentiels en eux-mêmes. La preuve ne doit pas faire appel à la pure spéculation, mais elle doit pour le moins établir la vraisemblance d'un préjudice considérable. Cela semble être aussi le critère compris aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi qui emploie l'expression « risquerait vraisemblablement » d'avoir des conséquences défavorables. Le risque doit être vraisemblable, mais la certitude n'est pas exigée.

Il faut cependant faire une distinction claire entre « lien direct » et « causalité directe », le premier constituant le critère à appliquer aux exceptions fondées sur le préjudice et le deuxième ayant été formellement rejeté par la Cour d'appel dans l'arrêt *Canada Packers*.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 59-60 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Examinant les termes à la lumière de l'objet de la Loi énoncé à l'article 2, les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas c) et d) doivent être interprétées comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th) 315, 317(C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. L'établissement du critère au niveau de la probabilité d'un préjudice découle nécessairement du contexte, non seulement de l'article mais de toute la loi, et il s'agit de la seule interprétation à donner à la version française (« risquerait vraisemblablement de causer des pertes »).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 678-682 (1^{re} inst.), juge Denault. Le ministère a refusé de divulguer le poids, en kilogrammes, du quota annuel et individuel le plus élevé d'importation de fromage étranger attribué à une entreprise ou à un particulier en 1985 en faisant valoir que les renseignements recherchés étaient des renseignements financiers ou commerciaux fournis à un ministre par un tiers exempts de communication en vertu de l'alinéa 20(1)b) ou des renseignements dont la divulgation nuirait à un tiers en vertu de l'alinéa 20(1)c). Appliquant le critère exposé dans *Air Atonabee Ltd.*, la Cour a statué que les renseignements sont confidentiels et échappaient à la communication en vertu de l'alinéa 20(1)b). Appliquant le critère formulé dans *Canada Packers c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), la Cour a conclu qu'étant donné la nature des renseignements litigieux, leurs utilisations possibles et la façon dont ils ont toujours été tenus secrets, il existait un risque vraisemblable de préjudice probable s'ils

devaient être divulgués et ils échappaient à la communication en vertu de l'alinéa 20(1)c).

Swagger Construction Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1996] A.C.F. n° 581, (1996), 112 F.T.R. 152, 156 (1^{re} inst.), juge Pinard. Les documents en cause concernaient le contrat intervenu entre Swagger et Travaux publics pour la construction d'un poste frontalier terrestre à Huntingdon (Colombie-Britannique). La requérante a prétendu que les auteurs de la demande d'accès à l'information avaient pour seul but d'« attaquer, par l'intermédiaire d'une tribune publique ou autrement, la compétence de Swagger et cherchaient activement à nuire aux efforts de Swagger en vue d'obtenir des contrats pour d'autres projets publics provinciaux et municipaux ». Au vu de la preuve et du fait que le contrat a été exécuté, la Cour a estimé que les renseignements en cause, en tout ou en partie, ne pouvaient pas, en eux-mêmes, donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour la requérante ou d'atteinte à sa compétitivité ou encore d'entrave à ses négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins. La dénaturaison alléguée et l'usage des renseignements au détriment de la requérante constituaient au plus une simple possibilité ou conjecture, ce qui ne satisfaisait pas au critère établi par la Cour d'appel fédérale dans les arrêts *Canada Packers Inc.* et *Saint John Shipbuilding Ltd.* Il incombait à la requérante de prouver que les documents en cause étaient soustraits à la communication en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi et la Cour a conclu qu'en l'espèce, celle-ci ne s'était pas acquittée de ce fardeau.

Le lien direct suppose un lien causal direct : la personne qui s'oppose à la communication doit produire une preuve précise de l'existence d'un lien entre la communication et la possibilité de préjudice. En d'autres mots, il doit exister une explication logique montrant pourquoi la communication pourrait occasionner un préjudice donné. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir un « lien direct de cause à effet » (c.-à-d. de prouver que la communication causerait d'elle-même le préjudice). Autrement dit, il n'est pas nécessaire de prouver que la communication pourrait être la cause directe du préjudice.

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 468 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. L'esprit de la **Loi sur l'accès à l'information** veut que la partie qui s'oppose à la communication établisse que les renseignements contestés sont visés par l'une des exemptions particulières exposées dans la Loi. En l'espèce, les exemptions invoquées sont les alinéas 20(1)c) et d). Pour justifier la non-divulgaration pour ces motifs, les requérants doivent démontrer qu'il s'agit de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement : 1) de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers, 2) de nuire à sa compétitivité ou 3) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480, 488 (1^{re} inst.), juge Strayer. Soulignant que la seule preuve d'un « risque vraisemblable de préjudice probable » en vertu de l'alinéa 20(1)c) était un affidavit qui décrivait de la façon la plus générale certaines conséquences « susceptibles » de découler de la divulgation du mémo au sujet de la LCF, la Cour a conclu que cette preuve ne permettait pas de s'acquitter du fardeau de la preuve.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé), 2005 CF 189, [2005] A.C.F. n° 859 (C.F.) (QL); confirmé par *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2006 CAF 241, [2006] A.C.F. n. 1076 (C.A.F.) (QL) : Dans cette affaire, le tiers avait demandé que les renseignements accessibles au public soient soustraits à la divulgation, et ce, en faisant valoir que nul ne sait qu'elle s'est servie des renseignements en question, ni la façon dont elle l'a fait. Selon la Cour, en général, les renseignements accessibles au public ne sont pas des renseignements exemptés de divulgation en vertu de l'alinéa 20(1)c), soit à titre de catégorie de documents, soit selon le critère du "préjudice". Il faut une preuve convaincante pour réfuter la conclusion logique que des renseignements du domaine public seront utilisés, surtout par des utilisateurs avertis. La preuve présentée par le tiers était, dans le meilleur des cas, de nature conjecturale.

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451 : La Cour reconnut que plusieurs informations que le tiers désirait protéger se trouvaient dans le domaine public. Sur ce, la Cour statua qu'il incombe toujours à la personne qui s'oppose à la divulgation d'établir le préjudice qu'elle subira, et cette tâche est plus ardue lorsque le même type de renseignements est du domaine public. La Cour reconnut également que les renseignements ne sont pas confidentiels, et tout préjudice suggéré est, dans le meilleur des cas, de nature conjecturale.

Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [2001] A.C.F. n° 828 (Q.L.), 2001 CFPI 556 (1^{re} inst.), juge O'Keefe. Je ne suis pas convaincu que la preuve soumise permet au document (la proposition spontanée) de respecter les conditions requises pour être soustrait à l'obligation de communication en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi. J'ai examiné l'affidavit de Michael Van Aanhout et je n'y trouve que des affirmations non étayées suivant lesquelles la demanderesse serait désavantagée sur le plan concurrentiel et qu'elle subirait des dommages incalculables. Par exemple, jusqu'à quel point la demanderesse serait-elle désavantagée sur le plan concurrentiel ou subirait-elle des dommages incalculables? L'alinéa 20(1)c) parle de divulgation qui « risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables [...] » Les dommages incalculables dont il est question dans l'affidavit risqueraient-ils « vraisemblablement de causer des pertes financière appréciables »? Ainsi, au vu de l'ensemble de la preuve, je conclus que la proposition spontanée ne remplit pas les conditions requises pour être soustraite à l'obligation de communication en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi.

Northern Cruiser Co. c. Canada (Ministre des Transports), (1991) 47 F.T.R. 192, 194-195 (1^{re} inst.), juge Strayer. La requérante a demandé une copie de la convention la plus récente qui portait essentiellement sur le paiement d'une subvention par le gouvernement du Canada à Northern Cruiser en sa qualité d'exploitante d'un traversier, le « *Northern Princess* », qui transporte des passagers et des véhicules entre Ste-Barbe (Terre-Neuve) et Blanc Sablon (Québec) et assure la traversée du détroit de Belle-Isle. Le Ministère se proposait de communiquer le document, sauf en ce qui concerne certaines questions financières, mais il a d'abord demandé l'opinion de la requérante, comme il était légalement tenu de le faire. La requérante s'est opposée à la communication des clauses 25, 26 et 27 qui établissaient les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, le contrat pouvait être résilié par le ministre des Transports. Soulignant qu'il s'agissait d'un contrat prévoyant que des dépenses

publiques seraient engagées en vue de la prestation d'un service aux membres du public, la Cour a dit qu'il ne s'agissait pas d'un cas où des secrets industriels ou des renseignements confidentiels concernant un particulier ou une société avaient été communiqués au gouvernement, ou encore d'un cas où pareils renseignements influeraient sur les négociations entre des tierces parties privées, auxquels cas il faudrait clairement veiller à ce qu'un simple contact avec le gouvernement n'ait pas pour effet de rendre les renseignements publics. Il est clair que la communication des clauses 25, 26 et 27 n'influerait aucunement sur les liens juridiques qui existent entre les parties au contrat, à savoir la requérante et Sa Majesté : le droit que possède le ministre de résilier le contrat et le droit que possède la requérante de s'opposer à la résiliation existent maintenant et continueront à exister après la communication. Faisant remarquer qu'en invoquant l'alinéa 20(1)c), un demandeur doit prouver l'existence d'un « risque vraisemblable de préjudice » si les documents sont communiqués, la Cour n'était pas convaincue que la requérante en l'espèce avait satisfait à la charge de la preuve.

Prud'homme c. Agence canadienne de développement international, [1994] A.C.F. n° 1351, [1994] 85 F.T.R. 302, 305-306 (1^{re} inst.), juge Pinard. Une entreprise spécialisée dans l'épandage aérien et la consultation dans ce domaine a conclu avec l'ACDI un accord relatif à une offre permanente de services de consultants et de professionnels, relativement à des services d'épandage aérien, dans le cadre d'un projet de lutte contre le criquet en Afrique de l'Ouest. Le requérant, l'un des principaux compétiteurs, a demandé à l'ACDI de divulguer le texte de l'accord. La Cour a conclu que la preuve au dossier était suffisamment convaincante pour conclure que les taux inscrits aux clauses financières ainsi que la liste du personnel de l'entreprise contenue dans l'accord constituaient des informations qui traduisaient l'expertise spécifique acquise par l'entreprise à la suite d'investissements importants en temps et en argent dans un domaine très spécialisé. La Cour était de la même façon satisfaite que c'était en raison de son expertise particulière et de son personnel spécialisé que l'entreprise avait pu obtenir son accréditation à titre de consultant et de fournisseur de services auprès de l'ACDI, accréditation que le requérant recherchait mais n'avait pas encore obtenue, précisément en raison de son manque d'expertise et de personnel spécialisé dans ce domaine, et que la communication au requérant de toutes ces informations, dans les circonstances, équivaldrait à divulguer au principal compétiteur de l'entreprise le résultat du savoir-faire exceptionnel de cette dernière dans le domaine de l'épandage aérien et de la consultation qui s'y rattache. La Cour a considéré que la divulgation au requérant, dans les circonstances, comportait pour l'entreprise « un risque vraisemblable de préjudice probable » en vertu de l'alinéa 20(1)c).

Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), [2000] A.C.F. n° 2088, 2000 CarswellNat 3169, 2000 CarswellNat 3526 (1^{re} inst.), juge Nadon. La Cour a dit que, comme l'a confirmé le juge MacKay dans *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113, 127 (1^{re} inst.), la demanderesse ne doit pas seulement affirmer, dans un affidavit, que la divulgation des documents lui causerait probablement un préjudice, mais elle doit présenter des éléments de preuve démontrant la probabilité de ce préjudice. Conséquemment, il n'est pas suffisant que la demanderesse fasse état d'une possibilité de préjudice ou qu'elle spécule quant à la probabilité du préjudice que la divulgation des documents lui

causerait dans le cadre de négociations. Tel qu'il a été établi par la jurisprudence, la demanderesse doit démontrer clairement que la divulgation lui causera probablement un préjudice. La Cour a ajouté que les conséquences dont discutait la demanderesse semblaient être le fruit de spéculation plutôt que le résultat d'analyses ou d'études fondées. L'absence de discussion quant à la méthode de calcul utilisée pour en arriver à ces chiffres ou quant à la source de ces chiffres soulevait des doutes au sujet de l'exactitude de ces analyses. Les chiffres, tels que présentés par la demanderesse, n'étaient pas suffisants pour démontrer qu'il existait une probabilité de préjudice. La Cour a aussi fait remarquer que la demanderesse avait également soutenu que la probabilité de préjudice lors de la divulgation était aussi liée à la possibilité d'une couverture injuste ou incorrecte du contenu des rapports par les médias. Selon la Cour, cette crainte semblait être le véritable motif pour lequel la demanderesse s'opposait à la divulgation des rapports d'inspection de son usine d'abattage et de découpe de viande de porc. À l'appui de cette prétention, la demanderesse a fait état d'une couverture injuste de la presse ayant eu lieu en avril 1998 à la suite de la divulgation de rapports d'inspection d'une autre entreprise, Aliments Flamingo. S'appuyant sur la décision *Coopérative fédérée du Québec c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)*, [2000] A.C.F. n° 26 (1^{re} inst.), juge Pinard, la Cour a dit qu'on ne peut présumer que la couverture médiatique sera injuste ou négative tout en ajoutant que la demanderesse disposait d'autres recours judiciaires si elle était victime d'une couverture injuste ou sans fondement. Ce n'est pas parce que la demanderesse craignait une mauvaise publicité suite à la divulgation des rapports d'inspection que l'on devait empêcher la divulgation de ceux-ci. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Cour était d'avis que les exemptions permises par les alinéas 20(1)c) et d) de la Loi ne pouvaient s'appliquer en l'espèce, comme l'indiquait la décision du Ministère. La demanderesse n'a pas réussi à s'acquitter de son fardeau, c'est-à-dire à établir que la divulgation des rapports d'inspection de son établissement entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable et que les documents en question étaient couverts par les exemptions permises aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi.

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700 (1^{re} inst.), juge Kelen. Il s'agissait d'une demande en révision en vertu de l'article 44 de la **Loi sur l'accès à l'information** de la décision de la défenderesse de communiquer certains renseignements concernant l'aide financière reçue en commandite par la Commission de la capitale nationale de la Société canadienne des postes en rapport avec trois événements. La question était de savoir si les montants payés par la Société canadienne des postes pour commanditer les événements étaient exclus de la communication en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 20(1)b) ou c) ou d) de la Loi. La Cour a estimé que l'alinéa 20(1)b) de la Loi ne s'appliquait pas en l'espèce en raison du fait que les montants de l'aide financière négociés ne pouvaient pas être qualifiés de renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers » tel que l'exige l'alinéa 20(1)b). L'intention du Parlement d'exclure les renseignements financiers et commerciaux de la communication s'applique aux renseignements confidentiels soumis au gouvernement, non les montants négociés pour des produits ou services. Autrement, chaque montant des contrats avec le gouvernement serait exclu de la communication et le public n'aurait aucun accès à ces renseignements importants. De plus, le Parlement n'aurait pas eu besoin d'adopter les alinéas 20(1)c) et 20(1)d). Par conséquent, l'alinéa 20(1)b) ne constituait pas, en l'espèce, un motif suffisant pour rendre une ordonnance de ne pas communiquer les renseignements.

Dans la décision *Commissaire à l'information c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140, la Section de première instance de la Cour fédérale a indiqué que le critère fondé sur le préjudice à l'alinéa 16(1)c) de la Loi exige l'existence de « motifs de croire ».

Commissaire à l'information c. Commission de l'immigration et du statut de réfugié, [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140, 151 (1^{re} inst.), juge Richard.

La vraisemblance du préjudice implique qu'on ait des motifs d'y croire. Il faut donc qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. Il faut donc expliquer à la Cour comment et pourquoi ce préjudice allégué résulterait d'une divulgation de l'information en question. Plus la preuve sera spécifique et étayée, plus l'on pourra faire valoir la nécessité d'assurer la confidentialité. On ne peut pas se contenter d'évoquer de manière générale les enquêtes qui pourraient être menées à l'avenir.

Lorsque le préjudice anticipé au cas où le document demandé serait divulgué n'est qu'éventuel ou hypothétique, il ne correspond pas aux critères prévus. Il faut donc que le préjudice allégué soit de nature à nuire à une enquête déterminée, soit une enquête en cours, soit une enquête devant prochainement être menée. On ne peut ainsi pas refuser de divulguer un renseignement et invoquer pour cela les alinéas 16(1)c) de la **Loi sur l'accès à l'information** et 22(1)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** en faisant uniquement valoir que la divulgation du document en cause aurait pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes.

La norme de preuve requise pour établir l'applicabilité d'une exception fondée sur le préjudice financier ou sur les entraves aux négociations menées en vue d'un contrat est élevée. Pour prouver le préjudice, il faut être en mesure de retracer, d'expliquer et de démontrer comment la divulgation des renseignements demandés pourrait causer le préjudice allégué.

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 468 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. L'esprit de la **Loi sur l'accès à l'information** veut que la partie qui s'oppose à la communication établisse que les renseignements contestés sont visés par l'une des exemptions particulières exposées dans la Loi. En l'espèce, les exemptions invoquées sont les alinéas 20(1)c) et d). Pour justifier la non-divulgation pour ces motifs, les requérants doivent démontrer qu'il s'agit de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement : 1) de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers, 2) de nuire à sa compétitivité ou 3) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994), 79 F.T.R. 113, 127 (1^{re} inst.), juge MacKay. Le Ministère a reçu une demande relativement à la communication de documents relatifs au Projet de raccordement dans le détroit de Northumberland consistant en la construction d'« un raccordement permanent » entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Le requérant a fait valoir que les renseignements détaillés figurant dans la proposition à l'égard du

financement, des techniques de construction et de la logistique qu'il proposait d'utiliser dans le cadre du projet, si ces soumissions étaient acceptées, sont de nature telle qu'ils risqueraient, s'ils étaient divulgués, de lui causer des pertes ou profits financiers appréciables ainsi que d'entraver des négociations en vue de contrats futurs. La divulgation du rapport, soit le rapport d'évaluation, nuit à la réputation du requérant et compromettrait ses chances d'obtenir des contrats dans l'avenir pour des travaux semblables. Après avoir examiné le rapport et la proposition, la Cour a indiqué qu'il n'apparaissait pas clairement que le requérant, malgré ses préoccupations, avait prouvé l'existence de motifs établissant qu'il avait une attente raisonnable d'un préjudice probable. Elle a aussi souligné que le requérant ne prouvait pas qu'il pouvait s'attendre raisonnablement à subir un préjudice probable par suite de la divulgation du rapport et de la proposition en affirmant simplement par affidavit qu'elle entraînerait sans aucun doute des pertes et dommages financiers appréciables au requérant ou qu'elle entraverait sans aucun doute des négociations menées par SNC-Lavalin en vue de contrats ou à d'autres fins dans le cadre de projets futurs. Ces énoncés représentent les constatations mêmes auxquelles la Cour doit parvenir si elle décide que les alinéas 20(1)c) et d) s'appliquent. Sans aucune autre explication fondée sur des éléments de preuve établissant que ces issues sont vraisemblables, il ne reste à la Cour qu'à spéculer puisqu'elle n'a aucune base lui permettant de conclure à l'existence du préjudice nécessaire en vue de justifier l'application de ces dispositions. La Cour a conclu que le rapport et la proposition n'étaient pas dispensés de l'obligation de communication en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou de l'alinéa 20(1)d) de la Loi.

Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) v. Canada (Agriculture et Agroalimentaire) (2000), 5 C.P.R. (4th) 344, 349-351 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard. Ayant appris que le défendeur avait l'intention de divulguer des documents conformément au paragraphe 27(1) de la Loi en réponse à une demande d'accès à l'information adressée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant des rapports d'inspection d'établissements, les demanderesse se sont opposées à la divulgation. Invoquant la complexité et l'imprécision des informations, de même que leur caractère à la fois confidentiel et préjudiciable, les demanderesse ont demandé de bénéficier des exemptions prévues aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi. Quant à la nature précise du préjudice appréhendé, elles ont fait référence à la couverture médiatique. La Cour a statué que l'accès à l'information ne doit pas être interdit du seul fait que celle-ci puisse être défavorable aux personnes qu'elle concerne. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'occurrence l'information a trait à l'état d'établissements résultant du fait des demanderesse qui les exploitent. Ce que ces dernières devaient établir, pour empêcher la divulgation publique de cette information en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi, c'était que l'information était défavorable à un tel point que sa divulgation risquait de donner lieu à une probabilité raisonnable de pertes financières appréciables pour elles, ou de nuire à leur compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins. Dans les circonstances, la Cour ne peut certes présumer d'un traitement injuste de l'information particulière qu'Agriculture se dit ici disposée à divulguer. Quoi qu'il en soit, les demanderesse n'ignorent certes pas le droit à des dommages pouvant leur résulter de toute mauvaise foi dans la diffusion de l'information, compte tenu de la responsabilité délictuelle que semblable faute entraînerait. Dans les circonstances, donc, le risque de suppression de commentaires légitimes mérite davantage d'être évité que le risque de commentaires abusifs. Dans tout ce contexte, la Cour n'a trouvé dans la preuve aucun fondement réel aux simples affirmations des demanderesse tant en ce qui concerne les conséquences financières d'une divulgation

de l'information et de son impact sur leur compétitivité, qu'en ce qui concerne les conséquences de cette divulgation sur des contrats futurs. De l'avis de la Cour, ce sont là de simples conjectures qui ne rencontrent pas le critère du « risque vraisemblable de préjudice probable ».

En vertu de la Loi, le critère applicable est celui du risque vraisemblable de pertes financières ou de compétitivité compromise, sans égard au caractère intrinsèquement confidentiel ou non des renseignements divulgués. Toutefois, lorsque les renseignements sont effectivement confidentiels, la probabilité que les exigences de la Loi soient remplies peut s'en trouver accrue. La norme de preuve permettant d'établir que la divulgation risque de nuire à la compétitivité est celle du préjudice considérable. La preuve de la simple possibilité de préjudice relève de la pure spéculation et ne saurait suffire. Le risque doit être vraisemblable, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit certain.

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 468 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Si l'on examine l'alinéa 20(1)c) de la Loi, on constate qu'il y est question d'un risque vraisemblable de pertes financières et de compétitivité compromise, peu importe que les renseignements divulgués soient ou non confidentiels en eux-mêmes. La preuve ne doit pas faire appel à la pure spéculation, mais elle doit pour le moins établir la vraisemblance d'un préjudice considérable. Le risque doit être vraisemblable, mais la certitude n'est pas exigée.

Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 137, 141 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les auteurs des demandes de renseignements ont sollicité des copies des rapports de vérification de l'inspection des viandes dans les abattoirs canadiens pour les années 1982, 1983 et 1984. Burns a produit des preuves du préjudice subi à la suite de la couverture par la presse de certains rapports dont le contenu ressemblait à celui des rapports en cause. Il ressort de la preuve que, à la suite de la publicité trompeuse basée sur des rapports d'inspection, la requérante a subi des pertes d'une fraction de 1 % de ses ventes annuelles au cours d'une période d'environ trois mois dans une certaine région. Il en a coûté aux environs de 200 000 \$ à 300 000 \$ à Burns. Faisant remarquer que les compagnies en l'espèce sont fières, avec raison, des normes élevées qu'elles maintiennent dans leurs abattoirs et veulent manifestement empêcher que des renseignements défavorables à leur sujet soient divulgués aux médias, la Cour a conclu que cette volonté n'établira pas en soi une exception prévue par la Loi. La Cour a jugé que Burns n'avait pas prouvé qu'il s'agissait d'une exception prévue à l'alinéa 20(1)c) de la Loi en établissant que la communication des rapports risque vraisemblablement de causer des pertes financières appréciables ou de nuire à sa compétitivité.

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194, 216 (C.F. 1^{re} inst.), juge MacKay. Après avoir examiné les préoccupations qui restaient, la Cour a conclu que les craintes formulées au sujet des malentendus généralisés que pourrait causer la communication des documents, soit en ce qui concerne la sécurité des opérations de la requérante, soit à l'égard de l'usage

que des personnes possédant des intérêts opposés pourraient faire des documents, permettraient seulement de faire des suppositions sur un préjudice probable. La Cour n'était pas convaincue que la divulgation suscitait un risque vraisemblable de préjudice probable dans le contexte d'éventuels malentendus généralisés au sens de l'alinéa 20(1)c).

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. 315, 317 (C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. Invoquant les dispositions de l'alinéa 20(1)c) et d) pour s'opposer à la communication des renseignements demandés, l'appelante a soutenu que le juge avait commis une erreur en n'accordant pas suffisamment d'importance aux éléments de preuve qu'elle avait déposés en ce qui a trait aux différents préjudices qui lui seraient causés si ces documents étaient rendus publics. Le juge, nous a-t-on dit, n'a pas compris le contexte compétitif dans lequel l'appelante doit exploiter son entreprise et les réalités commerciales dont elle doit tenir compte dans ses négociations avec ses sous-traitants, ses fournisseurs et les syndicats. Rien ne nous permet de croire que le juge n'a pas examiné minutieusement et soupesé les éléments de preuve qui lui ont été présentés (en fait, cela semble être plutôt le contraire) et ce que l'appelante nous demande de faire en réalité, c'est de substituer notre appréciation à celle du juge; ce que nous ne ferons pas. Concernant l'alinéa c), le juge a conclu que [à la p. 36] : « Le risque de préjudice démontré par la requérante en l'espèce participe par trop de la spéculation ou de la simple possibilité pour satisfaire à la norme ». Bien qu'il soit possible que le juge ait pu, sans commettre une erreur, en venir à la conclusion opposée, au fond, il s'agit d'une question d'opinion et d'appréciation et nous ne sommes vraiment pas en mesure d'affirmer qu'il a eu tort.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403-404, juge en chef adjoint Jerome. La requérante a soutenu que les monographies relatives aux produits de prescription Méthotrexate et Minocin ainsi que les documents expurgés portant sur la présentation de drogue nouvelle relative au Minocin étaient exemptés de divulgation parce qu'il s'agissait de documents renfermant des secrets industriels, des renseignements de nature scientifique ou technique de nature confidentielle et des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui être préjudiciable. Même si la requérante a été capable de fournir une estimation, en dollars et en pourcentage, de la réduction des ventes qui pourrait se produire si les médicaments brevetés devenaient génériques, la Cour a eu de la difficulté à accepter qu'il y avait un lien entre la divulgation des documents requis et la copie du produit par les fabricants de médicaments génériques. Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité direct, la Cour a indiqué qu'il n'y avait pas en l'espèce de « risque vraisemblable de préjudice » puisque l'information était déjà accessible au public. De plus, même si un concurrent pourrait bénéficier des renseignements, il n'était pas du tout certain que ceux-ci produiraient le résultat envisagé par la requérante. La Cour a statué que les estimations du préjudice qui avaient été fournies en l'instance n'étaient pas suffisantes pour établir un risque vraisemblable de préjudice au sens de l'alinéa 20(1)c).

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 176, 186 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La requérante s'est opposée à la divulgation de certains documents ministériels concernant un médicament connu sous le nom de zantac qui est utilisé dans la prévention et le traitement des ulcères, parce qu'ils contenaient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à Glaxo ou de nuire à sa compétitivité. La Cour n'a pas été convaincue par l'argument de la requérante selon lequel la divulgation de ces renseignements compromettrait le processus de déclaration obligatoire et nuirait à la divulgation complète et franche de la part des fabricants de médicaments. Elle a dit que cette divulgation complète et franche est essentielle à l'exercice du rôle de l'intimé en sa qualité de gardien des normes de santé publique et que le législateur s'est exprimé à cet égard en termes clairs. La monographie du produit et le CPS contiennent des renseignements sur les réactions indésirables au médicament et les fabricants sont tenus de fournir toute information à cet égard à la DGPS. Le fait que le même type de renseignements préjudiciables par nature soient compilés et fournis par un compétiteur ne rend pas ces renseignements plus dommageables pour la requérante au sens de l'alinéa 20(1)c) de la Loi. La Cour a conclu que le fait que ces documents contiennent des « renseignements négatifs » quant au médicament de la requérante n'est également pas suffisant pour les soustraire à la divulgation en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi.

Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168, 178 (C.F. 1^{re} inst.), juge Noël. La requérante a établi la possibilité que la divulgation de l'information pourrait, à la rigueur, avoir un impact négatif sur son entreprise, mais la preuve offerte est bien loin d'établir une probabilité raisonnable de perte financière appréciable ou d'entrave à sa compétitivité. Par conséquent, la Cour a conclu que la requérante n'a pas établi comme il le lui incombait que la communication des documents en cause risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières appréciables ou de nuire à sa compétitivité au sens du sous-paragraphe 20(1)c) de la Loi.

Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports) (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard. Un concurrent de Bitove a demandé la communication de dossiers portant majoritairement sur la négociation d'une modification à un bail entre l'intimé et la requérante concernant la fourniture de biens et de services aux aérogares 1 et 2 de l'aéroport international Lester B. Pearson à Toronto. Soulignant que les renseignements étaient des procès-verbaux de réunions, notamment des procès-verbaux de réunions de négociation, de même que des rapports financiers détaillés, comprenant notamment des renseignements et des projections sur les ventes, la Cour était convaincue que tous les renseignements ayant trait aux aérogares 1 et 2 avaient été communiqués à l'intimé sous le sceau de la confidentialité et uniquement dans le cadre de la relation contractuelle qui existait entre la requérante et l'intimé. Ces renseignements ne seraient et n'étaient à la disposition de personne d'autre que l'intimé et la requérante. Les renseignements ayant trait à

l'aérogare 3 étaient également de nature confidentielle pour ce qui a trait à la requérante. Tous les renseignements dont un concurrent de la requérante demandait la communication étaient par ailleurs conservés sous le sceau de la plus grande confidentialité chez la requérante. La nature de ces renseignements serait très utile aux concurrents de la requérante pour déterminer avec précision comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires à l'aéroport international Lester B. Pearson et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts de vente à l'aéroport. Fournir à un concurrent de la requérante ce type de renseignements lui permettrait d'avoir un accès direct à des plans et stratégies que la requérante avait mis des années à mettre au point. La Cour a statué que, dans les circonstances, la requérante avait réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait d'établir que les dossiers demandés en vertu de la Loi renfermaient le type de renseignements dont il est question aux alinéas 20(1)b) et c) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'Information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.), juge Rothstein. À tout le moins, il faut qu'il y ait un lien clair et direct entre la divulgation de tel ou tel renseignement et le préjudice invoqué. La partie intéressée doit expliquer à la Cour comment ou pourquoi le préjudice invoqué résulterait de la communication de tel ou tel renseignement, l'explication ne doit pas être bien longue. Mais si une déduction est nécessaire ou si le lien n'est pas clair, l'explication doit être plus longue. Plus les preuves et témoignages sont spécifiques et concluants, plus forte est la défense de la confidentialité. Plus les preuves et témoignages sont généraux, plus il serait difficile pour la Cour de conclure au lien entre la divulgation de documents donnés et le préjudice invoqué. En outre, les allégations de préjudice résultant de la communication doivent être examinées à la lumière de tous les faits et circonstances de la cause. Ce qui s'entend notamment de la question de savoir dans quelle mesure les renseignements dont une partie tient à protéger la confidentialité ou des renseignements similaires sont déjà du domaine public. Certes, le fait que les mêmes renseignements ou des renseignements similaires soient déjà du domaine public ne règle pas nécessairement la question de savoir s'il y a un risque vraisemblable de préjudice résultant de la divulgation des renseignements dont la confidentialité est en cause, mais cette circonstance fait qu'il est plus difficile de se décharger du fardeau de la preuve justifiant la confidentialité.

S

«Secrets industriels»

L'expression « secret industriel » n'est pas encore une expression technique du droit canadien ni n'est définie dans la Loi. Cependant, en règle générale, le secret industriel s'entend de tout renseignement, non connu de façon générale, acquis par une partie qu'un tiers reconnaît comme confidentiel ou dont il connaît ou devrait raisonnablement connaître le caractère confidentiel. Tout renseignement, formule, modèle, appareil, procédé, outil, mécanisme, composé ou compilation de renseignements qu'une société ou ses employés produisent ou acquièrent pour l'entreprise de la société peut constituer un secret industriel ou, à tout le moins, de l'information confidentielle. Mentionnons, par exemple, les formules chimiques et les procédés secrets. Comme exemples d'information confidentielle que les

tribunaux canadiens ont protégée, mentionnons les listes de clients, de fournisseurs et d'employés.

« **Support de substitution** »

Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter un document. (*LAI, a.3*)

T

« **Tiers** »

Dans le cas d'une demande de communication de document, personne, groupement ou organisation autres que l'auteur de la demande ou qu'une institution fédérale. (*LAI, a.3*).

JURISPRUDENCE

- Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194, 216 (1^{re} inst.), juge MacKay
- AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2005 CF 189, [2005] A.C.F. n^o 859 (C.F.) (QL); *Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (1^{re} inst.), juge Pinard
- AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé)*, 2005 CF 1451;
- Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)* (1987), 14 F.T.R. 137, 141 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)*, [1990] 3 C.F. 665, 682-683 (1^{re} inst.), juge Denault
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)* (1997), 140 F.T.R. 140, 151 (1^{re} inst.), juge Richard
- Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47, 55 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan
- Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)* (2000), 5 C.P.R. (4th) 344, 349-351 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard
- Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403-404, juge en chef adjoint Jerome
- Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 41 C.P.R. (3d) 176, 186 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [2001] A.C.F. n^o 828 (Q.L.), 2001 CFPI 556 (1^{re} inst.), juge O'Keefe
- Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 84 F.T.R. 168, 178 (1^{re} inst.), juge Noël
- Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1988), 20 F.T.R. 73, 77-78 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Northern Cruiser Co. c. Canada (Ministre des Transports)* (1991), 47 F.T.R. 192, 194-195 (1^{re} inst.), juge Strayer
- Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches)* (1998), 155 F.T.R. 117, 128-129 (1^{re} inst.), juge MacKay
- Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480, 488 (1^{re} inst.), juge Strayer
- Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1988] 1 C.F. 446, 468-469 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Prud'homme c. Agence canadienne de développement international*, [1994] 85 F.T.R. 302, 305-306 (1^{re} inst.), juge Pinard
- Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 315, 316 (C.A.F.), juge Pratte, Urie et Hugessen
- Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale)*, 2002 CFPI 700, juge Kelen
- Swagger Construction Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)* (1996), 112 F.T.R. 152, 156 (1^{re} inst.), juge Pinard
- Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire)*, [2000] A.C.F. n^o 2088, 2000 CarswellNat 3169, 2000 CarswellNat 3526 (1^{re} inst.), juge Nadon

NOTE

«Risque vraisemblable de préjudice»

1. *Northern Cruiser Company Ltée c. Canada*, [1991] A.C.F. n° 923, T-109-90 (1^{re} inst.), confirmé par [1995] A.C.F. n° 1168 (28 août 1995), A-1039-91 (C.A.).

2. *Merck Frosst Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, [1988] A.C.F. n° 290, (1988) 20 F.T.R. 73 (1^{re} inst); *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).

3. *Piller Sausages and Delicatessens Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture) et al.*, [1988] 1 C.F. 446, (1987) 14 F.T.R. 118 (1^{re} inst.).

4. *Ibid.*

5. *Canada, supra*, note 3.

6. *Air Atonabee Ltée c. Ministre des Transports*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194, 216.

7. *Air Atonabee, ibid.*

8. *State v. City of Cleveland*, Civil n° 59571 (Ohio App., 27 août 1992). L'alinéa 149.43a)(2)(d) de l'*Ohio Public Records Act* prévoit une exception à l'égard des renseignements qui mettent en danger la vie ou la sécurité des employés des forces de l'ordre, des victimes d'acte criminel, des témoins ou des sources confidentielles de renseignements. Les intimés avaient invoqué cette exception pour des documents concernant l'identité d'informateurs. Le tribunal a reconnu que la sécurité physique des informateurs qui ont transmis des renseignements à la police est sérieusement menacée lorsque ceux-ci sont en prison. Toutefois, quand l'identité d'un informateur est révélée parce qu'il témoigne dans un procès, il est douteux que sa sécurité puisse être accrue par la suppression de parties des documents le concernant.

9. *Fisher v. United States DOJ*, 772 F. Supp. 7 (D.C. Col, 15 août 1991). Dans cette affaire, le demandeur soutenait principalement qu'une grande partie des renseignements demandés avaient été communiqués aux médias et qu'il avait donc le droit d'y avoir accès. Toutefois, il n'a pas établi que le traitement de la nouvelle par les médias résultait de la communication par le gouvernement des renseignements à la presse pas plus qu'il n'a démontré que l'information refusée avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'elle pouvait être communiquée sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-832 (D.C. Cir. 1979). En outre, la Cour a jugé qu'en supposant même que l'information refusée avait été publiée dans les journaux, il ne convenait pas de la communiquer, car toute communication par une source officielle de renseignements déjà divulgués par une source non officielle a pour effet de confirmer les renseignements non officiels et peut donc causer préjudice à des tiers. Voir *Simmons v. Dep't of Justice*, 796, F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986) ([TRADUCTION] « les renseignements communiqués par une source

*officielle confirment naturellement l'exactitude de l'information ayant déjà fui »). De plus, la communication publique de quelques renseignements n'oblige pas nécessairement à divulguer des renseignements supplémentaires légitimement visés par une exception. *Sirota v. CIA*, 3 G.D.S., par. 83,261 (S.D.N.Y. 1981) (citant *Fensterwald v. CIA*, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)).*

Le demandeur avait prétendu également que des renseignements refusés avaient été divulgués pendant le procès de seize semaines qu'il avait subi comme codéfendeur. Il a cependant été incapable d'indiquer un seul des documents refusés en totalité ou en partie par les défendeurs qui pouvait entrer dans cette catégorie, et il n'a pas pu établir qu'une partie des renseignements refusés avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'ils pouvaient être communiqués sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 610 F.2d, p. 831-832.

10. Voir *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), où la Cour a jugé que la preuve n'étayait pas la crainte de l'appelante d'être traitée de façon partielle par la presse, pas plus qu'elle n'établissait d'effets négatifs découlant de la couverture médiatique, et elle a rejeté la preuve d'articles antérieurs, lesquels portaient sur des produits plutôt que sur l'état des usines, ce qui était le sujet du document en cause. Voir également *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480, 94 F.T.R. 62, 23 C.P.R. (3d) 297 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu que, puisque la plupart des renseignements contenus dans les documents demandés avaient déjà fait l'objet de reportages journalistiques, leur communication ne risquait pas vraisemblablement d'occasionner de préjudice supplémentaire.

11. Voir *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1994] A.C.F. n° 860 (3 juin 1994) T-2916-90 (1^{re} inst.). La Cour a jugé que les médias faisaient parfois preuve de partialité en informant le public, mais elle ne pouvait présumer de leur mauvaise foi sans disposer de preuve en ce sens.

12. Dans *Ottawa Football Club, supra*, note 11, le juge a considéré que le document avait trois ans lorsqu'il a évalué la probabilité de préjudice résultant de la communication. Dans *Ruby, supra*, note 1, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Section de première instance ([1998] 2 C.F. 351) relativement à l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (équivalent de l'al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*), statuant que l'âge des documents relatant l'événement pourrait encore nuire au processus d'enquête. La Cour d'appel a plutôt ordonné à la Section de première instance de reconsidérer « la question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS ». (par. 100)

13. *Canada Packers Inc., supra*, note 11.

Article 13

Dispositions

- 13(1) *Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale **est tenu de refuser** la communication de documents contenant des renseignements **obtenus à titre confidentiel** :*
- a) des **gouvernements des États étrangers** ou de leurs **organismes**;
 - b) des **organisations internationales d'États** ou de leurs **organismes**;
 - c) des **gouvernements des provinces** ou de leurs **organismes**;
 - d) des **administrations municipales ou régionales** constituées en vertu de **lois provinciales** ou de leurs **organismes**;
 - (e) d'un gouvernement autochtone.
- 13(2) *Le responsable d'une institution fédérale **peut donner communication** de documents contenant des renseignements visés au paragraphe (1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis :*
- a) **consent** à la communication;
 - b) rend les **renseignements publics**.
- 13(3) *Définition de « gouvernement autochtone » – L'expression « gouvernement autochtone » à l'alinéa (1)e) s'entend du gouvernement nisga'a, au sens de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la **Loi sur l'Accord définitif nisga'a**.*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

Le ministère des Affaires étrangères, en sa qualité d'organisme chargé des relations extérieures du Canada, sera généralement en mesure d'indiquer de façon décisive si une entité est bien le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale d'États, car il s'agit de savoir si le Canada a officiellement reconnu l'entité. Toutefois, le Commissariat n'est pas tenu d'accepter sans réserve l'opinion du ministère lorsqu'il s'agit de savoir si l'entité est un organisme du gouvernement d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États, sauf lorsque le Canada a manifestement pris des mesures pour reconnaître ce statut à l'entité.

Il importe de souligner un certain chevauchement entre les exceptions prévues aux alinéas 13(1)a) et b) et celles prévues à l'article 15. Bien que l'article 13 porte sur les renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements ou d'organismes étrangers, il ne porte pas sur les renseignements transmis par des institutions fédérales canadiennes à des organismes étrangers. Il est plus pertinent d'évaluer un échange de renseignements entre des institutions fédérales canadiennes et des organismes étrangers ou des organisations internationales en utilisant l'article 15 de la Loi qui renvoie, à l'alinéa 15(1)g), aux négociations internationales présentes ou futures et, à l'alinéa 15(1)h), à la correspondance diplomatique. Ce chevauchement devient pertinent au moment d'une enquête parce que l'article 13 crée une exception spécifique obligatoire, alors que l'article 15 est une exception discrétionnaire fondée sur un processus subjectif, où il faut démontrer un risque vraisemblable de préjudice pour la conduite des affaires internationales avant d'appliquer aux documents l'exception visée par cet article. (*Do-Ky, Vietnamese Refugee Sponsorship Committee c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, confirmant [1997] 2 C.F. 907 (1^{re} inst.).)

Le « critère »

Jusqu'à maintenant, la Cour fédérale du Canada a rendu peu de décisions portant sur le critère à respecter pour que cette disposition s'applique, la dernière remontant à 2003 (*Cemerlic c. Canada (Solliciteur général)*, [2003] C.A.F. n^o 191, juge Kelen).

Le paragraphe 13(1) crée une exception spécifique obligatoire puisque la communication des renseignements n'a pas à causer un préjudice (*Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351 (1^{re} inst.), par. 46). Par conséquent, dès que le responsable de l'institution détermine qu'un document ou une partie de celui-ci contient certains renseignements visés par l'exception spécifique, il doit refuser d'accorder l'accès aux renseignements demandés sauf si l'une des exceptions prévues par le paragraphe 13(2) s'applique, à savoir : 1. le gouvernement qui a fourni les renseignements consent à leur communication; 2. le gouvernement qui a fourni les renseignements rend les renseignements publics.

Quatre exigences doivent être respectées pour que les renseignements soient visés par le paragraphe 13(1).

Directes

- a. Les renseignements doivent avoir été fournis par un gouvernement étranger ou provincial, ou une administration régionale ou municipale, ou leur organisme, ou par une organisation internationale d'État ou ses organismes.
- b. Les renseignements ont été obtenus à titre confidentiel.

Indirectes

- c. Le cas échéant, la capacité juridique du gouvernement ou de l'organisation internationale n'est pas contestée.

- d. Le cas échéant, le caractère véritable de l'organisme du gouvernement ou de l'organisation internationale n'est pas contesté.

1) **Obtenus à titre confidentiel**

L'article 13 vise à protéger les renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements, puisqu'une divulgation de ces renseignements pourrait nuire aux relations du Canada avec les gouvernements en cause ou même les détruire en minant la confiance de ceux-ci en la capacité du Canada de protéger leurs renseignements confidentiels. Cette exigence de l'article 13 (que les renseignements soient « *obtenus* » à titre confidentiel) diffère de celle qu'énonce l'alinéa 20(1)*b*) (que les renseignements confidentiels soient « *fournis* » par un tiers), et il faut tenir compte de cette distinction. Pour l'application de l'article 13, les renseignements doivent avoir été donnés directement par l'autre gouvernement. Dans le cas de l'alinéa 20(1)*b*), ils peuvent provenir d'autres sources. Par exemple, un tiers peut avoir fourni au gouvernement, à titre confidentiel, des renseignements commerciaux confidentiels concernant un autre tiers.

Les exigences de l'article 13 et de l'alinéa 20(1)*b*) diffèrent également du fait que la deuxième disposition ne crée d'exception que pour les renseignements qui sont objectivement confidentiels et qui sont traités comme tels de façon constante par l'institution fédérale et par le tiers les ayant fournis. La seule exigence de l'article 13 est que les renseignements aient été obtenus à titre confidentiel par une institution fédérale. L'article **n'exige pas** :

- que les renseignements eux-mêmes soient confidentiels,
- qu'ils aient été traités confidentiellement de façon constante par l'institution fédérale (canadienne),
- qu'ils aient été traités confidentiellement de façon constante par l'organisme gouvernemental qui les a fournis.

REMARQUE : Le paragraphe 13(2) crée une exception aux situations visées aux alinéas *b*) et *c*) ci-dessus. Par conséquent, il est implicite que le gouvernement étranger ne doit pas avoir rendu l'information publique lorsqu'il demande au Canada d'en protéger la confidentialité. Dès qu'il est établi qu'il a rendu l'information publique ou qu'il consent à sa divulgation, le gouvernement canadien n'est plus tenu à la confidentialité et l'exception cesse de s'appliquer. Pour plus de détails sur l'application de cette disposition dérogatoire, voir la section traitant du paragraphe 13(2), ci-dessous.

Pour bien juger de l'applicabilité de l'exception, il est essentiel de bien saisir les modalités ayant entouré la transmission et la réception des renseignements. Dans une affaire, la Section de première instance de la Cour fédérale a jugé que le tribunal devait être convaincu que les renseignements obtenus d'un organisme étranger avaient été qualifiés de confidentiels par le gouvernement étranger (*Steinhoff c. Canada (Ministre des Communications)*, [1998] A.C.F. n° 834, (1998) 10 Admin. L.R. (3d) 232, (1998) 83 C.P.R. (3d) 380. Cette opinion ne reflète pas les raisons exposées dans d'autres décisions; une meilleure approche consiste à évaluer si la transmission confidentielle de renseignements par des

organismes étrangers peut être implicite, lorsqu'une institution fédérale le prétend, sur la base des éléments de preuve et des circonstances de chaque situation. Pour l'application du paragraphe 13(1), les renseignements peuvent avoir été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement (organisme ou institution de celui-ci) de l'une des façons suivantes :

- Le gouvernement dont émanent les renseignements les a fournis à la condition expresse que l'institution canadienne en maintienne la confidentialité. Pour que l'exception s'applique, les entités fournissant et recevant l'information doivent chacune disposer du pouvoir requis pour ce faire et pour entretenir des relations au nom de leur gouvernement respectif. De plus, les renseignements doivent être transmis dans le cadre de ces relations.
- Les renseignements ont été communiqués par des voies officielles de transmission confidentielle établies à des fins de relations intergouvernementales (par exemple, des ententes de partage de renseignements, des politiques écrites, des traités, etc.). Il peut quelquefois arriver que la confidentialité soit une exigence implicite, mais seulement lorsqu'il appert clairement que les deux parties (les deux gouvernements) s'entendent pour limiter l'accès aux renseignements.
- Les renseignements fournis sont objectivement et intrinsèquement confidentiels, de sorte que la personne qui les communique sait qu'ils seront traités à titre confidentiel et que la personne qui les reçoit ne peut absolument pas douter qu'elle les a recueillis à ce titre. Encore une fois, pour que l'exception s'applique, les entités fournissant et recevant l'information doivent chacune disposer du pouvoir requis pour ce faire et pour entretenir des relations au nom de leur gouvernement respectif. De plus, les renseignements doivent être transmis dans le cadre de ces relations. Cette situation se produira rarement, et on peut penser que, lorsqu'une transmission de renseignements a déjà eu lieu et a donné suite à un traitement confidentiel, les faits démontrant la façon dont le gouvernement canadien a traité les renseignements établiront alors que leur confidentialité a été respectée.

Le ministère a le fardeau d'établir que l'exception s'applique (*Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] A.C.F. n° 589, 79 F.T.R. 42 (1^{re} inst.). La norme de preuve visant l'exception est la prépondérance des probabilités (*Tridel Corp. c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1996] A.C.F. n° 644, (1996) 115 F.T.R. 184, 196 (1^{re} inst.). Comme d'habitude, nous devons nous fonder sur les circonstances relatives à chaque cas. Par exemple, le fait que les renseignements demandés n'ont pas été considérés de façon constante à titre confidentiel par le ministère peut ne pas influencer sur l'application de l'exception lorsqu'il peut par ailleurs être établi objectivement que les renseignements avaient été reçus à la condition de demeurer confidentiels.

Cependant, la situation où l'argument (unique) du ministère à l'appui de l'exception est que les renseignements ont été implicitement reçus à titre confidentiel pose des problèmes sérieux. Par exemple, il serait très difficile pour le Commissariat de conclure que les renseignements ont initialement été obtenus à titre confidentiel si le dossier ne porte pas de

cote de sécurité, n'est pas traité de façon sécuritaire ou est transmis à d'autres entités gouvernementales sans les avertissements voulus.

2) Des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes

On peut avoir recours aux définitions du dictionnaire pour établir la signification ordinaire des termes d'un article de loi lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec le but de la Loi, mais en l'occurrence ce n'est pas le cas des termes « *gouvernement* » et « *organisme* ».

Le *Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires le Robert, Paris, 1994, définit ainsi les mots « *gouvernement* » et « *organisme* » :

- **Gouvernement** : 2. *Le pouvoir qui gouverne un État ...; ceux qui le détiennent.*
- **Organisme** : 1. *Ensemble organisé.* 2. *Ensemble des services, des bureaux affectés à une tâche.*

On trouve en outre les définitions suivantes dans le *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Gérard Cornu (dir.), Paris, P.U.F., 1987 :

- **Gouvernement** : A. *En un sens large, ensemble des pouvoirs publics d'un pays.*
B. *Plus souvent en un sens étroit : a. Ensemble des organes du pouvoir exécutif ...*
- **Organisme** : 1. *Ensemble de postes et de services articulés entre eux de façon à concourir à remplir une fonction; ensemble d'organes préposés à une fonction.*
2. *Par ext., l'entité titulaire de cette fonction.*

D'autres lois peuvent également servir à établir le sens. Le législateur est réputé adopter, sur un sujet donné, des lois cohérentes. Lorsqu'il rédige une loi, il est censé tenir compte de la législation en vigueur, particulièrement des lois traitant du même sujet, et intégrer le nouveau texte à celle-ci, sur les plans de la forme et du fond. C'est pourquoi les lois antérieures connexes peuvent, puisqu'elles forment le contexte législatif du nouveau texte, servir à clarifier la signification de celui-ci¹.

Ces termes sont également définis ainsi dans le *Black's Law Dictionary* (7^e éd., West Group, 1999) :

- **Gouvernement** : [TRADUCTION] « 2. Le pouvoir souverain d'une nation ou d'un État. 3. Organisation par l'intermédiaire de laquelle un groupe de personnes exerce un pouvoir politique, appareil par lequel le pouvoir souverain s'exprime <le gouvernement canadien>. En ce sens, le terme renvoie collectivement aux organes politiques d'un pays, peu importe leur fonction ou leur niveau ainsi que leur domaine de compétence.
- **Organisme** : [TRADUCTION] « Organisation établie, en particulier de nature publique... ».

La définition suivante se trouve dans le *Tarif des douanes*, L.R. 1997, ch. 36 :

53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« gouvernement » Le gouvernement d'un pays étranger; lui sont assimilés :

- a) les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité;
- b) les personnes et les organismes habilités par le gouvernement du pays, les instances visées à l'alinéa a) ou en vertu de leurs textes législatifs ou autres à agir en leur nom ou à les représenter;
- c) les associations d'États souverains dont le pays est membre.

Les définitions qui suivent se trouvent dans la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. (1985), ch. S-18.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« État étranger » Sont assimilés à un État étranger :

- a) le chef ou souverain de cet État ou d'une subdivision politique de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État;
- c) les subdivisions politiques de cet État.

« organisme d'un État étranger » Toute entité juridique distincte qui constitue un organe de l'État étranger.

Notant, dans *Fédération Franco-ténoise c. Canada*, [2001] 3 C.F. 641, 2001 CAF 220, que de nombreuses lois, notamment la ***Loi sur l'accès à l'information***, contiennent des définitions ou des listes d'institutions fédérales qui, expressément ou de façon implicite, excluent les ministères et les institutions des territoires, la Cour d'appel a statué que le législateur avait fait tout ce qu'il pouvait, en vertu de la Constitution, pour donner aux Territoires du Nord-Ouest un statut s'approchant de celui des provinces, mais non équivalent. Par conséquent, même s'ils ne sont pas précisés au paragraphe 13(1), un gouvernement territorial et ses organismes peuvent être réputés visés par cette disposition.

[39] Sur le plan constitutionnel, les Territoires n'ont pas le même statut que les provinces [...] il n'est en effet pas possible qu'un statut de province soit reconnu aux Territoires sans que soit modifiée en ce sens, selon la méthode prévue par elle, la Constitution canadienne.

[40] Sur le plan législatif, le Parlement du Canada a investi les Territoires des attributs d'un véritable gouvernement responsable et a confié à ce dernier la plénitude des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire que la Constitution du pays permettait au Parlement de déléguer, s'arrêtant juste en deçà de la plénitude des pouvoirs associés à un gouvernement responsable souverain, plénitude limitée par la Constitution au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux.

Au cours de l'examen de l'article 13 du projet de loi C-43, les mots « *gouvernement* » et « *organisme* » avaient fait l'objet de quelques commentaires. Bien que, suivant les principes d'interprétation, les tribunaux ne soient pas liés par de telles observations, elles n'en constituent pas moins une source d'interprétation convaincante².

- **M. Fox** : C'est pour fin d'une plus grande précision que nous avons inclus là le mot « *organisme* ». Dans notre pays, je présume qu'on peut dire que le Cabinet constitue le gouvernement du pays et nous ne voulions pas restreindre l'article 13 de l'annexe A aux renseignements reçus de cabinets provinciaux ou des cabinets des pays étrangers; autrement il nous faudra chaque fois passer par les cabinets³. [non souligné dans l'original]
- **M. Robert Auger (Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé)** : Le terme « *institution* » a été utilisé en corrélation avec les provinces, afin d'être plus précis. L'objectif du bill en l'occurrence n'est pas de protéger uniquement des renseignements fournis à titre confidentiel par les cabinets des ministres provinciaux, ou par des gouvernements ou des cabinets de pays étrangers. Nous pensions qu'en utilisant le terme d'*institution*, ce serait clair. La protection s'étend à toute information fournie à titre confidentiel par n'importe quel ministère d'un gouvernement étranger ou d'un gouvernement provincial⁴. [non souligné dans l'original]

Suivant les principes énoncés ci-dessus, il semble que, dans le contexte de l'alinéa 13(1)a), les mots « *ou de leurs organismes* » désignent les institutions du gouvernement national qui, en l'espèce, sont habilitées à agir en son nom ou à le représenter. L'élément dont il importe de tenir compte dans l'application de cette exception, lorsqu'on se demande si une entité fait partie du gouvernement étranger, est l'existence du pouvoir requis pour transmettre les renseignements et pour entretenir des relations au nom du gouvernement. Par exemple, des renseignements fournis au Canada par le fisc de l'État de New York dans le cadre d'une relation perception-acquittement ne seraient pas visés par l'exception⁵. Bien qu'il soit possible de défendre une autre position, le Commissariat souscrit à l'interprétation du Conseil du Trésor voulant que l'alinéa 13(1)a) n'inclue pas les parties constituantes d'un État étranger (p. ex. le gouvernement d'un État des États-Unis)⁶.

3) Des organisations internationales d'États ou de leurs organismes

La **Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales** (21 mars 1986) et la Convention de Vienne sur le droit des traités (22 mai 1969) définissent « organisation internationale » comme

une organisation intergouvernementale. Par ailleurs, une « organisation internationale d'États » s'entend d'une organisation dont les membres représentent les gouvernements d'au moins deux États et agissent sous l'autorité de deux-ci. De façon générale, ces organisations sont constituées en vertu de traités ou d'accords internationaux de nature contractuelle qui créent des droits et des obligations juridiques entre les parties. En voici des exemples : l'OTAN, les Nations Unies, la Cour internationale de justice, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale de la santé, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

Les organismes ou entités faisant partie de ces organisations internationales sont également visés par l'exception. Dans l'application de cette exception, l'élément dont il importe de tenir compte, lorsqu'on se demande si une entité fait partie d'une organisation internationale d'États, est l'existence du pouvoir requis pour transmettre les renseignements et pour entretenir des relations au nom de cette organisation. Par exemple, l'UNESCO est un organisme de l'ONU.

Si l'institution fédérale traitant la demande d'accès n'a pas consulté le ministère des Affaires étrangères, il est important de l'encourager à le faire. Le Commissariat fait normalement appel à ce dernier ministère pour savoir si le Canada a officiellement reconnu une entité comme « *organisation internationale d'États* ».

4) **Des gouvernements des provinces ou de leurs organismes**

La ***Loi d'interprétation***, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui régit l'interprétation des lois et des règlements au Canada, définit le mot « province » ainsi : « Province du Canada, ainsi que le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut ». Par conséquent, pour l'application de l'alinéa 13(1)c), les renseignements reçus d'une province ou des territoires susmentionnés peuvent être visés par l'exception. Cependant, à l'heure actuelle, la ***Loi d'interprétation*** ne considère aucune organisation autochtone comme une entité distincte pour l'application de l'article 13. Ces organisations sont donc des tiers pour l'application de la loi.

L'exception s'applique également aux organismes des gouvernements provinciaux. Par conséquent, toute entité provinciale ou territoriale disposant du pouvoir requis pour transmettre des renseignements et pour entretenir des relations au nom de son gouvernement peut également transmettre des renseignements pouvant bénéficier de la protection de l'article 13.

Pour déterminer si une institution est un organisme du gouvernement d'une province, il est important de consulter le Bureau des relations fédérales-provinciales du Conseil Privé.

5) **Des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes**

Les renseignements émanant des municipalités sont également visés par l'exception. Par exemple, la Commission de la capitale nationale pourrait recevoir des renseignements confidentiels d'une municipalité, d'une administration municipale ou d'un organisme municipal habilité à entretenir de telles relations et à transmettre de tels renseignements au nom de l'administration qu'il représente.

Dans *Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1996] A.C.F. n° 991, (1996) 116 F.T.R. 37, le requérant a allégué que l'article 13 de la Loi devait être interprété de façon à inclure les conseils de bande, ou qu'une protection égale pour les gouvernements des conseils de bande devait être intégrée à cet article. Il estimait qu'il devait être précisé dans l'article 13 de la Loi que le conseil de bande était analogue à une administration municipale. La Cour a décidé que l'alinéa 13(1)d) établit clairement ce qui constitue une administration municipale pour les besoins de la non-communication de renseignements : administration constituée en vertu d'une loi provinciale. La Cour a donc conclu que « conseil de bande » ne pouvait être intégré au libellé de l'article 13. Depuis cette décision, la Loi a été modifiée pour prévoir précisément les gouvernements autochtones, qui sont restreints, à l'heure actuelle, à la nation nisga'a.

6) **Lorsque l'institution fédérale canadienne visée par l'enquête n'est pas le destinataire original**

Il peut très bien arriver que l'institution avec qui vous traitez tiennent les renseignements en cause d'une autre institution fédérale canadienne qui, elle, les a obtenus à titre confidentiel d'une entité mentionnée au paragraphe 13(1). Le fait que les renseignements ont été obtenus de façon indirecte est sans conséquence, dans la mesure où les exigences susmentionnées (de l'art. 13) ont été remplies par le destinataire original et où l'institution visée par l'enquête a obtenu les renseignements à titre confidentiel et les a traités comme tels.

7) **Quand la divulgation est-elle permise?**

Le paragraphe 13(2) prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents qui pourraient être visés par le paragraphe 13(1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis consent à la communication ou rend les renseignements publics.

Le Commissariat estime que l'existence de l'une ou l'autre de ces circonstances entraîne une obligation de communication, à moins que d'autres exceptions ne soient applicables. Cette position s'appuie sur la décision rendue par le juge en chef adjoint Jerome dans l'affaire *Commissaire à l'information c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.). Cette affaire portait sur une disposition dérogatoire similaire, c'est-à-dire une exception au paragraphe 19(1) relatif aux renseignements personnels. Le paragraphe 19(2) prévoit en effet que le responsable d'une institution fédérale « peut » donner communication de renseignements personnels dans certains cas, notamment lorsque la personne qu'ils

concernent y a consenti. La personne concernée avait donné ce consentement, mais le responsable n'en n'avait pas moins exercé son pouvoir discrétionnaire et décider de ne pas communiquer les renseignements. La Cour a donné à « *peut* » le sens de « *doit* » dans ce cas, jugeant que cette interprétation s'imposait pour donner effet au droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle a donc ordonné à l'institution de donner suite à la demande de renseignements personnels. Il importe de signaler, toutefois, que le responsable de l'institution n'est pas tenu à cent pour cent de donner communication. Il le serait si la Loi employait les mots « *est tenu de donner communication* ». Puisqu'elle emploie le mot « *peut* », il s'agit d'une directive. Autrement dit, elle donne instruction au responsable de l'institution de donner communication dans les cas prévus au paragraphe 19(2), à moins qu'une autre exception ne s'applique.

Les institutions doivent tenir compte de la disposition dérogatoire dans les circonstances suivantes :

- **13(2)a)** : La disposition dérogatoire s'applique lorsque le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme visé par les renseignements consent à leur communication. Il faut, logiquement, qu'existe la possibilité qu'un tel consentement soit accordé avant d'être demandé. Le Commissariat estime qu'à moins que l'entité visée ait déclaré clairement, dans le passé, ou ait indiqué dans le document qu'elle ne donnerait jamais un tel consentement, la possibilité qu'elle consente existe – autrement dit, on s'attend à ce qu'il y ait consultation. Le responsable de l'institution ne peut se contenter d'affirmer (pour justifier la non-consultation) qu'il ne sait pas si le tiers consentirait. Dans un tel cas, il faut prendre des mesures concrètes pour savoir si l'autre entité est disposée à donner son consentement. (Voir également *X c. Canada (Ministre de la défense nationale*⁷.)
- Dans le contexte d'une demande de renseignements personnels présentée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Cour d'appel fédérale a statué que, en demandant des renseignements sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [l'équivalent de l'art. 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*], « le demandeur demande également au responsable de cette institution de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers [autre gouvernement ou organisation internationale d'États] qui a fourni les renseignements en question ». (italique ajouté) (*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.)). Elle a noté qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver que l'exception prévue par le paragraphe 19(2) [par. 13(2)] visant le consentement ne s'applique pas, étant donné l'incapacité du demandeur de savoir à qui demander le consentement ou en quoi consistent les renseignements non communiqués. Le critère énoncé par la Cour relativement à l'application de l'alinéa 19(2)a) [al. 13(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*] était le suivant : l'institution fédérale a-t-elle fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de l'autre gouvernement ou institution? La Cour a reconnu que des considérations politiques ou la nature ou la quantité des renseignements demandés peuvent parfois empêcher l'obtention d'un consentement sur une base individuelle, auquel cas il peut être nécessaire de

conclure des protocoles permettant d'obtenir le consentement à l'avance, « qui respectent l'esprit et la lettre de la Loi et de l'exception ».

- **13(2)b)** : Cette disposition dérogatoire s'applique lorsque **l'entité ayant fourni les renseignements demandés les a rendus publics**⁸. Lorsqu'un ministère demande à un autre gouvernement (ou à ses organismes ou institutions) s'il consent à la divulgation de renseignements, il ne doit pas oublier de vérifier si celui-ci a rendu l'information publique. Toutefois, lorsque l'autre gouvernement a indiqué clairement, dans le passé, qu'il ne consentira pas à la divulgation des renseignements visés, il y a lieu d'examiner si la disposition dérogatoire prévue à l'alinéa 13(2)b) peut s'appliquer lorsqu'il appert manifestement de la demande, des renseignements demandés, de la plainte ou des observations du plaignant que les renseignements en question ont été rendus publics (ou ont probablement été rendus publics) par le gouvernement (ou par ses organismes ou institutions). L'auteur de la demande doit prouver à première vue que l'information a probablement été rendue publique, à moins que cela ne ressorte de façon évidente du dossier.

Jurisprudence

En général

En ce qui concerne cet article de la Loi, le tribunal a noté, dans *Grand conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international)*, [1996] A.C.F. n° 903 (27 juin 1996), T-1681-94 (1^{re} inst.), qu'une fois que le responsable d'une institution fédérale s'est acquitté du fardeau d'établir que les renseignements non communiqués avaient été obtenus à titre confidentiel en vertu du paragraphe 13(1), il incombe à la partie qui demande une exception en vertu du paragraphe 13(2) d'établir cette exception. Aucune exception semblable n'avait été établie dans cette affaire, de noter le tribunal. Voir également *Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, [1997] 2 C.F. 907 (1^{re} inst.).

Cemerlic c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.A.F. n° 191, juge Kelen : Dans ce dossier, la Cour estima que l'exception prévue au paragraphe 19 (1) vise à prévenir la divulgation accidentelle de renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements ou d'organismes étrangers. Elle est vitale au maintien des sources étrangères de renseignements de sécurité.

1) **Obtenus à titre confidentiel**

- Comme nous l'avons dit, pour l'application de l'article 13, il n'est pas nécessaire, lorsque l'exception est invoquée, que le ministère ait obtenu les renseignements à la condition expresse d'en protéger la confidentialité⁹. Lorsqu'elle examine les décisions visant la non-communication fondées sur cette exception obligatoire, la Cour assume la responsabilité de déterminer si le chef de l'institution fédérale a commis une erreur en prenant la décision factuelle que les renseignements

demandés sont visés par l'exception¹⁰. Étant donné que l'article 13 traite des communications intergouvernementales, la confidentialité peut parfois être présumée lorsque les renseignements ont été communiqués par la voie officielle¹¹. Comme l'a souligné le juge dans *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265, 272 (C.A.), l'opinion du Commissaire est un facteur dont la Cour doit tenir compte lorsqu'elle détermine si les renseignements devraient être communiqués¹.

- *Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national)*, [2003] C.A.F. [2002] : La Cour d'appel fédérale statua que ce qui importe pour l'application de l'alinéa 13 (1) a) n'est pas tant la source du document dont la communication est demandée que la nature confidentielle et la source des renseignements qu'il contient. En d'autres termes, le document demandé ne doit pas être confondu avec les renseignements qu'il contient. Il peut s'agir d'un document canadien, mais son contenu peut être américain.²
- Un gouvernement étranger peut demander expressément, après avoir communiqué des renseignements au gouvernement canadien, que ceux-ci soient tenus confidentiels, s'il est implicite qu'ils ont initialement été transmis à titre confidentiel¹².
- *Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national)*, [2003] C.A.F. [2002] : Dans ce dossier, la Cour d'appel fédérale statua que pour être visées par les paramètres de l'alinéa 13 (1) a), les statistiques faisant l'objet de la demande devraient révéler le contenu des renseignements reçues d'un gouvernement étranger. Par exemple, les statistiques générées par le gouvernement canadien à partir des renseignements confidentiels reçus d'un gouvernement étranger lesquels pourraient révéler, par exemple, que 50 demandes d'assistance se rapportant à la *Loi sur la taxe d'accise* et que 105 demandes de ce genre relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* faites par l'IRS n'entraînent pas une divulgation des renseignements eux-mêmes obtenus à titre confidentiel d'un organisme d'un gouvernement étranger qui déclenche l'application de l'alinéa 13 (1) a).
- Il n'est pas possible d'inclure par interprétation dans cette disposition l'exigence que les documents visés soient tenus confidentiels. Par exemple, si les renseignements font l'objet d'une fuite ou s'ils sont communiqués par un autre ministère, l'exception continuerait-elle à s'appliquer? Le responsable de l'institution doit simplement déterminer si les renseignements ont été obtenus à titre confidentiel au sens de l'alinéa 13(1) et, le cas échéant, il doit continuer à en refuser la communication à moins que l'une des dispositions dérogatoires énoncées au paragraphe 13(2) ne s'applique. L'exception ne perd donc son caractère obligatoire que lorsque l'autre gouvernement (ou ses organismes) consent à la communication ou a lui-même rendu les renseignements publics.

¹ *Sherman*, *supra*, note 2.

² *Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national)*, [2003] C.A.F. [2002]

De la même façon, l'article 13, contrairement à l'alinéa 20(1)b), lequel prévoit expressément qu'il faut examiner si le caractère confidentiel des renseignements a été maintenu, requiert simplement qu'on détermine si les renseignements ont été reçus à titre confidentiel¹³.

- *Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national)*, [2003] C.A.F. [2002] : Dans ce dossier, la Cour statua que les renseignements, que ce soit sous forme statistique ou non, générés par les autorités canadiennes qui contiendraient des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement étranger seraient visés par l'exception impérative. La Cour donna l'exemple suivant : «Ainsi, une lettre rédigée par le ministre, mais renfermant des renseignements fournis par les États-Unis à titre confidentiel ou mentionnant pareils renseignements d'une façon qui révèle leur teneur, est un document canadien renfermant, en totalité ou en partie, des renseignements visés par les paramètres de l'exception prévue à l'alinéa 13 (1) a).
- Dans l'ordonnance n° P-293, le Commissaire de l'Ontario a conclu que l'article 15 exige que l'opinion selon laquelle la communication d'un document pourrait nuire à la conduite de relations intergouvernementales ou révéler des renseignements reçus à titre confidentiel par l'institution d'un autre gouvernement ou de ses organismes, ne doit pas être fantaisiste, imaginaire ou inventée, mais plutôt fondée sur la raison.
- Dans l'ordonnance n° P-552, le Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels – Ontario a conclu que l'alinéa 15b) de la *Loi sur l'accès à l'information* de l'Ontario, qui traite de renseignements dont la divulgation pourrait vraisemblablement révéler des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement ou de ses organismes, avait pour effet de protéger les renseignements qui permettraient de tirer des déductions exactes quant à des renseignements reçus d'un autre gouvernement ou d'un de ses organismes, par exemple des notes de service internes d'un ministère ontarien commentant des renseignements confidentiels reçus d'un organisme du gouvernement fédéral.

2) Organisme

- Dans l'ordonnance n° P-270, le commissaire de l'Ontario a conclu que bien qu'Énergie atomique du Canada Ltée (ÉACL) et Ontario Hydro ne soient pas des gouvernements, elles étaient habilitées à entretenir des relations au nom de leur gouvernement respectif. Il est possible de voir les relations intergouvernementales comme un ensemble de discussions et d'échanges d'information, officiels ou officieux, effectués dans le contexte de projets, d'activités de planification et de négociations auxquels participent conjointement divers échelons de gouvernement.

En qualité de société d'État, ÉACL n'exerce ses pouvoirs que comme mandataire de l'État. De la même façon, Ontario Hydro est une société d'État mandataire du

gouvernement de l'Ontario. Lorsqu'elles exercent une entreprise par l'intermédiaire d'un comité de représentants, les renseignements reçus d'ÉACL par Ontario Hydro peuvent être visés par l'alinéa 15b) de la *LAIPVP*. Le Commissaire Wright a refusé, cependant, de soustraire à la communication des parties de documents portant sur des détails administratifs, expliquant que la divulgation ne risquait pas vraisemblablement de nuire aux relations intergouvernementales ou de mettre fin aux échanges de renseignements entre ÉACL et Ontario Hydro.

- Dans l'ordonnance n° P-263, le Commissaire Wright a déclaré que l'alinéa 15b) de la *LAIPVP* a pour objet d'assurer la fluidité des échanges de renseignements entre d'autres gouvernements ou leurs organismes et des organismes ontariens, dans l'accomplissement de leurs fonctions « *gouvernementales* » respectives, mais qu'il ne s'applique pas aux documents fournis à une institution par Revenu Canada, lorsque les relations entretenues par les parties sont des relations perception-acquittement.

3) **Quand la divulgation est-elle permise?**

- Le fait que certains des renseignements reçus à titre confidentiel de gouvernements étrangers ont par ailleurs été divulgués par le gouvernement canadien n'influe pas sur l'application de l'alinéa 13(2)b)¹⁴.
- Le fait que les renseignements demandés ont perdu leur caractère confidentiel n'influe pas sur l'application de l'exception. Ce n'est que lorsque l'autre gouvernement ou organisme gouvernemental consent à la divulgation ou a rendu les renseignements publics que l'exception est écartée¹⁵.
- Dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Section de première instance ([1998] 2 C.F. 351) selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement d'un gouvernement ou d'une institution étrangère à la communication de renseignements auxquels s'applique l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*). La Cour d'appel fédérale a statué que l'exception prévue par le paragraphe 19(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*) doit être interprétée « dans le contexte général de la Loi, qui favorise la communication des renseignements qui sont conservés ». Elle a précisé que, en demandant des renseignements sous réserve de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*), « le demandeur demande également au responsable de cette institution de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers [autre gouvernementale ou organisation internationale d'États] qui a fourni les renseignements en question » (italique ajouté). Elle a noté qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver que l'exception prévue par le paragraphe 19(2) [par. 13(2)] visant le consentement ne s'applique pas, étant donné l'incapacité du demandeur de savoir à qui demander

le consentement ou en quoi consistent les renseignements non communiqués. Le critère énoncé par la Cour relativement à l'application de l'alinéa 19(2)a) [al. 13(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*] était le suivant : l'institution fédérale a-t-elle fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de l'autre gouvernement ou institution? La Cour a reconnu que des considérations politiques, ou la nature ou la quantité des renseignements demandés peuvent parfois empêcher l'obtention d'un consentement sur une base individuelle, auquel cas il peut être nécessaire de conclure des protocoles permettant d'obtenir le consentement à l'avance, « qui respectent l'esprit et la lettre de la Loi et de l'exception ».

- Dans *Cemerlic c. Canada (Solliciteur général)*, [2003] C.A.F. n° 191, juge Kelen, bien que la disposition revête essentiellement un caractère facultatif, le paragraphe 13 (2) crée une exigence relative au consentement. En conséquence, l'autorité qui revendique l'exception doit s'assurer que le tiers ne consent pas la communication. Cependant, l'institution fédérale n'est pas tenue de demander le consentement lorsqu'elle agit sur le fondement d'un protocole qui respecte l'esprit et la lettre de la Loi et de l'exception. L'institution gouvernementale ne peut se contenter d'affirmer que les renseignements ont été obtenus «à titre confidentiel».
- Dans *Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada*, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein, le SCRS et le Ministère ont refusé de divulguer des renseignements confidentiels en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (l'équivalent de l'article 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*). La Cour d'appel a ordonné un nouvel examen par le Tribunal de première instance pour savoir si cet article avait correctement été invoqué par le SCRS en déclarant que le responsable d'une institution fédérale devrait faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question.[...] La Cour d'appel estima toutefois que des considérations politiques et pratiques se rapportant, entre autres, à la nature des renseignements et à la quantité de renseignements peuvent empêcher l'obtention d'un consentement sur une base individuelle et mener à l'établissement de protocoles qui respectent l'esprit et la lettre de la Loi et de l'exception. Après révision, l'affidavit public de M^{lle} Jalbert indiquait que ces organismes ont été consultés de façon conforme aux protocoles établis, mais qu'ils ont refusé que les renseignements soient communiqués au demandeur. En outre, l'affidavit supplémentaire confidentiel déposé par M^{lle} Jalbert confirme les noms des organismes en question et établit la nature des consultations qui ont eu lieu. Sur ce, le Tribunal de première instance estima que des efforts raisonnables ont été faits pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements demandés.

JURISPRUDENCE

Canada

Cemerlic c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.A.F. n° 191, juge Kelen
Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1996] A.C.F. n° 991, (1996) 116 F.T.R. 37
Kelly c. Canada (Solliciteur général), [1992] A.C.F. n° 302 (1^{er} avril 1992), T-948-91 (1^{re} inst.)
X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.)
Commissaire à l'information c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.)
Shepherd c. Solliciteur général, [1990] 36 F.T.R. 222 (1^{re} inst.)
Grand conseil des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international), [1996] A.C.F. n° 903 (27 juin 1996), T-1681-94 (1^{re} inst.)
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.), infirmant [1998] 2 C.F. 351
Sherman c. Canada (Ministre du Revenu national), [2002] A.C.F. n° 779, 2002 CFPI 586
Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, [1994] 79 F.T.R. 42 (1^{re} inst.)
Tridel Corp. c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1996] A.C.F. n° 644, [1996] 116 F.T.R. 184 (1^{re} inst.)
Fédération Franco-ténoise c. Canada, [2001] 3 C.F. 641, 2001 CAF 220
Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement), [1989] 1 C.F. 265 (C.A.)
Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein
Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national), [2003] C.A.F. [2002].

Organismes

Ontario

Ordonnances n^{OS} P-263, P-270, P-293, P-1619 et PO-1927-I

États-Unis

Fensterwald v. CIA, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978))
Fisher v. États-Unis DOJ, 772 F. Supp. 7 (D.C. Col. 15 août 1991)
Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-832 (D.C. Cir. 1979)
Simmons v. Dep't of Justice, 796 F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986)
Sirota v. CIA, 3 G.D.S. par. 83, 261 (S.D.N.Y. 1981)

Les questions

Article – 13

Critère à établir

REMARQUE : Selon l'arrêt *Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, [1997], 2 C.F. 917, les renseignements demandés ne devraient pas être vus en bloc. Chaque document distinct doit plutôt être considéré individuellement et dans le contexte de tous les documents dont la communication est demandée.

Exception obligatoire

Les renseignements doivent avoir été obtenus :

- a) du gouvernement d'un État étranger
- b) d'une organisation internationale d'États
- c) d'un gouvernement d'une province (ou d'un territoire)
- d) d'une administration municipale ou régionale constituée en vertu d'une loi provinciale

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle personne ou quelle entité a fourni les renseignements? - Quel gouvernement ou organisation? - Quelle entité ou quel organisme?		
Quelle est la relation existant entre l'institution et le gouvernement ou son organisme?		
Le Canada a-t-il reconnu le gouvernement de l'État étranger au moment où le document a été créé?		
Le Canada a-t-il reconnu l'organisation d'États étrangers au moment où le document a été créé?		
Le Canada a-t-il reconnu l'État ou l'organisation d'États depuis? - La reconnaissance est-elle en instance?		

Critère à établir

Ou de leurs organismes:

- l'organisme doit faire partie du gouvernement ou de l'organisation
- il ne s'agit pas d'organismes de nature privée
- les tribunaux et autres institutions indépendantes sont exclus
- l'expression pourrait viser les gouvernements d'états ou de provinces de pays étrangers

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'organisme est-il un organisme gouvernemental?		
Quel est son rôle?		
L'organisme est-il indépendant du gouvernement?		
L'organisme agit-il au nom du gouvernement étranger?		
L'organisme agit-il sous l'autorité ou la direction du gouvernement?		
Dans la négative, comment rend-il compte au gouvernement?		
L'organisme constitue-t-il un palier de gouvernement indépendant (reconnu par la Constitution) de l'État étranger?		

Critère à établir

Les renseignements :

- doivent avoir été obtenus de l'organisme
- il n'est pas suffisant qu'ils soient en la possession de l'institution

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Demandez à voir la lettre d'accompagnement.		
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme a-t-il fourni ses propres renseignements?		
Les renseignements émanent-ils du gouvernement, de l'organisation ou de l'organisme ou proviennent-ils d'ailleurs? - S'ils proviennent d'ailleurs, d'où?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme a-t-il ajouté quelque chose aux renseignements ou s'est-il contenté de les faire circuler?		

Critère à établir
- Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme doit disposer du pouvoir de transmettre les renseignements

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Pour quelle raison les renseignements ont-ils été transmis?		
Si un organisme a fourni les renseignements : - agissait-il au nom de son gouvernement ou de son organisation? - agissait-il sous l'autorité du gouvernement ou de l'organisation?		
- quelle personne ou quelle entité a autorisé l'organisme à envoyer les renseignements?		
- les renseignements ont-ils été transmis en application d'un traité, d'un accord ou d'une politique écrite? - En donner le titre ou la fournir.		
Le gouvernement fédéral avait-il demandé les renseignements au gouvernement, l'organisation ou l'organisme? - En application de quelle entente?		

Critère à établir

- Les renseignements doivent avoir été obtenus à titre confidentiel

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Demander à voir la lettre d'accompagnement ou toute lettre explicative.		
Y a-t-il eu demande expresse de protection de la confidentialité des renseignements?		
Les renseignements portaient-ils la mention « <i>confidentiel</i> » lorsqu'ils ont été reçus?		
Existe-t-il une note émanant d'un bureau fédéral indiquant que le document a été fourni à titre confidentiel?		
La note précise-t-elle la source d'une telle demande?		
Les renseignements envoyés sont-ils habituellement traités de façon confidentielle? - Pour quelles raisons?		
- Depuis combien de temps l'entente s'applique-t-elle?		
Les renseignements ont-ils été traités confidentiellement à la demande du gouvernement ou de l'organisme étranger?		
L'organisme a-t-il agi conformément à un protocole à un protocole établi?		
Ce protocole respecte-t-il l'esprit et la lettre de la Loi?		
Ce protocole respecte-t-il l'esprit et la lettre de la dérogation?		
Le gouvernement étranger sait-il que les renseignements sont conservés à titre confidentiel?		
Les renseignements sont-ils traités confidentiellement par le gouvernement fédéral ou par son institution? - Décrire les mesures prises. - À qui sont-ils divulgués?		
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme savent-ils qu'une telle divulgation est faite? - S'y sont-ils opposés?		

Critère à établir

- Les renseignements peuvent être communiqués s'il y a consentement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme consent-il à la divulgation des renseignements?		
Le gouvernement fédéral ou son institution a-t-il demandé au gouvernement étranger ou à son organisme l'autorisation de divulguer les renseignements? - Demander à voir la demande. - S'il n'y a pas eu de demande, pourquoi?		
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme a-t-il indiqué expressément qu'il ne consentirait pas à la divulgation?		
Une disposition d'un traité ou d'une entente autorise-t-elle la transmission des renseignements qui doivent être tenus confidentiels?		

Critère à établir

- Les renseignements peuvent être communiqués si le gouvernement, l'organisation ou l'organisme les rendent publics

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le gouvernement, l'organisation ou l'organisme a-t-il rendu les renseignements publics? - À qui?		
A-t-il publié les renseignements?		
A-t-il tenu des consultations sur le sujet visé par les renseignements? - Qui a-t-il consulté? - À quelles fins ou pour quelles raisons?		
Comment traite-il ces renseignements à l'interne?		

Critère à établir

REMARQUE : Si les alinéas 13(1)c) ou d) sont invoqués :

- il doit s'agir d'un gouvernement provincial (ou territorial)
- il doit s'agir d'une administration constituée en vertu d'une loi provinciale
- les dispositions ne s'appliquent pas aux gouvernements autochtones locaux ou régionaux à moins qu'ils ne soient reconnus par une loi provinciale ou territoriale (sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 13(3))
- les dispositions sont inapplicables aux autres gouvernements autochtones (sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 13(3))

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'administration municipale ou régionale est-elle constituée en vertu d'une loi provinciale? - Préciser.		
Existe-t-il une loi provinciale reconnaissant la constitution de l'administration locale?		
Si elle est constituée en vertu d'un règlement ou d'un texte législatif subordonné, le gouvernement régional ou autre ayant pris cette mesure est-il lui-même établi en vertu d'une loi provinciale?		

Notes

1. P.A. Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1990, p. 323-324.
2. P.A. Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1990, p. 499.
3. *Procès-verbal et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, n° 42, 17 juin 1981, p. 31.
4. *Ibid.*, n° 43, 18 juin 1981, p. 11.
5. Nous nous appuyons, par analogie, sur l'ordonnance n° **P-263** de l'Ontario.
6. *Manuel du Conseil du Trésor, Accès à l'information*, 1^{er} décembre 1993, ch. 2-8, p. 1.
7. [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.). Dans cette décision, le juge Denault a indiqué :

Il s'ensuit que sont seuls exemptés les renseignements qui correspondent exactement aux catégories visées à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, mais qui ne sont pas touchés par les exceptions prévues aux mêmes dispositions. En fait, le paragraphe 19(1) prévoit que dans ce cas, le responsable de l'institution fédérale sollicitée « est tenu » de refuser la communication. La Loi ne prévoit pas le pouvoir discrétionnaire de divulguer le renseignement en fonction du temps qui s'est écoulé depuis le moment où il fut obtenu à l'origine. Elle ne dit pas qu'il faut divulguer un document après 30 ans ou si le demandeur a une bonne raison d'en demander la communication. Le fait que Yardley soit mort depuis 35 ans et que les circonstances de son renvoi remontent à près de 50 ans ne présente absolument aucune importance pour ce qui est de savoir si des renseignements personnels concernant quelqu'un d'autre que Yardley devraient être divulgués, à moins que l'intéressé ne soit mort depuis plus de 20 ans ou n'ait consenti lui-même à cette divulgation. J'admets qu'il pourrait être difficile de vérifier si ces exceptions s'appliquent. Cependant, je ne pense pas qu'il suffise au responsable de l'institution fédérale concernée de se contenter de dire qu'il n'est pas au courant ou qu'il ne sait pas si les exceptions s'appliquent. Au contraire, il faut qu'il soit à même de dire quelles mesures ont été prises à cet égard. [non souligné dans l'original]

8. *Fisher v. United States DOJ*, 772 F. Supp. 7 (D.C. Col, 15 août 1991). Dans cette affaire, le demandeur soutenait principalement qu'une grande partie des renseignements demandés avaient été communiqués aux médias et qu'il avait donc le droit d'y avoir accès. Toutefois, il n'a pas établi que le traitement de la nouvelle par les médias résultait de la communication par le gouvernement des renseignements à la presse pas plus qu'il n'a démontré que l'information refusée avait été l'objet d'une publicité si répandue qu'elle pouvait être communiquée sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-832 (D.C. Cir. 1979). En outre, la Cour a jugé qu'en supposant même qu'une partie de l'information refusée avait été publiée dans les journaux, il ne convenait pas de la communiquer, car toute communication par une source officielle de renseignements déjà

divulgués par une source non officielle a pour effet de confirmer les renseignements non officiels et peut donc causer préjudice à des tiers. Voir *Simmons v. Dep't of Justice*, 796, F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986) ([TRADUCTION] « les renseignements communiqués par une source officielle confirment naturellement l'exactitude de l'information ayant déjà fait l'objet d'une fuite ».) De plus, la communication publique de quelques renseignements n'oblige pas nécessairement à divulguer des renseignements supplémentaires légitimement visés par une exception. *Sirota v. CIA*, 3 G.D.S., par. 83,261 (S.D.N.Y. 1981) (citant *Fensterwald v. CIA*, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)).

9. Voir, p. ex., le par. 16(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* (voir p. 1.) Lire également l'al. 24b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

10. *Sherman c. Canada (Ministre du Revenu national)*, [2002] A.C.F. n° 779, 2002 CFPI 586.

11. *Kelly c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] A.C.F. n° 302 (1^{er} avril 1992), T-948-91 (1^{re} inst.).

12. *Kelly c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] A.C.F. n° 392 (1^{re} inst.).

13. X, *supra*, note 7.

14. Voir *Shepherd c. Solliciteur général*, [1990] 36 F.T.R. 222 (1^{re} inst.), où la Cour a déclaré ce qui suit :

Le requérant prétend que les renseignements qui ont été déposés sous scellés en l'espèce sans lui avoir été fournis et qui, selon mes conclusions, contiennent des renseignements justifiant la Commission nationale des libérations conditionnelles d'exclure certains passages, devraient maintenant lui être communiqués pour le motif que ceux-ci ne devraient pas être plus explicites que la transcription du procès à laquelle il a accès. Tel n'est cependant pas le critère applicable.

15. X, *supra*, note 7.

Article 14

Disposition

- 14 *Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement de porter préjudice** à la conduite par le gouvernement du Canada des **affaires fédéro-provinciales**, notamment des renseignements sur :*
- a) ***des consultations** ou **délibérations fédéro-provinciales**;*
 - b) ***les orientations** ou **mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement** du Canada touchant la conduite des affaires fédéro-provinciales.*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'article 14 est une exception discrétionnaire fondée sur un critère de préjudice, visant une catégorie particulière de documents. C'est également l'une des rares exceptions (avec celles prévues à l'art. 15 ainsi qu'aux al. 16(1)c) ou d) et 18d)) qui peut être soumise, en application de l'article 50, à une révision judiciaire différente de celle prévue à l'article 49 pour le reste des exceptions. Toutefois, cette particularité n'entraîne pas de différence quant aux pouvoirs d'ordonnance de la Cour. En effet, celle-ci peut, tant sous le régime de l'article 49 que sous celui de l'article 50, ordonner qu'il soit ou non donné accès aux documents. La différence réside dans le critère appliqué, c'est-à-dire dans le degré de conviction auquel la Cour doit parvenir.

Essentiellement, l'article 50 prévoit que lorsque le responsable de l'institution a des motifs raisonnables de croire qu'un document ou une partie d'un document renferme des renseignements appartenant à la catégorie visée par l'exception, il peut déterminer, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, s'il convient d'en donner communication.

Malgré la norme plus élevée visant l'intervention du tribunal relativement à la décision d'un responsable prévue à l'article 50, il revient certainement au Commissariat de déterminer le caractère raisonnable de la conclusion du responsable selon laquelle la communication causerait le préjudice énoncé dans les exceptions visées par un contrôle judiciaire prévu à

l'article 50. L'affaire *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 3 C.F. 589 [2000] A.C.F. n° 779, concernait l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (l'équivalent de l'al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*), lequel est susceptible de contrôle en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*). Dans l'affaire *Ruby*, la Cour d'appel fédérale a infirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle il ne pouvait substituer son opinion sur le préjudice à la décision du responsable de l'institution, ordonnant plutôt de procéder à un examen plus approfondi du caractère raisonnable de la décision de l'institution selon laquelle le préjudice décrit dans l'exception serait causé par la communication :

En outre, le juge qui a effectué l'examen a conclu, à la page 386 de sa décision, que « [l]a Cour ne peut substituer son opinion à celle du SCRS ou à celle du solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable ». Toutefois, nous aimerions ajouter qu'en vertu de l'article 49 [art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*], il incombe notamment à la Cour de déterminer le caractère raisonnable des motifs pour lesquels le SCRS a refusé la communication. Cela étant, le juge qui a effectué l'examen aurait dû, à notre avis, examiner de plus près la question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS.

Le « critère »

1) Préambule

Cette exception reconnaît qu'il peut être nécessaire de protéger le rôle du gouvernement dans les affaires nationales. Elle vise à habiliter le responsable de l'institution à refuser de communiquer des documents « *contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement* » de porter préjudice aux relations fédéro-provinciales.

La catégorie de documents est bien définie; il s'agit des documents qui renferment des renseignements concernant le rôle du gouvernement dans la conduite d'activités fédéro-provinciales. Les exemples énoncés dans la disposition décrivent les deux types de situations où la communication pourrait, selon le Parlement, être nuisible, sans que ce soit nécessairement le cas. Il ne s'agit pas d'une exception obligatoire.

L'article prévoit une exception discrétionnaire fondée sur un critère de préjudice. Son application suppose donc un processus en deux étapes :

- Premièrement, on procède à l'examen des documents pour déterminer s'ils renferment des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement des affaires fédéro-provinciales ou à son rôle dans ces affaires.

REMARQUE : La conclusion de l'institution relative au risque vraisemblable de préjudice probable n'a pas besoin d'être absolue. Le responsable de l'institution n'a

pas à établir selon la prépondérance des probabilités qu'il y aura probablement préjudice. Il suffit d'avoir des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements causerait préjudice. Autrement dit, il ne s'agit pas de déterminer si le responsable a raison de croire au risque vraisemblable de préjudice, mais bien si un tribunal reconnaîtrait qu'existaient des motifs raisonnables de tirer une telle conclusion, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable aurait pu parvenir à la même conclusion. Il faut se demander si une personne moyenne aurait pu parvenir à cette conclusion (et non si elle y serait parvenue). En raisonnant à l'inverse, on peut dire que le responsable ne sera dans l'erreur que lorsqu'il peut être établi que sa conclusion ne reposait pas sur des motifs raisonnables.

- Deuxièmement, il s'agit de mettre en balance l'intérêt public que présente la communication de ce type de renseignements et le préjudice probable, et de déterminer s'il convient d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'appliquer l'exception.

Ces deux étapes diffèrent, mais les deux doivent être documentées. Le ministère doit être en mesure, chaque fois qu'il veut justifier un refus de communication, de prouver le préjudice probable et d'établir pourquoi il existe une probabilité raisonnable que ce préjudice se produise. Il doit, en même temps, indiquer les facteurs que le responsable de l'institution a pris en considération pour refuser de divulguer l'information.

Lors de l'examen de la demande d'une exception discrétionnaire comme celle visée à l'article 14, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais que le responsable de l'institution ou son délégué a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas communiquer les renseignements¹. S'il n'y a aucune preuve que le responsable de l'institution a examiné la question de communiquer ou non des renseignements visés par une exception discrétionnaire ou si la preuve de la raison pour laquelle il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou des considérations irrégulières, ou que la décision n'est pas conforme aux objets de la Loi (élargir l'accès aux renseignements fédéraux sous réserve d'exceptions limitées et précises), le Commissariat, et la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle, peut contester ou rejeter la décision de refuser la communication.

2) Conditions

Pour bien juger de l'applicabilité de l'exception, il faut déterminer si les documents contiennent « *des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales* ». À l'heure actuelle, la Cour fédérale du Canada n'a rendu qu'une décision sur les conditions préalables à l'application de la disposition. Toutefois, la jurisprudence élaborée par d'autres tribunaux pourrait être appliquée, par analogie, à la loi fédérale. Les paragraphes suivants résument l'interprétation donnée à cet article par le Commissariat.

Puisqu'il s'agit d'une exception fondée sur le préjudice, deux critères s'appliquent en réalité. Il faut d'abord satisfaire au critère du risque vraisemblable de préjudice applicable aux exceptions fondées sur le caractère préjudiciable ainsi qu'à sa modulation dans le contexte des affaires fédéro-provinciales. Il faut ensuite établir si le risque vraisemblable de préjudice constitue une menace pour la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales. Pour une définition plus exhaustive du terme «risque vraisemblable de préjudice», prière de vous référer au lexique.

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une définition exhaustive de ces termes, prière de vous référer à la section lexique.

b) Préjudice à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales

Pour que l'exception s'applique, le document doit porter sur des négociations entre une province et l'État fédéral. Par conséquent, les négociations avec des tiers ne sont visées que dans la mesure où une province est touchée. La *Loi d'interprétation* définit ainsi le mot « province » : « Province du Canada, ainsi que le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut ».

Cette disposition ne vise que la protection de la conduite des affaires fédéro-provinciales dans l'exercice de fonctions gouvernementales. Pour qu'elle s'applique, il faut donc que les institutions fédérales et provinciales aient compétence pour accomplir de telles fonctions. Si l'une ou l'autre des institutions n'a pas cette compétence, l'exception est inapplicable. Elle l'est également, même si les institutions sont compétentes, lorsqu'elles accomplissaient des fonctions autres que des fonctions gouvernementales. Par exemple, ne seraient pas visés des documents fournis par Revenu Canada à une province dans le cadre d'une relation perception-acquittement².

Jurisprudence

1) À l'échelon fédéral

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.). Selon la Cour, puisque les renseignements que le gouvernement voulait tenir confidentiels avaient été divulgués par d'autres sources, le risque que la communication de ces renseignements ou de renseignements similaires n'entraîne un préjudice s'en trouvait amoindri. Il était raisonnable de penser que le risque de préjudice lié à la communication, s'il existait, se serait manifesté à la suite de la divulgation faite par d'autres sources.

La Cour a jugé également que l'institution fédérale n'avait fait que des mentions générales concernant les documents demandés et que la preuve du lien entre le contenu de pages particulières et le risque vraisemblable de préjudice était tenue. Elle a déclaré, pour ces motifs, qu'elle n'était pas en mesure de conclure que le maintien de la confidentialité était

justifié en l'espèce puisque aucun lien précis et compréhensible n'avait été démontré entre le préjudice invoqué et la communication.

2) Ontario

(Ordonnances n^{os} 87, 210, P-270, P-293, P-388, P-435 et P-630)

- Un document énonçant le fait qu'une société entreprendra des négociations avec le gouvernement fédéral ne porte pas sur des relations intergouvernementales entre la province et le gouvernement fédéral. Aussi, la divulgation d'un document renfermant l'engagement, pris par la province, de négocier avec le gouvernement fédéral ne risque pas vraisemblablement de porter préjudice aux relations intergouvernementales.

(Ordonnance n^o P-630)

- La Commission a statué qu'une proposition de règlement entre les Algonquins et la Première nation de Golden Lake, le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario, reçue par le gouvernement provincial, était visée par cette exception. Elle était convaincue qu'il s'agissait de négociations délicates et confidentielles et qu'une divulgation intempestive risquerait de causer un préjudice. Elle a jugé en outre que les négociations entre le Canada et l'Ontario étaient intergouvernementales par nature.

(Ordonnance n^o P-236)

- La communication de la correspondance échangée entre un avocat du ministère du Procureur général et le ministère du Grand chancelier britannique au sujet de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* risquerait vraisemblablement de porter atteinte aux relations intergouvernementales.

(Ordonnance n^o 123)

- La correspondance échangée entre des cadres supérieurs des ministères de la justice de deux gouvernements au sujet de questions extrêmement délicates et controversées peut être soustraite à l'obligation de divulgation.

(Ordonnance n^o P-388)

- Aux fins de l'application de cette disposition, il ne suffit pas que la communication de documents risque de porter préjudice aux relations entre l'industrie minière et les gouvernements fédéral et provincial. Il faut que le préjudice touche les relations intergouvernementales.

(Ordonnance n^o P-435)

- La possibilité que la communication d'un document porte atteinte aux relations entre le secteur privé et le gouvernement échappe à la disposition. Le préjudice doit viser les relations intergouvernementales.

(Ordonnance n° P-263)

- L'alinéa 15*b*) [LAIPVP] vise à assurer la fluidité des échanges de renseignements entre d'autres gouvernements ou leurs organismes et des institutions gouvernementales de l'Ontario, dans l'accomplissement de leurs fonctions « *gouvernementales* » respectives, mais il ne s'applique pas aux documents fournis à une institution par Revenu Canada, lorsque les relations entretenues par les parties sont des relations perception-acquittement.

(Ordonnances n^{os} P-304, M-128, M-221 et P-627)

- Les conditions prévues par la disposition peuvent être remplies lorsque des renseignements sont implicitement reçus à titre confidentiel. L'institution doit néanmoins donner des preuves suffisantes que les renseignements ont été reçus à ce titre.

(Ordonnance n° P-368)

- Les renseignements compilés par la Gendarmerie royale du Canada au cours d'enquêtes visant l'auteur de la demande relativement à des infractions d'incendie criminel et de fraude sont fournis à titre confidentiel au service de police provincial. Les documents sont ensuite transmis au procureur général pour qu'il intente des poursuites. Les conditions d'application de l'exception sont remplies dans ce cas parce que la GRC est un organisme d'un autre gouvernement et que les documents ont été reçus à titre confidentiel. Le caractère confidentiel des documents est demeuré inchangé lorsque le service de police les a transmis au procureur général.

(Ordonnance n° M-151)

- Les documents fournis par le ministère de la Défense nationale à une municipalité pour la préparation d'une exposition publique de matériel militaire ne sont pas visés par l'exception. Au moment où les documents ont été fournis à la municipalité, il n'était pas question d'en protéger la confidentialité. Les documents portaient sur des manifestations passées, et ils avaient, à un moment donné, été remis aux personnes qui avaient organisé ces manifestations. Même s'il a été question de confidentialité dans des rencontres subséquentes avec la Défense nationale, la Commission a jugé qu'il n'avait pas été satisfait au critère des « *renseignements confidentiels confiés par un autre gouvernement* ».

(Ordonnances n^{os} M-128 et M-363)

- Des imprimés informatiques portant sur les antécédents criminels de l'appelant avaient été obtenus électroniquement du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Les données colligées par le CIPC sont constituées de renseignements provenant de divers services de police, y compris des sources non fédérales. La GRC est chargée d'administrer et d'entretenir le système, mais ses fonctions ne font pas d'elle la source unique de tous les renseignements qui s'y trouvent. Seuls les renseignements repérés qui ont initialement été fournis au CIPC par la GRC peuvent être considérés comme ayant été « *confiés* » par la GRC. En l'espèce, les renseignements obtenus du CIPC avaient été initialement fournis par le service de police local lui-même; ils n'étaient donc pas protégés par l'exception.

(Ordonnance n° M-202)

- Les documents confidentiels confiés à la police par divers organismes du gouvernement du Canada, de l'Ontario et des États-Unis peuvent bénéficier de cette exception. Ces documents émanent de la GRC, des ministères fédéraux des Affaires étrangères et de la Justice, des ministères provinciaux du Solliciteur général et du Procureur général de l'Ontario ainsi que de corps policiers américains.

Ordonnance n° P-859

- Cependant, pour que l'exception visée à l'alinéa 15a) s'applique, il doit s'agir de relations intergouvernementales, c'est-à-dire entre divers niveaux de gouvernement, plutôt qu'entre organismes du même gouvernement.

Ordonnance n° P-876

- La disposition introductive de l'article 15 renferme les mots « risquerait vraisemblablement ». L'article 15 exige que le risque que la communication d'un document porte préjudice à la conduite de relations intergouvernementales ou révèle des renseignements obtenus à titre confidentiel par l'institution, d'un autre gouvernement ou de ses organismes, ne doit pas être fantaisiste, imaginaire ou inventé, mais plutôt fondé sur la raison (ordonnances n^{os} P-270 et P-293). Le Ministère explique que, puisque tout l'impôt dû par une société exploitée dans plusieurs provinces doit être partagé ou réparti entre les provinces, la confidentialité est primordiale pour maintenir la fluidité des discussions intergouvernementales. En outre, il estime que la communication prématurée des renseignements non seulement serait inéquitable pour les autres contribuables, mais aurait également un « effet paralysant » sur la participation actuelle ou future des gouvernements en cause. Ainsi, la communication des documents pourrait donner lieu à un risque de préjudice à la conduite de relations intergouvernementales. Les observations des parties en cause appuient la position avancée par le Ministère.

Ordonnance n° P- 908

- Étant donné la nature délicate et complexe des négociations relatives aux revendications territoriales en général et des circonstances particulières du présent appel, notamment la nécessité de négociations permanentes visant la mise en œuvre de l'accord conclu, je suis convaincu que la communication des documents en cause risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Canada. Par conséquent, les documents sont soustraits à la communication en vertu de l'alinéa 15a) de la Loi.

Ordonnance n° P-949

- Selon le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, les documents font partie de négociations confidentielles relatives à des réclamations territoriales et leur communication pourrait porter préjudice à la revendication territoriale en cause et à toutes les revendications territoriales faisant l'objet de négociations entre le gouvernement fédéral et l'Ontario. Toujours selon ce ministère, la communication des documents porterait préjudice à la conduite des relations intergouvernementales avec l'Ontario, car le Canada serait moins enclin, à l'avenir, à partager avec celle-ci des renseignements liés à la négociation et au règlement de revendications territoriales. Selon le Commissariat, en raison de la nature délicate des questions en cause, il serait gravement porté atteinte à l'intégrité du processus de négociation si les documents étaient communiqués, et il en résulterait immédiatement un effet paralysant sur les relations intergouvernementales et les négociations sur les revendications territoriales. D'après mon examen des documents et les observations des parties, je suis convaincu que, dans les circonstances de l'espèce, la communication des documents en cause risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Canada.

Ordonnance n° P-961

- Il importe de rappeler le contexte plus large dans lequel se situent ces documents, c'est-à-dire les discussions permanentes entre l'Ontario et le Canada sur les droits de pêche ancestraux. Dans de nombreux cas, chaque partie à de telles négociations a des intérêts différents dans la relation qu'elle cherche à protéger. L'une voudra que les négociations se déroulent d'une certaine façon, accordant la priorité à des questions particulières. L'autre aura son propre ordre du jour des négociations et sa stratégie particulière. Ainsi, bien que la communication de certains renseignements puisse avantager la position de l'une des parties ou ne pas influencer sur celle-ci, elle pourrait nuire à la position de l'autre, ce qui, en retour, pourrait porter préjudice à la relation entre les deux parties. En outre, les parties peuvent être opposées non seulement par une différence d'intérêt dans la relation de négociation, mais également par les considérations d'intérêt public que chacune peut apporter à la table de négociation. Encore une fois, comme les ordres du jour politiques des parties

peuvent ne pas coïncider, la communication de certains renseignements pourrait être préjudiciable à l'une ou l'autre, ce qui pourrait porter préjudice à la relation entre elles. À mon sens, le fait que le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de la Justice ont consenti à la communication de certains des documents n'est pas déterminant pour la question de savoir si la communication de ces documents pourrait donner lieu à un risque vraisemblable de préjudice à la conduite des relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Canada. Selon le Ministère, la communication des documents pourrait porter préjudice aux relations intergouvernementales entre la province et le gouvernement fédéral relativement à leurs discussions permanentes sur la façon de traiter la question des droits de pêche ancestraux en Ontario. Étant donné la nature délicate et complexe des droits de pêche ancestraux en général et les circonstances particulières du présent appel, je suis convaincu que la communication de tous les documents en cause risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Canada. Par conséquent, les documents sont soustraits à la communication en vertu de l'alinéa 15a) de la Loi.

Ordonnance n° P-1291

- Les membres de l'Agence canadienne du sang (ACS) sont les ministres de la Santé provinciaux et territoriaux, qui nomment chacun un représentant au conseil d'administration de l'ACS. Après examen du rôle et des responsabilités de l'ACS et de son prédécesseur, je conclus que, bien qu'il existe des différences structurelles entre les deux organismes, le mandat de l'ACS oblige clairement ses membres à agir comme l'indique leur ministre de la Santé respectif dans la réglementation du programme national de réserve de sang subventionné par l'État. À mon sens, un tel organisme doit avoir une certaine responsabilité à l'égard du public. L'ACS a elle-même examiné cette question dans son procès-verbal du 25 septembre 1991. Sous le titre « Point 12 – Politique au sujet de l'accès à l'information – ACS/CBA », la résolution suivante a été approuvée :

[TRADUCTION]

- (1) L'accès aux documents de travail et aux dossiers de l'Agence canadienne du sang peut être accordé sur présentation d'une demande écrite à cet effet expressément approuvée par le comité exécutif.
- (2) L'Agence suivra une ligne de conduite franche et ouverte en matière de communication avec le public et les médias, de manière à favoriser un climat de confiance mutuelle, à encourager le dialogue, et à dévoiler autant d'information qu'il le faut ou qu'il convient dans les circonstances afin que le public canadien comprenne mieux son système du sang.

Par conséquent, je conclus que la communication des parties du procès-verbal qui contiennent les propositions adoptées par la SCS et font état des décisions de cette dernière relativement à la réglementation du programme national de

réserve de sang serait conforme à la politique susmentionnée et ne porterait donc pas préjudice à la conduite de relations intergouvernementales.

Ordonnance n° P-1398

- En l'espèce, les documents exposent en détail des analyses de contrats et d'autres relations avec le gouvernement du Québec, ainsi que diverses positions que pourrait adopter l'Ontario dans l'éventualité d'une victoire du « oui » dans un référendum sur l'indépendance du Québec. Il s'agit d'une pratique courante de l'élaboration de la politique gouvernementale, et des analyses de ce genre forment souvent le fondement de ces politiques. Je suis convaincu que, dans l'éventualité d'une victoire du « oui », la communication des documents 1-7 et du document 9 porterait préjudice à la position du gouvernement de l'Ontario dans des négociations entre l'Ontario et le Québec qui surviendraient certainement par suite d'un tel événement.

En outre, les parties peuvent être opposées non seulement par une différence d'intérêt dans la relation de négociation, mais également par les considérations d'intérêt public que chacune apporte à la table de négociation. Encore une fois, comme les ordres du jour politiques des parties peuvent ne pas coïncider, la communication de certains renseignements pourrait être préjudiciable à l'une ou à l'autre, ce qui pourrait porter préjudice à la relation entre elles. Je conclus donc que, dans l'éventualité de l'indépendance du Québec ou d'une victoire du « oui » dans un référendum portant sur ce sujet, le dommage causé à la position de négociation de l'Ontario risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la relation entre les gouvernements de l'Ontario et du Québec.

Il reste une question : existe-t-il une possibilité raisonnable que de telles négociations se déroulent? Dans la négative, le préjudice envisagé par le Ministère par suite de la communication des documents ne surviendra pas. Il est impossible de prédire avec certitude si le Québec votera un jour « oui », ou deviendra indépendant, puis s'il déclenchera les négociations auxquelles le Ministère a fait allusion. Toutefois, en l'espèce, selon mon évaluation, si les documents étaient communiqués, il y aurait un risque vraisemblable de préjudice aux relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Québec.

Ordonnance n° P-1441

- Le Ministère affirme que les négociations mettent en cause de nombreuses questions complexes et détaillées de nature historique, juridique et politique, que les parties considèrent et interprètent différemment. Le gouvernement du Canada a communiqué un certain nombre de documents à l'appelant et a transmis au gouvernement de l'Ontario son consentement à la communication de certains documents à l'appelant. Cependant, le Ministère soutient que la communication des documents en cause pourrait compromettre l'intégrité des

négociations en ajoutant aux pressions déjà considérables auxquelles il fait face et entraînera l'échec des négociations en cours et à venir. Étant donné la complexité et la nature délicate des négociations, je conclus qu'il est raisonnable de s'attendre que la communication des documents pourrait nuire aux négociations et qu'il existe un risque vraisemblable de préjudice à la conduite de relations intergouvernementales. Par conséquent, je conclus qu'en l'espèce, il a été satisfait à la deuxième partie du critère prévu à l'alinéa 15a) et que l'exception s'applique.

Ordonnance n° P-1620

- Étant donné la nature délicate et complexe des questions entourant l'occupation du parc provincial d'Ipperwash, notamment du besoin de communications constantes sur cette question et d'autres questions connexes, je suis convaincu que la communication des renseignements qui ont été prélevés risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux relations intergouvernementales entre l'Ontario et le Canada.

Ordonnance n° P-1891

- Le Ministère a produit une preuve détaillée et convaincante afin d'établir un risque vraisemblable de préjudice probable, en vertu de l'alinéa 15a), à la conduite des relations entre le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement fédéral et les autres provinces et territoires participant aux discussions concernant les modifications à apporter aux dispositions du *Code criminel* portant sur les crimes haineux. Je suis convaincu que la communication de ces documents risquerait vraisemblablement d'entraver toute collaboration ultérieure entre les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux relativement à ces questions et à d'autres exigeant la coopération et la consultation nationales.

Ordonnance n° P-1915

- Les documents en cause n'ont pas été créés dans le contexte d'un projet de collaboration entre la ville et le Ministère relativement à des modifications de la loi. De toute évidence, la ville ne joue pas un rôle comparable à celui d'un gouvernement provincial, territorial ou fédéral quant à l'administration de la justice et au *Code criminel*, comme en traitent ces documents, et il ne suffit pas que le document se retrouve dans le dossier de modification du Ministère relatif aux crimes haineux. En vertu de l'alinéa 15b), le Ministère et la ville n'ont produit aucune preuve détaillée et convaincante afin d'établir que la communication de ces documents révélerait des renseignements obtenus par le Ministère « à titre confidentiel » de la ville, de façon expresse ou implicite. Je reconnais que les documents portent sur des questions délicates relatives aux relations raciales et à la justice pénale. Toutefois, cela ne veut pas dire que la position de la ville sur ces questions est nécessairement délicate, et je ne vois rien dans les documents

qui laisse entendre que les renseignements qu'ils contiennent sont confidentiels en soi.

Ordonnance n° P-1927

- Hydro semble fonder son argument relatif au préjudice à la conduite de relations intergouvernementales non pas tant sur la communication des documents eux-mêmes que sur les conséquences de leur communication sans que les gouvernements étrangers ne soient avertis. Je n'accepte pas cette position. Afin d'établir les exigences de l'alinéa 15a), Hydro doit produire une preuve détaillée et convaincante que la communication des documents eux-mêmes risquerait vraisemblablement de donner lieu au préjudice décrit dans cette disposition. En appel, Hydro a le fardeau d'établir les exigences auxquelles sont assujetties ces demandes d'exception, et mes décisions à cet égard se fondent sur un examen de la preuve et des arguments avancés par Hydro, ainsi que sur mon examen indépendant des documents. Après examen des documents et des observations d'Hydro, je conclus que je ne suis pas saisi du type de preuve « détaillée et convaincante » nécessaire pour établir que la communication de tous les documents à l'égard desquels Hydro a demandé une exception prévue à l'alinéa 15a) risque vraisemblablement de porter préjudice à la conduite de relations intergouvernementales.

(Ordonnance révisée n° R-970003, annulant l'ordonnance n° P-1406)

- Les relations entre le Canada et l'Ontario dont font état des dossiers relatifs à un règlement visant des revendications territoriales ou à des négociations avec des groupes autochtones étaient de nature intergouvernementale dans cette affaire. L'exception visant les documents dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite de relations intergouvernementales s'applique aux documents liés à ces négociations, même si le gouvernement fédéral n'est peut-être pas à l'origine ni n'est le destinataire de ces documents. L'enquêteur a jugé que la communication de documents relatifs aux négociations sur les revendications territoriales porterait préjudice à la conduite de relations intergouvernementales en compromettant la présomption de confidentialité sous-tendant les négociations et aurait un « effet paralysant » sur de futures négociations de revendications territoriales et sur la disposition des autres parties aux négociations à échanger des renseignements liés aux revendications territoriales avec le gouvernement de l'Ontario. (Voir également Ordonnances provisoires n^{os} P-1620 et 1621, 7 octobre 1998.)

JURISPRUDENCE

Risque vraisemblable de préjudice

À l'échelon fédéral

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427, [1992] A.C.F. n° 1054, 57 F.T.R. 180, 12 Admin L.R. (2d), 81, 49 C.P.R. (3d) 79 (1^{re} inst.)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (8 juin 2000) (C.A.)

Ontario

Ordonnances n^{os} 87, 123, 210, P-236, P-270, P-263, P-293, P-304, P-368, P-388, P-435, P-627, P-630, M-128, M-151, M-202, M-221, M-363

Ordonnances n^{os} 859, 949, 961, 1291, 1398, 1441, 1620, 1891, 1915 et 1927

Les questions

Article – 14

Critère à établir

GÉNÉRALITÉS : L'exception discrétionnaire fondée sur un critère de préjudice

Exemples de renseignements dont la communication peut entraîner un préjudice :

- a) consultations ou délibérations fédéro-provinciales
- b) orientations, mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada touchant la conduite des affaires fédéro-provinciales

Catégorie générale de préjudice : à la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils visés par les alinéas a) ou b)? - Déterminer l'applicabilité de ces alinéas.		
Dans la négative, sont-ils de nature similaire aux renseignements décrits à ces alinéas? - Préciser comment.		
S'ils ne sont pas de nature similaire, décrire comment ils touchent la conduite par le gouvernement du Canada des affaires fédéro-provinciales.		
Déterminer si les termes généraux de l'article 14 s'appliquent.		

Critère à établir

Critère du préjudice – risque vraisemblable de préjudice probable

Exception discrétionnaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements touchent la conduite des affaires fédéro-provinciales ou sont visés par les alinéas a) ou b), décrire comment leur communication risque de porter préjudice à la conduite de ces affaires par le gouvernement		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
du Canada.		
Déterminer s'il existe un risque vraisemblable de préjudice probable.		
S'il en existe un, le document devrait-il quand même être communiqué?		
Examiner les motifs que l'institution a invoqués pour appliquer l'exception aux renseignements dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.		
Sur quoi portent les renseignements visés par l'exception?		
Les renseignements portent-ils sur des consultations ou délibérations fédéro-provinciales?		
Quels sont les gouvernements en cause?		
Quels ministères des gouvernements fédéral et provinciaux sont partie aux consultations ou délibérations?		
<p>À quel niveau ont lieu les consultations ou délibérations?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élevé? - Bas? 		
Sur quoi portent les consultations ou délibérations?		
Quel est le but des consultations ou délibérations?		
Portent-elles sur des questions administratives ou courantes?		
<p>Concernent-elles des questions constitutionnelles?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces ou territoires? • La Charte canadienne des droits et libertés? 		
Concernent-elles des affaires fiscales?		
<p>Concernent-elles les finances publiques (questions fiscales ou financières)?</p> <p>Concernent-elles une initiative stratégique précise du gouvernement fédéral?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification de politique ou l'initiative a-t-elle été annoncée ou mise de l'avant dans le discours du 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Trône ou la déclaration d'un ministre à la Chambre?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La modification ou l'initiative a-t-elle été mise en œuvre comme politique par le gouvernement? <p>Le gouvernement fédéral s'est-il engagé à mener des consultations ou des délibérations avec la province à ce sujet?</p>		
<p>La ou les provinces se sont-elles engagées à mener des consultations ou des délibérations?</p>		
<p>La participation à des consultations ou délibérations est-elle envisagée?</p>		
<p>Dans la négative, pourquoi soutient-on qu'il y a consultation ou délibération?</p>		
<p>Les consultations ou délibérations ont-elles débuté?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand? 		
<p>Ont-elles pris fin?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand? 		
<p>S'agit-il de délibérations ou de consultations continues?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle en est la fréquence? - Quel est le calendrier envisagé? 		
<p>Si elles ont pris fin, reprendront-elles?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand? 		
<p>Quel est ou quel a été leur résultat?</p>		
<p>Ont-elles mené à une entente ou à un désaccord?</p>		
<p>Indiquer les causes du désaccord.</p>		
<p>S'il y a eu entente, comment celle-ci sera-t-elle mise en œuvre?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand? 		
<p>Des annonces publiques ont-elles été faites à propos des délibérations ou consultations?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À propos de toute entente? - De tout désaccord? - De l'objet des consultations ou délibérations? 		
<p>Y a-t-il eu des questions, réponses ou annonces à la Chambre des communes, au Sénat ou à des comités parlementaires?</p>		
<p>La ou les provinces en cause ont-elles fait des annonces ou</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
des déclarations à propos des consultations ou délibérations? - À propos de leur objet? - Décrire. - Demander à voir.		
Si les consultations ou délibérations ont pris fin, ont-elles un quelconque effet sur des consultations ou délibérations en cours? - Sur des négociations, consultations ou délibérations en cours? - Sur des affaires fédéro-provinciales en cours? - Sur des futures négociations ou consultations fédéro-provinciales? - Décrire les effets.		
Quels nouveaux effets créerait la communication?		

Critère à établir -- 14b)

- Orientations ou mesures adoptées/à adopter par le gouvernement du Canada touchant la conduite des affaires fédéro-provinciales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements portent-ils sur des orientations ou mesures fédérales touchant la conduite d'affaires fédéro-provinciales?		
Les orientations ou mesures tiennent-elles compte du risque pour l'unité canadienne, reconnaissant la menace, réelle ou possible, de négocier avec un gouvernement séparatiste au Québec? Les orientations ou mesures tiennent-elles compte du risque pour l'unité canadienne, reconnaissant la menace, réelle ou possible, de l'aliénation de l'Ouest des Canadiens de l'Ouest? Concernent-elles des questions pouvant semer la discorde dans la fédération, soit les droits linguistiques?		
Quels sont les gouvernements en cause?		
Quels ministères du gouvernement fédéral sont partie aux consultations ou délibérations?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements portent-ils sur des négociations entre le gouvernement fédéral et un ou des gouvernements provinciaux?		
Quel est l'objet des négociations?		
Portent-elles sur des affaires administratives ou courantes?		
Portent-elles sur des questions constitutionnelles?		
Portent-elles sur des questions fiscales?		
Portent-elles sur des initiatives stratégiques précises des gouvernements fédéral ou provinciaux? - Décrire.		
À quel niveau les négociations se déroulent-elles? - Élevé - Bas		
À quelle étape en sont les négociations? - Sont-elles terminées? - Quant ont-elles pris fin? - Se poursuivent-elles? - À quelle fréquence? - Un calendrier de réunions a-t-il été établi?		
La tenue de ces négociations est-elle ou était-elle de notoriété publique?		
Les négociations sont-elles marquées par la controverse?		
La controverse est-elle de notoriété publique?		
Quel a été le résultat des négociations? - Entente?		
L'existence de l'entente est-elle de notoriété publique?		
S'il y a eu entente, la communication porterait-elle préjudice aux négociations futures? - De quelle façon?		
Les renseignements décrivent-ils des orientations ou mesures fédérales concernant d'autres sujets que des négociations fédéro-provinciales? - Décrire sur quoi portent les orientations ou mesures.		
Les orientations ou mesures ont-elles été adoptées par suite d'une controverse fédéro-provinciale?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Divergence de points du vue? - Désaccord? - Décrire. 		
La controverse, la divergence ou le désaccord sont-ils de notoriété publique?		
S'agit-il d'une affaire en cours?		
Les renseignements évaluent-ils l'efficacité des orientations actuelles ou de solutions de rechange?		
Portent-ils sur des orientations ou mesures actuelles?		
Portent-ils sur des orientations ou mesures passées?		
Quel a été le résultat des orientations ou mesures passées? <ul style="list-style-type: none"> - Entente? - Divergence non résolue? 		
Comment la communication de mesures passées influencerait-elle sur les affaires fédéro-provinciales en cours?		
Mettrait-elle en péril des ententes courantes ou passées? <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		
Nuirait-elle à des discussions en cours? <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi? 		
Limiterait-elle les options actuelles ou futures en matière d'orientations ou de mesures fédérales? <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		

Critère à établir

Catégorie générale – Renseignements portant sur la conduite des affaires fédéro-provinciales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils similaires à ceux visés par les alinéas 14a) ou b)?		
Dans la négative, leur communication pourrait-elle porter préjudice à des discussions, délibérations, orientations ou mesures fédérales?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Décrire de quelle façon.		
- En quoi les renseignements portent-ils sur la conduite d'affaires fédéro-provinciales?		
- Concernent-ils directement un sujet d'intérêt fédéro-provincial?		
- Dans la négative, leur contexte porte-t-il sur un sujet d'intérêt fédéro-provincial?		
- Décrire le lien existant.		
- Portent-ils sur des questions examinées à l'échelle fédéro-provinciale ou faisant l'objet de discussions ou négociations fédéro-provinciales?		
- Concernent-ils une position prise par le gouvernement fédéral sur une question fédéro-provinciale?		
Les renseignements évaluent-ils des positions prises par le gouvernement fédéral dans une affaire fédéro-provinciale?		
Les positions fédérales sont-elles de notoriété publique?		
Les renseignements évaluent-ils des positions provinciales concernant une affaire fédéro-provinciale?		
Les positions provinciales sont-elles de notoriété publique?		
Si les renseignements ne concernent pas directement une affaire fédéro-provinciale, leur communication peut-elle porter préjudice à la conduite des relations fédéro-provinciales? - Décrire de quelle façon.		

Critère à établir

Critère du préjudice

- Risque vraisemblable de préjudice probable à la conduite des relations fédéro-provinciales
- Le préjudice doit être précis

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
-----------------------	----------------------	------------

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Préciser le préjudice qui serait vraisemblablement causé à la conduite des affaires fédéro-provinciales par la communication.		
S'agit-il d'un préjudice de nature précise?		
Porte-t-il sur des négociations particulières?		
Porte-t-il sur des consultations ou délibérations particulières?		
Influera-t-il négativement sur le règlement d'une question particulière?		
<p>Les renseignements ont-ils trait à des incidents, discussions, négociations déjà rendus publics?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par le gouvernement - Par la presse - Par les provinces - En Chambre, au Sénat 		
Dans l'affirmative, quel préjudice supplémentaire la communication causerait-elle?		
Pourquoi ce préjudice serait-il causé?		
Les renseignements portent-ils sur un sujet généralement bien connu?		
Dans l'affirmative, leur véracité a-t-elle été confirmée ou reconnue publiquement?		
Les renseignements publiquement connus reposent-ils sur des conjectures ou des rumeurs?		
Dans l'affirmative, préciser le préjudice qui serait causé s'ils étaient reconnus véridiques ou faux (selon le cas)?		
Des renseignements similaires ont-ils déjà été communiqués?		
<p>S'est-il ensuivi un préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrire le préjudice. - Préciser pourquoi il se produirait 		
S'agit-il de discussions, questions, négociations ou orientations actuelles?		
Dans la négative, sont-elles terminées?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Sont-elles au point mort, déclassées par d'autres événements?		
Le préjudice causé doit être précis.		
Comment la communication causerait-elle un préjudice dans ce cas? Les renseignements sont-ils accessibles d'autres sources?		
Dans l'affirmative, pourquoi leur communication serait-elle préjudiciable?		
Des ententes ou relations existantes seraient-elles remises en question ou perturbées?		
- Préciser pourquoi et comment.		
La communication porterait-elle préjudice à des discussions, questions, etc. en cours? - Sont-elles de même nature que les renseignements refusés? - Décrire le préjudice qui serait causé. - Indiquer pourquoi.		
Le contexte des renseignements pourrait-il porter préjudice aux affaires fédéro-provinciales? - Préciser pourquoi et comment.		
Le ou les gouvernements provinciaux visés connaissent-ils déjà ces renseignements?		
Quel préjudice supplémentaire la communication causerait-elle?		
Qui utiliserait les renseignements lors de leur communication? <ul style="list-style-type: none"> • Les partis de l'opposition à la Chambre? • Les gouvernements provinciaux? • Les associations professionnelles et les syndicats, notamment des groupes comme l'Association du Barreau canadien, l'Association médicale canadienne, etc.? • Les groupes d'intérêts? 		
En quoi un tel usage porterait-il préjudice à la conduite des affaires fédéro-provinciales?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle est la nature du préjudice prévu?		
<p>Les renseignements sont-ils intrinsèquement susceptibles d'être mal interprétés?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi? - En quoi l'interprétation erronée serait-elle préjudiciable à la conduite des affaires fédéro-provinciales? 		
La communication entraînerait-elle un débat public concernant une question fédéro-provinciale?		
Dans l'affirmative, pourquoi ce débat porterait-il préjudice à la conduite d'affaires fédéro-provinciales?		
<p>Les renseignements pourraient-ils être communiqués avec une note explicative visant à réduire la possibilité d'interprétation erronée ou de préjudice aux affaires fédéro-provinciales?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, pourquoi? 		
<p>Le gouvernement pourrait-il prendre des mesures relevant des communications ou des relations publiques pour éliminer la possibilité de préjudice?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, pourquoi? 		
Revoir également les questions précédentes relatives aux alinéa 14a) et b) et à la catégorie générale créée par l'article 14.		

Critère à établir

Pouvoir discrétionnaire

L'institution fédérale est tenue :

1. d'examiner la possibilité de communiquer le document même s'il est visé à l'article 14
2. de procéder à cet examen en tenant compte :
 - du type de préjudice décrit par la disposition
 - du but de la disposition
 - du but de la Loi

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution a-t-il envisagé de communiquer le document? <ul style="list-style-type: none">- Pourquoi a-t-il décidé de ne pas le communiquer?- L'examen doit faire plus que conclure que les renseignements sont visés à l'article 14.		
Voir également le <i>grid</i> relatif aux exceptions discrétionnaires.		
Dans le cadre de cet examen, le responsable pourra examiner les facteurs pertinents suivants : S'il y a déjà eu communication.		
Si la communication peut avoir pour effet de stabiliser la situation, de rassurer le public.		
La gravité du préjudice résultant de la communication, <ul style="list-style-type: none">- si le préjudice est léger, la communication peut être envisagée.		
Si la demande est présentée dans le cadre de circonstances particulières justifiant la communication.		
Si la communication peut contribuer à sensibiliser davantage le public aux affaires fédéro-provinciales.		
Si la communication ajouterait des éléments au débat public concernant une question fédéro-provinciale ou le faciliterait.		
Si l'intérêt public qu'il y a à ce que ces renseignements soient connus excède le préjudice que la communication causerait à la position fédérale <ul style="list-style-type: none">- dans la ou les provinces visées,- dans le reste du pays.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Si la preuve établit que l'exception n'est utilisée qu'à l'égard d'un préjudice réel et non seulement probable pour protéger le gouvernement fédéral contre l'embarras, la gêne ou une communication inopportune. [<i>Grand conseil des cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)</i>, [1996] A.C.F. n° 903.]</p>		

Notes

1. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (8 juin 2000) (C.A.).
2. Ordonnance n° P-263 de l'Ontario.

Article 15

Disposition

- 15(1) Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement** de **porter préjudice** à la **conduite des affaires internationales**, à la **défense du Canada** ou d'**États alliés ou associés** avec le Canada ou à la **détection**, à la **prévention** ou à la **répression d'activités hostiles ou subversives**, notamment :
- a) des renseignements d'**ordre tactique ou stratégique** ou des renseignements relatifs aux **manœuvres et opérations destinées** à la **préparation d'hostilités** ou entreprises dans le cadre de la **détection**, de la **prévention** ou de la **répression d'activités hostiles ou subversives**;
 - b) des renseignements concernant la **quantité**, les **caractéristiques**, les **capacités** ou le **déploiement** des **armes** ou des **matériels de défense**, ou de tout ce qui est **conçu**, **mis au point**, **produit** ou **prévu** à ces fins;
 - c) des renseignements concernant les **caractéristiques**, les **capacités**, le **rendement**, le **potentiel**, le **déploiement**, les **fonctions** ou le **rôle** des **établissements de défense**, des **forces**, **unités** ou **personnels militaires** ou des **personnes ou organisations chargées** de la **détection**, de la **prévention** ou de la **répression d'activités hostiles ou subversives**;
 - d) des éléments d'information **recueillis ou préparés** aux fins du **renseignement** relatif à :
 - (i) la **défense du Canada** ou d'**États alliés ou associés** avec le Canada,
 - (ii) la **détection**, la **prévention** ou la **répression d'activités hostiles ou subversives**;
 - e) des éléments d'information recueillis ou préparés aux fins du **renseignement** relatif aux **États étrangers**, aux **organisations internationales** d'États ou aux citoyens étrangers et utilisés par le gouvernement du Canada dans le cadre de **délibérations ou consultations** ou dans la conduite des **affaires internationales**;
 - f) des renseignements concernant les **méthodes** et le **matériel technique ou scientifique** de **collecte**, d'**analyse** ou de **traitement** des éléments d'information visés aux alinéas d) et e), ainsi que des renseignements concernant leurs sources;

- g) des renseignements concernant les positions adoptées ou envisagées, dans le cadre de négociations internationales présentes ou futures, par le gouvernement du Canada, les gouvernements d'États étrangers ou les organisations internationales d'États;
- h) des renseignements contenus dans la correspondance diplomatique échangée avec des États étrangers ou des organisations internationales d'États, ou dans la correspondance officielle échangée avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires canadiens;
- i) des renseignements relatifs à ceux des réseaux de communications et des procédés de cryptographie du Canada ou d'États étrangers qui sont utilisés dans les buts suivants :
 - (i) la conduite des affaires internationales,
 - (ii) la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada,
 - (iii) la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

15(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activités hostiles ou subversives »

- a) L'espionnage dirigé contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada;
- b) le sabotage;
- c) les activités visant la perpétration d'actes de terrorisme, y compris les détournements de moyens de transport, contre le Canada ou un État étranger ou sur leur territoire;
- d) les activités visant un changement de gouvernement au Canada ou sur le territoire d'États étrangers par l'emploi de moyens criminels, dont la force ou la violence, ou par l'incitation à l'emploi de ces moyens;
- e) les activités visant à recueillir des éléments d'information aux fins du renseignement relatif au Canada ou aux États qui sont alliés ou associés avec lui;
- f) les activités destinées à menacer, à l'étranger, la sécurité des citoyens ou des fonctionnaires fédéraux canadiens ou à mettre en danger des biens fédéraux situés à l'étranger.

« défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada » Sont assimilés à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada les efforts déployés par le Canada et des États étrangers pour détecter, prévenir ou réprimer les activités entreprises par des États étrangers en vue d'une attaque réelle ou éventuelle ou de la perpétration d'autres actes d'agression contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada.

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'exception prévue à l'article 15 est une exception discrétionnaire fondée sur le préjudice. Elle implique un processus à deux étapes au cours duquel le responsable de l'institution doit, en premier lieu, déterminer si la communication du document (en totalité ou en partie) risque vraisemblablement de causer le préjudice énoncé dans la disposition. En l'espèce, il importe de se rappeler que l'article prévoit trois genres distincts de préjudice. Le responsable doit donc se demander si la communication risque vraisemblablement de porter préjudice :

- à la conduite des affaires internationales,
- à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada,
- à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.

Le ministère qui applique une exception visée par cet article doit signaler quel type de préjudice il craint et doit l'indiquer dans l'avis qu'il envoie à l'auteur de la demande. Deuxièmement, le responsable d'institution doit exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il convient ou non de communiquer les renseignements.

En deuxième lieu, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non les renseignements, compte tenu des objets de la Loi et de l'exception (voir le *grid* relatif aux exceptions discrétionnaires). Lors de l'examen de la demande d'une exception discrétionnaire comme celle visée par l'article 15, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais que le responsable de l'institution ou son délégué a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas communiquer les renseignements¹. S'il n'y a aucune preuve que le responsable de l'institution a examiné la question de communiquer ou non des renseignements visés par une exception discrétionnaire ou si la preuve de la raison pour laquelle il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou des considérations irrégulières ou que la décision n'est pas conforme aux objets de la Loi (élargir l'accès aux renseignements fédéraux sous réserve d'exceptions limitées et précises), le Commissariat, et la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle, peut alors contester ou rejeter la décision de refuser la communication.

L'article 15 est une exception judiciaire sous le régime de l'article 50 de la Loi. Cet article prévoit ce qui suit :

- *Dans les cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur les articles 14 ou 15 ou sur les alinéas 16(1)c) ou d) ou 18d), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.*

Dans la décision *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 106, juge Denault, la Cour, interprétant cet article, a statué que la disposition autorise la Cour à « divulguer les renseignements en cause si le responsable de l'institution fédérale [...] n'avait pas des motifs raisonnables pour refuser la communication ». Cependant, dans une décision ultérieure rendue dans *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1991] 1 C.F. 670, (1992) 58 F.T.R. 93 (1^{re} inst.), juge Strayer, la Cour a souligné qu'elle n'avait pas le droit d'ordonner la divulgation simplement parce qu'elle aurait tiré une conclusion différente de celle du chef de l'institution fédérale. En outre, dans l'arrêt *Ruby c. Canada (Procureur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 [C.A.], la Cour d'appel a affirmé clairement que, dans un recours en révision, il incombe à celle-ci « de s'assurer que le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités administratives "a été exercé dans les limites appropriées et selon les principes appropriés". C'est pourquoi la Cour qui exerce le contrôle a accès aux documents en question ».

En outre, le juge qui a effectué l'examen a conclu, à la page 386 de sa décision, que « [l]a Cour ne peut substituer son opinion à celle du SCRS ou à celle du solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable ». Toutefois, nous aimerions ajouter qu'en vertu de l'article 49 [art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*], il incombe notamment à la Cour de déterminer le caractère raisonnable des motifs pour lesquels le SCRS a refusé la communication. Cela étant, le juge qui a effectué l'examen aurait dû, à notre avis, examiner de plus près la question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS.

Par conséquent, pour déterminer si l'exception prévue par l'article 15 est justifiée, nous devons examiner si le responsable avait des motifs raisonnables de croire que la communication des renseignements visés par l'exception pourrait causer un préjudice très particulier. Malgré la norme plus élevée visant l'intervention du tribunal relativement à la décision d'un responsable prévue à l'article 50, il revient certainement au Commissariat de déterminer le caractère raisonnable de la conclusion du responsable selon laquelle la communication causerait le préjudice énoncé dans les exceptions sous réserve d'un contrôle judiciaire visé par l'article 50.

Il est important de prendre note d'un certain chevauchement entre les exceptions prévues à l'article 15 et celles prévues aux alinéas 13(1)a) et b). Bien que l'article 13 vise les renseignements obtenus à titre confidentiel de gouvernements ou d'organismes étrangers, cet article ne vise pas les renseignements transmis par des institutions fédérales aux organismes

étrangers. Il est plus pertinent d'évaluer un échange de renseignements entre les institutions fédérales et les organismes étrangers ou les organisations internationales en utilisant l'article 15 de la *Loi*, qui fait référence, à l'alinéa 15(1)g), aux négociations internationales présentes ou futures et, à l'alinéa 15(1)h), à la correspondance diplomatique. Ce chevauchement devient pertinent au moment d'une enquête parce que l'article 13 crée une exception spécifique obligatoire, alors que l'article 15 est une exception discrétionnaire où il faut démontrer un risque vraisemblable de préjudice à la conduite des affaires internationales pour appliquer à des documents l'exception visée par cet article. (*Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, (1999), 241, N.R. 308 (C.A.F.) confirmant [1997] 2 C.F. 907 (C.F. 1^{re} inst.).)

Conditions :

Pour bien juger de l'applicabilité de l'exception, il faut déterminer si les documents contiennent « *des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada, à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives* ». À l'heure actuelle, la Cour fédérale du Canada n'a rendu que peu de décisions sur les conditions préalables à l'application de la disposition. Toutefois, la jurisprudence élaborée par d'autres tribunaux pourrait être appliquée, par analogie, à la loi fédérale. Les paragraphes suivants résument l'interprétation donnée à cet article par le Commissariat.

Puisqu'il s'agit d'une exception fondée sur le préjudice, deux critères s'appliquent en réalité. Il faut d'abord satisfaire au critère du risque vraisemblable de préjudice applicable aux exceptions fondées sur le caractère préjudiciable ainsi qu'à sa modulation dans le contexte des affaires internationales. Il faut ensuite établir si le risque vraisemblable de préjudice constitue une menace pour la conduite par le gouvernement du Canada des affaires internationales. Pour une définition plus exhaustive du terme «risque vraisemblable de préjudice», prière de vous référer au lexique.

Risque vraisemblable de préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives

Dans cette partie du *grid*, sera appliqué le critère du « *risque vraisemblable de préjudice* » dans le contexte de la conduite des affaires internationales, pour déterminer s'il est satisfait aux critères visés à l'article 15.

L'emploi du mot « *notamment* » à la fin du paragraphe 15(1) signifie que l'énumération qui suit (les al. a) à i)) fournit des exemples des types de renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'occasionner le genre de préjudice visé par la disposition. L'opinion voulant que l'exception ne s'applique que si les renseignements en cause appartiennent à l'une des catégories énumérées aux alinéas susmentionnés a déjà eu cours, mais il a été établi que ce n'était pas une exigence de l'article.

Toutefois, l'appartenance des renseignements à l'une de ces catégories ne suffit pas, en soi, pour satisfaire aux exigences du critère fondé sur le préjudice énoncé au paragraphe 15(1). Malgré la possibilité que la divulgation de renseignements compris dans ces catégories cause le préjudice prévu, le responsable de l'institution doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un préjudice sera causé pour appliquer l'exception. Il ne faut pas oublier que le critère établi est un critère fondé sur le préjudice, ou un préjudice probable, et que les alinéas descriptifs n'ont qu'une valeur d'exemple. Il s'agit d'une liste non exhaustive de différents types de documents dont la divulgation peut être jugée préjudiciable aux intérêts expressément énoncés.

Cette liste ne vise pas la totalité des types de renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer le préjudice. Les renseignements non expressément prévus qui sont similaires à ceux qui figurent dans la liste et qui satisfont au critère du préjudice du paragraphe 15(1) pourraient donner lieu à l'application de l'exception. Toutefois, moins les renseignements sont similaires aux exemples énumérés dans la disposition, plus il sera difficile de démontrer que la divulgation satisfait aux exigences du paragraphe 15(1).

Voici un résumé des types de préjudice prévus par le législateur relativement à cette disposition.

a) Préjudice à la conduite des affaires internationales

On peut avoir recours aux définitions du dictionnaire pour établir la signification ordinaire des termes d'un article de loi lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec le but de la Loi.

Les termes « *préjudice* », « *conduite* », « *affaires* » et « *internationales* » sont définis de la façon suivante dans le *Nouveau Petit Robert*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 1994 :

[TRADUCTION]

<i>Black's Law Dictionary</i> 7 ^e édition	TERMES	<i>Oxford Concise Dictionary</i> 8 ^e édition
	Affaires	1. Préoccupation; entreprise; question à régler...
Nation liée à une autre par un traité ou une alliance	Allié (n.)	
Union ou association d'au moins deux États ou nations formées par une ligue ou un traité, surtout pour faire la guerre ou se protéger contre les attaques hostiles et les repousser	Allié (adj.) Alliance	1a. uni ou associé par une alliance. b. de la Grande-Bretagne ou lié à celle-ci ou à ses alliés dans les guerres de 1914-1918 ou 1939-1945
	Alliance	
	Associé	1. uni dans la camaraderie, par la fonction ou dans la dignité. 2. allié; dans le même groupe ou la même catégorie...
Comportement personnel, par	Conduite	2. l'action ou la manière de

Black's Law Dictionary 7^e édition	TERMES	Oxford Concise Dictionary 8^e édition
l'action ou l'inaction; la façon dont une personne se comporte		diriger ou de gérer (une entreprise, la guerre)...
	Détecter	2. découvrir ou percevoir l'existence ou la présence de...
L'acte de découvrir ou de révéler quelque chose de caché, surtout pour résoudre un crime	Détection	1a. l'acte de détecter...
Nuisible, qui tend à léser	Préjudiciable	blesant
La violation du droit légal d'autrui pour laquelle le droit prévoit un recours; un méfait ou une injustice	Préjudice	1a. dommage physique ou corporel...
	International	1. existant entre deux nations au moins, concernant au moins deux nations ou exécuté par au moins deux nations...
Retenir ou empêcher	Prévenir	1. empêcher de survenir ou de faire quelque chose; arrêter; rendre impossible...
Mettre un terme à, faire cesser ou interdire; empêcher (que quelque chose) soit vu, entendu, connu ou discuté	Suppression	1. fin de l'activité ou de l'existence de

Bien qu'il ne soit pas possible de définir les paramètres et la portée de la disposition, quelques exemples peuvent illustrer les types de renseignements dont on pourrait, dans les circonstances appropriées, considérer qu'ils ont besoin de la protection du paragraphe 15(1) :

- les renseignements dont il est possible de prouver que la divulgation pourrait porter préjudice (comment et pourquoi) à la conduite actuelle ou future des relations étrangères du Canada ou nuirait à des négociations diplomatiques actuelles ou futures avec d'autres pays ou d'autres organisations internationales;
- les renseignements qui nuiraient aux fonctions du personnel et des missions diplomatiques canadiens à l'étranger ou qui mettraient la sécurité de ceux-ci en péril;
- les renseignements qui révéleraient des évaluations confidentielles préparées par des missions diplomatiques canadiennes à l'étranger au sujet de situations dans les pays ou les organisations internationales auprès desquels elles sont accréditées ou au sujet de personnages, politiques ou autres, importants de ces pays ou organisations;

- les renseignements qui mineraient la confiance de certains gouvernements étrangers ou de certaines organisations internationales envers le gouvernement du Canada;
- les renseignements qui offenseraient inutilement d'autres nations ou les citoyens d'autres pays;
- les renseignements qui nuiraient à la conduite de la politique étrangère d'un autre pays vis-à-vis d'une puissance tierce;
- les renseignements dont la diffusion est restreinte par suite d'une entente de confidentialité entre le gouvernement du Canada et un autre gouvernement ou une organisation internationale et dont la divulgation ferait conclure à un manquement du Canada à sa parole;
- les renseignements fournis au gouvernement du Canada par un autre gouvernement ou par une organisation internationale qui a classifié ceux-ci ou les a déclarés confidentiels pour une durée déterminée ou jusqu'à ce que se réalisent certaines conditions prévues pour leur communication;
- les renseignements dont la divulgation perturberait les relations du Canada avec un autre pays, compromettrait la sécurité nationale ou mineraient des alliances ou ententes auxquelles le Canada est partie, en révélant des documents secrets, des plans d'activités défensives ou des données techniques concernant du matériel militaire visant un autre pays ou obtenus d'un autre pays, des plans et des négociations diplomatiques, des plans et des programmes concernant des affaires courantes relatives à la sécurité internationale susceptibles de porter préjudice à la conduite d'opérations actuelles ou futures du Canada en matière de politique étrangère;
- les renseignements touchant des questions délicates pour le Canada (comme la souveraineté canadienne dans l'Arctique).

b) Préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada

En outre, on trouve la définition suivante de l'expression « *défense du Canada* » au paragraphe 15(2) de la Loi :

- « ***défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada*** » Sont assimilés à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada les efforts déployés par le Canada et des États étrangers pour détecter, prévenir ou réprimer les activités entreprises par des États étrangers en vue d'une attaque réelle ou éventuelle ou de la perpétration d'autres actes d'agression contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada.

L'intention du législateur est également énoncée dans la déclaration suivante de M. Francis Fox :

- **M. Fox :** *Les pays alliés seraient des pays avec lesquels nous avons des alliances officielles et les pays associés seraient des pays associés au Canada dans une entreprise quelconque, sans qu'il y ait d'alliance officielle.*
- **M. Stollery :** *Monsieur le président, cela ne m'aide pas beaucoup. Un pays associé c'est un pays qui peut être associé.*
- **M. Fox :** *Non, j'essaie de vous expliquer le concept. C'est très clair si je dis qu'un pays allié est un pays avec lequel nous avons une alliance. Tout le monde comprend qu'il s'agit probablement de traité. Un pays allié au Canada serait par exemple les États-Unis dans le cadre du NORAD. Les pays de l'OTAN sont également des alliés.*

Je suppose qu'il y a d'autres pays à l'extérieur de l'OTAN avec lesquels nous avons des intérêts communs. Il y a des pays avec lesquels nous avons des relations de pêche, par exemple, sans avoir nécessairement un traité avec eux².

Comme il en a été fait mention plus haut, il n'est pas possible de définir précisément les paramètres et la portée de la disposition, mais voici une liste de renseignements dont on pourrait considérer qu'ils ont besoin de la protection du paragraphe 15(1) :

- les renseignements relatifs aux plans tactiques ou stratégiques et aux opérations ou aux manœuvres de défense, y compris les caractéristiques de pièces d'équipement et de techniques et les données sur l'importance des troupes, sur leurs mouvements et leurs positions, sauf lorsque la communication de ces renseignements, après examen et autorisation, contribuerait à la dissuasion ou à la prévention d'actions hostiles;
 - les données, intérieures ou extérieures, relevant du renseignement ou relatives aux plans, opérations et manœuvres en matière de sécurité, y compris les caractéristiques de pièces d'équipement et de techniques et les données sur l'importance du personnel, sur ses mouvements et ses assignations, sauf lorsque la communication de ces renseignements, après examen et autorisation, contribuerait à la dissuasion ou à la prévention d'actions, d'origine intérieure ou extérieure, visant à renverser par la force les institutions ou processus démocratiques;
 - les renseignements relatifs aux plans et aux négociations diplomatiques ayant essentiellement pour but de maintenir la sécurité nationale.
- c) Préjudice à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives

Comme suite aux définitions de dictionnaires susmentionnées, dans la décision *Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 71 (1^{re} inst.), la Cour a affirmé qu'un certain nombre de lois adoptées par le législateur avaient déjà défini les notions

d'« espionnage », de « sédition », de « menaces envers la sécurité du Canada », de « subversion » et, dans le cas de la Loi, d'« activités hostiles ou subversives » définie au paragraphe 15(2) ainsi :

- L'espionnage dirigé contre le Canada ou des États alliés ou associés avec le Canada
- Le sabotage
- Les activités visant la perpétration d'actes de terrorisme, y compris les détournements de moyens de transport, contre le Canada ou un État étranger ou sur leur territoire
- ...

Comme il en a été fait mention plus haut, il n'est pas possible de définir précisément les paramètres et la portée de la disposition, mais voici une liste de renseignements dont on pourrait considérer qu'ils ont besoin de la protection du paragraphe 15(1) :

- Les évaluations et les plans de sécurité afin d'assurer la sécurité de Canadiens désignés (les membres du Service intérieur de la maison royale, les représentants canadiens de Sa Majesté, les chefs des gouvernements, les ministres d'État, les membres de la magistrature, les témoins, le personnel nommé à des postes où la sécurité est essentielle, soit le chef d'état-major de la Défense ou les ressortissants étrangers [soit les membres des corps diplomatiques et consulaires ou les visiteurs signataires] qui sont réputés avoir besoin de la protection de l'État).
- Les équipes, notamment l'identité du personnel occupant des postes où la sécurité est essentielle relativement aux renseignements secrets, à l'armée et à la sécurité.
- Les renseignements généraux et secrets touchant les procédures d'habilitation de sécurité et les enquêtes;
- Les demandes d'immigration, d'asile et de citoyenneté.
- Divers détails concernant les visites des chefs d'État.
- Les renseignements sur les méthodes et les résultats de collecte de renseignements secrets.
- Les renseignements secrets sur le terrorisme, l'espionnage, la subversion, le sabotage et toute autre menace possible pour la sécurité des Canadiens et du Canada.
- Les plans de protection, en situation d'urgence, des points vitaux et d'autres installations publiques essentielles (immeubles de la législature, installations des ministères clés, lieux de communication clés, tours de transmission radio et télé, installations d'approvisionnement en eau, ponts, aéroports, ports de mer, installations d'entreposage de pétrole et approvisionnements en pétrole, installations de distribution de gaz, lignes d'électricité et installations de production d'énergie techniques et normes d'inspection des aliments), notamment les établissements de défense (installations de commandement et de contrôle, réserves de munitions, cantines).
- Les rapports d'inspection, ou leur équivalent, sur l'efficacité et les lacunes des mesures de sécurité.
- Les plans et les procédures de protection contre l'interruption et l'interception des signaux, ainsi que l'interférence avec ceux-ci.
- Les renseignements obtenus à titre confidentiel en application d'ententes internationales.

Jurisprudence

1) Le paragraphe 15(1) en général

- Le risque vraisemblable de préjudice découlant de la communication des renseignements demandés doit être évaluée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes existant au moment de la demande d'accès. Cette évaluation se distingue de celle des motifs fondant la collecte des renseignements en question³.
- Bien qu'en application du paragraphe 10(1), le responsable de l'institution doive mentionner la disposition de la Loi fondant le refus, il n'est pas tenu d'indiquer à quelle catégorie particulière énumérée dans la disposition le document appartient (c.-à-d. qu'il n'a pas à citer l'alinéa particulier sur lequel il s'appuie). L'obligation qui est faite sous le régime de l'article 15 est d'informer l'auteur de la demande que les renseignements sont refusés parce que leur communication risquerait de porter préjudice (1) à la conduite des affaires internationales, (2) à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou (3) à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives⁴. L'avis doit faire état de l'un ou de plusieurs de ces motifs d'application de l'exception.

REMARQUE : Les pouvoirs dont dispose la Cour fédérale en matière de révision judiciaire du refus d'un ministère de communiquer les renseignements demandés, pour des motifs relevant de la sécurité ou de la défense nationale ou de la détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives, diffèrent considérablement de ceux dont les tribunaux américains sont investis. Aux États-Unis, les tribunaux doivent s'en remettre à l'opinion des déposants expérimentés dans le domaine du renseignement. Ces témoignages d'expert commandent une grande considération étant donné l'ampleur des intérêts et des risques potentiels en jeu. Autrement dit, les tribunaux américains acceptent habituellement les positions défendues par les experts ministériels. Au Canada, par contre, la Loi ne donne pas au responsable de l'institution le pouvoir discrétionnaire absolu de refuser de divulguer des renseignements. La Cour fédérale (et par implication, le Commissaire à l'information) doit examiner les documents, les arguments et les preuves pour déterminer si la décision de refuser la communication de documents sous le régime de l'article 15 était raisonnable. Bien que les témoignages d'experts puissent revêtir une certaine utilité, la Cour et le Commissaire doivent se faire leur propre opinion pour juger du caractère raisonnable des explications données au soutien du refus de la communication (autrement dit, pour déterminer si le ministère avait des motifs raisonnables de refuser les renseignements)⁵.

Cemerlic c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.A.F. No 191, Juge Kelen : Dans ce dossier, les renseignements en cause touchent à la procédure suivie à l'interne pour classer et évaluer les renseignements, comme les méthodes de numérotation des dossiers et de concordance, et les résultats obtenus. Ils renferment également des données sur les systèmes cryptographiques et

informatiques du SCRS. La communication des renseignements dévoilerait le fonctionnement du SCRS et l'entraverait dans l'exécution de son mandat.

2) **Préjudice à la conduite des affaires internationales**

- Le risque vraisemblable de préjudice découlant de la communication des renseignements demandés doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes existant au moment de la demande d'accès. Dans une affaire, la Cour a refusé d'appliquer l'exception à des documents obtenus pendant la Seconde guerre mondiale (les clés et les documents concernant les clés utilisées dans les communications entre l'Allemagne et l'Amérique latine), jugeant qu'il n'était pas raisonnable de conclure que la communication de ces documents, après plus de cinquante ans et en temps de paix, pourrait révéler quoi que ce soit se rapportant à la conduite des relations internationales du Canada ou à sa défense nationale⁶.
- Beaucoup de décisions rendues en Ontario insistent sur l'importance d'identifier les parties aux négociations susceptibles d'être compromises par la communication des renseignements demandés avant de déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'exception. Par exemple, la Commission de l'Ontario a déclaré qu'un document révélant qu'une société entreprendra des négociations avec le gouvernement fédéral ne porte pas sur les relations intergouvernementales entre la province et le gouvernement fédéral (une société ne peut être partie à des relations intergouvernementales). De la même façon, la Commission a jugé que le fait que la communication de documents serait préjudiciable aux relations entre l'industrie minière et les gouvernements fédéral et provincial n'était pas suffisant pour remplir les conditions de la disposition en cause. Dans le cas de la loi ontarienne, il faut, pour que l'exception soit applicable, qu'il y ait préjudice aux relations intergouvernementales. La loi relative à l'accès prévoit que le préjudice doit menacer les affaires internationales⁷.

Pour que l'exception puisse jouer, les entités en cause doivent être habilitées à conduire des affaires internationales au nom de leur gouvernement respectif. Dans l'ordonnance n° P-270, le commissaire Wright a déclaré : [TRADUCTION] « *Les relations internationales s'entendent des discussions et échanges de renseignements continus, officiels ou non, effectués par suite de projets, d'activités de planification et de négociation commune réunissant divers échelons de gouvernement* ».

(Ordonnance n° P- 210)

- Le calendrier de la conduite des affaires est important également. Par exemple, la Commission a jugé, dans un cas, que la divulgation d'un document dans lequel la province s'engageait à négocier avec le gouvernement fédéral ne risquait pas vraisemblablement de porter préjudice aux relations intergouvernementales.

Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international), [1999] A.C.F. n° 673, (1999) 173 D.L.R. (4^e) 515, (C.A.) confirmant [1997] 2 C.F. 907.

- Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Affaires étrangères) a décidé que les notes diplomatiques demandées en vertu de la Loi par Do-Ky et échangées entre le Canada et un autre pays ne pouvaient être communiquées en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, parce que leur divulgation risquait vraisemblablement de porter préjudice aux relations internationales du Canada. La Cour a accepté la décision du ministère.
- Trois des notes en litige avaient été envoyées par le gouvernement canadien au gouvernement de l'État étranger (pays D). La dernière note en litige avait été envoyée par le pays D au gouvernement canadien en réponse à l'une des trois notes susmentionnées. Il a été établi que la note du pays D avait été obtenue confidentiellement et n'a donc pas initialement été divulguée conformément aux conditions de l'alinéa 13(1)a) de la Loi. Do-Ky estimait que la note du pays D devait être divulguée parce que les renseignements qu'elle contenait avaient été rendus publics. La Cour a décidé, cependant, que Do-Ky n'avait pas réussi à établir la provenance de ces renseignements et si ces derniers étaient véritablement « publics » ou uniquement confidentiels. La Cour a conclu, en outre, que le gouvernement canadien n'avait pas à prouver que la note diplomatique adressée au Canada n'était pas publique. De plus, elle a noté, dans le cas de renseignements reçus d'un État étranger et rendus publics par cet État, que le responsable de l'institution fédérale chargée d'appliquer la Loi peut tout de même se prévaloir des autres dispositions de la Loi.
- La Cour d'appel fédérale a confirmé qu'il n'existe aucune « exception de catégorie » pour les notes diplomatiques qui sont, à l'alinéa 15(1)h), un des types de documents énumérés au paragraphe 15(1), et que, pour que l'exception s'applique, il faut établir la preuve que la communication des notes en question pourrait vraisemblablement porter préjudice à la conduite des affaires internationales. La Cour a jugé que lorsque les documents contiennent des renseignements qui jettent le doute sur l'engagement d'un autre pays à respecter ses obligations internationales et lorsque cet autre pays s'oppose à la communication du document, le critère de préjudice prévu au paragraphe 15(1) est respecté et l'exception, justifiée.
- Dans la même affaire, la Section de première instance de la Cour fédérale [1997] 2 C.F. 907 a jugé que l'alinéa 15(1)h) différait d'autres alinéas du paragraphe 15(1) en ce qu'il renvoyait aux renseignements « contenus dans » les notes diplomatiques, contrairement aux renseignements « relatifs à », obtenus ou « préparés aux fins de » la correspondance diplomatique. Elle a statué que ces termes fournissaient un motif pour appliquer l'exception à l'ensemble des notes diplomatiques comme catégorie de documents, sans égard aux renseignements qu'elles contenaient. La Cour d'appel fédérale a infirmé sur ce point la décision de la Section de première instance en confirmant la nécessité de prouver que la communication du contenu des notes porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des affaires internationales.

- Finalement, la Cour a examiné la question de savoir si le gouvernement s'était acquitté de son fardeau de prouver que le responsable de l'institution qui avait refusé de communiquer les notes en litige avait « des motifs raisonnables » de le faire, comme l'exige l'article 50. Le tribunal a conclu que les Affaires étrangères avaient fait la preuve du préjudice précis auquel on pouvait vraisemblablement s'attendre si ces notes étaient divulguées. À la lumière de cette preuve, le savant juge s'est dit convaincu qu'on avait satisfait au critère énoncé à l'article 50.

***Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 C.F. 351.**

- La Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que l'article 21 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'équivalent de l'article 15, nécessitait la preuve d'un risque vraisemblable de préjudice. La Cour a évalué l'utilisation faite par l'institution de l'article 21 en se fondant sur la disposition relative au contrôle judiciaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (art. 49) qui, comme l'article 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*, précise que la Cour peut ordonner la communication de renseignements si le chef de l'institution n'a pas de « motifs raisonnables » pour s'opposer à ce qu'ils soient divulgués. Elle a confirmé que la norme d'intervention du tribunal prévue à cette disposition était plus stricte (en ce sens qu'elle appelait plus de déférence envers la décision de l'institution) que la norme prévue dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui était l'équivalent de l'article 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*, lequel permet au tribunal d'ordonner la communication de renseignements lorsque le chef de l'institution n'est « pas autorisé » à refuser leur divulgation.
- Cependant, la norme plus stricte relative à l'intervention prévue par l'article 49 n'empêche pas le Commissaire à l'information ou la Cour fédérale de contrôler ou de substituer sa propre décision sur l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable. Dans l'arrêt *Ruby (supra)*, la Cour d'appel fédérale a infirmé la conclusion du juge de première instance sur ce point :
- En outre, le juge qui a effectué l'examen a conclu, à la page 386 de sa décision, que « [l]a Cour ne peut substituer son opinion à celle du SCRS ou à celle du Solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable ». Toutefois, nous aimerions ajouter qu'en vertu de l'article 49 [art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*], il incombe notamment à la Cour de déterminer le caractère raisonnable des motifs pour lesquels le SCRS a refusé la communication. Cela étant, le juge qui a effectué l'examen aurait dû, à notre avis, examiner de plus près la question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS⁸.

3) Préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

- Le risque vraisemblable de préjudice découlant de la communication des renseignements demandés doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes existant au moment de la demande d'accès. Comme il en a été fait mention plus haut, la Cour a refusé d'appliquer l'exception à des documents obtenus pendant la Seconde guerre mondiale (les clés et les documents concernant les clés utilisées dans les communications entre l'Allemagne et l'Amérique latine), jugeant qu'il n'était pas raisonnable de conclure que la communication de ces documents, après plus de cinquante ans et en temps de paix pourrait révéler quoi que ce soit se rapportant à la conduite des relations internationales du Canada ou à sa défense nationale⁹.

4) Préjudice à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (4 novembre 1992), T-2648-90 (C.F. 1^{re} inst.).

La Cour fédérale a permis l'application de l'exception prévue par la présente disposition aux renseignements suivants :

- le nom ou l'identité de sources humaines auxquelles la GRC et le SCRS ont recours ainsi que des renseignements pouvant révéler cette identité;
- les sources techniques utilisées par le Service de sécurité;
- l'identité des groupes et des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête du Service de sécurité et, dans certains cas, qui continuent de faire l'objet d'une enquête du SCRS;
- les renseignements qui révéleraient clairement le degré de connaissance que le Service de sécurité avait des activités des cibles et dans quelle mesure il leur portait intérêt;
- l'ampleur, l'étendue et la complexité des ressources employées ainsi que le degré d'expertise du Service de sécurité;
- l'efficacité des enquêtes menées par le Service de sécurité;
- la procédure interne que le Service de sécurité emploie pour conserver, mettre en corrélation et transmettre des renseignements comme les numéros et catégories de dossier, les méthodes de renvoi, les méthodes de retrait, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation de données brutes et les procédés de cryptographie utilisés en vue de la communication¹⁰.

De façon générale, les employés du SCRS appartiennent soit à la catégorie des personnes prenant part à des activités secrètes soit à celle des personnes qui n'y prennent pas part. Dans un cas, le SCRS a consenti à communiquer le nom d'employés appartenant à la deuxième catégorie qui étaient déjà connus de l'auteur de la demande parce qu'ils s'étaient occupé des démarches d'établissement de son habilitation de sécurité¹¹.

***Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75, 49 F.T.R. 161, 39 C.P.R. (3d) 371 (1^{re} inst.)**

***Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.),**

Cette affaire portant sur l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'allégation selon laquelle la communication peut causer un préjudice malgré l'âge de documents relatifs à des enquêtes sur la sécurité, étant donné les répercussions cumulatives que la communication de tels documents aurait, nuisant de façon générale au processus d'enquête. La Cour a statué que la notion de préjudice relativement à la tenue d'une enquête figurant à l'alinéa 22(1)b) (al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* ne s'étend pas à un préjudice autre que celui causé à une enquête déterminée, en cours ou future, et qu'il était impossible d'opposer un refus à la communication conformément à l'alinéa 22(1)b) (al. 16(1)c) « simplement parce qu'elle pourrait avoir un effet dissuasif sur les méthodes d'enquête en général ». Même si cette décision avait trait à l'exception prévue par l'alinéa 16(1)c), les documents en cause avaient été produits dans le cadre d'une enquête sur la sécurité. L'arrêt *Ruby* est important parce que la Cour a rejeté des motifs de refus de communiquer souvent invoqués relativement à l'article 15 et à l'alinéa 16(1)c), soit que l'effet mosaïque et les répercussions cumulatives de la communication ou les enquêtes futures nuiraient au processus d'enquête. La Cour d'appel a plutôt ordonné au juge de première instance de réexaminer la preuve du préjudice et la « question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS ».

JURISPRUDENCE

Le paragraphe 15(1) en général

Canada

- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (1990), 67 D.L.R. (4th) 585 (C.F.1^{re} inst.)
- Cemerlic c. Canada (Solliciteur général)*, [2003] C.A.F. No 191, Juge Kelen
- Do Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, [1997] 2 C.F. 907 (1^{re} inst.)
- St John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)*, [1990] A.C.F. n° 81, (1988) 24 F.T.R. 32 (1^{re} inst.)
- Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75, 49 F.T.R. 161, 39 C.P.R. (3d) 371 (1^{re} inst.)
- X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.)
- X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, (4 novembre 1992) T-2648-90 (C.F. 1^{re} inst.)

Préjudice à la conduite des affaires internationales

Canada

- Do Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce international)*, [1997] 2 C.F. 907 (1^{re} inst.)
- Do-Ky c. Canada (Ministre des Affaires étrangères et du Commerce)* (1999), 173 D.L.R. (4th) 515, (C.F. 1^{re} inst.)
- Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 71 (1^{re} inst.)
- X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, (4 novembre 1992) T-2648-90 (C.F. 1^{re} inst.)

Préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

Ontario

Ordonnances n^{os} 87, P-210, P-270, P-293, P-388, P-345, P-1350 et PO-1915

Préjudice à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives

Canada

Al Yamani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 3 C.F. 433 (C.A.)
Gold c. M.N.R. (15 octobre 1990), T-836-85, T-1335-86 (C.F. 1^{er} inst.).
Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 4 C.F. 71
Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n^o 779, (C.A.)
Ternette c. Canada (Solliciteur général), [1992] 2 C.F. 75, 49 F.T.R. 161, 39 C.P.R. (3d) 371
(1^{er} inst.)
X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), (4 novembre 1992) T 2648-90 (C.F. 1^{er} inst.)

Les questions

Article – 15

Critère à établir

APPLICABILITÉ : applicabilité des alinéas 15(1)a) à i) applicabilité du paragraphe 15(1) en général et relativement aux définitions du paragraphe 15(2)

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution s'appuie-t-elle sur un alinéa particulier du par. 15(1)?		
L'institution peut-elle indiquer un alinéa du par. 15(1) décrivant les renseignements? <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, déterminer l'applicabilité de cet alinéa (voir ci-dessous). - Si l'alinéa est applicable, consulter la section relative au critère du préjudice. 		
Dans la négative, ou si l'alinéa est inapplicable, sur quel élément du par. 15(1) l'exception est-elle fondée : <ul style="list-style-type: none"> - la conduite des affaires internationales? - la défense du Canada ou d'États alliés ou associés au Canada? - prendre note de la définition du par. 15(2), - la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives? 		
Prendre note de la définition du par. 15(2).		
L'institution a-t-elle indiqué à l'auteur de la demande sur quelle partie du par. 15(1) elle s'appuyait?		
Quels éléments des définitions du par. 15(2) s'appliquent aux renseignements? <ul style="list-style-type: none"> - Évaluer l'applicabilité. 		

Critère à établir

PRÉJUDICE

- Évaluer si la divulgation risque vraisemblablement d'être préjudiciable

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements correspondent à la description du par. 15(1), évaluer le caractère raisonnable de la conclusion selon laquelle la divulgation risque vraisemblablement d'être préjudiciable.		

Critère à établir

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

- Évaluer si le pouvoir discrétionnaire a été correctement exercé

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'il appert raisonnable de conclure à l'existence d'un risque vraisemblable, évaluer si le responsable de l'institution a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en refusant la divulgation.		

Critère à établir – 15(1)a)

Les renseignements d'ordre tactique ou stratégique sont un sujet très large et visent le travail effectué par les employés civils ainsi que les entrepreneurs et le personnel militaire, soit le personnel enseignant militaire et civil des collèges militaires, les scientifiques militaires et civils aux Centres de recherches pour la défense, le personnel spécialisé militaire et civil, notamment le personnel chargé du renseignement, des communications, de l'informatique et de l'analyse quantitative, au Quartier général de la Défense nationale, aux Centres de la sécurité des télécommunications, etc.

REMARQUE : Soulignons que seule la version anglaise de la Loi précise les renseignements d'ordre tactique ou stratégique « militaires ». Dans sa forme littérale, tactique s'entend de l'« art de disposer les forces militaires, maritimes ou aériennes en particulier dans un contexte réel avec l'ennemi » et stratégie, de « la direction d'une armée en campagne, l'art de faire évoluer une armée, des navires ou des avions afin d'imposer à l'ennemi le lieu, l'heure et les conditions de combat préférées par celui qui lance l'attaque ». Par conséquent, la stratégie est en soi du ressort du haut commandement de l'armée et de ses maîtres politiques. Les stratèges, soit les chefs civils et militaires, décident de la mission : qui passe à l'attaque, quand passer à l'attaque, où passer à l'attaque et combien d'effectifs sont engagés dans l'attaque. Les tacticiens, soit uniquement les chefs militaires dans une opération de combat réel, décident de la meilleure façon d'accomplir la mission confiée.

--

Questions pertinentes	Réponse du Ministère	Évaluation
<p>Les documents portent-ils de façon générale sur des renseignements d'ordre tactique ou stratégique?</p> <p>Les renseignements d'ordre tactique ou stratégique étaient-ils destinés à la préparation d'hostilités ou d'opérations imminentes, notamment la guerre conventionnelle, les opérations d'aide au pouvoir civil intérieur ou les opérations de maintien ou de restauration de la paix de l'ONU?</p> <p>Les renseignements d'ordre tactique ou stratégique étaient-ils destinés à la préparation de manœuvres opérationnelles ou d'autres manœuvres de simulation?</p> <p>Les renseignements d'ordre tactique ou stratégique se situaient-ils dans le cadre de la détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives contre le Canada ou ses alliés?</p>		

Critère à établir

Il n'est pas nécessaire que les manœuvres ou opérations militaires soient destinées à la préparation, car elles peuvent se situer dans le cadre de la détection, de la prévention ou de la répression d'activités hostiles ou subversives, notamment la formation donnée par la Force opérationnelle interarmées II dont l'objectif immédiat est d'élaborer ou d'essayer de nouvelles tactiques afin de réprimer les activités subversives.

Puisque, selon la **Loi d'interprétation** et la **Loi sur la défense nationale**, « militaire » s'applique à tout ou partie des Forces canadiennes,

- a. les manœuvres en cause sont-elles de nature militaire?
- b. ont-elles un objectif militaire, par opposition à un objectif policier ou concernant le renseignement?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les manœuvres ou opérations décrites dans le document sont-elles entreprises ou effectuées par l'armée?</p> <p>- Dans la négative, par qui?</p>		
<p>Les activités sont-elles de nature militaire?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Ont-elles un objectif militaire? - Décrire cet objectif.		
Les renseignements décrivent-ils des activités militaires destinées à la préparation d'hostilités? - Contre qui? - Le Canada est-il partie aux hostilités? - De quelle façon?		
Les activités visent-elles le maintien de la paix? - Dans l'affirmative, prévoit-on des hostilités éventuelles?		
Les hostilités sont-elles intérieures? - Dans l'affirmative, quels sont les protagonistes? - Quel est le fondement de l'intervention de l'armée? - Décrire la nature de l'intervention militaire.		
Les renseignements ont-ils trait à des activités préparatoires?		
Les activités ont-elles été réalisées?		
Dans l'affirmative, les renseignements les concernant ont-ils été rendus publics ou fait l'objet de rapports?		
Les activités visées par les manœuvres ou opérations sont-elles décrites par la définition d'« <i>activités hostiles ou subversives</i> » du par. 15(2)?		
Dans l'affirmative, les manœuvres ou opérations ont-elles été entreprises afin - de détecter ces activités? - de prévenir ces activités? - de réprimer ces activités? - Décrire le lien.		

Critère à établir – 15(1)b)

REMARQUE : Dans le contexte militaire, trois choses sont essentielles pour gagner la guerre : les hommes, les armes et les munitions. Normalement, le terme valise « armes » désigne l'équipement. Les armes maritimes comprennent les navires de surface et les sous-marins, les armes utilisées par l'aviation comprennent toute plate-forme capable d'opérations offensives et défensives; les armes terrestres comprennent les couteaux et les baïonnettes, les pistolets et les autres armes à feu, l'équipement de guerre électronique, l'équipement de guerre psychologique, les mines et les pièges, les travaux de démolition, les missiles et tout autre projectile, grenade, obusier, mitrailleuse du genre, et la panoplie des arsenaux nucléaires, biologiques et chimiques.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements portent-ils sur des armes ou du matériel de défense ou en décrivent-ils? - Préciser la sorte d'armes ou de matériel.		
À quoi servent les armes ou le matériel?		
Les armes ou le matériel servent-ils à des fins de défense? - Dans la négative, quel est le fondement de l'exception demandée?		
Les renseignements portent-ils sur des armes ou du matériel de défense en cours de conception, de mise au point ou de production? - Où en est rendu le processus?		
Les renseignements portent-ils sur l'examen d'articles ou de pièces d'équipement devant servir d'armes ou de matériel de défense? - Décrire l'utilisation potentielle. - L'utilisation est-elle liée à la défense?		

Critère à établir – 15(1)b)

Les renseignements doivent avoir trait à :

- la description de la quantité, des caractéristiques, des capacités ou du déploiement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-t-ils des armes ou		
- les caractéristiques d'armes ou de matériel de défense?		
- les capacités d'armes ou de matériel de défense (incluant leur performance)?		
- les quantités en cours de production ou dont la production est envisagée?		
- l'attribution des armes aux unités militaires? - l'attribution de l'utilisation des armes ou de matériel?		

Critère à établir – 15(1)c)

Les renseignements doivent **SOIT** :

- avoir trait aux établissements de défense, aux forces, aux unités ou aux personnels militaires
- avoir un rôle ou un but lié à la défense du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils un établissement de défense? - Nommer l'établissement.		
Les renseignements concernent-ils des forces, unités ou personnels militaires? - Préciser lesquels.		
L'établissement joue-t-il un rôle dans la défense du Canada? - Dans la défense d'un État allié ou associé avec le Canada (voir ci-dessous, le par. 15(2)? - Préciser le rôle.		
Le rôle est-il décrit dans le document?		

Critère à établir

REMARQUE : Depuis le 11 septembre 2001, ce subtil élément de l'alinéa 15(1)c) prend un tout nouveau sens. L'accent étant mis sur la législation relative à l'antiterrorisme, comme en fait foi la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme*, L.C. (2001), ch. 41, la guerre au terrorisme prend de nombreuses formes et exige la participation de nombreux organismes du gouvernement dans la détection, la prévention ou la répression d'activités subversives ou hostiles. Mentionnons notamment le CST, le SCRS, la GRC, le MDN, l'ADRC (Douanes), le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui est une organisation indépendante chargée de la collecte, de l'analyse, de l'évaluation et de la communication de renseignements destinés à aider à la détection, à la prévention et à la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes au Canada et à l'étranger.

REMARQUE : Selon la *Loi sur la Défense nationale*, « établissement de défense » s'entend de la zone ou de l'installation placées sous l'autorité du ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans la zone ou l'installation en question.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle personne ou organisation est visée par les renseignements?		
Cette personne ou organisation accomplit-elle des fonctions de détection, de prévention ou de répression d'activités hostiles ou subversives (voir le par. 15(2) ci-dessous)?		
Quelles sont ces fonctions?		
Ces fonctions sont-elles décrites dans le document?		
L'organisation ou la personne accomplit-elle également des fonctions ou a-t-elle un rôle sans rapport avec des activités hostiles ou subversives?		
<ul style="list-style-type: none"> - p. ex., les services de police de la GRC, - le SCRS – établissement des habilitations de sécurité dans certains cas, - la collecte de renseignements à d'autres fins. 		
Dans l'affirmative, les renseignements concernent-ils uniquement le rôle ou les fonctions liés aux activités hostiles ou subversives?		
Les renseignements concernent-ils les autres fonctions? <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, l'exception ne s'applique pas. 		

Critère à établir – 15(1)c)

Doivent avoir trait

- aux caractéristiques, aux capacités, au rendement, au potentiel, au déploiement, aux fonctions, au rôle de ces entités

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Démontrer de quelle façon les renseignements se rapportent à ces facteurs.		
Les renseignements décrivent-ils une fonction ou un rôle particulier touchant la défense du Canada ou la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'ils ne décrivent pas de fonctions ou de rôles particuliers, décrivent-ils un rôle ou une fonction en termes généraux uniquement?		
(Voir ci-dessous les <i>grids</i> relatifs au critère du préjudice et au pouvoir discrétionnaire visé à l'article 15.)		

Critère à établir – 15(1)d)

- Recueillis ou préparés aux fins du renseignement

Remarque : Les mots « information » et « renseignement » ne sont pas définis dans la législation canadienne. Le *Concise Oxford Dictionary* les définit ainsi : [TRADUCTION] « 4. renseignement, personne employée pour recueillir des renseignements de nature surtout militaire ».

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui a préparé le document : <ul style="list-style-type: none"> - l'armée canadienne? - un autre gouvernement ou organisation? - Dans l'affirmative, s'agit-il du gouvernement ou d'une organisation d'un État allié ou associé avec le Canada? - Dans la négative, les renseignements ont-ils été préparés dans un pays ou par une personne qui les a fournis au gouvernement du Canada? 		
Les renseignements ont-ils été fournis par un service du renseignement d'un autre pays?		
Comment l'institution a-t-elle obtenu les renseignements? <ul style="list-style-type: none"> - Par suite d'une entente avec d'autres entités? - Lesquelles? - Quelles sont les fins poursuivies par l'entente? 		
À quelle fin l'institution a-t-elle obtenu ou préparé le document?		
Les renseignements ont-ils été obtenus par suite d'une opération de collecte de données relevant du renseignement? <ul style="list-style-type: none"> - La décrire. 		

Critère à établir – 15(1)d(i)

Le renseignement doit avoir trait à la défense du Canada ou d'un État allié ou associé avec le Canada

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Indiquer en quoi le document fournit des données relevant du renseignement relatives à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec lui.		
Le renseignement concerne-t-il la défense du Canada ou d'un autre État?		
L'État est-il allié ou associé avec le Canada? <ul style="list-style-type: none">- Dans quel cadre?- Par le truchement des Nations Unies, du NORAD, de l'OTAN?- Est-il question de maintien de la paix par des Canadiens?- Quel est le but de la mission de maintien de la paix?		
Les données relevant du renseignement concernent-elles un État étranger qui n'est ni allié ni associé avec le Canada? <ul style="list-style-type: none">- Quel est cet État?		
L'État a-t-il commis ou est-il susceptible de commettre une attaque ou un autre acte d'agression contre le Canada? <ul style="list-style-type: none">- Envers un État allié ou associé avec le Canada?		
Les données relevant du renseignement portent-elles sur la capacité d'un État étranger d'attaquer le Canada ou de commettre un autre acte d'agression ou sur ses plans à ce sujet? <ul style="list-style-type: none">- Dans la négative, quel est le fondement de l'exception demandée?		
Les données relevant du renseignement évaluent-elles la capacité d'États alliés ou associés avec le Canada de défendre le Canada ou de se défendre eux-mêmes contre une attaque ou contre d'autres actes d'agression?		
Les données relevant du renseignement concernent-elles l'évaluation, par d'autres pays, de la position du Canada à l'égard de sa défense? <ul style="list-style-type: none">- Préciser.		
Les renseignements portent-ils sur une question particulière en matière de défense?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements sont-ils de nature générale?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, qu'ajoutent-ils aux données relevant du renseignement concernant la défense du Canada? Autrement dit, en quoi constituent-ils du renseignement? 		

Critère à établir – 15(1)d)(ii)

Le renseignement doit porter sur la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Indiquer en quoi les données relevant du renseignement ont trait à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives?</p>		
<p>Les données relevant du renseignement portent-elles sur une activité visée ou susceptible d'être visée par les « <i>activités hostiles ou subversives</i> » définies aux alinéas 15(2)a) à f)?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir, ci-dessous, le <i>grid</i> relatif à ces alinéas. 		
<p>Les données relevant du renseignement aident-elles à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives?</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		
<p>Les données relevant du renseignement portent-elles sur une activité ou une menace particulière?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une opération ou un plan particulier en matière de détection, de prévention ou de répression? 		
<p>Les renseignements sont-ils de nature générale?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, qu'ajoutent-ils aux données que le gouvernement possède déjà relativement à l'opération ou à l'activité? Autrement dit, comment peuvent-ils être considérés comme du renseignement? 		
<p>Voir également les <i>grids</i> relatifs au préjudice et au pouvoir discrétionnaire, ci-dessous.</p>		

Critère à établir – Article 15(1)e)

Recueillis ou préparés aux fins du renseignement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Qui a préparé le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le gouvernement canadien? - une institution du gouvernement canadien? - un État étranger? - une organisation internationale d'États% - un citoyen d'un État étranger% - une autre entité? <ul style="list-style-type: none"> - Qui? - Quelle est sa relation avec le gouvernement canadien? 		
<p>Comment l'institution fédérale a-t-elle obtenu le document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sources publiques (publications, discours, journaux – voir ci-dessous)? - par suite d'une entente avec un autre État ou une autre entité? <ul style="list-style-type: none"> - Quelle entité? - Quel est le but poursuivi par l'entente? 		
<p>À quelle fin l'institution a-t-elle obtenu ou préparé le document?</p>		
<p>Pourquoi la partie qui a fourni le document à l'institution l'a-t-elle fait?</p>		
<p>Les renseignements sont-ils de nature particulière?</p>		
<p>Qu'ont-ils ajouté aux renseignements ou aux connaissances que le gouvernement possédait déjà dans ce domaine?</p>		
<p>Si l'information est générale, sur quoi repose l'argument voulant qu'elle constitue du « <i>renseignement</i> »?</p>		
<p>Si l'information provient de sources publiques, sur quoi repose l'argument voulant qu'elle constitue du « <i>renseignement</i> »?</p> <ul style="list-style-type: none"> - sources publiques obscures? - compilation? - information spécialisée? - Confirme une source secondaire ou indépendante? - Organisation officielle d'un État étranger hostile? 		

Critère à établir – 15(1)e)

Le renseignement doit porter sur des États étrangers, des organisations internationales d'États ou des citoyens étrangers.

Il doit être utilisé par le gouvernement du Canada dans le cadre de délibérations ou de consultations ou dans la conduite d'affaires internationales.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Sur quoi portent les renseignements?		
Portent-ils sur des États étrangers? - Sur des organisations internationales d'États? - Sur des citoyens d'États étrangers? - Préciser.		
Comment le gouvernement se sert-il des renseignements? - Dans le cadre de délibérations en matière internationale? - Pour élaborer une position canadienne sur une question internationale? - Dans le cadre de consultations sur une question internationale? - Avec qui?		
Préciser de quelle façon le renseignement a servi dans la conduite d'affaires internationales.		
Préciser le sujet de toute délibération ou consultation.		

Critère à établir – 15(1)f)**SOIT**

- Renseignements concernant les méthodes et le matériel technique ou scientifique de collecte, d'analyse ou de traitement des éléments d'information.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les données décrivent-elles comment le renseignement est recueilli, synthétisé, analysé, catégorisé, évalué?		
Les données décrivent-elles les sources des renseignements recueillis?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Ces méthodes sont-elles particulières au travail concernant le renseignement?		
Le matériel (matériel ou logiciel) est-il particulier au travail concernant le renseignement?		

Critère à établir – 15(1)f)

SOIT la source des données relevant du renseignement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les données révèlent-elles ou confirment-elles les sources du renseignement? Comment identifient-elles les sources humaines? - Par leur nom? - Par le lieu où elles se trouvent? - Par leur occupation? - Par leur nationalité? - Par leur code?		
Les sources humaines sont-elles identifiables?		
- L'existence des sources (sans identification) peut-elle être généralement présumée?		
- L'existence des sources est-elle généralement présumée?		
- Pourquoi l'existence des sources (sans identification) doit-elle être gardée confidentielle? La divulgation de leur identité présenterait-elle un risque pour elles, pour le Canada ou pour un État allié? La divulgation de leur identité nuirait-elle à leur capacité future d'agir à titre de source, ou la réduirait-elle?		
- En particulier, en relation avec l'alinéa 15(1)f)?		

Critère à établir – 15(1)g)

Les renseignements doivent concerner des positions adoptées ou envisagées, dans le cadre de négociations internationales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements révèlent-ils une position du gouvernement canadien, d'un gouvernement étranger ou d'organisations internationales sur une question? - Sur quelle question?		
Le document renferme-t-il un historique ou une description de questions?		
Veut-on exempter ces parties du document? - Pour quel motif?		
La position révélée a-t-elle trait à une question particulière?		
La question fait-elle l'objet de négociations internationales? - Qui est partie à ces négociations? - Quel est le but de ces négociations?		

Critère à établir – 15(1)g)

Il doit s'agir de négociations présentes ou futures – non de négociations passées
Pour ce type d'exception, il faut porter un intérêt particulier au critère du préjudice et à celui du pouvoir discrétionnaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les négociations ont-elles commencé?		
Sont-elles terminées?		
La question décrite dans le document a-t-elle été traitée?		
Dans l'affirmative, son règlement final dépend-il de l'issue d'autres questions?		
Les négociations ont-elles porté sur ces autres questions?		
Si le règlement ne dépend pas de questions non résolues et a été conclu, quel est le fondement de l'exception demandée sous le régime de l'al. 15(1)g)?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Voir les feuillets portant sur le préjudice et le pouvoir discrétionnaire ci-dessous.		
Si les négociations n'ont pas commencé, quand doivent-elles débuter?		
Les parties se sont-elles entendues pour négocier? <ul style="list-style-type: none"> - Cette entente ou un échéancier sont-ils consignés par écrit? - Demander à voir les documents ou à en avoir un résumé. 		
Si les négociations ont commencé, se poursuivent-elles?		
Les négociations ont-elles été interrompues?		
Ont-elles repris?		
Dans la négative, est-il prévu qu'elles reprennent?		
Si aucune reprise n'est prévue, quel est le fondement de l'exception demandée sous le régime de l'al. 15(1)g)?		
La tenue des négociations est-elle de notoriété publique?		
Le gouvernement a-t-il énoncé ou révélé ses objectifs relativement aux négociations?		
D'autres gouvernements ou des organisations internationales ont-ils révélé leurs objectifs?		
Le gouvernement ou l'organisation ont-ils rendu leurs positions publiques? <ul style="list-style-type: none"> - dans des discours? - devant un comité parlementaire? - devant la Chambre des communes, le Sénat? - dans des communiqués de presse? - dans des publications? - dans des avis aux intervenants intérieurs, aux groupes touchés? 		

Critère à établir – 15(1)h)**Correspondance diplomatique OU**

Correspondance officielle échangée avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires canadiens

Sans définir l'expression « correspondance diplomatique », la **Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales** souligne que les articles 24 et 27 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* prévoient que les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et où qu'ils se trouvent, et où qu'ils se trouvent, et que l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document est-il constitué de correspondance diplomatique?		
Concerne-t-il des affaires internationales?		
Sur quel sujet porte la correspondance?		
Le destinataire est-il un État étranger ou une organisation internationale d'États?		
Le sujet de la correspondance est-il confidentiel? - Pourquoi?		
La correspondance porte-t-elle sur une position du gouvernement du Canada ou sur une autre question de notoriété publique?		
Les lettres sont-elles adressées à une mission diplomatique ou à un poste consulaire du Canada?		
La correspondance est-elle de nature officielle?		
Traite-t-elle de questions particulières relatives à la conduite d'affaires internationales?		
Est-elle de nature administrative? - Dans l'affirmative, quel est le fondement de l'exception demandée sous le régime de l'al. 15(1)h)?		

Critère à établir – 15(1)h)

Pour ce type d'exception, il faut porter un intérêt particulier aux critères du préjudice et du pouvoir discrétionnaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La correspondance porte-t-elle sur une position du gouvernement du Canada qui est de notoriété publique?		
<p>Le contenu de la correspondance est-il de nature délicate?</p> <p>Le contenu de la correspondance est-il de nature délicate pour une position adoptée ou envisagée par le Canada devant des organismes multilatéraux comme l'Organisation mondiale du commerce, l'OCDE, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Cour internationale de justice, le Commonwealth, la Francophonie, les Nations Unies, l'OTAN?</p> <p>Le(s) pays étranger(s) s'attend-il (s'attendent-ils) à ce que la confidentialité des renseignements contenus dans l'échange de correspondance soit protégée?</p> <p>L'autre pays rend-il public ce genre de renseignements?</p> <p>L'initiateur et le destinataire ont-ils transmis la correspondance à des fins diplomatiques ou au sujet de relations internationales?</p>		

Critère à établir – 15(1)i)

Réseaux de communications et procédés de cryptographie du Canada ou d'États étrangers

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-ils des réseaux de communications publiques du Canada?		
S'agit-il d'installations publiques générales?		
Les réseaux font-ils appel à des installations de télécommunications d'usage public?		
Les réseaux de communication servent-ils exclusivement aux usages mentionnés au par. 15(1) ou servent-ils également à d'autres fins?		

<p>Qui a accès aux systèmes et qui peut s'en servir?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès restreint? - Accès général du personnel? - Personnel responsable du renseignement? - Spécialistes des communications? 		
<p>Les renseignements révèlent-ils des procédés de cryptographie?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procédé est-il actuellement utilisé? - L'existence du procédé est-elle connue? 		
<p>Comment les réseaux de communications et les procédés de cryptographie sont-ils utilisés?</p>		

Critère à établir – 15(1)l)

- Doivent être utilisés dans la conduite des affaires internationales,
- pour la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada,
- pour la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Voir la définition d'« activités hostiles ou subversives » au par. 15(2).</p>		
<p>Le but poursuivi est-il lié à la défense du Canada ou est-il civil?</p> <p>Le réseau ou le procédé sert-il à communiquer avec d'autres pays?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec des organisations internationales? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires canadiens? 		
<p>Sert-il à transmettre des renseignements relatifs à des affaires internationales?</p>		

Critère à établir – 15(1)**Applicabilité générale**

Des renseignements concernant :

(1) la conduite des affaires internationales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si aucun des alinéas 15(1)a) à j) ne s'applique :		
Les renseignements sont-ils de même nature que les renseignements décrits dans ces alinéas? - De quelle façon?		
S'ils ne le sont pas :		
Quel est leur rapport avec la conduite des affaires internationales?		
Décrivent-ils ou analysent-ils le rôle du Canada en matière internationale? - De quelle façon?		
Évaluent-ils les résultats obtenus par le Canada sur le plan international?		
Décrivent-ils le rôle tenu par d'autres pays dans les affaires internationales?		
Évaluent-ils leur politique intérieure ou étrangère?		

Critère à établir – 15(1)

(2) la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements ne sont pas de même nature que ceux décrits aux alinéas 15(1)a) à j), quel est leur rapport avec la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada? - Préciser.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements décrivent-ils une action ou une politique du gouvernement touchant des opérations ou des positions militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du Canada? - D'un État allié ou associé avec le Canada? - Nommer le pays. - D'autres pays? 		
<p>S'ils concernent d'autres pays, ont-ils trait à une attaque réelle ou éventuelle ou à une autre agression contre le Canada ou contre un État allié ou associé?</p>		
<p>En quoi consiste l'agression?</p>		
<p>Est-elle de nature militaire?</p>		
<p>Comporte-t-elle un empiètement sur la souveraineté du Canada?</p>		
<p>Comporte-t-elle des manifestations de force ou de violence?</p>		
<p>Les renseignements ont-ils trait à la détection de telles attaques ou agressions?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À des tentatives de détection? 		
<p>Ont-ils trait à la répression de telles attaques ou agressions?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À des plans de répression? 		
<p>Ont-ils trait à la prévention de telles attaques ou répressions?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À des plans de prévention? 		
<p>Les plans ont-ils été mis à exécution?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cela a-t-il été fait secrètement? 		
<p>S'ils ont été mis à exécution ouvertement, ont-ils fait l'objet de rapports ou ont-ils été décrits par l'armée?</p>		
<p>Sont-ils de notoriété publique?</p>		
<p>Si les renseignements sont simplement descriptifs d'attaques ou d'autres actes d'agression par des pays étrangers, quel est le fondement de la demande présentée en vertu des par. 15(1) et (2)?</p>		
<p>Voir la partie portant sur les critères du préjudice et du pouvoir discrétionnaire.</p>		

Critère à établir – 15(1)**OU**

(3) des activités hostiles ou subversives :

- doivent être visées par la définition du par. 15(2)
- les renseignements doivent porter sur la détection, la prévention ou la répression de ces activités.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils visés par les définitions énoncées aux alinéas 15(2)a) à f)? - Quel alinéa?		
Les renseignements concernent-ils la détection de telles activités? - Des tentatives de détection? - Des plans de détection?		
Concernent-ils la prévention de ces activités? - Des plans de prévention?		
Concernent-ils la répression de ces activités? - Des plans de répression?		
Les plans ont-ils été mis à exécution? - Était-ce une opération secrète?		
La prévention ou la répression a-t-elle comporté des arrestations ou des procédures, judiciaires ou autres, publiques?		

Critère à établir – 15(1)

(3) des activités hostiles ou subversives :

- les activités décrites aux alinéas 15(2)a) à f) doivent avoir un but hostile ou subversif.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les activités décrites aux alinéas 15(2)a) à f) ont-elles un but hostile ou subversif dirigé contre le gouvernement ou les citoyens du Canada?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Par exemple, le sabotage était-il dirigé contre une entreprise commerciale privée, le gouvernement ou le public? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Par exemple, la collecte de données relevant du renseignement visait-elle le Canada ou des États alliés dans un but subversif ou hostile dirigé contre le gouvernement ou le public du Canada ou des États alliés? 		
<p>Exemples de renseignements visés par le par. 15(2) :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - le nom ou l'identité de sources humaines auxquelles la GRC et le SCRS ont recours ainsi que des renseignements pouvant révéler cette identité; 		
<ul style="list-style-type: none"> - les sources techniques utilisées par le Service canadien du renseignement de sécurité; 		
<ul style="list-style-type: none"> - l'identité des groupes ou des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête du Service de sécurité et, dans certains cas, qui continuent de faire l'objet d'une enquête du SCRS; 		
<ul style="list-style-type: none"> - les renseignements qui révéleraient clairement le degré de connaissance que le Service de sécurité avait des activités des cibles et dans quelle mesure il leur portait intérêt; 		
<ul style="list-style-type: none"> - l'ampleur, l'étendue et la complexité des ressources employées ainsi que le degré d'expertise du Service de sécurité; 		
<ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité des enquêtes menées par le Service de sécurité; 		
<ul style="list-style-type: none"> - la procédure interne que le Service de sécurité emploie pour conserver, mettre en corrélation et transmettre des renseignements comme les numéros et catégories de dossier, les méthodes de renvoi, les méthodes d'extraction, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation de données brutes et les procédés de cryptographie utilisés en vue de la communication. 		

Critère à établir – 15(1)

PRÉJUDICE

- La communication risque vraisemblablement de porter préjudice
- Il doit s'agir d'un préjudice précis

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'agit-il de renseignements courants?		
Quel est l'âge des renseignements?		
S'il ne s'agit pas de renseignements courants, sont-ils toujours pertinents pour la conduite actuelle des affaires internationales, la défense du Canada ou la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives? - Décrire.		
Quel préjudice (réel ou possible) la communication pourrait causer?		
S'agit-il d'un préjudice précis?		
Le préjudice est-il lié à une activité particulière : - collecte de données concernant le renseignement, - une activité militaire, - des relations avec un pays ou une organisation internationale en particulier, - une opération de lutte contre la subversion ou le terrorisme, - une activité secrète, - une entreprise ou une initiative diplomatique, - autre exemple.		
Comment la communication pourrait-elle porter préjudice à ces actions, opérations ou entreprises?		

Critère à établir – 15(1)

PRÉJUDICE

- Le préjudice doit être causé par la communication, non par un incident antérieur ou de la publicité antérieure.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements portent-ils sur des positions ou des activités rendues publiques? - par le gouvernement? - dans la presse? - par d'autres pays?		
Dans l'affirmative, quel préjudice supplémentaire la communication risque-t-elle d'entraîner?		
Les renseignements portent-ils sur un sujet généralement connu du public du Canada ou dans d'autres pays?		
Quel préjudice ou préjudice supplémentaire découle de la communication?		
Des renseignements similaires ont-ils déjà été communiqués?		
Cette communication a-t-elle entraîné un préjudice? - De quelle gravité? - Décrire le préjudice.		
Consulter les questions relatives aux alinéas 15(1)a) à i) touchant la nature publique des activités militaires, diplomatiques et internationales.		
Négociations au point mort ou positions dépassées?		
En ce qui concerne les alinéas 15(1)a) et c)		
- L'opération ou la manœuvre est-elle terminée?		
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis qu'elle a eu lieu?		
- Les renseignements portant sur cette opération ou ces manœuvres ont-ils été rendus publics ou fait l'objet de rapports?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Si les renseignements portent sur des opérations passées, en quoi leur communication pourrait-elle porter préjudice aux manœuvres ou aux opérations actuelles ou futures ou à la défense du Canada?		
En ce qui concerne les alinéas 15(1) <i>b</i>) et <i>c</i>)		
- L'arme ou l'unité est-elle actuellement mise au point ou utilisée?		
- Si elle est achetée à l'extérieur du gouvernement, évaluer à quel degré les renseignements sont accessibles au public.		
- Si les renseignements sont accessibles au public, comment la communication pourrait-elle porter préjudice au déploiement ou à l'utilisation de l'arme?		
- Évaluer le degré de notoriété du rôle et des activités de l'unité.		
En ce qui concerne les alinéas 15(1) <i>d</i>) et <i>e</i>)		
- Quel est l'âge des renseignements?		
- Si les renseignements datent de plus de vingt ans (c.-à-d. la limite prévue à l'art. 16), comment la communication pourrait-elle porter préjudice à la collecte de données relevant du renseignement visée aux alinéas <i>d</i>) et <i>e</i>)?		
- Les renseignements contenus dans les documents sont-ils accessibles au public? Pourquoi leur communication porterait-elle préjudice?		
- Les renseignements portent-ils sur un sujet qui est encore une cible de renseignement?		
- Dans la négative, comment leur communication pourrait-elle porter préjudice à la collecte permanente de données relevant du renseignement?		
En ce qui concerne l'alinéa 15(1) <i>h</i>)		
- Le contenu de la correspondance est-il de nature délicate?		
Décrire pourquoi.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- L'autre pays a-t-il indiqué que les renseignements étaient confidentiels ou qu'il ne consentirait pas à leur communication?		
- A-t-on pris un engagement de confidentialité? Est-il implicite?		
Comment la communication pourrait-elle porter préjudice aux relations avec d'autres pays?		
Les autres pays considéreraient-ils la communication comme un manquement de la part du Canada?		
En ce qui concerne les alinéas 15(1)f) et i)		
- Le matériel ou le système est-il présentement utilisé?		
- Depuis combien de temps n'est-il pas utilisé?		
- S'il n'est pas utilisé, comment la communication porterait-elle préjudice à l'utilisation du matériel, des codes ou des systèmes actuels?		
En ce qui concerne l'alinéa 15(1)g)		
L'alinéa g) ne s'applique qu'aux négociations actuelles.		
- Les négociations sur cette question sont-elles terminées?		
- Le gouvernement a-t-il rendu publique sa position dans les négociations ou l'a-t-il communiquée aux parties concernées?		
- Dans l'affirmative, quel préjudice découlerait de sa communication à d'autres parties?		
- La communication aurait-elle un effet paralysant sur les négociations? Comment?		
- Les négociations sont-elles basées sur la confidentialité? Pourquoi?		

Critère à établir – 15(1)

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE L'article 15 crée une exception discrétionnaire.

L'institution fédérale est tenue :

1. d'envisager la possibilité de communiquer les renseignements même s'ils sont décrits à l'article 15,
2. de procéder à cet examen compte tenu :
 - du type de préjudice décrit par la disposition,
 - du but de la disposition,
 - du but de la Loi.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution fédérale a-t-il envisagé de communiquer le document? <ul style="list-style-type: none">- Pourquoi a-t-il décidé de ne pas le communiquer?- L'examen doit faire plus que conclure que les renseignements sont visés à l'article 15.		
Les facteurs suivants peuvent être considérés :		
(i) s'il y a déjà eu communication,		
(ii) si la communication peut avoir pour effet de stabiliser la situation, de rassurer le public, de fournir à ce dernier des renseignements historiques sur des événements internationaux d'importance capitale auxquels a participé le Canada,		
(iii) si la communication aurait un effet paralysant sur la fourniture de renseignements similaires au Canada par d'autres gouvernements ou organisations internationales,		
(iv) la gravité du préjudice résultant de la communication, <ul style="list-style-type: none">- si le préjudice est minime, la communication peut être envisagée,- le préjudice serait-il de courte ou de longue durée?		
(v) si la demande est présentée dans le cadre de circonstances particulières justifiant la communication.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
(vi) si la communication peut contribuer à sensibiliser davantage le public aux affaires internationales et à la défense ainsi qu'à la détection, la prévention et la répression d'activités hostiles ou subversives.		
- Voir le <i>grid</i> relatif aux exceptions discrétionnaires.		

Notes

1. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

2. *Procès-verbal et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 18 juin 1981, n° 43, p. 37 et 38.

3. On peut lire les déclarations suivantes dans *Procès-verbal et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 23 juin 1981, n°44, p. 9 et 10 :

Mr. Fox : « Dans cet article, il s'agit surtout de la sécurité des employés et des diplomates de nos ambassades et de nos missions diplomatiques à l'étranger ».
[...]

Mr. Robert Auger : « On mentionne la sécurité des citoyens canadiens, pour inclure les personnes qui représentent le Canada mais qui ne sont pas techniquement des employés du gouvernement. Il se pourrait fort bien que le premier ministre ou un ministre se rende en mission à l'étranger. Techniquement, on ne pourrait pas dire qu'ils sont des employés du gouvernement du Canada, mais on fait quand même toutes sortes de plans pour les protéger pendant leur mission. C'est ce que nous avons essayé de prévoir ici ».

4. *Ternette c. Canada (Solliciteur général)*, [1992] 2 C.F. 75, 49 F.T.R. 161, 39 C.P.R. (3d) 371 (1^{re} inst.); voir également *X c. Ministre de la Défense nationale* (4 novembre 1992), T-2648-90 (1^{re} inst.).

5. *Canada (Commissaire à l'information) c. Ministre de la Défense nationale* (1990), 67 D.L.R. (4th) 585 (C.F. 1^{re} inst.).

6. *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.).

7. *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)* (4 novembre 1992), T-2648-90 (C.F. 1^{re} inst.).

8. Ordonnances n^{os} 87, P-270, P-293, P-388 et P-435.

9. *Ruby*, *supra*, note 1.

10. *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, *supra*, note 20.

11. *Ternette*, *supra*, note 17.

12. *Gold c. M.R.N.* (15 octobre 1990), T-1335-85, T-1335-86 (C.F. 1^{re} inst.).

Article 16

Disposition

16(1) Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents :

- a) **datés de moins de vingt ans** lors de la demande et contenant des renseignements **obtenus ou préparés** par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un **organisme d'enquête déterminé par règlement**, au cours d'enquêtes licites ayant trait :
 - (i) à la **détection**, la **prévention** et la **répression** du **crime**,
 - (ii) aux activités destinées à **faire respecter** les **lois fédérales ou provinciales**,
 - (iii) aux activités **soupçonnées** de constituer des **menaces envers la sécurité** du Canada au sens de la **Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité**;
- b) contenant des renseignements relatifs à des **techniques d'enquêtes** ou à des **projets d'enquêtes licites déterminées**;
- c) contenant des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement** de **nuire** aux activités destinées à **faire respecter les lois fédérales ou provinciales** ou au déroulement d'**enquêtes licites**, notamment :
 - (i) des renseignements relatifs **à l'existence ou à la nature** d'une enquête déterminée,
 - (ii) des renseignements qui permettraient **de remonter** à une **source de renseignements confidentielle**,
 - (iii) des renseignements **obtenus ou préparés** au cours d'une **enquête**;
- d) contenant des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement** de **nuire** à la **sécurité des établissements pénitentiaires**.

16(2) Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant des renseignements dont la communication **risquerait vraisemblablement** de **faciliter la perpétration d'infractions**, notamment :

- a) des renseignements sur les **méthodes ou techniques utilisées par les criminels**;
- b) des **renseignements techniques** concernant des **armes actuelles ou futures**;
- c) des renseignements portant sur la **vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers**, y compris des

réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.

16(3) Le responsable d'une institution fédérale **est tenu** de refuser la communication des documents contenant des renseignements **obtenus ou préparés** par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de **fonctions de police provinciale ou municipale** qui lui sont conférées par une **entente** conclue sous le régime de l'article 20 de la **Loi sur la Gendarmerie royale du Canada**, si, à la **demande** de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada **a consenti à ne pas divulguer** ces renseignements.

16(4) Pour l'application des alinéas (1)b) et c), « enquête » s'entend de celle qui :

- a) se rapporte à l'**application** d'une **loi fédérale**;
- b) est **autorisée sous le régime** d'une loi fédérale;
- c) fait partie d'une **catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements**.

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

Les alinéas 16(1)a) et b) créent une exception discrétionnaire de catégorie constituée d'un processus en deux étapes. Une fois que le responsable détermine que la communication d'un document ou d'une partie de celui-ci risquerait vraisemblablement de causer le préjudice décrit dans l'exception, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes applicables à la communication des renseignements.

L'alinéa 16(1)c) prévoit une exception discrétionnaire fondée sur le préjudice constituée également d'un processus en deux étapes. En premier lieu, le responsable doit déterminer si la communication d'un document (ou des renseignements qu'il contient) ou d'une partie de celui-ci risquerait vraisemblablement de causer le préjudice décrit dans l'exception. Ensuite, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire conformément aux principes applicables et décider s'il communique ou non les renseignements.

Lors de l'examen de la demande d'une exception discrétionnaire comme celle visée par l'article 16, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de prouver non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais que le responsable de l'institution ou son délégué a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas communiquer les renseignements. S'il n'y a aucune preuve que le responsable de l'institution a examiné la question de communiquer ou non des renseignements visés par une

exception discrétionnaire ou si la preuve de la raison pour laquelle il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou des considérations irrégulières, ou que la décision n'est pas conforme aux objets de la Loi (élargir l'accès aux renseignements fédéraux sous réserve d'exceptions limitées et précises), le Commissariat, et la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle, peut contester ou rejeter la décision de refuser la communication.

Le paragraphe 16(2) prévoit une exception discrétionnaire **fondée sur le préjudice**. Il oblige l'institution à indiquer comment les renseignements en cause faciliteraient la perpétration d'infractions, puis établit que le responsable de l'institution doit exercer son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'objet de la Loi et de cette disposition, pour décider s'il communique ou non les renseignements.

Le paragraphe 16(3) crée une exception obligatoire **de catégorie**. Dans ce cas, si le responsable détermine que la communication d'un document ou d'une partie de celui-ci causerait le préjudice décrit dans la disposition, il doit refuser l'accès aux renseignements demandés.

Les exceptions prévues aux alinéas 16(1)c) et d) doivent faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu de l'article 50 de la Loi, qui prévoit :

- *« Dans les cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur l'article 14 ou 15 ou sur l'alinéa 16(1)c) ou d) ou 18d), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué. »*

Dans *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 106, juge Denault, la Cour, interprétant cet article, a statué que la disposition autorise la Cour à « divulguer les renseignements en cause si le responsable de l'institution [...] n'avait pas des motifs raisonnables pour refuser la communication ».

Toutefois, dans une décision ultérieure, *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1991] 1 C.F. 670, (1992) 58 F.T.R. 93 (1^{re} inst.), juge Strayer, la Cour a souligné qu'elle n'a pas le droit d'ordonner la communication simplement parce qu'elle aurait tiré une conclusion différente de celle du responsable de l'institution fédérale. En outre, dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (C.A.), la Cour d'appel a affirmé clairement que, dans un recours en révision, il incombe à la Cour « de s'assurer que le pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités administratives " a été exercé dans les limites appropriées et selon les principes appropriés ". C'est pourquoi la Cour qui exerce le contrôle a accès aux documents en question ».

Par conséquent, pour déterminer si une exception visée aux alinéas 16(1)c) ou d) est justifiée, nous devons déterminer seulement si le responsable avait des motifs raisonnables de croire que la communication des renseignements visés par l'exception pouvait causer le préjudice particulier.

Malgré la norme plus élevée visant l'intervention du tribunal relativement à la décision d'un responsable prévue à l'article 50, il revient certainement au Commissariat de déterminer le caractère raisonnable de la conclusion du responsable selon laquelle la communication causerait le préjudice énoncé dans les exceptions visées par un contrôle judiciaire prévu à l'article 50.

Le « critère »

Jusqu'à maintenant, la Cour fédérale du Canada a rendu peu de décisions sur le critère à respecter pour que l'article 16 s'applique. Toutefois, la jurisprudence élaborée par d'autres tribunaux pourrait, par analogie, être appliquée à la loi fédérale. Les paragraphes suivants résument l'interprétation donnée à cet article par le Commissariat.

1) Alinéa 16(1)a)

Les renseignements doivent respecter toutes les conditions suivantes pour que leur communication soit refusée :

- les renseignements ont été obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une telle institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par le *Règlement sur l'accès à l'information*;
 - les renseignements ont été obtenus ou préparés au cours d'enquêtes licites;
 - l'enquête licite avait trait :
 - (i) soit à la détection, la prévention et la répression du crime;
 - (ii) soit aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales;
 - (iii) soit aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.
- a) Les renseignements ont été obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une telle institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement

L'article 9 du *Règlement sur l'accès à l'information*¹ traite des organismes d'enquête aux fins de l'alinéa 16(1)a). Ces organismes sont énumérés à l'annexe I du Règlement :

1. Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports
2. Police militaire des Forces canadiennes
- 2.1 Service canadien du renseignement de sécurité
3. Directeur des enquêtes et recherches, ministère de la Consommation et des Corporations
4. Division de la collecte des renseignements, ministère du Revenu national (Douanes et Accise)

5. Division de la sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada
6. Gendarmerie royale du Canada
7. Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt)
8. Unité des enquêtes spéciales, ministère de la Défense nationale

Si les documents n'ont pas été obtenus ou préparés par l'un de ces organismes d'enquête, l'exception prévue à l'alinéa 16(1)a) ne peut s'appliquer.

b) Les renseignements ont été obtenus ou préparés au cours d'une enquête licite

Un examen des *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*² montre que, pour le législateur, l'adoption de l'alinéa 16(1)a) avait pour but de donner un sens plus restrictif que celui découlant de l'application de la méthode d'interprétation fondée sur le sens ordinaire des mots³. Pour être visés par l'exception prévue par cette disposition, les renseignements doivent avoir été obtenus ou préparés au cours d'une enquête qui est expressément autorisée par une loi ou un règlement (c.-à-d. le pouvoir d'enquête est conféré par une loi ou un règlement). En conséquence, l'exception ne vise pas les enquêtes menées dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir général d'enquête, ni les enquêtes de nature administrative⁴. En d'autres mots, l'exception ne vise pas les enquêtes internes reliées à l'emploi ne concernant pas la violation d'une disposition législative particulière.

Lorsque l'exception prévue à l'alinéa 16(1)a) est réclamée, il faut demander au ministère de fournir une copie de la disposition législative conférant les pouvoirs en vertu desquels l'enquête a été menée. D'un seul coup d'œil à cette disposition, il devrait être possible de déterminer 1) les circonstances dans lesquelles une enquête peut être menée; 2) comment celle-ci devrait être menée (c.-à-d. les pouvoirs d'enquête); 3) les limites de l'enquête (p. ex. la procédure d'enquête, notamment les pouvoirs et fonctions du Commissaire à l'information prévus aux articles 30 à 37 de la Loi). Si les documents demandés ont été obtenus ou préparés hors du cadre de ces pouvoirs, ils n'ont pas, aux fins de l'application de la Loi, été obtenus au cours d'une enquête « licite ».

Il peut arriver qu'une institution ait mené une enquête sans avoir le pouvoir de le faire. Il est fait état, dans le procès-verbal susmentionné, du cas du ministère des Transports qui aurait mené une enquête sur l'espacement de la circulation aérienne alors que la loi ne prévoyait pas ce genre d'enquête.

Il peut arriver également qu'une institution possédant des pouvoirs d'enquête ait excédé ces pouvoirs ou que les conditions préalables à l'exercice de ceux-ci n'aient pas été remplies. Par exemple, pour que les enquêtes de la police de la Société canadienne des ports soient visées par l'alinéa 16(1)a), il faut que les conditions préalables suivantes soient remplies :

- l'agent de police doit avoir été nommé par un juge d'une cour supérieure dans le ressort duquel est située une société portuaire locale;
- l'enquête doit concerner :
 - la protection de biens administrés par la Société;
 - la protection de personnes se trouvant dans des lieux administrés par la Société (actuellement, la Société a compétence à l'égard des ports de

Halifax, Saint John, Saguenay, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver)⁵.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, on peut conclure que les documents demandés n'ont pas été obtenus ou préparés dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par la loi; ces documents n'ont donc pas été obtenus au cours d'une enquête licite aux fins de la Loi et l'exception prévue à l'alinéa 16(1)a ne s'applique pas.

c) L'enquête licite avait trait

- soit à la détection, la prévention et la répression du crime;
- soit aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales;
- soit aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Conformément à l'article 14 de la ***Loi d'interprétation***, les notes marginales figurant dans une loi ne font pas partie du texte de celle-ci et ne figurent qu'à titre de repère ou d'information. Par conséquent, la note marginale et la rubrique de l'article 16 de la Loi suggèrent que l'application de l'article 16 est limitée aux questions d'enquête, mais ce n'est pas le cas. Outre la détection, la prévention et la répression du crime, l'exception vise également les activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada ou les activités destinées à faire respecter les lois fédérales et provinciales, et elle est donc très large.

Bien que l'expression « lois fédérales » n'est pas définie dans la ***Loi sur l'accès à l'information***, dans les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. c. C.P. Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054 et *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, la Cour suprême a défini l'expression « loi fédérale » comme incluant les lois, les règlements et la common law. De toute évidence, cette expression vise donc à tout le moins toutes les lois adoptées par le législateur fédéral et leurs règlements d'application. En outre, la *Déclaration canadienne des droits* fait ressortir à l'évidence que l'expression « loi du Canada » comprend toute ordonnance ou règle établie sous son régime et celui de ses règlements. Il s'agit d'une expression très générale et très englobante.

L'expression « menaces envers la sécurité du Canada » est définie à l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23, de façon à viser notamment le sabotage, l'espionnage et les activités influencées par l'étranger qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada; les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada; ou les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement par la violence. Cette définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités décrites ci-dessus.

Comme il a été mentionné précédemment, la principale question à examiner est la suivante : « En vertu de quels pouvoirs l'enquête a-t-elle été menée? » Si le ministère n'est pas en mesure de préciser la loi, l'ordonnance, la règle ou le règlement fédéral ou provincial

en vigueur au Canada en vertu duquel l'enquête a été menée, l'exception ne peut s'appliquer. Règle générale, le fondement du pouvoir en vertu duquel l'enquête est menée devrait être examiné.

d) Les documents en cause datent de moins de 20 ans lors de la demande

L'exception s'applique seulement aux documents ou aux parties de documents qui datent de moins de 20 ans lors de la date de la demande. Les documents datant de plus de 20 ans ne peuvent être visés par l'exception.

2) Alinéa 16(1)b)

Les renseignements doivent respecter les deux conditions suivantes pour que leur communication soit refusée :

- ils portent sur des techniques ou des projets d'enquêtes;
- les techniques ou les projets concernent des enquêtes déterminées.

a) Les renseignements portent sur des techniques ou des projets d'enquêtes

Cette exception a pour but d'empêcher l'accès à des renseignements concernant l'application de la technologie à des techniques ou à des projets d'enquêtes, étant donné que la communication de ce type de renseignements nuirait à l'efficacité des mesures d'application de la loi.

L'exception vise à protéger les techniques et les projets d'enquêtes, peu importe les conséquences de leur divulgation. Toutefois, si un projet a été entrepris ou si une technique a été rendue publique, le ministère devrait être capable d'expliquer pourquoi il exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer les renseignements demandés : il doit pouvoir démontrer les conséquences néfastes de la divulgation du projet ou de la technique.

b) Les techniques ou les projets concernent des enquêtes licites déterminées

Le paragraphe 16(4) précise que, aux fins de l'application de l'alinéa 16(1)b), « enquête » s'entend d'une enquête qui :

- se rapporte à l'application d'une loi fédérale;
- est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
- fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements.

Soulignons que, contrairement à l'alinéa 16(1)a), l'alinéa 16(1)b) ne peut être invoqué pour protéger des renseignements obtenus ou préparés pendant une enquête autorisée en vertu d'une loi provinciale. Pour l'application des alinéas 16(1)b) et 16(1)c), le terme « enquête » s'entend d'une enquête qui « se rapporte à l'application d'une loi [du Parlement] fédérale ». Le terme « Parlement » est défini à son tour, à l'article 35(1) de la **Loi d'interprétation**, comme le Parlement du Canada.

Par conséquent, les renseignements dont la communication peut être refusée en vertu de cette disposition sont ceux qui ont trait :

- soit aux techniques ou projets qui se rapportent à l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral;
- soit aux techniques ou projets qui sont autorisés sous le régime d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral.

c) Soit aux techniques ou projets relatifs

- i. Aux enquêtes menées par une commission d'enquête sur les faits, constituée par le ministère des Transports afin de vérifier le contrôle de la circulation aérienne, dans les cas où il est allégué qu'en raison d'une défaillance du système,
 - la sécurité aérienne a pu être menacée;
 - des avions ont pu se rapprocher l'un de l'autre à une distance inférieure à la distance minimale autorisée.
- ii. Aux enquêtes menées par le Comité de révision des stations d'information de vol, formé par le ministère des Transports pour enquêter sur des incidents touchant la sécurité aérienne qui ont été déclarés, dans les cas suivants :
 - les procédures ou les mesures adoptées, ou l'absence de telles procédures ou mesures;
 - une défaillance mécanique; ou
 - d'autres causes ont remis en question la fiabilité du système des stations d'information de vol.
- iii. Aux enquêtes sur les accidents des Forces canadiennes touchant la sécurité aérienne, sauf les enquêtes menées par des commissions d'enquête et les enquêtes sommaires menées en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.
- iv. Aux enquêtes menées par le Commissaire des incendies ou sous sa direction en vue de déterminer la cause d'un incendie, sauf les enquêtes menées par des commissions d'enquête et les enquêtes sommaires menées en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.
- v. Aux enquêtes menées par l'Unité des enquêtes spéciales du Bureau de l'inspecteur général du Service correctionnel du Canada.

3) Alinéa 16(1)c)

Les renseignements doivent respecter toutes les conditions suivantes pour que leur communication soit refusée :

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une définition exhaustive de ce terme, prière de vous référer à la section Lexique.

b) Préjudice aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, ou au déroulement d'enquêtes licites

i) *Activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales*

Bien que l'expression « lois fédérales » n'est pas définie dans la *Loi sur l'accès à l'information*, dans les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. c. C.P. Ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054 et *McNamara Construction (Western) Ltd. et al. c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 654, la Cour suprême a défini l'expression « loi fédérale » comme incluant les lois, les règlements et la common law. De toute évidence, cette expression vise donc à tout le moins toutes les lois adoptées par le législateur fédéral et leurs règlements d'application. En outre, la *Déclaration canadienne des droits* fait ressortir à l'évidence que l'expression « loi du Canada » comprend toute ordonnance ou règle établie sous son régime ou celui de ses règlements. Il s'agit d'une expression très générale et très englobante.

La disposition peut sembler, à première vue, viser seulement les questions relatives à l'application de la loi, mais ce n'est pas le cas. En effet, aux termes du paragraphe 16(4), la notion d'enquête a été élargie de façon à englober toute enquête qui se rapporte à l'application d'une loi fédérale ou qui est autorisée sous le régime d'une loi fédérale.

Ainsi, bien que peu de décisions n'aient encore été rendues par les tribunaux sur la portée ou l'application de l'alinéa 16(1)c), celui-ci ne vise pas seulement les activités relatives à l'application de la loi. La disposition a apparemment pour but de protéger les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la prévention ou à la détection d'activités contraires à une loi fédérale, ou encore à l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance prise ou adoptée sous son régime. Il importe de souligner qu'il n'est pas nécessaire que la loi habilitante prévoie expressément la tenue d'une enquête pour que l'alinéa 16(1)c) s'applique.

ii) *Déroulement d'enquêtes licites*

Cette exception peut recevoir application dans les cas où l'alinéa 16(1)a) ne s'applique pas, pourvu qu'il existe un risque vraisemblable de préjudice. Ainsi, elle pourrait s'appliquer lorsque des renseignements ont été obtenus ou préparés au cours d'une enquête licite et que l'organisme d'enquête n'est pas mentionné dans le règlement. Pour une analyse de la signification de l'expression « enquête licite », voir les commentaires formulés relativement à l'alinéa 16(1)a).

Dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] C.S.C. 75 [2002] J.S.C. No 73, la Cour Suprême du Canada statua que l'exception prévue à l'alinéa 22 (1) b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, laquelle est quasi-identique à l'alinéa (16) (1) c), ne s'applique pas qu'aux enquêtes déjà en cours ou prévues.

c) Utilisation du terme « notamment »

Pour une explication de la signification de cette expression, voir les commentaires sous la rubrique lexicque.

4) Alinéa 16(1)d)

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une explication de la signification de cette expression, voir les commentaires sous la rubrique lexicque.

b) Préjudice à la sécurité des établissements pénitentiaires

L'exception s'applique aux documents dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires. Le terme « sécurité » signifie ici que le principal objectif visé, qui est de maintenir les prisonniers en détention, n'est pas compromis. La sécurité d'un établissement pourrait englober la sécurité des personnes qui y vivent ou qui l'occupent, y compris le personnel qui y travaille et les visiteurs. Cette question est toutefois essentiellement visée par l'article 17. L'alinéa 16(1)c) pourrait également englober la sécurité d'un ouvrage qui est contigu ou rattaché à des bâtiments. Par exemple, les renseignements qui faciliteraient une tentative d'évasion ou une prise d'otages pourraient faire l'objet de l'exception.

L'expression « établissements pénitentiaires » vise tous les types d'institutions où sont incarcérés des criminels au Canada, qu'elles soient fédérales ou provinciales :

- les établissements correctionnels, comme les prisons, les centres de détention et les centres correctionnels;
- les cellules et lieux de détention de la police;
- les établissements psychiatriques où des personnes sont envoyées contre leur gré en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur ou d'une évaluation psychiatrique ordonnée par le tribunal;
- les pénitenciers fédéraux;
- les établissements de détention pour les jeunes contrevenants, notamment les établissements de garde en milieu fermé et en milieu ouvert et les établissements de détention temporaire.

5) Paragraphe 16(2)

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une explication de la signification de cette expression, voir les commentaires sous la rubrique lexicque.

b) Perpétration plus facile d'infractions

Le paragraphe 16(2) est suivi de trois exemples qui, suivant les termes exprès du législateur, ne restreignent en rien l'application de l'exception. Ces exemples visent les renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels, sur les armes actuelles ou futures et sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages, ou de réseaux ou systèmes divers, y compris des réseaux ou systèmes informatisés ou de communications.

Bien que ces exemples ne limitent en aucune façon la généralité de l'exception, celle-ci est assujettie à la règle d'interprétation *ejusdem generis*. Selon cette règle, dont on se sert pour déterminer la véritable intention du législateur, toute analogie ou extrapolation faite à partir de l'alinéa descriptif doit être limitée au sens précis qu'on trouve dans celui-ci. Autrement dit, si le ministère prétend que l'alinéa 16(1)c) s'applique dans un cas qui n'est pas clairement visé par l'un des trois sous-alinéas, il faut que la communication des renseignements cause clairement, d'une manière déterminée, un préjudice au déroulement d'une enquête ou aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales, c.-à-d. elle doit concerner une enquête particulière, une catégorie d'enquêtes ou une loi particulière.

6) Paragraphe 16(3)

a) Renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale

Pour décider si cette partie du critère est remplie, il faut déterminer :

- la période au cours de laquelle les documents en cause ont été obtenus ou préparés;
- s'il existait une entente valide entre la GRC et la province ou la municipalité au moment où les documents ont été obtenus ou préparés;
- si la fin pour laquelle les documents ont été obtenus était conforme à cette entente et si cette dernière est toujours en vigueur ou si elle a été résiliée ou annulée.

Certaines ententes conclues entre la GRC et une province prévoient que les renseignements qui ont été, qui sont ou qui seront recueillis ou obtenus par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale ne doivent pas être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale.

À notre avis, la GRC ne peut s'engager envers une province ou une municipalité à ne pas communiquer des renseignements obtenus pendant la durée d'une entente relative à des services de police en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'égard de documents antérieurs à l'entente. Le paragraphe 16(3) s'applique seulement s'il y avait, au moment où les services de police ont été rendus, une entente valide en vigueur dans laquelle la GRC s'est engagée à ne pas communiquer les renseignements obtenus au cours de l'exécution de ces fonctions.

Il peut arriver qu'une province ou une municipalité annule ou résilie l'entente relative aux services de police. Lorsqu'une partie résilie simplement l'entente, les stipulations relatives à la confidentialité s'appliquent toujours aux documents obtenus ou préparés pendant que l'entente était en vigueur. Toutefois, lorsqu'une partie annule l'entente, celle-ci devient nulle et est réputée n'avoir jamais existé, et les documents obtenus ou préparés pendant que l'entente

était en vigueur deviennent accessibles. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse, ont déjà annulé leur entente avec la GRC.

b) Ententes conclues sous le régime de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

L'article 20 de la *Loi sur la GRC* prévoit :

- (1) *Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la province et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.*
- (2) *Avec l'agrément du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le ministre peut conclure, avec toute municipalité de cette province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la municipalité et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.*
- (3) *Avec l'agrément du Conseil du Trésor, le ministre peut, dans le cadre des arrangements visés aux paragraphes (1) ou (2), convenir avec la province ou la municipalité du montant à payer pour les services de la Gendarmerie.*
- (4) *Les arrangements conclus aux termes des paragraphes (1) ou (2) peuvent prévoir le passage sous l'autorité de la Gendarmerie des officiers et autres membres des forces de police provinciales ou municipales.*
- (5) *Dans les quinze jours de la conclusion de l'un des arrangements visés aux paragraphes (1) ou (2), le ministre en fait déposer une copie devant le Parlement ou, s'il ne siège pas, dans les quinze jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre. L.R., ch. R-9, art. 20.*

Ainsi, la GRC peut conclure une entente avec une province ou une municipalité pour l'utilisation de la Gendarmerie en vue de l'administration de la justice dans la municipalité et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur, mais elle doit obtenir au préalable l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil. En outre, une copie de chaque entente doit être déposée devant le Parlement. Par conséquent, en cas de doute quant à l'existence d'une entente valide entre la GRC et la province ou la municipalité, on peut vérifier si cette exigence a été remplie.

Jurisprudence

1) À l'échelon fédéral

Alinéa 16(1)a)

***Fuda c. Canada (Gendarmerie Royale du Canada)*, [2003] F.C.T. 234, [2003] C.A.F. No 314 (1^{re} inst.), juge Tremblay-Lamer**

- Dans ce dossier, le demandeur a présenté à la GRC une demande de communication de tous les renseignements qu'elle détenait dans ses fichiers de renseignements personnels, et qui concernaient les entreprises dans lesquelles il avait des intérêts. Dans cette demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, deux fichiers de renseignements personnels furent explorés et identifiés comme pertinents. Toutefois, le demandeur s'est vu refuser la communication de ses renseignements personnels figurant dans le fichier PPU 005 – Dossiers opérationnels. La Cour estima que cette exemption était justifiée puisque tous les renseignements versés dans le fichier de renseignements personnels PPU 005 remontent à moins de 20 ans et ont été obtenus par la GRC au cours d'enquêtes licites portant sur les activités du demandeur dans le crime organisé. La Cour alléguait de plus qu'il était raisonnable pour la défenderesse de refuser de communiquer ces renseignements au demandeur.

***Barta c. Canada (Procureur Général)*, 2006 CF 1152**

- Dans cette cause, le demandeur avait fait l'objet d'une plainte criminelle et avait été enquêté par la Gendarmerie Royale du Canada. Il fut conduit sous écrou, questionné, photographié et bertillonné. Des dépositions furent prises par la GRC. Un rapport fut adressé au procureur de la Couronne et éventuellement aucune accusation ne fut déposée.

Le demandeur fit une demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le but d'intenter des poursuites civiles à l'encontre des témoins qui, selon lui, aurait donné de fausses affirmations à la GRC. Le Ministère invoqua les articles 22(1)a), 22(1)b) et 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les équivalents des articles 16(1)a), 16(1) c) et 19 de la *Loi sur l'Accès à l'information*. La Cour ne rendit aucun jugement sur la question à savoir si les témoins avaient rendu de faux témoignages. La Cour statua cependant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne conférait pas au demandeur le droit d'obtenir des informations de la GRC qui permettraient d'identifier les personnes ayant fait une plainte ou les personnes ayant versé leur témoignage auprès de la GRC au soutien de cette plainte.

Alinéa 16(1)b)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.)

- La Cour d'appel fédérale a infirmé la conclusion de la Section de première instance selon laquelle certains documents se trouvant dans des répertoires de renseignements personnels relatifs aux enquêtes sur la sécurité étaient visés par l'exception prévue par l'alinéa 22(1)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (al. 16(1)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*, parce que le juge de première instance n'avait pas examiné l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le responsable de l'institution conformément à l'exception prévue à l'alinéa 22(1)a). Dans l'affaire *Ruby*, l'institution fédérale avait invoqué le paragraphe 16(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'équivalent du paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, afin de refuser de confirmer ou de nier l'existence de documents en réponse à la demande. La Cour a noté que, dans ces circonstances et dans des circonstances semblables prévues par la Loi où le demandeur n'a pas accès aux documents en cause ni n'en connaît le contenu, il serait injuste d'imposer au demandeur le fardeau de prouver que le responsable n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière. La Cour a statué que le demandeur n'a pas à donner de raisons ni à établir que le responsable de l'institution avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon irrégulière, et qu'il incombe plutôt à l'institution de prouver 1) que le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication avait en fait été exercé, c'est-à-dire que le responsable avait envisagé de refuser ou de permettre la communication des renseignements après avoir déterminé que les documents étaient visés par l'exception, et 2) qu'il avait été exercé conformément aux principes appropriés.

Rubin c. Canada (Solliciteur général) (6 février 1986), T-936-85 (C.F. 1^{re} inst.)

- Le requérant a pu obtenir copie de toute la correspondance échangée entre le ministre des Forêts de la Colombie-Britannique et le Solliciteur général. Une portion de l'annexe jointe au document avait été supprimée au motif qu'elle contenait des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes (visés à l'al. 16(1)b) de la Loi). La Cour a conclu que l'exception demandée par le ministère était indispensable et précise, suivant les termes utilisés à l'article 2 de la Loi et, compte tenu des affidavits (produits à titre confidentiel et scellé), que les renseignements satisfaisaient au critère prévu à l'alinéa 16(1)b).

Alinéa 16(1)c)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] C.S.C. 75 [2002] J.S.C. No 73

- Dans cette décision, la Cour Suprême du Canada renversa l'interprétation de la Cour d'appel fédérale rendue dans l'affaire *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)*, [1998] 2 C.F. 430, qui portait sur l'interprétation de l'al. 16 (1) c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Dans *Rubin*, la Cour d'appel a jugé que l'exception concernée ne pouvait être invoquée que lorsqu'il était établi que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à une enquête particulière déjà en cours ou prévue. La Cour Suprême du Canada renversa cette interprétation

et statua que l'exception prévue à l'alinéa 22 (1) b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, laquelle est quasi-identique à l'alinéa (16) (1) c), ne s'applique pas qu'aux enquêtes déjà en cours ou prévues.

Barta v. Canada (Attorney General), 2006 FC 1152

- Dans cette cause, le demandeur avait fait l'objet d'une plainte criminelle et avait été enquêté par la Gendarmerie Royale du Canada. Il fut conduit sous écrou, questionné, photographié et bertillonné. Des dépositions furent prises par la GRC. Un rapport fut adressé au procureur de la Couronne et éventuellement aucune accusation ne fut déposée.

Le demandeur fit une demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le but d'intenter des poursuites civiles à l'encontre des témoins qui, selon lui, aurait donné de fausses affirmations à la GRC. Le Ministère invoqua les articles 22(1)a), 22(1)b) et 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les équivalents des articles 16(1)a), 16(1) c) et 19 de la *Loi sur l'Accès à l'information*. La Cour ne rendit aucun jugement sur la question à savoir si les témoins avaient rendu de faux témoignages. La Cour statua cependant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne conféraient pas au demandeur le droit d'obtenir des informations de la GRC qui permettraient d'identifier les personnes ayant fait une plainte ou les personnes ayant versé leur témoignage auprès de la GRC au soutien de cette plainte.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140 (1^{re} inst.)

- Le tribunal a conclu qu'une promesse de confidentialité donnée à des employés interviewés par un enquêteur faisant enquête sur une fuite de renseignements de l'institution ne pouvait à elle seule supplanter les dispositions particulières de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La Cour a aussi jugé que le risque vraisemblable de préjudice probable prévu à l'alinéa 16(1)c) de la Loi sous-entend une « croyance sûre », dans les termes suivants :

La vraisemblance du préjudice implique qu'on ait des motifs d'y croire. Il faut donc qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. Il faut donc expliquer à la Cour comment et pourquoi ce préjudice allégué résulterait d'une divulgation de l'information en question. Plus la preuve sera spécifique et étayée, plus l'on pourra faire valoir la nécessité d'assurer la confidentialité. On ne peut pas se contenter d'évoquer de manière générale les enquêtes qui pourraient être menées à l'avenir.

[...]

Lorsque le préjudice anticipé au cas où le document demandé serait divulgué n'est qu'éventuel ou hypothétique, il ne correspond pas aux critères prévus. Il faut donc que le préjudice allégué soit de nature à nuire à une enquête

déterminée, soit une enquête en cours, soit une enquête devant prochainement être menée. On ne peut ainsi pas refuser de divulguer un renseignement et invoquer pour cela les alinéas 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en faisant uniquement valoir que la divulgation du document en cause aurait pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes. [par. 43 et 45]

La Cour a jugé que la preuve étayant un préjudice à la conduite d'enquêtes relatives à l'emploi était de nature spéculative et sans lien à aucune enquête particulière. Dans sa conclusion que l'institution ne satisfaisait pas au critère de préjudice, elle a estimé que la preuve portait à conclure « à un désir parfaitement avouable de ne pas prendre de risque plutôt qu'à un risque vraisemblable de voir la divulgation entraîner un préjudice ».

Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles), (1998) 157 F.T.R. 15 (C.F. 1^{re} inst.)

- La Cour a ordonné la divulgation de renseignements personnels recueillis au sujet du requérant dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Elle a conclu que le préjudice allégué aux termes de l'alinéa 16(1)c)/22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui était fondé sur une promesse de confidentialité donnée au cours de l'enquête, ne satisfaisait pas au critère de risque vraisemblable de préjudice probable, de la manière suivante :

Le défendeur n'a pas réussi à établir que la communication de ces renseignements personnels présente un risque vraisemblable de préjudice probable au déroulement de son enquête. Les témoins à une enquête doivent être prévenus que le témoignage qu'ils font au sujet d'un individu peut être divulgué à celui-ci. Ils feront très attention à ce qu'ils disent. La circonspection appropriée protégera l'intégrité du processus d'enquête et le droit des individus concernés d'être pleinement informés de ce qui leur est reproché. Les promesses de confidentialité ne sont pas essentielles, car le défendeur a le pouvoir de décerner des citations à comparaître, le cas échéant. Les « renseignements personnels » auxquels le demandeur a droit sont définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, savoir des renseignements qui, quels que soient leur forme et leur support, le concernent et, notamment (à l'alinéa 3g), des idées ou des opinions d'autrui sur lui. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le demandeur n'a droit qu'aux renseignements qui sont des « renseignements personnels » (au par. 36).

Muller c. Ministre des Communications et al., [1989] A.C.F. n° 19 (9 janvier 1990), T-484-98 (1^{re} inst.)

- Le requérant a tenté d'obtenir, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les raisons pour lesquelles il avait été libéré des Forces armées en 1960. Le document en cause dans cette affaire est un rapport daté du 18 novembre 1964. Le ministère a refusé de communiquer le document en se fondant sur l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'équivalent de l'alinéa 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le

ministère a fait valoir que le rapport avait été préparé pour répondre à une enquête ministérielle menée en application de la *Loi sur la défense nationale*, donc dans le cadre d'une enquête licite. Le juge Collier a disposé de cet argument de la manière suivante :

Cet argument constitue, à mon avis, une interprétation par trop libérale de l'alinéa 22(3)a). Si l'on poussait la logique de cette interprétation à l'extrême, cela aurait pour effet de permettre au ministre, sous le couvert de l'application de la loi, d'enquêter sur pratiquement toute personne ou situation, s'il estime la chose nécessaire.

Selon moi, l'« investigation » visée en l'espèce ne concernait d'aucune façon l'application de la Loi sur la défense nationale. Les forces militaires l'ont menée sans y être autorisées par la loi.

Cette décision a ensuite été infirmée par la Cour d'appel :

Nous sommes tous d'avis que le juge de première instance a commis une erreur en fondant sa décision sur la conclusion que l'enquête de 1964 n'avait pas été menée au nom du ministre de la Défense nationale, dans l'application de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 4. L'intimé avait écrit au Ministère pour obtenir les motifs de sa réforme des Forces armées, en 1960, et il était tout à fait indiqué de procéder à une enquête en vue de lui répondre.

La Cour a néanmoins ordonné la communication du rapport au motif que le ministère n'avait pas démontré, comme il devait le faire, que cette communication risquait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter la loi et au déroulement d'une enquête licite.

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.)

- Dans cette affaire, le requérant avait demandé au greffier du Conseil privé l'accès à toutes les communications échangées entre le BCP et le Commissaire à l'information concernant une plainte déposée par n'importe quelle autre personne. Le ministère s'est appuyé sur l'article 35 de la Loi pour refuser l'accès et, après enquête, le Commissaire a précisé que l'alinéa 16(1)c) était un [TRADUCTION] « moyen approprié » de refuser la communication. La Cour a rejeté l'argument du Commissaire selon lequel cette disposition s'appliquerait aux documents en cause. Selon la Cour, l'alinéa 16(1)c) n'est pas une disposition procédurale qui justifie la confidentialité à l'égard du processus d'enquête du Commissaire à l'information. Interpréter l'alinéa 16(1)c) comme une exception procédurale qui engloberait tous les cas et qui justifierait la confidentialité dans tous les cas où la communication d'observations est demandée, rendrait à toutes fins utiles la plupart des dispositions de l'article 35 superflues⁶.

Paragraphe 16(3)

***Thorsteinson c. Canada*, [1994] A.C.F. n° 1621 (31 octobre 1994), T-1040-93**

- La GRC s'était fondée sur le paragraphe 22(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour refuser la communication de renseignements obtenus ou préparés dans l'exercice de fonctions de police en Colombie-Britannique. Il est intéressant de noter que la Couronne a retiré sa thèse concernant l'application du paragraphe 22(2) parce que la Colombie-Britannique a annulé l'entente. Il semble donc que la GRC souscrit à l'interprétation selon laquelle les documents obtenus ou préparés dans le cadre de l'exécution d'une entente ne sont plus assujettis au paragraphe 16(3) si cette entente est annulée.

Paragraphe 16(4)

***Reyes c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1984] A.C.F. n° 1135 (21 décembre 1984), T-392-84 (1^{re} inst.)**

- Dans cette affaire, le requérant voulait obtenir l'accès à des renseignements personnels concernant sa demande de citoyenneté canadienne. Le ministère a refusé de communiquer certains renseignements en se fondant sur l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour a jugé que les renseignements concernaient l'existence ou la nature d'une enquête déterminée puisque, suivant le paragraphe 3(6) du *Règlement sur la citoyenneté*, le sous-secrétaire d'État a l'obligation de mener des enquêtes de routine. Ces enquêtes concernent les demandes de citoyenneté et visent à déterminer si le demandeur satisfait aux exigences de la *Loi sur la citoyenneté* et de son règlement. Par conséquent, l'enquête se rapporte à l'application d'une loi fédérale et est autorisée sous le régime d'une loi fédérale. Elle est donc visée par la définition des alinéas 22(3)a) et b).

JURISPRUDENCE

Alinéa 16(1)a)

Barta c. Canada (Procureur Général), 2006 CF 1152

Fuda c. Canada (Gendarmerie Royale du Canada), [2003] F.C.T. 234, [2003] C.A.F. No 314 (1^{re} inst.), juge Tremblay-Lamer

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications), [1998] A.C.F. n° 834, (1988) 83 C.P.R. (3d) 380 (1^{re} inst.)

Muller c. Ministre des Communications et al., [1989] A.C.F. n° 19 (9 janvier 1990), T-484-88 (1^{re} inst.)

Alinéa 16(1)b)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (1999), 240 N.R. 244 (C.A.F.)

Davidson c. Canada (Solliciteur général), [1989] 2 C.F. 341 (C.A.)

Rubin c. Canada (Solliciteur général) (6 février 1986), T-936-85 (C.F. 1^{re} inst.)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.)

Alinéa 16(1)c)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et des réfugiés), [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140 (1^{re} inst.)

Lavigne c. Canada (Commissaire aux langues officielles) (1998), 157 F.T.R. 15 (C.F. 1^{re} inst.)

Muller c. Ministre des Communications et al., [1989] A.C.F. n° 19 (9 janvier 1990), T-484-98 (1^{re} inst.)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] 2 C.F. 391 (1^{re} inst.)

Rubin c. Canada (Ministère des Transports), [1998] 2 C.F. 430 (C.A.)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] C.S.C. 75 [2002] J.S.C. n° 73

Steinoff c. Canada (Ministre des Communications) (1988) (*sub nom. Hoogers c. Canada (Ministre des Communications)*), [1998] A.C.F. n° 834, 83 C.P.R. (3d) 380 (1^{re} inst.)

Alinéa 16(3)

Thorsteinson c. Canada, [1994] A.C.F. n° 1621 (31 octobre 1994), T-1040-93

Paragraphe 16(4)

Reyes c. Canada (Secrétariat d'État), [1984] A.C.F. n° 1135 (21 décembre 1984), T-392-84 (1^{re} inst.)

Rubin c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.)

Thorsteinson c. Canada, [1994] A.C.F. n° 1621 (31 octobre 1994), T-1040-93 (1^{re} inst.)

Les questions

Article – 16

Document

Exemption

16(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents :*

- a) *datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :*
 - (i) *à la détection, la prévention et la répression du crime,*
 - (ii) *aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,*
 - (iii) *aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité;*
- b) *contenant des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;*
- c) *contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :*
 - (i) *des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,*
 - (ii) *des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,*
 - (iii) *des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;*
- d) *contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.*

16(2) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions, notamment :*

- a) *des renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels;*
- b) *des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;*
- c) *des renseignements portant sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris des réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.*

Article – 16

16(3) *Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements.*

16(4) *Pour l'application des alinéas (1)b) et c), « enquête » s'entend de celle qui :*

- a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;*
- b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;*
- c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements. 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 16 »; 1984, ch. 21, art. 70.*

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
DÉMARCHES INITIALES		
Déterminer quelle disposition est invoquée :		
- Si c'est le paragraphe 16(1), déterminer quel alinéa est invoqué en particulier.		
- Si c'est l'alinéa 16(1)a), se reporter à l'annexe I du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> .		
- Si c'est l'alinéa 16(1)b) ou c), se reporter au paragraphe 16(4).		
- Si c'est l'alinéa 16(4)c), se reporter à l'annexe II du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> .		
- Si c'est le paragraphe 16(3), se reporter à l'article 20 de la <i>Loi sur la GRC</i> et aux ententes conclues sous le régime de cette disposition.		

Article -- 16(1)a)

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents :

- a) *datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par une subdivision d'une institution, qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes licites ayant trait :*
- (i) à la détection, la prévention et la répression du crime,*
 - (ii) aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales,*
 - (iii) aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité;*

Critère à établir

- L'organisme d'enquête doit figurer à l'annexe I du règlement sur l'accès.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
D'abord, déterminer qui et, le cas échéant, quelle organisation a acquis, obtenu ou préparé le dossier. Était-ce un organisme d'enquête [un enquêteur peut avoir acquis, obtenu ou préparé le document de son propre chef, alors qu'il n'agissait pas à titre officiel]? Puis confirmer si l'organisation est un organisme d'enquête nommé à l'annexe 1 du règlement sur l'accès.		
Voici les organismes d'enquêtes figurant à l'annexe I du règlement sur l'accès :		
(1) Police et sécurité de la Société canadienne des ports, ministère des Transports		
(2) Police militaire des Forces canadiennes		
(3) Service canadien du renseignement de sécurité		
(4) Directeur des enquêtes et recherches, ministère de la Consommation et des Corporations		
(5) Division de la collecte des renseignements, ministère du Revenu national (Douanes et Accise)		
(6) Division de la sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada		
(7) Gendarmerie royale du Canada		
(8) Division des enquêtes spéciales, ministère du		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Revenu national (Impôt)		
(9) Unité des enquêtes spéciales, ministère de la Défense nationale		
Vérifier si une indication sur le document ou un autre signe permet de savoir que le document a été obtenu ou préparé par l'un de ces organismes.		

Critère à établir

- Le document doit être préparé ou obtenu au cours d'enquêtes **licites**

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle disposition législative autorise l'enquête?		
Quels sont les pouvoirs conférés aux enquêteurs?		
Le document concerne-t-il l'exercice de l'un de ces pouvoirs?		
L'enquête a-t-elle été menée conformément aux pouvoirs prévus par la loi?		
Les exigences relatives à la procédure ont-elles été respectées?		
Les nominations judiciaires nécessaires ont-elles été faites?		
Les mandats de perquisition et autres autorisations judiciaires nécessaires ont-ils été obtenus?		
La loi prévoit-elle d'autres mesures de conformité?		
Ces mesures ont-elles été prises?		
Dans l'affirmative, quelle activité fait actuellement l'objet d'une enquête?		
Cette activité fait-elle l'objet d'une enquête en vertu de la disposition législative susmentionnée?		
Le pouvoir conféré par la loi sur lequel s'appuie le ministère concerne-t-il une enquête menée aux fins énoncées aux sous-alinéas 16(1)a)(i) à (iii)?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document concerne-t-il la collecte de renseignements ou la conduite de l'enquête?		
Les renseignements ou les éléments de preuve ont-ils été obtenus légalement?		
La conduite de l'enquête était-elle légale?		
Dans la négative, les renseignements ont-ils été utilisés dans le cadre de l'enquête?		
À quoi les renseignements se rapportent-ils?		
Un tribunal ou une autre instance a-t-il exclu ces renseignements?		

Critère à établir

Les enquêtes doivent avoir trait :

- à la détection, la prévention et la répression du **crime**.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'enquête a-t-elle trait à la détection, la prévention et la répression du crime?		
Quel crime a été commis ou soupçonne-t-on avoir été commis?		
Quelles sont les circonstances qui ont entraîné la tenue de l'enquête?		
Quelle activité est visée par l'enquête? S'agit-il d'une activité criminelle?		
Le <i>Code criminel</i> s'applique-t-il?		

Critère à établir

- **Faire respecter** les lois fédérales ou provinciales.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle activité en matière d'application de la loi est en cause?		
<p>Quelle loi est en cause?:</p> <p>Le Code criminel? La Loi sur les jeunes contrevenants La Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre Le Loi réglementant certaines drogues et autres substances La Loi sur l'immigration La Loi sur les infractions en matière de sécurité ou la Loi sur les secrets officiels La Loi sur la faillite et l'insolvabilité La Loi de l'impôt sur le revenu La Loi sur les douanes</p>		
Cette disposition autorise-t-elle l'activité?		
S'il n'y a eu aucune contravention à une disposition législative, sur quoi le ministère se fonde-t-il pour soutenir qu'une activité est menée en matière d'application de la loi?		
Le document porte-t-il sur les affaires internes des organismes d'enquête mentionnés à l'annexe I?		
<p>Le document concerne-t-il l'administration de ces organismes?</p> <p>- Dans l'affirmative, sur quoi le ministère se fonde-t-il pour soutenir que des activités destinées à faire respecter une loi fédérale ou provinciale sont menées?</p>		
L'enquête est-elle menée par l'organisme d'enquête à ses propres fins administratives internes ou à titre d'organisme d'enquête? S'il s'agit d'une enquête interne, c'est-à-dire dans le contexte d'une relation employeur-employé, sur quoi le ministère ou l'institution se fonde-t-elle pour affirmer que l'alinéa 16(1)a s'applique?		

Critère à établir

- Aux activités soupçonnées de constituer des menaces envers la sécurité du Canada.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'activité faisant l'objet de l'enquête est-elle visée ou prévue à l'article 2 de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> ?		

Article 2 de la *Loi sur le SCRS* : « menaces envers la sécurité du Canada » Constituent des menaces envers la sécurité du Canada les activités suivantes :

- a) *l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage ;*
- b) *les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;*
- c) *les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;*
- d) *les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence.*

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

Critère à établir

- Il doit s'agir d'enquêtes **déterminées**.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Une enquête <u>précise</u> ayant des objectifs, des paramètres et des résultats attendus exacts, détaillés et explicites est-elle menée? L'enquête est une recherche systémique et officielle exigeant l'examen minutieux d'un ensemble particulier de faits (c.-à-d. une commission ou une omission précise).</p> <p>a. Oui.</p> <p>(1) Quand a-t-elle commencé?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>(2) Quand s'est-elle terminée/se terminera-t-elle?</p> <p>(3) Est-elle interrompue?</p> <p>(4) Porte-t-elle sur une ou des activités criminelles particulières, des menaces envers la sécurité du Canada ou des contraventions à d'autres lois du Canada?</p> <p>b. Non.</p> <p>(1) L'enquête vise-t-elle à recueillir des renseignements confidentiels de façon continue? Dans l'affirmative, qui est la principale personne visée par cette collecte de renseignements? L'application de l'article 15 a-t-elle été demandée?</p> <p>(2) L'enquête est-elle simplement une exploration libre et générale qui vise à aider à déterminer le champ d'enquête ou à créer de nouvelles possibilités d'enquête?</p>		

Critère à établir

- Les documents peuvent être **obtenus ou préparés.**

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Dans quel but l'organisme d'enquête a-t-il obtenu le document? L'a-t-il obtenu dans le cadre de son enquête ou simplement sans qu'il le demande, par exemple d'une source de la direction à l'extérieur de l'organisme d'enquête?</p> <p>L'organisme d'enquête a-t-il utilisé le document dans le cadre de son enquête?</p> <p>Le document présente-t-il une valeur probante ou d'enquête pour l'enquête?</p>		

Critère à établir

- Le document doit être obtenu ou préparé **au cours** d'enquêtes.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
À quel moment l'enquête a-t-elle débuté?		
Quand le document a-t-il été préparé?		
A-t-il été préparé pendant une enquête?		
A-t-il été préparé aux fins d'une enquête?		
Le document a-t-il été utilisé dans d'autres enquêtes? - À quel moment ces enquêtes ont-elles débuté? - De quelle façon le document a-t-il été utilisé pendant l'enquête?		
De quelle institution relève le document?		
L'institution est-elle un organisme d'enquête figurant à l'annexe I du Règlement?		
Dans la négative, comment l'institution a-t-elle obtenu le document?		
Si le document a été fourni par un organisme d'enquête mentionné à l'annexe I, - celui-ci a-t-il obtenu ou préparé les renseignements aux fins d'une enquête qu'il menait? - Pourquoi le document a-t-il été transmis à l'institution fédérale?		

Critère à établir

- Le document doit dater de moins de 20 ans.
- Déterminer l'âge du document à la date de la demande.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
À quelle date le document a-t-il été préparé?		
Si le document a été utilisé dans d'autres enquêtes, l'alinéa 16(1)c) a-t-il été invoqué?		

Critère à établir

Exception discrétionnaire (voir plus loin les commentaires relatifs au paragraphe 16(1))

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'enquête est-elle terminée?		
L'enquête a-t-elle entraîné des sanctions? - Dans l'affirmative, ces sanctions ont-elles été rendues publiques?		
Les renseignements ont-ils été utilisés dans le cadre d'audiences publiques de tribunaux?		
Quel préjudice serait causé par la divulgation aujourd'hui?		

Article -- 16(4)

Pour l'application des alinéas (1)b) et c), « enquête » s'entend de celle qui :

- a) se rapporte à l'application d'une loi fédérale;*
- b) est autorisée sous le régime d'une loi fédérale; ou*
- c) fait partie d'une catégorie d'enquêtes précisée dans les règlements. 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 16 »; 1984, ch. 21, art. 70.*

Annexe II (art. 10)

CATÉGORIES D'ENQUÊTES

- 1. Les enquêtes menées par une commission d'enquête sur les faits, constituée par le ministère des Transports afin de vérifier le contrôle de la circulation aérienne exercé dans les cas où il est allégué qu'en raison d'une défaillance du système,*
 - a) la sécurité aérienne a pu être menacée; ou*
 - b) des avions ont pu se rapprocher l'un de l'autre à une distance inférieure à la distance minimale autorisée.*
- 2. Les enquêtes menées par le Comité de révision des stations d'information de vol, formé par le ministère des Transports pour enquêter sur des incidents touchant la sécurité aérienne qui ont été déclarés, lors desquels*
 - a) les procédures ou les mesures adoptées, ou l'absence de telles procédures ou mesures;*
 - b) une défaillance mécanique; ou*

Annexe II
(art. 10)
CATÉGORIES D'ENQUÊTES

c) *d'autres causes*

ont remis en question la fiabilité de la station d'information de vol ou du système des stations d'information de vol.

3. *Les enquêtes sur les accidents des Forces canadiennes touchant la sécurité aérienne, sauf les enquêtes menées par des commissions d'enquête et les enquêtes sommaires menées en vertu de la Loi sur la défense nationale.*
4. *Les enquêtes menées par le Commissaire des incendies ou sous sa direction en vue de déterminer la cause d'un incendie, sauf les enquêtes menées par des commissions d'enquête et les enquêtes sommaires menées en vertu de la Loi sur la défense nationale.*
5. *Les enquêtes menées par l'Unité des enquêtes spéciales du Bureau de l'inspecteur général du Service canadien des pénitenciers.*

Critère à établir

- Les techniques ou projets d'enquêtes visés à l'alinéa 16(1)b) doivent se rapporter aux sujets mentionnés au **paragraphe 16(4)**.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il une technique d'enquête ou un projet d'enquête?		
Dans l'affirmative, la technique d'enquête est-elle utilisée dans le cadre d'une enquête visée au paragraphe 16(4)?		
Le projet d'enquête concerne-t-il une enquête visée au paragraphe 16(4)?		
À quel alinéa du paragraphe 16(4) l'enquête est-elle visée?		

Critère à établir

- Les enquêtes visées à l'alinéa 16(1)c) sont celles mentionnées au paragraphe 16(4).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si l'alinéa 16(1)c) est invoqué, le document concerne-t-il l'application d'une loi fédérale ou le déroulement d'enquêtes licites?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'il concerne le déroulement d'enquêtes licites, l'enquête en cause est-elle l'une de celles mentionnées à l'alinéa 16(4)b ou c)?		
Quel alinéa du paragraphe 16(4) est invoqué?		

Critère à établir

L'enquête doit :

- **soit** se rapporter à l'application d'une loi fédérale;
- **soit** être autorisée sous le régime d'une loi fédérale.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
En vertu de quelle loi l'enquête est-elle menée?		
S'agit-il d'une loi fédérale?		
En vertu de quelle disposition législative précise l'enquête se déroule-t-elle?		
Cette disposition confère-t-elle des pouvoirs d'enquête?		
Confère-t-elle au ministre le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour administrer un ministère ou un programme (c.-à-d. les pleins pouvoirs)?		
- Dans l'affirmative, quels sont les buts visés par la loi?		
L'enquête se rapporte-t-elle à l'un de ces buts?		
Sur quelle disposition relative à l'application de la loi l'organisme d'enquête se fonde-t-il?		
L'enquête est-elle précisément autorisée par une disposition de la loi?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>La disposition législative limite-t-elle la portée de l'enquête?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limite-t-elle l'objet de l'enquête? - Impose-t-elle des délais? - a) après la perpétration de l'infraction; - b) pour mettre un terme à l'enquête? - Décrit-elle les pouvoirs de l'organisme en matière d'enquête? - Dans l'affirmative, quels sont ces pouvoirs? - L'enquête a-t-elle été menée en conformité avec ces pouvoirs? 		
<p>La mesure d'examen prise par l'organisme est-elle de la nature d'une enquête?</p>		
<p>L'enquête se rapporte-t-elle à l'application d'une loi fédérale?</p>		
<p>L'enquête se rapporte-t-elle à l' « <i>application</i> » d'une disposition précise d'une loi fédérale? [Faire respecter : donner effet à une loi pour en obtenir l'observation.] Dans l'affirmative, l'activité est-elle décrite en détail dans la disposition législative?</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La disposition législative prévoit-elle une peine en cas de violation? b. Quelle et la peine? c. Une ordonnance de directive a-t-elle été prise en vertu de la loi? <p>Obtenir une description du processus d'application. Quelle étape de ce processus le document concerne-t-il?</p> <p>L'enquête concerne-t-elle l' « <i>application</i> » d'une disposition particulière d'une loi fédérale [p. ex. la Loi sur l'enregistrement des armes à feu]?</p> <p>L'enquête concerne-t-elle l'observation volontaire d'une disposition particulière d'une loi fédérale? Les mesures d'observation volontaire prises sont-elles effectivement prévues par la loi?</p>		

Critère à établir

- L'enquête doit être menée conformément aux pouvoirs en matière de **réglementation**.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>En quelle qualité l'organisme mène-t-il l'enquête?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'organisme agit-il conformément à ses pouvoirs en matière de réglementation?		
Agit-il en sa qualité d'employeur?		
Le document concerne-t-il une enquête interne menée par le ministère concernant une question liée à l'emploi ou à la gestion interne?		
Dans l'affirmative, sur quoi se fonde le ministère pour soutenir que le paragraphe 16(4) s'applique?		
Le ministère a-t-il entrepris l'enquête à la suite d'une plainte fondée sur la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ?		
Dans l'affirmative, l'enquête a-t-elle été entreprise uniquement en raison de la plainte?		
L'enquête a-t-elle été entreprise à la suite d'une plainte interne?		
Si le document découle d'une enquête interne, a-t-il été transmis à d'autres organismes d'enquête comme : - les enquêteurs visés par la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ? - les enquêteurs de la Commission de la fonction publique?		

Critère à établir

- L'enquête doit faire partie d'une catégorie d'enquêtes précisée à l'annexe II du *Règlement sur l'accès à l'information*.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document se rapporte-t-il à une enquête décrite à l'annexe II du <i>Règlement sur l'accès à l'information</i> ?		
Dans l'affirmative, quel point de l'annexe II décrit l'enquête?		

Critère à établir

Défaillance du système de contrôle de la circulation aérienne

- doit menacer la sécurité aérienne
- doit concerner une distance minimale, en vol, inférieure à la distance autorisée

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'enquête est-elle menée par une commission d'enquête sur les faits pour vérifier le système de contrôle de la circulation aérienne?		
La commission d'enquête sur les faits a-t-elle été constituée par le ministère des Transports?		
Quand a-t-elle été constituée?		
En vertu de quelle directive ou décision a-t-elle été constituée?		
Quelle est le but visé par l'enquête?		
Allègue-t-on l'existence d'une défaillance du système de contrôle de la circulation aérienne? On entend, par « défaillance du système », un vice de procédure ou une insuffisance intégrée au système existant approuvé.		
En quoi consiste cette défaillance?		
Allègue-t-on que la sécurité aérienne a pu être menacée?		
En quoi consiste cette allégation?		
De quelle façon cette allégation concerne-t-elle la sécurité aérienne?		
Allègue-t-on que des avions ont pu se rapprocher l'un de l'autre à une distance inférieure à la distance minimale autorisée?		
Où cet incident s'est-il produit?		
Quand s'est-il produit?		
Quels avions étaient en cause?		
L'enquête porte-t-elle sur un cas particulier de menace à la sécurité aérienne ou de rapprochement de deux avions à une distance inférieure à la distance minimale autorisée? - Dans l'affirmative, préciser l'incident. - Dans la négative, indiquer l'endroit où l'on allègue que la défaillance du système de contrôle de la circulation aérienne s'est produite. - Décrire de quelle façon la défaillance du système peut avoir menacé la sécurité aérienne ou fait se rapprocher deux avions à une distance interdite.		

Critère à établir

Enquêtes menées par le Comité de révision des stations d'information de vol

- Ce comité doit enquêter sur des incidents touchant la sécurité aérienne qui ont été déclarés.
- Les incidents doivent remettre en question la fiabilité du système des stations d'information de vol.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document porte-t-il sur une enquête menée par le Comité de révision des stations d'information de vol?		
Ce comité a-t-il été constitué par le ministère des Transports?		
Sur quoi portait l'enquête du Comité?		
L'enquête du Comité portait-elle sur un incident touchant la sécurité aérienne qui a été déclaré?		
À quel endroit l'incident a-t-il été rapporté? Quand a-t-il été rapporté? Et par qui?		
De quel genre d'incident s'agit-il?		
Le Comité examine-t-il des procédures ou des mesures adoptées par une station d'information de vol?		
Le Comité examine-t-il une défaillance des systèmes survenue à une station d'information de vol?		
Dans la négative, quel aspect du fonctionnement d'une station d'information de vol le Comité examine-t-il?		
De quelle façon la fiabilité de la station d'information de vol ou du système des stations d'information de vol est-elle remise en question?		

Critère à établir

Enquêtes sur les accidents des Forces canadiennes touchant la sécurité aérienne

- **sauf** les enquêtes menées par des commissions d'enquête en vertu de la *Loi sur la défense nationale*

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document porte-t-il sur une enquête relative à un accident des Forces canadiennes touchant la sécurité aérienne?		
L'accident concernait-il un aéronef des FC ou un aéronef allié? Un aéronef à voilure fixe ou à voilure tournante?		
L'enquête de sécurité sur les accidents des Forces canadiennes porte-t-elle sur un accident ou un incident?		
Quand l'accident/l'incident s'est-il produit? Quelles sont les dates pertinentes de l'enquête de sécurité du vol? L'enquête de sécurité du vol est-elle terminée? Des mesures correctives ont-elles été prises?		
Les conclusions de l'enquête de sécurité du vol ont-elles été communiquées à l'autorité compétente? Ont-elles été promulguées?		
Existe-t-il une enquête parallèle de la police militaire ou de l'UES, une commission d'enquête ou une enquête sommaire? Dans l'affirmative, l'alinéa 16(1)a) a-t-il également été invoqué?		
Critère à établir		
Enquête du Directeur – Service des incendies (Forces canadiennes)		
Le document porte-t-il sur une enquête menée par le directeur du Service des incendies des Forces canadiennes, ou sous son autorité, dans le seul et unique but de déterminer la cause de l'incendie?		
L'incendie a-t-il touché des installations militaires (bâtiments), de l'équipement (navires, armes), des munitions, des magasins, des produits pétroliers ou des ressources naturelles (arbres, récoltes)?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quand l'accident/l'incident s'est-il produit? Quelles sont les dates pertinentes de l'enquête du directeur du Service des incendies des FC? L'enquête de ce dernier est-elle terminée? Des mesures correctives ont-elles été prises? Les conclusions ont-elles été communiquées à l'autorité compétente?		
Le directeur du Service des incendies des FC enquête-t-il sur un incendie criminel? Dans l'affirmative, y a-t-il une enquête parallèle de la police militaire? Une commission d'enquête? Une enquête sommaire?		

Critère à établir

- Enquêtes menées par l'Unité des enquêtes spéciales du Bureau de l'inspecteur général du Service canadien des pénitenciers.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document porte-t-il sur une enquête menée par l'Unité des enquêtes spéciales, du Bureau de l'inspecteur général du Service canadien des pénitenciers?		
En quoi consiste l'enquête? Est-elle terminée?		
Existe-t-il une autre disposition législative en vertu de laquelle l'enquête pourrait être menée?		
Dans l'affirmative, quelle est cette disposition?		

Article --16(1)b)

- Contenant des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;

Critère à établir

- Les techniques d'enquêtes doivent être utilisées aux fins des enquêtes décrites au paragraphe 16(4)

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il une technique ou des projets d'enquêtes?		
Dans l'affirmative, la technique est-elle utilisée dans le cadre d'enquêtes décrites au paragraphe 16(4)?		
Les projets visent-ils précisément une enquête décrite au paragraphe 16(4)?		
Se reporter aux questions concernant le paragraphe 16(4), plus haut.		

Critère à établir

- Les techniques d'enquêtes peuvent concerner des enquêtes en général.
- Il faut démontrer que la technique est utilisée dans une type d'enquêtes.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle technique d'enquête le document décrit-il?		
La technique est-elle utilisée dans la conduite des enquêtes visées au paragraphe 16(4)?		
Dans quel type d'enquêtes la technique est-elle utilisée?		
La technique a-t-elle été utilisée dans le passé?		
Depuis combien de temps est-elle utilisée?		
Est-elle utilisée actuellement? Sera-t-elle vraisemblablement utilisée de nouveau?		
Le type d'enquêtes dans lesquelles la technique est utilisée est-il fréquent?		
Quand a-t-on utilisé la technique la dernière fois?		
La technique est-elle utilisée dans des enquêtes en cours? - Dans combien d'enquêtes en cours? - Décrire.		

Critère à établir

On entend par techniques :

- la procédure
- le suivi
- la vérification
- la conduite
- la technique ne doit pas être connue du grand public

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel rôle joue la technique dans l'enquête?		
Comment la technique contribue-t-elle à l'enquête ou la fait-elle avancer?		
Est-elle utilisée pour recueillir des renseignements?		
Est-elle utilisée pour déterminer la procédure d'enquête?		
Est-elle utilisée pour le suivi de l'enquête?		
Est-elle utilisée pour vérifier des renseignements recueillis au cours d'une enquête?		
De quels systèmes ou équipement la technique nécessite-t-elle l'emploi?		
La technique est-elle connue du grand public? - Nécessite-t-elle manifestement une recherche des faits?		
Le document décrit-il une technique d'enquête ou concerne-t-il plutôt ce qui s'est produit dans une enquête particulière?		
La communication du document révélera-t-elle les méthodes d'enquête de l'organisme?		
La communication du document forcerait-elle l'organisme à avoir moins recours à la technique? - Comment?		
Dans la négative, sur quoi se fonde-t-on pour soutenir que les renseignements concernent une « technique »?		

Critère à établir**Projet d'enquête**

- doit viser une enquête déterminée;
- doit viser une enquête licite visée par le paragraphe 16(4).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il des projets d'enquêtes?		
Une enquête déterminée est-elle envisagée?		
Quelle est cette enquête?		
Le document se rapporte-t-il à des projets concernant une enquête en cours?		
Cette enquête est-elle de nature générale ou particulière?		
L'enquête vise-t-elle un but précis?		
L'enquête porte-t-elle sur des personnes/des suspects particuliers? - Que ou qui sont ces cibles?		
L'enquête est-elle autorisée par une loi fédérale aux termes du paragraphe 16(4) ou s'inscrit-elle dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par une telle loi?		
Voir, plus haut, les questions relatives au paragraphe 16(4).		

Critère à établir

- Un projet peut concerner une enquête en cours ou une enquête projetée.
- Il doit exister des motifs raisonnables de croire que l'enquête sera menée.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les projets concernent-ils une enquête en cours?		
Le document décrit-il les prochaines étapes ou des projets visant à faire progresser une enquête en cours? - De quelle façon?		
Si l'enquête n'est pas en cours, le document décrit-il des projets en vue de la tenue d'une enquête?		
Quand cette enquête devrait-elle débuter?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qu'est-ce qui empêche l'enquête de commencer maintenant? Ressources? Autorisation? Expertise? Matériel? Directives de la direction?		
Sur quoi portera-t-elle?		
Un événement imprévu pourrait-il empêcher la tenue de l'enquête? - Quel est cet événement imprévu? - Quelle est la probabilité que l'enquête ne soit pas entreprise?		
Quand une décision sera-t-elle prise quant à la question de savoir s'il y aura enquête?		

Article --16(1)c)

Contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment :

- (i) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée;
- (ii) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle;
- (iii) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête.

Critère à établir

Le document contient des renseignements dont la divulgation nuirait aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document contient-il des renseignements relatifs à l'application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale?		
De quelle loi s'agit-il?		

Critère à établir

Renseignements qui pourraient vraisemblablement nuire au déroulement d'enquêtes licites
 - [lois fédérales seulement]

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document concerne-t-il le déroulement d'enquêtes licites?		
En vertu de quelle loi l'enquête a-t-elle été menée?		
S'agit-il d'une loi fédérale?		

Critère à établir

Activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si le document concerne l'application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale : - Sur quoi portent les activités d'application de la loi? - Ces activités sont-elles menées en vertu de la loi?		
Les activités en matière d'application de la loi pourraient-elles entraîner l'imposition de sanctions?		
- En quoi consistent ces sanctions?		
- Qui est visé par les activités en matière d'application de la loi?		
Si les activités n'entraîneront probablement pas de sanctions, sur quoi l'institution fédérale s'appuie-t-elle pour soutenir que ces activités visent à faire respecter la loi?		
Voir, plus haut, les questions relatives au paragraphe 16(4) concernant l'application de la loi.		
Les activités visent-elles à obtenir d'un particulier assujéti à la loi qu'il se conforme volontairement à celle-ci? Dans l'affirmative, le particulier s'est-il effectivement conformé à la loi?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les activités visent à obtenir l'observation volontaire, comment peut-on soutenir que des activités en matière d'application de la loi sont menées?		

Critère à établir

Déroulement d'enquêtes licites

- il doit s'agir d'enquêtes déterminées;
- les enquêtes doivent être légales;
- la conduite des enquêtes doit être légale.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si le document concerne le déroulement d'enquêtes, de quelle enquête s'agit-il?		
En vertu de quelle loi l'enquête a-t-elle été menée?		
L'enquête porte-t-elle sur une question particulière ou est-elle de nature générale?		
Les renseignements ont-ils été utilisés aux fins d'enquêtes connexes?		
Quels pouvoirs la loi confère-t-elle à l'organisme d'enquête?		
L'organisme a-t-il agi dans le cadre de ces pouvoirs?		
L'enquête a-t-elle été menée légalement?		
Le document porte-t-il sur la collecte de renseignements ou la conduite de l'enquête?		
Les renseignements ou les éléments de preuve ont-ils été recueillis légalement?		
Le déroulement de l'enquête était-il conforme à la loi?		
- Dans la négative, les renseignements ont-ils été utilisés dans le cadre de l'enquête?		
À quoi les renseignements se rapportent-ils?		
Ont-ils été exclus par un tribunal ou un autre organisme?		

Critère à établir

Renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements se rapportent à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée, préciser de quelle enquête il s'agit.		
Quand l'enquête a-t-elle débuté?		
Où en est l'enquête actuellement?		
Est-elle terminée?		
À quel moment s'est-elle terminée?		
Si l'enquête est terminée, a-t-elle encore un lien avec d'autres enquêtes?		
De quelle façon est-elle liée à ces autres enquêtes?		
Si l'enquête est terminée, a-t-elle entraîné l'imposition de sanctions à la personne qu'elle visait?		
Y a-t-il eu audience publique devant un tribunal administratif ou judiciaire?		
Les renseignements ont-ils été rendus publics dans le cadre de cette procédure?		

Critère à établirRenseignements permettant de remonter à une source de renseignements confidentielle
- La nature de la source doit être confidentielle.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document révèle-t-il l'identité d'une source?		
La source a-t-elle été utilisée dans le cadre de l'enquête?		
La source a-t-elle été utilisée en relation avec l'application d'une loi fédérale ou provinciale?		
Dans quelles circonstances la source a-t-elle donné les renseignements?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La source a-t-elle donné les renseignements à l'organisme d'enquête ou d'application de la loi concerné?		
Dans la négative, comment les renseignements ont-ils été obtenus?		
La source a-t-elle donné les renseignements à la condition qu'ils resteraient confidentiels?		
Un document a-t-il été établi à cet effet?		
Une telle garantie de confidentialité constitue-t-elle une politique de l'organisme d'enquête?		
La confidentialité est-elle assurée dans d'autres enquêtes du même genre?		

Critère à établir

- Les renseignements ont été obtenus ou préparés au cours d'une enquête.
- Le document doit avoir été établi au cours et en raison de l'enquête.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quand le document a-t-il été obtenu ou préparé?		
Qui l'a obtenu?		
Qui l'a préparé?		
Est-ce l'organisme d'enquête qui l'a obtenu ou préparé?		
L'organisme d'enquête a-t-il obtenu ou préparé le document au cours de l'enquête?		
Quelle importance ont eu les renseignements dans le déroulement de l'enquête?		
Quelle importance ont eu les renseignements dans l'application de la disposition législative en cause?		
L'obtention ou la préparation du document avait-elle pour but de faire avancer l'enquête ou de favoriser l'application de la loi en cause?		
Si les renseignements ont été obtenus au cours d'une enquête ou d'activités en matière d'application de la loi, demander qui les a préparés à l'origine.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel était le but initial du document?		
De quelle façon le document était-il pertinent pour le déroulement de l'enquête ou d'activités en matière d'application de la loi?		
En vertu de quels arrangements le document a-t-il été obtenu par l'organisme d'enquête ou d'application de la loi? A-t-il été obtenu légalement?		

Critère à établir

Le préjudice doit résulter directement de la divulgation.

- Dans le cas des renseignements auxquels le public a accès, il faut démontrer pourquoi la CONFIRMATION entraîne un préjudice.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le grand public connaît-il l'existence de l'enquête ou des activités en matière d'application de la loi?		
Quel type de diffusion visait la communication des renseignements, client-avocat? les parties seulement?		
Quelle est l'étendue des renseignements qui ont été rendus publics au sujet de l'enquête ou des activités en matière d'application de la loi?		
Existe-t-il un lien entre le document en cause et les renseignements divulgués au public?		
- Dans l'affirmative, la divulgation antérieure des renseignements ou le fait que le public connaisse ceux-ci ont-ils causé un préjudice?		
Quelle est l'étendue du préjudice causé par la divulgation antérieure?		
Ce préjudice a-t-il été atténué d'une façon ou d'une autre - par des déclarations du gouvernement? - par des explications subséquentes? - par le passage du temps?		
Comment la divulgation des renseignements a-t-elle accru le préjudice causé, le cas échéant, par la divulgation antérieure?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La confirmation que les renseignements ont joué un rôle dans l'enquête ou les activités en matière d'application de la loi nuirait-elle à une procédure en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif?		
<p>La confirmation des renseignements mettrait-elle en doute les résultats initiaux de l'enquête ou des activités en matière d'application de la loi?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'examiner le pouvoir discrétionnaire de divulguer en vertu de la disposition. 		

Critère à établir

Le critère fondé sur le préjudice dans le cas des ENQUÊTES TERMINÉES exige :

- un préjudice à une enquête connexe;
- un préjudice à une enquête projetée;
- un préjudice continu aux activités en matière d'application de la loi en cours ou futures;
- un préjudice continu aux activités en matière d'application de la loi en cours ou futures, qui doit être très précis; il ne suffit pas d'invoquer un « effet dissuasif » d'ordre général.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Où en sont l'enquête ou les activités en matière d'application de la loi?		
L'enquête ou les activités en matière d'application de la loi sont-elles terminées? Depuis quand?		
Quels en ont été les résultats?		
Des sanctions ont-elles été imposées?		
L'affaire a-t-elle été soumise à un tribunal judiciaire ou à une autre instance?		
L'affaire est-elle toujours en cours?		
Dans la négative, les délais d'appel, le cas échéant, sont-ils expirés?		
Comment la divulgation nuirait-elle maintenant à une enquête ou à des activités en matière d'application de la loi en cours?		
D'autres enquêtes étaient-elles liées à celle en cause?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
D'autres activités en matière d'application de la loi étaient-elles envisagées?		
Décrire ces enquêtes ou activités.		
Le cas échéant, à quel moment ces enquêtes ou activités seront-elles menées?		
Sur quel fondement seront-elles menées?		
Comment la divulgation des renseignements concernant l'enquête antérieure nuirait-elle à l'issue de celle-ci?		
Les parties sont-elles les mêmes ou fondamentalement semblables?		
Les éléments de preuve sont-ils les mêmes?		
- Dans la négative, sur quoi se fonde-t-on pour soutenir que la divulgation nuira à l'enquête ou aux activités en matière d'application de la loi?		

Critère à établir

Exception discrétionnaire (voir les questions relatives au paragraphe 16(1))

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Pour connaître les facteurs pertinents, voir les commentaires concernant le paragraphe 16(1).		
La divulgation mettrait-elle en doute la légitimité ou le résultat de l'enquête ou des activités en matière d'application de la loi?		
La divulgation révélerait-elle l'existence d'une conduite illégale/contraire à l'éthique au cours de l'enquête ou la collecte illégale d'éléments de preuve?		
La divulgation permet-elle/ permettrait-elle à la personne visée par l'enquête ou les activités en matière d'application de la loi d'obtenir réparation de l'organisme d'enquête ou du gouvernement?		
Était-il manifestement inéquitable de mener une enquête dans les circonstances?? Mauvaise foi? Malveillance?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le fondement juridique de l'enquête ou des activités en matière d'application de la loi est-il mis en doute?		

Critère à établir

- L'article 50 s'applique.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution avait-il des « motifs raisonnables » de refuser la divulgation?		
Le critère fondé sur le préjudice a-t-il été appliqué de façon régulière?		
Le responsable a-t-il examiné la possibilité de divulguer les renseignements même si le critère fondé sur le préjudice était respecté?		
Cet examen était-il raisonnable dans les circonstances?		
Voir les questions concernant l'alinéa 16(1)d), renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires		

Article -- 16(1)d)

Contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Critère à établir

- La disposition vise tous les types d'établissements pénitentiaires.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont liés à un établissement pénitentiaire.		
De quel établissement s'agit-il?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>REMARQUE : L'expression « établissement pénitentiaire » s'entend d'une installation fédérale destinée à l'incarcération des criminels reconnus. Également pénitencier ou prison. Elle NE vise PAS les maisons d'arrêt et les centres de détention.</p> <p>a. Compétence provinciale Les maisons d'arrêt sont en général des établissements de plus petite taille établis à l'origine par les comtés ou les municipalités. Les centres de détention sont des installations plus grandes, plus modernes, construites afin de répondre aux besoins de plusieurs régions. Les maisons d'arrêt et les centres de détention servent de point d'entrée dans le réseau carcéral pour les contrevenants en détention provisoire (en attente de procès, de prononcé de la peine ou d'une autre procédure), les contrevenants condamnés à de courtes peines (environ 60 jours ou moins) et les contrevenants en attente de transfèrement dans un établissement correctionnel fédéral ou provincial. Les centres correctionnels reçoivent des contrevenants condamnés de façon typique à des peines allant de 60 jours à deux ans moins un jour.</p> <p>b. Compétence fédérale Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme du gouvernement fédéral responsable de la gestion des peines d'une durée de deux ans ou plus infligées par les tribunaux. Le SCC est chargé de la gestion des établissements de divers niveaux de sécurité, notamment les prisons et les maisons de correction, et de la surveillance des contrevenants en liberté conditionnelle au sein de la collectivité. Selon la Loi sur les prisons et les maisons de correction, « prison » s'entend d'un lieu de détention à l'exclusion d'un pénitencier. Selon la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, « pénitencier » s'entend de tout établissement, bâtiment et terrains, administré à titre permanent ou temporaire par le Service correctionnel pour la prise en charge et la garde des détenus.</p>		

Critère à établir

Concerne la capacité de protéger l'établissement contre les possibilités d'évasion ou d'infiltration de l'extérieur

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements se rapportent-ils à des projets, des rénovations, des systèmes ou des mesures de sécurité des établissements pénitentiaires ou d'accès à ces établissements?		
Les renseignements faciliteraient-ils l'évasion de détenus de l'établissement?		
Les renseignements faciliteraient-ils l'infiltration de l'établissement?		
Les renseignements favoriseraient-ils l'introduction ou la sortie d'objets interdits ou de substances illicites?		
Faciliteraient-ils les communications interdites vers l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement?		

Critère à établir

- Les renseignements devraient être relativement détaillés.
- Les renseignements devraient être actuels.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
À quel point les renseignements sont-ils détaillés?		
Sont-ils de nature technique?		

Critère à établir

- Exception discrétionnaire (voir les questions relatives au paragraphe 16(1))

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Comment la divulgation des renseignements ajouterait-elle à ce qui peut être raisonnablement observé de l'intérieur de l'établissement?		
- Dans la négative, comment la divulgation des renseignements nuirait-elle à la sécurité de l'établissement? Du personnel?		
Les renseignements sont-ils actuels?		

Les renseignements sont-ils périmés?		
Si des renseignements se rapportaient à des projets de rénovation ou de modification du système, les projets ont-ils été réalisés?		
Envisage-t-on de les réaliser? - Dans l'affirmative, quand?		
Si les renseignements ne sont pas actuels ou ne se rapportent pas à des projets existants, comment nuiraient-ils à la sécurité de l'établissement pénitentiaire?		

Article -- 16(2)

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions, notamment :

- a) *des renseignements sur les méthodes ou techniques utilisées par les criminels;*
- b) *des renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures;*
- c) *des renseignements portant sur la vulnérabilité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, y compris des réseaux ou systèmes informatisés ou de communications, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection.*

Critère à établir

Les exemples décrits aux alinéas a) à c) ne sont pas exhaustifs; pour être visés, les renseignements doivent être semblables à ceux-ci.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils la perpétration possible d'une infraction? S'agit-il d'un acte criminel?		
Si les renseignements ne sont pas décrits aux alinéas a) à c), sont-ils semblables à ceux-ci?		
- Dans la négative, comment la communication des renseignements concernerait-elle la perpétration d'infractions?		
Quelle disposition du <i>Code criminel</i> s'applique?		

Quelle disposition d'une loi provinciale créant une infraction s'applique?

--

--

Critère à établir

Pour être visées par la disposition, les méthodes ou techniques utilisées par les criminels :

- doivent être de nature criminelle;
- doivent faciliter la perpétration d'infractions;
- doivent être spécialisées et ne pas être connues du public commun.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-ils des méthodes ou techniques utilisées par les criminels?		
Décrire en quoi consiste la technique ou méthode.		
La technique ou méthode est-elle couramment utilisée dans le cadre d'activités criminelles?		
Quelles infractions seraient en cause?		
Les renseignements décrivent-ils un truc, une procédure, une méthode, un processus, des formalités, un système, une approche technique, une organisation, une pratique, une structure logique, une formule d'acheminement, un protocole, un avant-projet, un dessin, un diagramme, une illustration, une astuce, un programme informatique ou un processus visant la perpétration d'infractions?		
Les renseignements sont-ils spécialisés? Sont-ils utilisés exclusivement dans la perpétration d'infractions?		
- Dans la négative, sont-ils utilisés par le grand public pour des activités légales?		
Si la méthode ou technique est connue du grand public, comment la communication des renseignements faciliterait-elle la perpétration d'infractions ou nuirait-elle à la sécurité d'immeubles, de structures ou de systèmes particuliers?		
Si les renseignements concernent un programme informatique ou une base de données, sont-ils de nature générale?		
Comment ces renseignements faciliteraient-ils la perpétration d'infractions criminelles?		

Critère à établir

Renseignements techniques concernant des armes actuelles ou futures :

- doivent être techniques ou spécialisés;
- incluent les méthodes de destruction (bombes, explosifs).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils des armes actuelles ou futures?		
S'agit-il de renseignements techniques?		
Les renseignements sont-ils connus du grand public?		
Quelle partie du public serait au courant de ces renseignements?		
Les renseignements décrivent-ils la capacité ou le fonctionnement d'une arme?		
Cette arme est-elle couramment utilisée dans la perpétration d'infractions?		
Les renseignements décrivent-ils la capacité ou le fonctionnement d'une arme future?		
Dans la perpétration de quelles infractions cette arme pourrait-elle être utilisée?		
L'arme est-elle principalement destinée à être utilisée dans le cadre d'activités illégales?		
Les renseignements décrivent-ils des méthodes de destruction utilisées par les criminels?		
Portent-ils sur l'utilisation ou la fabrication de bombes?		
Portent-ils sur l'utilisation d'explosifs?		
Décrivent-ils du matériel ou d'autres produits susceptibles de causer des lésions corporelles?		

Critère à établir

Critère fondé sur le préjudice

- La communication des renseignements doit faciliter la perpétration d'infractions.
- Les renseignements doivent être suffisamment précis et détaillés pour faciliter la perpétration d'infractions.
- Les mesures prises pour échapper à l'application de la loi ne sont pas visées.

Exemption discrétionnaire (voir les questions relatives aux paragraphes 16(1) et (2))

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Comment la communication des renseignements faciliterait-elle la perpétration d'infractions?		
À quel point les renseignements sont-ils détaillés ou spécialisés?		
Si les renseignements ne sont pas détaillés ou spécialisés, comment faciliteraient-ils la perpétration d'actes criminels?		
Dans quelle mesure le public connaît-il ces renseignements?		
Si les renseignements sont connus du public, comment la communication ajouterait à la connaissance du public au sujet de la perpétration d'infractions?		
Qui a eu accès aux renseignements?		
Les renseignements sont-ils communiqués à des employés ou à d'autres personnes dans le cours normal des affaires?		
Dans l'affirmative, des infractions ont-elles été perpétrées dans le passé par des personnes qui connaissaient ces renseignements?		
La communication est-elle contrôlée?		
Quelles mesures sont prises pour contrôler la communication?		
Les renseignements concernent-ils des contraventions à la loi?		
Les renseignements concernent-ils le fait de se soustraire à la loi?		
- Dans l'affirmative, pourquoi la perpétration d'une infraction est-elle envisagée?		

Article -- 16(1) & (2)

16(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents [...]*

16(2) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents [...]*

Critère à établir

Exceptions discrétionnaires

- La communication doit être examinée même si le document est visé aux alinéas 16(1)a) ou b).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution a-t-il examiné la possibilité de communiquer les documents visés aux alinéas 16(1)a) ou b)?		
Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-il pas communiqué les documents?		

Critère à établir

- La communication doit être examinée même si le préjudice décrit aux alinéas 16(1)c) ou d) ou au paragraphe 16(2) peut être causé.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution a-t-il examiné la possibilité de communiquer les documents même si le préjudice décrit aux alinéas 16(1)c) ou d) ou au paragraphe 16(2) pouvait être causé?		

Critère à établir

- Qualifier et quantifier l'intérêt public dans la communication des renseignements.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Pourquoi a-t-il été décidé de ne pas communiquer les documents?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel est le but visé par l'enquête ou les activités en matière d'application de la loi?		
Ce but concerne-t-il la sécurité publique ou la santé publique?		
Quelle était la portée de l'enquête?		
S'agissait-il d'une enquête à l'échelle nationale ou locale?		
L'enquête porte-t-elle sur une fraude commise à l'égard du public?		
Des mesures ont-elles été prises pour assurer la sécurité du public par la voie d'une enquête ou d'activités en matière d'application de la loi?		
Le document contient-il des renseignements qui pourraient faciliter l'arrestation de criminels ou contribuer à la prévention d'activités criminelles?		
La communication des renseignements aiderait-elle des individus à se protéger contre des activités criminelles?		
L'enquête ou les activités en matière d'application de la loi ont-elles une importance historique?		
Concernent-elles une question d'intérêt public?		
De quand datent les documents?		
S'ils datent de plus de 20 ans et si l'alinéa 16(1)a) est invoqué, les documents sont-ils toujours pertinents?		
Si l'alinéa 16(1)b) est invoqué, les documents sont-ils toujours pertinents?		
La communication des renseignements aiderait-elle un membre du public à rétablir sa réputation? Son innocence?		
La communication aiderait-elle un membre du public à recevoir réparation? À se prévaloir d'un autre recours?		
L'enquête ou les activités en matière d'application de la loi ont-elles comporté des actes illégaux?		
L'enquête ou les activités en matière d'application de la loi ont-elles comporté des allégations de conduite contraire à l'éthique?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'enquête ou les activités en matière d'application de la loi ont-elles eu lieu dans un contexte considéré maintenant comme manifestement inéquitable?		

Critère à établir

- Soupeser ce préjudice en regard du préjudice causé à l'enquête, aux activités en matière d'application de la loi ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire
- risque d'un acte criminel

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel préjudice résulterait de la communication de renseignements visés aux alinéas 16(1)a) ou b)?		
En ce qui concerne les alinéas 16(1)c) ou d) ou le paragraphe 16(2), dans quelle mesure le préjudice envisagé est-il grave?		
Ce préjudice est-il moindre en raison de l'âge des documents?		
Le gouvernement pourrait-il maintenant prendre des mesures pour réduire le préjudice pouvant découler de la communication?		

Critère à établir

- Les facteurs pris en considération doivent être pertinents
- doivent être liés à l'objet de la disposition

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
A-t-on refusé de communiquer les renseignements pour assurer le succès d'une enquête ou protéger la réputation d'un organisme d'enquête? Ou de son personnel?		
Si la communication a été refusée pour cette dernière raison, comment la réputation de l'organisme serait-elle mise en doute?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La communication a-t-elle été refusée pour éviter de mettre l'organisme d'enquête dans l'embarras, l'exonérer ou éviter de le démoraliser?		
- Dans l'affirmative, comment ceci s'apparente-t-il aux fins de l'article 16?		

Critère à établir

La norme de contrôle prévu à l'article 50 s'applique aux alinéas 16(1)c) et d).

Questions pertinentes	Réponse du Ministère	Évaluation
<p>S'il y a eu refus de communication des renseignements visés aux alinéas 16(1)c) et d) par exercice du pouvoir discrétionnaire, les motifs du refus de communication étaient-ils raisonnables?</p> <p>Étaient-ils liés au but visé par les alinéas 16(1)c) et d)?</p> <p>Le responsable de l'institution fédérale a-t-il envisagé la communication même s'il a été satisfait au critère fondé sur le préjudice prévu aux alinéas 16(1)c) et d)?</p>		

Critère à établir

L'article 49 s'applique aux alinéas 16(1)a) et b) et au paragraphe 16(2)

Questions pertinentes	Réponse du Ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution a-t-il justifié son exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer les documents décrits aux alinéas 16(1)a) et b) et au paragraphe 16(2)? Comment?		

Article – 16(3)

Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant des renseignements obtenus ou préparés par la Gendarmerie royale du Canada, dans l'exercice de fonctions de police provinciale ou municipale qui lui sont conférées par une entente conclue sous le régime de l'article 20 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, si, à la demande de la province ou de la municipalité, le gouvernement du Canada a consenti à ne pas divulguer ces renseignements.

Critère à établir

Exception obligatoire

- Critère fondé sur la catégorie
 - Nécessite la conclusion d'une entente sous le régime de l'article 20 de la Loi sur la GRC
- Voici le texte de l'article 20 de la **Loi sur la Gendarmerie royale du Canada**, L.R.C. (1985), ch. R-10 :

20(1) Arrangements avec les provinces – Avec l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, avec le gouvernement d'une province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la province et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.

(2) Arrangements avec les municipalités – Avec l'agrément du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, le ministre peut conclure, avec toute municipalité de cette province, des arrangements pour l'utilisation de la Gendarmerie, ou d'un élément de celle-ci, en vue de l'administration de la justice dans la province et de la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements ont-ils été produits par la GRC dans l'exercice de fonctions de police?		
- Dans l'affirmative, ces services ont-ils été exercés pour une province ou une municipalité?		
De quelle province ou municipalité s'agit-il?		
La province ou la municipalité a-t-elle conclu une entente avec la GRC sous le régime de l'article 20 de la Loi sur la GRC?		
Demander une copie de l'entente.		

Critère à établir

- Exige une demande de ne pas divulguer les renseignements et un consentement à ne pas divulguer

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La province ou la municipalité demande-t-elle dans l'entente que les renseignements produits par la GRC dans l'exercice de fonctions de police demeurent confidentiels?		
La GRC a-t-elle consenti à ne pas divulguer les renseignements?		
Si le consentement de la GRC n'est pas prévu par l'entente conclue sous le régime de l'article 20, demander des preuves de la demande de confidentialité et du consentement à ne pas divulguer, par exemple : <ul style="list-style-type: none">- lettres, ententes accessoires- décrets- textes réglementaires.- autre		

Critère à établir

- L'entente doit être en vigueur.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'entente est-elle encore en vigueur? Dans l'affirmative, la demande de non-divulgence faite par le province ou la municipalité à la GRC est-elle encore valable?		
Cela ressort-il clairement de l'entente, de la correspondance des parties ou d'autres documents?		
<ul style="list-style-type: none">- Dans la négative, sur quoi repose l'entente concernant la confidentialité des renseignements?		

Critère à établir

- La résiliation d'une entente a un effet rétroactif.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'entente concernant la confidentialité des renseignements a-t-elle été résiliée?		
Les deux parties ont-elles consenti à cette résiliation?		
- Dans la négative, quelle partie a résilié l'entente?		
Si c'est la province, à quelle date l'a-t-elle fait?		
Le document en cause a-t-il été produit après la résiliation?		
- Dans la négative, a-t-il été produit pendant que l'entente était en vigueur?		
- Dans l'affirmative, le paragraphe 16(3) s'appliquera.		

Critère à établir

- L'expiration de l'entente signifie qu'aucune entente de renouvellement n'a été conclue.
- Consulter la loi provinciale relative à l'accès à l'information qui s'applique

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'entente concernant la confidentialité des renseignements a-t-elle expiré ou a-t-elle été renouvelée?		
À quelle date?		
Le document a-t-il été produit après cette date? - Dans l'affirmative, le paragraphe 16(3) ne s'applique pas.		
Le document a-t-il été produit pendant que l'entente était en vigueur?		
La loi provinciale relative à l'accès à l'information qui s'applique renferme-t-elle une disposition différente visant la communication de ce genre de renseignements?		
- Dans l'affirmative, que prévoit cette disposition?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Déterminer si les renseignements demandés devraient être divulgués au requérant.		

Notes

1. DORS/84-570, art. 1.

2. Voir les délibérations des 25, 26 et 30 juin 1981 (questions n^{os} 45, 46 et 47).

3. Le *Concise Oxford Dictionary*, 8^e édition, définit le terme « *lawful* » (licite) de la façon suivante : [TRADUCTION] « *Conforme à la loi, ou autorisé ou reconnu par la loi; non illégal, non illégitime* ».

4. Voir, par exemple, les propos de M. Francis Fox (fascicule n^o 47. p. 13) :

« Ce que nous disons c'est oui. Ce que nous disons c'est qu'on nous a dit qu'il y a différentes catégories d'enquêtes qui sont menées et que ce sont des enquêtes administratives qui, à mon avis, ne sont pas précisément autorisées par une loi du Parlement. Cela doit arriver souvent. On ne fait pas toujours une enquête en vertu de la Loi sur les enquêtes. Le revers de la médaille, ce dont vous discutez, c'est que l'on peut trouver un pouvoir général quelque part dans une loi portant création du ministère, qui confère le pouvoir d'enquêter. Mais les différents ministères nous ont dit à ce moment-là, qu'il y avait en fait une catégorie d'enquête qui devrait être visée dans les règlements, parce que ce n'est pas clair que ces enquêtes sont faites pour faire respecter ou pour administrer une loi du Parlement.»

5. Voir les articles 22 et 32 de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, L.R.C. (1985), ch. C-9.

6. *Canada Packers Inc. c. Canada* (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)

⁶. Cette décision a été portée en appel. Elle a été infirmée dans *Rubin c. Canada* (*Greffier du Conseil privé*), [1994] A.C.F. n^o 316, 113 D.L.R. (4th) 275, 167 N.R. 43, 25 Admin L.R. (2d) 241, 54 C.P.R. (3d) 511, 77 F.T.R. 320 (note) (C.A.F.), qui a à son tour été confirmée par la Cour suprême du Canada, mais les tribunaux d'appel n'ont pas examiné les particularités de l'alinéa 16(1)c).

Article 17

Disposition

- 17 *Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant des **renseignements** dont la **divulgation risquerait vraisemblablement** de **nuire** à la **sécurité des individus**.*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'exception prévue à l'article 17 est une exception discrétionnaire fondée sur le préjudice. Elle s'applique en deux étapes. Le responsable de l'institution doit, premièrement, déterminer si la communication de renseignements contenus dans le document risquerait vraisemblablement de causer le préjudice énoncé dans la disposition et, deuxièmement, exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il convient ou non de communiquer les renseignements.

Lorsqu'on examine l'application d'une exception discrétionnaire comme celle prévue à l'article 17, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de démontrer non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais également que le responsable de l'institution ou son délégué a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon régulière lorsqu'il a décidé de ne pas communiquer les renseignements¹. Si la preuve n'établit pas que le responsable de l'institution a examiné la question de savoir s'il y avait lieu de communiquer ou non les renseignements visés par une exception discrétionnaire, ou si la preuve relative aux motifs pour lesquels il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des facteurs ou des considérations non pertinents ou déraisonnables ou que la décision n'est pas conforme à l'objet de la Loi (élargir l'accès aux renseignements du gouvernement, sous réserve d'exceptions précises et limitées), le Commissariat, et la Cour fédérale dans le cadre d'un contrôle judiciaire, peuvent mettre en doute ou infirmer la décision de refuser la communication.

Le « critère »

Quels critères faut-il appliquer pour déterminer s'il est possible de refuser de communiquer des **renseignements** d'un document en vertu de l'article 17? À l'heure actuelle, la Cour fédérale du Canada n'a pas encore statué sur les conditions préalables à l'application de la disposition. Toutefois, la jurisprudence élaborée par d'autres tribunaux pourrait être

appliquée, par analogie, à la loi fédérale. Les paragraphes suivants résument l'interprétation donnée à cet article par le Commissariat.

Puisqu'il s'agit d'une exception fondée sur le préjudice, les renseignements doivent satisfaire à deux critères. Le premier définit ce qui constitue un risque vraisemblable de préjudice aux fins générales des exceptions fondées sur le caractère préjudiciable et précise cette définition dans le contexte de la sécurité individuelle. Le second permet de déterminer si ce risque constitue une menace à la sécurité des individus.

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une définition exhaustive de ce terme, prière de vous référer à la section Lexique.

Peu de décisions ont été rendues par la Cour fédérale sur l'interprétation de cette disposition, mais elle s'est prononcée sur le volet relatif au préjudice du critère à établir sous le régime des alinéas 20(1)c) et d). Or, ces alinéas sont formulés de la même façon.

Soulignons que les tribunaux qui ont interprété les dispositions parallèles de la loi ontarienne sur l'accès à l'information ont conclu que le préjudice à un individu selon [l'équivalent de l'art. 17 dans la loi sur l'accès à l'information de l'Ontario] n'avait pas à être « probable » mais vraisemblable. La Cour a fait observer que le critère du préjudice établi dans l'affaire *Canada Packers* avait été élaboré dans un cas où la sécurité personnelle n'était pas en cause et qu'il était trop strict compte tenu de l'objet de l'exception prévue à l'article 17. *Ontario (Minister of Labour) v. Holly Big Canoe*, (2 décembre 1999, non publié, C.A. Ont.). La Cour a défini ainsi le critère du préjudice relativement à l'équivalent ontarien de l'article 17 :

[TRADUCTION] Le préjudice à un individu n'a pas à être probable pour qu'une institution fédérale ait le droit d'invoquer les exceptions prévues à l'alinéa 14(1)e) et à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le critère du préjudice probable a été établi dans un cas où la sécurité personnelle n'était pas en cause [*Canada Packers*].

Le risque de préjudice doit être vraisemblable mais il n'a pas à être probable. ... De façon similaire [à l'al. 14(1)e)], l'article 20 [art. 17 de la *Loi sur l'accès à l'information*] exige la preuve que la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité ou à la santé d'un individu, plutôt qu'une attente non fondée ou exagérée de menace à la sécurité. L'introduction d'un élément de probabilité dans cette évaluation n'est pas appropriée, compte tenu des intérêts en jeu, notamment l'intérêt très important de l'intégrité physique. Il est difficile si ce n'est impossible d'établir sous forme de probabilités que la vie ou la sécurité d'une personne seront compromises par la divulgation d'un document possiblement outrageant. Lorsqu'il existe un motif vraisemblable de croire que la sécurité d'un individu sera compromise par la divulgation d'un document, le détenteur de ce document peut à juste titre invoquer l'alinéa 14(1)e) ou l'article 20 pour en refuser la divulgation.

Une description du préjudice possible, même détaillée, est souvent insuffisante. Il faut, au minimum, lier clairement la divulgation de renseignements particuliers au préjudice invoqué. Il faut expliquer en quoi et pourquoi la communication de ces renseignements occasionnerait le préjudice. Il ne sera pas nécessaire, toutefois, de donner beaucoup d'explications sur les résultats de la divulgation si les éléments suivants sont manifestes :

- un préjudice sera causé;
- la façon dont il sera causé (ainsi que le moment);
- les raisons pour lesquelles il sera causé².

Ce que le Commissariat doit obtenir, c'est une explication claire, logique et plausible sur le préjudice susceptible de survenir s'il y a divulgation et sur le lien existant entre la divulgation et le préjudice, c'est-à-dire le lien logique.

Lorsqu'il est nécessaire de raisonner par déduction ou lorsque la réponse à l'une quelconque de ces questions n'est pas claire, il faut préciser l'explication. Plus précise et documentée est la preuve, plus l'applicabilité de l'exception peut être établie. Mais plus la nature de la preuve est générale ou le résultat invraisemblable, plus il sera difficile de susciter la conviction qu'il existe un lien entre la communication de documents particuliers et le préjudice invoqué. Autrement dit, il sera difficile de conclure que les éléments du critère ont été établis.

Le contexte de la divulgation a également son importance. La jurisprudence a énoncé des conditions précises à prendre en considération pour déterminer si la divulgation risquerait vraisemblablement d'occasionner un préjudice :

- **L'utilisation des renseignements** : Dans cet examen, le Commissariat doit présumer que les renseignements seront utilisés³. L'utilisation qu'un concurrent ferait probablement de l'information constitue, par exemple, un facteur pertinent. En quoi cette utilisation risquerait vraisemblablement d'entraîner un préjudice? À quel usage probable l'auteur de la demande destine-t-il les renseignements? Ce sont des facteurs pertinents pour déterminer comment l'utilisation des renseignements pourrait occasionner un préjudice donné.
- **La disponibilité des renseignements** : Il est indiqué d'examiner si les renseignements que l'on souhaite tenir confidentiels peuvent déjà être obtenus d'autres sources accessibles au public ou s'il est possible qu'un membre du public puisse, en se livrant à ses propres observations et recherches, se les procurer⁴. Lorsque les renseignements demandés sont déjà accessibles autrement au public, il n'est peut-être pas nécessaire de recourir à l'exception⁵. La partie soutenant que les renseignements sont accessibles au public (même s'il s'agit du Commissariat) assume le fardeau de prouver cette assertion. Non seulement faut-il prouver que les renseignements refusés sont autrement accessibles au public, mais encore, s'il s'agit de renseignements gouvernementaux, qu'ils ont été communiqués par des voies officielles⁶.
- **La couverture par la presse** : La couverture par la presse d'un document confidentiel est un élément pertinent pour l'examen du risque vraisemblable de préjudice probable⁷. Lorsque des renseignements identiques ou similaires ont déjà été divulgués et que la presse en a traité, il n'y a pas lieu de craindre que la communication des renseignements demandés n'entraîne de préjudice supplémentaire. Il importe par ailleurs de signaler qu'un tiers ne peut faire valoir que les médias pourraient mal interpréter les renseignements demandés et lui causer préjudice. Cet argument a été jugé purement théorique⁸.

- **L'âge** : La preuve de la période qui s'est écoulée entre la date du document confidentiel et celle de sa communication est pertinente⁹. Parfois, plus le document est vieux, plus la probabilité de préjudice s'amenuise.
- **Autres documents pertinents** : Chaque document doit être évalué individuellement et dans le contexte de l'ensemble des documents demandés, car la teneur totale de la communication peut influencer énormément sur les conséquences raisonnables de sa divulgation¹⁰. Par ailleurs, un document pourrait occasionner un préjudice s'il était divulgué seul, alors que la communication pourrait n'entraîner aucun dommage si elle révélait la totalité du contexte et contenait une explication.

Ce sont les conséquences probables de la divulgation qui revêtent le plus d'importance dans l'évaluation de l'applicabilité de l'exception prévue par la présente disposition à la totalité ou à une partie d'un document, et non la nature du document ou celle des renseignements qu'il renferme¹¹.

b) Nuire à la sécurité des individus

Lorsque vous êtes convaincu que la divulgation des renseignements demandés risquerait vraisemblablement d'entraîner un préjudice, la deuxième étape consiste à déterminer si le préjudice a comme effet de nuire à la sécurité d'individus.

On peut recourir aux définitions du dictionnaire pour établir le sens ordinaire des termes d'une disposition lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec l'objet de la loi.

Les termes « nuire » (*threaten*) et « sécurité » (*safety*) sont définis ainsi dans le *Concise Oxford Dictionary*, 8^e édition, Oxford University Press, 1991 :

[TRADUCTION]

- **Menacer** : 1. *Proférer une ou des menaces contre.* 2. *présager, laisser craindre (un mal) ...*
- **Menace** : 1b... *manifestation de l'intention de blesser ou de léser quelqu'un qui peut restreindre sa liberté d'action...* 3. *personne ou chose qui est source probable d'un tort, etc.*
- **Sécurité** : 1. *État d'esprit confiant; à l'abri du danger ou des risques.*

La jurisprudence d'autres tribunaux peut également nous aider à évaluer la portée de cette exception. Aux États-Unis, l'exception prévue au sous-alinéa 552(b)(7)(F) de 5 U.S.C. justifie la non-communication de documents d'enquête en matière d'application de la loi lorsque la divulgation [TRADUCTION] « risquerait vraisemblablement de compromettre la vie ou la sécurité physique de quiconque ». En droit américain, il doit s'agir de documents d'enquête en matière d'application de la loi. L'article 17 de la Loi ne prévoit pas cette exigence. Il peut s'agir de documents relevant d'une institution fédérale, et l'origine du document est sans importance.

Il ressort de la jurisprudence américaine que certains facteurs peuvent être pris en considération pour déterminer si la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un individu. Les voici.

c) Situation de l'auteur de la demande

- **Santé mentale** : Lorsque l'auteur de la demande a des antécédents de troubles mentaux ou émotifs et que la communication des renseignements pourrait aggraver son état au point qu'il pourrait faire du mal à quelqu'un¹².
- **Comportement violent** : Lorsque l'auteur de la demande a déjà eu un comportement violent et que la divulgation de l'identité des informateurs ayant aidé le gouvernement dans le cadre de son dossier pourrait en péril la sécurité des informateurs¹³.

Il est indiqué d'évaluer l'effet probable de la divulgation dans la perspective de l'auteur de la demande, c'est-à-dire se demander à quel usage celui-ci destinera vraisemblablement les renseignements et, à la lumière de ce que l'on sait à son sujet, ce qu'il pourra se faire à lui-même ou faire à d'autres si les renseignements sont divulgués.

d) Situation des tiers

- **Nature de leur occupation** : La divulgation de l'identité de personnes exécutant certaines fonctions peut mettre davantage en péril leur sécurité¹⁴.
- **Personnes non identifiées** : Dans certains cas, les risques que la divulgation peut faire courir au public sont si manifestes qu'il n'est pas nécessaire d'identifier précisément les personnes dont la sécurité serait menacée pour que l'exception soit applicable¹⁵.

Il convient également d'examiner l'effet que la communication peut avoir sur d'autres personnes. Par ailleurs, il peut être inutile de refuser la communication sous le régime de l'article 17 lorsque les renseignements demandés sont déjà accessibles au public.

Cette exception permet à une institution fédérale de refuser l'accès à des renseignements dont la divulgation « *risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus* ». L'interprétation normale donnée au mot « sécurité » est celle de la sécurité physique, bien qu'il puisse y avoir des exceptions.

L'emploi du pluriel pour le mot « individus » ne signifie pas qu'au moins deux personnes doivent être menacées pour que l'exception s'applique. Une telle interprétation mènerait à des conséquences illogiques. La déclaration suivante de M. Francis Fox est indicative de la véritable intention du législateur :

Cet article vise à empêcher la divulgation de renseignements qui risqueraient de mettre des personnes en danger. Il vise notamment à assurer la protection des indicateurs plus ou moins louches et des personnes fournissant des renseignements concernant les détenus. Ce n'est pas un article qui appelle la controverse, que je sache. Je ne pense pas que quiconque préconiserait de

divulguer des renseignements susceptibles de nuire à quelqu'un. La sécurité des individus est généralement interprétée comme la sécurité physique. C'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet, monsieur Robinson¹⁶.

Normalement, il est satisfait au critère lorsque l'institution peut démontrer logiquement et clairement :

- l'existence d'un risque réel pour la sécurité d'un individu (ou d'un type d'individus);
- comment et quand ce risque est raisonnablement susceptible de se concrétiser;
- pourquoi ce risque existe.

Jurisprudence

Ontario

P-169 L'accès au contenu de rapports annuels indiquant, selon l'espèce, le total d'animaux utilisés à des fins de recherche dans des établissements de recherche commerciaux a été refusé en vertu des alinéas 14(1)e) et i) ainsi que de l'article 20 parce que des groupes et des individus radicaux avaient utilisé le type de renseignements contenus dans les rapports afin de cibler des installations de recherche et leurs employés en vue de commettre des actes de violence. Les parties en cause et l'institution se sont dites très inquiètes parce qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des documents ait pour effet de compromettre la sécurité des employés et des installations, en raison des extrémistes appartenant au mouvement de défense des droits des animaux. Ces inquiétudes étaient tant immédiates que futures et concernaient la sécurité des immeubles, le vol de biens, le vol de renseignements privilégiés ou confidentiels, l'occupation de locaux accompagnée d'actes de violence et notamment le vandalisme de bâtiments, de leur contenu et des installations informatiques. Le tribunal partageait les inquiétudes de l'institution et des parties en cause, savoir que si les documents étaient divulgués, ils appartiendraient au domaine public et seraient donc à la disposition de toute personne ou groupe appartenant au mouvement de défense des droits des animaux, notamment ceux et celles qui pouvaient décider de recourir au vandalisme et d'endommager des biens afin de promouvoir leur cause.

P-391 Le document en cause faisait partie d'une « enquête ordonnée » par le Ministère, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les services policiers*, sur la conduite du service policier de Belleville et de la commission des services policiers de Belleville, ainsi que sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Le Ministère a fait des déclarations détaillées à l'appui de la position selon laquelle il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements compromette la vie ou la sécurité physique du personnel chargé de l'application de la loi employé par le service policier de Belleville. Le tribunal était convaincu que le Ministère avait présenté une preuve suffisante qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la communication des renseignements produise le préjudice prévu à l'alinéa 14(1)e). Il a donc conclu que les prélèvements demandés étaient visés par l'exception prévue par cet article. Cependant, il n'a pas accepté le retrait des renseignements concernant le type d'armes à feu et l'entraînement au maniement d'armes qui est offert aux membres du service policier de Belleville car, selon le tribunal, la communication de ces renseignements ne révélerait aucun renseignement qui n'était déjà disponible publiquement relativement aux services policiers dans la province.

P-460 Le ministère des Services correctionnels a reçu une demande d'accès au dossier d'établissement de l'auteur de la demande, à la prison de Whitby. Il a communiqué la majorité des documents, mais a refusé l'accès à certains, soit en totalité soit en partie, en vertu de l'alinéa 14(1)e). En raison de la nature des renseignements contenus dans ce rapport d'incident, il estimait qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la communication de ce document compromette la vie et la sécurité du personnel correctionnel. Sauf pour dire simplement qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la communication des documents en cause compromette le personnel correctionnel, le Ministère n'a fourni aucune preuve pour étayer sa position, et les documents ne contenaient aucun élément permettant d'en lier la communication à un préjudice raisonnablement prévisible au personnel correctionnel ou à toute autre personne. Le tribunal a donc statué que le Ministère n'avait pas établi que l'exception visée à l'alinéa 14(1)e) s'appliquait aux documents.

P-1747 Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a reçu une demande d'accès aux renseignements suivants : le nombre d'obstétriciens et de gynécologues ayant facturé leurs services au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario pour les exercices 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997; le nombre d'obstétriciens et de gynécologues ayant facturé au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario au moins un avortement thérapeutique, pour chacun des exercices susmentionnés; le nombre d'avortements thérapeutiques facturés au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario pour chacun des exercices susmentionnés. Invoquant l'exception prévue à l'alinéa 14(1)e), le Ministère a refusé l'accès à deux documents : 1. celui indiquant le total des « avortements thérapeutiques » remboursés au cours de chacun des exercices susmentionnés; 2. un rapport indiquant le total des « avortements thérapeutiques » remboursés au cours de chacun des exercices susmentionnés. Se fondant sur des événements passés et actuels, le Ministère a soutenu que la communication des renseignements demandés pouvait constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique de diverses personnes et compromettre la sécurité des installations où les avortements sont exécutés et, au cours de manifestations violentes, la sécurité d'édifices publics comme les édifices du Parlement à Toronto, Queen's Park, ou d'autres édifices du gouvernement. Le Ministère a poursuivi en mentionnant plusieurs incidents violents concernant les dispensateurs de services d'avortement et les installations où ceux-ci sont exécutés, aux États-Unis et au Canada, survenus dans les années 90. Soulignant que les renseignements en cause étaient des renseignements statistiques généraux à l'échelle provinciale, le tribunal a statué qu'ils ne pouvaient être liés à aucune installation ni aucune personne particulière participant à la prestation de services d'avortement, et il en a donc ordonné la communication.

P-1867 L'appelant a demandé à la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) communication des [TRADUCTION] « nom complet, titre, nom du cabinet et adresse de l'auteur anonyme de la déclaration ». Cette demande faisait allusion à la [TRADUCTION] « lettre du 10 décembre 1997 [de la CODP] me communiquant une déclaration anonyme et partielle de l'intimé, qui est possiblement juriste ». La CODP a informé l'appelant qu'elle refusait de communiquer les renseignements en cause en raison [TRADUCTION] « de la preuve détaillée et convaincante produite devant l'arbitre, au [IPC], par la CODP et l'avocat ». La CODP a ajouté que, en raison du comportement manifesté par le passé par ce dernier qui pouvait menacer ceux qu'il percevait comme ne l'ayant pas traité avec équité, elle croyait qu'il était approprié, dans les circonstances, d'invoquer l'alinéa 14(1)e). Le tribunal était convaincu que le responsable avait tenu compte de facteurs appropriés dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer les renseignements à l'appelant.

P-1973 Le ministère des Transports a reçu une demande d'accès au contrat signé par la province et les sociétés nommées. Il a communiqué partiellement à l'auteur de la demande les renseignements concernant la concession de la route 407 et le bail foncier, mais il a refusé l'accès à l'un des diagrammes contenus dans l'entente sur les services policiers, en vertu de l'alinéa 14(1)e). Selon cette entente, 407 ETR est chargée de fournir une installation satellite sur la route 407 ou tout près. Le Ministère a expliqué que le diagramme indique en détail le plan de l'étage du bâtiment qui servira de détachement opérationnel de la PPO. Ce détachement hébergera les agents de la PPO et le personnel civil, qui travailleront, en tout temps, par équipe alternative composée d'employés en nombre différent. Le Ministère a expliqué que les divers éléments recueillis pendant les activités en matière d'application de la loi seront entreposés dans le détachement, et il soutient que la communication du plan d'étage du détachement pourrait constituer une menace à la vie ou à la sécurité physique des agents d'exécution de la loi ou d'autres personnes, car il faut toujours tenir compte de la possibilité de vengeance ou d'efforts déployés afin de nuire aux enquêtes en cours. Le tribunal était convaincu qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ce document constitue une menace à la vie ou à la sécurité physique des agents de la PPO et du personnel civil qui travaillent dans le détachement.

JURISPRUDENCE

Risque vraisemblable de préjudice

Canada

- Air Atonabee Ltée c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194 (1^{re} inst.)
- Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.)
- Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1994] A.C.F. n° 860 (3 juin 1994), T-2916-90 (1^{re} inst.)
- Merck Frosst Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, (1988) 22 C.P.R. (3d) 177, 20 F.T.R. 73, 20 C.I.P.R. 302 (1^{re} inst.)
- Northern Cruiser Company Ltd. c. Canada*, [1991] A.C.F. n° 923 (12 septembre 1991), T-109-90 (1^{re} inst.); confirmé par la CAF, [1995] A.C.F. n° 1168 (28 août 1995), A-1039-91
- Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480, 24 F.T.R. 62, 23 C.P.R. (3d) 297 (1^{re} inst.)
- Piller Sausages and Delicatessens Ltd. c. Ministre de l'Agriculture*, [1988] A.C.F. n° 446, (1987) 14 F.T.R. 118 (1^{re} inst.)
- Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (8 juin 2000), (C.A.)

États-Unis

- Fensterwald v. CIA*, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)
- Fisher v. États-Unis DOJ*, 772 F. Supp. 7, 11 (D.D.C. 1991)
- Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-32 (D.C. Cir. 1979)
- Simmons v. Dep't of Justice*, 796 F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986)
- Sirota v. CIA*, 3 G.D.S. par. 83,261 (S.D.N.Y. 1981)
- State v. City of Cleveland*, Civil No. 59571 (Ohio App. 27 août 1992)

Nuire à la sécurité des individus

Canada

Aucune affaire pertinente

Ontario

P-169, P-391, P-460, P-1545, P-1747, P-1867 et P-1963

JURISPRUDENCE (suite)

États-Unis

Albuquerque Pub. Co. v. Dep't of Justice, 726 F. Supp. 851 (D.D.C. 1989)
Atkins v. Dep't of Justice, No. 88-842 (« slip. op ».) p. 10 (D.D.C. 26 février 1990)
Barkett v. United States DOJ, Civil No. 86-2029 (SS) (D.C. Col. 18 juillet 1989)
Docal v. Benninger, 543 F. Supp. 38, 48 (M.D. Pa. 1981)
Durham v. United States DOJ, 829 F. Supp. 428 (D.C. Col. 17 août 1993)
EPPS v. United States DOJ, 801 F. Supp. 787 (D.C. Col. 15 septembre 1992)
Manchester v. DEA, Civil No. 91-2498, 823 F. Supp. 1259 (D.C. Pen., 11 juin 1993)
Nunez v. DEA, 497 F.Supp. 209, 211 (S.D.N.Y. 1980)
Pfeffer v. Director, United States Bureau of Prisons, Civil No. 89-899 (D.C. Col. 18 avril 1990)
Sanders v. Department of Justice, Civil No. 91-2263-O (C.D. Ark. 21 avril 1992)

Les questions

Article – 17

Critère à établir

Nuire à la sécurité des individus

- il peut s'agir d'un ou de plusieurs individus
- divulgation des renseignements
- risquerait vraisemblablement de nuire
- examiner si les liens entre la communication et les menaces à la sécurité sont directs et dans quelle mesure ils le sont
 - Il faut démontrer un enchaînement logique d'événements entre la communication et la menace
 - L'enchaînement des faits doit être raisonnable, plausible et non conjectural

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
À la sécurité de qui la communication risquerait-elle de nuire?		
Quelle sorte de menace ou de dommage la communication est-elle susceptible d'entraîner pour ces personnes?		
S'agit-il de dommage physique, de risque de dommage physique ou de dommage corporel?		
L'individu risque-t-il d'être séquestré ou de perdre sa liberté de mouvement?		
L'individu risque-t-il de perdre une protection ou une sécurité dont il bénéficie?		
Comment la communication pourrait-elle faire naître ce risque?		

Critère à établir

Les renseignements portent-ils eux même sur la sécurité d'individus?

- Comment la communication risque-t-elle de nuire à la sécurité?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements révèlent-ils des mesures de sécurité existantes ou projetées? <ul style="list-style-type: none"> - dans un édifice gouvernemental? - visant des employés ou d'autres personnes? - prises pour la sécurité d'un individu? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements révèlent-ils des lacunes ou des manquements relativement à la sécurité ou aux systèmes de sécurité susceptibles d'être exploités?		
Les renseignements indiquent-ils des façons de se faire du tort ou d'en faire à d'autres personnes?		
Les renseignements révèlent-ils des façons de se procurer des armes ou de les cacher, ou d'autres éléments d'information concernant l'utilisation d'armes?		
Les renseignements indiquent-ils comment échapper aux mesures de sécurité ou de protection, ou les neutraliser?		
Comment les renseignements pourraient-ils être utilisés pour mettre l'individu en danger?		

Critère à établir

Caractéristiques de l'auteur de la demande

- Elles doivent établir une prédisposition ou des motifs pour utiliser les renseignements d'une façon susceptible de nuire à la sécurité de l'auteur ou d'autres personnes

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Y a-t-il quelque chose, chez l'auteur de la demande (document, comportement antérieur, expérience) qui suscite des inquiétudes sur la façon dont il utilisera les renseignements?		
L'auteur de la demande a-t-il des antécédents de violence? - Sont-ils documentés?		
A-t-il eu un comportement agressif ou antisocial dans le passé? Est-il documenté? Par qui?		
A-t-il connu des périodes d'instabilité mentale ou émotionnelle? - Sont-elles documentées?		
- Sont-elles combinées à des incidents de menaces à autrui, de violence, de harcèlement criminel ou de représailles de sa part?		
- Sont-elles combinées à des incidents où l'auteur s'est automutilié?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>La communication des renseignements peut-elle faire courir un risque médical à l'auteur de la demande?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est le degré de risque? - Est-il documenté? 		
<p>Le risque médical pourrait-il entraîner un dommage physique ou un risque de dommage corporel pour l'auteur de la demande?</p>		
<p>L'auteur de la demande pouvait-il avoir un motif pour utiliser les renseignements de façon à nuire à la sécurité d'une ou de plusieurs autres personnes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est ce motif? 		
<p>Pourquoi le ministère estime-t-il que l'auteur de la demande tentera probablement de nuire à des tiers ou de leur faire courir un danger?</p>		

Critère à établir

- Lien entre l'auteur de la demande et le sujet des renseignements demandés
- Les documents peuvent souvent contenir des renseignements personnels

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'auteur de la demande agit-il pour quelqu'un qui a déjà eu un lien ou un rapport passé avec le sujet des renseignements?</p>		
<p>Existe-t-il un lien ou un rapport passé entre l'auteur de la demande et le sujet des renseignements demandés?</p>		
<p>Y a-t-il déjà eu des relations entre l'auteur de la demande et toute personne ou organisation identifiée dans le document?</p>		
<p>Ces relations pourraient-elles fournir à l'auteur de la demande un motif pour nuire aux individus?</p>		
<p>Le document constitue-t-il ou renferme-t-il des renseignements personnels?</p>		

Critère à établir

- Les informateurs et les témoins

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements demandés révèlent-ils l'identité d'un informateur ou d'un témoin?		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, cette identité a-t-elle déjà été révélée? - p. ex., au cours d'un témoignage dans un procès ou d'un interrogatoire préalable? 		
L'auteur de la demande connaît-il l'identité de l'informateur ou du témoin? Dans l'affirmative, a-t-elle été confirmée?		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, la communication ajouterait-elle à la menace pour la sécurité de l'individu? - p. ex., en révélant ses allées et venues ou des détails fournis par l'informateur ou le témoin? 		
D'autres mesures ont-elles été prises pour protéger l'identité de l'informateur ou du témoin ou les renseignements qu'il a fournis? <ul style="list-style-type: none"> - p. ex., un programme de protection des témoins, le huis clos ou une interdiction judiciaire de publication? 		

Critère à établir

- Le risque vraisemblable d'atteinte à la sécurité est-il raisonnable?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
De quand datent les renseignements?		
Le temps écoulé a-t-il diminué le risque d'atteinte à la sécurité?		
Le dossier médical de l'auteur de la demande est-il à jour, ou de quand datent les incidents de comportement violent ou antisocial?		
Les incidents préoccupants sont-ils isolés ou habituels? Ont-ils donné lieu à une procédure disciplinaire ou criminelle?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils de nature telle que leur communication à une personne dont on ne connaît ni les motifs ni les buts continue de faire craindre qu'ils ne soient utilisés pour nuire à la sécurité d'autrui?		
La communication des renseignements faciliterait-elle la perpétration d'un crime contre une autre personne?		

Critère à établir

Pouvoir discrétionnaire – L'institution fédérale est tenue :

1. D'envisager la communication des renseignements même s'ils sont visés à l'article 17
2. D'envisager la communication à la lumière
 - du type de préjudice prévu par la disposition,
 - du but de la disposition,
 - de l'objet de la Loi.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'institution utilise-t-elle les questions de sécurité visées à l'article 17 comme une mesure de protection ou une épée de Damoclès à l'égard de l'auteur de la demande?</p> <p>Des incidents d'animosité personnelle ou de jalousie professionnelle opposent-ils les membres de l'institution qui refusent la communication et l'auteur de la demande?</p> <p>Les documents pertinents seraient-ils communiqués dans une procédure judiciaire? Dans l'affirmative, l'institution insisterait-elle pour qu'ils le soient uniquement sous la sceau de la confidentialité?</p>		
<p>À supposer que la communication risque vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un individu, servirait-elle par ailleurs un intérêt public plus important que la possibilité de préjudice contre lequel la disposition établit une protection?</p> <p>p. ex., s'agit-il de renseignements personnels concernant l'auteur de la demande?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'objet auquel l'auteur de la demande destine les renseignements est-il étranger à toute menace pour la sécurité?</p> <p>p. ex., les renseignements concernent l'auteur de la demande et sont nécessaires pour un diagnostic médical, un traitement médical, un emploi, à des fins historiques ou biographiques afin de rétablir sa réputation.</p>		
<p>Comment le risque vraisemblable d'atteinte à la sécurité d'un individu s'évalue-t-il par rapport à l'intérêt servi par la communication?</p>		
<p>S'il existe un risque vraisemblable d'atteinte à la sécurité, s'agit-il d'une atteinte peu grave?</p>		
<p>Le risque vise-t-il l'auteur de la demande ou d'autres personnes?</p>		
<p>Voir le critère prévu à l'article 28 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> au sujet des renseignements concernant l'état physique ou mental d'un auteur de demande – savoir si la divulgation desservirait celui-ci. Il faut donc examiner les fins auxquelles les renseignements serviraient.</p>		
<p>L'intérêt qu'a l'auteur de la demande à ce que les renseignements lui soient communiqués peut l'emporter sur le risque d'atteinte à sa propre sécurité pouvant être occasionné par la communication.</p>		

Notes

1. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (8 juin 2000) (C.A.).

2. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).

3. *Air Atonabee Ltée c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194, 216.

4. *Ibid.*

5. *State v. City of Cleveland*, Civil No. 59571 (Ohio App., 27 août 1992). L'alinéa 149.43 (A)(2)d) de l'*Ohio Public Records Act* prévoit une exception à l'égard des renseignements qui mettent en danger la vie ou la sécurité des employés des forces de l'ordre, des victimes d'actes criminels, des témoins ou des sources confidentielles de renseignements. Les intimés avaient invoqué cette exception pour des documents concernant l'identité d'informateurs. Le tribunal a reconnu que la sécurité physique des informateurs qui ont transmis des renseignements à la police est sérieusement menacée lorsque ceux-ci sont en prison. Toutefois, quand l'identité d'un informateur est révélée parce qu'il témoigne dans un procès, il est douteux que sa sécurité puisse être accrue par la suppression de parties des documents le concernant.

6. *Fisher v. United States DOJ*, 772 F. Supp. 7 (D.C. Col, 15 août 1991). Dans cette affaire, le demandeur soutenait principalement qu'une grande partie des renseignements demandés avaient été communiqués aux médias et qu'il avait donc droit d'y avoir accès. Toutefois, il n'a pas établi que le traitement de la nouvelle par les médias résultait de la divulgation par le gouvernement des renseignements à la presse pas plus qu'il n'a démontré que l'information refusée avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'elle pouvait être divulguée sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-832 (D.C. Cir. 1979). En outre, la Cour a jugé qu'en supposant même qu'une partie de l'information refusée avait été publiée dans les journaux, il ne convenait pas de la divulguer, car toute communication par une source officielle de renseignements déjà divulgués par une source non officielle a pour effet de confirmer les renseignements non officiels et peut donc causer préjudice à des tiers. Voir *Simmons v. Dep't of Justice*, 796, F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986) ([TRADUCTION] « les renseignements communiqués par une source officielle confirment naturellement l'exactitude de l'information ayant déjà fui ».) De plus, la communication publique de quelques renseignements n'oblige pas nécessairement à divulguer des renseignements supplémentaires légitimement visés par une exception. *Sirota v. CIA*, 3 G.D.S., paragraphe 83,261 (S.D.N.Y. 1981) (citant *Fensterwald v. CIA*, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)).

Le demandeur avait prétendu également que des renseignements refusés avaient été divulgués pendant le procès de seize semaines qu'il avait subi comme codéfendeur. Il a cependant été incapable d'indiquer un seul des documents refusés en totalité ou en partie par les défendeurs qui pouvait entrer dans cette catégorie, et il n'a pas pu établir qu'une partie des renseignements refusés avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'ils pouvaient être

divulgués sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 610 F.2d aux p. 831-832.

7. Voir *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), où la Cour a jugé que la preuve n'était pas la crainte de l'appelante d'être traitée de façon partielle par la presse pas plus qu'elle n'établissait d'effets négatifs découlant de la couverture médiatique, et elle a rejeté la preuve d'articles antérieurs, lesquels portaient sur des produits plutôt que sur l'état des usines, ce qui était le sujet du document en cause. Voir également *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480, 24 F.T.R. 62, 23 C.P.R. (3d) 297 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu que puisque la plupart des renseignements contenus dans les documents demandés avaient déjà fait l'objet de reportages journalistiques, leur communication ne risquait pas vraisemblablement d'occasionner de préjudice supplémentaire.

8. Voir *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1994] A.C.F. n° 860 (3 juin 1994), T-2916-90 (1^{re} inst.). La Cour a jugé que les médias faisaient parfois preuve de partialité en informant le public, mais elle ne pouvait présumer de leur mauvaise foi sans disposer de preuve en ce sens.

9. *Ottawa Football Club, supra*, note 7. Le juge a considéré que le document avait trois ans lorsqu'il a évalué la vraisemblance du risque de préjudice résultant de la divulgation.

10. *Canada Packers Inc., supra*, note 7.

11. Par exemple, les documents relatifs à l'évaluation clinique de personnes qui, à un moment donné, ont fait l'objet d'un diagnostic de difficultés psychiatriques. Habituellement, les documents en cause sont des notes de médecins, des évaluations psychiatriques, des notes d'entrevues avec des membres de la famille et des renseignements accessoires relatifs au traitement du patient.

12. *Sanders v. Department of Justice*, Civil No. 91-2263-O (C.D. Ark., 21 avril 1992) Dans cette affaire, le défendeur avait invoqué l'exception visée au sous-alinéa(7)(F) pour refuser de communiquer des documents du dossier psychiatrique de la demanderesse, l'identité des membres du personnel médical qui les avaient rédigés ainsi que l'identité du gestionnaire des documents de l'établissement hospitalier qui avait fourni des renseignements concernant la demanderesse au FBI. Pour chacun de ces refus, le défendeur avait soutenu que la demanderesse avait eu des problèmes d'ordre mental et émotif et que la divulgation des renseignements pouvait aggraver son état au point qu'elle pourrait faire du mal à une personne participant à l'enquête. La Cour, s'appuyant sur les renseignements divulgués relativement au comportement passé de la demanderesse, a reconnu que la divulgation des renseignements refusés risquerait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité des personnes qui avaient communiqué les renseignements au FBI. Elle a donc jugé que le défendeur pouvait à bon droit se prévaloir de l'exception. Voir également *Fisher v. Dep't of Justice*, 772 F. Supp. 7, 11 (D.D.C. 1991).

13. Voir, par exemple, le rapport annuel du commissaire à la protection de la vie privée pour l'exercice 1985-1986. Celui-ci, se fondant sur des incidents passés de violence de la part de l'auteur la demande, a conclu que « *la crainte de représailles exprimée par le ministère constituait un « risque vraisemblable* » (p. 47) et a rejeté la plainte. Voir également *Durham v.*

United States DOJ, 829 F. Supp. 428 (D.C. Col., 17 août 1993), où le défendeur a invoqué l'exception prévue au sous-alinéa (7)(F) pour supprimer le nom de tiers et les renseignements susceptibles de les identifier, soutenant que ces tiers connaissaient des éléments du crime auquel le demandeur était partie et que certains avaient demandé de bénéficier du programme de protection des témoins; le demandeur n'a pas contesté ces faits. La Cour, considérant le passé violent du demandeur, a retenu l'argument du gouvernement selon lequel la divulgation de l'identité des personnes qui l'avaient aidé dans la poursuite engagée contre le demandeur, ou de renseignements pouvant les identifier, risquerait vraisemblablement de mettre leur vie ou leur sécurité physique en danger. Elle a donc jugé que le défendeur pouvait légitimement refuser de divulguer ces documents sous le régime de l'exception prévue au sous-alinéa (7)(F). Voir également l'affaire *EPPS v. United States DOJ*, 801 F. Supp 787 (D.C. Col., 15 sept. 1992), dans laquelle le demandeur a intenté une action sous le régime de la *Freedom of Information Act* (FOIA) pour avoir accès à des documents concernant la poursuite fédérale engagée contre lui ainsi que la condamnation qui s'était ensuivie. La Cour a conclu que l'exception prévue au sous-alinéa (7)(F) pouvait s'appliquer à ces renseignements afin de protéger la sécurité d'individus. Selon elle, en raison des tendances à la violence que le demandeur et ses associés avaient démontrées, la révélation de l'identité d'agents fédéraux et d'autres personnes chargées de l'application de la loi pouvait exposer ceux-ci à du harcèlement ou à des blessures. Les nom ou initiales des personnes ayant participé à l'enquête EPPS pouvaient être gardés secrets afin de protéger leur sécurité.

14. Les responsables de l'application de la loi enquêtant sur le trafic de stupéfiants peuvent très bien être victimes d'agression, et ce danger ne peut que s'accroître si leur identité est révélée. Voir, par exemple, *Docal v. Bennsinger*, 543 F. Supp. 38, 48 (M.D. Pa. 1981); *Nunez v. DEA*, 497 F. Supp. 209, 211 (S.D.N.Y., 1980); *Barkett v. United States DOJ*, Civil No. 86-2029 (SS) (D.C. Col., 18 juillet 1989); les agents secrets côtoyant des contrevenants armés dont les tendances violentes sont connues : *Manchester v. DEA*, Civil No. 91-2498, 823 F. Supp 1259 (D.C. Pen, 11 juin 1993) (la Cour a conclu que la divulgation de l'identité d'agents de la DEA, dans le passé, s'était soldée par plusieurs incidents d'agression, de menace, de harcèlement et de tentative de meurtre). La DEA a donc estimé qu'en l'espèce, la communication des renseignements risquerait vraisemblablement d'occasionner des actes similaires de violence). Voir également *Atkins v. Dep't of Justice*, No. 88-842 (« slip. op. »), p. 10 (D.D.C., 26 février 1990); *Albuquerque Pub. Co v. Dept. of Justice*, 726 F. Supp. 851 (D.D.C. 1989). Le personnel médical ayant rédigé les documents concernant un auteur de demande ayant souffert de problèmes mentaux et émotifs : *Sanders v. Department of Justice*, Civil No. 91-2263-O (C.D. Ark., 21 avril 1992).

15. Dans l'affaire *Pfeffer v. Director, United States Bureau of Prisons*, Civil No. 89-899 (D.C. Col., 18 avril 1990), les pages non communiquées contenaient des renseignements relatifs à des plans d'évasion que le demandeur avait préparés ou auxquels il était mêlé. Ces plans prévoyaient des méthodes et moyens d'introduire clandestinement des armes et d'autres objets interdits dans le pénitencier fédéral de Lewisberg. Tous ces renseignements provenaient d'un informateur. La Cour a conclu que la décision de ne pas communiquer les documents fondée sur l'exception visée au sous-alinéa (7)(F) de la FOIA était régulière, puisque l'introduction clandestine d'armes dans une prison risquait vraisemblablement de mettre en danger la sécurité physique d'individus.

16. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, 30 juin 1981, fascicule n° 47, p. 24.

Article 18

Disposition

- 18 Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant :
- a) des **secrets industriels** ou des **renseignements financiers, commerciaux, scientifiques** ou **techniques appartenant au gouvernement du Canada** ou à une **institution fédérale** et ayant une **valeur importante** ou **pouvant vraisemblablement en avoir une**;
 - b) des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement de nuire** à la **compétitivité** d'une institution fédérale;
 - c) des renseignements **techniques** ou **scientifiques** obtenus grâce à des **recherches** par un **cadre ou employé** d'une institution fédérale et dont la divulgation **risquerait vraisemblablement de priver** cette personne de sa **priorité de publication**;
 - d) des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable** aux **intérêts financiers** du gouvernement du Canada ou à sa **capacité de gérer l'économie** du pays, ainsi que ceux dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des **avantages injustifiés** à une personne. Ces renseignements peuvent notamment porter sur :
 - (i) la **monnaie canadienne**, son **monnayage** ou son **pouvoir libérateur**,
 - (ii) les **projets de changement du taux d'intérêt bancaire** ou du **taux d'emprunt du gouvernement**,
 - (iii) les **projets de changement** des **taux tarifaires**, des **taxes, impôts** ou **droits** ou des **autres sources de revenu**,
 - (iv) les **projets de changement** dans le **mode de fonctionnement des institutions financières**,
 - (v) les **projets de vente** ou **d'achat de valeurs mobilières** ou de **devises canadiennes ou étrangères**,
 - (vi) les **projets de vente** ou **d'acquisition de terrains** ou **autres biens**.

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige

les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'alinéa 18a) prévoit une exception discrétionnaire fondée sur la catégorie qui s'applique en deux étapes. Après avoir déterminé si le document ou une partie de celui-ci est visé par la catégorie décrite dans l'exception, le responsable doit exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il communique ou non les renseignements.

Les alinéas 18b), c) et d) prévoient des exceptions discrétionnaires fondées sur le préjudice qui s'appliquent également en deux étapes. Après avoir déterminé si la communication des renseignements contenus dans un document ou une partie de celui-ci risquerait vraisemblablement de porter le préjudice décrit dans l'exception, le responsable doit exercer son pouvoir discrétionnaire et décider s'il communique ou non les renseignements.

Le « critère »

Jusqu'à maintenant, la Cour fédérale a rendu peu de décisions sur l'article 18, mais aucune n'énonçait en détail les critères auxquels il fallait satisfaire pour que cette disposition s'applique. Par ailleurs, il existe une abondante jurisprudence sur l'article 20, laquelle, par analogie, peut s'appliquer à cette disposition. Les paragraphes qui suivent résument l'interprétation donnée par le Commissariat à l'article 18.

1) Alinéa a)

a) Secrets industriels

L'expression « secret industriel » n'est pas encore une expression technique du droit canadien ni n'est définie dans la Loi. Cependant, en règle générale, le secret industriel s'entend de tout renseignement, non connu de façon générale, acquis par une partie qu'un tiers reconnaît comme confidentiel ou dont il connaît ou devrait raisonnablement connaître le caractère confidentiel. Tout renseignement, formule, modèle, appareil, procédé, outil, mécanisme, composé ou compilation de renseignements qu'une société ou ses employés produisent ou acquièrent pour l'entreprise de la société peut constituer un secret industriel ou, à tout le moins, de l'information confidentielle. Mentionnons, par exemple, les formules chimiques et les procédés secrets. Comme exemples d'information confidentielle que les tribunaux canadiens ont protégée, mentionnons les listes de clients, de fournisseurs et d'employés.

Le terme « Secret industriel » retrouvé au paragraphe 18(a) a la même signification que celui retrouvé au paragraphe 20(1)(a). Par conséquent, la jurisprudence applicable au paragraphe 20(1)(a) est également pertinente dans le contexte du paragraphe 18(a).

L'exception prévue à l'alinéa 20(1)a) a été invoquée à trois reprises, mais elle a chaque fois été refusée de façon sommaire. Dans l'affaire *Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, (1987) 14 F.T.R. 142, la Cour fédérale a laconiquement rejeté la demande d'exception en déclarant qu'une allégation générale selon laquelle de tels secrets existaient n'était pas suffisante pour établir l'exception. De même, selon la décision *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1988), 22

C.P.R. (3d) 177, 20 F.T.R. 73, 20 C.I.P.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.), lorsque le secret industriel invoqué a déjà été divulgué, l'exception ne s'applique pas.

Plus récemment, dans l'affaire *Société Gamma Inc. c. Ministère du Secrétariat d'État*, [1994] A.C.F. n° 589 (27 avril 1994), T-1587-93 et T-1588-93 (1^{re} inst.), le juge Strayer a tenté d'illustrer l'obstacle dans les termes suivants :

- *On peut cependant conclure, je crois, que, dans le contexte du paragraphe 20(1), la notion de secrets industriels doit s'interpréter plutôt restrictivement, puisqu'il faut supposer que cette catégorie ne chevauche pas les autres. En particulier, les secrets industriels sont à distinguer d'avec les « renseignements [...] commerciaux [...] fournis à une institution fédérale [...] qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante », que protège l'alinéa b). Ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne nécessite qu'on fasse la preuve d'un préjudice résultant de la divulgation des renseignements pour que ceux-ci soient protégés. Or, il doit y avoir une différence quelconque entre un secret industriel et des renseignements qui sont simplement « confidentiels » et qui sont fournis à une institution fédérale. Pour ma part, j'estime qu'un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice.*

(i) *Les Lignes directrices publiées par le Conseil du Trésor¹ définissent l'expression « secret industriel » ainsi :*

Pour qu'il soit reconnu en vertu de cet alinéa comme étant un secret industriel, un document doit répondre à tous les critères qui figurent dans la liste suivante :

- *il doit renfermer de l'information;*
- *l'information doit être secrète dans un sens absolu ou relatif (c'est-à-dire qu'elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes);*
- *le détenteur de l'information doit démontrer qu'il a agi dans l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète;*
- *l'information doit avoir une application pratique dans le domaine industriel ou commercial;*
- *le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple, un intérêt économique) digne d'être protégé par la loi.*

L'interprétation du Conseil du Trésor est conforme à celle formulée en 1986 par l'Institute of Law Research and Reform de l'Alberta (voir définition ci-dessous)². Toutefois, l'interprétation du juge Strayer est beaucoup plus proche, voire identique³. À cette époque, l'Institute of Law Research and Reform a publié une nouvelle proposition pour la protection des secrets industriels. Il recommandait l'adoption de nouvelles mesures législatives afin de mieux protéger les secrets industriels. La définition de « secret industriel » qui a été proposée est souvent considérée comme un résumé global des éléments nécessaires permettant d'établir l'existence d'un secret industriel au Canada.

(ii) *L'institut de l'Alberta a défini l'expression « secret industriel » ainsi :*

[TRADUCTION] L'expression « secret industriel » s'entend de tout renseignement, notamment d'une formule, d'un modèle, d'une compilation, d'un programme, d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé, ou de tout renseignement contenu ou intégré dans un dispositif ou un mécanisme :

- (i) qui est ou peut être utilisé dans une industrie ou un commerce;
- (ii) qui n'est pas généralement connu dans cette industrie ou commerce;
- (iii) qui a une valeur économique du fait qu'il n'est pas généralement connu;
- (iv) qui fait l'objet de mesures raisonnables dans les circonstances pour en protéger le caractère confidentiel.

Selon l'institut de l'Alberta, voici les quatre caractéristiques du secret industriel :

- **Spécificité** Les renseignements doivent être spécifiques et vérifiables. Ainsi des renseignements généraux portant sur un secteur technologique ne constituent pas un secret industriel.
- **Secret** Afin de protéger le caractère confidentiel du secret industriel, toute divulgation doit être restreinte et limitée. Le propriétaire doit traiter l'information de façon confidentielle, et il doit toujours être évident qu'il la considère comme secrète. Si le propriétaire divulgue l'information en vertu d'un contrat, il faut que ce contrat prévoie des modalités appropriées relativement à la protection du caractère secret et confidentiel. Par conséquent, la facilité avec laquelle une personne n'ayant pas de relation contractuelle, confidentielle ou fiduciaire avec le propriétaire influe sur la question du secret.

De même, l'étendue de la connaissance que les employés ont de l'information influe grandement sur la question du secret. Si les employés ont accès sans restriction à des renseignements secrets, c'est que le propriétaire n'a probablement pas maintenu le contrôle nécessaire. Si l'accès aux renseignements est limité à des employés désignés et qu'il existe des mesures de protection appropriées, il y a plus de chance que le caractère secret soit reconnu.

- **Valeur commerciale** Le secret commercial doit avoir une certaine valeur faisant en sorte que sa possession par un concurrent éliminerait un avantage concurrentiel dont jouit le propriétaire.
- **N'est pas généralement connu du public** Cela ne veut pas dire que les renseignements sont nouveaux ou qu'ils pourraient faire l'objet d'un brevet ou d'un droit d'auteur. Ce sont des renseignements qui, avec du temps et des efforts, pourraient être extraits de documents accessibles au public.

(iii) *L'institut de l'Alberta a également décrit quatre catégories de secrets industriels :*

- **Formule secrète et procédé** Il s'agirait, par exemple, de la recette du Coke ou du Pepsi. Cette recette est secrète. Seul un petit nombre de personnes la connaissent.

- **Secrets technologiques** Toutes les entreprises utilisent un ensemble de ressources - main d'œuvre, énergie et matières premières - pour produire un service ou un produit. Vu les coûts grandissants des trois éléments, les entreprises contemporaines ont recours à la technologie pour réduire leurs coûts et accroître leur productivité. L'efficacité et même la survie d'une entreprise, dans le contexte concurrentiel d'aujourd'hui, sont directement reliées à son aptitude à acquérir, à protéger et à utiliser la technologie moderne. La connaissance de ces procédés est habituellement appelée le « savoir-faire ». Si d'autres entreprises acquièrent ce savoir-faire, l'entreprise qui le possédait n'est pas nécessairement perdue, mais sa compétitivité sur le marché sera plus faible. Par exemple, certaines usines ne permettent pas aux visiteurs de voir les lignes de montage, car elles craignent l'espionnage technologique.
- **Renseignements commerciaux stratégiques** Les entreprises consacrent beaucoup de temps et d'argent pour préparer des études de commercialisation et d'évolution des tendances, etc. Ces renseignements internes forment les données brutes à partir desquelles d'autres décisions sont prises, notamment en matière de financement ou de commercialisation. La divulgation de ces renseignements peut attirer l'attention des concurrents sur une stratégie commerciale particulière ou leur permettre de réaliser des économies précieuses de temps et d'argent dans le cadre de la collecte de l'information.
- **Rassemblement et regroupement** Cette catégorie concerne l'information en tant que produit en soi. La valeur des renseignements repose sur le regroupement et non sur les éléments séparés, auxquels il se peut que le public ait accès. Il est mal approprié de parler de secret dans cette situation, car il n'y a de secret que parce que personne d'autre ne possède le savoir-faire ou l'équipement pour regrouper les renseignements pertinents ou n'a investi le temps et les ressources nécessaires pour le faire.

b) Jurisprudence

Voici des exemples de l'interprétation donnée aux secrets industriels dans les autres ressorts.

Colombie-Britannique

Ordonnance n° 02-06, 31 janvier 2002

Le demandeur a demandé la communication de documents relatifs aux [TRADUCTION] « avoirs investis et aux opérations connexes depuis le 1^{er} janvier 1999 » de l'Insurance Corporation of British Columbia. L'ICBC a refusé, en vertu du paragraphe 17(1) (équivalent de l'art. 18), de communiquer les renseignements demandés parce qu'ils révéleraient des détails de sa stratégie d'investissement qui pourraient nuire à ses intérêts financiers, lui causer des pertes indues et donner lieu à des gains indus à ses concurrents. Le rapport contenait les noms des émetteurs de valeurs mobilières détenues par l'ICBC, la catégorie ou le type de chaque valeur mobilière détenue (p. ex. actions ordinaires), le nombre ou la valeur nominale de chaque valeur mobilière

détenue, l'échéance des obligations, les taux d'intérêt des obligations, les taux d'intérêt hypothécaires et les dates d'échéance, ainsi que la valeur marchande de chaque avoir. Le rapport visait tous les investissements de l'ICBC gérés à l'interne et à l'externe. L'ICBC a soutenu que les renseignements demandés étaient des « secrets industriels » de l'ICBC pour l'application de l'alinéa 17(1)a) parce qu'il s'agissait de [TRADUCTION] « renseignements concernant sa stratégie d'investissement » et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer le préjudice prévu par le paragraphe 17(1). Et parce que, selon l'ICBC, dès que sa [TRADUCTION] « stratégie d'investissement » serait connue, sa [TRADUCTION] « capacité de continuer d'atteindre de hauts niveaux de rendement sur ses investissements serait compromise par la concurrence directe et le « dépassement » possible de l'activité d'investissement de l'ICBC ». Citant l'ordonnance n° 285-1998, [1998] B.C.I.P.C.D. n° 80, elle a soutenu que les renseignements sont un « secret industriel ». L'ICBC a également soutenu que [TRADUCTION] « les renseignements relatifs à ses opérations et à sa stratégie d'investissement » sont visés par l'alinéa 17(1)b) parce qu'ils ont [TRADUCTION] « une valeur pécuniaire en soi ». Le tribunal a souligné que la communication du document donnerait aux concurrents de l'ICBC un avantage inéquitable à la concurrence sur l'ensemble du marché des garanties facultatives et le haut de gamme du marché de l'assurance. Par conséquent, la communication nuirait aux intérêts économiques de l'ICBC et à sa capacité de faire face à la concurrence, soit les fournisseurs de services du secteur privé. Le tribunal n'était pas convaincu que les renseignements demandés constituaient, ou révéleraient s'ils étaient communiqués, un « **secret industriel** » de l'ICBC au sens de l'alinéa 17(1)a) de la Loi. La preuve des [TRADUCTION] « stratégies d'investissement » de l'ICBC que celle-ci allègue être en cause n'est tout simplement pas assez précise pour établir qu'elles peuvent être considérées comme un « secret industriel » au sens de la définition figurant à l'annexe 1 de la Loi. Le tribunal n'était pas convaincu non plus que les renseignements demandés étaient visés par l'alinéa 17(1)b). Il s'agit de renseignements financiers ou commerciaux appartenant à l'ICBC au sens de cette disposition, mais la preuve n'établit pas qu'il est probable qu'ils ont une valeur pécuniaire indépendante. L'exception prévue à l'article 17 pourrait néanmoins s'appliquer en raison des premiers mots du paragraphe 17(1), parce que les renseignements demandés sont des renseignements dont la divulgation **risquerait raisonnablement de nuire** aux intérêts financiers ou économiques de l'ICBC ou parce que, en vertu de l'alinéa 17(1)d), leur divulgation pourrait raisonnablement donner lieu à une perte financière indue ou à un gain financier indu à un tiers (en l'espèce, les concurrents de l'ICBC ou d'autres investisseurs). Toutefois, le tribunal a conclu que l'ICBC avait établi une crainte raisonnable de préjudice, au sens du paragraphe 17(1), si les détails concernant ses opérations précises relatives aux valeurs mobilières étaient communiqués en même temps, ou presque, que les opérations. Il était persuadé que, connaissant les conditions existantes et prévues du marché en général et du marché des valeurs mobilières à un émetteur particulier, une personne bien informée, que ce soit un concurrent de l'ICBC ou quelqu'un d'autre, pourrait utiliser les prix, les dates d'achat, les quantités d'unités achetées ou vendues afin de copier ou d'agir en tenant compte de l'activité d'investissement de l'ICBC, ce qui pourrait donner lieu ou non à un préjudice direct ou à une perte pour l'ICBC. Dans ces conditions, la preuve était suffisante pour établir un avantage probable pour les concurrents de l'ICBC ou toute autre personne, ce qui constituerait un **gain indu** au sens de l'alinéa 17(1)d) de la Loi.

Ontario

(Ordonnances n^{os} M-29, M-37, M-65, P-418, P-420, M-94, P-500 et P-561)

- Le paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. F-31, est l'équivalent de notre alinéa 20(1)a). Pour interpréter cette disposition, le commissaire ontarien a eu recours à la définition de « secret industriel » donnée par l'Institute of Law Research and Reform.

Voici quelques affaires dans lesquelles cette définition a été appliquée.

(Ordonnance n^o 222)

- La demande avait trait à des renseignements sur les soumissions présentées dans le cadre de tous les marchés adjugés par le ministère. Le ministère de la Culture et des Communications a refusé de communiquer les plans de travail, les coûts de revient et la structure globale de la proposition en invoquant le fait qu'ils constituaient des secrets industriels. Dans sa décision, le commissaire adjoint Tom Wright a déclaré qu'il reconnaissait que les renseignements demandés constituaient de l'information commerciale et technique, mais qu'ils ne constituaient pas des « secrets industriels ».

(Ordonnance n^o M-29)

- La demande avait trait à [TRADUCTION] « tous renseignements achetés par le conseil scolaire d'Etobicoke à une société de recherche ». Dans sa décision, le commissaire Wright a déclaré que la société de recherche n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour appuyer sa position selon laquelle des efforts raisonnables avaient été déployés en vue de tenir les renseignements secrets – ce qui est un élément nécessaire de la définition de « *secret industriel* ».

(Ordonnance n^o M-65)

- Le conseil scolaire de Hamilton a reçu une demande d'accès visant une proposition que le conseil avait élaboré de concert avec Apple Canada relativement à une école secondaire utilisant une technologie avancée. Les documents visés par la demande se composaient d'un document de quatre pages qui exposait le cadre théorique de l'élaboration d'un projet éventuel et d'une [TRADUCTION] « *lettre d'intention* » d'une page. L'agent enquêteur a refusé de qualifier ces renseignements de secret industriel, étant donné que le lien entre les renseignements contenus dans les documents et les activités commerciales de Apple Canada était trop éloigné.

(Ordonnance n° P-561)

- La Commission a statué que les renseignements relatifs à la construction du toit rétractable du SkyDome constituaient des renseignements visés par le « *secret industriel* ». Les documents contenaient des procédés et des techniques de construction uniques ainsi que des méthodes de mise à l'essai des joints du toit. L'information constituait un ensemble de connaissances, d'expérience et de compétences acquises en matière d'élaboration de techniques, méthodes et procédés spécialement adaptés à la construction du SkyDome. La Commission a statué que la base de connaissances et la courbe d'apprentissage conféraient un droit de propriété quant à l'information, que celle-ci avait une valeur économique et qu'elle avait fait l'objet d'efforts visant à la tenir secrète. Même si cette information avait été communiquée à un groupe de gestion des travaux de construction, la communication avait été faite à la condition que l'information soit tenue secrète.

Québec

L'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* renvoie également à la notion de secret industriel. Voici le texte de cet article :

- 23 *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

À l'heure actuelle, une décision se prête à un examen aux fins du présent *grid*. Dans *Récupération Portneuf Inc. c. Ministère de l'Environnement*, [1991] C.A.I. 269 (C.Q.), la Commission a statué que le fait qu'un document ait été, par mégarde, mis dans un registre public n'empêche pas l'application de l'article 23; en d'autres termes, l'erreur n'influe pas sur la nature du document.

Même si la décision démontre que la qualité de secret industriel ne peut être perdue par inadvertance, nous croyons que, dans ces circonstances, il serait plus difficile de justifier qu'il s'agit d'un secret industriel.

États-Unis

Aux États-Unis, l'exception prévue à 4, 5 U.S.C. A552(b)(4) autorise la non-divulgence des secrets industriels. Cette exception s'applique aux [TRADUCTION] « *secrets industriels et aux renseignements commerciaux et financiers privilégiés ou confidentiels obtenus d'une personne*⁴ ». Cette disposition non plus ne renseigne pas beaucoup sur le sens de l'expression « secret industriel ».

Dans *Public Citizen Health Research Group v. FDA*, 704 F. 2d 1280, 1288 (D.C. Cir. 1983), la Cour d'appel du District of Columbia Circuit a adopté une définition étroite, fondée sur la common law, de l'expression « secret industriel », qui diffère de la définition étendue utilisée dans *Restatement of Torts* (c'est-à-dire que « secret industriel » est une expression étendue

englobant quasiment tous les renseignements qui confèrent un avantage concurrentiel). Cette décision constituait nettement une dérogation par rapport à ce que les tribunaux avaient presque unanimement accepté jusque-là. Selon cette définition étroite, constitue un secret industriel tout [TRADUCTION] « *plan, formule, procédé ou dispositif secret ayant une valeur commerciale qui est utilisé pour l'élaboration, la préparation, la composition ou le traitement d'objets de commerce et qui peut être considéré comme le résultat d'innovations ou d'efforts considérables* ». Cette définition exige un « *lien direct* » entre le secret industriel et le procédé de production.

La Cour d'appel du dixième Circuit a adopté expressément la définition étroite du District of Columbia Circuit, car elle trouvait cette définition [TRADUCTION] « *plus compatible avec les principes sous-jacents de la « FOI » que la définition étendue prévue dans Restatement of Torts⁵* ». La Cour d'appel a signalé que l'adoption de la définition plus large élaborée dans *Restatement of Torts* [TRADUCTION] « *rendrait inutile* » la dernière catégorie de renseignements visés par l'exception 4, car il n'y aurait plus aucun renseignement appartenant à cette catégorie qui ne serait pas déjà englobé dans le champ d'application de la catégorie du secret industriel.

c) Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

Pour l'application de cet article, il suffit que les renseignements touchent ou concernent des questions de finance, de commerce, de science ou de technique, selon le sens courant de ces termes (voir *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194 (1^{re} inst.). En outre, comme l'a expliqué le juge Rothstein dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Ministre des Travaux publics*, [1993] 3 C.F. 320 (3 juin 1993), T-2059-91, on peut avoir recours aux définitions du dictionnaire pour établir le sens d'une disposition lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec le but de la loi.

Ces termes sont définis ainsi dans le *Concise Oxford Dictionary* (8^e édition, Oxford University Press, 1991) :

[TRADUCTION]

- **Finance** (finance) : **1.** La gestion de fonds (en part. publics). **2.** Ensemble des recettes d'une entreprise **3.** (Pl.) Les ressources financières d'un État, d'une entreprise ou d'une personne...
- **Financial** (financier) : **1.** Relatif aux finances...
- **Commerce** (commerce) : **1.** Opération financière, en part. l'achat et la vente de marchandises, à une grande échelle...
- **Commercial** (commercial) : **1.** Qui a rapport au commerce. **2.** Exécuté dans une intention lucrative plutôt qu'artistique; matériel...
- **Science** (science) : **1.** Ensemble de connaissances fondées sur des principes objectifs comportant l'observation systématisée et l'expérience de phénomènes, en part. touchant l'aspect matériel et les fonctions de l'univers physique...

2a. *Connaissances systématiques et formulées, en part. d'un type précis ou portant sur un sujet précis...*

2b. *L'application ou les principes de ces connaissances.*

3. *Ensemble de connaissances sur un sujet.*

4. *Technique exigeant de l'habileté plutôt que de la force ou des aptitudes naturelles.*

5. *Connaissance archaïque.*

- **Scientific** (scientifique) : **1a.** *Selon des règles énoncées dans le cadre des sciences exactes afin de faire des observations et de vérifier l'exactitude des conclusions.*

1b. *Systématique, précis.*

2. *Utilisé en sciences; qui a une activité scientifique; relative aux sciences.*

3. *Fondé sur des connaissances spécialisées.*

- **(Technic)** (technique) (subs.) : **1a.** *Technologie.*

1b. *Terme, détail, méthode technique, etc.*

2. *Technique.*

- **Technique** (technique) (adj.) : **1.** *Qui concerne la mécanique et les sciences appliquées.*

2. *Relatif à un sujet ou à une activité particulière, etc. ou à ses techniques...*

3. *Qui utilise une langue technique; dont la compréhension exige des connaissances spéciales...*

- d) *Appartenant au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale*

Cette exception protège les renseignements dont le gouvernement du Canada est propriétaire, notamment les renseignements brevetables ou pouvant faire l'objet d'une licence ou d'un droit d'auteur. Pour que la disposition s'applique, l'institution qui prétend avoir un droit de propriété doit fournir une preuve de son droit de propriété ou d'un droit similaire relativement aux renseignements. Par exemple, selon l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le gouvernement est le propriétaire du droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance d'un ministère du gouvernement.

(1) **Gouvernement** L'alinéa 18a) ne s'applique pas aux secrets industriels ou aux renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques d'un tiers. Toutefois, ces renseignements peuvent être visés par l'article 20. À cause de cette

différence de traitement, les institutions ne figurant pas à l'annexe I seraient donc visées par les dispositions dérogatoires relatives aux « résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement » [par. 20(2)] et à « l'intérêt public », alors que les institutions figurant à l'annexe I ne le seraient pas.

Définition : Selon le *Black Law's Directory* (7^e éd.), le terme « *government* » (gouvernement) s'entend d'une [TRADUCTION] « organisation par l'intermédiaire de laquelle un groupe de personnes exerce un pouvoir politique; appareil par lequel le pouvoir souverain s'exprime <le gouvernement canadien> ».

e) Ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une

Cet élément du critère nous oblige à examiner les catégories ou types de documents en fonction de leur contenu, c'est-à-dire la valeur intrinsèque des renseignements eux-mêmes, qui doivent avoir une valeur substantielle. Ce qui importe, ce ne sont pas les frais engagés pour produire les renseignements, mais la valeur des renseignements eux-mêmes. [La production d'un système informatique peut avoir coûté des millions et des millions exigé des années de travail intellectuel de la part de centaines de consultants et d'experts en informatique. L'apparition d'un programme automatisé révolutionnaire sur le marché pourrait rendre l'ordinateur périmé, presque du jour au lendemain, et lui enlever toute valeur.]

Une valeur marginale ou nominale ne serait pas suffisante. Pour que cette exception s'applique, les renseignements doivent avoir ou être susceptibles d'avoir une valeur importante. Jusqu'à maintenant, rien dans la jurisprudence ou la doctrine n'a pu nous aider à préciser le sens du terme « importante ». Ce sens variera probablement selon les circonstances.

Le terme « valeur » lui-même n'est pas défini dans la Loi. Sans restreindre la portée de l'exception, la « valeur » mentionnée dans cette disposition pourrait être commerciale ou pécuniaire, ou être la valeur du marché, etc. Par exemple, on pourrait dire qu'un document de recherche a une valeur pécuniaire si sa publication et sa vente sont prévues ou s'il est l'élément clé d'une demande de brevet.

Cette exception ne peut s'appliquer lorsque les renseignements sont publics du fait de leur publication de bonne foi dans les médias⁶. En soi, il est présumé que les renseignements perdent leur valeur financière lorsque le public peut y avoir accès.

2) Alinéa b)

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une définition exhaustive de ce terme, prière de vous référer à la section Lexique.

Il y a peu de décisions rendues par la Cour fédérale sur l'interprétation de cette disposition, mais il existe de la jurisprudence portant sur l'élément préjudice du critère à appliquer en vertu des alinéas 20(1)c) et d), qui sont formulés de la même façon. Comme le législateur est censé respecter le principe de l'uniformité de la formulation, chaque mot d'une loi ne devrait avoir qu'une seule et même signification lorsqu'il est employé dans un contexte

similaire. Par conséquent, la jurisprudence élaborée par la Cour fédérale relativement à l'article 20 peut s'appliquer également dans le contexte de la présente disposition.

Dans la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194 (1^{re} inst.), la Cour a jugé que le critère consiste à déterminer si, en supposant que les renseignements soient utilisés, leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice probable. C'est à la partie qui s'oppose à la communication qu'il appartient de prouver cet élément⁷, et pour pouvoir se prévaloir de l'exception, elle doit démontrer en quoi la divulgation serait préjudiciable ainsi que la gravité du préjudice craint⁸.

La preuve du préjudice doit être détaillée et convaincante, et elle doit indiquer la présence d'un lien direct entre la divulgation et le préjudice. Il faut toutefois établir une distinction claire entre le « lien direct », le critère à appliquer aux exceptions fondées sur un préjudice, et le « lien direct de cause à effet », que la Cour d'appel a expressément rejeté dans la décision *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.). Le « lien direct » suppose un lien causal direct : la personne qui s'oppose à la divulgation doit prouver au moyen d'éléments précis l'existence d'un lien entre la divulgation et la possibilité de préjudice. Autrement dit, il doit exister une explication logique montrant pourquoi la divulgation pourrait occasionner un préjudice particulier. Il n'est pas nécessaire, cependant, d'établir un « lien direct de cause à effet » (c'est-à-dire de prouver que la divulgation causerait d'elle-même le préjudice particulier). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de prouver que la divulgation pourrait être la cause directe du préjudice.

Dans *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [1997] A.C.F. n° 1812, (1997) 140 F.T.R. 140, la Section de première instance de la Cour fédérale a caractérisé le critère de préjudice prévu à l'alinéa 16(1)c) de la Loi comme une « croyance sûre », dans les termes suivants :

La vraisemblance du préjudice implique qu'on ait des motifs d'y croire. Il faut donc qu'il y ait, entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué, un lien clair et direct. Il faut donc expliquer à la Cour comment et pourquoi ce préjudice allégué résulterait d'une divulgation de l'information en question. Plus la preuve sera spécifique et étayée, plus l'on pourra faire valoir la nécessité d'assurer la confidentialité. On ne peut pas se contenter d'évoquer de manière générale les enquêtes qui pourraient être menées à l'avenir.

[...]

Lorsque le préjudice anticipé au cas où le document demandé serait divulgué n'est qu'éventuel ou hypothétique, il ne correspond pas aux critères prévus. Il faut donc que le préjudice allégué soit de nature à nuire à une enquête déterminée, soit une enquête en cours, soit une enquête devant prochainement être menée. On ne peut ainsi pas refuser de divulguer un renseignement et invoquer pour cela les alinéas 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en faisant uniquement valoir que la divulgation du document en cause aurait pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes. [par. 43 et 45]

Le degré de preuve requis pour établir l'applicabilité d'une exception fondée sur le préjudice d'ordre économique ou sur les entraves aux négociations en vue de contrats⁹ est élevé. Il faut, pour prouver le préjudice, retracer, expliquer et démontrer comment la divulgation de renseignements donnés pourra entraîner le préjudice invoqué.

Le critère prévu par la Loi est celui du risque vraisemblable de pertes financières ou de préjudice à la compétitivité, sans égard au caractère intrinsèquement confidentiel ou non des renseignements divulgués. Toutefois, lorsque les renseignements sont effectivement confidentiels, la probabilité qu'il soit possible de satisfaire au critère peut s'en trouver accrue. La norme de preuve applicable au préjudice substantiel à la compétitivité est la preuve d'un tort appréciable. La preuve de la simple possibilité de préjudice relève de la pure hypothèse et ne saurait suffire. Cependant, si le risque de préjudice doit être probable, il n'est pas nécessaire qu'il soit certain¹⁰.

La seule description du préjudice possible, même détaillée, est souvent insuffisante. Il faut, au minimum, lier clairement la divulgation de renseignements particuliers au préjudice invoqué. Il faut expliquer en quoi et pourquoi la communication de ces renseignements occasionnerait le préjudice. Il ne sera pas nécessaire, toutefois, de donner beaucoup d'explications sur les résultats de la divulgation si les éléments suivants sont manifestes :

- un préjudice sera causé,
- la façon dont il sera causé (ainsi que le moment),
- les raisons pour lesquelles il sera causé¹¹.

Ce que le Commissariat doit obtenir, c'est une explication claire, logique et plausible sur le préjudice susceptible de survenir s'il y a divulgation et sur le lien existant entre la divulgation et le préjudice, c'est-à-dire le lien logique.

Lorsqu'il est nécessaire de raisonner par déduction ou lorsque la réponse à l'une de ces questions n'est pas claire, il faut préciser l'explication. Plus précise et documentée est la preuve, plus l'applicabilité de l'exception peut être établie. Mais plus la nature de la preuve est générale ou le résultat invraisemblable, plus il sera difficile de susciter la conviction qu'il existe un lien entre la communication de documents particuliers et le préjudice invoqué. Autrement dit, il sera difficile de conclure que les éléments du critère ont été établis.

Le contexte de la divulgation a également son importance. La jurisprudence a énoncé des conditions précises à prendre en considération pour déterminer si la divulgation risque vraisemblablement d'occasionner un préjudice :

- **L'utilisation des renseignements** : Dans cet examen, le Commissariat doit présumer que les renseignements seront utilisés¹². L'utilisation qu'un concurrent ferait probablement de l'information constitue, par exemple, un facteur pertinent. En quoi cette utilisation risquerait vraisemblablement d'entraîner un préjudice? À quel usage probable ou possible l'auteur de la demande destine-t-il les renseignements? Ce sont des facteurs pertinents pour déterminer comment l'utilisation des renseignements pourrait occasionner un préjudice donné.
- **La disponibilité des renseignements** : Il est indiqué d'examiner si les renseignements que l'on souhaite tenir confidentiels peuvent déjà être obtenus d'autres sources accessibles au public ou s'il est possible qu'un membre du

public puisse, en se livrant à ses propres observations et recherches, se les procurer. Lorsque les renseignements demandés sont déjà accessibles autrement au public, il n'est peut-être pas nécessaire de recourir à l'exception¹³. La partie soutenant que les renseignements sont accessibles au public (même s'il s'agit du Commissariat) assume le fardeau de prouver cette assertion. Non seulement faut-il prouver que les renseignements refusés sont autrement accessibles au public, mais encore, s'il s'agit de renseignements gouvernementaux, qu'ils ont été communiqués par des voies officielles¹⁴.

- **La couverture par la presse** : La couverture par la presse d'un document confidentiel est un élément pertinent pour l'examen du risque vraisemblable de préjudice probable¹⁵. Lorsque des renseignements identiques ou similaires ont déjà été divulgués et que la presse en a traité, il n'y a pas lieu de craindre que la communication des renseignements demandés n'entraîne de préjudice supplémentaire. Il importe par ailleurs de signaler qu'un tiers ne peut faire valoir que les médias pourraient mal interpréter les renseignements demandés et lui causer préjudice. Cet argument a été jugé purement théorique¹⁶.
- **L'âge** : La preuve de la période qui s'est écoulée entre la date du document confidentiel et celle de sa communication est pertinente¹⁷. Parfois, plus le document est vieux, plus la probabilité de préjudice s'amenuise.
- **Autres documents pertinents** : Chaque document doit être évalué individuellement et dans le contexte de l'ensemble des documents demandés, car la teneur totale de la communication peut influencer énormément sur les conséquences raisonnables de sa divulgation¹⁸. Par ailleurs, un document pourrait occasionner un préjudice s'il était divulgué seul, alors que la communication pourrait n'entraîner aucun dommage si elle révélait la totalité du contexte et contenait une explication.

Ce sont les conséquences probables de la divulgation qui revêtent le plus d'importance dans l'évaluation de l'applicabilité de l'exception prévue par la présente disposition à la totalité ou à une partie d'un document, et non la nature du document ou celle des renseignements qu'il renferme.

b) Nuire à la compétitivité d'une institution fédérale

Ce critère a maintenant été interprété par la Cour Fédérale.

À notre avis, pour être visée par cette exception, l'institution fédérale doit avoir un marché ou une entreprise déterminée à laquelle la divulgation causerait préjudice. La Monnaie royale canadienne et la Société canadienne d'hypothèques et de logement sont des institutions qui pourraient être lésées par la divulgation de certains renseignements.

Il n'est pas nécessaire que le préjudice ait une valeur pécuniaire. Contrairement aux autres critères liés à cette exception, le préjudice n'est pas qualifié, c'est-à-dire que la Loi ne précise pas que le préjudice doit être appréciable. Par conséquent, la seule exigence consiste à établir l'existence d'une probabilité raisonnable que la divulgation des renseignements demandés causerait un préjudice précis à la position concurrentielle d'une institution fédérale.

Par exemple, une institution pourrait établir le préjudice en prouvant qu'elle jouit d'un avantage concurrentiel du fait de la possession des renseignements visés par la demande.

Il pourrait y avoir des cas où, par exemple, il est possible de se rendre compte de l'existence d'un préjudice, mais il est impossible de le traduire en une valeur pécuniaire (p. ex., l'expertise des employés d'une institution fédérale; la qualité de produits ou de services utilisés, etc.). Ces renseignements sont également visés par l'alinéa 18b).

c) Jurisprudence – Alinéa 18b)

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), (1997) 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.). Le requérant a demandé accès à des documents concernant des études menées par le Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (LCRE) au nom d'une entreprise extérieure. Le tribunal a accepté l'application aux documents des alinéas 18b), 20(1)c) et d) de la Loi parce qu'il avait conclu que le LCRE avait pris un engagement exprès de confidentialité absolue auprès de l'entreprise et qu'il subirait un préjudice dans la recherche de revenus extérieurs s'il devenait de notoriété publique qu'il était incapable d'assurer la confidentialité à ses clients. Le tribunal a également appliqué les alinéas 20(1)c) et d) aux documents, compte tenu du fait que l'entreprise était engagée dans une importante poursuite judiciaire et des négociations en vue d'un règlement qui pouvaient être touchées directement si le rapport était divulgué.

3) Alinéa c)

- **Techniques ou scientifiques** : Voir le sous-alinéa 1)a)(ii) ci-dessus.
- **Obtenus grâce à des recherches** : Le terme « *recherche* » s'entend de l'investigation et de l'étude systématiques de documents ou de sources dans le but d'établir des faits et de trouver de nouvelles conclusions.
- **Cadre ou employé d'une institution fédérale** : Cette exception ne vise pas les chercheurs dont les services sont retenus par une institution fédérale aux termes d'un contrat ni les chercheurs appartenant à des organismes non visés par la Loi.
- **Risque vraisemblable de préjudice** : Ce sont encore les conséquences de la divulgation qui constituent l'élément le plus important à considérer pour déterminer si on peut refuser de communiquer un document en application de l'alinéa c), et non la nature du document ou des renseignements qu'il contient. Voir le sous-alinéa b)(i) ci-dessus pour des précisions complémentaires.
- **Priver de sa priorité de publication** : Les renseignements obtenus grâce à des recherches peuvent être exemptés seulement si le chercheur a l'intention de les publier et si la divulgation le priverait de sa priorité de publication.

4) Alinéa d)

a) Risque vraisemblable de préjudice

Pour une définition exhaustive de ce terme, prière de vous référer à la section Lexique.

Ce sont encore les conséquences de la divulgation qui constituent l'élément le plus important à considérer pour déterminer si on peut refuser de communiquer un document en application de l'alinéa d), et non la nature du document ou des renseignements qu'il contient. Bien qu'il soit possible de présumer que la divulgation des renseignements visés par les sous-alinéas (i) à (vi) produira, à tout le moins si elle est prématurée, l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa d), ce sont des facteurs comme la nature des renseignements, le fait qu'ils sont ou non liés à des décisions prises ou à prendre et les circonstances externes qui déterminent si la présomption joue dans un cas particulier. Voir le sous-alinéa b)(i) ci-dessus pour des précisions complémentaires.

b) Préjudice appréciable

Pour satisfaire au critère de l'alinéa d), il faut qu'il y ait un risque que la divulgation du document entrave ou fasse échouer les politiques économiques ou financières du gouvernement ou rende plus difficile leur mise en œuvre ou leur poursuite. L'exception peut s'appliquer à des renseignements purement factuels ou à des renseignements portant sur les plans ou les politiques.

L'alinéa d) a trait principalement aux circonstances dans lesquelles la divulgation prématurée aurait probablement une ou plusieurs des conséquences mentionnées dans cet alinéa, c'est-à-dire :

- 1. *préjudice aux intérêts financiers du gouvernement;*
- 2. *préjudice à la capacité du gouvernement de gérer l'économie du pays;*
- 3. *causer des avantages injustifiées à une personne.*

Cette disposition renferme trois critères différents, et le gouvernement n'a qu'à satisfaire à l'un d'eux pour que l'exception s'applique (p. ex. si la divulgation prématurée, par suite de l'application de la Loi, d'un document recommandant une modification du taux d'intérêt bancaire à une personne en position de tirer un avantage des renseignements, donnait des avantages injustifiés à cette personne par rapport aux autres personnes qui n'ont pas eu accès à ces renseignements). L'alinéa d) peut également s'appliquer à des renseignements de nature factuelle lorsque, par exemple, la réunion de renseignements factuels serait susceptible de révéler des orientations en matière de politiques.

c) Intérêts financiers du gouvernement du Canada

L'expression « intérêts financiers » renvoie à la position financière du gouvernement du Canada et englobe la gestion des ressources et des charges et la capacité du gouvernement de protéger ses propres intérêts dans des opérations financières avec les tiers. Les intérêts financiers du gouvernement comprennent également la capacité de percevoir les impôts et de

produire des recettes, etc. Le préjudice causé aux intérêts financiers du gouvernement pourrait notamment entraîner des pertes pécuniaires ou la perte d'actifs ayant une valeur pécuniaire.

Dans la décision *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 246-248 (1^{re} inst.), la Cour a statué que les mots « de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada » ne devraient pas être interprétés comme incluant les pertes de revenus résultant d'une augmentation des réclamations légitimes d'une déduction prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle a fait observer que si la communication encourage les contribuables à réclamer une déduction à laquelle ils ont droit, l'avantage qui en résulterait ne pourrait être qualifié d'« injustifié » au sens de l'alinéa 18d). Cependant, elle a poursuivi en soulignant que les documents qui renferment des analyses préparées par des fonctionnaires sur différentes options de modifications sont visés par le sous-alinéa 18d)(iii) au motif que les renseignements contenus dans ces documents ont trait à un « projet de changement des [...] impôts ». La communication de ces renseignements peut à bon droit être refusée si elle risque d'entraîner une perte de revenus pour le gouvernement ou qu'elle représente des avantages injustifiés pour certains particuliers.

d) Capacité du gouvernement du Canada de gérer l'économie du Canada

Cette partie de l'exception s'applique aux intérêts plus larges du gouvernement dans la gestion de la production, de la distribution et de la consommation des biens et services. Le préjudice causé à la capacité du gouvernement de gérer l'économie porterait atteinte aux politiques ou activités économiques dont le gouvernement est responsable.

Le gouvernement du Canada est responsable de la gestion de nombreux éléments de l'activité économique du pays dans l'intérêt des citoyens du Canada et s'acquitte de cette obligation en s'assurant qu'une infrastructure économique appropriée est en place et en réglementant les activités du marché.

La capacité du gouvernement du Canada de gérer l'économie dépend d'un certain nombre d'activités, notamment des politiques économique et fiscale, de la perception d'impôts et de taxes et de projets de développement économique et commercial.

e) Avantages injustifiés à une personne

Le *Concise Oxford Dictionary* (8^e édition, Oxford University Press, 1991) définit ainsi le terme « **undue** » (injustifié) :

[TRADUCTION]

- **Undue** : Qui n'est pas justifié.

Cette exception ne peut être invoquée lorsque le préjudice n'est pas causé par la divulgation des documents, mais plutôt par le risque qu'ils soient mal employés une fois divulgués. (Voir les ordonnances n^{os} 154 et M-117 de l'Ontario).

f) Ces renseignements peuvent notamment porter

Pour une définition exhaustive de ce terme, prière de vous référer à la section Lexique.

L'emploi du terme « notamment » signifie que la liste qui suit (les sous-alinéa (i) à (vi)) ne sont que des exemples du genre de renseignements dont la divulgation risquerait probablement de causer un préjudice aux intérêts financiers et économiques du gouvernement du Canada ou risquerait vraisemblablement de causer des avantages injustifiés à une personne.

La liste ne vise pas tous les genres de renseignements qui risqueraient vraisemblablement de causer un tel préjudice. Les renseignements qui ne sont pas énumérés explicitement, mais qui sont similaires à ceux énumérés et répondent au critère prévu à l'alinéa 18d), seraient visés par l'exception. Par exemple, les prévisions économiques ne figurent pas à l'alinéa d), mais elles peuvent être exemptées en vertu de l'article 18 lorsqu'on peut faire la preuve que leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer le préjudice visé par cet article.

Le fait que les renseignements relèvent de l'une des catégories énumérées n'est pas suffisant en lui-même pour établir que ces renseignements répondent au critère prévu à l'alinéa d). Même s'il est possible que la divulgation des renseignements visés par ces catégories cause un préjudice aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement du Canada, le responsable de l'institution fédérale doit avoir des motifs raisonnables de penser qu'un préjudice pourra être causé pour pouvoir appliquer l'exception. Il ne faut pas oublier que le critère prévu par cette disposition est celui du préjudice ou du préjudice vraisemblable et que les sous-alinéas qui suivent ne sont que des exemples. Ces sous-alinéas ne sont pas exhaustifs, ils ne visent pas tous les documents dont la divulgation peut être considérée comme nuisible aux intérêts précis énumérés.

g) Examen prévu à l'article 50

L'exception prévue à l'alinéa 18(1)d) peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour suivant l'article 50 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

- *Dans les cas où le refus de communication totale ou partielle du document s'appuyait sur les articles 14 ou 15 ou sur les alinéas 16(1)c) ou d) ou 18d), la Cour, si elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables, ordonne, aux conditions qu'elle juge indiquées, au responsable de l'institution fédérale dont relève le document en litige d'en donner communication totale ou partielle à la personne qui avait fait la demande; la Cour rend une autre ordonnance si elle l'estime indiqué.*

Dans l'affaire *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77, 106, le juge Denault, interprétant cette disposition, a indiqué qu'elle autorise la Cour à « divulguer les renseignements en cause si le responsable de l'institution fédérale [...] n'avait pas des motifs raisonnables pour refuser la communication ».

Par conséquent, pour déterminer si l'exception prévue à l'article 15 est justifiée, nous devons déterminer si le responsable avait des motifs raisonnables de croire que la communication des renseignements visés par l'exception pouvait causer le préjudice particulier.

Malgré la norme plus élevée visant l'intervention du tribunal relativement à la décision d'un responsable prévue à l'article 50, il revient certainement au Commissariat de déterminer le caractère raisonnable de la conclusion du responsable selon laquelle la communication causerait le préjudice énoncé dans les exceptions visées par le contrôle judiciaire prévu à l'article 50. Dans l'affaire *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779 (8 juin 2000), qui concernait l'alinéa 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (équivalant à l'al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information*), lequel peut faire l'objet d'un examen suivant l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (équivalant à l'art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*), la Cour d'appel fédérale a infirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle il ne pouvait pas substituer son opinion à celle du responsable de l'institution au sujet du préjudice et a ordonné plutôt un examen plus approfondi du caractère raisonnable de la conclusion de l'institution, qui avait estimé que la communication causerait le préjudice décrit dans l'exception :

En outre, le juge qui a effectué l'examen a conclu, à la page 386 de sa décision, que « [l]a Cour ne peut substituer son opinion à celle du SCRS ou à celle du solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable ». Toutefois, nous aimerions ajouter qu'en vertu de l'article 49 [l'art. 50 de la *Loi sur l'accès à l'information*], il incombe notamment à la Cour de déterminer le caractère raisonnable des motifs pour lesquels le SCRS a refusé la communication. Cela étant, le juge qui a effectué l'examen aurait dû, à notre avis, examiner de plus près la question de savoir si la divulgation de renseignements et en particulier de renseignements remontant à plus de 20 ans risquait vraisemblablement de nuire aux efforts précis destinés à faire respecter les lois et à permettre la détection d'activités hostiles et, par conséquent, s'il existait un motif raisonnable justifiant le refus de communication de la part du SCRS.

JURISPRUDENCE

Secrets industriels

Canada

Intercontinental Packers Limited c. Ministre de l'Agriculture (1987), 14 F.T.R. 142
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social),
(1988) 22 C.P.R. (3d) 177, 20 F.T.R. 73, 20 C.I.P.R. (302) (C.F. 1^{re} inst.)
Société Gamma Inc. c. Ministère du Secrétariat d'État, [1994] A.C.F. n° 589 (27 avril 1994), T-
1587-93 et T-1588-93 (1^{re} inst.)

Ontario

Ordonnances n^{os} M-29, M-37, M-65, P-222, P-418, P-420, M-94, P-500 et P-561

Québec

Récupération Portneuf Inc. c. Ministère de l'Environnement, [1991] C.A.I. 269 (C.Q.)

États-Unis

Anderson v. HHS, 907 F. 2d 936, 944 (10th Cir. 1990)
Public Citizen Health Research Group v. FDA, 704 F. 2d 1280, 1288 (D.C. Cir. 1983)

Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

Canada

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports), [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R.
194 (1^{re} inst.).

Ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une

Ontario

Ordonnances n^{os} 87 et P-270

Porter un préjudice aux intérêts financiers du gouvernement

Canada

Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances),
[1999] 4 C.F. 245, 256 (1^{re} inst., juge Evans)

Risque vraisemblable de préjudice

Canada

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports), [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194 (1^{re} inst.).

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47 (C.A.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.)

Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 860 (3 juin 1994), T-2916-90 (1^{re} inst.)

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), (1988) 22 C.P.R. (3d) 177, 20 F.T.R. 73, 20 C.I.P.R. 302 (1^{re} inst.)

Northern Cruiser Co. c. Canada, [1991] A.C.F. n° 923 (12 septembre 1991), T-109-90 (1^{re} inst.); confirmé par la C.A.F. (28 août 1995), A-1039-91

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480, 24 F.T.R. 62, 23 C.P.R. (3d) 297 (1^{re} inst.)

Piller Sausages and Delicatessens Ltd c. (Canada) Ministre de l'Agriculture, [1988] 1 C.F. 446, (1987) 14 F.T.R. 118 (1^{re} inst.)

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), (1997) 137 F.T.R. 110 (C.F. 1^{re} inst.)

Examen prévu à l'article 50

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77 (1^{re} inst.)

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.)

États-Unis

Fensterwald v. CIA, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)

Fisher v. Dep't of Justice, 772 F. Supp. 7, 11 (D.D.C. 1991)

Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-32 (D.C. Cir. 1979)

Simmons v. Dep't of Justice, 796 F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986)

Sirota v. CIA, 3 G.D.S. par. 83,261 (S.D.N.Y. 1981)

State v. City of Cleveland, Civil No. 59571 (Ohio App. 27 août 1992)

Avantages injustifiés à une personne

Canada

Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} inst.)

Ontario

Ordonnances n^{os} 154 et M-117

Les questions

Alinéa -- 18a)

Critère à établir

Secrets industriels

Le document :

- doit décrire une formule, un modèle, une compilation, un programme, une méthode, une technique ou un procédé ayant une application commerciale ou industrielle et possédant une valeur économique du fait de n'être pas connu;
- doit être secret;
- des efforts raisonnables doivent être déployés pour le garder secret.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Indiquer le contenu du document.		
Le document décrit-il une méthode, une formule, une technique ou un procédé de fabrication?		
D'où proviennent les renseignements contenus dans le document?		
S'il s'agit d'une compilation de renseignements provenant de diverses sources, demander : <ul style="list-style-type: none"> - quelles sont ces sources, - comment l'institution a obtenu la permission d'utiliser ces sources, - si d'autres personnes ont accès à ces sources, - si une telle compilation a déjà été faite avant (à leur connaissance). 		
Que fait l'institution avec cette compilation ou à quel usage l'emploie-t-elle? <ul style="list-style-type: none"> - La diffuse-t-elle à d'autres personnes? <ul style="list-style-type: none"> - À qui? - À quelle fin? - La vend-elle? 		
Comment la méthode, la formule, la compilation, la technique, le procédé peut-il être utilisé ou appliqué?		
Quel est le marché du procédé ou du produit? <ul style="list-style-type: none"> - Qui l'utilise? - À quelle fin est-il utilisé? - L'institution fédérale vend-elle le produit? - Des organisations du secteur privé, des sociétés d'État ou des universités produisent-elles des produits similaires? - Les méthodes qu'elles utilisent sont-elles connues? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'institution fédérale participe-t-elle, dans ce domaine, à des groupes réunissant des organisations ou particuliers n'appartenant pas au gouvernement, ou collabore-t-elle à de tels groupes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est sa participation? - L'institution fédérale échange-t-elle de l'information avec de tels groupes? - Quel genre d'information? 		
<p>L'institution fédérale fait-elle des produits ou compilations similaires aux produits ou compilations décrits dans le document ou d'autres produits ou compilations?</p>		
<p>La description des méthodes utilisées pour faire ces produits ou compilations est-elle diffusée?</p>		
<p>À l'égard de qui les ententes imposent-elles des conditions à l'utilisation de ces renseignements?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à voir les ententes. 		
<p>L'institution fédérale fait-elle des démarches pour protéger la méthode, le procédé, la technique décrite dans le document, au moyen d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un certificat de dessin ou modèle industriel ou de droits d'auteur?</p>		
<p>Où l'institution conserve-t-elle les documents?</p>		
<p>Sont-ils au même endroit que les autres documents?</p>		
<p>Quelles mesures de sécurité ont été prises pour la conservation, la copie, le traitement de ces documents?</p>		
<p>Si les documents sont accessibles par ordinateur, comment peut-on y avoir accès? Qui peut y avoir accès? Un registre d'accès est-il tenu?</p>		
<p>Ces documents ont-ils déjà fait l'objet de demandes d'accès? Y avait-il été fait droit? Ont-ils fait l'objet de licences?</p>		
<p>Quelle a été la réponse?</p>		
<p>La méthode ou technique a-t-elle été décrite ou par ailleurs visée dans d'autres documents, des revues professionnelles ou scientifiques?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, demander à voir les documents. - Qui assistait à la conférence? - Quel est le lectorat de la publication? 		

Critère à établir

Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Financiers/commerciaux - Indiquer le contenu du document.		
Commerciaux - À quel genre d'activité de l'institution fédérale le document se rapporte-t-il?		
- S'agit-il de la vente? D'activités lucratives?		
- S'agit-il d'une activité génératrice de revenus? D'une activité prévoyant la participation aux bénéfices?		
- Se rapporte-t-il à des activités d'achat, d'appel d'offres, d'octroi de licences ou de location de l'institution fédérale?		
- Se rapporte-t-il à des garanties fournies par le gouvernement à des institutions prêteuses?		
- Se rapporte-t-il à des prêts consentis par l'institution fédérale?		
- A-t-il trait à l'administration de programmes de subvention ou d'aide de l'institution fédérale?		
- Des garanties ont-elles été prises relativement à l'activité en question?		
Scientifiques/techniques - Indiquer le contenu du document.		
De quel type de travail ou d'activité s'agit-il?		
Sur quoi le travail ou l'activité porte-t-il?		
Où le travail est-il exécuté? - Dans un laboratoire? - Dans une unité de production? - Dans une unité de recherche? - À l'université?		
Quel est le mandat de l'institution fédérale (l'objet assigné par sa loi constituante) [l'enquêteur doit examiner si cet objet a des aspects scientifiques ou techniques]?		

Critère à établir

Les renseignements doivent appartenir au gouvernement du Canada ou à une institution fédérale.

- L'institution doit présenter des titres de propriété relativement aux renseignements.
- Les renseignements appartenant au domaine public ne sont pas la propriété de l'institution.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Est-ce que le gouvernement du Canada ou l'institution fédérale a demandé le type de protection suivante : <ul style="list-style-type: none">- une marque de commerce?- un brevet?- des droits d'auteur?- un certificat de dessin ou modèle industriel, l'approbation à titre d'instrument médical?- un certificat d'enregistrement de topographies de circuits intégrés?- un certificat de protection d'une obtention végétale?		
Les approbations ou enregistrements prévus par la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> ?		
Est-ce que le gouvernement du Canada ou l'institution fédérale octroie des licences visant l'utilisation des renseignements?		
Est-ce que le gouvernement du Canada ou l'institution fédérale octroie des licences pour l'accomplissement d'activités [achat, location, fabrication, vente, etc.] visées par les renseignements?		
Demander à voir la licence ou les autres ententes de même nature.		
Les renseignements ont-ils été utilisés : <ul style="list-style-type: none">- dans des séminaires?- pour la publication dans des journaux, des revues ou des rapports?- dans des allocutions?		
Y a-t-il eu des reportages dans les médias ou les revues portant sur l'activité visée par les renseignements? <ul style="list-style-type: none">- [demander à voir les rapports, actes officiels, transcriptions, articles, etc.]		
Relativement aux renseignements financiers ou commerciaux		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Ces renseignements figurent-ils dans le rapport annuel de l'institution?		
- Figurent-ils dans le budget des dépenses?		
- En vertu de quelle autorisation les dépenses indiquées dans le document ont-elles été faites?		
- Les renseignements ont-ils été déposés devant un comité de la Chambre des communes?		
- Des tiers ont-ils accès aux documents (parties intéressées, etc.)?		
Par qui et où les renseignements ont-ils été produits : - dans des installations du gouvernement? - dans des installations universitaires? - par une institution fédérale ou par un tiers (p. ex., une bande indienne)?		
Les renseignements ont-ils été produits par suite d'un contrat avec un tiers?		
Dans l'affirmative, demander à voir le contrat.		
Le contrat confère-t-il des droits de propriété? - À qui?		
Les renseignements ont-ils été produits par un tiers et fournis à l'institution fédérale?		
Le tiers était-il tenu de produire les renseignements par suite d'une délégation de pouvoir?		
Le tiers était-il tenu de produire les renseignements en vertu de modalités de financement, de prêts, de subventions, etc.?		

Critère à établir

Ayant une valeur importante ou pouvant vraisemblablement en avoir une

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Que peut faire l'institution fédérale avec les renseignements? - Les vend-elle? - Quel revenu annuel en tire-t-elle?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Octroie-t-elle des licences visant leur utilisation? - Quel revenu annuel en tire-t-elle? 		
L'institution peut-elle quantifier la valeur que l'utilisation des renseignements représente pour elle?		
<p>La possession des renseignements confère-t-elle un avantage exclusif commercial ou concurrentiel à l'institution?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrire cet avantage. 		
<p>L'institution envisage-t-elle actuellement de commercialiser les renseignements ou l'activité décrite?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un plan de commercialisation? - L'institution est-elle habilitée à agir ainsi? 		
<p>Existe-t-il des prévisions quant aux revenus susceptibles de découler de l'activité?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est le montant des revenus prévus? 		
<p>Quels sont les revenus provenant des autres activités de l'institution, le cas échéant?</p> <ul style="list-style-type: none"> - [Comparer les chiffres pour établir si les renseignements ont une valeur importante] 		

Alinéa – 18b)

Critère à établir

L'institution doit avoir une position concurrentielle.

L'institution fédérale doit être l'entité à laquelle la divulgation porterait préjudice :

- S'assurer que l'entité qui allègue le préjudice est une institution fédérale (et non une société d'État ou un organisme privée)

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel genre d'activité les renseignements décrivent-ils ou concernent-ils?		
Quelle est l'activité de l'institution fédérale?		
Quels sont les buts ou objets de l'institution?		
D'autres administrations gouvernementales extérieures ont-elles des activités similaires?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution vend-elle des produits ou offre-t-elle des services offerts également par des tiers? - Dans le même domaine? - Aux même acheteurs ou clients?		
Comment l'institution finance-t-elle l'activité décrite dans les renseignements ou visée par eux?		
Des tiers reçoivent-ils aussi des fonds du gouvernement pour cette activité? - Lesquels?		
Quel est le marché de l'activité visée par les renseignements?		
Existe-t-il d'autres fournisseurs de biens ou de services dans ce marché?		
L'institution fédérale peut-elle décrire pour quelles ressources elle livre concurrence dans le marché (financement de personnes, de contrats de recherche ou de consultation, de mandats de vérification)?		
L'institution fournit-elle des biens ou services, en vertu d'un contrat, à d'autres institutions ou au secteur privé? - D'autres fournisseurs sont-ils en concurrence avec l'institution?		
L'institution mène-t-elle actuellement des négociations en vue de la conclusion d'un contrat relatif à l'activité décrite dans les renseignements ou visés par eux?		
Où en sont les négociations?		
En quoi les renseignements concernent-ils les négociations?		

Critère à établir

- La divulgation doit nuire à la compétitivité du gouvernement.
- Il doit y avoir un risque vraisemblable de préjudice.
- L'enquêteur doit évaluer le caractère raisonnable de l'affirmation relative au risque de préjudice.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
En quoi les renseignements aideraient-ils un concurrent?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
En quoi aideraient-ils un entrepreneur ou un « client » de l'institution?		
Comment cela pourrait-il nuire à la compétitivité de l'institution?		
L'institution a-t-elle donné un engagement de confidentialité ou d'exclusivité à un client ou à un acheteur externe?		
L'engagement de confidentialité est-il nécessaire compte tenu de la nature des services rendus, p. ex. témoignage d'opinion, rapports d'expert, etc.?		
Pourquoi l'engagement de confidentialité est-il nécessaire à la relation entre l'institution et son client?		
Évaluer le contenu des renseignements en regard de la demande de confidentialité – les renseignements sont-ils pertinents, de nature délicate?		
Les renseignements figurent-ils dans le rapport annuel de l'institution? Text not in Engl.version		
Faisons-nous mention des renseignements dans des groupes consultatifs auxquels participe l'institution? Text not in Engl.version		
Ont-ils été communiqués à des groupes ou comités interministériels ou à d'autres ministères? Text not in Engl.version		
En a-t-il été question dans des rapports, publications ou allocutions, ou dans les médias?		
Ont-ils été communiqués à des entrepreneurs ou fournisseurs? À des associations professionnelles?		
Existe-t-il des exemples de communication antérieure? - Quel préjudice en a résulté?		
L'auteur de la demande est-il un concurrent ou un entrepreneur potentiel de l'institution? - Décrire pourquoi ou à quels égards?		
Décrire de quelle façon la divulgation pourrait aider l'auteur de la demande dans ses rapports avec l'institution ou lui donner un avantage indu?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements seuls pourraient-ils aider le concurrent, l'auteur ou l'entrepreneur, ou lui faudrait-il d'autres renseignements?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, de quel genre d'autres renseignements aurait-il besoin? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Les autres renseignements figurent-ils dans des rapports annuels ou autres documents publics, dans des budgets de dépenses, etc., ou ont-ils été déposés devant un comité de la Chambre des communes? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Les autres renseignements sont-ils communiqués à l'extérieur de l'institution? <ul style="list-style-type: none"> - À qui? - À quelles fins? - Ces personnes en protègent-elles la confidentialité? 		

Alinéa – 18c)

Critère à établir

- Renseignements techniques ou scientifiques obtenus grâce à des recherches par un cadre ou un employé d'une institution fédérale

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Scientifiques ou techniques – Indiquer le contenu du document		
De quel type de travail ou d'activité s'agit-il?		
Sur quoi porte le travail ou l'activité?		
<p>Où le travail est-il exécuté?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un laboratoire? (privé ou public?) - Dans une unité de production? - Dans une unité de recherche? - Dans une université, un collège? 		
Obtenus grâce à des recherches		
Les renseignements représentent-ils le résultat d'études ou de recherches? La Couronne est-elle propriétaire du droit d'auteur sur la recherche?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Demander à voir la proposition de recherche ou la monographie relative aux renseignements?		
Quelle était la source de financement de la recherche? Quel était le but du programme de financement [évaluer si le programme de financement devait servir à des recherches scientifiques ou techniques]?		
Sur quoi portaient les recherches?		
Qui a effectué les recherches? Y a-t-il eu une aide extérieure?		
Les auteurs des recherches sont-ils des employés ou des cadres de l'institution pendant qu'ils effectuent les recherches? Ont-ils une classification de sécurité?		
Quels postes occupent-ils? <ul style="list-style-type: none"> - Depuis combien de temps occupent-ils ces postes? - Ont-ils occupé d'autres postes pendant qu'ils effectuaient ces recherches? - Quels postes? 		
Les recherches ont-elles été effectuées dans des locaux du gouvernement? <ul style="list-style-type: none"> - Où? 		
Dans la négative, où ont-elles été effectuées?		
Quelles ententes ont été prises avec les chercheurs quant à l'exécution des recherches? <ul style="list-style-type: none"> - Demander à voir la proposition ou l'entente. 		
Les chercheurs ont-t-ils fait l'objet d'un détachement ou d'un échange, ou ont-ils accepté une chaire ou un autre poste (professeur invité, etc.) pendant qu'ils poursuivaient les recherches?		

Critère à établir

La divulgation risquerait de priver le cadre ou l'employé de sa priorité de publication.

- La publication doit être prévue.

Il doit exister un risque vraisemblable que l'événement se produise.

- L'enquêteur doit évaluer la vraisemblance ou la probabilité du risque.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La recherche est-elle faite en vue d'une publication précise ou d'un type précis de publication?		
Le chercheur a-t-il l'intention de publier les résultats de sa recherche? - Où? - Quand? - Dans le cadre de ses études, c.-à-d. sa thèse de doctorat?		
Qui sera l'auteur de l'article ou du document publié? Existe-t-il une entente de publication?		
Quel est l'état de la recherche?		
Approche-t-elle du stade où elle pourrait être acceptée pour publication?		
A-t-elle été acceptée pour publication? Un sommaire a-t-il été rédigé? A-t-il été publié?		
A-t-elle été examinée ou approuvée par des collègues? - Quand? - Cette étape est-elle prévue ou terminée? - Quand a-t-elle eu lieu et par qui a-t-elle été faite?		
D'autres chercheurs travaillent-ils sur le même sujet? - Où?		
À quelle étape en est leur recherche (si connue)? - Pourraient-ils utiliser les résultats de cette recherche? - De quelle façon?		
Les résultats de la recherche ont-ils déjà été communiqués? - Sont-ils sous forme de manuscrit? - Dans des colloques, séminaires, présentations? - À qui? - Ont-ils été versés aux archives universitaires?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La recherche a-t-elle été utilisée dans d'autres publications? - Dans l'affirmative, où (demander à la consulter)? - Par l'employé? - Par d'autres?		
L'employé ou l'institution fédérale a-t-elle demandé un brevet, un certificat de dessin ou modèle industriel ou des droits d'auteur relativement à la recherche?		
Où les documents relatifs à la recherche sont-ils conservés?		
Des mesures ont-elles été prises pour tenir ces renseignements sous clé, séparément des autres dossiers?		

Alinéa – 18d)

Critère à établir

- La divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou à sa capacité de gérer l'économie du pays

Intérêts financiers du gouvernement du Canada

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
De quelle façon les renseignements touchent-ils les politiques économiques, financières ou monétaires du gouvernement du Canada?		
En quoi ont-ils trait aux intérêts financiers du gouvernement?		
Quels sont les intérêts financiers en jeu, ceux du gouvernement ou ceux d'un tiers?		
Les renseignements ont-ils trait à une dépense envisagée?		
Portent-ils sur des actifs ou passifs du gouvernement? - Les décrire.		
Les renseignements ont-ils trait à des mesures fiscales, à des mesures de perception de revenus? - De quelle façon?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements ont-ils trait à des opérations ou négociations auxquelles le gouvernement prend part? - Préciser si elles sont en cours ou terminées.		

Critère à établir

- La divulgation risquerait vraisemblablement de porter un préjudice appréciable aux intérêts financiers du gouvernement du Canada ou à sa capacité de gérer l'économie du pays

Capacité du gouvernement du Canada de gérer l'économie du pays

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
De quelle façon les renseignements ont-ils trait à la gestion de l'économie du pays?		
Le document décrit-il des mesures économiques ou fiscales prochaines? - Lesquelles?		
Le document porte-t-il sur des changements ou des contributions envisagés au régime de sécurité sociale, au régime fiscal et aux revenus, au développement régional ou aux paiements de péréquation?		
Le document a-t-il trait à des changements des indicateurs économiques et de la mesure des indices?		
Le gouvernement produit-il ces renseignements?		

Critère à établir

- La divulgation serait préjudiciable.
- Le préjudice doit être appréciable.
- Existe-t-il un risque vraisemblable que cela se produise?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel préjudice prévoit-on que la divulgation pourrait causer?		
De quelle façon touchera-t-il les intérêts financiers du gouvernement ou sa capacité de gérer l'économie?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements ont-ils trait à l'application de mesures prévues au Budget?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à voir la description de ces mesures dans le Budget. 		
<p>Ces mesures ont-elles été traitées dans d'autres documents/par d'autres instances ou dans d'autres circonstances?</p> <ul style="list-style-type: none"> - industrie/autres consultations, - communication ou correspondance avec des actionnaires, - documents d'appel d'offres, demandes de propositions, - allocutions. 		
<p>Ce genre de renseignements a-t-il déjà été communiqué dans le passé?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Quel préjudice en a résulté? 		
<p>À qui les renseignements ont-ils été diffusés?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À quelqu'un à l'extérieur du gouvernement? - À quelqu'un d'un gouvernement étranger? 		
<p>Les opérations visées par les renseignements sont-elles terminées?</p> <ul style="list-style-type: none"> - À quelle étape en sont-elles? 		
<p>Quel est le degré d'actualité des renseignements?</p>		
<p>A-t-il été question de la mesure, de la politique ou de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans des rapports annuels? - dans des budgets? - devant des comités de la Chambre des communes? 		
<p>Des mesures de remplacement ont-elles été prises (Budget, changements de gouvernement, amendements de projets de loi déposés)?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces changements rendent-ils les renseignements caducs? - La question est-elle activement examinée? 		
<p>Quelle est la valeur des actifs visés?</p>		
<p>Quelle est la somme d'argent en jeu?</p>		
<p>Quel est le montant de l'obligation potentielle?</p>		
<p>Quelle est l'incidence financière potentielle?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La divulgation empêche-t-elle l'application d'une politique ou d'une mesure? - De quelle façon?		
Quels avantages les personnes à l'extérieur du gouvernement peuvent tirer de la communication des renseignements?		
Veuillez noter que les renseignements révélant l'existence ou la nature d'une déduction fiscale licite ne répondront pas au critère de préjudice à établir.		
Si les renseignements ont trait à une opération :		
- Y a-t-il eu divulgation dans des documents d'appels d'offres ou des demandes de propositions?		
- Des négociations sont-elles en cours?		
- Y a-t-il un processus de soumission ou de concours entre fournisseurs, vendeurs ou acheteurs traitant avec le gouvernement?		
- Quel est le montant en jeu?		
La mesure ou politique mentionnée dans les renseignements vise-t-elle une société ou une entité particulière?		
Y a-t-il eu des consultations au sujet de cette mesure ou politique? Communication à des lobbyistes?		
De quelle façon la divulgation améliorerait la position d'une personne ou entité?		
En quoi la divulgation à une personne défavoriserait d'autres personnes soumises à la mesure ou à la politique?		
L'opération est-elle soumise à des exigences en matière d'avis (p. ex. faillite, saisie)?		

Critère à établir

Les renseignements portent-ils sur :

- (i) la monnaie canadienne, son monnayage ou son pouvoir libérateur?
- (ii) les projets de changement du taux d'intérêt bancaire ou du taux d'emprunt du gouvernement?
- (iii) les projets de changement des taux tarifaires, des taxes, impôts ou droits ou des autres sources de revenus?
- (iv) les projets de changement dans le mode de fonctionnement des institutions financières?
- (v) les projets de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou de devises canadiennes ou étrangères?
- (vi) les projets de vente ou d'acquisition de terrains ou autres biens?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution invoque-t-elle l'un des sous-alinéas (i) à (vi)?		
Les renseignements ont-ils trait à un changement visé aux sous-alinéas (ii), (iii) ou (iv)? <ul style="list-style-type: none">- Quel est le changement?- Quand doit-il entrer en vigueur?- La décision a-t-elle été prise?- Quel niveau d'autorisation a été obtenu?- Le changement fait-il partie d'un ensemble d'options?- Ces options sont-elles encore examinées? [Voir les questions relatives aux consultations ci-dessus.]		
Si les renseignements portent sur un projet de vente ou d'achat (visé aux sous-alinéas (v) ou (vi)) : <ul style="list-style-type: none">- a-t-il été décidé de clore l'opération?- à quelle étape en est rendue l'opération?		
Voir ci-dessus pour les questions portant sur le préjudice appréciable ou les avantages injustifiés causés par la divulgation.		

Article – 18

Critère à établir

L'article 18 prévoit une exception discrétionnaire

L'institution fédérale est tenue :

1. d'examiner la possibilité de communiquer le document même s'il est visé à l'article 18,
2. de procéder à cet examen compte tenu :
 - du type de préjudice décrit par la disposition
 - du but de la disposition
 - du but de la Loi

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable [de l'institution fédérale] a-t-il envisagé de communiquer le document? <ul style="list-style-type: none">- Pourquoi a-t-il décidé de ne pas le communiquer?- L'institution a-t-elle examiné si les sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (v) pouvaient s'appliquer de façon favorable à la communication?- L'examen doit faire plus que conclure que les renseignements sont visés par l'article 18.		
Le responsable de l'institution peut notamment prendre en considération les facteurs suivants :		
(i) s'il y a eu divulgation auparavant,		
(ii) s'il y a eu divulgation à certains groupes et non à d'autres, au détriment de ces derniers,		
(iii) si la divulgation peut avoir pour effet de stabiliser, de rassurer les marchés, ou serait sans effet dans les circonstances actuelles,		
(iv) si la divulgation peut avoir un effet paralysant sur la fourniture, par d'autres gouvernements ou par des tiers, de renseignements similaires au gouvernement,		
(v) si la divulgation peut encourager la fourniture réciproque de renseignements, p. ex. entre des universités effectuant des recherches similaires et l'institution fédérale,		
(vi) si la divulgation peut décourager les employés du gouvernement effectuant des recherches de tenter de faire publier leurs résultats ou de faire d'autres recherches.		

Notes

1. *Manuel du Conseil du Trésor, Accès à l'information*, 1^{er} décembre 1993, ch. 2-8, p. 26.
2. L'Institute of Law Research and Reform de l'Alberta et un groupe de travail fédéral-provincial, *Trade Secrets*, Rapport n° 46, juillet 1986.
3. L'interprétation donnée par l'institut (et par le juge Strayer), beaucoup plus étroite que celle donnée par le Conseil du Trésor, est privilégiée par le Commissariat. Par exemple, selon l'interprétation du Conseil du Trésor, il n'est pas nécessaire que le secret industriel ait acquis sa valeur économique du fait qu'il n'est pas connu généralement, ni que les efforts déployés pour protéger les renseignements soient raisonnables dans les circonstances.
4. 5 U.S.C. § 552.
5. *Anderson v. HHS*, 907 F. 2d 936, 944 (10^e circuit, 1990).
6. Par exemple, voir les **ordonnances n^{os} 87 et P-270 rendues en Ontario**.
7. *Northern Cruiser Company Limited c. Canada*, [1991] A.C.F. n° 923 (12 septembre 1991), T-109-90 (1^{re} inst.), confirmé par la CAF (28 août 1995), A-1039-91.
8. *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, (1988) 20 F.T.R. 73 (1^{re} inst); *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst).
9. *Piller Sausages and Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1988] 1 C.F. 446 (1987) 14 F.T.R. 118 (1^{re} inst.).
10. *Ibid.*
11. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.).
12. *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989) 27 F.T.R. 194, 216.
13. *State v. City of Cleveland*, Civil No. 59571 (Ohio App., 27 août 1992). L'alinéa 149.43 (A)(2)d) de l'*Ohio Public Records Act* prévoit une exception à l'égard des renseignements qui mettent en danger la vie ou la sécurité des employés des forces de l'ordre, des victimes d'actes criminels, des témoins ou des sources de renseignements confidentiels. Les intimés avaient invoqué cette exception pour des documents concernant l'identité d'informateurs. Le tribunal a reconnu que la sécurité physique des informateurs qui ont transmis des renseignements à la police est sérieusement menacée lorsque ceux-ci sont en prison. Toutefois, quand l'identité d'un informateur est révélée parce qu'il témoigne dans un procès, il est douteux que sa sécurité puisse être accrue par la suppression de parties des documents le concernant.
14. *Fisher v. United States DOJ*, 772 F. Supp. 7 (D.C. Col, 15 août 1991). Dans cette affaire, le demandeur soutenait principalement qu'une grande partie des renseignements demandés

avaient été communiqués aux médias et qu'il avait donc droit d'y avoir accès. Toutefois, il n'a pas établi que le traitement de la nouvelle par les médias résultait de la divulgation par le gouvernement des renseignements à la presse pas plus qu'il n'a démontré que l'information refusée avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'elle pouvait être divulguée sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 197 App. D.C. 305, 610 F.2d 824, 831-832 (D.C. Cir. 1979). En outre, la Cour a jugé qu'en supposant même qu'une partie de l'information refusée avait été publiée dans les journaux, il ne convenait pas de la divulguer, car toute communication par une source officielle de renseignements déjà divulgués par une source non officielle a pour effet de confirmer les renseignements non officiels et peut donc causer préjudice à des tiers. Voir *Simmons v. Dep't of Justice*, 796, F.2d 709, 712 (4th Cir. 1986) ([TRADUCTION] « les renseignements communiqués par une source officielle confirment naturellement l'exactitude de l'information coulée auparavant ».) De plus, la communication publique de quelques renseignements n'oblige pas nécessairement à divulguer des renseignements supplémentaires légitimement visés par une exception. *Sirota v. CIA*, 3 G.D.S., par. 83,261 (S.D.N.Y. 1981) (citant *Fensterwald v. CIA*, 443 F. Supp. 667 (D.D.C. 1978)).

Le demandeur avait prétendu également que des renseignements refusés avaient été divulgués pendant le procès de seize semaines qu'il avait subi comme codéfendeur. Il a cependant été incapable d'indiquer un seul des documents refusés en totalité ou en partie par les défendeurs qui pouvait entrer dans cette catégorie, et il n'a pas pu établir qu'une partie des renseignements refusés avait fait l'objet d'une publicité si répandue qu'ils pouvaient être divulgués sous le régime de la FOIA. Voir *Founding Church of Scientology, Inc. v. NSA*, 610 F.2d, p. 831-832.

15. Voir *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.), ou la Cour a jugé que la preuve n'étayait pas la crainte de l'appelante d'être traitée de façon partielle par la presse pas plus qu'elle n'établissait d'effets négatifs découlant de la couverture médiatique, et elle a rejeté la preuve d'articles antérieurs, lesquels portaient sur des produits plutôt que sur l'état des usines, ce qui était le sujet du document en cause. Voir également *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C.F. 480, 24 F.T.R. 62, 23 C.P.R. (3d) 297 (1^{re} inst.), ou la Cour a conclu que puisque la plupart des renseignements contenus dans les documents demandés avaient déjà fait l'objet de reportages journalistiques, leur communication ne risquait pas vraisemblablement d'occasionner de préjudice supplémentaire.

16. Voir *Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1994] A.C.F. n° 860 (3 juin 1994), T-2916-90 (1^{re} inst.). La Cour a jugé que les médias faisaient parfois preuve de partialité en informant le public, mais elle ne pouvait présumer de leur mauvaise foi sans disposer de preuve en ce sens.

17. *Ottawa Football Club, supra*, note 15. Le juge a considéré que le document avait trois ans lorsqu'il a évalué la vraisemblance du risque de préjudice.

18. *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.).

Article 19

Disposition

- 19(1) **Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels** visés à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- 19(2) Le responsable d'une institution fédérale **peut donner communication** de documents contenant des **renseignements personnels** dans les cas où :
- a) l'individu qu'ils concernent y **consent**;
 - b) le public y a **accès**;
 - c) la communication est **conforme à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.**

Observations préliminaires

La Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la Loi sur l'immigration ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

Le paragraphe 19(1) crée une exception obligatoire fondée sur un critère objectif et assorti de conditions. Par conséquent, le responsable d'une institution qui détermine qu'un document ou une partie d'un document renferme des renseignements faisant partie de la catégorie visée par l'exception est tenu d'en refuser la communication à moins que l'une des exceptions énoncées au paragraphe 19(2) ne s'applique. Le processus prévu au paragraphe 19(1) n'est complet que lorsque que le responsable de l'institution a statué sur cette question.

Critère

La Cour fédérale du Canada a rendu un nombre considérable de décisions, et maintenant la Cour suprême du Canada, concernant le critère qui doit être rempli pour que l'article 19 s'applique. Toutefois, étant donné que l'expression « renseignements personnels » englobe une grande variété de renseignements, il faudra du temps et d'autres décisions

judiciaires pour mieux comprendre l'exception prévue à l'article 19. Pour l'instant, la jurisprudence provenant d'autres ressorts peut également nous aider à cet égard.

Une procédure à plusieurs étapes permet de déterminer si l'article 19 s'applique à des renseignements dont la communication est demandée. Chaque étape devrait être suivie avec soin pour éviter les erreurs. Voici les étapes à suivre :

1) Étape I

Déterminer si les renseignements demandés constituent des renseignements personnels aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*; pour ce faire, il faut déterminer :

- si ces renseignements sont visés par la définition de « renseignements personnels » de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- s'ils sont exclus en vertu des alinéas 3j) à m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2) Étape II

Déterminer si les renseignements demandés sont visés par le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette disposition prévoit que l'exception ne s'applique pas dans les cas où :

- l'individu que les renseignements concernent consent à la communication;
- le public a accès à ces renseignements;
- la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

3) Ces deux étapes seront maintenant expliquées plus en détail

- a) Déterminer si les renseignements demandés constituent des renseignements personnels aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* :

Déterminer si ces renseignements sont visés par la définition de « renseignements personnels » de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

- i) *L'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels prévoit :*

- (3) « renseignements personnels » Les **renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable**, notamment :

- a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;
- b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;
- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
- g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
- i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet; [...]

L'élément clé de la définition de « renseignements personnels » est l'exigence que l'individu soit identifiable. Règle générale, pour déterminer si la communication de renseignements pourrait permettre d'identifier une personne, il faut se placer dans la position d'une personne raisonnablement informée. Lorsqu'on applique ce critère, on ne devrait pas tenir compte des connaissances particulières du requérant, mais plutôt de la possibilité pour un membre du public de déterminer de quel individu il est question dans le document¹. En d'autres mots, le critère exige davantage que le simple fait qu'une personne donnée puisse être en mesure d'identifier l'individu. Toutefois, s'il y a des motifs de croire que le requérant pourrait identifier l'individu visé par les renseignements, il faudra tenir compte des connaissances particulières du requérant dans le cadre de l'évaluation du paragraphe 19(1). Sous réserve de cette exception, il faut déterminer si une personne ordinaire pourrait identifier l'individu.

De nombreux facteurs peuvent être utilisés ensemble pour déterminer si un individu est identifiable. Cette méthode (appelée l'effet « mosaïque ») est particulièrement importante dans le contexte des renseignements personnels. Par exemple, dans certains cas, la mention, dans le document, d'une région géographique particulière peut constituer un renseignement personnel si la nature particulière des renseignements demandés peut permettre d'identifier les personnes concernées. De même, dans certains cas, des renseignements concernant un petit groupe de personnes peuvent constituer des renseignements personnels si le contenu du document peut permettre de connaître l'identité de ces personnes. En général, le Commissariat n'acceptera une exception fondée sur l'effet mosaïque que si le ministère qui prétend que les renseignements demandés sont des renseignements personnels présente des

arguments très convaincants. Ce ministère devra établir l'existence d'un lien clair entre la personne concernée et les renseignements qu'il prétend être visés par l'exception.

Il importe également de signaler que, pour les fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, l'application de la définition de « renseignements personnels » n'est pas limitée aux personnes se trouvant au Canada ou possédant la citoyenneté canadienne. Cette définition s'applique à tout individu identifiable, peu importe où il se trouve dans le monde et sans égard à sa nationalité, son domicile, son pays de résidence, etc.

La définition de « renseignements personnels » de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est pas exhaustive. Elle vise tous les renseignements concernant un individu identifiable et donne neuf exemples de ce qui peut constituer des renseignements personnels. Ces exemples ne servent qu'à illustrer les principaux types de renseignements que le législateur avait en tête au moment de rédiger la disposition. Il est très important de se rappeler que ces alinéas sont seulement des exemples et ne garantissent en aucune façon que les renseignements sont nécessairement des renseignements personnels. Par exemple, l'alinéa d) de la définition indique que le groupe sanguin est un renseignement personnel. Des millions de personnes ont le même groupe sanguin, mais lorsque le nom et le groupe sanguin d'une personne sont indiqués dans le même document, il s'agit clairement de renseignements personnels concernant cette personne. Toutefois, lorsqu'on supprime l'élément qui permet de rattacher l'individu au groupe sanguin, celui-ci ne constitue plus un renseignement personnel parce qu'il ne concerne plus un individu identifiable. Par contre, certains types de renseignements personnels pourraient en eux-mêmes être visés par l'exception. Par exemple, le N.A.S. d'un individu est unique et peut permettre à lui seul d'identifier un individu.

- ii) Déterminer si les renseignements demandés sont exclus en vertu des alinéas 3j) à m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

Les alinéas 3j) à m) sont libellés de la manière suivante :

- j) un **cadre** ou **employé, actuel ou ancien**, d'une **institution fédérale** et **portant sur son poste** ou ses **fonctions**, notamment :
- (i) le **fait** même qu'il **est ou a été employé** par **l'institution**,
 - (ii) son **titre** et les **adresse** et **numéro de téléphone** de son lieu de travail,
 - (iii) la **classification**, **l'éventail des salaires** et les **attributions** de son **poste**,
 - (iv) son **nom** lorsque celui-ci figure **sur** un document **qu'il a établi au cours de son emploi**,
 - (v) les **idées** et **opinions** personnelles **qu'il a exprimées au cours de son emploi**;
- k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation;

- l) *des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages;*
- m) *un individu décédé depuis plus de vingt ans.*

Lorsqu'on doit décider si un renseignement constitue un renseignement personnel, il ne faut pas oublier que l'objectif du paragraphe 19(1), qui intègre l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, est de protéger la vie privée ou l'identité des individus dont le nom peut être mentionné dans des documents pouvant être communiqués.

Par l'effet combiné des deux lois, les renseignements doivent être divulgués au public, sauf s'ils constituent des renseignements personnels concernant un individu identifiable².

Le but de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* étant de protéger les renseignements personnels, la règle générale veut que les renseignements concernant un individu identifiable soient des renseignements personnels, sauf si l'une des exceptions prévues aux alinéas 3(1)) à m) s'applique³. En conséquence, avant d'exempter des renseignements sous le régime du paragraphe 19(1), le responsable de l'institution fédérale doit être convaincu qu'aucune de ces exceptions ne s'applique. Il ne suffit pas qu'il se contente de dire qu'il n'était pas au courant ou qu'il ne savait pas si une exception s'appliquait. Au contraire, il faut qu'il soit à même de dire quelles mesures ont été prises à cet égard⁴, compte tenu surtout du fait que l'application de l'une de ces exceptions rend le paragraphe 19(1) inapplicable.

- b) Déterminer si les renseignements demandés sont visés par le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* :
 - Déterminer si l'individu que les renseignements concernent consent à la communication
 - Déterminer si le public a accès à ces renseignements
 - Déterminer si la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Voici le texte de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

- 8(1) *Les renseignements personnels qui **relèvent** d'une **institution fédérale ne peuvent** être **communiqués**, à défaut du **consentement** de **l'individu qu'ils concernent, que conformément** au présent article.*
- 8(2) *Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui **relèvent d'une institution fédérale** est autorisée dans les cas suivants :*

- a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;
- b) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;
- c) communication exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;
- d) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;
- e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
- f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;
- g) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;
- h) communication pour vérification interne au personnel de l'institution ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne ou tout organisme déterminé par règlement;
- i) communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;
- j) communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :
 - (i) le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteints que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,
 - (ii) la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;
- k) communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;

- l) communication à toute institution fédérale en vue de **joindre un débiteur** ou un **créancier de Sa Majesté du chef** du Canada et de **recouvrer** ou **d'acquitter la créance**;
- m) communication à **toute autre fin** dans les cas où, de **l'avis** du responsable de l'institution :
- (i) des **raisons d'intérêt public justifieraient nettement** une **éventuelle violation de la vie privée**,
 - (ii) l'individu **concerné en tirerait un avantage certain**.
- 8(3) Sous réserve des autres lois fédérales, les renseignements personnels qui **relèvent des Archives nationales du Canada** et qui y ont été **versés pour dépôt** ou **à des fins historiques par une institution fédérale** peuvent être communiqués conformément aux **règlements** pour des travaux de **recherche** ou de **statistique**.
- 8(4) Le responsable d'une institution fédérale **conserve**, pendant la période **prévue par les règlements**, une copie **des demandes** reçues par l'institution en vertu de l'alinéa (2)e) ainsi qu'une **mention des renseignements communiqués** et, **sur demande**, met cette copie et cette mention à la disposition du Commissaire à la protection de la vie privée.
- 8(5) Dans le cas prévu à l'alinéa 2m), le responsable de l'institution fédérale concernée donne un préavis écrit de la communication des renseignements personnels au Commissaire à la protection de la vie privée si les circonstances le justifient; sinon, il en avise par écrit le Commissaire immédiatement après la communication. La décision de mettre au courant l'individu concerné est laissée à l'appréciation du Commissaire.
- 8(6) L'expression « **bande d'Indiens** » à l'alinéa 2k) désigne :
- a) soit une bande au sens de la Loi sur les Indiens;
 - b) soit une bande au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;
 - c) soit la bande au sens de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, chapitre 27 des Statuts du Canada de 1986.

Avant d'exempter des renseignements en vertu du paragraphe 19(1), le responsable de l'institution fédérale doit déterminer si l'une des conditions prévues au paragraphe 19(2) existe. Si une telle condition existe, il doit divulguer les renseignements demandés⁵.

Le responsable de l'institution fédérale doit déterminer si ces conditions existent (c.-à-d. si les renseignements ont été rendus publics, si l'individu qu'ils concernent a consenti à leur communication ou si la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public s'applique) dans chaque cas où elles pourraient raisonnablement être remplies. Par exemple, dans une affaire concernant une disposition dérogatoire relative au consentement prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (par. 19(2) de cette loi/par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*), la Cour d'appel fédérale a statué que la personne qui demande la communication de renseignements « demande également au responsable de [l']institution

[fédérale] de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question » (italique ajouté). La Cour a indiqué qu'il incombe à l'institution fédérale de démontrer que l'exception relative au consentement prévue au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*) ne s'applique pas compte tenu de l'impossibilité, pour le requérant, de savoir à qui demander le consentement ou de quelle nature sont les renseignements retenus. Le critère énoncé par la Cour au regard de l'application de la disposition dérogatoire relative au consentement à l'alinéa 19(2)a) (al. 13(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*) consistait à déterminer si l'institution fédérale avait fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de l'autre gouvernement ou institution. Voir *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 187 D.L.R. (4th) 675, 256 N.R. 278, 6 C.P.R. (4th) 289, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême accueillie [2000] S.C.C.A. n° 353 (C.S.C.)

MISE EN GARDE

Il s'agit d'un arrêt de principe. Toutefois, la décision de la Cour d'appel fédérale fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême. L'arrêt que devrait rendre la Cour suprême aux environs du 31 décembre 2002 répondra une fois pour toutes à la question de savoir comment établir un équilibre discrétionnaire entre l'intérêt public et les considérations de vie privée. En attendant, tous les renvois ou les mentions à l'arrêt *Ruby* de la Cour d'appel doivent tenir compte de ce fait.

Dans l'arrêt *Ruby*⁶, la Cour d'appel fédérale a également examiné l'obligation du responsable de l'institution de décider si la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public prévue au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquait. Elle a statué que le responsable de l'institution doit soupeser les différents intérêts sur lesquels repose cette disposition dérogatoire, mais que la manière de le faire relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution. Elle a conclu dans cet arrêt qu'on ne savait pas si l'institution fédérale (le SCRS) avait cherché à établir un certain genre d'équilibre discrétionnaire entre les raisons d'intérêt public et la vie privée visées au sous-alinéa 8(2)m)(i). Elle a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il décide si l'exception visée par la disposition dérogatoire avait été correctement appliquée :

Toutefois, ceci dit, nous admettons que la décision rendue par le juge qui a effectué l'examen ne nous permet pas de savoir si en fait le SCRS a cherché à établir un certain genre d'équilibre discrétionnaire entre l'intérêt public et la vie privée. En d'autres termes, on ne sait pas trop si le SCRS a tenu compte du sous-alinéa 8(2)m)(i) en refusant la communication de renseignements concernant des tiers et si, par conséquent, il a appliqué de la façon appropriée l'exception revendiquée conformément à l'article 26 de la Loi [*Loi sur la protection des renseignements personnels*]. Nous ne sommes pas non plus en mesure de déterminer si le juge qui a effectué l'examen était convaincu que le SCRS avait tenu compte de l'exception ou s'il en avait lui-même tenu compte. Dans ces conditions, il faudrait effectuer un nouvel examen des renseignements personnels versés dans les fichiers 010 et 015 qui ont été demandés en vue de déterminer si le SCRS a appliqué de la façon appropriée l'exception prévue à l'article 26 de la Loi. (aux par. 124 et 125)

Jurisprudence

1. **LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION – PARAGRAPHE 19(1)**

a. **Vocation quasi constitutionnelle de la *Loi sur la protection des renseignements privés***

Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773, 2002 CSC 53, par. 24. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Gonthier a écrit que la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** est une loi fondamentale du système juridique canadien et qu'elle a deux objectifs importants. Elle vise, premièrement, à protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et, deuxièmement, à assurer le droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent (art. 2). Jusqu'en 1983, c'était la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33, qui contenait l'essentiel des garanties légales de confidentialité des renseignements personnels. La partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été abrogée (S.C. 1980-81-82-83, ch. 111 (ann. IV, art. 3)) et remplacée par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. (S.C. 1980-81-82-83, ch. 111, ann. II). Considérant la vocation quasi constitutionnelle de cette loi, les tribunaux en ont reconnu le caractère privilégié [voir *Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 3 C.F. 609, p. 652]. La ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** rappelle à quel point la protection de la vie privée est nécessaire au maintien d'une société libre et démocratique [voir *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, p. 434 ci-dessous]. La ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** est étroitement liée aux valeurs et aux droits prévus par la Constitution, ce qui explique le statut quasi constitutionnel qui lui est reconnu par la Cour suprême. Ce statut n'a toutefois pas pour effet de modifier l'approche traditionnelle d'interprétation des lois. Le statut quasi constitutionnel de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** est un indicateur à considérer dans son interprétation. L'utilisation par la Cour suprême de l'expression « quasi constitutionnelle » pour décrire cette loi n'a pas pour effet de reconnaître son objet particulier.

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 3 C.F. 609 (1^{re} inst.), confirmée par [2000] A.C.F. n° 617 (C.A.F.). La Cour a fait remarquer qu'il est acquis que les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** doivent être interprétées de manière libérale et fondée sur l'objet visé de ces deux textes de loi. Cette approche libérale, fondée sur l'objet même de la loi, et que la Cour a retenue dans l'interprétation aussi bien de la *Loi sur l'accès à l'information* que de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, est en partie liée au statut particulier reconnu aux deux textes. Selon le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, celle-ci s'applique « nonobstant toute autre loi fédérale », ce qui confère au texte un statut quasi constitutionnel. L'adoption, par le Parlement, de la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, remplacée depuis par la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, montre toute l'importance qu'on accorde à la protection de la vie privée des individus. Compte tenu de cette origine législative

quasi constitutionnelle de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, c'est à juste titre qu'on l'interprète en fonction de son objet. La Cour a aussi fait remarquer qu'elle avait statué à plusieurs occasions que la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** doivent être interprétées ensemble.

b. **La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels constituent un ensemble et un code homogène**

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403. Il est question, dans ce pourvoi, d'un conflit entre deux principes opposés consacrés par la loi – l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels – l'appelant et l'intimé ayant des opinions divergentes sur la question de savoir lequel de ces principes devrait l'emporter dans cette affaire. Reconnaisant la nature contradictoire de la communication par l'État et du droit de l'individu à la vie privée, la Cour a fait remarquer que le législateur s'est efforcé de remédier à ce problème en fondant en un code homogène la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Selon la Cour, bien que les deux lois n'éliminent pas la contradiction entre les deux droits opposés – aucune loi ne pourrait y parvenir – elles établissent un moyen cohérent et rationnel de déterminer laquelle des deux valeurs devrait l'emporter dans un cas donné.

La Cour a aussi souligné qu'il est clair que la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** sont égales entre elles et que les tribunaux doivent tenir compte des objets des deux lois pour décider si les renseignements contenus dans un document de l'administration fédérale sont des « renseignements personnels ». Selon la Cour, les deux lois sont distinctes sur le plan conceptuel et le droit d'accès doit être la préoccupation première sous le régime de la loi en matière d'accès à l'information.

Comme nous l'avons vu, la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** sont deux lois parallèles, conçues pour restreindre conjointement le contrôle de l'administration fédérale sur certains types de renseignements. La **Loi sur l'accès à l'information** confère aux particuliers un droit d'accès aux renseignements qui relèvent de l'administration fédérale alors que la **Loi sur la protection des renseignements personnels** leur permet d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et qui sont conservés dans des banques de données gouvernementales, et limite la capacité de l'administration fédérale à recueillir, à utiliser et à divulguer des renseignements personnels.

De plus, les deux lois réglementent la divulgation de renseignements personnels à des tiers. Le paragraphe 4(1) de la **Loi sur l'accès à l'information** prévoit que le droit aux renseignements qui relèvent de l'administration fédérale s'exerce « [sous] réserve des autres disposition de la présente loi ». Le paragraphe 19(1) de la Loi interdit la communication de documents contenant les renseignements « visés à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ». L'article 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** établit une interdiction analogue de

communiquer, sauf dans certains cas précis, des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Les renseignements personnels sont donc expressément exemptés de l'application de la règle générale de la communication. Les deux lois reconnaissent que, dans la mesure où il est visé par la définition de « renseignements personnels » contenue à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information. Cette interprétation, a fait remarquer la Cour, est étayée par l'historique des lois en question.

La Cour a en outre souligné que la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** sont égales entre elles et que les tribunaux doivent tenir compte des objets des deux lois pour décider si les renseignements contenus dans un document de l'administration fédérale sont des « renseignements personnels », mais que pourtant, il y a lieu de considérer qu'elles sont distinctes sur le plan conceptuel et que le droit d'accès doit être la préoccupation première sous le régime de la loi en matière d'accès à l'information. La Cour s'est empressée d'ajouter que le modèle d'interprétation parallèle N'est PAS fondamentalement contradictoire ou n'entraîne pas nécessairement des résultats incohérents. La **Loi sur l'accès à l'information** prévoit clairement que les « renseignements personnels » ne doivent être communiqués que dans certains cas précis. Bien entendu, pour déterminer ce qui constitue des « renseignements personnels », il faut pondérer des valeurs opposées. Lorsqu'un tel processus de pondération est prescrit par la loi, on ne saurait s'y dérober pour la simple raison qu'il pourrait être plus facile d'appliquer une règle claire et nette qui favorise un droit aux dépens de l'autre. En recourant aux considérations énoncées dans la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, les tribunaux sont parfaitement en mesure d'établir une jurisprudence cohérente en principe. La détermination de ce qui constitue des « renseignements personnels » est un exercice d'interprétation qui requiert inévitablement la prise en considération des valeurs opposées de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Selon la cour Suprême dans *Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441, il ressort de l'économie et des historiques de la LAI et de la LPRP que les deux lois ont pour objet conjugué d'établir un juste équilibre entre le droit à la vie privée et le droit d'accès à l'information. Toutefois, dans ce régime équilibré, les lois en question accordent une plus grande protection aux renseignements personnels :

«...le lien étroit qui existe entre le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée ne signifie pas qu'il y a lieu d'accorder en tout temps une valeur égale à tous les droits. Le régime législatif établi par la LAI et la LPRP indique clairement que, lorsqu'il est question des renseignements personnels d'un individu, le droit à la vie privée l'emporte sur le droit d'accès à l'information, sauf dans la mesure prévue par la loi»¹.

¹ Paragraphe 26

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.). Comme le juge en chef Isaac, tel était alors son titre, l'a expliqué dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, le Parlement a édicté la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** comme annexes à la *Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels...* qui sont entrées en vigueur en même temps. Les objets qu'elles visent ne sont pas obscurs. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* énonce que cette loi vise à assurer au public l'accès aux documents de l'administration fédérale conformément aux principes exprimés dans la Loi et sous réserve des exceptions précises et limitées qui y sont prévues. L'article 19 de cette loi, qui concerne les « renseignements personnels », ne décrit que l'une des nombreuses « exceptions précises et limitées » prévues dans la Loi. De la même façon, l'objet de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** est énoncé en termes clairs à l'article 2 de cette loi. Cet objet est double : il consiste à assurer la protection de la vie privée d'individus en ce qui concerne des « renseignements personnels ». relevant des institutions fédérales ainsi qu'à fournir à ces individus un droit d'accès à des renseignements. Il est évident que les deux lois doivent être lues ensemble, étant donné que l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* intègre par renvoi certaines dispositions de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Néanmoins, aucune disposition de l'une ou l'autre de ces lois ne donne à entendre que l'une est subordonnée à l'autre. Toutes deux ont la même importance et aucune ne doit l'emporter sur l'autre. Il est indéniable qu'elles sont complémentaires et doivent être interprétées de façon harmonieuse, conformément aux principes d'interprétation législative bien établis de façon à donner effet à l'intention déclarée du Parlement et à assurer la réalisation des objectifs qu'il a énoncés.

c. Intention et objet

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.), juge Richard. Comme le juge en chef Isaac, tel était alors son titre, l'a expliqué dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, le Parlement a édicté la **Loi sur l'accès à l'information** et la **Loi sur la protection des renseignements personnels** comme annexes à la *Loi édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels...* qui sont entrées en vigueur en même temps. Les objets qu'elles visent ne sont pas obscurs. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* énonce que cette loi vise à assurer au public l'accès aux documents de l'administration fédérale conformément aux principes exprimés dans la Loi et sous réserve des exceptions précises et limitées qui y sont prévues. L'article 19 de cette loi, qui concerne les « renseignements personnels », ne décrit que l'une des nombreuses « exceptions précises et limitées » prévues dans la Loi. De la même façon, l'objet de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** est énoncé en termes clairs à l'article 2 de cette loi. Cet objet est double : il consiste à assurer la protection de la vie privée d'individus en ce qui concerne des « renseignements personnels ». relevant des institutions fédérales ainsi qu'à fournir à ces individus un droit d'accès à des

renseignements. Il est évident que les deux lois doivent être lues ensemble, étant donné que l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* intègre par renvoi certaines dispositions de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. Néanmoins, aucune disposition de l'une ou l'autre de ces lois ne donne à entendre que l'une est subordonnée à l'autre. Toutes deux ont la même importance et aucune ne doit l'emporter sur l'autre. Il est indéniable qu'elles sont complémentaires et doivent être interprétées de façon harmonieuse, conformément aux principes d'interprétation législative bien établis de façon à donner effet à l'intention déclarée du Parlement et à assurer la réalisation des objectifs qu'il a énoncés.

d. Fardeau de la preuve

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. La ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** vise à protéger les « renseignements personnels » et c'est pourquoi les renseignements concernant des individus identifiables sont, en règle générale, des « renseignements personnels ». Ce n'est que dans le cas où une exception précise s'appliquerait qu'il ne s'agirait pas de « renseignements personnels ». Par conséquent, la partie qui veut démontrer que les renseignements concernant un individu identifiable ne sont pas des « renseignements personnels » doit prouver qu'une exception s'applique.

e. Définitions – Considérations générales

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270 (C.A.), juges Décary, Noël et Evans. Énonçant une vérité d'évidence, la Cour a fait remarquer que lorsque, dans une définition, le législateur emploie des expressions comme « notamment » et « sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède », comme c'est le cas à l'article 3 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, une telle définition est « indéniablement large » et ne se limite pas aux exemples qui sont ensuite expressément donnés. En expliquant que « si un document de l'administration fédérale est visé » par la disposition liminaire, « il importe peu qu'il ne relève d'aucun des exemples donnés ». Lorsqu'un exemple précis a pour effet de soustraire un certain type de renseignement à la définition de l'expression « renseignements personnels », on ne peut faire fi de cette exception au motif que l'exemple n'est fourni qu'à titre indicatif et que ce qui est exclu par l'exemple est néanmoins visé par le préambule.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56, juges Décary, Létourneau et Noël. Après avoir fait remarquer que la définition des « renseignements personnels » figurant à l'article 3 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** est fort générale, la Cour d'appel a statué que cela milite contre une interprétation large de l'exception prévue à l'alinéa 3j).

Thurlow c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.F. 1414, 242 F.T.R. 214 (1^{re} inst.), Juge O'Keefe : Dans ce dossier, le demandeur a présenté une demande à la GRC afin d'obtenir des renseignements personnels, en application des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, se rapportant à des documents détenus par la GRC ou à des enquêtes effectuées par celle-ci. La GRC avisa le demandeur que certains éléments demandés étaient exemptés de la divulgation conformément au sous-alinéa 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (l'équivalent du paragraphe 19 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information*). En révisant la décision du Ministère, la Cour statua que l'expression « renseignements personnels » devait recevoir une interprétation large plutôt qu'une interprétation restrictive.

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 3 C.F. 609 (1^{re} inst.), confirmée par [2000] A.F.C. n° 617 (C.A.F.), juge Noël. La Cour a fait remarquer qu'un sens très large est donné à l'expression « renseignements personnels ». Sa définition comprend « les renseignements » de nature personnelle, au sens où ce mot est généralement entendu, y compris les renseignements touchant des domaines énumérés à l'article 3. L'expression, cependant, s'entend aussi de « points de vue » ou d'« opinions » qu'un individu entretient sur autrui. Malgré une définition aussi large, il est peu probable que puisse être considéré comme un « renseignement personnel » concernant un individu ce qu'un décideur pourrait exprimer au cours de consultations ou de délibérations. S'il en est ainsi, c'est que les choses consignées par un décideur dans le cadre de délibérations n'ont pas pour objet d'informer. Qui plus est, et quels que soient les « points de vue » ou les « opinions » exprimés par un décideur à l'égard de quelqu'un au cours de délibérations, on ne peut pas dire qu'il s'agit des « points de vue » ou des « opinions » du décideur, à moins que ces éléments ne se retrouvent éventuellement dans les motifs de la décision.

Un compte rendu de consultations ou de délibérations ne se prête guère aux mentions et aux corrections. Il ne prétend pas être, et ne peut pas raisonnablement être considéré comme « exact », « à jour » ou « complet » quant à ce qu'il contient. Il est permis de douter qu'en l'espèce, le plaignant, en déposant sa demande d'accès, se soit vraiment soucié des renseignements personnels le concernant. Dans sa lettre au Commissaire à la protection de la vie privée, il a clairement fait savoir que s'il avait besoin des renseignements en question, c'était pour poursuivre l'action longue et compliquée qu'il avait intentée devant les tribunaux pour violation des droits que lui garantit le Code. À cet égard, la procédure d'appel offrait au plaignant un moyen efficace de corriger toute erreur de fait ou d'opinion que le Conseil aurait pu retenir dans le cadre de sa décision.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.), juge Richard. La Cour a fait remarquer que les alinéas 3a) à 3i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* définissent de façon large les « renseignements personnels » comme les « renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable ». Les alinéas 3j) à 3m) énoncent les exceptions aux éléments inclus dans la

définition des « renseignements personnels » aux fins des articles 7, 8 et 26 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. L'expression « en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs » vise des droits ou des griefs officiellement reconnus aux peuples autochtones en cette qualité. La Cour n'a pas considéré que ces mots s'appliquent à tous les litiges entre particuliers d'ascendance autochtone. Si c'était le cas, l'alinéa 8(2)k) permettrait la communication de « renseignements personnels » dans des litiges mettant en cause des individus d'ascendance autochtone, mais non dans des litiges mettant en cause des individus d'autres communautés ethniques ou dans des litiges où la question de la race n'entre pas en ligne de compte. De toute évidence, la **Loi sur la protection des renseignements personnels** n'a jamais envisagé pareille distinction.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395, 400 (1^{re} inst.), juge Dubé. Il y a une différence entre les textes français et anglais de l'alinéa 3k). Le texte anglais parle d'un renseignement au sujet d'un individu « *performing services under contract* », alors que le texte français parle d'un individu « qui a conclu un contrat ». De toute évidence, le texte français entraîne une interprétation plus restrictive car il limite l'exclusion à un individu qui a personnellement conclu des ententes contractuelles avec le gouvernement, alors que le texte anglais vise un individu qui fournit des services au gouvernement directement ou indirectement par l'entremise d'une agence de personnel. La Cour a conclu qu'il n'y a rien dans l'esprit de la Loi qui prévoirait une plus grande protection des renseignements personnels à la personne qui est engagée par le gouvernement par l'entremise d'une agence de personnel. Le texte français « qui a conclu un contrat de prestation de services » est, de l'avis de la Cour, simplement une mauvaise traduction.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395, 400 (1^{re} inst.), juge Dubé. De toute évidence, la classification de sécurité se rattache à un poste et non à la personne qui a demandé ce poste ou qui l'a finalement occupé. Les renseignements personnels que définit l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** désignent les renseignements relatifs à une personne, que ce soit sa race, sa couleur, sa religion, son dossier personnel, ses opinions, etc. La Cour a ajouté que la classification de sécurité ne figure nulle part dans les rubriques relatives aux renseignements personnels énumérés à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Même l'alinéa 3c) qui traite des numéros, symboles ou toute autre indication identificatrice restreint ces indications à la personne et non au poste occupé par celle-ci. La Cour a indiqué que, même s'il s'agissait d'un renseignement personnel, la classification s'inscrirait dans le cadre de l'exclusion que prévoit l'alinéa 3k).

Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique), [1990] A.C.F. n° 573 (1^{re} inst.), juge Addy. L'expression « renseignements personnels » est définie de façon générale dans l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**

comme étant des renseignements quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable. Les articles de cette loi selon les dispositions de l'article 12 de la *Loi d'interprétation* doivent être interprétés de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de l'objet de la législation.

(1) La définition de « renseignements personnels » englobe les idées ou opinions d'autrui

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270 (C.A.), juges Décary, Noël et Evans. La principale question en litige était de savoir si le nom des personnes qui avaient interrogées dans le cadre d'un examen administratif et qui avaient exprimé leurs idées ou leurs opinions au sujet d'un haut fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère), ainsi que les extraits de leur entrevue qui permettraient de les identifier, étaient soustraits à la communication au motif qu'il s'agissait de « renseignements personnels » au sens de l'alinéa 3i) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***. La Cour d'appel a souligné que le juge de première instance avait conclu que le refus du ministre de divulguer le nom et les opinions des personnes interrogées était justifié par l'alinéa 3i) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, mais a néanmoins déterminé qu'ils devaient être communiqués en raison de l'exception prévue à l'alinéa 3j). Le juge Décary a conclu, au nom de la Cour, que l'alinéa 3i) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** ne s'appliquait pas ou n'avait pas préséance en l'espèce, et que les alinéas 3 e) et g) exigeaient que les renseignements demandés soient communiqués.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270 (C.A.), juges Décary, Noël et Evans. La Cour a dit que la définition de « renseignements personnels » à l'article 8 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** contient des expressions comme « notamment » et « sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède ». Une telle définition est « indéniablement large » et ne se limite pas aux exemples qui sont ensuite expressément donnés, et semble destinée à viser tout renseignement sur une personne donnée, sous la seule réserve d'exceptions précises. Lorsque, comme c'était le cas devant la Cour, un exemple précis a pour effet de soustraire un certain type de renseignement à la définition de l'expression « renseignements personnels », on ne peut faire fi de cette exception au motif que l'exemple n'est fourni qu'à titre indicatif et que ce qui est exclu par l'exemple est néanmoins visé par le préambule. L'alinéa 3e) prévoit dans les termes les plus nets que les opinions personnelles d'un individu (d'une des personnes interrogées) constituent des « renseignements personnels » concernant cet individu, sauf lorsqu'ils portent sur un autre individu (M. Pirie), auquel cas ces renseignements deviennent des « renseignements personnels » concernant M. Pirie, aux termes de l'alinéa 3g). L'alinéa 3h), en revanche, dissipe tout doute sur la question de savoir si, à l'alinéa 3e), l'identité de l'individu qui a exprimé les idées ou les opinions est visée par les mots « les idées ou les opinions d'un autre individu sur lui ». Ce n'est que lorsque les idées ou opinions portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix que l'identité de la personne qui les a exprimées tombe sous le coup de l'exception. Nous savons, grâce à la genèse législative de la définition de

l'expression « renseignements personnels » dans **la Loi sur la protection des renseignements personnels**, que l'alinéa 3h) a été ajouté pour « préciser que les évaluations seront disponibles aux personnes dont les propositions ont été évaluées; cependant l'identité de l'évaluateur demeurera cachée » (l'honorable Francis Fox, Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques concernant le projet de loi C-43 (1980-83) aux pages 94 :171-172). Si le législateur fédéral avait voulu que ces « précisions » s'appliquent à l'ensemble de l'alinéa 3e), il l'aurait certainement dit et aurait tout simplement ajouté cette précision à la fin de cet alinéa. En employant le mot « précisions », le ministre Fox confirme, selon la Cour, que la notion même d' « opinion ou idée d'un individu » (c'est moi qui souligne) viserait autrement la source de cette opinion ou de cette idée, c'est-à-dire l'identité de l'individu qui l'exprime. Pour qu'il y ait une opinion, il faut nécessairement qu'il y ait une personne qui l'exprime. Contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel a conclu que le nom et l'identité des personnes interrogées constituaient tout autant des renseignements personnels concernant M. Pirie, au sens de l'alinéa 3g), que la teneur des opinions ou des idées qui avaient été exprimées.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270 (C.A.), juges Décary, Noël et Evans. L'alinéa 3i) s'applique lorsque la divulgation du nom lui-même révélerait des renseignements au sujet de la personne en cause. Lorsque le nom n'est pas mentionné, les renseignements ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 3i) (voir l'arrêt *Dagg*, précité, au par. 82). La Cour d'appel a conclu que tant l'intérêt privé de M. Pirie que l'intérêt du public commandent que le nom des personnes interrogées soit divulgué. Elle a souligné cette conclusion allait dans le sens des propos formulés par le commissaire à la protection de la vie privée Grace dans le témoignage qu'il avait donné devant le Comité permanent sur les comptes publics, en 1989, et avec l'interprétation administrative de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** que l'on retrouve dans le Manuel du Conseil du Trésor.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429 (C.F. 1^{re} inst.) (QL), juge Dawson. Le litige porte sur la question de savoir si la communication des parties de notes d'entrevue ainsi que des noms des personnes qui ont exprimé leurs idées et leurs opinions au sujet du codéfendeur, dans le cadre d'un examen administratif effectué au Service de traitement centralisé à Vegreville (Alberta), a été refusée à bon droit en vertu des articles 19 et 20 de la Loi. Soulignant que, bien qu'ils traitent de la teneur des opinions ou des idées d'un individu, les alinéas 3e) et g) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ne parlent pas du fait qu'il s'agit de l'idée ou de l'opinion d'un individu identifiable, la Cour a indiqué que cela ne signifie pas que de tels renseignements ne sont pas des renseignements personnels. Le fait que les renseignements ne soient pas visés par les exemples donnés à la définition n'a pas d'importance si les renseignements sont autrement visés par la disposition liminaire générale de la définition à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(2) **Les postes passés d'un employé d'une institution fédérale font partie de ses antécédents professionnels – paragraphe 19(1) et alinéa 3j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56, juges Décary, Létourneau et Noël. Après avoir fait remarquer que la définition des « renseignements personnels » figurant à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** est fort générale, la Cour d'appel a statué que cela milite contre une interprétation large de l'exception prévue à l'alinéa 3j). De plus, elle a insisté sur le fait que ni l'alinéa 3j) ni le sous-alinéa 3j)(i) n'exigent une interprétation qui restreindrait la communication de renseignements relatifs aux postes occupés à l'heure actuelle et que les dispositions visent simplement à établir si un individu était ou est encore un employé du gouvernement. Le fait même qu'un individu exerce ou exerçait un emploi peut être révélé et, de fait, cela est essentiel pour un citoyen lorsqu'il s'agit de déterminer si sa demande de communication est adressée à l'autorité compétente et s'il vaut la peine de la poursuivre. Toutefois, contrairement à une demande se rapportant à un poste ou à une catégorie de postes qui peuvent révéler le nom de leurs titulaires, une demande se rapportant au poste d'un individu désigné, et en particulier aux postes que celui-ci a occupés par le passé, doit préciser la période et le lieu en cause ainsi que l'étendue de la demande. On ne saurait chercher à l'aveuglette à connaître tous les postes ou les nombreux postes qu'un individu a occupés au sein du gouvernement au cours de sa période d'emploi étant donné que cela deviendrait en fait une demande se rapportant aux antécédents professionnels de l'individu. Demander toute la liste des affectations passées d'un individu, c'est en fait demander en partie quels sont ses antécédents professionnels, en ce qui concerne son lieu de travail.

(3) Le nom d'un individu peut ne pas constituer un « renseignement personnel » – paragraphe 19(1)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429 (1^{re} inst.) (QL), juge Dawson. Le litige porte sur la question de savoir si la communication des parties de notes d'entrevue ainsi que les noms des personnes qui ont exprimé leurs idées et leurs opinions au sujet du codéfendeur, dans le cadre d'un examen administratif effectué au Service de traitement centralisé à Vegreville (Alberta), a été refusée à bon droit en vertu des articles 19 et 20 de la Loi. Soulignant que l'alinéa 3i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** traite expressément du nom d'un individu, la Cour a statué que le nom d'un individu est un renseignement personnel le concernant dans au moins l'une des deux situations suivantes: premièrement, lorsque le nom est mentionné avec d'autres renseignements personnels concernant l'individu et, deuxièmement, lorsque la divulgation du nom révélerait des renseignements (sans que ces renseignements soient nécessairement des renseignements personnels) au sujet de cet individu. Par analogie avec l'arrêt *Dagg* dans lequel la Cour suprême a conclu que la divulgation des noms figurant sur une feuille de présence révélerait des renseignements personnels sur des individus identifiables, la Cour a statué que la divulgation des noms des personnes interrogées révélerait des renseignements à leur sujet de la façon prévue dans la deuxième partie de l'alinéa 3i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Étant donné que les employés du CTD n'ont pas tous participé à l'examen administratif, les renseignements ainsi divulgués permettraient d'identifier ceux qui y ont participé.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429 (1^{re} inst.) (QL), juge Dawson. Le litige porte sur la question de savoir si la communication des parties de notes d'entrevue ainsi que les noms des personnes qui ont exprimé leurs idées et leurs opinions au sujet du codéfendeur, dans le cadre d'un examen administratif effectué au Service de traitement centralisé à Vegreville (Alberta), a été refusée à bon droit en vertu des articles 19 et 20 de la Loi. Considérant les conditions d'application de l'alinéa 3j), la Cour a estimé qu'il faut faire une distinction entre les employés qui occupent des postes de cadre avec certaines responsabilités et fonctions, et les autres employés. S'appuyant sur la preuve produite, la Cour a conclu qu'en ce qui concerne les noms et les opinions des individus qui étaient chargés d'empêcher le harcèlement en milieu de travail ou à tout le moins d'appliquer la politique de harcèlement au STC de Vegreville, le ministre ne s'est pas acquitté de son fardeau d'établir que ces renseignements ne relevaient pas des exceptions prévues à l'alinéa 3j) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. En ce qui concerne les employés n'ayant pas comme responsabilité d'empêcher le harcèlement en milieu de travail, la Cour a conclu que leurs noms ne sont pas des renseignements reliés à leur poste ou à leur fonction, mais constituent plutôt des renseignements reliés essentiellement aux individus eux-mêmes. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne cette catégorie d'employés non-cadres, les renseignements demandés ne relèvent pas de l'alinéa 3j) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

f. **Autres définitions applicables à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

(1) **Une personne morale n'est pas un « individu identifiable » – alinéas 3a),b),c),d) et e)**

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement, [1996] A.C.F. n° 644 (1^{re} inst.), juge Campbell. Invoquant la décision *Bande des Indiens de Montana c. Canada*, (1988) 18 F.T.R. 15, indiquant que « les renseignements sur des petits groupes peuvent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels [...] », Tridel Corporation a tenté de faire valoir que les renseignements relatifs aux personnes morales peuvent constituer des renseignements personnels. Le juge Campbell a dit que les petits groupes dont il était question dans *Montana* étaient des groupes composés de personnes physiques et que cette observation a été faite en réponse à l'argument que les états financiers de la bande devaient être considérés comme des renseignements personnels portant sur chacun des membres de la bande. La Cour a dit qu'il n'y a aucun doute qu'un « individu identifiable » est un être humain étant donné que seuls les êtres humains peuvent posséder toutes les caractéristiques et particularités fort personnelles qui sont énumérées aux alinéas 3a),b),c),d) et e) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(2) **Enregistrement et/ou transcription des communications du contrôle de circulation aérienne**

Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157 : Les demandeurs voulaient obtenir communication des enregistrements et/ou des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par NAV CANADA et aujourd'hui en la possession du BST.

La Cour statua que l'information en litige ne sont pas des renseignements « concernant » un individu puisque le contenu des communications se limite à la sécurité et à la navigation de l'aéronef, aux activités de l'aéronef et à l'échange de messages pour le compte du public. Elles contiennent des renseignements relatifs à la situation de l'aéronef, aux conditions météorologiques, à diverses questions intéressant le contrôle de la circulation aérienne et aux propos échangés par les pilotes et les contrôleurs. Ce ne sont pas là des sujets qui font intervenir le droit de l'individu à sa vie privée. La Cour statua également que les renseignements contenus dans les documents en cause sont de nature professionnelle et non personnelle. Ils pourraient avoir pour effet de permettre ou de faciliter l'identification d'une personne. Ils pourraient aider à déterminer comment cette personne s'est acquittée de sa tâche dans une situation donnée. Mais ils ne sont pas pour autant des renseignements personnels. Ce ne sont pas des renseignements concernant un individu, vu qu'ils ne sont pas en corrélation avec la notion de « vie privée » ni avec les valeurs que cette notion vise à protéger. Ce sont des renseignements non personnels, transmis par un individu dans un environnement professionnel.

(3) États financiers des bandes d'Indiens – alinéa 3b)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3. C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. À première vue, les personnes qui doivent de l'argent à la bande, auxquelles la bande doit de l'argent, pour lesquelles la bande a garanti un emprunt, ou dont le salaire est individuellement fixé, sont visées par le début de la définition de « renseignements personnels » et par les mots « les renseignements relatifs [...] à des opérations financières auxquelles [elles ont] participé » figurant à l'alinéa 3b).

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Sept bandes indiennes ont tenté d'empêcher la divulgation, en vertu de la **Loi sur l'accès à l'information**, de leurs états financiers vérifiés. La requérante a allégué que même si aucun individu n'est nommé ou autrement identifié dans la plupart des états financiers (lorsqu'une telle information apparaît, l'intimé a accepté de la cacher), comme le nombre de membres de chaque bande est connu, une simple opération de division per capita des renseignements concernant les actifs dans les états financiers révélerait l'avoir de chaque membre individuel. Pour cette raison, on a affirmé que les états financiers doivent être tenus pour des renseignements personnels. La Cour a rejeté cet argument. Premièrement, quant aux faits de la cause, elle n'était pas convaincue que des renseignements concernant certains individus identifiables pouvaient être obtenus à

partir des données générales des états financiers. Ces états financiers ne permettent pas le calcul proposé par les requérants. Rien dans ces dossiers n'indique comment la valeur nette de chaque membre individuel est reliée aux chiffres globaux de la bande. Deuxièmement, même si de tels renseignements pouvaient être extraits des états financiers, empêcher la divulgation pour ce motif équivaldrait à un élargissement injustifié de l'article 19. Tout en n'écartant pas la possibilité que les renseignements sur des petits groupes puissent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels, la Cour a conclu que le seul fait que l'on puisse diviser les actifs du groupe par le nombre de membres n'appuyant pas cette conclusion. Penser autrement serait une distorsion de l'intention derrière l'exception des renseignements personnels.

(4) Opinions ou idées personnelles – alinéas 3c) et e)

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Dans le contexte de l'opinion d'un syndicat qui lui était demandée, l'auteur a répondu en faisant quelques observations générales qui étaient parfaitement appropriées dans les circonstances et devraient être rendues publiques. Il a signé la lettre en qualité de dirigeant du syndicat et a renvoyé toute demande de renseignements supplémentaires sur la position de ce dernier à un autre dirigeant syndical dont il a donné le nom et le numéro de téléphone. Toutefois, la Cour a conclu que l'auteur avait inclus dans son mémoire deux paragraphes qu'il a clairement indiqués comme distincts du reste de la lettre en utilisant le mot « personnel », dans lesquels il a fait ses propres observations fondées sur ses expériences et ses opinions personnelles. La Cour a conclu que ces paragraphes constituaient des renseignements personnels et confidentiels portant sur leur auteur. Elle a estimé qu'ils pouvaient être séparés du reste de la lettre et constituaient précisément le genre de renseignements que la promulgation de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** entendait protéger. Compte tenu de cette conclusion, étant donné que le nom de l'auteur n'apparaissait plus avec d'autres renseignements personnels le concernant, et étant donné que les autres « indications identificatrices » ne concernaient que les seuls pouvoirs de l'auteur d'écrire au nom du syndicat, les alinéas 3c) et i) ne permettaient pas de refuser la communication de la formule de salutation de la lettre en question.

(5) Opinions sur la pertinence de la formation ou de l'expérience des employés (évaluations d'individus) – alinéa 3g)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551, 558 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les opinions de l'auteur sur des individus précis, leur formation, leur personnalité, leur expérience ou leur compétence doivent être retranchées parce qu'elles constituent des renseignements personnels.

(6) Idées ou opinions d'autrui exprimées au cours d'une enquête – alinéa 3g)

Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [2002] 2 R.C.S. 773, 2002 CSC 53, par. 50-58. Lavigne avait déposé auprès du Commissaire aux langues officielles quatre plaintes alléguant violation de ses droits touchant la langue de travail et les possibilités d'emploi et de promotion. Dans le cadre de son enquête, le Commissaire a interrogé des employés du ministère, leur donnant l'assurance que les

entrevues demeurerait confidentielles dans les limites des articles 72, 73 et 74 de la **Loi sur les langues officielles**. À la suite du rapport du Commissaire, Lavigne s'est adressé à la Section de première instance de la Cour fédérale pour obtenir réparation du ministère en vertu de la partie X de la **Loi sur les langues officielles**. Parallèlement à ces procédures, Lavigne a présenté au Commissaire une première demande de communication des renseignements personnels contenus dans les dossiers des plaintes qu'il avait déposées auprès de celui-ci. Certains renseignements ont été retenus en raison de l'exclusion prévue à l'alinéa 22(1)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Au nom de la Cour, le juge Gonthier a confirmé la décision des juridictions inférieures qui avaient ordonné à l'intimé de divulguer tous les renseignements personnels auxquels Lavigne avait droit, c'est-à-dire les renseignements le concernant et les idées ou opinions d'autrui sur lui. La Cour a aussi statué qu'en vertu de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, le demandeur n'a pas droit aux renseignements autres que personnels.

Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), [1998] A.C.F. n° 1527 (1^{re} inst.), confirmée par [2000] A.C.F. n° 1412 (C.A.F.), confirmé par 2002 CSC 53, juge Dubé. Les « renseignements personnels » auxquels le demandeur a droit sont définis à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, savoir des renseignements qui, quels que soient leur forme et leur support, le concernent et, notamment (à l'alinéa 3g)), des idées ou des opinions d'autrui sur lui. En vertu de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, le demandeur n'a droit qu'aux renseignements qui sont des « renseignements personnels ».

Lee c. Canada (Forces armées, Chef d'état-major de la défense), [1992] A.C.F. n° 145 (1^{re} inst.), juge Cullen. La Cour a dit que l'alinéa 3g) inclut expressément dans les renseignements personnels « les idées ou opinions d'autrui concernant un individu [identifiable] » et, par conséquent, ces idées ou opinions sont visées par l'exception et ne peuvent être communiquées sans le consentement de l'individu.

(7) Noms des personnes interrogées – Recherche d'un équilibre entre les intérêts en cause – alinéa 3i)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270 (C.A.), juges Décary, Noël et Evans. Pour établir un équilibre entre l'intérêt privé de M. Pirie et des personnes interrogées à la divulgation et l'intérêt du public à la non-divulgation, la Cour a tiré les conclusions suivantes : (1) L'intérêt privé des personnes interrogées consiste à cacher le fait qu'elles ont participé à l'enquête et à garder secrètes les conversations qu'elles ont eues avec l'enquêteur (la Cour a constaté toutefois que les cadres qui ont été interrogés n'ont reçu aucune promesse de confidentialité et qu'ils ne peuvent revendiquer cet intérêt privé). La protection de leur anonymat assurerait que leurs relations de travail et leurs rapports personnels avec M. Pirie ne seront pas compromis et, surtout, les mettraient à l'abri de toute action en justice que M. Pirie pourrait tenter sur le fondement des idées qu'elles ont exprimées. Cet intérêt privé était négligeable. Le fait que les personnes interrogées ont participé à l'enquête a en soi peu d'importance et, dans la mesure où elles peuvent justifier les idées qu'elles ont exprimées, elles ne

devraient pas craindre les conséquences de la divulgation, bien que celle-ci puisse, évidemment, en comporter. Si elles ne peuvent justifier leurs idées, elles peuvent avoir raison d'avoir des craintes. Ces craintes s'expliquent non pas par la divulgation des idées en question, mais par le fait qu'elles ont au départ été exprimées et qu'elles n'étaient peut-être pas justifiées. (2) L'intérêt public invoqué par le ministre en ce qui concerne la non-divulgation des renseignements repose sur le fait que la communication de ces renseignements pourrait avoir pour effet d'intimider les éventuels participants à de futures enquêtes et sur le fait que les promesses de confidentialité qui ont été faites par une institution fédérale (ou en son nom) n'ont pas été respectées. La Cour a rejeté cet argument. (3) L'intérêt privé de M. Pirie était, en revanche, important. Le rapport et les mesures prises par le Ministère à la suite de la publication du rapport donnent implicitement à penser que M. Pirie est en partie responsable des problèmes qui ont été constatés au STC. Il n'en demeure pas moins qu'il doit se voir accorder la possibilité de connaître les propos qui ont été tenus à son sujet, et qui a tenu ces propos, ne serait-ce que pour pouvoir exercer le droit que lui reconnaît le paragraphe 12(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** de faire disparaître son nom des archives du Ministère. (4) L'intérêt du public à ce que les renseignements soient divulgués vise à assurer que les enquêtes administratives se déroulent de façon équitable. Indépendamment des règles relatives à la régularité de la procédure qui s'appliquent dans un cas déterminé, l'équité exige en règle générale que l'on ne donne pas carte blanche aux témoins et que les personnes contre lesquelles des opinions défavorables sont exprimées aient l'occasion d'en être informées, d'en contester l'exactitude et, au besoin, de les rectifier. La Cour d'appel a donc conclu que tant l'intérêt privé de M. Pirie que l'intérêt du public commandent que le nom des personnes interrogées soit divulgué. Elle a dit que cette conclusion allait dans le sens des propos formulés par le commissaire à la protection de la vie privée Grace dans le témoignage qu'il a donné devant le Comité permanent sur les comptes publics en 1989 et s'accordait aussi avec l'interprétation administrative de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** que l'on retrouve dans le Manuel du Conseil du Trésor. (Le Manuel est, au mieux, un outil d'interprétation de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, qui ne représente que l'opinion du Conseil du Trésor ou des fonctionnaires et qui ne lie pas les institutions fédérales et encore moins les tribunaux. Pourtant, les vues convergentes des principaux adversaires dans ce type de conflit, en l'occurrence le Conseil du Trésor, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée, peuvent offrir [TRADUCTION] « des opinions convaincantes sur l'objet ou le sens de la loi ».)

(8) Noms d'anciens parlementaires recevant des prestations de retraite – alinéa 3i)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.), juge Richard. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire à l'égard du refus de l'institution fédérale de communiquer les noms des parlementaires recevant des prestations de retraite, la Cour a conclu que les renseignements demandés sont des renseignements personnels qui sont soustraits à la communication. Elle a toutefois conclu plus loin dans son analyse que le responsable de l'institution fédérale a mal exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a refusé de donner communication des renseignements demandés en se

fondant sur la prépondérance de l'intérêt public aux termes du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(9) Noms des médecins qui se sont vu retirer ou limiter leurs privilèges en matière de rédaction d'ordonnances – alinéa 3i)

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746 (1^{re} inst.), juge Wetston. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a refusé de communiquer des dossiers contenant le nom de médecins qui se sont vu retirer ou limiter leurs privilèges en matière de rédaction d'ordonnances. L'intimé a soutenu que les renseignements demandés étaient visés par les mots introductifs de l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, et plus particulièrement par l'alinéa 3i). La Cour a dit que le nom d'une personne ne constitue pas nécessairement un renseignement personnel; toutefois, en l'espèce, la communication du nom de certains médecins révèle nécessairement le fait qu'une personne déterminée s'est vue restreindre ou retirer ses privilèges en matière de rédaction d'ordonnances. La Cour a ajouté que cette conclusion s'imposait parce que seuls les individus dont les privilèges avaient été restreints figuraient sur cette liste.

(10) Noms de témoins ayant donné des déclarations à la GRC – alinéa 3i)

Barta c. Canada (Procureur Général), 2006 CF 1152, Dans cette cause, le demandeur avait fait l'objet d'une plainte criminelle et avait été enquêté par la Gendarmerie Royale du Canada. Il fut conduit sous écrou, questionné, photographié et bertillonné. Des dépositions furent prises par la GRC. Un rapport fut adressé au procureur de la Couronne et éventuellement aucune accusation ne fut déposée.

Le demandeur fit une demande d'accès en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le but d'intenter des poursuites civiles à l'encontre des témoins qui, selon lui, aurait donné de fausses affirmations à la GRC. Le Ministère invoqua les articles 22(1)a), 22(1)b) et 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les équivalents des articles 16(1)a), 16(1) c) et 19 de la *Loi sur l'Accès à l'information*. La Cour ne rendit aucun jugement sur la question à savoir si les témoins avaient rendu de faux témoignages. La Cour statua cependant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne conféraient pas au demandeur le droit d'obtenir des informations de la GRC qui permettraient d'identifier les personnes ayant fait une plainte ou les personnes ayant versé leur témoignage auprès de la GRC au soutien de cette plainte.

(11) Communication du nom seulement des individus – alinéa 3i)

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.), juge Dubé. Le requérant désirait obtenir les noms des capitaines et officiers de pont non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs. le Commissaire à l'information a prétendu que les renseignements demandés étaient confidentiels en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi et des définitions prévues à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** vu que, selon lui, la liste des capitaines

et officiers de pont renfermait des renseignements personnels relativement aux individus concernés, plus particulièrement des informations relatives à leurs antécédents professionnels, et que la seule divulgation de leurs noms révélerait des renseignements à leur sujet. Le Commissaire a souligné que ces individus ne sont pas des employés du gouvernement et qu'ils ne travaillent pas en vertu d'un contrat auprès d'une institution gouvernementale. Leurs noms sont communiqués à l'Administration par lettres de la part des propriétaires des navires, lesquelles contiennent plus que le nom de chaque individu. Elles comprennent également l'occupation, le nom de l'employeur, le nom du navire et le fait qu'il a complété au moins 10 voyages, donc des antécédents professionnels. Cette première préoccupation de la part du Commissaire n'a pas paru tellement valable à la Cour. Le nom d'un individu ne constitue pas un renseignement personnel, à moins que, tel que prévu à l'alinéa 3i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, la seule divulgation du nom révélerait des renseignements (personnels) à son sujet. En l'espèce, la Cour a conclu que l'Administration aurait pu tout simplement procéder au prélèvement prévu à l'article 25 de la *Loi sur l'accès à l'information* et ne fournir que les noms des individus en question, sans autres détails. Il en résulterait, évidemment, que les porteurs de ces noms sont des capitaines ou des officiers de pont qui répondent aux exigences de la disposition. Cette seule divulgation ne révélerait aucun antécédent professionnel, si ce n'est le fait que les individus en question ont effectué au moins 10 voyages dans la zone de pilotage des Grands Lacs au cours des trois années en question.

Geophysical Service inc. c. L'office Canada-Terre-Neuve des Hydrocarbures extracôtiers, [2003] C.F. 665, juge Gibson : Dans ce dossier, la demanderesse a fait une demande pour accéder aux noms et adresses de tous les tiers qui ont, dans les mois précédents, demandé et obtenu l'accès à des renseignements la concernant ou provenant d'elle, ainsi que le détail des renseignements fournis. La Cour statua que, sur le fondement de la preuve qui a été présentée, rien ne permet de conclure que le nom des auteurs de demandes, lié à l'information demandée, constitue des renseignements personnels. La Cour statua aussi que si ces auteurs sont des personnes morales ou des entités non constituées en personnes morales, ce ne sont pas des « individus identifiables ». Si l'auteur d'une demande est un « individu identifiable » et n'agit qu'en tant qu'employé d'une personne morale ou d'une entité semblable, et que rien d'autre que son poste ou son titre de poste en son sein n'est divulgué, ceci ne constitue pas des renseignements personnels». La Cour statua de plus que la divulgation du titre de poste d'un individu qui travaille pour une personne morale ou un autre organisme ne constitue pas, en soi, la communication de « renseignements personnels ».

(12) Infraction commise par un membre des Forces armées canadiennes – alinéa 3j)

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679 (1^{re} inst.), juge Rouleau. Le requérant a demandé (1) une transcription de l'accusation, (2) une copie de la décision subséquente et (3) une copie de la sanction imposée relativement à une infraction commise par un soldat pendant son service en Croatie. Le requérant a été avisé du refus de sa demande parce que les documents en question étaient exclus selon le paragraphe 19(1) de la **Loi sur l'accès à l'information**. Après examen, la Cour

était convaincue que les renseignements demandés étaient des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Cependant, le requérant a soutenu que, étant donné que l'individu dont les renseignements personnels sont censés être protégés était un sous-officier des Forces armées canadiennes, l'alinéa 3j) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** devrait s'appliquer. La Cour a conclu que les exceptions énoncées à l'alinéa 3j) de la Loi sont très précises et doivent être interprétées de façon restrictive. De plus, en réponse à l'argument avancé à cet égard par le demandeur, la Cour ne voyait pas en quoi les renseignements demandés pourraient concerner l'intérêt public et devraient être communiqués selon l'article 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(13) Rémunération monétaire des hauts fonctionnaires nommés par décret – alinéa 3j)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Le requérant cherchait à obtenir la divulgation de la rémunération exacte de hauts fonctionnaires nommés par décret. La Cour a statué que les renseignements personnels ne sont pas susceptibles de communication sauf ce qui est prévu au sous-alinéa 3j)(iii) : la classification du cadre ou de l'employé d'une institution fédérale, l'éventail des salaires [mais non le montant exact du traitement] et les attributions de son poste. Elle a souligné que du fait qu'ils ne sont pas énumérés avec ces exceptions, les montants exacts du traitement ou de la rémunération monétaire payée sur une base journalière, mensuelle ou annuelle, relèvent toujours de la catégorie générale des « renseignements personnels ». Elle a rappelé qu'il y a une exception légale à cet impératif de la loi. L'exception à la divulgation des renseignements personnels (sauf consentement de la personne qu'ils concernent) est prévue en détail au paragraphe 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La seule exception figurant après les alinéas a) à l) est représentée par le double pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa m)(i) : « communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ». Le législateur a rangé le chiffre exact des traitements et des taux de rémunération journalière dans les renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués, à moins que des raisons d'intérêt public ne justifient nettement [non pas « tout juste » ou « selon toute vraisemblance »] une éventuelle violation de la vie privée du fait de la divulgation. La Cour a en outre statué que la rémunération non salariale en nature accordée à un haut fonctionnaire nommé par décret n'est pas une indemnité journalière ou un salaire précis. De l'avis de la Cour, il s'agit d'un « avantage financier facultatif » (al. 3l)) parce qu'il accorde un avantage financier qui n'est pas vraiment financier ou pécuniaire, mais en nature. Cependant, comme l'a fait remarquer la Cour, lors même que cet avantage échapperait plus ou moins à cette rubrique, il est certainement compris dans l'« éventail des salaires », lequel, faute de cet élément, serait entièrement limité à la rémunération en espèces.

(14) Les noms figurant sur les feuilles d'accès aux immeubles sont des « renseignements personnels » – alinéa 3j)

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403. Le juge Cory, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a convenu avec le juge La Forest, s'exprimant au nom des juges minoritaires, que les noms figurant sur les feuilles de présences constituent des « renseignements personnels » aux fins de l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Toutefois, les juges majoritaires sont parvenus à une autre conclusion quant à l'application de l'alinéa 3j), « renseignements personnels ». La Cour était unanimement d'avis que les noms figurant sur les feuilles de présences ne relèvent pas du sous-alinéa 3j)(iv) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Elle a dit qu'il serait difficile de conclure que ces feuilles ont été « établies par » les employés, selon le sens courant de cette expression. Les juges majoritaires ont estimé que la disposition liminaire de l'alinéa 3j) et les dispositions particulières du sous-alinéa 3j)(iii) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** étaient suffisamment générales pour viser les renseignements demandés par l'appelant.

Le juge Cory était d'accord avec le juge LaForest qui a dit que l'alinéa 3j) et le sous-alinéa 3j)(iii) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ont pour objet d'exempter seulement les renseignements relatifs aux postes et non ceux concernant telle ou telle personne. Les renseignements relatifs au poste ne sont donc pas des « renseignements personnels », bien qu'ils puissent incidemment révéler quelque chose au sujet des personnes nommées. Par contre, les renseignements qui concernent principalement des personnes elles-mêmes ou la manière dont elles choisissent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées sont des « renseignements personnels ». Ils ont en outre convenu qu'en général, les renseignements concernant le poste sont du genre de ceux qu'on trouve dans la description de travail, telles que les conditions liées au poste, dont les qualités requises, les attributions, les responsabilités, les heures de travail et l'échelle de traitement.

(15) Nombre d'heures passées au travail par les employés – alinéa 3j)

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403. Les juges majoritaires ont statué que le nombre d'heures passées au travail est généralement un renseignement « portant sur » le poste ou les fonctions de l'intéressé, et relève donc de la disposition liminaire de l'alinéa 3j). Il est sûrement vrai que des employés peuvent parfois se trouver au travail pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leur emploi. Néanmoins, la Cour était disposée à déduire qu'en règle générale les employés ne restent au travail tard dans la soirée ou ni ne s'y rendent pendant la fin de semaine que si leur emploi l'exige. Normalement, on ne saurait considérer le lieu de travail comme un centre de divertissement ou comme un endroit où on fait la fête. Les feuilles de présences fournissent donc des renseignements qui permettraient, à tout le moins, de se faire une idée générale de la quantité de travail requise relativement au poste ou aux fonctions d'un employé donné.

La Cour a ajouté que, pour la même raison, les renseignements consignés sur les feuilles de présences portent sur « les attributions [du] poste [du cadre ou de l'employé] » et relèvent de l'exception particulière du sous-alinéa 3j)(iii) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Quoiqu'il se puisse que ces renseignements ne révèlent rien au sujet de la nature des attributions du poste, ils donnent une indication générale de leur étendue. En général, plus le volume de travail exigé de l'employé est grand, plus il doit passer d'heures au travail pour s'acquitter des « attributions de son poste ». Rien au sous-alinéa 3j)(iii) de la Loi n'indique que les renseignements doivent concerner les « attributions » au sens qualitatif plutôt que quantitatif.

(16) « Idées et opinions personnelles [que l'individu] a exprimées au cours de son emploi » – sous-alinéa 3j)(v)

Mislan c. Canada (Ministre du Revenu), [1998] A.C.F. n° 704 (1^{re} inst.), juge Rothstein. Dans cette affaire, les renseignements en cause étaient des renseignements personnels concernant à la fois le requérant et un autre individu. Les renseignements étaient contenus dans un rapport relatif à une plainte de harcèlement sexuel. Même si le requérant n'était pas mentionné dans chacun des extraits des renseignements confidentiels, il était indubitable que les renseignements le concernaient. Quant à l'autre individu (et dans quelques cas toutefois un tiers), il n'y avait aucun doute selon la Cour que chaque extrait faisait référence à lui et constituait des renseignements personnels le concernant. L'avocat du requérant a dit que certains des extraits étaient [TRADUCTION] « des opinions exprimées par l'individu dans le cadre de son travail » et donc, par définition, ne constituaient pas des renseignements personnels à cause du sous-alinéa j)(v) de la définition de renseignements personnels figurant à l'article 3. La Cour a estimé que les renseignements en cause n'étaient pas « fournis dans le cadre de son travail ». Ce dont on parle au sous-alinéa j)(v) serait des opinions concernant des affaires relevant du cadre de travail des employés du ministère du Revenu national. Les opinions d'une personne concernant une plainte de harcèlement sexuel dans laquelle elle est impliquée peuvent manifestement être considérées comme des renseignements personnels.

(17) Affectations d'un individu – alinéa 3j)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n° 7 : Dans cette décision, la Cour statua que le but de l'alinéa (3) j) est de s'assurer que l'État et ses agents rendent compte au public en général et accepta l'interprétation du Commissaire à l'information que les alinéas (3) b) et j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* reflètent l'intention du Parlement que les fonctionnaires fédéraux jouissent d'un degré moindre de protection de leur vie privée.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n° 7 : Dans cette décision, le demandeur désire accéder à l'historique des postes occupés par quatre officiers de la Gendarmerie Royale, incluant leur statut, leur rang, la date à laquelle ils obtinrent ces

rangs, leur nombre d'années de service et l'année anniversaire de service. La Gendarmerie refusa de communiquer ces renseignements puisque selon elle, ces renseignements constituaient des antécédents professionnels des individus concernés. La Cour Suprême du Canada rejeta cette demande d'exemption statuant que les exemples énoncés à l'exception des renseignements personnels prévus à l'alinéa (3) j) ne sont pas exhaustifs. La Cour nota également qu'il n'y avait pas lieu d'imposer de restrictions temporelles sur l'application de ce paragraphe. Par conséquent, la Cour Suprême du Canada statua que l'alinéa (3) j) a nécessairement un caractère rétroactif et peut se rapport à de multiples postes. La Cour statua également que l'alinéa (3) j) ne devrait s'appliquer que lorsque l'information demandée relève des caractéristiques générales associées aux postes ou fonctions assumés par un officier ou un employé d'une institution fédérale.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n° 7 : Dans cette décision, la Cour Suprême du Canada donna des exemples de ce qui serait inaccessible en vertu de l'alinéa (3) j). Par exemple, une évaluation ou révision de performance d'employés fédéraux ne porte pas sur son poste ou ses fonctions mais plutôt sur ses compétences à accomplir son travail. La Cour Suprême du Canada laissa cependant ouverte la possibilité que des informations subjectives concernant des postes occupés ou ayant été occupés par des employés fédéraux puissent faire l'objet d'un droit d'accès.

(18) Évaluations de la performance, de la formation ou de la compétence des employés – alinéa 3j)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C. F. 551, 557 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Le demandeur a cherché à obtenir la divulgation d'un rapport subventionné par l'État sur les activités du service alimentaire du Centre psychiatrique régional à Saskatoon. Certaines parties du rapport contenait les opinions de l'auteur sur des employés précis. La Cour a rejeté l'argument selon lequel l'effet de l'alinéa 3j) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** est de créer une exception à cette règle générale de protection de la vie privée lorsque des employés de l'État sont visés. Les exemples précis de renseignements relatifs à l'emploi qui peuvent être communiqués et qui sont mentionnés aux sous-alinéas (i) à (v), bien que non exhaustifs, illustrent le genre d'éléments auxquels le législateur pensait lorsqu'il a exclu « les renseignements [...] portant sur [le] poste ou [les] fonctions [des employés de l'État] ». À l'exception du sous-alinéa (v) (les idées et opinions personnelles exprimées par l'employé au cours de son emploi), tous les exemples reposent sur des faits objectifs. Rien n'indique qu'on ait eu l'intention de rendre publiques les évaluations qualitatives du rendement d'un employé. En effet, de l'avis de la Cour, il serait tout à fait injuste que les détails de la prestation de travail de l'employé soient considérés comme des renseignements publics pour la simple raison que la personne est une employée de l'État. La Cour a conclu que même si l'étude peut être divulguée, les opinions de l'auteur sur des individus précis, leur formation, leur personnalité, leur expérience ou leur compétence doivent être retranchées parce qu'elles constituent des renseignements personnels.

Van Den Bergh c. Canada, [2003] C.F. 1116, 2003 C.A.F. n° 1407 (DB) (1^{re} inst.), juge O'Reilly: Dans ce dossier, le Conseil national de recherches du Canada a refusé de communiquer les noms de tous les employés qui avaient reçu des primes de rendement en 2000. Après révision, la Cour déterminait que l'alinéa 3 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquait dans ce cas. Manifestement, les employés qui avaient reçu des bonis avaient reçus des avantages de nature financière. Quant à la nature discrétionnaire de ces avantages, la Cour distingua entre des régimes de pension établis en fonction de critères précis - lesquels ne sont pas discrétionnaires et ne seraient pas visés par l'exception, et des primes que le Ministère avait établies sous sa propre initiative. Le programme de primes du Ministère était complètement discrétionnaire. Par conséquent, la Cour fédérale statua que le Ministère ne pouvait empêcher la divulgation de l'information par Mme Van Den Bergh puisque cette information ne révélait pas la performance des employés ni leur échelle salariale. En conséquence, il n'y aurait aucune incongruité entre les alinéas (3) j) et (3) l) et aucune raison de conclure que l'alinéa (3) l) ne pouvait s'appliquer aux fonctionnaires.

(19) Classification de sécurité des individus engagés par des organismes d'État – alinéa 3k)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395, 400 (1^{re} inst.), juge Dubé. De toute évidence, la classification de sécurité se rattache à un poste et non à la personne qui a demandé ce poste ou qui l'a finalement occupé. Les renseignements personnels que définit l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* désignent les renseignements relatifs à une personne, que ce soit sa race, sa couleur, sa religion, son dossier personnel, ses opinions, etc. La Cour a dit que la classification de sécurité ne figure nulle part dans la définition de renseignements personnels à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Même l'alinéa 3c) qui traite des numéros, symboles ou toute autre indication identificatrice restreint ces indications à la personne et non au poste occupé par celle-ci. La Cour a ajouté que même si elle constituait un renseignement personnel, la classification de sécurité s'inscrirait dans le cadre de l'exclusion que prévoit l'alinéa 3k).

(20) Renseignements relatifs à la délivrance d'un permis ou d'une licence – alinéa 3l)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [1989] 1 C.F. 66, 72-74 (1^{re} inst.), juge Denault. Le ministre a décidé de ne pas communiquer le nom des titulaires de permis d'observation pour la chasse aux phoques. La question à résoudre était celle de savoir si l'emploi des mots « la délivrance d'un permis ou d'une licence » avait pour effet d'étendre le sens de l'expression « avantages financiers facultatifs » ou s'il constituait un exemple précis d'un type d'avantage financier visé par l'exception. La Cour a statué qu'il ressort nettement de la structure de l'article dans sa version anglaise que l'expression qui suit le mot « *including* » (notamment) vise à étendre le sens de l'expression qui apparaît immédiatement avant lui, soit « *discretionary benefit of a financial nature* » (avantages financiers facultatifs). Cela est encore plus clair dans la version française où est

employé le mot « notamment » qui signifie « entre autres, spécialement ou particulièrement ». Cette formulation n'entraîne pas de redondance. Les mots « licence ou permis » ne sont pas synonymes de l'expression avantage financier facultatif. Il existe des licences et des permis qui ne revêtent pas de caractère financier, et il n'est pas immédiatement évident que la délivrance d'une licence confèrera en soi un avantage financier à son titulaire. L'emploi de ces mots pour préciser la portée de l'exception est compréhensible. Enfin, la Cour a conclu que les renseignements relatifs à la délivrance d'une licence ou d'un permis ne sont visés par l'alinéa 3) que si la licence ou le permis constitue un avantage financier facultatif. Dans cette affaire, les licences n'étaient pas de cette nature.

(21) Prestations de retraite reçues conformément à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* – alinéa 3)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164 (1^{re} inst.), juge Richard. Le ministre a refusé de communiquer les noms des parlementaires recevant des prestations de retraite. Soulignant que la **LARP** accorde à tous les parlementaires qui respectent l'exigence de six ans le droit à une pension à leur retraite, la Cour a dit que la personne qui reçoit une pension aux termes de la **LARP** n'est plus un parlementaire, mais plutôt un citoyen privé qui, à l'instar des autres citoyens canadiens, a le droit de bénéficier du programme de retraite dans lequel il a versé des cotisations. La question de savoir qui reçoit une pension de retraite aux termes de la **LARP** ne comporte aucun élément facultatif. Pour avoir droit à une pension de retraite, le parlementaire doit respecter deux exigences: d'abord, il doit être à la retraite et, ensuite, il doit compter six années de service. Si ces deux exigences sont respectées, une pension de retraite sera versée. Dans le cas contraire, aucune pension ne sera versée. La Cour a conclu que, par conséquent, l'exception prévue à l'alinéa 3) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** quant aux renseignements qui concernent des avantages facultatifs ne s'applique pas et les renseignements demandés sont des renseignements personnels qui sont soustraits à la communication. Toutefois, plus loin dans son analyse, la Cour a conclu que le responsable de l'institution fédérale a mal exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a refusé de donner communication des renseignements demandés en se fondant sur la prépondérance de l'intérêt public aux termes du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**

(22) Montant exact du traitement de divers présidents et chefs d'organismes – alinéa 3)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Le requérant cherchait à obtenir la divulgation de la rémunération exacte de hauts fonctionnaires nommés par décret. La Cour a statué que les renseignements personnels ne sont pas susceptibles de communication sauf ce qui est prévu au sous-alinéa 3)(iii). Cette disposition est limitativement formulée, embrassant la classification du cadre ou de l'employé d'une institution fédérale, l'éventail des salaires [mais non le montant exact du traitement] et les attributions de son poste. Du fait qu'ils ne sont pas énumérés avec ces exceptions, les montants exacts du traitement ou de la rémunération monétaire payée sur une base journalière, mensuelle ou annuelle, relèvent toujours de la

catégorie générale des « renseignements personnels ». La Cour a souligné qu'il y a une exception légale à cet impératif de la loi. L'exception à la divulgation des renseignements personnels (sauf consentement de la personne qu'ils concernent) est prévue en détail au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La seule exception figurant après les alinéas a) à l) est représentée par le double pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa m)(i) : « communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ». Le législateur a rangé le chiffre exact des traitements et des taux de rémunération journalière dans les renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués, à moins que des raisons d'intérêt public ne justifient nettement [non pas « tout juste » ou « selon toute vraisemblance »] une éventuelle violation de la vie privée du fait de la divulgation. La Cour a en outre statué que la rémunération non salariale en nature accordée à un haut fonctionnaire nommé par décret n'est pas une indemnité journalière ou un salaire précis. De l'avis de la Cour, il s'agit d'un « avantage financier facultatif » parce qu'il accorde un avantage financier qui n'est pas vraiment financier ou pécuniaire, mais en nature. Cependant, comme l'a fait remarquer la Cour, lors même que cet avantage échapperait plus ou moins à cette rubrique, il est certainement compris dans l'« éventail des salaires », lequel, faute de cet élément, serait entièrement limité à la rémunération en espèces.

(23) Rentabilité des bonus – paragraphe 3l)

Van Den Bergh c. Canada, [2003] C.F. 1116, 2003 C.A.F. n° 1407 (DB) (1^{re} inst.), juge O'Reilly: Dans ce dossier, le Conseil national de recherches du Canada a refusé de communiquer les noms de tous les employés qui avaient reçu des primes de rendement en 2000. Après révision, la Cour déterminait que l'alinéa 3 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquait dans ce cas. Manifestement, les employés qui avaient reçu des bonus avaient reçus des avantages de nature financière. Quant à la nature discrétionnaire de ces avantages, la Cour distingua entre des régimes de pension établis en fonction de critères précis - lesquels ne sont pas discrétionnaires et ne seraient pas visés par l'exception, et des primes que le Ministère avait établies sous sa propre initiative. Le programme de primes du Ministère était complètement discrétionnaire. Par conséquent, la Cour fédérale statua que le Ministère ne pouvait empêcher la divulgation de l'information par Mme Van Den Bergh puisque cette information ne révélait pas la performance des employés ni leur échelle salariale. En conséquence, il n'y aurait aucune incongruité entre les alinéas (3) j) et (3) l) et aucune raison de conclure que l'alinéa (3) l) ne pouvait s'appliquer aux fonctionnaires.

(24) Avantage facultatif qui n'est pas accordé par le gouvernement mais par d'autres – alinéa 3l)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. La Cour a statué que le paragraphe 19(1) ne vise pas les avantages financiers facultatifs qui ne sont pas accordés par une institution fédérale (dans ce cas, une bande indienne). Elle a conclu que même si l'alinéa l) de la

définition de « renseignements personnels » figurant à l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** comprend les renseignements se rapportant à des avantages financiers facultatifs entre des particuliers et relevant d'une institution fédérale, la preuve ne la convainquait pas que les renseignements dont il était question étaient visés par cette exception. Elle a jugé que les renseignements étaient des renseignements personnels.

(25) Noms des locataires, leurs adresses et les loyers qu'ils paient – alinéa 3)

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Les principaux points litigieux étaient les suivants : 1) Que signifie l'expression « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**? 2) Les noms des locataires et les loyers qu'ils doivent payer sont-ils des renseignements personnels? 3) S'il est établi que le loyer payable à la CCN est inférieur aux taux du marché, cette réduction constitue-t-elle « un renseignement concernant des avantages financiers facultatifs... accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature de ces avantages »? La Cour a statué que le principal facteur dont il faut tenir compte, c'est qu'il s'agit d'avantages « facultatifs », non pas d'avantages « gratuits » ou « exclusifs » ou encore de taux de rabais. L'un ou l'autre de ces qualificatifs limiterait le champ d'application de l'alinéa 3). La loi ne mentionne que l'octroi d'avantages facultatifs du point de vue de l'institution fédérale. Elle est formulée de telle façon qu'il n'est pas nécessaire de mentionner la contrepartie, car l'avantage accordé n'est pas si strictement défini qu'il signifie don gratuit, avantage exclusif ou taux au rabais. La formulation est assez large pour embrasser toutes ces catégories étroites, pour autant que l'avantage soit financier et accordé à la discrétion d'une institution fédérale, ou de ses cadres dirigeants ou employés. Le fait de faire payer un loyer par le locataire revêt un caractère « financier » tout comme le fait de lui accorder la jouissance tranquille des lieux loués pendant la durée du bail constitue un « avantage facultatif ». La Cour a conclu que bénéficiaire d'un contrat ou bail gouvernemental moyennant une contrepartie raisonnable, et plus particulièrement une contrepartie favorable – la soi-disant contrepartie échangée entre les parties – revient à recevoir un avantage financier facultatif. La preuve *prima facie* d'un avantage quantifiable fait certainement tomber les renseignements recherchés dans le champ d'application de l'alinéa 3) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**; il en est de même des rapports premiers entre l'individu et l'institution fédérale concernée. Lorsque les parties peuvent contracter librement, l'avantage accordé est un avantage facultatif. La Cour a conclu que par suite de leurs rapports contractuels avec la CCN, les locataires d'habitations de cette dernière se sont vu accorder, individuellement, un « avantage financier facultatif ». La Cour a en outre ajouté que l'intérêt public dans la divulgation qui a été analysé en détail dans la décision, en ce que la non-divulgation minerait la confiance du public, engendrerait la suspicion et le cynisme publics dans une société libre et démocratique qui est gravement, sinon mortellement, blessée par le cynisme public. Comme l'a fait remarquer la Cour, il était donc parfaitement clair dans ce contexte que l'intérêt public dans la divulgation justifierait sans réserve toute violation de la vie privée que pourrait entraîner la divulgation.

(26) Renseignements figurant dans les formulaires E-311 de Douanes et accise

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n° 174 (C.A.F.); confirmée par 2001 CSC 88, par. 37, juge Rothstein (arbitre). La Cour a dit que le fait qu'une personne voyage en avion indique effectivement que son moyen de transport est connu d'au moins une ligne aérienne. En voyageant à bord d'un vol commercial, la personne sait qu'elle est vue par des dizaines, sinon des centaines d'autres personnes. Cela ne constitue certes pas un renseignement de « nature personnelle et confidentielle » comme celui décrit par le juge Sopinka dans l'arrêt *Plant*. La Cour était convaincue que les renseignements inscrits sur le formulaire E-311 divulgués à la Commission par Douanes Canada ne sont pas de « nature si personnelle et confidentielle » qu'ils révèlent les « détails intimes et les choix personnels des individus », comme le précise le juge Sopinka dans l'arrêt *Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281.

f. **Autres définitions applicables à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

(1) **Généralités**

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746 (1^{re} inst.), juge Wetston. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a refusé de communiquer des dossiers contenant le nom de médecins qui se sont vu retirer ou limiter leurs privilèges en matière de rédaction d'ordonnances. La Cour a indiqué qu'aux termes du paragraphe 8(1) de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, en règle générale, à défaut du consentement de la personne qu'ils concernent, les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent pas être communiqués. Cependant, le paragraphe 8(2) énumère treize (13) cas dans lesquels des renseignements par ailleurs personnels peuvent être communiqués.

Ternette c. Canada (Solliciteur général), [1992] 2 C.F. 75 (1^{re} inst.), juge MacKay. Les renseignements concernant le requérant qui ont été versés au dossier se rapportaient non seulement à celui-ci, mais aussi à d'autres groupes et individus. Dans la mesure où les renseignements se rapportent à d'autres individus, l'intimé est tenu, en vertu de l'article 8 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, de ne pas les communiquer sans le consentement de ces autres personnes.

Lee c. Canada (Forces armées, Chef d'état-major de la défense), [1992] A.C.F. n° 145 (1^{re} inst.), juge Cullen. Le requérant a demandé des détails au sujet des allégations avancées contre lui ainsi que des copies des rapports d'enquête. Il a reçu des copies expurgées des rapports d'enquête après en avoir fait la demande en vertu de la ***Loi sur l'accès à l'information*** et de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels***, mais une fois seulement après que son grief eut été rejeté. La Cour a conclu qu'il existait une obligation envers le requérant et que, dans les circonstances, il avait droit à un traitement équitable fondamental, ce qu'il n'avait manifestement pas reçu. Ce manque d'équité découlait de l'omission par les forces de suivre leur propre procédure de règlement des griefs, du retard excessif dans le traitement du grief, de la façon globale dont l'appelant avait été traité au cours de l'enquête et par ses officiers

supérieurs, notamment de la façon dont le grief avait été traité, y compris l'absence de réponse aux demandes de renseignements du requérant, du fait que les décisions avaient été prises avant la réception des observations du requérant et que les renseignements avaient finalement été reçus sous le régime de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** plutôt qu'en vertu de la procédure de règlement des griefs. L'équité nécessite à tout le moins de notifier la personne visée des accusations portées contre elle et de lui donner l'occasion d'y répondre AVANT qu'une décision ne soit arrêtée. Ceci comprend la divulgation de renseignements permettant au requérant de répondre d'une façon significative et informée. En réponse à l'argument des intimés selon lequel l'article 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** leur interdisait de divulguer les renseignements demandés par le requérant, la Cour, s'appuyant en partie sur la décision *Gough c. Commission nationale des libérations conditionnelles*, a reconnu que les renseignements n'étaient pas demandés par « curiosité pure et simple » et que le requérant faisait face à de sérieuses conséquences relatives à son gagne-pain, même si sa liberté n'était pas en jeu. Elle a ajouté que, comme l'avait souligné l'avocat des intimés, l'intérêt lié à la liberté dans l'affaire *Gough* était si élevé que le niveau de divulgation se situait à une hauteur correspondante et qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer les dispositions de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La Cour a fait remarquer que l'intérêt dans *Lee* pouvait être moins élevé et, partant, le recours à la **Loi sur la protection des renseignements personnels** pouvait avoir été justifié, mais elle n'était pas convaincue que, eu égard aux faits particuliers en cause, les renseignements donnés au requérant étaient suffisants pour protéger ses droits à un traitement équitable.

(2) Dossiers de l'assurance-chômage – paragraphes 8(1) et (2)

Rafferty v. Power, [1993] B.C.J. No. 173 (C.S.C.-B.), président Brandreth-Gibbs. Dans une action intentée relativement à un accident d'automobile, les défendeurs ont demandé, en vertu des règles 26(1), 26(8), 26(10) et 26(11), la production des documents concernant la demanderesse qui étaient en la possession de la Commission de l'assurance-chômage. Le ministre responsable a indiqué qu'il accepterait de communiquer les documents à la condition que la demanderesse y consente. Il s'est appuyé à cet égard sur les paragraphes 8(1) et 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La demanderesse ayant refusé de donner son consentement, les défendeurs ont présenté une demande afin de contraindre le ministre à communiquer les documents. Le ministre a soutenu que les alinéas 8(2)b), c) et m) n'ont pas préséance sur la disposition liminaire du paragraphe 8(2) « Sous réserve d'autres lois fédérales », savoir dans cette affaire la **Loi sur l'assurance-chômage**. Il a dit que la cour n'était pas autorisée à le contraindre à communiquer les documents que la Commission de l'assurance-chômage avait en sa possession sauf s'il le « juge souhaitable » car il ne peut pas être « contraint » de les produire. Il a jugé qu'il était souhaitable de les communiquer, à certaines conditions, avec le consentement de la demanderesse comme l'exigent les paragraphes 8(1) et 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La Cour a statué que le libellé de l'article 96 de la **Loi sur l'assurance-chômage** indique clairement que le ministre ne peut être contraint de produire les documents sauf s'il « juge souhaitable » de les produire. Le ministre a exigé le consentement de la demanderesse comme condition préalable à la communication des documents la concernant parce que les dispositions

de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** exigent le consentement de la personne à la communication de renseignements personnels. La Cour n'était pas habilitée à ordonner à la demanderesse de changer d'avis. Aucun précédent n'a été invoqué devant la Cour pour démontrer qu'elle possédait un tel pouvoir. Comme la Cour n'était pas habilitée à contraindre la demanderesse à donner son consentement, la condition préalable à la communication des documents par le ministre ne pouvait pas être remplie.

(3) Usage compatible – paragraphes 8(1) et (2)

AB c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 3, [2002] A.C.F. n° 610 (1^{re} inst.), juge O'Keefe. La Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décidé de divulguer le formulaire de renseignements personnels du demandeur, la transcription de son audience ainsi que les motifs qui y ont été prononcés et les pièces qui y ont été présentées, et de les soumettre en preuve à l'audience d'un autre demandeur. Le demandeur a soutenu que la Commission a commis une erreur de droit en décidant de divulguer les renseignements personnels le concernant et, plus précisément, qu'elle a commis une erreur dans son interprétation de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La Cour a estimé que le contenu du dossier concernant la revendication du statut de réfugié du demandeur devait être considéré comme des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale. Par conséquent, à moins que le consentement de la personne concernée ne soit obtenu (comme l'exige le paragraphe 8(1)), l'un des alinéas du paragraphe 8(2) doit être invoqué pour justifier la communication. Dans cette affaire, les renseignements ont été recueillis aux fins de la détermination du statut de réfugié du demandeur. Pour que la communication des renseignements personnels concernant le demandeur soit justifiée en vertu de cette disposition, ces renseignements doivent être communiqués pour un usage compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis. La Cour n'a pas considéré que la détermination du statut de réfugié de l'autre demandeur était compatible avec la détermination du statut de réfugié du demandeur. L'avocate n'ayant pas porté à l'attention de la Cour une loi fédérale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi qui autorise la communication des renseignements personnels concernant le demandeur qui figurent dans son dossier de réfugié, l'alinéa 8(2)b) ne s'applique pas. Les dispositions des *Règles de la section du statut de réfugié* et de la **Loi sur l'immigration** ont été prises en compte mais elles n'autorisent pas la communication des renseignements personnels en cause.

Le sous-alinéa 8(2)m)(ii) ne s'appliquait pas en l'espèce puisque le demandeur ne tirerait aucun avantage certain de la communication de son dossier de réfugié à un autre demandeur. Quant au sous-alinéa 8(2)m)(i), il s'appliquerait seulement si le responsable de l'institution était d'avis que des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée. Le responsable de l'institution est une expression définie dans la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Dans le cas présent, il s'agit du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Rien n'indiquait que celui-ci avait soupesé les intérêts visés au sous-alinéa 8(2)m)(i), de sorte que cette disposition ne s'appliquait pas de manière à autoriser la communication des renseignements personnels concernant le demandeur.

La Cour en est donc arrivée à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ne permettait pas à la Commission de divulguer à un autre demandeur les renseignements personnels concernant le demandeur.

(4) Consentement préalable – paragraphes 8(1) et (2)

Rafferty v. Power, [1993] B.C.J. No. 173 (C.S.C.-B.), président Brandreth-Gibbs. Dans une action intentée relativement à un accident d'automobile, les défendeurs ont demandé, en vertu des règles 26(1), 26(8), 26(10) et 26(11), la production des documents concernant la demanderesse qui étaient en la possession de la Commission de l'assurance-chômage. Le ministre responsable a indiqué qu'il accepterait de communiquer les documents à la condition que la demanderesse y consente. Il s'est appuyé à cet égard sur les paragraphes 8(1) et 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La demanderesse ayant refusé de donner son consentement, les défendeurs ont présenté une demande afin de contraindre le ministre à communiquer les documents. Le ministre a soutenu que les alinéas 8(2)b), c) et m) n'ont pas préséance sur la disposition liminaire du paragraphe 8(2) « Sous réserve d'autres lois fédérales », savoir dans cette affaire la **Loi sur l'assurance-chômage**. Il a dit que la cour n'était pas autorisée à le contraindre à communiquer les documents que la Commission de l'assurance-chômage avait en sa possession sauf s'il le « juge souhaitable » car il ne peut pas être « contraint » de les produire. Il a jugé qu'il était souhaitable de les communiquer, à certaines conditions, avec le consentement de la demanderesse comme l'exigent les paragraphes 8(1) et 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La Cour a statué que le libellé de l'article 96 de la **Loi sur l'assurance-chômage** indique clairement que le ministre ne peut être contraint de produire les documents sauf s'il « juge souhaitable » de les produire. Le ministre a exigé le consentement de la demanderesse comme condition préalable à la communication des documents la concernant parce que les dispositions de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** exigent le consentement de la personne à la communication de renseignements personnels. La Cour n'était pas habilitée à ordonner à la demanderesse de changer d'avis. Aucun précédent n'a été invoqué devant la Cour pour démontrer qu'elle possédait un tel pouvoir. Comme la Cour n'était pas habilitée à contraindre la demanderesse à donner son consentement, la condition préalable à la communication des documents par le ministre ne pouvait pas être remplie.

(5) Communication de renseignements à une subdivision d'un même ministère – paragraphe 8(2)

Gauthier c. Canada (Ministre des Consommateurs et des Sociétés), [1992] A.C.F. n° 1040 (1^{re} inst.), juge Reed. Le requérant a demandé la révision d'une décision dans laquelle le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu que « [I]es articles 7 et 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** disposent que les renseignements concernant un individu ne peuvent être utilisés ou communiqués sans le consentement de l'individu en question ». La Cour a conclu qu'il existe toutefois certaines exceptions à cette règle générale. Le paragraphe 8(2) prévoit que la communication des renseignements concernant un individu est autorisée sans le

consentement de celui-ci si les renseignements sont utilisés pour des usages qui sont compatibles avec les fins auxquelles ils ont été recueillis. De l'avis de la Cour, le Ministère a respecté les exigences de cette disposition lorsque des renseignements concernant le requérant ont été communiqués au directeur général de la Direction générale des corporations (à titre de représentant du ministre) pour répondre à sa lettre.

(6) Un avis du but pour lequel les renseignements sont recueillis n'est pas requis avant leur communication – paragraphe 8(2)

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n° 174 (C.A.F.); confirmée par 2001 CSC 88, par. 110, juge Rothstein (arbitre). L'article 5 ne s'appliquait pas à la Commission de l'immigration, car elle avait obtenu et non recueilli les renseignements conformément à l'alinéa 8(2)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. L'article 5 s'appliquait cependant à Douanes Canada, qui avait recueilli ces renseignements. Douanes Canada devait, en vertu du paragraphe 5(2), informer les résidents canadiens rentrant au pays du but visé par la collecte des renseignements inscrits sur les formulaires E-311. Lorsque les renseignements ont été recueillis, il n'y avait cependant pas eu d'entente entre Douanes Canada et la Commission visant la divulgation des renseignements inscrits sur le formulaire E-311 et il était clair que les renseignements inscrits sur le formulaire E-311 n'étaient pas, à ce moment-là, recueillis aux fins de l'assurance-chômage. La Cour ne pensait pas que le paragraphe (2) pouvait être ainsi interprété dans le but de prévenir la divulgation de renseignements dans un but autre que celui pour lequel ils avaient été recueillis et qui était inconnu au moment de la collecte, c'est-à-dire qu'il ne saurait y avoir de divulgation de renseignements avant qu'un avis soit fourni. La Cour a dit que le paragraphe 5(2) fonctionne comme une exigence pour assurer que les institutions gouvernementales recueillant des renseignements personnels informent les individus du but pour lequel leurs renseignements personnels sont recueillis. Il vise l'avenir. Cette exigence relèverait cependant du paragraphe 5(2) et non du paragraphe 8(2), la disposition de divulgation. Le paragraphe 8(2) énumère un bon nombre de situations où les renseignements personnels déjà sous le contrôle d'une institution fédérale peuvent être divulgués. Contrairement au paragraphe 5(2), il ne regarde pas vers l'avenir, mais traite plutôt de la divulgation de renseignements déjà recueillis. Le paragraphe 8(2) n'est pas mentionné comme étant sujet au paragraphe 5(2). Rien n'y indique expressément que l'avis est une exigence générale avant que les renseignements soient divulgués en vertu du paragraphe 8(2).

(7) Usage compatible avec les fins de l'immigration – alinéa 8(2)a)

Parnian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 777 (1^{re} inst.), juge Wetston. L'avocat du requérant a contesté le fait que la Commission s'est servie des notes prises par un agent d'immigration au point d'entrée pour mettre en doute la crédibilité de son client. Il a prétendu que la réception en preuve de ces notes enfreint les droits du requérant en vertu de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. L'intimé a concédé que les notes prises au point d'entrée constituent des renseignements protégés au sens de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, en ce sens que la Loi porte que les renseignements qui

relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, sans que les conditions énoncées au paragraphe 8(2) de la Loi soient respectées. Toutefois, selon l'argument de l'intimé, l'alinéa 8(2)a) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** autorise explicitement la communication de ces renseignements sans le consentement de l'intéressé, notamment dans le cas suivant : a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins. S'appuyant sur les décisions *Rahman* et *Igbinosun*, la Cour a statué que les notes prises au point d'entrée avaient été consignées pour une fin compatible avec l'immigration. Par conséquent, pour ce qui concerne l'argument du requérant fondé sur la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, la Cour était d'avis, pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Rahman* qu'il n'y avait pas de fondement pour conclure que les notes prises au point d'entrée avaient été déposées à tort devant la Commission.

Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 2041 (1^{re} inst.), juge Denault. La Section du statut de réfugié (Section du statut) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a décidé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Le requérant sollicitait une ordonnance annulant la décision de la Section du statut et renvoyant l'affaire à un tribunal composé différemment. L'une des questions soulevées par l'avocat du requérant concernait la communication des documents de passage à la frontière et le fait que le tribunal avait invoqué ces documents dans ses motifs. L'avocat du requérant a soutenu que ces documents étaient inadmissibles parce qu'ils étaient protégés par la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et que l'on n'avait pas suivi les formalités prévues dans la **Loi sur l'accès à l'information** relativement à la communication. La Cour n'a pas été saisie de la question du moment opportun pour la communication des documents de passage à la frontière. La Cour a souligné que le paragraphe 8(1) dispose que les renseignements personnels ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu que dans les cas visés à l'article 8. L'alinéa 8(2)a) porte qu'ils peuvent être communiqués à la condition que le but de la communication et le but dans lequel ils ont été recueillis soient les mêmes. Ni cette disposition ni la Loi ne prévoient de modalité particulière de communication, sauf en ce qui a trait aux personnes qui demandent la communication de renseignements personnels les concernant. Les renseignements en cause étaient contenus dans les documents de passage à la frontière, soit la « fiche de l'interrogatoire » de l'agent d'immigration qui a interrogé le requérant au point d'entrée. La Cour a souligné que l'exception prévue à l'alinéa 8(2)a) prévoit que les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale qui autrement doivent être protégés peuvent être communiqués « aux fins auxquelles ils ont été recueillis [...] ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ». Les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis peuvent être rattachées à l'objet général de la loi sur l'immigration ou, plus précisément, aux fins auxquelles visent les décisions sur l'admissibilité et sur la revendication du statut de réfugié. Suivant l'une ou l'autre de ces interprétations, il est possible d'affirmer que l'usage que fait la Section du statut des renseignements, à savoir pour déterminer si le requérant est un réfugié au sens de la Convention, est une fin identique, ou subsidiairement, qu'il s'agit d'un usage compatible. La Cour a conclu qu'étant donné que ni la disposition, ni la Loi ni la **Loi sur l'accès à l'information** n'imposent de modalités de communication

particulières, il serait déraisonnable de faire jouer un mécanisme intermédiaire, autre que la communication au requérant en temps utile, entre la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (l'institution qui a recueilli les renseignements) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La demande a été rejetée.

Igbinosun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 1705 (1^{re} inst.), juge McGillis. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la revendication du statut de réfugié présentée par le requérant pour le motif que celui-ci manquait de crédibilité. La décision a été contestée au motif principal que la Commission avait irrégulièrement admis en preuve un télex du Haut commissariat du Canada à Lagos, au Nigeria, contenant des renseignements qui étaient différents de ceux que le requérant avait indiqués dans son formulaire de renseignements personnels. La Cour a dit que le paragraphe 8(1) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** prévoit que les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale « ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article ». Les circonstances dans lesquelles la communication de renseignements personnels est autorisée sans consentement sont énoncées au paragraphe 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. En particulier, l'alinéa 8(2)a) autorise la communication de renseignements personnels « aux fins auxquelles ils ont été recueillis... ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ». Dans cette affaire, la Cour a conclu que la preuve a établi que l'identité du requérant a été communiquée aux autorités policières nigérianes pour déterminer s'il avait été accusé de meurtre. Rien n'indiquait que des renseignements confidentiels donnés par le requérant dans son formulaire de renseignements personnels avaient été communiqués. L'objection à l'admissibilité du télex pour le motif que la **Loi sur la protection des renseignements personnels** a été violée a été soulevée sans être étayée sur la preuve qui s'impose et, par conséquent, doit être rejetée. Subsidiairement, même si les autorités canadiennes ont communiqué à la police nigériane des renseignements confidentiels concernant le requérant, la divulgation a été faite dans le but de permettre au ministre de décider si la revendication du requérant soulevait une question relevant des causes d'exclusion visées au paragraphe Fb) de l'article premier de la Convention. [Voir le sous-alinéa 69.1(5)a)(ii) de la **Loi sur l'immigration**.] Le requérant ayant fourni les renseignements pour les fins de la procédure d'immigration, leur utilisation, le cas échéant, par le ministre ou ses représentants visait manifestement « les usages qui sont compatibles avec ces fins » au sens de l'alinéa 8(2)a) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. [Voir également *Rahman c. M.E.I.*, décision du 10 juin 1994, C.F. 1^{re} inst., IMM-2078-93.]

(8) Équité – Procédure – alinéa 8(2)a)

Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada), [1993] 3 C.F. 557, 561, 573-574 (1^{re} inst.), juge Gibson. Le requérant demandait que lui soient communiqués immédiatement les documents énumérés dans l'avis de requête introductif d'instance et relatifs à la matière faisant l'objet du recours en contrôle judiciaire. De l'avis de la Cour, les pièces dont le requérant demandait communication étaient des documents expressément obtenus et compilés au sujet de la plainte de harcèlement. Elle a ajouté que s'il en était ainsi, elles

tombaient dans le champ d'application de l'alinéa 8(2)a) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et, si l'intimé comptait s'en servir pour poursuivre l'enquête sur la plainte de harcèlement, il fallait qu'elles soient communiquées à l'une et l'autre parties à la plainte. La politique du Conseil du Trésor ne saurait être invoquée à titre de moyen de défense contre la pleine communication des renseignements dont quelqu'un, comme l'intimé, compte se servir pour décider la plainte. Il est vrai que cette politique prévoit que les parties ont le droit d'être tenues au courant pendant toute la durée de la procédure « sous réserve de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** », mais le juge Gibson a interprété cette réserve comme embrassant toutes les dispositions de ces deux lois, y compris le paragraphe 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(9) Communication à l'agent négociateur de renseignements concernant un employé

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor), 161-2-791 et 169-2-584, décision rendue le 26 avril 1996, CRTFP (en présence de I. Deans, M. Korngold Wexler et de Y. Tarte). Les défendeurs ont allégué que la **Loi sur la protection des renseignements personnels** leur interdisait de fournir à l'agent négociateur le nom et l'adresse des employés. La Commission a conclu que, en refusant de fournir à l'agent négociateur les renseignements demandés, le Secrétaire du Conseil du Trésor était intervenu dans la représentation des employés par l'agent négociateur et avait violé les dispositions du paragraphe 8(1) de la **Loi sur les relations de travail dans la fonction publique**. Elle a aussi conclu que la divulgation de ces renseignements à l'agent négociateur n'aurait pas violé les dispositions de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** puisque l'utilisation de cette information était conforme au but dans lequel elle avait été obtenue.

(10) Renseignements financiers concernant les bandes d'Indiens

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. En ce qui concerne l'alinéa 8(2)a) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, la communication des noms des individus qui ont conclu des opérations financières avec la bande n'est pas un objet pour lequel les états et autres renseignements financiers concernant la bande ont initialement été fournis à l'administration par cette dernière. Les renseignements ont été fournis de façon à permettre à l'administration de prendre des dispositions en vue du financement de la bande. Dans cette affaire, rien ne laissait entendre que la communication de renseignements personnels au requérant constituait une utilisation compatible avec cet objet. Les « renseignements personnels » en litige n'étaient donc pas visés par l'alinéa 8(2)a) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(11) Comparaison de données permise par la Loi sur les douanes – alinéa 8(2)b)

Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re), [2000] 3 C.F. 82 (C.A.), confirmé par 2001 CSC 89, 86, 90, 91-96, juges Décary, Sexton et Evans. Il s'agissait d'un appel interjeté contre l'avis de la Section de première instance, qui a été

publié à [1999] 2 C.F. 543 (1^{re} inst.). La Cour de première instance était saisie d'une demande d'avis présentée par voie de mémoire spécial en vertu de l'alinéa 17(3)*b* de la **Loi sur la Cour fédérale**. La question soumise à la Cour était la suivante : L'article 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et l'article 108 de la **Loi sur les douanes** autorisent-ils la communication de « renseignements personnels » par le ministère du Revenu national à la Commission de l'assurance-emploi du Canada aux termes du protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs?

La Cour a donné une réponse affirmative à cette question. Soulignant que le paragraphe 108(1) de la **Loi sur les douanes** mentionne « des renseignements obtenus en vertu de la présente loi », le Commissaire à la protection de la vie privée a dit qu'il n'y a vraiment aucune raison pour laquelle le mot « renseignements » ne devrait pas être interprété selon son sens ordinaire, général et large, plutôt que d'être restreint, comme l'a proposé l'avocat, au sens limité de « renseignements commerciaux ». Une loi autorisant la communication de renseignements peut être visée par l'alinéa 8(2)*b*) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** même si elle ne qualifie pas expressément ces renseignements de « renseignements personnels ».

Un argument plus sérieux a été soulevé par le Commissaire à la protection de la vie privée. Cet argument repose sur les fins pour lesquelles une institution fédérale peut communiquer des renseignements personnels en sa possession. Le Commissaire a prétendu que, lorsqu'il est interprété dans le contexte de la Loi dans son ensemble et de l'article 7 en particulier, l'alinéa 8(2)*b*) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** exige que les renseignements personnels ne soient communiqués que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour un usage compatible avec ces fins. La Cour a souligné que l'article 4 prévoit que « [l]es seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités ». Cette obligation porte manifestement sur la collecte des renseignements, et non pas sur leur communication. Elle a ajouté que le paragraphe 5(1) oblige une institution fédérale comme la Commission à « recueillir auprès de l'individu lui-même [...] les renseignements personnels destinés à des fins administratives le concernant ». Cette exigence n'est toutefois pas absolue. Premièrement, elle est atténuée par les mots « chaque fois que possible ». Dans un régime de déclaration volontaire comme le régime d'assurance-emploi, la Commission doit naturellement pouvoir recueillir des renseignements d'une source extérieure lorsque le prestataire fait défaut de les déclarer volontairement. Deuxièmement, cette exigence est expressément assujettie aux dispositions du paragraphe 8(2), qui s'applique lui-même « sous réserve d'autres lois fédérales » et qui permet à la Commission d'avoir accès à des renseignements personnels recueillis par d'autres institutions fédérales, en l'espèce, Douanes Canada, dans un grand nombre de cas. La vaste gamme d'exceptions permises par le paragraphe 8(2) témoigne incontestablement de l'intention du législateur de permettre la communication de renseignements personnels à des personnes qui n'ont absolument aucun lien avec l'institution qui les communique et pour des fins autres que celles pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis.

L'article 7 prévoit deux usages possibles des renseignements personnels recueillis par une institution fédérale. Le premier usage, prévu par l'alinéa a), est aux fins auxquelles les renseignements ont été recueillis de même que pour les usages compatibles avec ces fins. Le deuxième usage, prévu par l'alinéa b), est aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'institution en vertu du paragraphe 8(2). Le premier usage est lié aux fins de la collecte tandis que le deuxième usage ne l'est manifestement pas.

Le paragraphe 8(2) vise trois types de communication : celle prévue par l'alinéa a), soit aux fins mêmes de la collecte ou pour les usages compatibles avec ces fins; celle expressément prévue par les alinéas b) (« aux fins qui sont conformes ») et m) (« à toute autre fin »); ainsi que celle expressément prévue par les alinéas c), d), e), f), g), h), i), j), k) et l), pour les fins précises qui y sont énoncées, certaines d'entre elles n'étant aucunement liées aux fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis.

La **Loi sur la protection des renseignements personnels** vise donc manifestement la collecte de renseignements, laquelle ne peut être faite qu'aux fins liées aux activités de l'institution, en l'espèce, la collecte directe par Douanes Canada des renseignements se trouvant sur le formulaire E-311 et la collecte indirecte par la Commission, par l'intermédiaire de Douanes Canada, des renseignements contenus dans ce formulaire qui sont pertinents pour les activités de la Commission, et elle fait une distinction entre cette collecte et la communication de renseignements, laquelle vise dans la plupart des cas des fins autres que celles pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis ainsi que des fins liées aux activités de l'institution requérante.

Dans ce contexte, on ne peut pas faire autrement que d'interpréter l'alinéa 8(2)b) comme étant une disposition permettant au législateur de conférer à tout ministre (par exemple), au moyen d'une loi donnée, un large pouvoir discrétionnaire quant à la forme et au fond relativement à la communication de renseignements que son ministère a recueillis, ce pouvoir discrétionnaire devant naturellement être exercé conformément à l'objet de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. L'alinéa 8(2)b) aurait manifestement pu être formulé différemment et son interprétation aurait été plus facile s'il avait expressément prévu que des accords ou des ententes pouvaient être conclus entre deux institutions fédérales en vue de l'application des lois canadiennes, comme le prévoit l'alinéa f) relativement aux accords ou aux ententes conclus d'une part entre une institution fédérale et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger ou une organisation internationale. Mais on ne peut tout simplement pas conclure, à partir de l'omission du législateur d'être précis à l'alinéa 8(2)b) alors qu'il désirait manifestement s'exprimer en termes généraux, que cet alinéa ne permet pas à une institution fédérale de communiquer à une autre institution fédérale des renseignements personnels qu'en l'absence d'interdiction expresse, elle peut communiquer à des institutions étrangères. En utilisant des termes très larges à l'alinéa 8(2)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** et, par la suite, à l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes**, le législateur s'est manifestement laissé une marge de manœuvre considérable relativement à ses propres lois et en a profité. En définitive, la Cour était d'avis que l'alinéa 8(2)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** a un sens beaucoup plus large que celui proposé par le Commissaire et que l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes** donne au

ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entente intervenue avec la Commission de l'assurance-emploi.

(12) Un avis du but pour lequel les renseignements sont recueillis n'est pas requis avant leur communication – alinéa 8(2)b

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n° 174 (C.A.F.); confirmée par 2001 CSC 88, par. 65, juge Rothstein (arbitre). L'appelante a prétendu que l'alinéa 8(2)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ne prévoit pas de divulgation de renseignements en vertu de l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes**, car l'alinéa 108(1)b) ne fait que déléguer au ministre le pouvoir d'autoriser la divulgation et n'autorise pas expressément la divulgation. En rejetant cet argument, le juge Rothstein a fait remarquer que l'alinéa 8(2)b) ne précise cependant pas le mécanisme par lequel une autre loi du Parlement peut autoriser la divulgation. Le mécanisme décrit dans l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes** sert effectivement à déléguer au ministre l'autorité de décider à qui et dans quelles conditions la divulgation doit être faite. En déléguant au ministre l'autorité de prendre la décision de divulguer, l'alinéa 108(1)b) décrit un mécanisme qui, s'il est bien exécuté, autorise la divulgation. Par conséquent, l'alinéa 8(2)b) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** prévoit donc la divulgation à la Commission par Douanes Canada de renseignements inscrits sur le formulaire E-311, pourvu que la divulgation se fasse conformément à l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes**. L'alinéa 8(2)b) n'impose aucune autre obligation ou restriction que celles précisées dans l'alinéa 108(1)b) de la **Loi sur les douanes**.

(13) Définition de « peuple autochtone » - alinéa 8(2)k

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. L'expression « en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs » semble viser des droits officiellement reconnus aux peuples autochtones en cette qualité. La Cour n'a pas interprété ces mots comme s'appliquant à tous les litiges entre particuliers d'ascendance autochtone. Si c'était le cas, l'alinéa 8(2)k) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** permettrait la communication de « renseignements personnels » dans des litiges mettant en cause des individus d'ascendance autochtone, mais non dans des litiges mettant en cause des individus d'autres communautés ethniques ou dans des litiges où la question de la race n'entre pas en ligne de compte. De toute évidence, la **Loi sur la protection des renseignements personnels** n'a jamais envisagé pareille distinction.

(14) Les dossiers de recensement peuvent être communiqués à une Bande indienne en vue de l'établissement des droits de ses membres – alinéa 8(2)k

Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Ministre de l'Industrie), 2006 CF 132 : Dans cette décision, le Commissaire conformément à l'article 42 de la Loi sur l'accès à l'information demanda la révision de la décision prise par le statisticien

en chef refusant de communiquer certains dossiers de recensement pour les années 1911, 1921, 1931 et 1941. Le ministre de l'Industrie prétendait que l'article 24 de la loi équivaut à une interdiction formelle puisque «la communication des dossiers de recensement est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II », qui inclut l'article 17 de la *Loi sur la statistique*. L'alinéa 17(2) prévoit une exception à l'interdiction prévue à l'alinéa 17(1) en prévoyant :

«Exception à l'interdiction : le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants : les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit»².

Selon la Cour, l'intention du législateur en adoptant cette disposition légale est évidente, à savoir permettre que des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale puissent être communiqués à une bande indienne en vue de l'établissement des droits de ses membres. Par conséquent, l'alinéa 8(2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une « loi » au sens de l'alinéa 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*.

(15) Intérêt public – Aucune obligation d'examiner les motifs prévus à l'alinéa 8(2)m)

Cemerlic c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.A.F. n° 191, juge Kelen : Dans ce dossier, la Cour soumet que le Ministère ne peut pas décider de ne pas divulguer des renseignements personnels seulement sur le fait qu'ils permettent d'identifier des personnes. Le Ministère doit également conduire l'évaluation discrétionnaire requise par l'alinéa (8) (2) m) et évaluer si l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, 642 (C.A.), juges Létourneau, Robertson et Sexton. Les juges Létourneau et Robertson, s'exprimant au nom de la Cour, étaient d'accord avec le juge qui a effectué l'examen pour dire que l'équilibre, en ce qui concerne le sous-alinéa 8(2)m)(i), n'a pas à être établi par rapport à chaque élément d'information concernant chaque personne visée par cette information. Il faut dans une certaine mesure tenir compte de l'intérêt public, mais l'appréciation des différents intérêts relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution fédérale. L'article 26 visait clairement à protéger les tiers contre la communication de renseignements confidentiels les concernant. Cette disposition confère au responsable de l'institution fédérale le pouvoir discrétionnaire de faire preuve de jugement en comparant les intérêts d'un tiers en matière de vie privée et les droits d'accès de la partie requérante. Le sous-alinéa 8(2)m)(i) a été édicté pour qu'un équilibre discrétionnaire similaire soit maintenu entre les raisons d'intérêt public justifiant la communication et le droit à la vie privée.

La raison pour laquelle le pouvoir discrétionnaire a été accordé en vertu du sous-alinéa 8(2)m)(i) montre comment ce pouvoir peut être exercé d'une façon sensée et responsable. Le pouvoir discrétionnaire est accordé en vue de protéger l'intérêt des

² Paragraphe 35

citoyens canadiens en matière de vie privée. Toutefois, il faut noter que le droit à la vie privée peut s'étendre d'une façon stricte ou d'une façon générale. Au sens strict, dans chaque cas où les articles 26 et 8 sont en cause, le responsable de l'institution devrait tenir compte de la protection de la vie privée des individus désignés dans les renseignements demandés. Au sens large, le libellé fort général du sous-alinéa 8(2)m)(i) (« une éventuelle violation de la vie privée »/« *any invasion of privacy* ») laisserait entendre que le responsable de l'institution peut dans certains cas interpréter la protection de la vie privée comme un principe général, sans tenir compte d'individus particuliers.

Voir aussi *Gardiner c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.F. 483 (1^{re} inst.), juge Campbell: Dans ce dossier, la Cour statua que dans l'application de l'article 26 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (l'équivalent du paragraphe 19 (1) de la Loi sur l'accès à l'information), il n'était pas nécessaire de considérer l'alinéa 8 (2) m) par rapport à chaque élément d'information concernant chaque personne pour que le responsable de l'institution refuse de divulguer l'information.

Ruby c. Canada (Gendarmerie royale du Canada), [1998] 2 C.F. 351 (1^{re} inst.), confirmée par [2000] 3 C.F. 589 (C.A.), juge MacKay. La Cour a convenu avec l'avocate des intimés que le refus de communication prévu à l'article 26 est également impératif, à moins que les renseignements concernant une autre personne puissent être communiqués dans les circonstances prévues au paragraphe 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Au nom du requérant, on a fait valoir que, pour exercer de façon appropriée son pouvoir discrétionnaire de communiquer des renseignements au sujet d'une autre personne, le chef de l'institution fédérale concernée doit tenir compte de l'alinéa m) du paragraphe 8(2), et se faire une opinion quant à savoir si l'intérêt public doit l'emporter sur toute atteinte à la vie privée qui découlerait de la communication. Selon la Cour, cet argument ne tenait pas compte de l'objectif poursuivi par l'ensemble de l'article 8, c'est-à-dire de ne pas communiquer de renseignements au sujet d'autres personnes à quelqu'un qui en fait la demande en vertu de la Loi, à moins de motifs exceptionnels prévus au paragraphe 8(2). La Cour n'était pas convaincue que chaque demande ayant trait à une autre personne doit être considérée au regard de l'alinéa m) de cette disposition avant que le responsable de l'institution oppose son refus.

Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein : Dans cette cause, le demandeur, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, s'est adressé au SCRS et au Ministère des Affaires étrangères du Canada afin de lui fournir les renseignements le concernant et qui, selon ses allégués, étaient conservés dans un fichier. Le SCRS et le Ministère ont refusé de divulguer des renseignements confidentiels en partie en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (l'équivalent de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*). Après révision de la décision, la Cour estima que l'article 26 et le sous-alinéa 8 (2) m) (i) exigent du responsable d'une institution gouvernementale qu'il mette en balance, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'intérêt public et la protection de la vie privée. L'expression « vie privée » utilisée au sous-alinéa 8 (2) m) (i) peut être interprétée d'une manière précise et individualisée ou en tant qu'objectif d'une politique de conception générale. À cet égard, la Cour d'appel a conclu comme suit au

paragraphe 12 (3) :

« Les deux façons de concevoir la vie privée permettent une certaine souplesse dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa 8 (2) m) (i). En général, la façon la plus évidente pour le responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire consistera à déterminer les répercussions de la communication sur la vie privée des tiers individuels expressément désignés dans les renseignements demandés. Dans d'autres cas, il pourrait être opportun d'examiner la question de l'intérêt en matière de vie privée d'une façon plus abstraite, de manière à l'apprécier par rapport aux raisons d'intérêt public justifiant la communication. Cette dernière approche peut parfois constituer un exercice également légitime du pouvoir discrétionnaire général conféré au responsable de l'institution fédérale. La mesure dans laquelle il devrait être tenu compte d'une façon plus ou moins précise de l'intérêt en matière de vie privée dépend en bonne partie des faits de chaque affaire. »

(16) Intérêt public de la communication de renseignements personnels – Noms de parlementaires à la retraite recevant des prestations de retraite – alinéa 8(2)m)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C. F. 164 (1^{re} inst.) juge Richard. Le ministre a refusé de communiquer les noms des parlementaires recevant des prestations de retraite en vertu de l'article 19 de la **Loi sur l'accès à l'information**. Les montants des prestations reçues n'ont pas été non plus divulgués par le Commissaire à l'information qui a admis que ceux-ci n'avaient pas à l'être. Reconnaisant que les noms étaient soustraits à la communication aux termes du paragraphe 19(1) de la **Loi sur l'accès à l'information**, la Cour a ordonné qu'ils soient communiqués (1) parce que le public avait accès à une bonne partie des renseignements ou leur communication avait fait l'objet d'un consentement, conformément aux alinéas 19(2)a) et b), de sorte que le ministre n'était pas autorisé à refuser de les communiquer, et (2) les renseignements auxquels le public n'avait pas accès ou dont la communication n'avait pas fait l'objet d'un consentement devaient aussi être divulgués, étant donné que l'intérêt public l'emporte sur un intérêt privé non justifié, conformément à l'alinéa 19(2)c) de la **Loi sur l'accès à l'information** et au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

(17) Raisons d'intérêt public par opposition à violation de la vie privée – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746 (1^{re} inst.), juge Wetston. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a refusé de communiquer des dossiers contenant le nom de médecins qui se sont vu retirer ou limiter leurs privilèges en matière de rédaction d'ordonnances. La Cour a conclu que les noms étaient des « renseignements personnels » suivant l'alinéa 3i) de la Loi. Dans son analyse, elle a fait remarquer que la question de savoir si

des raisons d'intérêt public « justifieraient nettement » une violation de la vie privée relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution fédérale. Pour exercer ce pouvoir discrétionnaire, le responsable de l'institution fédérale doit tenir compte de l'objet de la **Loi sur l'accès à l'information** et exercer ce pouvoir « dans les limites appropriées et selon les principes appropriés ». La Cour a conclu que ni la lettre de refus de l'intimé, ni la lettre du Commissaire à l'information du Canada ne contenaient d'indice permettant de penser que l'on avait mis en balance un intérêt public déterminé et un intérêt privé. Les deux lettres indiquaient seulement « qu'on a attentivement examiné la question ». De l'avis de la Cour, conformément à l'objet de la Loi sur l'accès, le sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels** ne permet pas à l'intimé de se contenter de déclarer de façon générale que des raisons d'intérêt privé justifieraient une violation du droit du public à la communication des renseignements demandés.

(18) Liste des affectations passées de membres de la GRC

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 78-81 (C.A.), juges Décary, Létourneau et Noël. Au sujet de la question de savoir si le juge des requêtes aurait dû exercer lui-même le pouvoir discrétionnaire conféré au paragraphe 19(2) de la **Loi sur l'accès à l'information**, le juge Létourneau a dit, au nom de la Cour, qu'une lecture minutieuse de l'article 19 de la **Loi sur l'accès à l'information** montre clairement que c'est le responsable de l'institution fédérale qui doit, conformément au paragraphe 19(1), refuser la communication d'un document contenant des renseignements personnels et que c'est également le responsable d'une institution fédérale qui, conformément au paragraphe 19(2), peut communiquer ce document si, à son avis, les conditions énoncées au sous-alinéa 8(2)m)(i) sont remplies.

(19) Que se passe-t-il si le refus de communiquer des documents en vertu du paragraphe 19(2) repose sur la mauvaise foi?

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70 (C.A.), 78-81, juges Décary, Létourneau et Noël. Soulignant que c'est le responsable de l'institution fédérale qui, conformément au paragraphe 19(2), peut communiquer un document si, à son avis, les conditions énoncées au sous-alinéa 8(2)m)(i) sont remplies, la Cour pouvait concevoir que dans certaines circonstances, la mauvaise foi ou l'existence de motifs détournés ou illégitimes puisse être établie, et que cette preuve puisse convaincre le juge des requêtes que des garanties et protections sont nécessaires en vue d'assurer qu'une institution fédérale récalcitrante qui fait de l'obstruction ne contrecarre pas l'objet de la **Loi sur l'accès à l'information** et celui du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Le juge des requêtes qui examine le refus de communication possède le pouvoir, conformément à l'article 49 de la **Loi sur l'accès à l'information**, de rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue d'assurer le respect et la bonne application de cette loi. Il possède également la

compétence intrinsèque voulue, lorsqu'il rend une ordonnance, pour imposer des conditions ou pour prendre des mesures susceptibles d'assurer son exécution. La Cour n'était pas prête à ce stade à éliminer la possibilité que, dans un cas approprié, un juge puisse demeurer compétent de façon à veiller à ce que l'on observe en temps opportun et de façon satisfaisante l'ordonnance par laquelle il avait renvoyé l'affaire à une institution fédérale pour examen en vertu du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

De même, le juge Létourneau pouvait concevoir que, dans de rares cas, la conduite et l'attitude de l'institution auraient toujours été telles qu'il n'y aurait aucun doute quant à la décision que prendrait l'institution si l'affaire lui était renvoyée, et que la délivrance d'une ordonnance en ce sens constituerait alors un pur gaspillage de temps et d'argent. Dans ces conditions, rien n'empêcherait le juge des requêtes d'inférer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé et que la communication a été refusée, et de procéder ensuite à l'examen de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Cependant, tel n'était pas ici le cas.

(20) Opinions ou idées d'un dirigeant de syndicat – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Le requérant a soutenu qu'afin de lui permettre de préparer un contre-mémoire à l'appui de sa demande de subvention, il devait connaître non seulement la position du syndicat et l'identité de l'auteur de la lettre déposée au nom de ce dernier, mais aussi le contenu des paragraphes omis. La Cour ne partageait pas ce point de vue. S'il existait un intérêt d'ordre public, il était pleinement satisfait par la communication du texte de la lettre écrite au nom du syndicat. Celle-ci comprenait aussi la signature de son auteur, ce qui, évidemment, pouvait être important si la question se posait de savoir si les observations du syndicat avaient été régulièrement autorisées. Ayant décidé que le reste de la lettre constituait des renseignements personnels, la Cour n'était pas d'avis que l'intérêt public exigeait que les paragraphes soient divulgués dans le simple but d'aider le requérant à présenter de nouveaux arguments.

(21) Montant exact du traitement de divers présidents et chefs d'organismes – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.), juge Muldoon. Le requérant cherchait à obtenir la divulgation de la rémunération exacte de hauts fonctionnaires nommés par décret. La Cour a statué que les renseignements personnels ne sont pas susceptibles de communication sauf ce qui est prévu au sous-alinéa 3)(iii). Elle a souligné qu'il y a une exception légale à cet impératif de la loi. L'exception à la divulgation des renseignements personnels (sauf consentement de la personne qu'ils concernent) est prévue en détail au paragraphe 8(2) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. La seule exception figurant après les alinéas a) à l) est représentée par le double pouvoir discrétionnaire prévu au sous-alinéa m)(i) : « communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ». Le législateur a rangé le chiffre exact des traitements et des taux de

rémunération journalière dans les renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués, à moins que des raisons d'intérêt public ne justifient nettement [non pas « tout juste » ou « selon toute vraisemblance »] une éventuelle violation de la vie privée du fait de la divulgation. La Cour a conclu que divulguer ces renseignements reviendrait à détruire le caractère privé du chiffre exact des traitements, que le législateur a prescrit en limitant la divulgation à l'éventail des salaires. La conception que le législateur se fait de l'intérêt public est des plus convaincantes. Plus grand est l'embarras du gouvernement au sujet des folies qu'il commet avec l'argent du contribuable, plus grand est l'intérêt du public pour la divulgation de cette information, car la loi ne doit pas avoir pour effet de dissimuler les folies ou la mauvaise administration. Il n'en était rien dans ce cas.

(22) Exercice d'un pouvoir discrétionnaire – Non-intervention de la Cour – sous-alinéa 8(2)m(i)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.), juge Rothstein. Quant à l'alinéa 8(2)m), l'avocat du requérant a soutenu que la Cour devait substituer son opinion à celle du responsable de l'institution fédérale en déterminant que des raisons d'intérêt public justifieraient nettement la violation de la vie privée. La Cour a dit que lorsqu'il décide, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le législateur, qu'aucune raison d'intérêt public ne justifierait la violation de la vie privée, le responsable de l'institution fédérale agit dans les limites de ses attributions. Pour modifier pareille décision, la Cour doit conclure que le responsable de l'institution fédérale n'était pas autorisé à exercer son pouvoir discrétionnaire de la façon dont il l'a fait. Compte tenu de la preuve dont le juge Rothstein disposait en l'espèce, rien ne lui permettait de tirer pareille conclusion.

(23) Noms des locataires, leurs adresses et les loyers qu'ils paient – article 8

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325 (1^{re} inst.), juge Muldoon. La requérante cherchait à obtenir les noms des locataires de la CCN, leurs adresses et les loyers qu'ils payaient. La Cour a dit que l'« intérêt public dans la divulgation » est le critère légal qu'on ne peut écarter du revers de la main, en affirmant qu'il « n'est pas évident en l'espèce » et que « le public ne gagnerait rien à obtenir ces renseignements ». Pareilles assertions ne sont pas l'aboutissement d'une considération du poids relatif de deux facteurs légaux. La Cour a conclu que l'intérêt public dans la divulgation avait été analysé en détail dans la décision, en ce que la non-divulgation minerait la confiance du public, engendrerait la suspicion et le cynisme publics dans une société libre et démocratique qui est gravement, sinon mortellement, blessée par le cynisme public. Il était donc parfaitement clair dans ce contexte, comme l'a indiqué la Cour, que l'intérêt public dans la divulgation justifierait sans réserve toute violation de la vie privée que pourrait entraîner la divulgation.

(24) Infraction commise par un membre des Forces armées canadiennes

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679 (1^{re} inst.), juge Rouleau. Le ministre de la Défense nationale a refusé la communication de certains renseignements qui se trouvaient dans le dossier personnel d'un membre des Forces armées canadiennes et qui, à son avis, étaient des renseignements

« personnels » et soustraits à la communication. La Cour ne voyait pas en quoi les renseignements demandés pourraient concerner l'intérêt public et devraient être communiqués selon l'article 8 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 78-81 (C.A.), juges Décary, Létourneau et Noël. Le juge Létourneau a dit, au nom de la Cour, qu'une lecture minutieuse de l'article 19 de la **Loi sur l'accès à l'information** montre clairement que c'est le responsable de l'institution fédérale qui doit, conformément au paragraphe 19(1), refuser la communication d'un document contenant des renseignements personnels et que c'est également le responsable d'une institution fédérale qui, conformément au paragraphe 19(2), peut communiquer ce document si, à son avis, les conditions énoncées au sous-alinéa 8(2)m(i) sont remplies.

2. **LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION – PARAGRAPHE 19(2)**

a. **Général**

(1) **L'institution fédérale doit prendre la décision initiale – paragraphe 19(2)**

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56 (C.A.), juges Décary, Létourneau et Noël. La GRC a accepté de communiquer des renseignements au sujet des postes occupés actuellement par quatre de ses agents, mais a refusé de communiquer des renseignements au sujet de leurs anciennes affectations pour le motif que ces renseignements se rapportaient aux antécédents professionnels de ces individus et qu'il s'agissait donc, conformément à l'alinéa 3b), de renseignements personnels protégés. Le juge de la Section de première instance a rejeté l'allégation du Commissaire à l'information selon laquelle les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue dans la définition des « renseignements personnels » figurant à l'alinéa 3j) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Il était toutefois convaincu que le Commissaire de la GRC avait omis de déterminer, conformément au paragraphe 19(2) de la **Loi sur l'accès à l'information** et au sous-alinéa 8(2)m(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, si les renseignements demandés, même s'ils étaient de nature personnelle, ne devaient pas être communiqués et ce, dans l'intérêt public. Le juge a renvoyé l'affaire au Commissaire de la GRC en lui ordonnant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 19(2). La Cour d'appel était d'accord avec cette façon de procéder puisque, étant donné que l'institution fédérale est en possession des documents, qu'elle s'occupe régulièrement des nombreuses demandes de communication et qu'elle a une certaine expertise dans le traitement de ces affaires ainsi qu'en ce qui concerne l'application de la Loi, elle est mieux placée que la Cour pour prendre la décision initiale au sujet de la protection des renseignements personnels et pour soupeser au départ l'intérêt de l'individu en cause sur le plan de la protection de la vie privée par rapport à l'intérêt public, ce qui comprend les besoins de l'institution.

(2) Le fait que les intérêts de l'institution fédérale soient opposés à ceux du demandeur ne suffit pas pour retirer à celle-ci l'exercice de son pouvoir discrétionnaire – paragraphe 19(2)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56 (C.A.), juges Décary, Létourneau et Noël. Le juge de la Section de première instance était convaincu que le commissaire de la GRC avait omis de déterminer, conformément au paragraphe 19(2) de la **Loi sur l'accès à l'information** et au sous-alinéa 8(2)m(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, si les renseignements demandés, même s'ils étaient de nature personnelle, ne devaient pas être communiqués et ce, dans l'intérêt public. Il a renvoyé l'affaire au Commissaire de la GRC en lui ordonnant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 19(2). La Cour d'appel était d'accord avec cette façon de procéder puisque, étant donné que l'institution fédérale est en possession des documents, qu'elle s'occupe régulièrement des nombreuses demandes de communication et qu'elle a une certaine expertise dans le traitement de ces affaires ainsi qu'en ce qui concerne l'application de la Loi, elle est mieux placée que la Cour pour prendre la décision initiale au sujet de la protection des renseignements personnels et pour soupeser au départ l'intérêt de l'individu en cause sur le plan de la protection de la vie privée par rapport à l'intérêt public, ce qui comprend les besoins de l'institution. La Cour d'appel a ajouté que le simple fait que l'institution fédérale puisse avoir des intérêts opposés à ceux de la partie requérante et, par conséquent, qu'elle s'oppose à la communication n'est pas suffisant pour lui retirer l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2) à moins que la mauvaise foi ou l'existence de motifs détournés ou illégitimes puisse être établie, et que cette preuve puisse convaincre le juge des requêtes que des garanties et protections sont nécessaires en vue d'assurer qu'une institution fédérale récalcitrante qui fait de l'obstruction ne contrecarre pas l'objet de la **Loi sur l'accès à l'information** et celui du sous-alinéa 8(2)m(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Le juge des requêtes qui examine le refus de communication possède le pouvoir, conformément à l'article 49 de la **Loi sur l'accès à l'information**, de rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue d'assurer le respect et la bonne application de cette loi. Il possède également la compétence intrinsèque voulue, lorsqu'il rend une ordonnance, pour imposer des conditions ou pour prendre des mesures susceptibles d'assurer son exécution. Dans un cas approprié, un juge pourrait demeurer compétent de façon à veiller à ce que l'on observe en temps opportun et de façon satisfaisante l'ordonnance par laquelle il a renvoyé l'affaire à une institution fédérale pour examen en vertu du sous-alinéa 8(2)m(i) de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**. Subsidiairement, lorsque la conduite et l'attitude de l'institution ont toujours été telles qu'il n'y aurait aucun doute quant à la décision que prendrait l'institution si l'affaire lui était renvoyée, et que la délivrance d'une ordonnance en ce sens constituerait alors un pur gaspillage de temps et d'argent, rien n'empêcherait le juge des requêtes d'inférer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé et que la communication a été refusée, et de procéder ensuite à l'examen de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

(3) Les renseignements font déjà partie du domaine public – alinéa 19(2)b

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), 2002 CAF 150 (C.A.) juges Strayer, Décary et Rothstein. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Strayer a dit que l'appel devait être rejeté en raison de son caractère théorique car il ne faisait aucun doute que le contenu des 13 documents en question faisait maintenant partie du domaine public. La décision rendue en appel ne pouvait nuire aux droits des parties relativement à ces documents. Bien que dans sa décision, le juge ait cité d'autres raisons possibles pour refuser la protection contre la divulgation, le principal motif invoqué est le fait que l'information avait déjà été rendue publique.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), [2002] A.C.F. n° 124, 2002 CAF 37 (C.A.), juge Rothstein. L'ancien maire de North York (Ontario) a fait don d'une série de documents. M. Lastman a ensuite rendu public le montant du crédit d'impôt lors d'une conférence de presse. Dans la requête visant à obtenir une suspension de l'instance en attendant la décision sur l'appel de l'ordonnance de la Section de première instance ordonnant la communication des documents, la Cour d'appel a statué que, quel que soit le bien-fondé des arguments de l'appelant sur le dommage irréparable dans le cas de renseignements confidentiels, ces arguments ne s'appliquent pas aux faits inhabituels en cause. La Cour a souligné que M. Lastman avait rendu les renseignements publics. Les arguments de l'appelant n'établissent pas le dommage irréparable puisque les renseignements sont déjà publics.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), [2001] A.C.F. n° 1469, 2001 CFPI 1054 (1^{re} inst.), juge Rouleau, confirmée en appel [2002] CAF 150. L'ancien maire de North York (Ontario) a fait don d'une série de documents. M. Lastman a ensuite rendu public le montant du crédit d'impôt lors d'une conférence de presse. Alléguant que les documents demandés constituaient des renseignements personnels suivant la définition contenue dans la **Loi sur la protection des renseignements personnels**, la CCEEBC, invoquant les articles 19 et 24 de la Loi, a refusé de les communiquer. La Cour était toutefois convaincue que les renseignements en question faisaient partie du domaine public et que la défenderesse CCEEBC n'avait pas appliqué comme il se devait le paragraphe 19(2) de la **Loi sur l'accès à l'information**, ne relevant donc pas la charge, imposée par l'article 48, d'établir qu'elle était bien fondée de refuser la communication des documents ou des parties de documents en vertu du paragraphe 19(1). La Cour a ajouté que l'article 48 de la **Loi sur l'accès à l'information** prévoit qu'il incombe à l'institution fédérale défenderesse d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements personnels en litige sont visés par l'exemption sur laquelle elle se fonde pour refuser la communication. La Cour a souligné que la partie refusant de communiquer les renseignements demandés devait relever une lourde charge puisqu'elle devait présenter au juge de première instance des éléments de preuve précis et détaillés pour démontrer que les renseignements demandés étaient visés par l'exemption. La Cour n'a pas estimé que cette charge avait été relevée dans cette affaire.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général), [2002] C.A.F. n° 1283 (1^{re} inst.) juge Pelletier : Dans cette décision, la Cour nota que le paragraphe 19 (2) autorise la communication de renseignements lorsque le public a accès aux renseignements en question. La Cour ordonna la divulgation des renseignements en question étant donné qu'ils peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a accès.

Public

Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Ministre de l'Industrie), 2006 CF 132 : Dans son interprétation de l'alinéa 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*, la Cour se pencha également sur l'interprétation du terme «public». La Cour détermina le sens grammatical et ordinaire de ce mot à titre de nom et non d'adjectif. Se référant à la définition du dictionnaire, la Cour statua que les renseignements qui se trouvent dans les dossiers de recensement demandés par les bandes algonquines sont exactement du même type que ceux dont le législateur voulait permettre la divulgation à une population autochtone ou à une bande indienne en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De même, c'est exactement le type d'information que la Couronne est tenue de communiquer à une population autochtone ou à une bande indienne en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Si on adopte les principes contemporains d'interprétation des lois, les mots « *available to the public* » doivent être interprétés dans leur sens large, dans le sens d'un membre du public et non du public dans son ensemble.

2) Ontario

Alinéa 3)

(Ordonnances n^{os} M-30 et M-210)

- La Commission a décidé que cette disposition s'applique aux renseignements concernant un individu identifiable et vise notamment les noms des individus qui sont ou ont été employés par l'institution.

(Ordonnance n^o P-273)

- L'accès à une demande d'emploi et au curriculum vitae d'un individu ne peut être obtenu grâce à cette disposition.

(Ordonnance n^{os} M-18 et M-102)

- Étant donné que la communication du montant exact des salaires est présumée entraîner une violation injustifiée de la vie privée, il est peu probable, dans la plupart des cas, que le public puisse avoir accès à des renseignements concernant les salaires. Lorsqu'il n'existe pas d'échelle salariale, le responsable peut être requis d'établir un éventail des salaires suffisamment étroit pour informer le public de façon raisonnable.

(Ordonnance n° M-378)

- La Commission a statué qu'une inscription dans un compte démontrant des contributions à un fonds de pension particulier par un employé identifiable est un renseignement sur les avantages qui peut être communiqué en vertu de cette disposition, peu importe que ces contributions puissent permettre de déduire des renseignements relatifs aux montants exacts des salaires.

Alinéa 8(2)m)

(Ordonnance révisée R-980036 (confirmant l'ordonnance P-1561), 11 mai 1998)

- La communication du casier judiciaire dans le cadre d'un litige en matière d'assurance concernant les circonstances de la mort d'une personne a été refusée parce que les dossiers divulguaient des renseignements personnels. Le Commissaire ontarien a conclu que l'implication d'une personne dans une poursuite criminelle n'avait pas pour effet de diminuer les droits qui lui sont garantis en matière de protection de la vie privée par la loi ontarienne et que la communication des dossiers n'était pas nécessaire pour donner suite à l'intérêt public dans l'administration de la justice. Le Commissaire a conclu que l'intérêt [du requérant] pour les dossiers, qui était « essentiellement un intérêt privé lié à un litige privé », ne l'emportait pas sur les fins de l'exemption de divulgation des renseignements personnels inscrite dans la loi ontarienne.

JURISPRUDENCE

Canada

19(1) – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

a. Interaction avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551, 557 (1^{re} inst.)

Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général), [2006] 1 R.C.S. 441

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713, (1987) 13 F.T.R. 120, 124 (1^{re} inst.)

Thurlow c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.F. 1414, 242 F.T.R. 214 (1^{re} inst.), juge O'Keefe

b. Nature et étendue des renseignements personnels

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, 20 F.T.R. 236, 238-239 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C. F. 551, 556 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 3 C.F. 609, 614-615 (1^{re} inst.)

Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. A.C.F. n° 779, 187 D.L.R. (4th) 675, 256 N.R. 278, 6 C.P.R. (4th) 289, autorisation de pourvoi accordée [2000] C.S.C.R. 353 (C.S.C.)

Wells c. Canada (Ministre des Transports), [1996] A.C.F. n° 598 (1^{re} inst.)

(1) La communication de photographies de détenus doit respecter les lois sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée

Crawford c. Canada (Directeur de l'établissement William Head), [1992] 3 C.F. 539, 541 (1^{re} inst.)

(2) Les emplois passés d'un employé d'une institution fédérale font partie de ses antécédents en matière d'emploi

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n° 7

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77, 82 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551, 557 (1^{re} inst.)

(3) Renseignements relatifs aux classifications de sécurité des postes

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395, 400 (1^{re} inst.)

(4) Renseignements relatifs aux évaluations du rendement

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551, 558 (1^{re} inst.)

(5) Nom de l'individu – paragraphe 19(1)

Barta c. Canada (Procureur Général), 2006 CF 1152,

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429 (1^{re} inst.)

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77, 82 (1^{re} inst.)

Hoogers c. Canada (Ministre des Communications) (1998), 83 C.P.R. (3d) 380, 391(C.F. 1^{re} inst.)

Geophysical Service inc. c. L'office Canada-Terre-Neuve des Hydrocarbures extracôtiers, [2003] C.F. 665, juge Gibson

(6) Idées et opinions personnelles exprimées par un individu dans l'exercice de ses fonctions

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429, 2001 CFPI 231

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713; (1987), 13 F.T.R. 120, 124 (1^{re} inst.)

(7) Opinions et formule de salutation sur des lettres de tiers

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713, (1987), 13 F.T.R. 120, 124 (1^{re} inst.)

(8) Renseignements relatifs au traitement des représentants du gouvernement

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil) (1993), 62 F.T.R. 287, 291-292 (C.F. 1^{re} inst.)

(9) Noms des médecins qui ont vu leurs privilèges limités en matière de rédaction d'ordonnances

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746, (1994), 88 F.T.R. 52, 56-58 (1^{re} inst.)

(10) Renseignements figurant sur les feuilles d'accès aux immeubles

Dagg c. Canada (Ministre des Finances) (1993), 70 F.T.R. 54, 59-60 (1^{re} inst.)
Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1995] 3 C.F. 199, 223-224 (C.A.)
Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 405-406
Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 413-414.

(11) Le nom d'un individu peut ne pas constituer un « renseignement personnel »

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n^o 429 (1^{re} inst.)

(12) Les mots « avantage facultatif » ne s'appliquent pas à la délivrance de tous les permis ou licences

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans), [1989] 1 C.F. 66, 72-73 (1^{re} inst.)

(13) Renseignements financiers concernant les bandes d'Indiens

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 541-543 (1^{re} inst.)

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143, 153 (1^{re} inst.)

(14) Rentes des parlementaires

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n^o 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d), 37 (1^{re} inst.)

(15) Notes prises pendant des procédures judiciaires

Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Canada (Conseil des relations du travail) (2000), 257 N.R. 66, 68-67 (C.A.F.)

c. L'institution fédérale doit prendre la décision initiale – paragraphe 19(2)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56

d. Conditions de la communication

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 539 (1^{re} inst)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1995] A.C.F. n° 1796, 99 F.T.R. 269 (1^{re} inst.)

(1) Fardeau de la preuve en cas de refus de communiquer des documents

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 445

e. Définitions

(1) La définition de « renseignements personnels » englobe les idées ou opinions d'autrui

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] A.C.F. n° 429 (1^{re} inst.)

(2) Sens de l'expression « avantage financier facultatif »

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 536 (1^{re} inst.)

(3) L'avantage facultatif doit être accordé par une institution fédérale

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 538-539 (1^{re} inst.)

(4) Une personne morale n'est pas un « individu identifiable »

Tridel Corp. c. Société canadienne d'hypothèques et de logement, [1996] A.C.F. n° 644, (1996) 115 F.T.R. 185, 194 (1^{re} inst.)

f. Contrôle par la Cour fédérale

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77, 95 (1^{re} inst.)

g. Prélèvement d'extraits protégés et non protégés

(1) Extraits protégés et non protégés

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551, 558-559 (1^{re} inst.)

(2) La communication des « renseignements personnels » protégés à la partie adverse n'est pas nécessaire

Grand Conseil de bande des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international), [1995] A.C.F. n° 1226 (1^{re} inst.)

19(2) CAS OÙ LA DIVULGATION EST AUTORISÉE

a. Pouvoir discrétionnaire – paragraphe 19(2)

Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Ministre de l'Industrie), 2006 CF 132

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S 403, 408

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 66-67 (1^{re} inst.)

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679, (1994), 86 F.T.R. 266, 270 (1^{re} inst.)

b. La divulgation est exigée en vertu d'un subpoena ou d'un mandat d'un tribunal

Canada (Procureur général) c. Bélanger (1987), 42 C.C.C. (3d) 82, 93 (C.A. Qc)

c. Intérêt public – Obligation de produire des renseignements

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746, (1994), 8 F.T.R. 52, 56-57

Grimard c. Canada (Commission des droits de la personne), [1998] A.C.F. n° 685 (QL) (C.A.)

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 458-459

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n° 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.)

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, [1991] A.C.F. n° 435, 41 F.T.R. 202, 4 Adm. L.R. (2d) 171, 36 C.P.R. (3d) 289 (1^{re} inst.), infirmée par [1993] 1 C.F. 541, [1992] A.C.F. n° 1225, 151 N.R. 10, 46 C.P.R. (3d), 59 F.T.R. 319 (note)

d. Le fait que les intérêts de l'institution fédérale soient opposés à ceux du demandeur ne suffit pas pour retirer à celle-ci l'exercice de son pouvoir discrétionnaire

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56

e. Les renseignements font déjà partie du domaine public

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), 2002 CAF 150

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), [2002] A.C.F. n° 124, 2002 CAF 37

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels), [2001] A.C.F. n° 1469, 2001 CFPI 1054

f. Définitions

(1) Sens facultatif de « peut »

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403, 456

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général), [2002] C.A.F. n° 1283 (1^{re} inst.), juge Pelletier

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration), [1996] 1 C.F. 268 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 66-67 (1^{re} inst.)

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration), [1996] 1 C.F. 268, 286 (1^{re} inst.)

Grand Conseil de bande des Cris (du Québec) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures et du Commerce international), [1996] A.C.F. n° 903 (QL) (1^{re} inst.)

(2) Sens impératif de « peut » au paragraphe 19(2)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 67 et 69 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n° 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.)

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, [1991] A.C.F. n° 435, 41 F.T.R. 202, 4 Adm. L.R. (2d) 171, 36 C.P.R. (3d) 289 (1^{re} inst.), infirmée par [1993] 1 C.F. 541, [1992] A.C.F. n° 1225, 151 N.R. 10, 46 C.P.R. (3d), 59 F.T.R. 319 (note)

g. Non-divulgence – paragraphe 19(2)

Grimard c. Canada (Commission des droits de la personne) (1994), 93 F.T.R. 251, 255 (C.F. 1^{re} inst.)

Grimard c. Canada (Commission des droits de la personne), [1998] A.C.F. n° 685 (C.A.)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 528 (1^{re} inst.)

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679, (1994), 86 F.T.R. 266, 269 (1^{re} inst.)

Mackenzie c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746, (1994), 88 F.T.R. 52, 56-57 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2001] 3 C.F. 70, 2001 CAF 56

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

a. Alinéa 3b) – Définition – Renseignements relatifs à l'éducation, au dossier médical, au casier judiciaire, aux antécédents professionnels

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77, 82 (1^{re} inst.)

Grimard c. Canada (Commission des droits de la personne) (1994), 93 F.T.R. 251, 255 (C.F. 1^{re} inst.)

(1) Les noms figurant sur les feuilles d'accès aux immeubles sont des « renseignements personnels »

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403

(2) Feuilles de présences

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403

(3) Numéros d'assurance sociale

Shane c. Canada, [1998] A.C.F. n° 1671 (1^{re} inst.)

(4) Renseignements figurant dans les formulaires E-311 de Douanes et accise

R. c. Plant, [1993] 3 R.C.S. 281

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n° 174 (C.A.F.); confirmé par 2001 CSC 88

(5) États financiers des bandes d'Indiens

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.)

b. Alinéa 3j) – Définition – nom de l'individu...

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, [1991] A.C.F. n° 435, 41 F.T.R. 202, 4 Adm. L.R. (2d) 171, 36 C.P.R. (3d) 289 (1^{re} inst.), infirmée par [1993] 1 C.F. 541, [1992] A.C.F. n° 1225, 151 N.R. 10, 46 C.P.R. (3d), 59 F.T.R. 319 (note)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 219, 2002 CAF 270

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n° 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.)

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746 (1^{re} inst.)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 541-543 (1^{re} inst.)

c. Alinéa 3j) – Individu qui est un cadre/un employé d'un gouvernement

(1) Interprétation de l'alinéa 3j)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n° 7

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77, 46 F.T.R. 206

(2) Évaluations du rendement

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.)

(3) Rémunération

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.)

(4) Discipline

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679 (1^{re} inst.)

(5) Idées

Mislan c. Canada (Ministre du Revenu), [1998] A.C.F. n° 704 (1^{re} inst.)

d. Alinéa 3f) – Avantage facultatif

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, [1991] A.C.F. n° 435, 41 F.T.R. 202, 4 Adm. L.R. (2d) 171, 36 C.P.R. (3d) 289 (1^{re} inst.), infirmée par [1993] 1 C.F. 541, [1992] A.C.F. n° 1225, 151 N.R. 10, 46 C.P.R. (3d), 59 F.T.R. 319 (note)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n° 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Secrétaire d'État aux Affaires extérieures), [1990] 1 C.F. 395, 400 (1^{re} inst.)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287, (1993), 62 F.T.R. 287, 291-292 (1^{re} inst.)

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 541-543 (1^{re} inst.)

Van Den Bergh c. Canada, [2003] C.F. 1116, 2003 C.A.F. n° 1407 (DB) (1^{re} inst.), juge O'Reilly

e. Alinéa 3m) – Individu mort depuis 20 ans

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 66-67 (1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C.F. 164, 180 et 188, [1996] A.C.F. n° 1318, 121 F.T.R. 1, 70 C.P.R. (3d) 37 (1^{re} inst.)

X c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1992] 1 C.F. 77, 95 (1^{re} inst.)

f. Communication des renseignements personnels – paragraphe 8(1)

(1) Généralités

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n° 1746 (1^{re} inst.)

(2) Le droit à l'équité

Lee c. Canada (Forces armées, Chef d'état-major de la défense), [1992] A.C.F. n° 145 (1^{re} inst.)

(3) Renseignements concernant des tiers

Ternette c. Canada (Solliciteur général), [1992] 2 C.F. 75 (1^{re} inst.)

g. Paragraphe 8(2)

(1) Usage compatible

AB c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 1 C.F. 3, [2002] A.C.F. n° 610 (1^{re} inst.)

Parnian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 777 (1^{re} inst.), juge Wetston

Rahman c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 2041 (1^{re} inst.)

Igbinosun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 1705 (1^{re} inst.)

(2) Communication de renseignements personnels à une subdivision d'un même ministère

Gauthier c. Canada (Ministre des Consommateurs et des Sociétés), [1992] A.C.F. n° 1040 (1^{re} inst.)

(3) Aucun recours si communication – paragraphe 8(2)

Chandran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 165 (1^{re} inst.)

(4) Un avis du but pour lequel les renseignements sont recueillis n'est pas requis avant leur communication

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n° 174 (C.A.F.); confirmé par 2001 CSC 88, par. 110, juge Rothstein (arbitre)

(5) Équité – Procédure – alinéa 8(2)a)

Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada), [1993] 3 C.F. 557, 561, 573-574 (1^{re} inst.)

(6) Communication à l'agent négociateur de renseignements concernant un employé

Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor), 161-2-791 et 169-2-584, décision rendue le 26 avril 1996, CRTFP (en présence de I. Deans, M. Korngold Wexler et de Y. Tarte)

(7) Renseignements financiers concernant les bandes d'Indiens

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.)

(8) Comparaison de données – article 108 de la Loi sur les douanes – alinéa 8(2)b

Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re), [2000] 3 C.F. 82 (C.A.), confirmé par 2001 CSC 89, 86, 90, 91-96

(9) Un avis du but pour lequel les renseignements sont recueillis n'est pas requis avant leur communication – alinéa 8(2)b

Smith c. Canada (Procureur général), CUB 44824, décision en date du 27 mai 1999; confirmée par [2000] A.C.F. n^o 174 (C.A.F.); confirmé par 2001 CSC 88, par. 65, juge Rothstein (arbitre)

(10) Définition de « peuple autochtone » - alinéa 8(2)k

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.)

(11) Aucune obligation d'examiner les motifs prévus à l'alinéa 8(2)m

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2000] 3 C.F. 589, 642 (C.A.)

(12) Intérêt public de la communication de renseignements personnels – Noms de parlementaires à la retraite recevant des prestations de retraite – alinéa 8(2)m

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1997] 1 C. F. 164 (1^{re} inst.)

(13) Raisons d'intérêt public par opposition à violation de la vie privée – sous-alinéa 8(2)m(i)

Mackenzie c. Canada (Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), [1994] A.C.F. n^o 1746 (1^{re} inst.)

(14) Liste des affectations passées de membres de la GRC

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), [2003] CSC 8, [2003] S.C.J. n^o 7

(15) Opinions ou idées d'un dirigeant de syndicat – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Robertson c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] A.C.F. n° 713 (1^{re} inst.)

(16) Montant exact du traitement de divers présidents et chefs d'organismes – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé), [1993] A.C.F. n° 287 (1^{re} inst.)

(17) Exercice d'un pouvoir discrétionnaire – sous-alinéa 8(2)m)(i)

Cemerlic c. Canada (Solliciteur général), [2003] C.A F. n° 191, juge Kelen

Gardiner c. Canada (Procureur général), [2004] C.F. 483 (1^{re} inst.), juge Campbell

Ruby c. La Gendarmerie royale du Canada, [2004] C.F. 594 (1^{re} inst.), juge von Finckenstein.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527 (1^{re} inst.)

(18) Noms des locataires, leurs adresses et les loyers qu'ils paient – sous-alinéa 3/) et article 8

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325 (1^{re} inst.)

(19) Renseignements concernant une infraction commise par un membre des Forces armées pendant son service actif

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [1994] A.C.F. n° 1679 (1^{re} inst.)

(20) Fardeau de la preuve – article 8

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403

Ontario

Ordonnances n^{os} P-273, M-18, M-102, M-30, M-210, M-378

Les questions

Paragraphe -- 19(1) & (2)

Exception : Renseignements personnels

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

19(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

- a) l'individu qu'ils concernent y consent;
- b) le public y a accès;
- c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Critère à établir

Marche à suivre

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils des « renseignements personnels » visés aux alinéas 3a) à j) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ? - S'agit-il de renseignements concernant un individu identifiable?		
Dans l'affirmative, les renseignements sont-ils également visés aux alinéas 3j) à m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ? - Si c'est le cas, il ne s'agit pas de renseignements personnels. - Si ce n'est pas le cas, déterminer si le paragraphe 19(2) de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> s'applique.		
Le paragraphe 19(2) s'applique-t-il?		
Le public a-t-il accès aux renseignements (al. 19(2)b)?		
L'individu qu'ils concernent consent-il à la divulgation (al. 19(2)a)?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'article 8 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> s'applique-t-il?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les alinéas 8(2)a) à l) s'appliquent-ils? - L'alinéa 8(2)m) s'applique-t-il? <ul style="list-style-type: none"> - avantage certain pour l'individu concerné (sous-al. 8(2)m)(ii) ou - intérêt public dans la communication (sous-al. 8(2)m)(i)) 		

Paragraphe -- 19(1)

Exception : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Article 3 – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...] « renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

Critère à établir

Renseignements concernant un individu identifiable

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils une autre personne que le requérant?		

Critère à établir

On doit pouvoir identifier les individus

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui les renseignements concernent-ils?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La demande d'accès décrit-elle cette personne?		

Critère à établir

Le lien entre les renseignements et les individus identifiables doit être clair et direct

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements ne concernent pas un individu identifié, est-il possible d'identifier l'individu avec les renseignements contenus dans le document? - Comment?		
Les renseignements portent-ils sur l'appartenance d'individus à un groupe? - Décrire le groupe. - Combien y a-t-il d'individus dans le groupe? - En quoi le groupe est-il particulier? - Quelles sont les caractéristiques du groupe?		

Critère à établir

- Chercher des caractéristiques particulières aux membres du groupe
- Ces caractéristiques doivent être suffisamment précises pour permettre l'identification des membres du groupe

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les membres du groupe peuvent-ils être identifiés par leurs caractéristiques personnelles ?		
<ul style="list-style-type: none"> - race, religion, âge, sexe - situation professionnelle, formation ou compétences - état de santé - citoyenneté - emploi, c.-à-d. classification, profession - participation à des opérations financières - possession de biens ou d'actions dans une société 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - intérêts personnels - participation à un événement - appartenance à un groupe ou à une association - nomination particulière - lieu de travail 		
<p>Est-il possible d'identifier des individus comme membres de ce groupe?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combien de membres le groupe compte-t-il? - Dans quelle région ses membres se trouvent-ils? - À quelle organisation appartiennent-ils? 		
<p>Le document contient-il d'autres renseignements permettant d'établir un lien entre un individu identifiable et le groupe?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment? 		

Critère à établir

Les renseignements doivent « concerner » un individu identifiable

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'individu est-il décrit de manière personnelle?		

Critère à établir

Les renseignements doivent concerner particulièrement l'individu

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements concernent-ils directement l'individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment? 		
Dans la négative, les renseignements concernent-ils indirectement l'individu?		

Critère à établir

Les renseignements doivent être de nature personnelle

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Existe-t-il un lien significatif entre les renseignements et l'individu?		

Critère à établir

- Les renseignements ne peuvent être si généraux qu'ils ne concernent pas l'individu de façon significative.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Une autre personne pourrait-elle raisonnablement attribuer à l'individu les qualités personnelles ou professionnelles, les caractéristiques ou les renseignements financiers décrits dans le document?		
[Les questions formulées précédemment au sujet de l'appartenance d'individus à un groupe sont aussi pertinentes.]		

Article – 19

- a) les renseignements relatifs à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur, à la religion, à l'âge ou à la situation de famille de l'individu;
- b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical ou psychologique, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels, à ses caractéristiques ou à des opérations financières auxquelles il a participé;
- c) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;
- d) son adresse, son numéro de téléphone s'il est confidentiel, son ADN, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin;
- e) ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement;

Article – 19

- f) toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur;
- g) les idées ou opinions d'autrui sur lui;
- h) les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions;
- i) son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet;

Critère à établir

Alinéas 3a), b) et d)

Les renseignements doivent identifier un individu

- caractéristiques physiques
- activités personnelles
- situation personnelle

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements attribuent-ils des caractéristiques personnelles à un individu? - race - sexe - origine nationale ou ethnique - couleur - religion - âge - déficience		
Est-ce que la voix d'un individu identifiable est enregistrée?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements donnent-ils les caractéristiques physiques d'un individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - invalidité - maladie - maladie passée - orientation sexuelle - antécédents médicaux - groupe sanguin 		
<p>Les renseignements décrivent-ils des activités qui sont personnelles à un individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - éducation - situation financière personnelle - gestion financière personnelle - appartenance à des groupes - emploi actuel ou antécédents professionnels 		
<p>Les renseignements décrivent-ils la situation de l'individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - état civil - situation de famille - citoyenneté - statut d'immigrant - situation financière - casier judiciaire - adresse et conditions de logement 		
<p>La demande mentionne-t-elle de telles caractéristiques ou situations personnelles?</p>		

Critère à établir

- Les renseignements doivent être spécifiques au sujet de l'individu

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements décrivent-ils des caractéristiques générales d'un groupe?</p>		
<p>Dans l'affirmative, comment les renseignements concernent-ils l'individu?</p>		
<p>Un lien est-il établi entre l'individu et les renseignements?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Ailleurs dans le document? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Par déduction au moyen d'autres sources : - annuaires téléphoniques - autres publications		
Le public a-t-il accès à ces sources?		
Est-il facile d'établir un lien entre l'individu et les renseignements en utilisant ces sources, ces opérations ou situations financières?		

Critère à établir

- Rapports contractuels
- Vérifier s'il existe un lien avec les alinéas 3j), k) et l)

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements mentionnent-ils le revenu, les dépenses ou les avoirs nets moyens des membres d'un groupe?		
Ces montants moyens révèlent-ils de façon significative la situation financière de l'individu?		
Les renseignements confirment-ils la participation d'un individu particulier à une opération commerciale ou financière?		
Dans la négative, les renseignements fournissent-ils une indication significative de la participation de l'individu à une opération commerciale ou financière? - Comment?		
L'opération commerciale ou financière est-elle de nature personnelle?		
L'opération est-elle liée à l'emploi de l'individu?		
L'individu était-il, dans le cadre de son emploi ou de son poste, responsable de l'opération ou de l'activité en cause?		
L'individu était-il employé de la fonction publique?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-ils un contrat dans lequel l'individu agissait à titre de partie, de sous-traitant ou de mandataire?		
S'agit-il d'un contrat de services personnels - par l'individu? - par l'employeur de l'individu?		
Dans l'affirmative, s'agit-il d'un contrat conclu avec le gouvernement? - Les alinéas 3k) ou l) s'appliquent-ils?		
S'agit-il d'un contrat conclu par l'individu et visant la prestation de services par une autre personne? - Les services sont-ils personnels à l'individu? - comptables - juridiques - autres		
Le contrat de services est-il lié à l'emploi ou au poste de l'individu? - Dans l'affirmative, l'individu a-t-il signé le contrat en qualité de cadre ou d'employé? - pour le bénéfice d'une organisation, et non pour son propre bénéfice		

Critère à établir

Alinéa 3b) – Antécédents professionnels

- Vérifier si les alinéas 3j), k) et l) s'appliquent

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document contient-il des renseignements relatifs à l'emploi et aux fonctions d'un individu ou à ses antécédents professionnels?		
- Dans l'affirmative, ces renseignements sont-ils révélés dans un contexte où ils sont personnels à l'individu ou les renseignements demandés font-ils plutôt référence de façon générale à l'emploi ou aux fonctions d'un responsable ou d'un employé quelconque d'une institution fédérale?		
- L'individu agit-il à titre officiel ou dans le cadre de		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
son emploi ou de son poste?		
- S'agit-il ou s'agissait-il d'un emploi au sein d'une institution fédérale? - L'alinéa 3j) s'applique-t-il?		
- L'emploi est-il lié à un contrat d'une institution fédérale? - L'alinéa 3k) s'applique-t-il?		
- L'emploi faisait-il suite à une nomination (décret) par le gouvernement? - Les alinéas 3j) ou l) s'appliquent-ils?		

Critère à établir

Alinéa 3c) – Identification personnelle

Tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui est propre à l'individu

Ces renseignements doivent concerner l'individu personnellement.

Autres indications identificatrices :

- doivent identifier l'individu

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements attribuent-ils un numéro, un titre, un symbole ou une autre indication identificatrice à un individu?		
Cette indication identificatrice concerne-t-elle uniquement l'individu ou permet-elle d'identifier un groupe de personnes?		
- Si elle permet d'identifier un groupe de personnes, est-il possible d'établir un lien significatif avec un individu identifiable?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - La désignation du groupe révèle-t-elle des caractéristiques personnelles de l'individu ou d'autres renseignements personnels le concernant : <ul style="list-style-type: none"> - appartenance à un club, à une organisation religieuse, etc. - appartenance à un autre groupe - niveau d'instruction - titre professionnel 		
<p>Cette indication identificatrice est-elle liée à d'autres renseignements personnels identifiant l'individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - son nom, son adresse, son numéro de téléphone confidentiel 		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, permet-elle d'identifier l'individu? <ul style="list-style-type: none"> - Comment? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Au moyen de sources auxquelles le public a accès? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Au moyen d'autres renseignements contenus dans le document? <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ces renseignements. - De quelle façon ces renseignements permettent-ils d'identifier l'individu? 		
<p>Cette indication identificatrice concerne-t-elle l'individu personnellement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-elle propre à l'individu ou est-elle plutôt liée au poste ou à l'emploi occupé par l'individu? <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de sécurité - les renseignements demandés concernent-ils une autorisation de sécurité liée à un emploi? - les renseignements demandés concernent-ils l'autorisation de sécurité attribuée à un individu? 		

Critère à établir**Alinéa 3d)**

- Adresse, empreintes digitales, groupe sanguin

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Si les renseignements révèlent une adresse, est-ce celle d'un individu identifiable ou d'un membre de sa famille immédiate?		
Cette adresse est-elle celle d'une habitation?		
- Dans la négative, comment peut-on établir un lien entre l'adresse et l'individu?		
S'agit-il d'une adresse commerciale ou de l'adresse d'un groupe?		
- Le cas échéant, le document identifie-t-il l'individu personnellement ou en sa qualité officielle?		
- Si l'individu est identifié en sa qualité officielle, l'adresse commerciale est-elle liée au groupe ou à l'organisation ou concerne-t-elle l'individu?		

Critère à établir

Alinéas 3e), g) et h)

Opinions et idées

Vérifier l'application du sous-alinéa 3j)(v) et de l'alinéa 3k)

- Il doit s'agir des opinions ou idées d'un individu
- Ces opinions ou idées concernent-elles un autre individu
- Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'individu qu'elles concernent

Propositions de subvention, de récompense ou de prix à être octroyé par une institution fédérale

- Les idées ou opinions peuvent être communiquées à la personne qu'elles concernent, à l'exclusion du nom de l'individu

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements font-ils état des opinions et idées d'un individu identifiable?		
Le sous-alinéa 3j)(v) s'applique-t-il?		
S'agit-il d'une opinion ou d'une idée exprimée par un cadre, un employé ou un représentant d'une institution fédérale? - Le cas échéant, le cadre, l'employé ou le représentant a-t-il exprimé cette opinion ou cette idée au cours de son emploi?		
S'agit-il de l'opinion ou de l'idée d'une personne qui exécute des services en application d'un contrat conclu avec le gouvernement?		
L'opinion ou idée a-t-elle été exprimée au cours de l'exécution d'un contrat ou de la prestation de services?		
- S'agit-il de l'opinion ou de l'idée de l'individu ou de l'organisation représentée par celui-ci?		
S'agit-il de l'idée ou de l'opinion personnelle de l'individu ou l'a-t-il exprimée en sa qualité officielle?		
L'opinion ou l'idée est-elle celle d'un groupe?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements comportent-ils une opinion ou une idée?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements contiennent-ils une recommandation plutôt qu'une opinion ou une idée? 		
<p>Les renseignements décrivent-ils, résument-ils ou analysent-ils des faits au lieu d'exprimer une opinion ou une idée?</p>		
<p>En quoi consiste l'opinion ou l'idée?</p>		
<p>S'agit-il d'une opinion ou d'une idée sur un autre individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le requérant est-il cet autre individu? - Si c'est le cas, les renseignements peuvent être communiqués en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>. - Sinon, ils ne peuvent être communiqués à moins que l'alinéa 3h) s'applique. 		
<p>L'opinion ou l'idée porte-t-elle sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à être octroyé à une autre personne?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le requérant est-il cette autre personne? - Si c'est le cas, l'opinion peut être communiquée au requérant. - Sinon, l'opinion ou l'idée ne peut lui être communiquée sans que des prélèvements aient été effectués. - Si l'on supprimait le nom de l'individu qui a exprimé l'opinion ou l'idée et le nom de l'individu sur lequel porte celle-ci, serait-il toujours possible d'identifier les individus concernés? - Dans l'affirmative, comment les individus seraient-ils identifiés? 		
<p>Le document contient-il d'autres renseignements permettant d'identifier les individus?</p>		
<p>Les bénéficiaires éventuels de la subvention, de la récompense ou du prix peuvent-ils être facilement identifiés en raison de la nature de cette subvention, de cette récompense ou de ce prix?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moyen de sources auxquelles le public a accès? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les individus qui évaluent les bénéficiaires éventuels ou qui octroient ces montants peuvent-ils être facilement identifiés grâce aux renseignements concernant la subvention, la récompense ou le prix?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moyen de sources auxquelles le public a accès? 		
<p>La subvention, la récompense ou le prix est-il octroyé par une institution fédérale visée par les règlements pris en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, les renseignements constituent des renseignements personnels et ne peuvent être communiqués. 		

Critère à établir

Alinéa 3f)

Correspondance de nature privée ou confidentielle

- le contenu doit être personnel et de nature privée
- l'alinéa ne s'applique pas à la correspondance officielle

Vérifier l'application de l'alinéa 3j)

- ne s'applique pas à la correspondance traitant d'une question d'intérêt public
- la nature privée ou confidentielle peut être implicite
- suivant le contenu des renseignements
- la réponse doit révéler le contenu des renseignements

Vérifier l'application de l'alinéa 3j)

Prélèvements importants

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document constitue-t-il la correspondance échangée entre un individu et une institution fédérale ou un fonctionnaire?		
La correspondance est-elle de nature privée ou confidentielle?		
De quoi traite la correspondance?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La correspondance est-elle envoyée par l'individu à titre personnel?		
<p>Les renseignements sont-ils envoyés par un individu représentant un groupe ou une organisation?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, la correspondance est-elle envoyée par le groupe? 		
<ul style="list-style-type: none"> - La correspondance est-elle envoyée par l'individu en qualité de membre du groupe, mais à titre personnel? <ul style="list-style-type: none"> - lettres de dénonciation - lettres contenant des propositions personnelles pour l'amélioration d'une organisation - lettres critiquant les positions de l'organisme d'attache - pourquoi le contenu est-il de nature privée ou confidentielle 		
<p>La correspondance porte-t-elle sur le poste, les obligations, les tâches ou les fonctions d'un fonctionnaire fédéral?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, la correspondance est-elle envoyée par ce fonctionnaire? 		
La correspondance est-elle envoyée par un autre fonctionnaire?		
La correspondance est-elle envoyée par le fonctionnaire à titre professionnel ou à titre personnel, ou les deux?		
Le contenu de la correspondance est-il courant?		
Le contenu de la correspondance est-il de nature administrative (procédurale)?		
<p>La correspondance porte-t-elle sur une question ou une politique d'intérêt public?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, l'auteur exprime-t-il une opinion ou une idée personnelle? 		
La correspondance renferme-t-elle des recommandations de l'auteur ou son analyse d'une question d'intérêt public?		
La correspondance a-t-elle été envoyée à titre explicitement privé ou confidentiel?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La personne qui envoie la correspondance exige-t-elle que la confidentialité en soit préservée? Est-ce implicite?		
<p>La correspondance est-elle de nature implicitement privée ou confidentielle?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porte-t-elle sur les affaires ou la situation personnelles de l'individu? Sur sa famille immédiate? - Porte-t-elle sur l'un des sujets visés aux alinéas 3a), b), c) ou d)? 		
La réponse révèle-t-elle le contenu de la correspondance originale?		
La réponse traite-t-elle uniquement de questions d'ordre public?		
Les critères établis par le gouvernement en matière d'aide ou autres domaines semblables sont-ils appliqués à l'individu dans la réponse?		
<p>La correspondance porte-t-elle sur l'octroi d'un bénéfice?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéfice est-il de nature financière? - Le bénéfice est-il un droit ou est-il accordé de façon discrétionnaire? 		
<p>La suppression du nom de l'individu qui envoie la correspondance empêcherait-elle d'établir un lien entre celle-ci et un individu identifiable?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, pourquoi? 		
La correspondance pourrait-elle permettre l'identification de l'individu au moyen de sources auxquelles le public a accès?		

Critère à établir

Alinéa 3j) – Noms

Noms des individus

- doivent apparaître avec d'autres renseignements personnels
- la seule divulgation du nom révélerait des renseignements au sujet de l'individu

Vérifier si les alinéas 3j) et k) s'appliquent

La possibilité de prélever des renseignements doit être examinée

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements comprennent-ils le nom, les pseudonymes, les surnoms d'individus?		
Quels autres renseignements personnels sont mentionnés avec le nom?		
Les renseignements qui sont mentionnés avec le nom sont-ils de nature personnelle? - Les renseignements concernent-ils une responsabilité liée à un emploi ou une fonction? - Portent-ils sur le poste de l'individu? - L'individu est-il un employé du gouvernement? - L'alinéa 3j) s'applique-t-il?		
Le nom apparaît-il dans le contexte d'un individu traitant avec le gouvernement en tant que représentant d'une organisation ou à une fin commerciale? - Dans l'affirmative, le nom n'apparaît pas avec d'autres renseignements personnels.		
La seule mention du nom révélerait-elle des renseignements au sujet d'un individu identifiable? - La demande porte-t-elle sur les caractéristiques personnelles d'un individu ou sur des renseignements personnels concernant un individu?		
Le document contient-il d'autres renseignements permettant d'établir un lien entre le nom et des renseignements personnels?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>La personne en cause est-elle bien connue du public?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nom lui-même révèle-t-il des renseignements au sujet de l'individu? - Dans l'affirmative, la mention du nom de cette personne dans le document révèle-t-elle au sujet de cette personne des renseignements qui ne sont pas encore connus du public? 		
<p>Le titre ou l'en-tête du document constituent-ils des renseignements personnels concernant les individus mentionnés dans le document?</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		
<p>Si le nom était supprimé, le document contiendrait-il encore des renseignements permettant d'identifier l'individu?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, comment? - Grâce à des sources auxquelles le public a accès? - Dans quelle mesure ces sources sont-elles accessibles? 		

Paragraphe -- 19(2)

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment : [...]; toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

- j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment :
 - (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
 - (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
 - (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
 - (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
 - (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi.

Critère à établir

Cadres et employés d'une institution fédérale

- Les renseignements doivent porter sur le poste ou les fonctions d'un individu. Ne sont pas visés :
 - le rendement
 - les évaluations personnelles

Ces renseignements incluent :

- les antécédents professionnels de l'individu au sein du gouvernement
- la date à laquelle il a cessé d'être un employé du gouvernement
- la durée de son emploi au sein du gouvernement
- son poste, son titre et son lieu de travail
- la classification et l'éventail des salaires de son poste
- la rémunération quotidienne et le montant précis des salaires ne sont pas inclus

L'identification de l'individu au cours de son emploi :

- documents établis par l'individu
- idées et opinions de l'individu

Vérifier si l'alinéa 3j) s'applique

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils un cadre ou un employé d'une institution fédérale?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution fédérale figure-t-elle à l'annexe de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ?		
L'individu est-il actuellement l'employé d'une institution fédérale?		
Si ce n'est pas le cas, l'individu a-t-il déjà été l'employé d'une institution fédérale? - Pendant combien de temps?		
Les renseignements sont-ils visés aux sous-alinéas (i) à (v)? - Dans la négative, les renseignements portent-ils sur le poste ou les fonctions de l'individu pendant qu'il était un employé d'une institution fédérale?		
De façon générale, les renseignements portent-ils sur les tâches et activités générales liées au poste ou exigées par lui, c.-à-d. - feuilles de présences - agendas téléphoniques du lieu de travail - courriels Renseignements non couverts par l'alinéa 3j)		
Les renseignements concernent-ils le rendement de l'individu? - Ont-ils la nature d'une évaluation du rendement ou d'une évaluation personnelle? (demeurent exemptés)		
Les renseignements traitent-ils de l'efficacité de l'individu dans l'exercice de ses fonctions?		
Les renseignements traitent-ils de l'efficacité de l'individu lorsqu'il doit traiter une affaire dont il a la responsabilité?		
Les renseignements concernent-ils les antécédents professionnels de l'individu au sein du gouvernement? - Dans l'affirmative, les renseignements portent-ils uniquement sur le poste, les fonctions ou les attributions de l'individu? - S'ils portent sur les postes qu'il a occupés antérieurement, sont-ils limités quant au temps et au lieu?		
Les renseignements concernent-ils des renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (v)?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-ils des réalisations personnelles ou des échecs de l'individu?		
Les renseignements portent-ils sur les répercussions de la réorganisation gouvernementale sur un individu?		
Les renseignements portent-ils sur les changements apportés aux attributions d'un individu?		
<ul style="list-style-type: none"> - Ces changements découlent-ils du rendement de l'individu dans son poste actuel? - Ces changements concernent-ils l'individu ou les répercussions de la réorganisation sur le poste qu'il occupe? 		
<p>En ce qui concerne les documents établis par l'individu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements portent-ils sur des griefs, des réunions au cours desquelles on a discuté de mesures disciplinaires ou des enquêtes relatives à des plaintes de harcèlement? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, l'individu était-il l'auteur du grief ou était-il visé par les mesures disciplinaires? - L'individu était-il présent parce que son poste ou ses attributions l'y obligeaient? 		
<p>Les renseignements portent-ils sur la rémunération versée à un employé du gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, les renseignements dévoilent-ils le salaire ou la rémunération quotidienne d'un employé ou cadre? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements mentionnent-ils un avantage reçu par un individu au titre de son emploi? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, l'avantage fait-il partie du salaire de l'individu? - L'avantage est-il rattaché au poste occupé par l'individu? - L'avantage est-il donné aux employés dans des cas particuliers seulement? - L'avantage est-il accordé suivant le principe « premier arrivé, premier servi »? - L'avantage est-il facultatif? 		
Les renseignements portent-ils sur une entente relative aux conditions d'emploi conclue entre l'individu et l'institution fédérale?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements décrivent-ils une indemnité de départ ou des prestations de retraite ou une indemnité de déménagement?		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, les parties ont-elles négocié l'indemnité de départ dans le but d'éviter des litiges? - L'indemnité de départ a-t-elle été déterminée par application de la politique gouvernementale à l'individu? 		

Article – 19

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

- k) un individu qui, au titre d'un contrat, assure ou a assuré la prestation de services à une institution fédérale et portant sur la nature de la prestation, notamment les conditions du contrat, le nom de l'individu ainsi que les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de la prestation

Critère à établir

- Il doit s'agir d'un contrat de services
- Cette disposition est liée à l'alinéa 21(2)b)
- Ne vise pas l'évaluation du rendement sous contrat

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils un contrat de services conclu entre un individu et le gouvernement?		
L'individu est-il employé en vertu d'un tel contrat?		
L'individu assure-t-il la prestation de services à une institution fédérale en vertu du contrat?		
Les renseignements portent-ils sur les conditions du contrat?		
Les renseignements portent-ils sur les conclusions ou idées exprimées par l'individu au cours de l'exécution du contrat?		
Les renseignements concernent-ils une évaluation de l'exécution du contrat par l'individu?		

Article – 19

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

- l) des avantages financiers facultatifs, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence accordés à un individu, y compris le nom de celui-ci et la nature précise de ces avantages

Critère à établir

Avantages financiers facultatifs

- L'avantage doit être facultatif
- Il doit être mesurable
 - Une licence ou un permis doit conférer un avantage financier
 - Les escomptes, les taux inférieurs à ceux du marché et les subventions sont inclus
 - La rémunération salariale n'est pas visée
 - Congé supplémentaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'avantage est-il conféré par une institution fédérale?		
L'avantage est-il facultatif?		
- L'avantage est-il accordé à la suite de l'application de critères connus à un individu donné?		
- Est-il accordé à la suite de décisions prises au cas par cas?		
- Est-il accordé au hasard?		
- Est-il accordé suivant le principe du « premier arrivé, premier servi »?		
- Est-il accordé en fonction de décisions individuelles ou d'un examen individuel des demandes? <ul style="list-style-type: none">- demande de location		
Un avantage financier est-il accordé? <ul style="list-style-type: none">- Si une licence ou un permis est délivré, quel avantage financier entraîne-t-il?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Les escomptes, les taux inférieurs à ceux du marché ou les subventions sont-ils inclus? - En quoi consistent-ils? 		
L'avantage concerne-t-il la rémunération? <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, se reporter aux commentaires concernant l'alinéa 3j). 		

Article – 19

« renseignements personnels » Les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment :

m) un individu décédé depuis plus de vingt ans

Critère à établir

L'individu est décédé depuis plus de 20 ans

- L'institution fédérale doit avoir des motifs raisonnables de conclure que l'alinéa 3m) ne s'applique pas
- L'institution fédérale doit mener un examen
- Il faut vérifier l'exactitude de la période de temps mentionnée dans la demande

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements concernent-ils un individu qui pourrait être décédé depuis plus de 20 ans?		
L'institution fédérale a-t-elle examiné cette possibilité? <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, pourquoi? 		
À quelle période de temps les renseignements se rapportent-ils?		
Est-il possible que l'individu soit décédé?		
Ce fait ressortirait-il des sources auxquelles le public a accès? <ul style="list-style-type: none"> - examen des archives publiques - recherches dans les bibliothèques publiques - consultation des bases de données auxquelles le gouvernement a accès 		

Paragraphe -- 19(2)

Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où :

- a) l'individu qu'ils concernent y consent;
- b) le public y a accès;
- c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Critère à établir

Consentement de l'individu que les renseignements concernent

- Le consentement peut être implicite ou explicite
- Vérifier si le consentement a été donné sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'individu a-t-il consenti à la communication des renseignements?		
L'institution fédérale a-t-elle demandé le consentement de l'individu?		
<ul style="list-style-type: none">- Dans l'affirmative, ce consentement a-t-il été refusé? Existe-t-il une clause de confidentialité empêchant l'individu ou l'institution, ou les deux, de donner communication des renseignements?- Pour quelles raisons?		
<ul style="list-style-type: none">- Dans la négative, pourquoi l'institution n'a-t-elle pas demandé le consentement?		
L'individu a-t-il explicitement demandé à l'institution de ne pas communiquer les renseignements?		
L'individu a-t-il consenti à la communication sous le régime de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ?		
L'individu a-t-il implicitement consenti à la communication des renseignements?		
L'individu a-t-il lui-même rendu les renseignements publics?		
Se référer aux questions concernant l'accès du public aux		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
renseignements.		
L'individu a-t-il, dans le passé, consenti à la communication du document?		
L'individu a-t-il consenti à la communication de certaines portions des renseignements?		
L'individu a-t-il consenti à la communication d'une version des renseignements dont auraient été supprimées les données très délicates? - c.-à-d. lorsqu'une indemnisation monétaire est en cause, divulgation d'un éventail des salaires ou d'un autre type de données semblables (salaire pour une période de six mois, par exemple) par opposition à la divulgation de montants précis.		

Paragraphe -- 19 (2)

Critère à établir

Le public a accès aux renseignements.

- sources accessibles au public
- divulgation à l'intérieur du gouvernement
- divulgation devant le Parlement, devant les tribunaux judiciaires
- divulgation en vertu d'autres lois relatives à l'accès à l'information

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements ont-ils été communiqués au public? - Par le gouvernement? - Par les médias? - Les renseignements faisaient-ils partie d'un communiqué de presse annonçant une nomination au sein du gouvernement et portaient-ils sur une demande de curriculum vitae, les études de personnes nommées au sein du gouvernement, etc.?		
Les renseignements peuvent-ils être obtenus de sources auxquelles le public a accès? - archives publiques - bibliothèques publiques - publications traitant du sujet en cause - journaux		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- bases de données		
<p>Les renseignements ont-ils été diffusés au sein du gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans quelle mesure ont-ils été diffusés? - Étaient-ils accessibles aux seules personnes qui avaient besoin de les connaître? - Ont-ils été diffusés de façon générale? 		
<p>S'ils étaient accessibles aux seules personnes qui avaient besoin de les connaître, quels critères ont servi à déterminer quelles étaient ces personnes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - En a-t-il résulté une diffusion à grande échelle? 		
<p>Les renseignements ont-ils été divulgués en vertu d'autres lois sur l'accès à l'information?</p>		
<p>Les renseignements seraient-ils protégés contre la divulgation par d'autres lois sur l'accès à l'information?</p>		
<p>Les renseignements ont-ils été communiqués aux médias par inadvertance?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette divulgation est-elle le résultat d'une fuite non-autorisée? 		
<p>Y a-t-il eu divulgation après cette communication aux médias?</p>		
<p>Le gouvernement a-t-il publiquement confirmé les renseignements ayant fait l'objet de la fuite ou ayant été communiqués par inadvertance?</p>		
<p>La question a-t-elle été discutée à la Chambre des communes ou par un comité parlementaire?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si elle a été discutée par un comité parlementaire, les travaux ont-ils été publics ou tenus à huis clos? 		
<p>Les renseignements personnels portent-ils sur des procédures disciplinaires ou autres?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, les procédures sont-elles toujours en cours? - Sont-elles menées devant public? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Les procédures sont-elles terminées? <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, une décision a-t-elle été rendue? - Le public a-t-il accès à cette décision? - Révèle-t-elle des renseignements personnels contenus dans le document? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements seraient-ils accessibles en vertu d'une autre loi sur l'accès à l'information?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, les renseignements ont-ils été divulgués? - Si les renseignements ont été divulgués, le public y a-t-il accès? 		

Exception : l'article 8 -- *Loi sur la protection des renseignements personnels*

8(1) Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale ne peuvent être communiqués, à défaut du consentement de l'individu qu'ils concernent, que conformément au présent article.

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

a) communication aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés par l'institution ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins;

b) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;

c) communication exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements;

d) communication au procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires intéressant la Couronne du chef du Canada ou le gouvernement fédéral;

e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;

f) communication aux termes d'accords ou d'ententes conclus d'une part entre le gouvernement du Canada ou un de ses organismes et, d'autre part, le gouvernement d'une province ou d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou un de leurs organismes, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

g) communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème;

h) communication pour vérification interne au personnel de l'institution fédérale ou pour vérification comptable au bureau du contrôleur général ou à toute personne

Exception : l'article 8 -- Loi sur la protection des renseignements personnels

	ou tout organisme déterminé par règlement;
i)	communication aux Archives nationales du Canada pour dépôt;
j)	communication à toute personne ou à tout organisme, pour des travaux de recherche ou de statistique, pourvu que soient réalisées les deux conditions suivantes :
(i)	le responsable de l'institution est convaincu que les fins auxquelles les renseignements sont communiqués ne peuvent être normalement atteintes que si les renseignements sont donnés sous une forme qui permette d'identifier l'individu qu'ils concernent,
(ii)	la personne ou l'organisme s'engagent par écrit auprès du responsable de l'institution à s'abstenir de toute communication ultérieure des renseignements tant que leur forme risque vraisemblablement de permettre l'identification de l'individu qu'ils concernent;
k)	communication à tout gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale ou subdivision de celle-ci, ou à leur représentant, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs;
l)	communication à toute institution fédérale en vue de joindre un débiteur ou un créancier de Sa Majesté du chef du Canada et de recouvrer ou d'acquitter la créance;
m)	communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :
(i)	des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
(ii)	l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

Critère à établir

Dispositions exigeant une demande d'accès à l'information

- Alinéa 8(2)a)
- Communication pour des usages compatibles avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis

Déterminer les raisons pour lesquelles les renseignements ont été recueillis

Déterminer l'usage probable des renseignements s'ils sont communiqués

- Y a-t-il conformité entre les deux?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La communication des renseignements serait-elle faite pour		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
des usages qui sont compatibles avec les fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis?		
Pour savoir si c'est le cas :		
Pourquoi et comment les renseignements ont-ils été recueillis à l'origine?		
Comment les renseignements seront-ils vraisemblablement utilisés s'ils sont communiqués?		
Pourquoi les renseignements ont-ils été demandés?		
<p>Existe-t-il un lien significatif entre le requérant et les renseignements demandés?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un tel lien existe, à quelle fin le requérant a-t-il demandé les renseignements? 		
L'usage probable des renseignements est-il compatible avec les fins auxquelles ceux-ci ont été recueillis?		
<p>Les renseignements personnels concernent-ils des individus qui sont parties à une procédure?</p> <ul style="list-style-type: none"> - enquêtes relatives à des plaintes de harcèlement - discipline - problèmes touchant le personnel - congédiement/cessation d'emploi 		
Les renseignements ont-ils été recueillis aux fins de cette procédure?		
La communication des renseignements est-elle demandée par une partie à la procédure?		
Les renseignements seraient-ils par ailleurs communiqués à la partie au cours de la procédure?		
Les renseignements seraient-ils normalement communiqués au requérant?		
<p>Le requérant demande-t-il les renseignements à des fins intéressant le gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si c'est le cas, déterminer pourquoi le requérant a dû utiliser la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> pour obtenir les renseignements. 		
<p>Le requérant demande-t-il les renseignements à des fins personnelles?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si c'est le cas, ces fins sont-elles liées à une activité 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
gouvernementale? - Les renseignements seraient-ils normalement utilisés à l'extérieur du gouvernement?		
L'utilisation des renseignements à l'extérieur du gouvernement est-elle compatible avec la raison pour laquelle le gouvernement a obtenu ou produit les renseignements?		

Critère à établir

Alinéa 8(2)b)

- Communication aux fins qui sont conformes avec les lois ou règlements qui autorisent cette communication

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements ont-ils été produits en conformité avec une disposition législative ou réglementaire? - Préciser cette disposition.		
La loi ou le règlement en cause oblige-t-il des individus à l'extérieur du gouvernement à fournir les renseignements?		
Cette loi ou ce règlement permet-il la communication des renseignements? - Dans quelles circonstances?		
La communication est-elle contrôlée?		
De quelle façon la communication est-elle contrôlée?		
Dans quelles circonstances la loi ou le règlement autorise-t-il la communication? - Cette communication est-elle autorisée seulement en ce qui concerne des individus particuliers?		
Le requérant est-il une personne à qui les renseignements pourraient être communiqués en vertu de la loi ou du règlement?		

Critère à établir**Alinéa 8(2)j)**

Communication pour des travaux de recherche ou de statistique

- Déterminer s'il est possible de communiquer les renseignements sans permettre l'identification de l'individu
- Veiller à ce qu'un engagement de ne pas révéler l'identité de l'individu lors d'une communication ultérieure soit pris

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements sont-ils demandés pour des travaux de recherche ou de statistique?		
Des mesures peuvent-elles être prises pour que les renseignements soient communiqués sans que l'identité de l'individu ne soit révélée?		
<ul style="list-style-type: none"> - Ces mesures compromettraient-elles la recherche ou la validité des renseignements sur le plan de la statistique? - Dans l'affirmative, de quelle façon? 		
L'institution fédérale serait-elle en mesure d'établir un document qui ne permettrait pas d'identifier l'individu?		
Le requérant s'est-il engagé à ne pas révéler l'identité des individus en cause dans toute communication ultérieure?		
En quoi consiste cet engagement?		
Cet engagement est-il susceptible d'exécution?		
Le requérant a-t-il démontré que les renseignements sont demandés à des fins de recherche ou de statistique?		
Sur quoi porte la recherche?		
Pourquoi les statistiques ont-elles été générées? Que révéleront-elles?		
Comment les résultats de la recherche ou les statistiques seront-ils utilisés? Seront-ils publiés? Où? Quand?		

Critère à établir

Disposition dérogatoire concernant l'intérêt public

Alinéa 8(2)m)

Communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution fédérale :

- des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée

Avis du responsable de l'institution

- pouvoir discrétionnaire
- évaluation tenant compte de considérations pertinentes

La norme de preuve est élevée :

- les raisons d'intérêt public doivent justifier nettement la violation de la vie privée

La norme de preuve relative à la violation de la vie privée est moindre :

- cette violation peut prendre n'importe quelle forme

Intérêt public dans la communication

- déterminer l'intérêt public dans la communication
- évaluer son importance

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelles sont les raisons justifiant la communication des renseignements?		
Les renseignements sont-ils uniquement liés à un intérêt privé ou concernent-ils une question d'intérêt public?		
Ces raisons concernent-elles l'intérêt public sur une question donnée?		
La connaissance de ces renseignements est-elle justifiée par l'intérêt public? Y a-t-il urgence? Est-il impératif de connaître les renseignements?		
Les renseignements servent-ils au requérant seulement ou sont-ils utiles à un groupe?		
La communication des renseignements aurait-elle pour effet d'attirer l'attention du public sur les activités ou l'obligation de rendre des comptes du gouvernement?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La communication des renseignements aurait-elle pour effet de rassurer le public au sujet des activités du gouvernement?		
La communication des renseignements aurait-elle pour effet de promouvoir la santé et la sécurité publiques?		
La communication des renseignements aiderait-elle le requérant à obtenir une détermination juste de ses droits?		
La communication des renseignements aurait-elle pour effet d'informer le public au sujet des questions de consommation?		
Les renseignements concernent-ils une enquête portant sur des activités susceptibles d'intéresser grandement le public?		
Pourquoi la communication est-elle impérative?		

Critère à établir

Violation de la vie privée

- déterminer et évaluer la violation de la vie privée
- évaluer la probabilité qu'il y ait violation de la vie privée
- trouver des mesures qui permettraient d'atténuer la violation de la vie privée

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel type de violation de la vie privée résulterait de la communication des renseignements?		
Quelle est la gravité de cette violation?		
Les renseignements personnels en cause sont-ils de nature très délicate?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'individu que les renseignements personnels concernent serait-il injustement susceptible de subir un préjudice de nature financière?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une atteinte à sa réputation? - Des questions sur ses caractéristiques personnelles? - Des questions sur son intégrité personnelle? - Des menaces à sa sécurité? 		
<p>Les renseignements personnels en cause sont-ils exacts ou fiables?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas contraire, quel serait l'intérêt public dans la communication? 		
<p>Les renseignements personnels ont-ils été communiqués de façon confidentielle à l'institution fédérale?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ont-ils été communiqués dans le cadre d'une relation de confiance? <ul style="list-style-type: none"> - médecin/patient - consultation d'un conseiller spirituel - consultation psychologique et autres 		
<p>Quelle est la probabilité que la communication cause un préjudice?</p> <p>La communication entraînera-t-elle une diminution de la crédibilité, une perte de prestige, une atteinte à la réputation?</p>		
<p>Quelle est la probabilité que le type de violation de la vie privée décrit précédemment survienne?</p>		
<p>L'institution fédérale peut-elle prélever des renseignements de façon à atténuer la violation de la vie privée?</p>		
<p>L'institution fédérale peut-elle préparer une note explicative ou prendre d'autres mesures pour atténuer la violation de la vie privée?</p>		

Critère à établir

Équilibre des intérêts en cause

- évaluer la probabilité et l'étendue de la violation de la vie privée par rapport aux raisons justifiant la communication
- déterminer lesquelles, de la violation de la vie privée ou des raisons justifiant la communication, sont les plus importantes
- ne pas oublier que les tribunaux ont statué que la communication en soi est importante au regard de l'intérêt public

Norme de preuve

- les raisons appuyant la communication au public justifient-elles nettement la violation de la vie privée?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les raisons justifiant la communication l'emportent-elles sur la probabilité et l'étendue de la violation de la vie privée? Comment?		
L'intérêt public en cause rend-il obligatoire la communication?		
La violation de la vie privée est-elle minimale ou importante?		
De quels facteurs le responsable de l'institution fédérale a-t-il tenu compte?		
Ces facteurs sont-ils conformes à l'objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ? - La communication est la règle générale et les exceptions à cette règle doivent être précises et limitées.		
Ces facteurs sont-ils conformes à l'objet de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ? - Cette loi a pour objet de protéger les renseignements personnels concernant des individus.		
Les raisons sur lesquelles est fondé le refus de communiquer les renseignements sont-elles valables?		
- Refuse-t-on de communiquer les renseignements pour éviter tout embarras aux fonctionnaires, aux parlementaires, à d'autres membres du personnel ou à l'institution elle-même?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Refuse-t-on de communiquer les renseignements pour éviter d'attirer l'attention du public sur les activités du gouvernement?		
- Refuse-t-on de communiquer les renseignements pour prévenir une mauvaise interprétation de la part du public ou pour éviter un débat public?		
Les raisons sur lesquelles est fondé le refus de communiquer les renseignements ont-elles pour but d'éviter toute violation de la vie privée des individus concernés?		

Critère à établir

Sous-alinéa 8(2)m)(ii)

Avantage certain à l'individu concerné

- examiner l'utilisation probable des renseignements
- l'individu serait-il par ailleurs au courant de l'avantage ou serait-il en mesure d'obtenir des renseignements?
- l'avantage est-il symbolique?
- mesures visant à atténuer la violation de la vie privée
 - engagements

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'individu concerné par les renseignements tirerait-il un avantage certain de leur communication?		
À quelle fin seront probablement utilisés les renseignements personnels?		
L'individu serait-il par ailleurs au courant de l'avantage? <ul style="list-style-type: none"> - Est-il au courant de l'avantage? En est-il au courant de façon générale ou en connaît-il les détails? 		
De quel genre d'avantage s'agit-il? <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce un avantage financier? 		
Quelle est l'importance de cet avantage?		
La communication des renseignements révélerait-elle un risque médical à l'individu?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Serait-il profitable à l'individu de connaître ces renseignements?		
L'individu que les renseignements concernent a-t-il demandé l'accès à ces renseignements dans le passé?		
Des mesures peuvent-elles être prises par l'institution pour minimiser la violation de la vie privée?		
L'institution peut-elle obtenir du requérant qu'il s'engage à ne pas utiliser les renseignements autrement qu'au bénéfice de l'individu?		
Cet engagement est-il susceptible d'exécution?		

Notes

1. Il convient de souligner que ce critère est très différent de celui applicable à d'autres exceptions, notamment celle prévue au sous-alinéa 16(1)c)(ii) [renseignements dont la communication permettrait vraisemblablement de remonter à une source de renseignements confidentielle] ou à l'article 17 [renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité des individus]. Dans ces deux cas, les connaissances particulières du demandeur peuvent être un élément important puisqu'elles peuvent influencer directement sur le risque vraisemblable de préjudice.

2. *X c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1992] 1 C.F. 77; 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.).

3. *Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et autres)*, (6 mai 1994, T-2573-93 (C.F. 1^{re} inst.)).

4. *X, supra.*

5. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.); *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)* (1996), 70 C.P.R. (3d) 37.

6. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

Alinéa 20(1)a)

Disposition

20(1) *Le responsable d'une institution fédérale **est tenu**, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :*

a) *des **secrets industriels de tiers**;*

REMARQUE : Comme l'a souligné la Cour dans *St Joseph Corporation c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Heneghan, l'utilisation de l'expression « est tenu » dans l'article 20 suggère qu'aucune déférence ne sera accordée aux décisions des responsables des institutions fédérales qui décident de communiquer des documents.

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'alinéa 20(1)a) crée une exception obligatoire fondée sur un critère objectif. Par conséquent, le responsable d'une institution qui détermine qu'un document ou une partie d'un document renferme des renseignements entrant dans la catégorie visée par l'exception est tenu d'en refuser la communication à moins que l'une des exceptions énoncées aux paragraphes 20(2) ou (5) ne s'applique. Le processus prévu à l'alinéa 20(1)a) n'est complet que lorsque que le responsable de l'institution a statué sur cette deuxième question.

REMARQUE : Le paragraphe 20(6) (communication dans l'intérêt public) ne s'applique pas aux renseignements qui constituent des secrets industriels.

Le critère

1) Préambule

Il est très facile d'énoncer le critère (les renseignements contiennent-ils ou constituent-ils des secrets industriels de tiers), mais il est souvent difficile de l'appliquer.

Les secrets industriels sont des renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par le tiers. Nous pouvons donc présumer sans risque que tous les renseignements visés par l'alinéa 20(1)a) le seront également par l'alinéa 20(1)b). Par conséquent, lorsqu'une institution invoque les deux dispositions à l'égard des mêmes renseignements, l'enquêteur doit commencer par déterminer si l'alinéa 20(1)b) s'applique avant d'examiner si l'exception relative aux secrets industriels est applicable. Il conclut à l'applicabilité de l'alinéa 20(1)b) et détermine qu'aucun des paragraphes 20(2), (5) ou (6) ne s'applique, il n'est pas nécessaire de passer à l'analyse de l'exception relative aux secrets professionnels et de déterminer préliminairement si les renseignements constituent des secrets industriels. Il n'y a lieu d'examiner l'exception relative aux secrets industriels que lorsqu'elle est la seule invoquée ou qu'on s'interroge sur l'applicabilité de la disposition dérogatoire visant l'intérêt public. Chaque cas est un cas d'espèce. Les pages suivantes expliquent le genre d'information qu'il faut obtenir, au cours de l'enquête, pour déterminer si on a affaire à des secrets industriels.

2) Conditions d'application

Dans le cas de l'alinéa 20(1)a), les renseignements ne doivent satisfaire qu'à une seule condition pour donner lieu à l'application de l'exception : ils doivent contenir un « *secret industriel* ». Mais qu'est-ce qu'un secret industriel?

L'expression « secret industriel » n'est pas un terme technique en droit canadien, et elle n'est pas non plus définie dans la *Loi sur l'accès à l'information*¹. Comme il a été signalé ci-dessus, tout ce qui est visé par l'alinéa 20(1)a) est également visé par l'alinéa 20(1)b). Toutefois, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Certains renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels pourraient satisfaire aux exigences de l'alinéa 20(1)b), mais ne pas constituer un secret industriel.

Quelles sont les caractéristiques qui distinguent les secrets industriels des autres renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels?

L'exception prévue à l'alinéa 20(1)a) a été invoquée à trois reprises, mais elle a chaque fois été refusée de façon assez sommaire. Dans l'affaire *Intercontinental Packers Limited c. Ministre de l'Agriculture*, [1987] A.C.F. n° 1112, (1987 14 F.T.R. 142, la Cour fédérale a laconiquement rejeté la demande d'exemption en déclarant qu'une allégation générale selon laquelle de tels secrets existaient n'était pas suffisante pour établir l'exception. De même, selon la décision *Merck Frosst Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, (1988), 22 C.P.R. (3d) 177; 20 F.T.R. 73; 20 C.I.P.R. 302 (1^{re} inst.), lorsque le secret industriel invoqué a déjà été divulgué, l'exception ne s'applique pas.

Il ressort de l'examen des décisions applicables de la Cour fédérale du Canada que l'expression « secret industriel » a été définie de la manière suivante dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42, 45 (1^{re} inst.), juge Strayer :

«On peut cependant conclure, je crois, que, dans le contexte du paragraphe 20(1), la notion de secrets industriels doit s'interpréter plutôt restrictivement, puisqu'il faut supposer que cette catégorie ne chevauche pas les autres. En particulier, les secrets industriels sont à distinguer d'avec les renseignements [...] commerciaux [...] fournis à une institution fédérale [...] qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante", que protège l'alinéa b). Ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne nécessite qu'on fasse la preuve d'un préjudice résultant de la divulgation des renseignements pour que ceux-ci soient protégés. or, il doit y avoir une différence quelconque entre un secret industriel et des renseignements qui sont simplement "confidentiels" et qui sont fournis à une institution fédérale. Pour ma part, j'estime qu'un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique [Voir note 3 ci-dessous] que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice».

La validité et la justification de cette définition ont été confirmées dans les décisions récentes indiquées ci-dessous.

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la santé nationale), [2002] A.C.F. n° 1281 (1^{re} inst.)

PricewaterhouseCoopers, LLP c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F. n° 1439, 2001 CFPI 1040 (1^{re} inst.), juge Campbell. Appel A-611-01. Cette demande fondée sur l'article 44 concernait la décision de communiquer deux rapports. La Cour a tout d'abord rappelé que l'expression « secret industriel » a été définie comme suit par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] A.C.F. n° 589, au paragraphe 7 : « un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice ». Le défendeur a soutenu d'une façon intéressante que les résultats de la tâche ne constituent pas des renseignements « techniques », soit un argument qui se rapporte à la disposition ici en cause ainsi qu'à l'alinéa 20(1)b). Le défendeur a affirmé que les résultats de la tâche constituaient [TRADUCTION] « des réalisations attendues », ce qui était quelque chose de différent de la « méthodologie » employée pour y arriver. Il a en outre affirmé qu'eu égard aux faits de la présente espèce, les [TRADUCTION] « renseignements techniques » s'entendaient de la méthodologie plutôt que des réalisations attendues résultant de son application. La Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel il faut faire une distinction entre la méthodologie et les réalisations attendues. Elle a jugé que les réalisations attendues pouvaient prouver la méthodologie et qu'il s'agissait donc d'une seule et même chose. La Cour a donc conclu que le travail qui avait été effectué était « un renseignement de caractère technique » selon la définition du secret industriel donnée par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma*. La Cour a donc conclu que les rapports en cause renfermaient des secrets industriels. S'appuyant sur des affidavits qui avaient été corroborés, la Cour a

donc statué que les rapports satisfaisaient aux exigences des alinéas 20(1)b) et c) et, conformément à l'article 51, a ordonné au responsable de Patrimoine canadien de ne pas communiquer les rapports.

i) *Dans les Lignes directrices publiées par le Conseil du Trésor², l'expression « secret industriel » est définie de la manière suivante :*

« Pour qu'il soit reconnu en vertu de cet alinéa comme étant un secret industriel, un document doit répondre à tous les critères qui figurent dans la liste suivante :

- il doit renfermer de l'information;*
- l'information doit être secrète dans un sens absolu ou relatif (c'est-à-dire qu'elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes);*
- le détenteur de l'information doit démontrer qu'il a agi dans l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète;*
- l'information doit avoir une application pratique dans le secteur industriel ou commercial;*
- le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple, un intérêt économique) digne d'être protégé par la loi ».*

L'interprétation du Conseil du Trésor est conforme à celle formulée en 1986 par l'Alberta Institute of Law Research and Reform (voir définition ci-dessous³). Toutefois, l'interprétation du juge Strayer est beaucoup plus proche, voire identique⁴. Elle a également valeur de précédent. À cette époque, l'Alberta Institute of Law Research and Reform a publié une nouvelle proposition pour la protection des secrets industriels. Il a recommandé l'adoption de nouvelles dispositions législatives afin de mieux protéger les secrets industriels. La définition de « secret industriel » qui a été proposée est souvent considérée comme un résumé complet des éléments essentiels permettant d'établir l'existence d'un secret industriel au Canada.

ii) *La définition de « secret industriel », selon l'Institut de l'Alberta, est la suivante :*

[TRADUCTION] « Secret industriel » S'entend de tout renseignement, notamment d'une formule, d'un modèle, d'une compilation, d'un programme, d'une méthode, d'une technique ou d'un procédé ou de tout renseignement contenu ou intégré dans un produit, un dispositif ou un mécanisme :

- i) qui est ou peut être utilisé dans le domaine industriel ou commercial;*
- ii) qui n'est pas généralement connu dans le domaine industriel ou commercial;*
- iii) qui a une valeur économique du fait qu'il n'est pas connu généralement;*
- iv) qui fait l'objet d'efforts raisonnables dans les circonstances visant à maintenir son caractère secret.*

Voici les quatre caractéristiques d'un secret industriel suivant l'Institut de l'Alberta :

- Spécificité :** Les renseignements doivent être spécifiques et vérifiables. Ainsi, des renseignements généraux portant sur un secteur technologique ne constituent pas un secret industriel.

- **Confidentialité** : Afin de protéger le caractère confidentiel du secret industriel, toute divulgation doit être restreinte et limitée. Le propriétaire doit traiter l'information de façon confidentielle et il doit toujours être évident qu'il la considère comme secrète. Si le propriétaire divulgue l'information en vertu d'un marché, il faut que ce marché prévoie des modalités appropriées relativement à la protection du caractère secret et confidentiel. Par conséquent, la facilité avec laquelle une personne n'ayant pas de relation contractuelle, confidentielle ou fiduciaire avec le propriétaire peut prendre connaissance de l'information influe sur la question du secret.

De même, l'étendue de la connaissance que les employés ont de l'information influe grandement sur la question du secret. Si les employés ont accès sans restriction à des renseignements secrets, c'est que le propriétaire n'a probablement pas maintenu le contrôle nécessaire. Si l'accès aux renseignements est limité à des employés désignés et qu'il existe des mesures de protection appropriées, il y a plus de chances que le caractère secret soit reconnu.

- **Valeur commerciale** : Le secret industriel doit avoir une certaine valeur faisant en sorte que sa possession par un concurrent éliminerait un avantage concurrentiel dont jouit le propriétaire.
- **Il n'est pas connu en général du public** : Cela ne veut pas dire que les renseignements sont nouveaux ou qu'ils pourraient faire l'objet d'un brevet ou d'un droit d'auteur. Il peut s'agir de renseignements qui, avec du temps et des efforts, pourraient être extraits de documents accessibles au public.

L'Institut de l'Alberta a également décrit quatre catégories de secrets industriels :

- **Formule secrètes et procédés** : Il s'agirait, par exemple, de la recette du Coke ou du Pepsi. Cette recette est secrète. Seul un petit nombre de personnes la connaissent.
- **Secrets technologiques** : Toutes les entreprises utilisent un ensemble de ressources – main-d'œuvre, énergie et matières premières - pour produire un service ou un produit. Vu les coûts grandissants de ces trois éléments, les entreprises modernes ont recours à la technologie pour réduire leurs coûts et accroître leur productivité. L'efficacité et la survie même d'une entreprise, dans le contexte concurrentiel actuel, sont directement liées à son aptitude à acquérir, à protéger et à utiliser la technologie moderne. La connaissance de ces procédés est habituellement appelée « savoir-faire ». Si d'autres entreprises acquièrent ce savoir-faire, l'entreprise qui le possédait n'est pas nécessairement perdue, mais sa compétitivité sur le marché sera plus faible. Par exemple, certaines usines ne permettent pas aux visiteurs de voir les lignes de montage, car elles craignent l'espionnage technologique.
- **Renseignements commerciaux stratégiques** : Les entreprises consacrent beaucoup de temps et d'argent à la préparation d'études de commercialisation et d'évolution des tendances, etc. Ces renseignements internes forment les données brutes à partir desquelles d'autres décisions sont prises, notamment en

matière de financement ou de commercialisation. La divulgation de ces renseignements peut attirer l'attention des concurrents sur une stratégie commerciale particulière ou leur permettre de réaliser des économies précieuses de temps et d'argent dans le cadre de la collecte de l'information.

- **Compilations et regroupement de données :** Cette catégorie concerne l'information en tant que produit en soi. La valeur des renseignements repose sur le regroupement et non sur les éléments séparés, auxquels il se peut que le public ait accès. Il n'est guère approprié de parler de secret dans cette situation, car il n'y a secret que parce que personne d'autre ne possède le savoir-faire ou l'équipement pour regrouper les renseignements pertinents ou n'a investi le temps et les ressources nécessaires pour le faire.

Voici des exemples de l'interprétation donnée aux secrets industriels dans d'autres provinces ou pays :

a) Ontario

(Ordonnances n^{os} M-29, M-37, M-65, P-418, P-420, M-94, P-500 et P-561).

- Le paragraphe 17(1) de la loi ontarienne intitulée *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F-31, est l'équivalent de notre alinéa 20(1)a). Pour interpréter cette disposition, le commissaire ontarien a eu recours à la définition de « secret industriel » qui avait été proposée par l'Alberta Institute of Law Research and Reform.

Voici quelques affaires dans lesquelles cette définition a été appliquée :

(Ordonnance n^o 222)

- La demande d'accès avait trait à des renseignements sur les soumissions présentées dans le cadre des marchés adjugés par le Ministère. Le ministère de la Culture et des Communications a refusé de communiquer les plans de travail, les coûts de revient et la structure globale des propositions en invoquant le fait qu'ils constituaient des secrets industriels. Dans sa décision, le commissaire adjoint Tom Wright a déclaré qu'il reconnaissait que les renseignements demandés étaient des renseignements commerciaux et techniques, mais il a affirmé qu'ils ne constituaient pas des « secrets industriels ».

(Ordonnance n^o M-29)

- La demande d'accès avait trait aux renseignements achetés par le conseil scolaire d'Etobicoke auprès d'une société de recherche. Dans sa décision, le commissaire Wright a déclaré que la société de recherche n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour appuyer sa position voulant que des efforts raisonnables avaient été faits en vue de tenir les renseignements secrets - ce qui est un élément essentiel de la définition de « secret industriel ».

(Ordonnance n^o M-65)

- Le conseil scolaire de Hamilton a reçu une demande d'accès visant une proposition que le conseil avait élaborée de concert avec Apple Canada relativement à une école secondaire utilisant une technologie avancée. Les documents visés par la demande d'accès étaient un document de quatre pages qui exposait le cadre théorique de l'élaboration d'un projet éventuel et une lettre d'intention d'une page. L'agent enquêteur a refusé de qualifier ces renseignements de secret industriel étant donné que le lien entre les renseignements contenus dans les dossiers et les activités commerciales de Apple Canada était trop éloigné.

(Ordonnance n° P-561)

- La Commission a statué que les renseignements relatifs à la construction du toit rétractable du SkyDome constituaient des renseignements visés par le secret industriel. Les documents contenaient des procédés et des techniques de construction spécifiques ainsi que des méthodes de mise à l'essai des joints du toit. Les renseignements constituaient un ensemble de connaissances, d'expérience et de compétences acquises en matière d'élaboration de techniques, de méthodes et de procédés spécialement adaptés à la construction du SkyDome. La Commission a statué que la base de connaissances et la courbe d'apprentissage conféraient un droit de propriété sur les renseignements, que ceux-ci avaient une valeur économique et qu'ils avaient fait l'objet d'efforts visant à les tenir secrets. Même si ces renseignements avaient été communiqués à un groupe de gestion des travaux de construction, la communication avait été faite à la condition que les renseignements soient tenus secrets.

b) Québec

Il n'y a pas de différences majeures entre les principes juridiques fondamentaux qui sont appliqués au Québec et ceux qui sont appliqués dans les autres provinces canadiennes. Toutefois, en raison de l'existence de systèmes juridiques différents, les bases sur lesquelles reposent ces principes juridiques ne sont pas les mêmes.

Comme aucune loi ne définit ce qu'est un « secret industriel », les tribunaux ont tenté de délimiter l'étendue de cette expression. Deux décisions importantes rendues au Québec ont proposé une définition. Dans *RI Crain Limited v. Ashton Press Manufacturing Co. Limited*, [1949] C.P.R. 143, 149, le juge Chevrier s'est appuyé sur les définitions formulées par des tribunaux américains pour énoncer sa propre définition du « secret industriel » :

[TRADUCTION]

« Que sont les secrets industriels? [...]

Premièrement, un secret industriel [...] est un droit de propriété; il se distingue d'un brevet en ce sens que dès qu'il est découvert, à la suite d'un examen du produit ou de toute autre façon honnête, l'auteur de la découverte a le droit absolu de se servir du brevet [...]

Deuxièmement, un secret industriel est un plan ou un procédé, un instrument, un mécanisme ou une combinaison qui n'est connu que de son propriétaire et de ceux de ses employés auxquels il est nécessaire de la confier [...]

Troisièmement, selon son sens ordinaire, l'expression « secret industriel » s'entend d'une formule ou d'un procédé secret qui ne fait pas l'objet d'un brevet, mais qui n'est connu que de certaines personnes qui l'utilisent pour combiner certains éléments ayant une valeur commerciale; elle ne s'entend pas de la simple confidentialité dans laquelle se déroulent les activités ordinaires d'une entreprise commerciale [...]

Quatrièmement, un secret industriel peut être constitué d'une formule, d'une combinaison, d'un appareil ou d'une compilation de renseignements dont se sert une personne dans son entreprise et qui lui donne la possibilité d'obtenir un avantage sur ses concurrents qui n'utilisent pas ou qui ne connaissent pas de secret. Un secret industriel est un procédé ou un dispositif qui peut faire l'objet d'un emploi continu au choix de l'entreprise. L'objet même d'un secret industriel doit être secret [...]

Dans la deuxième décision, *Positron Inc. c. Desroches et al.*, [1988] R.J.Q. 1636, 1653, le juge Biron a proposé la définition suivante :

Quant aux secrets de fabrication, il s'agit habituellement d'une formule secrète ou d'un procédé secret de fabrication unique à son détenteur et qui a été révélé en confiance à l'employé. On ne parle pas ici d'expérience acquise par un employé mais d'une connaissance appartenant à l'employeur et qu'il révèle à l'employé pour la fin unique de lui faire fabriquer ce que le secret permet de réaliser.

L'une des décisions de common law les plus importantes rendues sur la question des secrets industriels est *Faccenda Chicken Ltd. c. Fowler* (1986) 1 All E.R. 617, 623, une décision prononcée en Angleterre et dont le raisonnement a été repris et suivi par le juge Biron dans l'affaire *Positron* où il a décrit les trois catégories de renseignements qu'un employé peut acquérir dans le cadre de son emploi et la protection à laquelle chaque catégorie de renseignements a droit :

[TRADUCTION]

Premièrement, il y a les renseignements qui, parce qu'ils présentent peu d'intérêt ou parce qu'il est facile de les obtenir de sources accessibles au public, ne peuvent absolument pas être considérés comme confidentiels par une personne raisonnable ou en vertu de la loi. L'employé est libre de les communiquer quand il le veut à la personne de son choix, même à un concurrent de son employeur. Ce serait le cas, par exemple, du mémoire descriptif d'un brevet qui a été publié et est bien connu des membres du secteur en cause [...] Deuxièmement, il y a les renseignements que l'employé doit traiter comme confidentiels soit parce qu'on lui a dit expressément qu'ils sont confidentiels, soit parce qu'il ressort clairement de leur nature qu'ils le sont, mais une fois que l'employé connaît ces renseignements, il les garde en tête et ils font désormais partie des compétences et connaissances qu'il utilise en travaillant pour son employeur. Tant qu'il travaille pour son employeur, il ne peut pas les divulguer sans manquer à son obligation de fidélité et sans qu'il n'y ait donc rupture de contrat. Toutefois, lorsqu'il ne travaille plus pour le même service, la loi lui permet de se servir de ses connaissances et de ses

compétences pour son propre avantage en concurrence avec son ancien employeur, et [...] il semble qu'il n'y ait aucune différence que la personne qui possède ces renseignements les utilise en qualité d'employeur ou qu'elle soit engagée par un nouvel employeur, même si, dans ce dernier cas, il y a divulgation de renseignements et non simple usage personnel des renseignements. S'il désire protéger des renseignements de cette nature, l'employeur peut le faire en ayant recours à une clause expresse de non-concurrence (comportant des limites raisonnables de temps et de lieu) lorsque l'employé cesse de travailler pour lui [...] Troisièmement, il y a cependant, selon moi, des *secrets industriels* si confidentiels que même si l'employé a dû obligatoirement les mémoriser et a quitté le service où il travaillait, ils ne peuvent légalement être utilisés pour l'avantage de quelque personne que ce soit, si ce n'est pour celui de l'employeur. C'est le cas, par exemple, du procédé secret dont il était question dans l'affaire *Amber Size ad Chemical Co. Ltd. v. Menzel* [1913] 2 Ch 239 ⁽²³⁾.

Le 7 septembre 1999, la Cour d'appel du Québec a rendu un jugement qui constitue une analyse importante de la protection juridique des secrets industriels au Canada, notamment dans le contexte particulier du régime de droit civil du Québec. Dans l'arrêt *Ghaly Elia Gideon et Gideochem Inc. c. Tri-Tex Co. Inc.*, [1999] R.J.Q. 2324 (C.A.), on a expressément demandé au juge Joseph R. Nuss de se prononcer sur la question de savoir si les formules secrètes doivent être protégées en vertu de la **Loi sur le droit d'auteur** et si une personne peut saisir des renseignements confidentiels avant jugement en alléguant qu'elle en est le propriétaire.

Lorsqu'on lui a demandé de se prononcer sur la question de savoir si les formules chimiques de Tri-Tex étaient visées par la **Loi sur le droit d'auteur**, le juge Nuss de la Cour d'appel a confirmé la décision rendue par le juge Dalphond de la Cour supérieure et a reformulé une règle fondamentale du droit applicable en matière de droits d'auteur en affirmant que seule l'expression d'idées ou de renseignements peut faire l'objet d'un droit d'auteur et que les idées font partie du domaine public. La Cour a statué que les formules chimiques étaient des idées et que, comme telles, elles n'étaient pas protégées par un droit d'auteur. Le juge Nuss a précisé que, même si les formules étaient écrites ou imprimées sur du papier ou autrement enregistrées dans un logiciel informatique, cela ne signifie pas qu'elles constituent des « œuvres littéraires » au sens de la **Loi sur le droit d'auteur**. La Cour a mentionné que les formules de Tri-Tex pourraient constituer un secret industriel et elle s'est reportée à la définition des secrets industriels proposée par le juge Biron dans l'affaire *Positron Inc. c. Desroches et al.*, [1988] R.J.Q. 1636.

Les tribunaux québécois ont donné au concept de secret industriel une définition large et non restrictive qui dénote une tendance à y inclure une variété de renseignements. Toutefois, il est clair que seuls les renseignements qui ne peuvent être obtenus que de l'entreprise les utilisant plutôt qu'à partir du produit commercialisé par cette entreprise, seront considérés comme un secret industriel. Par exemple, dans les domaines techniques que constituent le génie électronique et le génie informatique, les concurrents analysent souvent les produits commercialisés pour comprendre leur fonctionnement et, en bout de ligne, pour les reproduire. Suivant les définitions adoptées par les tribunaux québécois, cette procédure ne viole pas les secrets industriels. Comme la Cour l'a notamment souligné dans l'affaire *Positron*, dans la province de Québec toutes les questions relatives au secret industriel sont tranchées en vertu du droit civil. En l'absence d'une disposition contractuelle écrite interdisant la divulgation et l'utilisation

de secrets industriels ou de renseignements confidentiels, les articles 1310, 1434, 1457 et 1590 du *Code civil* s'appliquent. Ces dispositions prévoient ce qui suit :

1310. L'administrateur ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

[...]

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

[...]

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation :

- (1) Forcer l'exécution en nature de l'obligation;
- (2) Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélative;
- (3) Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en œuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

c) États-Unis

Aux États-Unis, l'exception prévue à 4, 5 U.S.C. @552(b)(4), autorise la non-divulgence des secrets industriels. Cette exception s'applique aux [TRADUCTION] « *secrets industriels et aux renseignements commerciaux et financiers privilégiés ou confidentiels obtenus d'une personne* »⁵. Cette disposition non plus ne renseigne pas beaucoup sur le sens de l'expression « secret industriel ».

Dans l'affaire *Public Citizen Health Research Group v. FDA*, 704 F. 2d 1280, 1288 (D.C. Cir. 1983), la Cour d'appel du District of Columbia Circuit a adopté une définition restrictive, fondée sur la common law, de l'expression « secret industriel »; cette définition diffère de la définition large utilisée dans le *Restatement of Torts* (c'est-à-dire que l'expression « secret industriel » est une expression générale englobant quasiment tous les renseignements qui confèrent un avantage concurrentiel). La décision rendue dans cette affaire tranchait

singulièrement avec ce que les tribunaux avaient presque unanimement accepté jusque-là. Selon cette définition restrictive, constitue un secret industriel tout [TRADUCTION] « *plan, formule, procédé ou dispositif secret ayant une valeur commerciale qui est utilisé pour l'élaboration, la préparation, la composition ou le traitement d'objets de commerce et qui peut être considéré comme le résultat d'innovations ou d'efforts considérables* ». Cette définition exige qu'il y ait un « lien direct » entre le secret industriel et le procédé de production.

La Cour d'appel du dixième Circuit a adopté expressément la définition restrictive du District of Columbia Circuit, car elle trouvait cette définition [TRADUCTION] « *plus compatible avec les principes sous-jacents de la « FOI » que la définition large prévue dans le Restatement of Torts* ». ⁶ La Cour d'appel a signalé que l'adoption de la définition plus large élaborée dans le *Restatement of Torts* [TRADUCTION] « *rendrait inutile* » la dernière catégorie de renseignements visés par l'exception 4, car il n'y aurait plus aucun renseignement appartenant à cette catégorie qui ne serait pas déjà englobé dans le champ d'application de la catégorie du secret industriel.

Accord de libre-échange nord-américain

Chapitre 17 – La partie VI (propriété intellectuelle) de l'ALENA définit les secrets commerciaux de la manière suivante :

Article 1711 : Secrets commerciaux

1. Chacune des Parties assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, dans la mesure où :

- a) les renseignements sont secrets, en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exact de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles ;
- b) les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets;
- c) la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets.

2. Une Partie pourra exiger que, pour faire l'objet d'une protection, un secret commercial soit établi par des documents, des médias électroniques ou magnétiques, des disques optiques, des microfilms, des films ou autres supports analogues.

3. Aucune des Parties ne pourra restreindre la durée de protection des secrets commerciaux tant que subsistent les conditions énoncées au paragraphe 1.

JURISPRUDENCE

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42, 45 (1^{re} inst.), le juge Strayer définit le terme «secret industriel» de la manière suivante :

«On peut cependant conclure, je crois, que, dans le contexte du paragraphe 20(1), la notion de secrets industriels doit s'interpréter plutôt restrictivement, puisqu'il faut supposer que cette catégorie ne chevauche pas les autres. En particulier, les secrets industriels sont à distinguer d'avec les renseignements [...] commerciaux [...] fournis à une institution fédérale [...] qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante", que protège l'alinéa b). Ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne nécessite qu'on fasse la preuve d'un préjudice résultant de la divulgation des renseignements pour que ceux-ci soient protégés. or, il doit y avoir une différence quelconque entre un secret industriel et des renseignements qui sont simplement "confidentiels" et qui sont fournis à une institution fédérale. Pour ma part, j'estime qu'un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique [Voir note 3 ci-dessous] que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice».

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Le genre de renseignements qui est susceptible de tomber dans cette catégorie inclut la composition chimique d'un produit et les procédés de fabrication utilisés. Toutefois, ce ne sont pas tous les procédés ou tous les essais qui se rangeraient dans cette catégorie, surtout lorsque, dans une industrie particulière, le procédé ou l'essai en question est répandu.

PricewaterhouseCoopers, LLP c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F. n° 1439, 2001 CFPI 1040 (1^{re} inst.), juge Campbell. Appel A-611-01. Cette demande fondée sur l'article 44 concernait la décision de communiquer deux rapports. La Cour a tout d'abord rappelé que l'expression « secret industriel » a été définie comme suit par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] A.C.F. n° 589, au paragraphe 7 : « un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice ». Le défendeur a soutenu d'une façon intéressante que les résultats de la tâche ne constituent pas des renseignements « techniques », soit un argument qui se rapporte à la disposition ici en cause ainsi qu'à l'alinéa 20(1)b). Le défendeur a affirmé que les résultats de la tâche constituaient [TRADUCTION] « des réalisations attendues », ce qui était quelque chose de différent de la « méthodologie » employée pour y arriver. Il a en outre affirmé qu'eu égard aux faits de la présente espèce, les [TRADUCTION] « renseignements techniques » s'entendaient de la méthodologie plutôt que des réalisations attendues résultant de son application. La Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel il faut faire une distinction entre la méthodologie et les réalisations attendues. Elle a jugé que les réalisations attendues pouvaient prouver la méthodologie et qu'il s'agissait donc d'une seule et même chose. La Cour a donc conclu que le travail qui avait été effectué était « un renseignement de caractère technique » selon la définition du secret industriel donnée par le juge Strayer dans la décision *Société Gamma*. La Cour a donc conclu que les rapports en cause renfermaient des

secrets industriels. S'appuyant sur des affidavits qui avaient été corroborés, la Cour a donc statué que les rapports satisfaisaient aux exigences des alinéas 20(1)b) et c) et, conformément à l'article 51, a ordonné au responsable de Patrimoine canadien de ne pas communiquer les rapports.

St Joseph Corporation c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Heneghan [Appel A-202-02]. La Cour a dit que la demanderesse ne s'était pas acquittée de ce fardeau en déposant la preuve par affidavit. L'affidavit n'est rédigé qu'en termes généraux et, au lieu de constituer un énoncé des faits, est de nature plutôt spéculative. Le fait qu'il n'y a pas de contre-interrogatoire portant sur l'affidavit n'en augmente pas la fiabilité et l'affidavit doit être évalué tel quel. Par conséquent, la Cour a considéré que l'affidavit n'établissait pas comment les documents demandés satisfaisaient au critère juridique du « secret industriel » de manière à être visés par l'exception prévue à l'alinéa 20(1)a).

Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management Services c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada), [2003] C.A.F. 254 (1^{re} inst.), juge Layden-Stevenson : Dans ce recours en révision conformément à l'article 44 de la Loi, le tiers s'objecta à la divulgation des documents se rapportant aux marchés. La demanderesse affirma que la formule unique en son genre utilisée (i.e. œuvre d'art, objet d'artisanat, conception rhétorique et saveur) par laquelle elle répond aux demandes de propositions relatives à la gestion d'immeubles est un secret industriel. La Cour rejeta ces arguments et statua que le tiers a tout simplement utilisé la technique bien connue qui consiste à mettre l'accent sur le premier paragraphe et à créer une bonne première impression. Par définition, il ne s'agit pas d'un secret industriel.

JURISPRUDENCE

Secrets industriels

Canada

- AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé)*, 2005 CF 1451;
Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management Services c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada), [2003] C.A.F. 254 (1^{re} inst.), juge Layden-Stevenson
Intercontinental Packers Limited c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1987] A.C.F. n° 1112, (1987) 14 F.T.R. 142
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la santé nationale et du Bien-être social), (1988), 22 C.P.R. (3d) 177; 20 F.T.R. 73; 20 C.I.P.R. 302 (1^{re} inst.)
Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la santé nationale), [2002] A.C.F. n° 1281 (1^{re} inst.)
PricewaterhouseCoopers, LLP c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien), [2001] A.C.F. n° 1439, 2001 CFPI 1040 (1^{re} inst.), juge Campbell
Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42, 45 (1^{re} inst.), juge Strayer
St Joseph Corporation c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Heneghan

Ontario

Ordonnances : M-29, M-37, M-65, M-94, P-22, P-418, P-420, P-500 et P-561

Québec

- Ghaly Elia Gideon and Gideochem Inc. c. Tri-Tex Co. Inc.*, [1999] R.J.Q. 2324 (C.A.), juge Nuss
Positron Inc. c. Desroches et al., [1988] R.J.Q. 1636, 1653, juge Biron
R.I. Crain Limited v. Ashton Press Manufacturing Co. Limited [1949] C.P.R. 143, 149, juge Chevrier

Royaume-Uni

Faccenda Chicken Ltd. v. Fowler, (1986) 1 All E.R. 617, 623

États-Unis

- Anderson v. HHS*, 907 F. 2d 936 (10th Cir. 1990)
Public Citizen Health Research Group v. FDA, 704 F. 2d 1280, 1288 (D.C. Cir. 1983)

Les questions

Alinéa – 20(1)a)

Critère à établir

La description contenue dans les renseignements doit être de nature technique : plan, formule, procédé, dispositif, modèle, compilation, programme, méthode, technique.

- Les renseignements doivent être le résultat d'innovations ou d'efforts de la part du tiers.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Indiquer ce que le document décrit.		
Le document décrit-il [une méthode, une formule, une technique ou un procédé]?		
S'il s'agit d'une compilation, demander : - quelles sont les sources des renseignements, - comment le tiers a-t-il produit ces renseignements?		
Le tiers a-t-il eu besoin d'une autorisation, d'une licence ou d'une autre entente pour utiliser les renseignements? - Donner des détails sur l'entente.		
Comment le tiers a-t-il produit ces renseignements [méthode, formule, technique, procédé]?		
L'idée vient-elle de lui?		
La [méthode, formule] résulte-t-elle de travaux, de recherches ou d'efforts faits par le tiers?		
La [méthode, etc.] est-elle unique ou nouvelle?		
Le tiers a-t-il présenté au Canada une demande de brevet, de marque de commerce, de protection de dessins industriels ou de protection du droit d'auteur relativement à [la méthode, au procédé, à la formule, etc.]?		

Critère à établir

- Les renseignements doivent avoir une application commerciale ou industrielle.
- Le lien entre [la méthode, le procédé, etc.] et l'entreprise du tiers doit être direct.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La [méthode, etc.] est-elle utilisée ou vendue dans le commerce?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La [méthode, etc.] sert-elle à la production d'un produit ou service final? - De quelle façon?		
En quoi la [méthode, etc.] constitue-t-elle un apport ou ajoute-t-elle de la valeur à l'entreprise du tiers?		
Comment la [méthode, le procédé, la formule, etc.] est-elle utilisée ou appliquée?		
Quel est le marché de la [méthode, du procédé, etc.] ou du produit final?		

Critère à établir

- La [méthode, etc.] doit être secrète.
- Des efforts raisonnables doivent être faits pour en maintenir la confidentialité.
- Évaluer le degré de circulation.
- Est-il limité?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements ont-ils été divulgués? - À qui? - Dans quelles circonstances? - À quelles fins?		
L'utilisation des renseignements est-elle assujettie à la possession d'une licence?		
La licence est-elle assortie de modalités visant à préserver la confidentialité des renseignements ou de clauses de non-divulgaration, etc.?		
Les personnes auxquelles les renseignements sont divulgués en vertu d'un marché s'engagent-elles à ne pas les communiquer?		
Où les documents sont-ils conservés?		
Sont-ils conservés séparément des autres documents?		
Quelles restrictions le tiers impose-t-il à leur circulation dans son entreprise?		
Quels employés ont accès aux documents?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quels employés connaissent les renseignements contenus dans les documents?		
La [méthode, le procédé, la formule, etc.] décrite dans les documents a-t-elle fait l'objet d'articles scientifiques ou techniques ou en a-t-il été question dans des conférences? - A-t-elle été publiée? - Où?		
La [méthode, le procédé, la formule, etc.] a-t-elle fait l'objet de démonstrations auprès de clients ou de fournisseurs? - Quand?		
Quelles précautions sont prises pour éviter de la divulguer davantage?		
La [méthode, le procédé, la formule, etc.] est-elle décrite dans une monographie de produit (p. ex. instruments médicaux approuvés, médicaments, manuels de pharmacologie, etc.)?		

Critère à établir

- Le fait qu'ils ne soient pas connus doit conférer de la valeur aux renseignements (la simple divulgation fait naître une présomption de préjudice).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Voir les questions ci-dessus au sujet du lien entre la [méthode, le procédé, la formule, etc.] et l'entreprise du tiers.		
Des concurrents du tiers fabriquent-ils des produits ou génèrent-ils des renseignements similaires?		
Quel avantage concurrentiel ou autre la [méthode, le procédé, la formule, etc.] procure-t-elle au tiers?		
Cet avantage peut-il être quantifié?		
De quelle façon la communication profiterait-elle à un concurrent?		

Notes

1. C.H. McNairn & C.D. Woodbury, *Government Information : Access and Privacy*, Carswell, 1991.
2. *Manuel du Conseil du Trésor, Accès à l'information, 1^{er} décembre 1993, ch. 2-8, à la p. 26.*
3. The Alberta Institute of Law Research and Reform et un groupe de travail fédéral provincial, *Trade Secrets*, Rapport n° 46, juillet 1986.
4. L'interprétation donnée par l'Institut (et par le juge Strayer) est beaucoup plus restrictive que celle du Conseil du Trésor; elle est également celle que privilégie le Commissariat. Il convient notamment de souligner que l'interprétation faite par le juge Stayer a force de précédent. Par exemple, selon l'interprétation du Conseil du Trésor, il n'est pas nécessaire que le secret industriel ait acquis sa valeur économique du fait qu'il n'est pas connu généralement et il n'est pas nécessaire que les efforts déployés pour protéger les renseignements soient raisonnables dans les circonstances.
5. 5 U.S.C., art. 552.
6. *Andersen v. HHS*, 907 F. 2d 936, 944 (10^e circuit, 1990).

Alinéa 20(1)b

Disposition

20(1) *Le responsable d'une institution fédérale **est tenu**, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :*

- b) *des renseignements **financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers**, qui sont de **nature confidentielle** et qui sont **traités comme tels** de **façon constante par ce tiers**;*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'alinéa 20(1)b crée une exception obligatoire fondée sur un critère objectif. Par conséquent, le responsable de l'institution qui détermine qu'un document ou une partie d'un document renferme des renseignements entrant dans la catégorie visée par l'exception est tenu d'en refuser la communication à moins que l'une ou l'autre des exceptions énoncées aux paragraphes 20(2), (5) ou (6) ne s'applique. Le processus prévu à l'alinéa 20(1)b n'est complet que lorsque que le responsable de l'institution a statué sur cette question.

Ce critère s'applique aux renseignements névralgiques au plan commercial, qu'ils aient été fournis volontairement ou pour satisfaire à une obligation légale.

Le « critère »

Dans la décision *Air Atonabee Ltd. c. Ministre des Transports*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 F.T.R. (3d) 180, 197 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a appliqué les quatre conditions formulées par le juge en chef adjoint Jérôme dans la décision *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143. Il faut, pour pouvoir invoquer l'alinéa 20(1)b, établir que les renseignements satisfont à tous les critères suivants :

- *il doit s'agir de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques,*
- *les renseignements doivent être de nature confidentielle,*
- *ils doivent avoir été fournis à une institution fédérale par un tiers,*

- ils doivent avoir été traités comme des renseignements confidentiels de façon constante par le tiers.

Jurisprudence

1) Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

La Cour fédérale du Canada a formulé divers principes dans les décisions suivantes :

- Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180, 197 (1^{re} inst.). Il suffit, pour l'application de cet alinéa, que les renseignements « concernent » des questions financières, commerciales, scientifiques ou techniques, « au sens courant » de ces termes.
- Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.), juge Rothstein. On peut avoir recours aux définitions du dictionnaire pour établir la signification d'une disposition lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec le but de la Loi
- Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1996] A.C.F. n° 991, (1996), 116 F.T.R. 37, 48 (1^{re} inst.). Les renseignements sont réputés de nature financière, commerciale, scientifique ou technique lorsqu'ils se rattachent à un document qui est réputé de même nature, selon la définition habituelle que le dictionnaire donne à ces termes.

Les mots « *financial* » (financier), « *commercial* » (commercial), « *scientific* » (scientifique) et « *technical* » (technique) sont définis de la manière suivante dans le *Concise Oxford Dictionary*, 8^e éd. (Oxford University Press, 1991) :

[TRADUCTION]

- **Finance** : 1. gestion d'argent (en part. des finances publiques). 2. soutien financier d'une entreprise. 3. ensemble des ressources financières d'un État, d'une entreprise ou d'une personne...
- **Financier** : 1. relatif aux finances...
- **Commerce** : 1. opérations financières, en part. achat et vente de marchandises, sur une large échelle...
- **Commercial** : 1. qui a rapport au commerce, de commerce. 2. exécuté principalement dans une intention lucrative ...
- **Science** : 1. Branche du savoir fondé sur des principes objectifs, comportant l'observation systématique et l'expérimentation de phénomènes, en part. le fonctionnement de l'univers physique...
2.a. ensemble de connaissances spécialisées sur un sujet donné
2.b. principes dans un domaine donné.

3. corps de connaissances sur un sujet donné.
 - 4d. savoir-faire plutôt qu'aptitude naturelle.
 5. connaissance étendue sur un objet d'étude.
- **Scientifique** : 1.a. Qui est conforme aux exigences d'objectivité, de précision, de méthode des sciences
 - 1.b. systématique, précis
 2. qui appartient aux sciences
 3. qui est conforme aux exigences de la science
 - **Technique** : 1a. Technologie
 - 1b. procédé, terme, etc., techniques
 2. technique.
 - **Technique (adj.)** : 1. qui concerne les applications de la connaissance théorique dans le domaine de la production et de l'économie
 2. relatif à un sujet ou un art particulier ou à ses techniques...
 3. utilisation d'un langage technique; exigeant des connaissances spécialisées pour être compris...

Keddy c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1993] A.C.F. n° 804, (1993), 66 F.T.R. 227, 231-233 (1^{re} inst.), juge MacKay. Les renseignements demandés étaient des renseignements financiers ou commerciaux parce qu'ils se rapportaient aux activités commerciales envisagées par les tiers. Il existait une attente raisonnable qu'ils demeurent confidentiels compte tenu de l'engagement pris par l'agence de ne pas communiquer les renseignements sans autorisation et parce que les renseignements ont toujours été traités comme confidentiels par les tiers concernés. Par conséquent, les critères prévus à l'alinéa 20(1)b) de la Loi ont été remplis. Il était dans l'intérêt public de confirmer l'engagement d'agir confidentiellement. La Cour a aussi conclu que tout renseignement qui pourrait être considéré comme susceptible d'être prélevé parce qu'il ne s'agit pas en soi d'un renseignement commercial ou financier confidentiel représente une fraction si peu importante des rapports dans leur ensemble qui ont été déposés devant l'APECA qu'il ne serait par raisonnable de le communiquer. La communication ne pourrait pas non plus se rapporter raisonnablement aux fins auxquelles le renseignement a été demandé. C'est pourquoi la Cour n'a pas ordonné que des renseignements soient prélevés sur les documents en question, ceux-ci constituant, à son avis, des renseignements commerciaux et financiers confidentiels au sens de l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (1999), 251 N.R. 220, 222 (C.A.F.), juges Stone, Isaac et Rothstein. L'argument des appelants ne tient qu'au fait que certains des documents font référence à des terres et il s'agit là d'éléments d'actif, d'où la connotation financière. Sans définir en quoi consistent des renseignements financiers, la Cour était convaincue que la simple référence à des terres dans des documents n'en faisait pas des documents qui renferment des renseignements financiers.

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen. Dans cette demande fondée sur l'article 44, la Cour était

convaincue que les montants d'aide financière pour de la commandite constituaient des « renseignements financiers et commerciaux ». Elle était également convaincue qu'ils étaient de nature confidentielle. Elle a toutefois souligné qu'il manquait de toute évidence des éléments de preuve au dossier en ce que la Société canadienne des postes n'avait pas produit d'entente de confidentialité avec la CCN à cet égard. Si la Société canadienne des postes avait voulu empêcher la CCN de communiquer les montants payés en commandite, elle aurait logiquement conclu une entente de confidentialité au départ et elle l'aurait déposée en preuve. Dans sa conclusion, la Cour a ajouté qu'elle se serait toutefois attendue à ce que la Société canadienne des postes ait conclu une entente de confidentialité afin de protéger la communication de renseignements financiers qui risqueraient vraisemblablement d'occasionner des pertes financières ou de causer un préjudice à sa compétitivité. Cette absence de preuve, en plus du fait que la défenderesse a eu gain de cause en ce qui concerne deux des trois motifs liés à l'exception, se reflétera dans une ordonnance faisant en sorte que les deux parties assument leurs propres frais.

Keddy c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1993] A.C.F. n° 804, (1993), 66 F.T.R. 227, 231-233 (1^{re} inst.), juge MacKay. Les renseignements demandés étaient des renseignements financiers ou commerciaux parce qu'ils se rapportaient aux activités commerciales envisagées par les tiers. Il existait une attente raisonnable qu'ils demeurent confidentiels compte tenu de l'engagement pris par l'agence, de ne pas communiquer les renseignements sans autorisation et parce que les renseignements ont toujours été traités comme confidentiels par les tiers concernés. Par conséquent, les critères prévus à l'alinéa 20(1)b) de la Loi ont été remplis. Il était dans l'intérêt public de confirmer l'engagement d'agir confidentiellement. La Cour a aussi conclu que tout renseignement qui pourrait être considéré comme susceptible d'être prélevé, parce qu'il ne s'agit pas en soi d'un renseignement commercial ou financier confidentiel, représente une fraction si peu importante des rapports dans leur ensemble qui ont été déposés devant l'APECA qu'il ne serait pas raisonnable de le communiquer. La communication ne pourrait pas non plus se rapporter raisonnablement aux fins auxquelles le renseignement a été demandé. C'est pourquoi la Cour n'a pas ordonné que des renseignements soient prélevés sur les documents en question, ceux-ci constituant, à son avis, des renseignements commerciaux et financiers confidentiels au sens de l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1996] A.C.F. n° 332, (1996), 109 F.T.R. 110, 123 et 126 (C.F. 1^{re} inst.), juge McGillis. Le Commissaire à l'information a exercé un recours en contrôle judiciaire contre le refus de l'Agence de communiquer le nombre d'emplois effectivement créés au sein de certaines compagnies ayant fait l'objet d'un sondage pour l'Agence par Travaux publics pour le motif qu'il s'agissait là d'un renseignement commercial de nature confidentielle qui avait toujours été traité comme tel. L'Agence a écrit aux compagnies dont 60 % ont répondu qu'il s'agissait d'un renseignement commercial de nature confidentielle et ont refusé de consentir à la divulgation. La Cour a conclu que l'Agence s'était acquittée de l'obligation qui lui incombait de prouver que le renseignement en cause était couvert par l'exemption prévue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi. Dans cette affaire, les preuves versées au dossier établissent irréfutablement que les compagnies concernées sont des entités commerciales, considérées comme des « clients commerciaux » de l'Agence. Étant donné que les compagnies concernées sont des entités commerciales, les renseignements relatifs à leurs opérations, y compris les

données internes sur l'effectif, constituent des renseignements commerciaux au sens de l'alinéa 20(1)b) de la Loi. En conséquence, le nombre d'emplois effectivement créés au sein de chaque compagnie par suite de sa participation au Programme est un renseignement commercial.

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen. Dans cette demande fondée sur l'article 44, la Cour était convaincue que les montants d'aide financière pour de la commandite constituaient des « renseignements financiers et commerciaux ». Elle était également convaincue qu'ils étaient de nature confidentielle. Elle a toutefois souligné qu'il manquait de toute évidence des éléments de preuve au dossier en ce que la Société canadienne des postes n'avait pas produit d'entente de confidentialité avec la CCN à cet égard. Si la Société canadienne des postes avait voulu empêcher la CCN de communiquer les montants payés en commandite, elle aurait logiquement conclu une entente de confidentialité au départ et elle l'aurait déposée en preuve. Dans sa conclusion, la Cour a ajouté qu'elle se serait toutefois attendue à ce que la Société canadienne des postes ait conclu une entente de confidentialité afin de protéger la communication de renseignements financiers qui risqueraient vraisemblablement d'occasionner des pertes financières ou de causer un préjudice à sa compétitivité. Cette absence de preuve, en plus du fait que la défenderesse a eu gain de cause en ce qui concerne deux des trois motifs liés à l'exception, se reflétera dans une ordonnance faisant en sorte que les deux parties assument leurs propres frais.

Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports), [1996] A.C.F. n° 1198, (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (1^{re} inst.), juge Pinard. Un concurrent de Bitove a demandé la communication de dossiers portant majoritairement sur la négociation d'une modification à un bail entre l'intimé et la requérante concernant la fourniture de biens et de services aux aérogares 1 et 2 de l'aéroport international Lester B. Pearson à Toronto. Soulignant que les renseignements étaient des procès-verbaux de réunions, notamment des procès-verbaux de réunions de négociation, de même que des rapports financiers détaillés, comprenant notamment des renseignements et des projections sur les ventes, la Cour était convaincue que tous les renseignements ayant trait aux aérogares 1 et 2 avaient été communiqués à l'intimé sous le sceau de la confidentialité et uniquement dans le cadre de la relation contractuelle qui existait entre la requérante et l'intimé. Ces renseignements ne seraient et n'étaient à la disposition de personne d'autre que l'intimé et la requérante. Les renseignements ayant trait à l'aérogare 3 étaient également de nature confidentielle pour ce qui a trait à la requérante. Tous les renseignements dont un concurrent de la requérante demandait la communication étaient par ailleurs conservés sous le sceau de la plus grande confidentialité chez la requérante. La nature de ces renseignements serait très utile aux concurrents de la requérante pour déterminer avec précision comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires à l'aéroport international Lester B. Pearson et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts de vente à l'aéroport. Fournir à un concurrent de la requérante ce type de renseignements lui permettrait d'avoir un accès direct à des plans et stratégies que la requérante avait mis des années à mettre au point. La Cour a statué que, dans les circonstances, la requérante avait réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait d'établir que les dossiers demandés en vertu de la Loi renfermaient le type de renseignements dont il est question aux alinéas 20(1)b) et c) de la Loi.

H. J. Heinz, Company of Canada Ltd. c. Canada (Procureur Général), 2005 CF 1314

En août 2004, une demande était adressée à l'ACIA en vertu de la Loi pour qu'elle communique toutes les observations présentées par toute partie [...] concernant la pertinence, la non-pertinence, l'opportunité ou la légalité des restrictions imposées à la forme des contenants (volume, poids ou autre) des aliments ou boissons classés comme aliments pour bébés ou pour jeunes enfants selon le *Règlement sur les produits transformés*. Heinz intenta un recours en vertu de l'article 44 de la loi pour empêcher la communication de certains renseignements en évoqua les alinéas 20(1)b) et 20(1)c) de la loi. Concernant l'allégation relative à l'alinéa 20(1)b), Heinz argumenta que le public ne sait pas si Heinz a présenté ou non des conclusions à l'ACIA. Même si les documents Heinz renferment des renseignements publics, la communication de ces renseignements publics aurait pour effet de révéler aux concurrents de Heinz sa stratégie réglementaire confidentielle. La Cour rejeta cet argument en statuant que la stratégie élaborée n'a rien à voir avec les opérations de Heinz. Même si l'on interprète de la manière la plus libérale possible les mots « renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques »

Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157 : Les demandeurs voulaient obtenir communication des enregistrements et/ou des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par NAV CANADA et aujourd'hui en la possession du BST. Concernant la demande d'exemption en vertu de l'alinéa 20(1)(b) de la loi, la Cour statua que le mot « commercial », appliqué à un renseignement, intéresse en soi le commerce. Il ne s'ensuit pas que, du seul fait que les activités de NAV CANADA consistent à fournir, contre rémunération, des services de navigation aérienne, les renseignements recueillis durant un vol peuvent être qualifiés de « commerciaux ». Au surplus, la Cour statua également qu'il est inexact de prétendre que l'enregistrement tout entier établi à l'occasion d'un vol constitue des renseignements « techniques » quand seule une partie de cet enregistrement pourrait être ainsi qualifiée, par exemple lorsque sont données des directives précises de vol.

2) Renseignements confidentiels

Dans la décision *Maislin Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce)*, [1984] 1 C.F. 939, la Cour fédérale a dit qu'en vertu de la Loi, pour déterminer si les renseignements de tiers sont confidentiels, il faut appliquer une norme objective. Dans *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a aussi énoncé quatre conditions essentielles pour prouver que les renseignements sont de nature confidentielle :

1. Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seront pas divulguées à autrui.
2. Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
3. Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon la collectivité, doivent être entretenues assidûment.

4. Le préjudice permanent que subirait les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

Entente de non-divulgation. Dans *St Joseph c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [2002] A.C.F. n° 61, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan, la Cour a examiné la question d'une entente de non-divulgation conclue par les parties. Dans cette affaire, l'entente de non-divulgation prévoyait qu'aucune des parties ne pouvait divulguer les renseignements obtenus au cours de l'enquête relative aux opérations se rapportant à la vente et à l'achat des actifs du Groupe Communication Canada et devait protéger à perpétuité la confidentialité de ces renseignements, notamment les analyses, les compilations, les prévisions, les études ou tout autre document préparé relativement à l'enquête. Comme nous l'indiquons ci-dessous, la Cour a reconnu que la jurisprudence est contradictoire relativement à l'effet que l'on doit donner à une entente de non-divulgation. Elle a toutefois conclu qu'elle PEUT tenir compte des ententes de non-divulgation dans l'évaluation de la question de la confidentialité objective des renseignements. Cependant, les ententes de non-divulgation restent subordonnées à la Loi.

POUR

Keddy c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1993] A.C.F. n° 804, (1993), 50 C.P.R. 484, 490-491 (1^{re} inst.). Il a été jugé que lorsque le gouvernement s'engage à agir confidentiellement, cet engagement atteste que les renseignements en cause sont CONFIDENTIELS et constitue un élément permettant d'exiger que le gouvernement refuse de communiquer un document en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 675 (1^{re} inst.). Le juge Denault a écrit : « [J]e suis convaincu que l'alinéa 20(1)b) exige que le gouvernement se considère lié par son engagement à préserver le caractère confidentiel des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques que lui a confié un tiers chaque fois que ce dernier a traité ces renseignements comme confidentiels de façon constante [...] Prétendre le contraire, et conclure que les promesses de respecter le caractère confidentiel des renseignements sont totalement dépourvues de valeur étant donné la Loi, c'est donner à celle-ci une interprétation dogmatique plutôt que rationnelle, et partant, une interprétation qui répugne au droit ».

CONTRE

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480, 487 (1^{re} inst.). Le juge Strayer a dit que les documents soumis volontairement et portant la mention « confidentiel » sont visés par le droit d'accès prévu par la Loi. « ... il ne leur suffit pas de déclarer leur demande confidentielle pour la rendre telle de façon objective. Un tel principe saperait sûrement pour une grande part l'objectif de la Loi, qui consiste en partie à rendre disponibles au public les documents ayant motivé une certaine mesure gouvernementale ou son refus. Il ne serait pas davantage conforme à cet objectif qu'un ministre ou ses fonctionnaires puissent exempter des documents d'être communiqués en s'engageant simplement, lors de leur remise, à les considérer comme confidentiels ».

Société radio-Canada c Commission de la Capitale nationale, [1998] A.C.F. n° 676, (1998), 147 F.T.R. 264 (C.F. 1^{re} inst.). Le juge Teitelbaum a conclu qu'une entente de non-divulgence peut être imposée aux parties, mais que cette entente ne saurait avoir un effet sur les droits d'accès d'un tiers présentant une demande en vertu de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723, (1999) 250 N.R. 314 (C.A.F.). S'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, le juge Strayer a dit que l'engagement de tenir confidentiels des renseignements recueillis par une agence gouvernementale ne peut constituer une exception aux obligations sur la divulgation des renseignements en vertu de la Loi.

Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2003] C.A.F. 254 (F.C.T.D.), juge Layden-Stevenson: Dans ce recours en révision conformément à l'article 44 de la Loi, le tiers s'objecta à la divulgation des documents se rapportant aux marchés. Sur chaque page de titre du document, la demanderesse fit une déclaration selon laquelle les renseignements contenus dans le document étaient de nature privative et que l'utilisation ou la divulgation des renseignements contenus dans le document était prohibée sans son consentement écrit. La demanderesse se fonde fortement sur le fait que les renseignements ont été communiqués en réponse à une promesse de confidentialité. La cour fédérale statua, bien qu'une entente promettant que l'information serait tenue confidentielle puisse être prise en compte, que celle-ci ne peut l'emporter sur les dispositions législatives expresses de la Loi. La tentative par Brookfield de caractériser chacun des éléments de sa soumission diminue la substance de sa position et milite contre une caractérisation objective de confidentialité. Les documents en litige étaient constitués d'informations générales qui ne pouvaient être caractérisées objectivement comme étant confidentielles.

Coradix Technology Consulting Ltd c. Canada (Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada), 2006 CF 1030: Dans cette décision, le demandeur contesta la décision du ministère de divulguer certaines informations contenues dans des documents d'appel d'offre. En invoquant l'alinéa 20(1)b) de la Loi, le requérant alléguait qu'un grand nombre de mesures protectrices furent entreprises aux fins de conserver la confidentialité de l'information. Par exemple, le demandeur avait apposé des affirmations concernant la confidentialité des renseignements sur son appel d'offre et avait ajouté des clauses de confidentialité dans ses contrats d'emploi avec ses employés à temps plein et ses entrepreneurs indépendants. On invoqua également avoir entrepris des pratiques commerciales spécifiques visant l'entreposage des documents de manière à ce qu'un nombre limité des personnes autorisées y aient accès. La Cour rejeta la demande d'exemption fondée sur l'alinéa 20(1)b) en prenant en considération qu'une bonne partie de l'information était accessible au public par le biais d'Internet et, bien que le tiers avait demandé que l'information soit tenue confidentielle en ajoutant une clause à cet effet, rien n'indiquait que le ministère des Travaux publics avait accepté de se plier à cette demande.

Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157: Les demandeurs voulaient obtenir communication des enregistrements et/ou des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par

NAV CANADA et aujourd'hui en la possession du BST. Selon la Cour, quant à l'argument de NAV CANADA les pilotes et contrôleurs dont les voix et propos sont enregistrés s'attendent légitimement à la confidentialité des communications, et en particulier que des dispositions de confidentialité se trouvaient dans les conventions collectives conclues avec les syndicats ne peuvent être supportées. Selon la Cour, les parties aux conventions collectives ne sauraient, par le seul effet de ces conventions, se soustraire aux dispositions explicites de la *Loi sur l'accès à l'information*. De telles conventions pourraient tout au plus être prises en compte en fin d'analyse, au soutien des preuves objectives de confidentialité.

a) La confidentialité doit être appréciée à l'aide de critères objectifs

Maislin Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce), [1984] 1 C.F. 939, 947, juge en chef adjoint Jerome. L'alinéa 20(1)b) établit un critère double : (1) les renseignements apparaissant dans le document doivent être de nature confidentielle et (2) ces renseignements doivent avoir été traités comme tels de façon constante par le tiers.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C.F. 480, 487 (1^{re} inst.), juge Strayer. Lorsque des particuliers, des associations ou des sociétés incitent le gouvernement à prendre une mesure en leur faveur, il ne leur suffit pas de déclarer leur demande confidentielle pour la rendre telle de façon objective. Un tel principe saperait sûrement pour une grande part l'objectif de la Loi, qui consiste en partie à rendre disponibles au public les documents ayant motivé une certaine mesure gouvernementale ou son refus.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 671-676 (1^{re} inst.), juge Denault. Le caractère confidentiel des renseignements dépend de leur contenu, de leur objet et des circonstances entourant leur préparation et leur communication, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être par ailleurs accessibles au public, qu'ils doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués et dans le cadre d'une relation de confiance ou qui n'est pas contraire à l'intérêt public. Il est dans l'intérêt public de s'assurer que le gouvernement agisse de bonne foi à l'égard des renseignements qu'on lui confie. Le gouvernement peut ne pas être toujours lié par son engagement à agir confidentiellement, mais l'alinéa 20(1)b) exige qu'il se considère lié par son engagement à préserver le caractère confidentiel des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques que lui a confiés un tiers chaque fois que ce dernier a traité ces renseignements comme confidentiels de façon constante.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42, 45-46 (1^{re} inst.), juge Strayer. Ayant examiné minutieusement les versions expurgées des propositions que l'intimé est disposé à communiquer, je ne puis conclure au caractère confidentiel de ce qui s'y trouve. Or, il est bien établi que la question de la confidentialité de renseignements doit être tranchée objectivement. Selon moi, les extraits tirés des propositions de la requérante, dont l'intimé entend donner communication, ne sauraient être considérés comme intrinsèquement confidentiels [...] Il est bien établi d'ailleurs que c'est toujours à celui qui fait valoir l'exemption de communication de démontrer que les documents en question relèvent de l'un des critères énoncés au paragraphe 20(1). Or, je ne crois pas que la requérante en l'espèce

soit parvenue à démontrer de façon suffisamment convaincante que, selon un critère objectif, les documents en cause revêtent un caractère confidentiel. Je veux bien que la requérante et, jusqu'ici, l'intimé les aient traités comme confidentiels, mais ce n'est là qu'un seul volet du critère de la confidentialité prévu à l'alinéa 20(1)b).

Bande indienne de Témiscamingue c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1997] A.C.F. n° 676, (1997), 132 F.T.R. 106, 114-115 (1^{re} inst.), juge Cullen. Étant donné que la Loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents, il s'ensuit que la norme applicable à la non-communication des renseignements doit être élevée. La jurisprudence de la présente Cour qui traite de la teneur de l'obligation de confidentialité est bien établie. Tout d'abord, les renseignements ne doivent pas avoir été obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès. En outre, ils doivent avoir été communiqués à titre confidentiel avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seraient pas divulgués. De plus, ils doivent avoir été fournis dans le cadre d'un rapport fiduciaire entre le gouvernement et la personne qui les a fournis et ce rapport ne doit pas être contraire à l'intérêt public. Dans ce contexte, la confidentialité doit être essentielle au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties. Finalement, ces relations doivent être telles que la société estime qu'elles doivent être assidûment maintenues. Concernant les renseignements qui doivent être communiqués au ministère, comme les renseignements portant sur les cessions de terres, il n'y a pas de présomption de confidentialité. Le seul fait que la requérante s'attende à ce que les communications restent confidentielles après qu'elles sont fournies au Ministère n'est pas suffisant. La jurisprudence sur la question de la confidentialité indique clairement que le critère à respecter est objectif, et non purement subjectif. Le Ministère n'a pas traité les renseignements de façon confidentielle et n'a donné aucune assurance qu'ils ne seraient pas divulgués.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2004] C.F. 270 (1^{re} inst.), Juge Henegan : Dans ce recours en révision en vertu de l'article 44 de la Loi, le requérant argumentait que les documents en litige étaient confidentiels parce qu'il n'y avait, devant la Cour, aucune preuve que ces documents avaient été versés dans le domaine public. Bien que la Cour agréa que l'information contenue dans les documents en litige n'étaient pas du domaine public, selon la Cour ceci ne clôt toutefois pas la question. Toujours selon la Cour, bien que les renseignements semblent avoir été colligés de manière confidentielle, la façon dont ils ont été communiqués à Travaux publics Canada ne semble pas dénoter de la part de la demanderesse une atteinte de non-divulgaration dans l'avenir. D'après la lettre en cause, de fait, Travaux publics avait déclaré ne pas pouvoir garantir la non-divulgaration des documents. Pour ces motifs, la Cour rejeta la demande de protection demandée en vertu de l'alinéa 20 (1) b).

Société canadienne des postes c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2004] C.F. 270 (1^{re} inst.), Juge Henegan : Dans cette cause, la Cour se déclara non convaincue que le troisième critère prévu dans *Air Atonabee* – soit la question de savoir si la relation entre l'institution fédérale et le tiers serait renforcée, à l'avantage du public, par la préservation du caractère confidentiel des renseignements, soit rencontré. Selon la Cour, certains renseignements concernaient une soumission de la demanderesse pour obtenir un marché public, et par conséquent aucun avantage pour le public ne disparaîtrait du fait qu'on ne divulgue pas les renseignements concernés.

Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157 : Les demandeurs voulaient obtenir communication des enregistrements et/ou des transcriptions des communications du contrôle de la circulation aérienne faits par NAV CANADA et aujourd'hui en la possession du BST. La Cour statua que l'argument de NAV CANADA se rapportant à ses propres politiques et à sa pratique constante pour établir la confidentialité des documents qui, pour l'essentiel, ne fait qu'appuyer une croyance subjective, ne suffit pas à satisfaire au critère objectif. Cette preuve ne dit pas, par référence aux renseignements effectivement contenus dans les documents en cause, en quoi ou pourquoi les renseignements sont objectivement confidentiels.

b) Conditions d'applicabilité du « critère de confidentialité »

Maislin Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce), [1984] 1 C.F. 939, 942, juge en chef adjoint Jerome. Étant donné que certains des renseignements financiers anciens dont il était question dans la demande de communication avaient été publiés à un moment ou à un autre dans les états financiers de Maislin et que le public y avait donc accès, le juge de première instance n'était pas convaincu que les renseignements étaient de nature confidentielle.

Intercontinental Packers Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1987] A.C.F. n° 1112, (1987), 14 F.T.R. 142, 146 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La requérante cherchait à empêcher la communication de rapports d'une équipe de vérification des activités d'inspection des viandes préparés par le ministère de l'Agriculture. Les renseignements contenus dans les rapports de vérification étaient disponibles depuis 1972 dans les rapports américains analogues qui peuvent être obtenus sur demande du département de l'agriculture à Washington. De plus, les rapports canadiens ont été publiés entre 1981 et 1983. Par conséquent, je ne peux conclure que ces rapports contiennent des renseignements qui sont confidentiels en vertu de normes objectives. L'exemption que prévoit l'alinéa 20(1)b n'a pas été établie.

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports), [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180, 197 (1^{re} inst.), juge MacKay. L'exemption de communication prévue à l'alinéa 20(1)b exige que les renseignements en cause remplissent les conditions suivantes : (1) Les renseignements ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef. (2) Les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués. (3) Les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994) 79 F.T.R. 42, 45-46 (1^{re} inst.), juge Strayer. Ayant examiné minutieusement les versions expurgées des propositions que l'intimé est disposé à communiquer, je ne puis conclure

au caractère confidentiel de ce qui s'y trouve. Or, il est bien établi que la question de la confidentialité de renseignements doit être tranchée objectivement. Selon moi, les extraits tirés des propositions de la requérante, dont l'intimé entend donner communication, ne sauraient être considérés comme intrinsèquement confidentiels [...] Il est bien établi d'ailleurs que c'est toujours à celui qui fait valoir l'exemption de communication de démontrer que les documents en question relèvent de l'un des critères énoncés au paragraphe 20(1). Or, je ne crois pas que la requérante en l'espèce soit parvenue à démontrer de façon suffisamment convaincante que, selon un critère objectif, les documents en cause revêtent un caractère confidentiel. Je veux bien que la requérante et, jusqu'ici, l'intimé les aient traités comme confidentiels, mais ce n'est là qu'un seul volet du critère de la confidentialité prévu à l'alinéa 20(1)b).

Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale), [2001] A.C.F. n° 828 (Q.L.), 2001 CFPI 556 (1^{re} inst.), juge O'Keefe. Je suis convaincu que la demanderesse satisfait à tous les critères exposés par le juge MacKay dans le jugement *Air Atonabee* pour que les renseignements soient considérés comme confidentiels, sous réserve des exceptions que j'ai évoquées dans mon analyse de la question du prélèvement. Les renseignements confidentiels contenus dans le document ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef. Les renseignements confidentiels contenus dans le document ont été à la fois obtenus et transmis confidentiellement dans l'assurance raisonnable qu'ils ne seraient pas divulgués. Les renseignements ont été réunis et communiqués par la demanderesse en réponse à un besoin qu'elle percevait chez la défenderesse. À mon avis, les renseignements ont été communiqués dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public et la communication des renseignements confidentiels favorisait cette relation dans l'intérêt du public. Je conclus donc qu'à l'exception des parties qui en ont été prélevées, les renseignements contenus dans la proposition spontanée satisfont aux exigences de l'alinéa 20(1)b) de la Loi et qu'ils ne doivent par conséquent pas être divulgués.

St Joseph c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 61, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan [Appel A-202-02] La Cour a conclu qu'elle peut tenir compte des ententes de non-divulgaration dans l'évaluation de la question de la confidentialité objective des renseignements. Cependant, les ententes de non-divulgaration demeurent subordonnées à la Loi. Elle a toutefois ajouté que même si l'entente et la clause de non-divulgaration en l'espèce pouvaient lier les parties, l'ordre public ne permettait pas qu'une telle clause autorise les parties à se soustraire par contrat à l'application de la Loi. Compte tenu de l'absence d'éléments de preuve portant sur la manière dont les documents demandés étaient objectivement confidentiels et dont ils avaient été conservés de façon confidentielle, la Cour a conclu que la demanderesse ne s'était pas acquittée du fardeau de preuve afin d'exclure tous les documents demandés en vertu de l'alinéa 20(1)b).

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Le fait que le gouvernement et les tiers ont tenu les renseignements confidentiels jusque-là soit l'un des aspects du critère, ce fait n'est pas déterminant, pas plus que celui que les documents sont assortis d'une note indiquant qu'ils ne doivent pas être communiqués sans l'accord du tiers.

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Santé Canada dispose de Lignes directrices opérationnelles qui aident les tiers à comprendre de quelle façon le Ministère traite les renseignements qui lui sont fournis. Ces dernières n'ont pas force de loi et ne peuvent être invoquées pour refuser une divulgation qui, en d'autres circonstances, devrait se faire. Dans le meilleur des cas, les Lignes directrices indiquent la portée de n'importe quelle expectative de confidentialité.

Coradix Technology Consulting Ltd c. Canada (Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada), 2006 CF 1030: Dans cette décision, le demandeur contesta la décision du ministère de divulguer certaines informations contenues dans des documents d'appel d'offre. En invoquant l'alinéa 20(1)b) de la Loi, le requérant alléguait qu'un grand nombre de mesures protectrices furent entreprises aux fins de conserver la confidentialité de l'information. Par exemple, le demandeur avait apposé des affirmations concernant la confidentialité des renseignements sur son appel d'offre et avait ajouté des clauses de confidentialité dans ses contrats d'emploi avec ses employés à temps plein et ses entrepreneurs indépendants. On invoqua également avoir entrepris des pratiques commerciales spécifiques visant l'entreposage des documents de manière à ce qu'un nombre limité des personnes autorisées y aient accès. La Cour rejeta la demande d'exemption fondée sur l'alinéa 20(1)b) en prenant en considération qu'une bonne partie de l'information était accessible au public par le biais d'Internet et, bien que le tiers avait demandé que l'information soit tenue confidentielle en ajoutant une clause à cet effet, rien n'indiquait que le ministère des Travaux publics avait accepté de se plier à cette demande.

c) Interprétation du mot « confidentiel »

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77, 84-86 (1^{re} inst.), juge Dubé. Le requérant désirait obtenir les noms des capitaines et officiers de pont non assujettis au pilotage obligatoire sur les Grands Lacs. La Cour a statué qu'il n'était pas suffisant pour les propriétaires des navires d'alléguer l'existence et le maintien de la confidentialité des noms des individus. Il fallait également le prouver. La Cour a conclu que la liste des noms des individus n'était pas confidentielle en vertu de l'alinéa 20(1)b) pour les motifs suivants : 1. Il n'y avait aucune preuve que les noms avaient été transmis confidentiellement avec l'assurance qu'ils ne seraient pas divulgués. 2. Le caractère confidentiel n'était pas essentiel au maintien des relations entre les parties, puisque la communication des noms était exigée par la disposition. 3. En l'espèce, il n'y avait aucune obligation de la part des parties de maintenir des relations assidues. 4. Il n'a pas été établi que la divulgation des communications causerait quelque préjudice permanent que ce soit: tout préjudice qui pourrait être supposé n'était sûrement pas plus considérable que l'avantage d'une juste décision qui, en l'occurrence, devait refléter l'objet de la Loi, à savoir l'élargissement de l'accès aux documents de l'Administration.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143, 158 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La définition de la Loi du terme « confidentiel » ne comprend pas le critère du préjudice et, en vertu de l'alinéa 20(1)b), il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a une nuisance réelle à la compétitivité.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143, 158 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La question de savoir si un renseignement est de nature confidentielle dépend de son contenu, de son objet et des circonstances entourant sa préparation et sa communication, c'est-à-dire : a) le contenu du document est tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef; b) les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement dans l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués; c) les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'Administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994) 79 F.T.R. 42, 58 (1^{re} inst.), juge Strayer. La Cour a dit qu'il doit y avoir une différence quelconque entre un secret industriel et des renseignements qui sont simplement « confidentiels » et qui sont fournis à une institution fédérale. Un secret industriel doit être un renseignement, probablement de caractère technique, que l'on garde très jalousement et qui est pour celui qui le possède tellement précieux que sa seule divulgation ferait naître en faveur de ce possesseur une présomption de préjudice. Soulignant que les propositions ont été constituées en vue d'obtenir l'adjudication d'un contrat par le gouvernement qui, lui, effectue le paiement sur les deniers publics, la Cour a dit que l'entrepreneur éventuel qui cherche à se faire adjudger un contrat par le gouvernement ne doit pas s'attendre que les conditions selon lesquelles il est prêt à contracter -- entre autres celles touchant la capacité de rendement de son entreprise -- échappent totalement à l'obligation de divulgation incombant au gouvernement du Canada par suite de son devoir de rendre compte aux électeurs. Elle a aussi fait remarquer qu'il existe peut-être de bonnes raisons de considérer les propositions ou les soumissions comme confidentielles tant que le contrat n'aura pas été adjudgé, mais du moment que le contrat est adjudgé ou refusé, il ne semble y avoir aucune nécessité, sauf dans des cas particuliers, de les garder secrètes. C'est toujours à celui qui fait valoir l'exemption de communication de démontrer que les documents en question relèvent de l'un des critères énoncés au paragraphe 20(1) et, en l'espèce, la requérante n'est pas parvenue à démontrer de façon suffisamment convaincante que, selon un critère objectif, les documents en cause revêtaient un caractère confidentiel.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42, 45-46 (1^{re} inst.), juge Strayer. Ayant examiné minutieusement les versions expurgées des propositions que l'intimé est disposé à communiquer, je ne puis conclure au caractère confidentiel de ce qui s'y trouve. Or, il est bien établi que la question de la confidentialité de renseignements doit être tranchée objectivement. Selon moi, les extraits tirés des propositions de la requérante, dont l'intimé entend donner communication, ne sauraient être considérés comme intrinsèquement confidentiels [...] Il est bien établi d'ailleurs que c'est toujours à celui qui fait valoir l'exemption de communication de démontrer que les documents en question relèvent de l'un des critères énoncés au paragraphe 20(1). Or, je ne crois pas que la requérante en l'espèce soit parvenue à démontrer de façon suffisamment convaincante que, selon un critère objectif, les documents en cause revêtaient un caractère confidentiel. Je veux bien que la

requérante et, jusqu'ici, l'intimé les aient traités comme confidentiels, mais ce n'est là qu'un seul volet du critère de la confidentialité prévu à l'alinéa 20(1)b).

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1996] A.C.F. n° 332, (1996), 109 F.T.R. 110, 123 et 126 (1^{re} inst.), juge McGillis. Le Commissaire à l'information a exercé un recours en contrôle judiciaire contre le refus de l'Agence de communiquer le nombre d'emplois effectivement créés au sein de certaines compagnies ayant fait l'objet d'un sondage pour l'Agence par Travaux publics pour le motif qu'il s'agissait là d'un renseignement commercial de nature confidentielle qui avait toujours été traité comme tel. Pour ce qui est de savoir si ce renseignement est de nature confidentielle de façon à satisfaire à la deuxième condition d'applicabilité de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, les preuves versées au dossier démontrent de façon objective qu'il s'agit d'un renseignement strictement interne des compagnies concernées et, par conséquent, qu'il ne pouvait être fourni par aucune autre source ni n'était déterminable de quelque manière que ce soit par le public. Par contre, toutes ces compagnies avaient convenu avec l'Agence de rendre publiques une vaste gamme de données internes, en échange de l'aide publique qu'elles reçoivent pour financer des projets qu'elles entreprennent. La seule donnée qu'elles furent unanimes à refuser de rendre publique était le nombre d'emplois effectivement créés. Les preuves versées au dossier montrent que ces compagnies gardaient jalousement la confidentialité du chiffre réel des emplois pour diverses raisons, y compris leur désir de conserver un avantage face à la concurrence. Il ressort ainsi d'un examen des preuves versées au dossier, prises dans leur ensemble et d'un point de vue strictement objectif, que les renseignements relatifs au nombre d'emplois effectivement créés au sein de chaque entreprise participant au sondage sont de nature privée ou confidentielle. La Cour a fait remarquer qu'une conclusion en sens contraire produirait ce résultat indésirable : les données internes sur l'effectif des 607 compagnies qui ont participé volontairement au sondage deviendraient publiques alors que le même renseignement appartenant aux quelque 4 500 compagnies restantes demeurerait un renseignement commercial privé. Non seulement pareil résultat serait injuste, mais il découragerait à l'avenir les compagnies de communiquer volontairement des renseignements de ce genre à l'Agence.

Merck Frosst c. Canada (Ministre de la Santé nationale), [2000] A.C.F. n° 1281 (1^{re} inst.) (QL), juge Pinard. Ces conclusions indiquent que la plupart des renseignements litigieux peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès. Il est vrai que, dans certains cas limités, la preuve du défendeur est qu'une partie des renseignements litigieux peut « probablement » être obtenue de sources auxquelles le public a autrement accès. Il n'est pas déraisonnable de tirer une telle conclusion, compte tenu de la preuve détaillée fournie par Mme Freeman, qui montre clairement que les documents dont la communication est demandée sont déjà largement du domaine public et compte tenu du fait que la preuve de la demanderesse à cet égard se résume à un document intitulé « Réponse de Merck aux objections de la DPS », document dans lequel Merck se contente de formuler une réponse sibylline qui affirme que les documents sont de nature confidentielle, mais sans fournir de fondement factuel à cette affirmation. Par conséquent, il me semble que les critères tirés de l'affaire *Air Atonabee* ne sont pas remplis et que la demanderesse n'a pas démontré que les renseignements litigieux sont objectivement des renseignements de nature confidentielle.

Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministère de la Santé), [2004] C.F. 959 (1^{re} inst.), Juge Harrington : Dans ce recours en vertu de l'article 44 de la Loi, la Cour estima que certains des renseignements contenus dans le fichier semblent être actuellement dans le domaine public. Si ces renseignements dans la forme présentée « comme telle » ne sont pas dans le domaine public, la confidentialité n'a pas été perdue :

« Que l'on pense à l'exception pour le secret professionnel de l'avocat. ... Rien n'est plus public que les décisions de nos tribunaux. Imaginons que le responsable d'une institution fédérale a tout supprimé dans le mémoire, sauf les renvois à la jurisprudence. Le simple fait que certaines affaires sont invoquées permettrait à un adversaire de voir dans le jeu de la partie en cause. »

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Lorsqu'un tiers tente de convaincre le gouvernement de lui accorder une concession ou une licence, l'expectative de confidentialité est forcément moindre que dans le cas où ce tiers aide le gouvernement à exécuter son mandat. Une partie qui cherche à obtenir une approbation du gouvernement, tout comme celle qui cherche à obtenir des fonds ou des contrats du gouvernement, ne peut s'attendre à jouir du même degré de confidentialité qu'une partie qui aide le gouvernement.

d) Fardeau de la preuve

Dans *Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée*, [1988] 2 C.F. 77, 84 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a dit qu'il n'est pas suffisant pour le tiers d'alléguer l'existence de la confidentialité, qu'il lui faut également le prouver. Le fardeau de la preuve incombe à ceux qui refusent de donner les renseignements.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1996] A.C.F. n° 332, (1996), 109 F.T.R. 110, 123 et 126 (-1^{re} inst.), juge McGillis. Le Commissaire à l'information a exercé un recours en contrôle judiciaire contre le refus de l'Agence de communiquer le nombre d'emplois effectivement créés au sein de certaines compagnies ayant fait l'objet d'un sondage pour l'Agence par Travaux publics pour le motif qu'il s'agissait là d'un renseignement commercial de nature confidentielle qui avait toujours été traité comme tel. L'Agence a écrit aux compagnies dont 60 % ont répondu qu'il s'agissait d'un renseignement commercial de nature confidentielle et ont refusé de consentir à la divulgation. La Cour a conclu que l'Agence s'était acquittée de l'obligation qui lui incombait de prouver que le renseignement en cause était couvert par l'exemption prévue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723, (1999) 250 N.R. 314, 315 (C.A.F.), juges Strayer, Linden et McDonald. La question en litige était de savoir si les renseignements fournis par diverses compagnies dans le cadre d'un sondage, notamment les statistiques portant sur le nombre d'emplois créés ou conservés par suite du programme de l'agence intimée, étaient confidentiels lorsqu'ils ont été transmis et s'ils ont toujours été traités comme tels. Le cas échéant, on pouvait refuser de les divulguer en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi. Selon la Cour, il était clair au vu de l'article 48 de la **Loi sur l'accès à l'information** que l'Agence avait le fardeau de la convaincre du bien-fondé de son refus de communiquer le document en question. Ceci exige le dépôt d'une preuve

directe permettant d'établir qu'en l'instance, les renseignements en question étaient confidentiels et devaient continuer à être traités comme tels. À notre avis, il n'y avait aucune preuve de cette nature à l'appui d'une telle conclusion dans le cas de chacune des compagnies en cause. Le juge de première instance s'est surtout appuyé sur une documentation constituée de « représentations » faites au Commissaire à l'information au cours de son enquête par les 24 compagnies en cause, en vertu du sous-alinéa 35(2)c(iii) de la Loi. On ne pouvait pas considérer les déclarations non faites sous serment comme une preuve de la confidentialité des renseignements des compagnies faisant les représentations, et encore moins de la confidentialité des renseignements de toutes les autres compagnies. La seule preuve à l'appui de l'allégation de confidentialité se trouvait dans la déclaration faite par Price Waterhouse, dans la demande présentée aux compagnies au nom de l'Agence, que les renseignements recueillis seraient tenus confidentiels. Cet engagement n'avait pas été autorisé par l'Agence et, selon la jurisprudence bien établie, ne peut constituer une exception aux obligations sur la divulgation des renseignements en vertu de la **Loi sur l'accès à l'information**. Si les compagnies qui ont participé à l'enquête ont été induites en erreur par cet engagement, la chose est regrettable, mais elles savaient que les renseignements étaient recueillis pour une agence gouvernementale. La législation prévoit que de tels renseignements deviennent la propriété du gouvernement et sont soumis à la Loi.

StenoTran Services c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2000] A.C.F. n°747 (1^{re} inst.) (QL), juge Heneghan. La demanderesse soutient que, dans sa Demande d'offre permanente, une clause de confidentialité garantissait que les renseignements que le soumissionnaire qualifiait de confidentiels dans son offre seraient considérés comme tels au regard de la **Loi sur l'accès à l'information**. À mon avis, cette clause de confidentialité garantit seulement que les renseignements produits seront traités de façon confidentielle conformément aux dispositions de la Loi. Qui plus est, il y a lieu de noter, s'agissant des dispositions de l'alinéa 20(1)b) de la Loi, que l'offre permanente renferme aussi une clause de divulgation. En l'espèce, c'est à la demanderesse qu'il incombe de prouver que les renseignements en question ne doivent pas être divulgués. De ce fait et du fait qu'il existe une clause de divulgation, laquelle, à mon avis, ne s'applique pas qu'au bénéfice des autres organismes gouvernementaux, je déboute la demanderesse de son recours contre la décision du ministre de divulguer les prix unitaires. Après avoir examiné les renseignements en question, je conclus que la clause de divulgation n'est pas compatible avec la prétention qu'ils sont objectivement « confidentiels ».

Il convient d'examiner si un fait objectif pourrait servir à démontrer que les renseignements sont confidentiels. Par exemple :

1. Les renseignements portent la mention « confidentiel », sont gardés sous clé et seules quelques personnes y ont accès, etc. Toutefois, comme certains renseignements sont habituellement considérés comme étant de nature confidentiels, le fardeau de preuve n'est pas très exigeant.
2. Il ne faudrait pas beaucoup d'éléments de preuve pour considérer que les frais généraux, les marges bénéficiaires, les coûts d'exploitation, les coûts de la main-d'oeuvre, les frais administratifs, etc., d'une entreprise sont confidentiels. Il convient d'appliquer le critère de « l'homme raisonnable » pour déterminer si des

renseignements sont confidentiels. Voir *Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur)*, [1989] 2 C. F. 480 (1^{re} inst.).

e) Il est présumé que les documents gouvernementaux appartiennent au domaine public

Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la Capitale nationale), [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (1^{re} inst.), juge Simpson. Dans la Loi, le législateur accorde aux citoyens du Canada un droit d'accès aux documents et aux dossiers gouvernementaux. La Loi pose en présomption que les documents gouvernementaux appartiennent au domaine public. Cette présomption ne peut être renversée que si un requérant parvient à démontrer que tel ou tel document ou dossier, ou une partie d'un tel document, relève d'une exemption précise prévue par la Loi. Il appartient au requérant de convaincre la Cour qu'une exemption se justifie, tout doute à cet égard devant être tranché dans le sens de la divulgation. Un des motifs d'exemption est la confidentialité. Cette exemption est décrite à l'alinéa 20(1)b) de la Loi. En termes généraux, cette disposition exige qu'un requérant démontre que des renseignements de nature financière ou commerciale ont été fournis au gouvernement, que les parties en cause ont toujours considéré qu'il s'agissait de renseignements confidentiels et que, vu la teneur et l'objet des renseignements en question, ils paraîtraient confidentiels même aux yeux d'observateurs extérieurs jetant sur la situation un regard objectif. Il va sans dire que ne seront jamais tenus pour confidentiels les renseignements qui sont soit ouverts au public, soit susceptibles d'être recueillis par simple observation. Pour se prévaloir d'une exemption au titre de la confidentialité, un requérant n'a pas à rapporter la preuve d'un préjudice commercial.

f) Promesses de respecter le caractère confidentiel faites avant l'entrée en vigueur de la Loi

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 666 (1^{re} inst.), juge Denault. Le ministère a refusé de divulguer le poids, en kilogrammes, du quota annuel et individuel le plus élevé d'importation de fromage étranger attribué à une entreprise ou à un particulier en 1985 en faisant valoir que les renseignements recherchés étaient des renseignements financiers ou commerciaux fournis à un ministre par un tiers exempts de communication en vertu de l'alinéa 20(1)b) ou des renseignements dont la divulgation nuirait à un tiers en vertu de l'alinéa 20(1)c). Les quotas d'importation de fromage étranger imposés aux entreprises canadiennes sont fixés en fonction du pourcentage de l'importation globale de fromage que représentait chaque importateur au cours des années 1973 et 1974. On avait promis que les renseignements resteraient confidentiels. La Cour a statué qu'il est dans l'intérêt général de s'assurer que le gouvernement agit de bonne foi à l'égard des renseignements qu'on lui confie. Elle a ajouté que cette règle s'applique, que l'engagement ait été pris avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi. Conclure que les promesses de respecter le caractère confidentiel des renseignements sont totalement dépourvues de valeur étant donné la Loi, c'est donner à celle-ci une interprétation dogmatique plutôt que rationnelle et, partant, une interprétation qui répugne au droit.

g) Consultation

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherche), [1998] A.C.F. n° 1502, (1998), 55 F.T.R. 117, 128 (1^{re} inst.), juge MacKay. Une institution fédérale n'a pas à consulter un tiers avant de décider d'appliquer les dispositions de l'alinéa 20(1)b) à des dossiers dans un cas où le tiers pourrait raisonnablement invoquer le régime de confidentialité applicable à la politique de l'institution relative à la divulgation des dossiers qui indiquait que les renseignements étaient exempts de communication.

h) Éléments qui ne sont pas nécessairement considérés comme « confidentiels »

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403 (C.A.F.), juges Mahoney, Stone et Robertson. Les seuls renseignements en litige sont contenus dans la monographie du produit. L'appelante elle-même a rendu ces renseignements accessibles au public en communiquant ce document. Les droits au secret et à la confidentialité se sont éteints lorsque la monographie du produit a été communiquée; de toute évidence, tout préjudice ou avantage découle nécessairement de cette communication même.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1992] A.C.F. n° 950, (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403-404 (C.A.F.), juges Mahoney, Stone et Robertson. Les renseignements demandés qui sont également inclus dans la monographie du produit n'ont pas à être prélevés parce que, l'appelante ayant elle-même communiqué ce document, ils font maintenant partie du domaine public. Les droits au secret et à la confidentialité se sont éteints lorsque la monographie du produit a été communiquée; de toute évidence, tout préjudice ou avantage découle nécessairement de cette communication même. Je ne crois pas que l'appelante ait établi un fondement, en vertu des alinéas 20(1)a), b) et c), permettant d'intervenir dans l'ordonnance rendue par la Section de première instance. L'appelante elle-même a rendu ces renseignements accessibles au public en communiquant ce document. À mon avis, elle n'a tout simplement pas démontré que la communication des mêmes renseignements en vertu des dispositions de la Loi causerait un préjudice accru.

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), (1992), 52 F.T.R. 22, 36 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les renseignements contenus dans la monographie d'un médicament ne sont pas de nature confidentielle. La preuve établit que ce document doit être largement distribué à des professionnels de la santé et qu'aucune mesure n'est prise pour éviter la diffusion de l'information à d'autres personnes ou au public en général. L'information peut aussi, en grande partie, s'obtenir d'autres sources.

Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1994] 3 C.F. 527, 547 (1^{re} inst.), juge Rothstein. Le requérant a demandé la communication de renseignements financiers dont des plans de dépenses et des états de l'évolution de l'encaisse. Soulignant que certains renseignements avaient déjà été rendus publics, la Cour a dit que les renseignements qui sont déjà publics sont semblables à ceux qui figurent dans ces pages. La bande et le ministre ne s'étant pas acquittés de l'obligation

qui leur incombait de prouver que ces renseignements étaient visés par l'alinéa 20(1)b), le juge a ordonné qu'ils soient communiqués.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994), 79 F.T.R. 113, 128 (1^{re} inst.). La Cour a dit qu'une partie des renseignements contenus dans la proposition n'étaient manifestement pas protégés par une dispense de communication parce qu'il ne s'agissait pas de renseignements confidentiels en soi selon l'alinéa 20(1)b), c'est-à-dire des renseignements publiés émanant d'autres sources, les états financiers publiés des autres membres de la coentreprise qui sont cotés en bourse, des sommaires d'autres projets auxquels le requérant a participé ainsi que des résumés de l'expérience et de la formation de ceux qui assureraient la direction du projet. Toutefois, outre ce genre de renseignements, d'autres parties semblaient de toute évidence confidentielles au sens de l'alinéa 20(1)b), particulièrement celles qui touchaient aux aspects financiers de la proposition, l'article 20 imposant à l'intimé la responsabilité de refuser de les communiquer. La Cour a précisé que l'intimé ne pouvait s'acquitter de cette responsabilité en déclarant au tiers qui pourrait être touché par la divulgation « Voici des renseignements qui vous touchent. Ils peuvent contenir des informations qui ne devraient pas être communiquées, mais je les divulguerai tel que demandé à moins que vous ne me prouviez, au moyen d'éléments de preuve que je juge satisfaisants (ou qu'une cour saisie d'une demande d'examen jugera satisfaisants), que je ne devrais pas les divulguer en vertu de la Loi ». Bien que le paragraphe 44(1) impose effectivement au requérant l'obligation de chercher à restreindre la divulgation, la responsabilité du refus de la divulgation en vertu de l'article 20 revient au responsable de l'institution, soit l'intimé en l'occurrence. La Cour a conclu que, dans cette affaire, cette responsabilité avait été prise trop à la légère.

Halifax Development Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (1^{re} inst.), juge McGillis. Les taux de loyer n'étaient pas soustraits de la communication en vertu du paragraphe 20(1) de la **Loi sur l'accès à l'information**. La preuve a établi que ces taux avaient été négociés par la requérante et le ministre comme condition du bail; on ne pouvait correctement affirmer qu'une condition négociée du bail constituait un renseignement fourni au gouvernement. L'alinéa 20(1)b) ne s'appliquait pas. De plus, la preuve produite par la requérante était exprimée en termes généraux et était loin d'établir l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable.

Société canadienne des postes c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2004] C.F. 270 (1^{re} inst.), Juge Henegan : Dans ce recours en révision en vertu de l'article 44 de la Loi, le requérant argumentait que les documents en litige étaient confidentiels parce qu'il n'y avait, devant la Cour, aucune preuve que ces documents avaient été versés dans le domaine public. Bien que la Cour agréa que l'information contenue dans les documents en litige n'étaient pas du domaine public, selon la Cour ceci ne clôt toutefois pas la question. Toujours selon la Cour, bien que les renseignements semblent avoir été colligés de manière confidentielle, la façon dont ils ont été communiqués à Travaux publics Canada ne semble pas dénoter de la part de la demanderesse une atteinte de non-divulgation dans l'avenir. D'après la lettre en cause, de fait, Travaux publics avait déclaré ne pas pouvoir garantir la non-divulgation des documents. Pour ces motifs, la Cour rejeta la demande de protection demandée en vertu de l'alinéa 20 (1) b).

Société Radio-Canada c. Canada (Commission de la Capitale nationale), [1998] A.C.F. n° 676, (1998), 147 F.T.R. 264, 270-271 (1^{re} inst.), juge Teitelbaum. La clause 7.14 mentionne que les modalités de l'Entente sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de la partie visée. La présence de cette clause dans l'Entente ne saurait empêcher un tribunal d'autoriser la communication des modalités d'une entente si cette communication ne contrevient pas aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi. Elle peut avoir un effet sur les rapports entre les parties contractantes, mais elle n'en a aucun sur un tiers qui présente une demande de communication en vertu de la loi.

Air Transat A.T. Inc. c. Canada (Transports), [2001] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.), juge Rouleau. Dans le cadre d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 44, la Cour a dit qu'il ne suffit pas qu'un document soit considéré comme un document de l'administration fédérale assujetti à la Loi pour conclure que le contenu du document ne peut tomber sous le coup de l'exception prévue à l'alinéa 20(1)b). Il y a lieu de faire une distinction entre l'analyse faite par l'organisme gouvernemental à partir d'informations constatées au cours de l'inspection et l'information fournie directement par le tiers aux inspecteurs. En présence d'un rapport d'inspection, qui est par ailleurs un document de l'administration fédérale assujetti à la Loi, celui qui demande l'exemption à la Loi devra prouver la nature confidentielle des renseignements initialement fournis en plus de démontrer la confidentialité continue de l'information. En d'autres termes, il s'agit selon moi de démontrer que l'information était confidentielle lorsqu'elle a été confiée aux inspecteurs et qu'elle doit demeurer confidentielle tout au long du processus d'inspection, ce qui inclut l'information qui se retrouve dans le rapport final. Cette démonstration doit s'effectuer par la production de véritables preuves directes. L'argument du défendeur étant insuffisant, la Cour a analysé les prétentions de la défenderesse sous le chapitre de l'exception prévue à l'alinéa 20(1)b) et ses quatre conditions d'application. La Cour n'a pas ordonné la communication des documents de la demanderesse ni des réponses aux questions soumises par la défenderesse.

Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2002] A.C.F. n° 173, 2002 CFPI 133 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-130-02]. Une bonne partie des renseignements dont la demanderesse refusait la divulgation faisait déjà partie du domaine public, soit en raison de divulgations antérieures faites par le Bureau, soit en raison de divulgations faites en rapport avec l'industrie pharmaceutique, tant au Canada qu'aux États-Unis. Renvoyant à l'affidavit public de M. J. Bujaki qui démontrait que plusieurs documents du dossier public portaient sur les oestrogènes conjugués, notamment des publications de Santé Canada et de l'U.S.F.D.A., la Cour a conclu que la mise à la disposition du public de ces documents compromettrait de façon générale le fondement de la demande de confidentialité de la demanderesse.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général), [2002] C.A.F. No 1283 (1^{re} inst.), Juge Pelletier : Dans cette demande, selon la Cour, le paragraphe 19 (2) autorise la communication de renseignements dans certains cas, y compris lorsque le public a accès aux renseignements en question. L'alinéa 20 (1) b) exempte de divulgation les documents contenant des renseignements financiers à caractère confidentiel. Mais la jurisprudence établit qu'un renseignement n'est pas confidentiel s'il peut être obtenu de sources auxquelles le public a autrement accès. Alors dans le cas du paragraphe 19 (2) comme dans celui de l'alinéa 20 (1) b), le fait

que certains renseignements sont inscrits aux bureaux de la publicité des droits est un fait pertinent dans l'appréciation de l'obligation de divulguer les documents. L'allégation de confidentialité ne peut être soutenue dans le cas où le public a accès aux renseignements (paragraphe 19 (2)) ou encore lorsque les renseignements peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a accès (l'alinéa 20 (1) b)). L'inscription des noms des acquéreurs, de la description de la propriété, de la date de vente et du prix de vente inscrits aux bureaux de la publicité des droits fait en sorte que le public a accès à l'information qui paraît aux documents en question et qu'en conséquence, les renseignements en question ne sont pas confidentiels.

Hi-Rise Group inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2004] C.A.F. 99, 248 F.T.R. 160 : Dans ce recours en vertu de l'article 44 de la Loi, la demanderesse allègue que des documents dont la communication révélerait les loyers payés annuellement par TPSGC pour un édifice à bureaux situé à Hamilton (Ontario), de même que le prix des options par lesquelles l'édifice peut être acquis par TPSGC, contiennent des renseignements qui sont exemptés de la divulgation en vertu de l'alinéa 20 (1) b) de la Loi. Le juge de la Cour fédérale a conclu qu'ils étaient exemptés et l'appelant soutient que le juge a commis une erreur à cet égard. La question qui se posait donc était de savoir si l'intimée, en tenant pour acquis que sa proposition serait retenue, pouvait raisonnablement s'attendre que les montants payables ou payés à même les fonds publics en conformité avec le contrat qui en découlerait demeureraient confidentiels en raison du fait que le processus qui avait mené au contrat était confidentiel. La Cour rejeta la réclamation en vertu de l'alinéa 20 (1) b) pour les raisons suivantes :

1. L'entrepreneur potentiel qui tente d'obtenir un contrat du gouvernement en participant à un processus de soumission confidentiel ne peut s'attendre à ce que les conditions financières demeurent confidentielles si sa proposition est retenue.
2. Tel que mentionné dans *Société Gamma*, il y a de bonnes raisons de préserver le caractère confidentiel des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, mais des considérations différentes entrent en jeu une fois le contrat accordé et les fonds publics engagés. En l'absence de circonstances particulières (notamment de sécurité nationale), je ne vois pas comment l'intérêt public pourrait bénéficier de la confidentialité des montants payés ou payables par le gouvernement conformément à des obligations contractuelles avec des tiers.

3) Fournis à une institution fédérale par un tiers

Dans la décision *Maislin Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce)*, [1984] 1 C.F. 939, la Cour fédérale a dit qu'en vertu de la Loi, pour déterminer si les renseignements de tiers sont confidentiels, il faut appliquer une norme objective. Dans *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (1^{re} inst.), la Cour fédérale a aussi énoncé quatre conditions essentielles pour prouver que les renseignements sont de nature confidentielle :

1. Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seront pas divulguées à autrui.

2. Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
3. Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon la collectivité, doivent être entretenues assidûment.
4. Le préjudice permanent que subirait les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

L'une des exigences de cette disposition est que les renseignements soient fournis à une institution fédérale par un tiers. Par conséquent, lorsqu'un document se compose d'observations consignées par des inspecteurs (du gouvernement) à la suite d'un examen des registres d'un tiers, il n'est pas considéré comme fourni par le tiers.

REMARQUE : Voir *Intercontinental Packers Ltd c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1987] A.C.F. n° 1112, (1987), 14 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.) et *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C. F. 47 (C.A.), décisions dans lesquelles les mêmes rapports n'ont pas été jugés « confidentiels » parce qu'ils ne contenaient pas des renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers » mais plutôt des jugements portés par des inspecteurs du gouvernement sur ce qu'ils avaient observé.

Évidemment, de tels rapports peuvent reposer à la fois sur un examen d'opérations particulières ou de l'état physique de locaux ou sur des renseignements écrits ou verbaux fournis par un tiers. Si des renseignements fournis par un tiers sont intégrés au rapport, cette partie du document peut être visée par l'exception applicable aux renseignements commerciaux (p. ex. des statistiques sur la production d'une usine ne pouvant être obtenues facilement et fournies par l'entreprise à l'inspecteur).

Il convient de signaler que les renseignements fournis par un tiers comprennent également l'information dont la divulgation permettrait de tirer des conclusions exactes sur ces renseignements. Ainsi, l'exception pourrait s'appliquer à un document préparé par une institution et résumant des renseignements qui doivent logiquement provenir d'un tiers.

Dans *Tridel Corp. c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1996] A.C.F. n° 644, (1996), 115 F.T.R. 185, la Cour a conclu qu'étant donné que Tridel Corp. n'avait pas fourni les renseignements, elle ne pouvait s'appuyer sur les faits pour s'opposer à la communication en vertu de l'alinéa 20(1)b).

De même, comme l'indiquent les décisions examinées ci-dessous, les renseignements DOIVENT avoir été fournis à une institution fédérale par un tiers.

Canada Packers c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C. F. 47, 54 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. L'alinéa 20(1)b) se rapporte non pas à tous les renseignements confidentiels, mais seulement à ceux qui ont été « fournis à une institution fédérale par un tiers ».

Bacon International inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire), [2002] CFPI 587 (1^{re} inst.), juge Beaudry : Dans le cadre de son mandat de protection du public dans le domaine de l'alimentation, le défendeur a procédé à des inspections et a émis des cotes d'évaluation des établissements. Le Ministère a reçu une demande d'accès à l'information pour la cote d'évaluation du Ministère pour l'ensemble des

établissements concernés. Le Ministère décida de divulguer l'information. Les demanderesse allèguent que ces renseignements sont confidentiels et protégés en vertu de l'alinéa 20 (1) b). La Cour a rejeté cette demande en vertu de l'alinéa 20 (1) b) en soulignant que le document n'a pas été fourni par un tiers mais par les demanderesse. L'alinéa 20 (1) b) se rapporte non pas à tous les renseignements confidentiels, mais seulement à ceux qui ont été « fournis à une institution fédérale par un tiers ». À part les renseignements sur les employés et sur le volume de l'abattage que l'intimé a l'intention de ne pas divulguer, aucun des renseignements contenus dans les rapports n'a été fourni par l'appelante. Ces rapports sont plutôt des jugements que les inspecteurs gouvernementaux ont portés sur ce qu'ils ont eux-mêmes observé. Selon la Cour, aucune autre interprétation raisonnable, soit de cet alinéa soit des faits n'est possible, et l'alinéa 20 (1) b) n'est donc pas pertinent dans les présentes affaires.

H.J. Heinz du Canada Ltée (La) c. Canada (Procureur général), [2003] C.A.F. 344 (1^{re} inst.), juge Layden-Stevenson : Dans ce recours en vertu de l'article 44 de la Loi, le tiers s'objectait à la divulgation de renseignements qui concernaient les opérations de son entreprise et qui traitent de renseignements financiers. Le tiers invoqua l'exception prévue à l'alinéa 20 (1) b). La Cour reconnut, bien que les renseignements furent colligés par le Ministère, que ces derniers contenaient des informations soumises par le tiers. Ces renseignements tels que soumis peuvent faire l'objet de la protection prévue à l'alinéa 20 (1) b).

Hi-Rise Group inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2003] F.C.T. 430 (1^{re} inst.), juge Campbell : Dans ce dossier, le Juge Campbell reconnut que des documents produits par Travaux publics sur la base de données fournies par un tiers constituaient des renseignements fournis à une institution fédérale par un tiers aux fins de l'alinéa 20 (1) b) de la Loi. (Cette décision fut renversée en appel pour d'autres motifs.)

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Les renseignements qui reflètent les points de vue, les opinions ou les commentaires de fonctionnaires du gouvernement ne sont pas des renseignements émanant de tiers. Ce n'est que dans la mesure où ces opinions ou ces commentaires divulguent les renseignements proprement dits que le tiers a fournis qu'il faut alors évaluer les renseignements en question par rapport aux autres critères de la Loi.

Canada (Ministre de la Santé) c. Merck Frosst Canada & Co., 2005 CAF 215 : Dans ce dossier, une société pharmaceutique créa un médicament pour contrer l'asthme et reçut l'approbation de Santé Canada pour mettre en marché ce produit. Dans le cadre du processus d'approbation, la compagnie communiqua à Santé Canada toutes les informations qu'elle détenait relativement à ce médicament.

Canada (Ministre de la Santé) c. Merck Frosst Canada & Co., 2005 CAF 215 : La Cour d'appel fédérale renversa la conclusion du juge de première instance selon laquelle les notes des réviseurs et la correspondance intervenue entre les parties ne devaient pas être communiquées aux termes de l'alinéa 20(1)(b) de la Loi pour le seul motif qu'elles furent rédigées en réponse à la demande de l'intimée. Selon la Cour, les

renseignements contenus aux notes des réviseurs reflètent certaines informations qui n'émanent pas de l'intimée, et le fait que ces notes furent rédigées suite à la demande de l'intimée n'affecte en rien cette réalité.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), [1997] A.C.F. n° 1468, (1997), 137 F.T.R. 110, 118 (1^{re} inst.), juge Gibson.

À l'examen des documents demandés, je constate qu'ils émanent en fait du Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (L.C.R.E.) ou ont été produits par lui. Un examen minutieux des documents demandés ne me permet pas de repérer quelque renseignement que ce soit qui aurait été fourni au L.C.R.E. par Terra ou l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. En conséquence, en me fondant sur la preuve produite devant moi, je ne puis conclure que les documents demandés contiennent des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis au L.C.R.E. par Terra ou par l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et qui sont traités comme confidentiels de façon constante par la personne qui les a fournis.

Dans cette demande en révision fondée sur l'article 44, il y avait un aspect contradictoire dans les relations entre les parties. D'un côté, un commanditaire avait le droit de savoir d'avance que le montant de sa commandite pouvait être communiqué par le bénéficiaire. D'un autre côté, un bénéficiaire qui n'avait pas été informé par le commanditaire que les montants devaient être gardés confidentiels n'avait pas de raison d'agir comme s'ils devaient l'être. La Cour était d'avis que l'alinéa 20(1)b) de la Loi ne s'appliquait pas en l'espèce en raison du fait que les montants négociés de l'aide financière ne pouvaient pas être qualifiés de renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers » tel que l'exige l'alinéa 20(1)b). L'intention du Parlement d'exclure les renseignements financiers et commerciaux de la communication s'appliquait aux renseignements confidentiels soumis au gouvernement, non aux montants négociés pour des produits ou services. Autrement, chaque montant des contrats avec le gouvernement serait exclu de la communication et le public n'aurait aucun accès à ces renseignements importants. De plus, le Parlement n'aurait pas eu besoin d'adopter les alinéas 20(1)c) et 20(1)d). Par conséquent, la Cour a conclu que l'alinéa 20(1)b) ne constituait pas un motif suffisant pour rendre une ordonnance de ne pas communiquer les renseignements.

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700 (1^{re} inst.), juge Kelen. Il s'agissait d'une demande en révision en vertu de l'article 44 de la **Loi sur l'accès à l'information** de la décision de la défenderesse de communiquer certains renseignements concernant l'aide financière reçue en commandite par la Commission de la capitale nationale de la Société canadienne des postes en rapport avec trois événements. La question était de savoir si les montants payés par la Société canadienne des postes pour commanditer les événements étaient exclus de la communication en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 20(1)b) ou c) ou d) de la Loi. La Cour a estimé que l'alinéa 20(1)b) de la Loi ne s'appliquait pas en l'espèce en raison du fait que les montants de l'aide financière négociés ne pouvaient pas être qualifiés de renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers » tel que l'exige l'alinéa 20(1)b). L'intention du Parlement d'exclure les renseignements financiers et commerciaux de la communication s'applique aux renseignements confidentiels soumis au gouvernement, non les montants négociés pour des produits ou services.

Autrement, chaque montant des contrats avec le gouvernement serait exclu de la communication et le public n'aurait aucun accès à ces renseignements importants. De plus, le Parlement n'aurait pas eu besoin d'adopter les alinéas 20(1)c) et 20(1)d). Par conséquent, l'alinéa 20(1)b) ne constituait pas, en l'espèce, un motif suffisant pour rendre une ordonnance de ne pas communiquer les renseignements.

4) **Traités comme tels de façon constante par le tiers**

Pour satisfaire à ce critère, il faut prouver que, lorsqu'il a fourni les renseignements au gouvernement, le tiers a pris des mesures suffisantes pour faire en sorte que ce dernier en maintienne la confidentialité.

Bien que les mots employés soient « *traités comme tels de façon constante par ce tiers* », dans l'affaire *Cyanamid Canada c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (21 février 1992), T-1970-89, T-2235-89 et T-868-90 (C.F. 1^{re} inst.), confirmée par la C.A.F. (23 octobre 1992, A-456-91, A-457-91, A-458-91, A-294-92, A-296-92, A-297-92), la Cour fédérale a jugé qu'il n'est pas suffisant que le requérant considère les renseignements comme confidentiels. Il faut en outre que les deux parties en maintiennent la confidentialité et qu'ils n'aient pas été divulgués ou rendus accessibles par des sources pouvant être utilisées par le public¹. Autrement dit, les parties doivent être capables d'affirmer que les renseignements étaient confidentiels lorsqu'ils ont été fournis à l'institution et qu'ils le sont demeurés de la date à laquelle ils lui ont été remis à celle du refus de les divulguer. Cette exigence semble excéder ce qui est demandé par la Loi, mais c'est ainsi que la Cour a interprété le critère.

La décision de la Cour peut paraître dépasser le libellé de la disposition, mais il semble que le Commissariat soit lié par elle puisque la Cour d'appel fédérale, dans son arrêt *Cyanamid Canada c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (23 octobre 1992), A-456-91, A-457-91, A-458-91, A-294-92, A-296-92, A-297-92, n'a formulé aucun commentaire sur cette question.

On retrouve un autre exemple de ce principe dans *Société canadienne des postes c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [2004] C.F. 270 (1^{re} inst.), juge Henegan : En refusant d'accorder la protection prévue à l'alinéa 20 (1) b), la Cour en vint à la conclusion que la demanderesse n'avait pas traité les renseignements comme confidentiels «de façon constante» en fournissant les documents concernés à Travaux publics Canada, tout en sachant que les renseignements ne faisaient l'objet d'aucun accord de confidentialité ni engagement de la part du défendeur portant qu'ils seraient tenus secrets et traités comme confidentiels.

Jurisprudence

a) Les renseignements doivent demeurer confidentiels

Canada Post Corporation c. Canada (Commission de la Capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen. Dans une demande en révision en vertu de l'article 44, la Cour a dit que même si l'affidavit de la demanderesse indiquait qu'il était important que ces renseignements demeurent confidentiels, la demanderesse n'a pas établi clairement que lesdits renseignements avaient été « traités d'une manière confidentielle de façon

constante ». La Cour a souligné que de tels cas peuvent survenir sans aucune faute de la part de la demanderesse, mais malgré tout, ils ne sont aucunement indicatifs de mesures prudentes et constantes afin de limiter l'accès à l'information.

b) Une preuve substantielle est requise

Cistel Technology Inc. c. Canada (Service correctionnel), [2002] A.C.F. n° 328, 2002 CFPI 253 (1^{re} inst.), juge McKeown. La demanderesse n'a pas convaincu la Cour que l'information était traitée de manière confidentielle, et ce, de façon constante, même si un affidavit du chef de la direction de la demanderesse affirmait que l'information était traitée de manière confidentielle, car il ne faisait aucunement état des moyens pris à cet égard. La Cour a souligné qu'aucune facture ne portait la mention « confidentiel » et que l'affidavit n'exposait aucun fait qui indiquait comment la demanderesse aurait traité cette information de manière confidentielle de façon constante. Le juge saisi de la demande a conclu qu'une simple affirmation dans un affidavit, sans qu'aucune preuve substantielle directe ne soit produite sur la manière dont la demanderesse aurait traité cette information comme confidentielle, n'était pas suffisante pour justifier l'application d'une exception.

c) Le nombre de personnes ayant accès aux renseignements n'est pas un facteur déterminant de leur nature confidentielle

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1989] 1 C.F. 143, 144 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les bandes indiennes tentaient d'empêcher la divulgation en vertu de la Loi des états financiers vérifiés fournis au gouvernement conformément à la **Loi sur les Indiens**. La Cour a dit qu'en vertu de l'alinéa 20(1)b), les renseignements demandés ne devraient toutefois pas être divulgués, puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels fournis à une institution fédérale par un tiers qui les a traités comme tels de façon constante. Les seules personnes qui pourraient avoir accès à ces renseignements sont celles que lesdits renseignements concernent, c'est-à-dire les membres de la bande. Le nombre de personnes ayant accès à ces renseignements n'est pas un facteur déterminant de leur nature confidentielle si uniquement ceux qui ont un intérêt dans ces derniers y ont accès. L'affichage fait sur les réserves n'affecte pas la nature confidentielle des renseignements puisque les réserves sont la propriété privée des membres de la bande. La bande a traité ces renseignements de façon constante d'une manière confidentielle. Les membres pouvaient examiner les états financiers au bureau de la bande, mais sur place seulement. Il n'existait aucune preuve que ces renseignements étaient disponibles à quiconque à part la bande et ses conseillers professionnels. En conséquence, les comptes de capital et de revenu ayant trait aux fonds de la bande sont exemptés de divulgation sous le régime de l'alinéa 20(1)b).

d) Divers

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1996] A.C.F. n° 332, (1996), 109 F.T.R. 110, 123 et 126 (C.F. 1^{re} inst.), juge McGillis. Le Commissaire à l'information a exercé un recours en contrôle judiciaire contre le refus de l'Agence de communiquer le nombre d'emplois effectivement créés au sein de certaines compagnies ayant fait l'objet d'un sondage pour l'Agence par

Travaux publics pour le motif qu'il s'agissait là d'un renseignement commercial de nature confidentielle qui avait toujours été traité comme tel. L'Agence a écrit aux compagnies dont 60 % ont répondu qu'il s'agissait d'un renseignement commercial de nature confidentielle et ont refusé de consentir à la divulgation. La Cour a conclu que l'Agence s'était acquittée de l'obligation qui lui incombait de prouver que le renseignement en cause était couvert par l'exemption prévue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi. La dernière condition de l'exemption prévue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi veut que le renseignement en question soit « traité [comme confidentiel] de façon constante par le tiers ». L'application de ce critère aux faits de la cause met en jeu les mêmes facteurs que ceux dont il faut tenir compte pour examiner si le renseignement est confidentiel au regard de la deuxième condition du critère. En ce qui concerne la dernière condition, il ressort des preuves produites qu'au moins dans les rapports normaux entre l'Agence et les compagnies concernées, le nombre d'emplois effectivement créés dans le cadre du Programme Action a toujours été tenu confidentiel. En particulier, ce renseignement n'a pas été rendu public, contrairement à la plupart des autres renseignements intéressants; il n'a même pas été recueilli par l'Agence, sauf en cette occasion particulière par Price Waterhouse dans son sondage auprès d'un échantillonnage aléatoire de compagnies dans le but limité de réunir des données statistiques. Dans ce contexte, la Cour était convaincue que le renseignement en cause avait toujours été traité comme confidentiel par les tiers et elle a conclu que l'Agence s'était acquittée de l'obligation qui lui incombait de prouver que le renseignement en cause était couvert par l'exemption prévue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique, [1999] A.C.F. n° 1723, (1999) 250 N.R. 314, 315 (C.A.F.), juges Strayer, Linden et McDonald. La question en litige était de savoir si les renseignements fournis par diverses compagnies dans le cadre d'un sondage, notamment les statistiques portant sur le nombre d'emplois créés ou conservés par suite du programme de l'agence intimée, étaient confidentiels lorsqu'ils ont été transmis et s'ils ont toujours été traités comme tels. Le cas échéant, on pouvait refuser de les divulguer en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi. Selon la Cour, il était clair au vu de l'article 48 de la **Loi sur l'accès à l'information** que l'Agence avait le fardeau de la convaincre du bien-fondé de son refus de communiquer le document en question. Ceci exige le dépôt d'une preuve directe permettant d'établir qu'en l'instance, les renseignements en question étaient confidentiels et devaient continuer à être traités comme tels. À notre avis, il n'y avait aucune preuve de cette nature à l'appui d'une telle conclusion dans le cas de chacune des compagnies en cause. Le juge de première instance s'est surtout appuyé sur une documentation constituée de « représentations » faites au Commissaire à l'information au cours de son enquête par les 24 compagnies en cause, en vertu du sous-alinéa 35(2)c)(iii) de la Loi. On ne pouvait pas considérer les déclarations non faites sous serment comme une preuve de la confidentialité des renseignements des compagnies faisant les représentations, et encore moins de la confidentialité des renseignements de toutes les autres compagnies. La seule preuve à l'appui de l'allégation de confidentialité se trouvait dans la déclaration faite par Price Waterhouse, dans la demande présentée aux compagnies au nom de l'Agence, que les renseignements recueillis seraient tenus confidentiels. Cet engagement n'avait pas été autorisé par l'Agence et, selon la jurisprudence bien établie, ne peut constituer une exception aux obligations sur la divulgation des renseignements en vertu de la **Loi sur l'accès à l'information**. Si les compagnies qui ont participé à l'enquête ont été induites en erreur par cet engagement, la chose est regrettable, mais elles savaient que les

renseignements étaient recueillis pour une agence gouvernementale. La législation prévoit que de tels renseignements deviennent la propriété du gouvernement et sont soumis à la Loi.

Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), [2000] A.C.F. n° 26, (2000), 5 C.P.R. (4th) 344, 351 (1^{re} inst.), juge Pinard. Ayant appris que le défendeur avait l'intention de divulguer des documents conformément au paragraphe 27(1) de la Loi en réponse à une demande d'accès à l'information adressée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant des rapports d'inspection d'établissements, les demanderesse se sont opposées à la divulgation. Invoquant la complexité et l'imprécision des informations, de même que leur caractère à la fois confidentiel et préjudiciable, les demanderesse ont demandé de bénéficier des exemptions prévues aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi. Soulignant que les demanderesse n'invoquaient pas spécifiquement l'exemption contenue à l'alinéa 20(1)b) de la Loi, la Cour a dit qu'elles attribuaient toutefois un caractère confidentiel aux rapports d'inspection. Elle a ajouté qu'il suffisait de rappeler que ces documents sont colligés par une agence gouvernementale et qu'en droit, ils constituent des documents de l'administration fédérale assujettis à la Loi.

JURISPRUDENCE

- Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453, (1989), 27 C.P.R. (3d) 180 (1^{re} inst.), juge MacKay
- Air Transat A.T. Inc. c. Canada (Transports)*, [2001] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.), juge Rouleau
- AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé)*, 2005 CF 1451;
- Bacon International inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire)*, [2002] CFPI 587 (1^{re} inst.), juge Beaudry
- Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1989] 1 C.F. 143 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Bande indienne de Témiscamingue c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1997] A.C.F. n° 676, (1997), 132 F.T.R. 106 (1^{re} inst.), juge Cullen
- Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1996] A.C.F. n° 1198, (1996), 119 F.T.R. 278 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard
- Brookfield Lepage Johnson Controls Facility Management c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [2003] C.A.F. 254 (1^{re} inst.), juge Layden-Stevenson
- Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique*, [1996] A.C.F. n° 332, (1996), 109 F.T.R. 110 (1^{re} inst.), juge McGillis
- Canada (Commissaire à l'information) c. Agence de promotion économique du Canada atlantique*, [1999] A.C.F. n° 1723, (1999), 250 N.R. 314 (C.A.F.), juges Strayer, Linden et McDonald
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)*, [1990] 3 C.F. 665 (1^{re} inst.), juge Denault
- Canada (Ministre de la Santé) c. Merck Frosst Canada & Co.*, 2005 CAF 215
- Canada Packers c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C. F. 47 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan
- Commissaire à l'information du Canada c. Le Directeur exécutif du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, 2006 CAF 157
- Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, [2002] C.A.F. No 1283 (1^{re} inst.), juge Pelletier.
- Coradix Technology Consulting Ltd c. Canada (Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada)*, 2006 CF 1030 :
- La Corporation hôtelière Canadien pacifique c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.F. 444 (1^{re} inst.), juge Russell.
- Halifax Development Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1994] A.C.F. n° 2035 (QL) (1^{re} inst.), juge McGillis
- Hi-Rise Group inc. c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [2004] C.A.F. 99, 248 F.T.R. 160.
- H.J. Heinz du Canada Ltée (La) c. Canada (Procureur général)*, [2003] C.A.F. 344 (1^{re} inst.), juge Layden-Stevenson.
- H. J. Heinz, Company of Canada Ltd. c. Canada (Procureur Général)*, 2005 CF 1314
- Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles)*, [1997] A.C.F. n° 1468, (1997) 137 F.T.R. 110 (1^{re} inst.), juge Gibson
- Intercontinental Packers Ltd c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1987] A.C.F. n° 1112, (1987), 14 F.T.R. 142 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Jacques Whitford Environment Ltd. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [2001] A.C.F. n° 828 (Q.L.), 2001 CFPI 556 (1^{re} inst.), juge O'Keefe
- Keddy c. Agence de promotion économique du Canada atlantique*, [1993] A.C.F. n° 804, (1993), 66 F.T.R. 227 (1^{re} inst.), juge MacKay

Maislin Industries Ltd. c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce), [1984] 1 C.F. 939, juge en chef adjoint Jerome

Merck Frosst c. Canada (Ministre de la Santé nationale), [2000] A.C.F. n° 1281 (1^{re} inst.) (QL), juge Pinard

Merck Frosst Canada & Co. c. Canada (Ministère de la Santé), [2004] C.F. 959 (1^{re} inst.), juge Harrington

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée, [1988] 2 C.F. 77 (1^{re} inst.), juge

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherche), [1998] A.C.F. n° 1502, (1998), 55 F.T.R. 117, 128 (1^{re} inst.), juge MacKay

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur), [1989] 2 C. F. 480 (1^{re} inst.), juge Strayer

Perez Bramalea Ltd. c. Canada (Commission de la Capitale nationale), [1995] A.C.F. n° 63 (QL) (1^{re} inst.), juge Simpson

Première nation Chippewas de Nawash c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1996] A.C.F. n° 991, (1996), 116 F.T.R. 37 (1^{re} inst.), juge Nadon

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994), 79 F.T.R. 113 (1^{re} inst.)

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700 (1^{re} inst.), juge Kelen

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.), juge Rothstein

Société canadienne des postes c. Canada (Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2004] C.F. 270 (1^{re} inst.), juge Henegan.

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] A.C.F. n° 589, (1994), 79 F.T.R. 42 (1^{re} inst.), juge Strayer

Société Radio-Canada c. Canada (Commission de la Capitale nationale), [1998] A.C.F. n° 676, (1998), 147 F.T.R. 264 (1^{re} inst.), juge Teitelbaum

St Joseph c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 61, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan [Appel A-202-02]

StenoTran Services c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), [2000] A.C.F. n° 747 (1^{re} inst.) (QL), juge Heneghan

Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2002] A.C.F. n° 173, 2002 CFPI 133 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-130-02]

Les questions

Alinéa -- 20(1)b)

Critère à établir

Des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Financiers/Commerciaux		
Indiquer ce que le document décrit.		
À quelle activité du tiers le document se rapporte-t-il?		
S'agit-il d'une activité de nature commerciale?		
Les renseignements se rapportent-ils à la vente ou à la commercialisation de services?		
Le document contient-il des propositions de services au gouvernement?		
Le document contient-il : <ul style="list-style-type: none"> - des renseignements sur les prix - des renseignements (techniques) faisant l'objet d'un droit de propriété - des plans de travail - des analyses de prix de revient - des budgets - des propositions financières - des analyses financières - des états financiers - des renseignements sur des prêts, des garanties - des plans d'affaires ou des stratégies commerciales - des évaluations de marchés potentiels - des études de marchés - des offres de participation, d'émission publique ou à diffusion restreinte - des évaluations d'actifs - des coûts de location, etc. 		
Scientifiques/techniques		
Indiquer ce que le document décrit.		
Quelle activité ou procédure du tiers le document décrit-il?		
Où cette activité a-t-elle lieu? <ul style="list-style-type: none"> - Dans un laboratoire? - Dans une unité de production, de fabrication? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Dans une unité de recherche? - Dans un établissement de services? 		
Le document décrit-il : <ul style="list-style-type: none"> - des normes de produits - des spécifications de produits - des processus de production - des méthodes de travail - une capacité de production ou d'autres détails sur la production - du matériel, des logiciels ou d'autres éléments utilisés dans la production - des procédés ou des méthodes de vérification, des méthodes comptables ou des études de la comptabilité des prix de revient 		

Critère à établir

- Évaluation du degré de spécialisation – il ne doit pas s'agir de savoir-faire généralement accessible au public

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel est le degré de complexité ou d'originalité du processus, de la méthode ou du plan de travail : <ul style="list-style-type: none"> - est-il spécialisé? - le tiers est-il le seul à l'avoir? 		
L'information renseigne-t-elle sur des choses que le public pourrait savoir ou serait capable d'accomplir par lui-même?		

Critère à établir

- Traités à titre confidentiel de façon constante par le tiers

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Comment les renseignements sont-ils conservés? <ul style="list-style-type: none"> - Sont-ils gardés sous clé? Leur communication fait-elle l'objet d'un contrôle serré? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Sont-ils protégés de l'accès en général par ordinateur, se trouvent-ils dans une salle de dossiers ou dans un autre lieu ouvert à tous? 		
<p>Qui a accès aux renseignements?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de l'entreprise du tiers et de ses mandataires? - À l'extérieur de l'entreprise du tiers? 		
<p>Quelles restrictions sont imposées à l'utilisation ou à la reproduction des renseignements lorsque ceux-ci circulent?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein de l'entreprise du tiers? - À l'extérieur de l'entreprise du tiers? 		
<p>Les renseignements figurent-ils dans des documents d'appels d'offres du gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si oui, pourquoi sont-ils confidentiels? 		
<p>Le document est-il une réponse à un appel d'offres?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le contrat a-t-il été octroyé? - Si oui, le tiers a-t-il obtenu le contrat? - Les modalités du contrat ont-elles été publiquement divulguées? 		
<p>Les renseignements ont-ils été produits uniquement par le tiers?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, par qui? - Cette autre personne a-t-elle fait circuler les renseignements ou y a-t-elle donné accès? 		
<p>Pourquoi est-il nécessaire de garder les renseignements confidentiels?</p>		
<p>Les renseignements sont-ils connus du public?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Divulgués dans des documents du gouvernement? - Divulgués dans des budgets, des rapports annuels, des contrats, devant des comités parlementaires, etc.? - Divulgués dans la presse? - Sont-ils de notoriété publique? <ul style="list-style-type: none"> - Comment le sont-ils devenus? - Ont-ils été publiés ailleurs? - En a-t-il été question dans des discours ou ont-ils été utilisés au cours de séminaires? 		
<p>L'utilisation des renseignements fait-elle l'objet d'une licence?</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		
<p>La licence interdit-elle au titulaire de divulguer les renseignements?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'institution fédérale a-t-elle traité ces renseignements de façon confidentielle?		
Qui, au gouvernement, a eu accès à ces renseignements? - Un comité de la Chambre des communes? - Des députés? - Une institution fédérale? - À quelles conditions ont-ils été fournis?		
Comment l'institution conserve-t-elle les renseignements?		
Le tiers est-il tenu de fournir les renseignements au gouvernement sous le régime de lois ou de règlements ou dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes du gouvernement?		
Le tiers cesserait-il de fournir les renseignements s'ils étaient divulgués?		
Le tiers a-t-il indiqué à l'institution fédérale que les renseignements étaient fournis à titre confidentiel et devaient être conservés de façon confidentielle?		
Ce genre de renseignements est-il habituellement fourni à titre confidentiel? - Comment les renseignements ont-ils été traités dans le passé?		
Les circonstances ou la nature des renseignements font-elles qu'ils doivent être fournis à titre confidentiel ou conservés de façon confidentielle? - Quelles sont-elles? - Pourquoi?		

Critère à établir

Fournis à une institution fédérale par un tiers

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document est-il autorisé par un tiers ou remis au gouvernement par le tiers?		
- Sinon, le document renferme-t-il des renseignements fournis par un tiers?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les renseignements peuvent-ils être obtenus par observation sans que le tiers ne les fournisse?		
Les renseignements ont-ils été obtenus au cours d'une visite, d'une inspection ou d'une enquête officielle du gouvernement?		
Vérifier si les paragraphes 20(2), (5) ou (6) s'appliquent. - Voir les <i>grids</i> traitant de ces dispositions.		

NOTES

1. Par exemple, voir *Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1994] 2 C.F. 662 (1^{re} inst.), où la Cour a conclu que certains des documents demandés étaient déjà publics ou semblables aux renseignements déjà publics : « Une fois que des renseignements sont publics, il ne sert à rien d'ordonner qu'ils demeurent confidentiels ».

Paragrapes 20(2), (5) et (6)

Disposition

- 20(2) *Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.*
- 20(5) *Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent.*
- 20(6) *Le responsable d'une institution fédérale peut communiquer, en tout ou en partie, tout document contenant les renseignements visés aux alinéas (1)b), c) et d) pour des raisons d'intérêt public concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement; les raisons d'intérêt public doivent de plus justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins.*

Observations préliminaires

1) Droit d'accès général

La **Loi sur l'accès à l'information**, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

2) Définitions – paragraphe 20(2)

La Cour fédérale du Canada a défini récemment l'expression « à titre onéreux » que l'on trouve au paragraphe 20(2) :

St Joseph Corp. c. Canada (Travaux public et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-202-02]. La Cour a dit que l'expression « à titre onéreux » dans ce paragraphe constitue une expression limitative. Aucun détail relatif à l'entente concernant les coûts n'avait été divulgué par la demanderesse. En l'absence d'éléments de preuve indiquant que des frais avaient été payés, la Cour n'a pas été en mesure de conclure qu'une exemption était établie en vertu du paragraphe 20(2).

- Le document doit renfermer de l'information;
- l'information doit être secrète dans un sens absolu ou relatif (c'est-à-dire qu'elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes);
- le détenteur de l'information doit démontrer qu'il a agi dans l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète;
- l'information doit avoir une application pratique dans le secteur industriel ou commercial;
- le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple, un intérêt économique) digne d'être protégé par la loi.

3) Exception obligatoire assujettie à des exceptions

Le paragraphe 20(1) crée une exception obligatoire qui empêche la communication de certains renseignements de tiers. Mais cette disposition est assujettie aux exceptions prévues aux paragraphes 20(2), (5) et (6). Si l'une de ces exceptions s'applique, le responsable n'a plus l'obligation de refuser la communication comme le prévoit le paragraphe 20(1) et il doit communiquer les renseignements demandés, à moins qu'une autre exception n'entre en jeu. Le responsable a toujours l'obligation de déterminer si l'une des exceptions prévues aux paragraphes 20(2), (5) ou (6) s'applique. La portée de l'obligation et les facteurs qui régissent la question de savoir si une exception s'applique sont examinés plus loin.

4) Conséquence de l'application d'une disposition dérogatoire

Le Commissariat reconnaît que l'effet d'une disposition dérogatoire est de créer une obligation de divulgation. Il s'appuie à cet égard sur la décision citée ci-dessous dans laquelle la Cour a examiné une disposition dérogatoire similaire concernant l'exception obligatoire prévue au paragraphe 19(1) visant les renseignements personnels. En vertu du paragraphe 19(2), le responsable d'une institution « peut » communiquer des renseignements personnels dans certaines situations, par exemple, lorsque l'individu que ces renseignements concernent y consent. Dans cette affaire, l'individu avait consenti à la communication, mais le responsable de l'institution a néanmoins exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé de ne pas communiquer les renseignements. La Cour a rejeté l'argument selon lequel le paragraphe 19(1) conférait un pouvoir discrétionnaire au responsable de l'institution. Selon elle, cela serait contraire au but de la Loi. La Cour a conclu qu'il existe, dans de telles circonstances, une obligation virtuelle de communiquer les renseignements. Elle a statué que, dans le contexte, « peut » signifie « doit » puisque seule une telle interprétation permet de donner effet au droit à l'information que confère au requérant la **Loi sur l'accès à l'information**.

Canada (Information Commissioner) c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 66 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. L'avocate du ministre de l'Emploi et de l'Immigration a soutenu que puisque le paragraphe 19(2) prévoit que le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de renseignements personnels, il établit du même coup le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer lors même que les conditions du paragraphe 19(2) seraient remplies. La Cour a rejeté cet argument pour deux raisons : premièrement, du point de droit, il va à l'encontre des principes d'interprétation des lois; deuxièmement, il contredit

le but même pour lequel la législation a été édictée, ainsi qu'il est dit dans les dispositions expresses de la Loi et confirmé dans la jurisprudence. La Cour a dit que, pour ce qui est de l'interprétation des lois, lorsque le législateur a l'intention de créer une obligation de faire, il emploie le mot « *shall* » (doit). Par contre, s'il veut établir un pouvoir discrétionnaire ou un droit de faire, il emploie le mot « *may* » (peut). Si le législateur avait voulu en l'espèce investir le responsable d'une institution fédérale du pouvoir discrétionnaire de ne pas donner communication des renseignements, même si les conditions du paragraphe 19(2) ont été remplies, il aurait employé ce langage approprié et explicite. Bien entendu, la Loi n'établit pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas communiquer de renseignements dans ces circonstances (auquel cas l'argument de l'intimé pourrait être fondé). Il ressort du langage choisi l'intention d'établir le pouvoir discrétionnaire de donner, dans certains cas, communication de renseignements personnels. C'est dire que, une fois ces conditions remplies, le responsable de l'institution fédérale est tenu de communiquer ces renseignements surtout lorsque le but pour lequel la Loi a été édictée est, comme en l'espèce, de conférer au public le droit d'y avoir accès. Soulignant que le but de la **Loi sur l'accès à l'information** est de codifier le droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement, la Cour a ajouté qu'il ne s'agit pas de codifier le droit du gouvernement de refuser cet accès et que l'accès devrait être la règle. Les exemptions qui constituent l'exception doivent être expressément prévues par la Loi. En l'espèce, c'est à juste titre qu'on a informé le requérant que les renseignements demandés ne pouvaient être obtenus que par un citoyen canadien ou un résident, et ne pouvaient donner lieu à la communication de renseignements personnels concernant une autre personne sans son consentement. La Cour a dit qu'une fois ces conditions remplies, et c'était le cas en l'espèce, on aurait dû communiquer les renseignements en question.

La Cour a donc ordonné à l'institution de communiquer les renseignements demandés. Il y a lieu de mentionner toutefois que l'obligation de divulgation n'est pas absolue. En effet, les mots « est tenu de donner communication » créeraient une véritable obligation, mais l'emploi des termes « peut donner communication » signifie que, si l'une des exceptions du 19(2) s'applique, le responsable doit communiquer les renseignements demandés, sauf si une autre exception s'applique. Par ailleurs, si les renseignements sont visés par une autre exception, le responsable peut invoquer celle-ci pour refuser la communication, même si l'une des exceptions du paragraphe 19(2) peut s'appliquer.

La position du Commissariat, à laquelle ne souscrit pas toujours le gouvernement, est que la décision rendue dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* s'applique également aux exceptions prévues aux paragraphes 20(2), (5) et (6) et doit être respectée par les institutions fédérales. Cette décision a pour effet de créer une obligation de communication, qui n'est assujettie qu'aux autres exceptions qui pourraient s'appliquer.

5) Dans quels cas existe-t-il une obligation de déterminer si une disposition dérogatoire s'applique?

Peu de décisions judiciaires ont été rendues sur les dispositions dérogatoires des paragraphes 20(2), (5) et (6). Dans une affaire concernant la disposition dérogatoire relative au consentement prévue au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la protection des renseignements*

personnels [par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*], la Cour d'appel fédérale a statué que la personne qui demande la communication de renseignements visés à l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (qui correspond à l'article 13 de la *Loi sur l'accès à l'information*) « demande également au responsable de [l']institution [fédérale] de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers [un autre gouvernement ou une organisation internationale d'États] qui a fourni les renseignements en question » (italique ajouté). La Cour a indiqué qu'il incombe à l'institution fédérale de démontrer que l'exception relative au consentement prévue au paragraphe 19(2) [par. 13(2)] ne s'applique pas compte tenu de l'impossibilité, pour le requérant, de savoir à qui demander le consentement ou de quelle nature sont les renseignements retenus. Le critère énoncé par la Cour au sujet de l'application de la disposition dérogatoire relative au consentement à l'alinéa 19(2)a) [al. 13(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information*] consistait à déterminer si l'institution fédérale avait fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de l'autre gouvernement ou institution. Voir *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

Dans l'arrêt *Ruby*, la Cour d'appel fédérale a également examiné l'obligation du responsable de l'institution de décider si la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public prévue au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquait. Elle a statué que le responsable de l'institution doit soupeser les différents intérêts sur lesquels repose cette disposition dérogatoire, mais que la manière de le faire relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution. Elle a conclu dans cette affaire qu'on ne savait pas si l'institution fédérale (le SCRS) avait cherché à établir un certain genre d'équilibre discrétionnaire entre les raisons d'intérêt public et la vie privée visées au sous-alinéa 8(2)m)(i). Elle a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il détermine si l'exception visée par la disposition dérogatoire avait été correctement appliquée :

Toutefois, ceci dit, nous admettons que la décision rendue par le juge qui a effectué l'examen ne nous permet pas de savoir si en fait le SCRS a cherché à établir un certain genre d'équilibre discrétionnaire entre l'intérêt public et la vie privée. En d'autres termes, on ne sait pas trop si le SCRS a tenu compte du sous-alinéa 8(2)m)(i) en refusant la communication de renseignements concernant des tiers et si, par conséquent, il a appliqué de la façon appropriée l'exception revendiquée conformément à l'article 26 de la Loi [*Loi sur la protection des renseignements personnels*]. Nous ne sommes pas non plus en mesure de déterminer si le juge qui a effectué l'examen était convaincu que le SCRS avait tenu compte de l'exception ou s'il en avait lui-même tenu compte.

Dans ces conditions, il faudrait effectuer un nouvel examen des renseignements personnels versés dans les fichiers 010 et 015 qui ont été demandés en vue de déterminer si le SCRS a appliqué de la façon appropriée l'exception prévue à l'article 26 de la Loi. (aux par. 124 et 125)

Compte tenu de ce qui précède, l'institution a l'obligation de déterminer si une disposition dérogatoire s'applique dans les cas suivants :

- **20(2)** : L'institution doit examiner les documents demandés et déterminer s'ils contiennent des renseignements concernant la disposition dérogatoire concernant les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement. Si le document contient de tels renseignements, le paragraphe 20(2) s'applique et la disposition dérogatoire concernant les résultats d'essais de produits ou d'essais

d'environnement signifie que l'institution doit les divulguer, à moins qu'une autre exception s'applique. Voir *Dekalb Canada Inc. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)*, [1999] A.C.F. n° 1690 (1^{re} inst., 7 septembre 1999, décision non publiée).

- **20(5)** : La disposition dérogatoire s'applique lorsque le tiers visé par les renseignements consent à leur communication. Il faut, logiquement, qu'existe une possibilité qu'un tel consentement soit accordé. Le Commissariat estime qu'à moins que le tiers n'ait déclaré clairement dans le passé ou n'ait indiqué dans le document qu'il ne donnerait pas son consentement, la possibilité qu'il consente existe. Les ministères devraient mener des consultations pour voir si le consentement pourrait être donné. Ils peuvent obtenir ce consentement au moment du dépôt des documents, au cours de consultations formelles ou informelles (cas visés par l'al. 9(1)b)) ou en réponse à l'avis de l'intention de communiquer de l'institution fédérale (art. 27). Le responsable d'institution ne peut se contenter d'affirmer qu'il ne sait pas si le tiers consentirait. Dans un tel cas, le responsable doit prendre des mesures concrètes pour savoir si le tiers serait disposé à donner son consentement (voir également *X c. Canada (Ministre de la défense nationale)*¹).
- **20(6)** : Cette disposition permet la communication pour des raisons d'intérêt public lorsque celles-ci « *justif[ent] nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins* ». Cette disposition doit être prise en compte lorsqu'il ressort clairement de la demande, des documents demandés, des observations faites en vertu de l'article 27 ou de la plainte qu'il pourrait y avoir des raisons d'ordre public justifiant la communication en vertu du paragraphe 20(6). La Cour d'appel fédérale a statué que le responsable de l'institution doit soupeser les différents intérêts sur lesquels repose la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public, mais que la manière de le faire relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution. Le Commissaire à l'information peut toutefois tirer des conclusions et faire des recommandations sur l'application du paragraphe 20(6), et il le fait effectivement².

Une fois qu'il est établi par la demande, la plainte, les observations faites en vertu de l'article 27 ou l'enquête qu'il existe à première vue des raisons d'intérêt public, il incombe au ministère qui prétend que ces raisons ne justifient pas nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers – pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins - de le prouver. Comme le tiers est le premier concerné aux fins des observations dont il est question à l'article 35, il est essentiel qu'il ait l'occasion de faire de telles observations sur cette question. Il incombe à l'enquêteur de recueillir tous les renseignements pertinents du ministère concerné, du tiers et du requérant afin que le Commissaire puisse rendre la décision appropriée relativement à l'application de la disposition dérogatoire.

Le critère

1) Commentaires préliminaires

Il faut s'assurer que ce n'est pas par erreur que les institutions n'ont pas reconnu que les documents portaient sur des essais ou les résultats de ceux-ci. Il faut consulter l'agent de l'AIPRP s'il y a une possibilité que les renseignements contenus dans les documents soient visés par le paragraphe 20(2). Si l'institution prétend qu'il ne s'agit pas d'essais de produits ou d'environnement, il faut faire en sorte qu'elle soit contrainte de répondre à des questions qui permettront de déterminer quels essais ont été effectués, le but de ceux-ci, les choses sur lesquelles ils ont été effectués et l'utilisation future de ces choses. Les dossiers expliquant ce qui a mené aux essais peuvent être utiles à cet égard.

2) Paragraphe 20(2)

a) Qu'est-ce qu'un « produit »?

On peut utiliser la méthode d'interprétation fondée sur le contexte pour déterminer le sens de ce terme. En raison de la présomption de cohérence entre les lois, on présume que les lois portant sur un même sujet sont uniformes quant à leur libellé. Les rédacteurs législatifs sont censés tenir compte des lois déjà en vigueur lorsqu'ils rédigent un nouveau texte de loi. Celui-ci sera rédigé de façon à s'intégrer dans la législation existante, tant sur le plan de la forme que sur celui du contenu. C'est ce qui explique pourquoi des lois déjà existantes peuvent aider à clarifier le sens d'une nouvelle loi. En d'autres mots, le même mot est réputé avoir le même sens dans des lois connexes, à moins qu'une de ces lois ne lui donne un sens différent.

b) Le terme «produit» est utilisé dans pas moins de 99 lois différentes au Canada et est défini de la manière suivante dans deux lois indiquées ci-après :

- **«produit»** *Sont assimilés à un produit un article et un service*³.
- **«produit»** *Tout article dont on peut faire le commerce. La présente définition exclut toutefois les biens-fonds et les droits réels immobiliers*⁴.

Une telle interprétation semble conforme à la fin pour laquelle le paragraphe 20(2) a été adopté. Il serait raisonnable de communiquer les renseignements concernant les résultats d'essais effectués par le gouvernement sur un article ou un service dont on peut faire le commerce.

c) Les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale

Nous souscrivons à l'approche suivante décrite dans les lignes directrices du Conseil du Trésor :

- *« En vertu du paragraphe 20(2), une institution fédérale n'est pas autorisée à refuser, conformément au paragraphe 20(1), la communication de la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais environnementaux effectués par une institution fédérale ou pour son compte. Ainsi, même si un document est protégé en vertu du paragraphe (1), une institution fédérale n'est pas autorisée à invoquer une exception en vertu du paragraphe 20(1) pour toute partie de document qui renferme les résultats d'essais de produits ou d'essais environnementaux effectués par une institution fédérale ou pour son compte.*
- *Toutefois, si les essais effectués constituent un service rendu à titre onéreux à une personne, un groupement ou une organisation autre qu'une institution fédérale, le paragraphe 20(2) ne s'applique pas. [...] Elle [la disposition] ne s'applique pas non plus aux essais effectués par un tiers et soumis à une institution fédérale à titre volontaire ou obligatoire ». (Par exemple, la disposition ne s'applique pas lorsque le tiers soumet volontairement une étude qui contient les résultats des essais d'un produit et que l'institution fédérale utilise le document pour évaluer et approuver le produit. Il s'agit d'un cas « volontaire » parce que l'institution n'avait pas d'obligation quant au dépôt des essais et quant à la délivrance d'une licence comme condition préalable à la mise en marché du produit.)*

Il est possible de souscrire à cette interprétation du paragraphe 20(2) parce que :

- elle semble être la plus évidente;
- il ne semble y avoir aucune ambiguïté dans la disposition, c.-à-d. qu'aucune autre interprétation ne semble évidente;
- elle ne semble pas être incompatible avec les objectifs fondamentaux de la Loi;
- il semble logique que le public ait accès à ce que le gouvernement fait ou paie pour lui-même.

d) Le paragraphe 20(2) ne s'applique pas si les deux conditions suivantes sont remplies :

- les essais constituent une prestation de services non destinés à une institution fédérale;
- les essais sont fournis à titre onéreux.

Exemple : *Canadair (qui n'est pas une institution fédérale) paie le Conseil national de recherches pour qu'il effectue des essais en soufflerie sur un nouveau modèle de Challenger.*

Dans un tel cas, même si toutes les conditions du paragraphe 20(2) étaient remplies, la disposition dérogatoire ne s'appliquerait pas parce que les essais constituent une prestation de services non destinés à une institution fédérale et fournis à titre onéreux. Toutefois, si l'un de ces éléments était absent (p. ex. si Canadair ne payait pas pour les essais ou si Canadair effectuait les essais et en transmettait les résultats à une institution, de façon volontaire ou obligatoire), le paragraphe 20(2) s'appliquerait.

Il peut arriver que le ministère et le tiers aient chacun payé une partie des frais liés aux essais et que chacun ait également droit d'en connaître les résultats. Si le tiers verse au gouvernement un montant moindre que le coût des essais, cela pourrait être considéré comme une tentative de contourner cette disposition de la Loi.

e) Que sont les « résultats »?

Ce terme n'étant défini nulle part dans la Loi ou ailleurs dans la législation fédérale, il est réputé avoir son sens ordinaire. L'une des façons de connaître ce sens est de consulter le dictionnaire. La Cour fédérale utilise les définitions du dictionnaire comme guide d'interprétation, mais seulement lorsque le sens d'un terme est conforme à l'objet de la Loi⁵.

Concise Oxford Dictionary :

Result: 1. *arise as actual or follow as logical consequence (from conditions, causes, premises etc.); have outcome or end in specified manner esp. in failure, success etc. (resulted badly, in a large profit).* 2. *consequence, issue, or outcome of something; satisfactory outcome (knows how to get result).*

Petit Robert, 1995 :

- **Résultat :** « 1. *Tout ce qui arrive, commence à exister à la suite et comme effet de qqch., avec un caractère durable.* 2. *Solution (d'un problème) [...] phase ultime d'un calcul [...]* 3. *Réussite ou échec à un examen, un concours; liste des personnes qui ont réussi ».*

La définition française semble plus large que la définition anglaise. En effet, le terme « résultat » englobe « tout ce qui arrive, commence à exister à la suite et comme effet de quelque chose ». Si nous adoptons cette interprétation, le paragraphe 20(2) comprend la portion « résultats » des essais et également les commentaires, conclusions, recommandations, etc.

Par ailleurs, le paragraphe 20(4) indique clairement que les documents contenant les résultats d'essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais ne sont pas visés par l'exception. Le cas échéant, ces renseignements pourraient être exemptés en vertu du paragraphe 20(1) ou d'une autre disposition.

Étant donné que le but de la Loi est d'« offrir au public une ouverture plus grande aux documents du gouvernement », toute limitation du droit d'accès du public devrait recevoir une interprétation restrictive⁶. Entre une interprétation qui limite le droit d'accès et une autre qui l'étend, cette dernière devrait être privilégiée.

Le libellé du paragraphe 20(3) confirme que l'interprétation large est la plus appropriée. Aux termes de cette disposition, lorsque des renseignements sont communiqués en application du paragraphe 20(2), le responsable est tenu de joindre à ces renseignements une note explicative des méthodes utilisées pour effectuer les essais. Cette exigence a pour but de limiter les risques de préjudice causé à des tiers par la mauvaise interprétation des documents au moment de leur communication. Le paragraphe 20(3) vise à éviter la mauvaise interprétation possible des renseignements contenus dans le paragraphe 20(2). Dans ce contexte, il serait illogique de conclure que le législateur souhaitait que seuls les résultats des essais soient communiqués et non les conclusions.

Le paragraphe 20(3) est toutefois une disposition importante. Il exige expressément que l'institution qui communique les documents donne au requérant les moyens de comprendre les méthodes utilisées dans le cadre des essais et de mieux évaluer la validité des résultats des essais.

3) Paragraphe 20(5)

Cette disposition prévoit que le responsable d'une institution fédérale « *peut* » communiquer tout document contenant les renseignements visés au paragraphe (1) si le tiers que les renseignements concernent y consent. Dans une affaire concernant une autre disposition dérogatoire relative au consentement, la Cour d'appel fédérale a statué que la personne qui demande la communication de renseignements « demande *également* au responsable de [l']institution [fédérale] de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question »⁷ (italique ajouté). Mais, comme il a été mentionné précédemment (voir le point 3.3), lorsque le tiers consent à la communication, le responsable doit communiquer les renseignements à moins qu'une autre exception ne s'applique.

Si le requérant a consenti à ce que son identité soit révélée au tiers et que ce dernier a donné son consentement à la communication à ce seul requérant, le consentement cesse d'être valide aux fins du paragraphe 20(5) si une autre demande est présentée. Toutefois, s'il s'agit d'un consentement général, celui-ci reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit retiré. Les enquêteurs devraient donc chercher à savoir si le tiers a déjà consenti à la communication des renseignements demandés. Le fait que ces derniers aient déjà été divulgués pourrait influencer considérablement sur l'application des exceptions prévues aux alinéas 20(1)c) ou d) (mais non sur l'application des alinéas 20(1)a) et b)) car les renseignements qui y sont visés ne sont plus secrets ou confidentiels.

4) Paragraphe 20(6)

a) Intérêt public

Cette disposition dérogatoire s'applique aux renseignements qui seraient autrement visés par l'une des exceptions prévues aux alinéas 20(1)*b*), *c*) ou *d*). La dérogation entre en jeu si l'intérêt public dans la divulgation justifie nettement le préjudice éventuel visé au paragraphe 20(1) que cette divulgation pourrait causer à un tiers.

Jusqu'à maintenant, très peu a été dit sur ce qu'il faut entendre par « intérêt public », et le Conseil du Trésor n'aborde pas cette question dans ses lignes directrices.

Dans l'affaire *Corporation du Canton de Nakina c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, [1986] A.C.F. n° 426 (11 juin 1986, A-80-86), la Cour d'appel fédérale devait déterminer si l'intention du CN de fermer une gare était conforme à l'intérêt public. Le Comité des transports par chemin de fer n'avait pris en considération que les aspects d'intérêt public qui avaient un effet direct sur l'exploitation du chemin de fer. Le juge Hugessen a infirmé la décision du Comité et a établi les principes suivants :

- Par définition, l'expression « intérêt public » désigne les intérêts de tous les membres du public touchés par une décision. Pour déterminer ce que veut l'intérêt public, il faut apprécier l'importance respective des considérations opposées en jeu. Le refus de prendre en considération une classe ou catégorie d'intérêts compris dans l'intérêt public général constitue une erreur de droit appelant l'intervention de la Cour.
- L'erreur de droit commise tient seulement au défaut de prendre cette preuve en considération. La Commission est investie du pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'importance des différentes considérations en jeu.

Dans *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.), la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur le processus que doit suivre le responsable d'une institution fédérale lorsqu'il applique la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public prévue au sous-alinéa 8(2)*m*(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Cour a statué que le responsable d'une institution doit établir un équilibre entre les différentes raisons d'intérêt public justifiant, d'une part, la communication de l'information et, d'autre part, la protection de la vie privée et que, pour ce faire, il peut prendre en compte des considérations particulières à la demande ou des préoccupations générales en matière de politique, selon ce qu'il estime approprié⁸.

En ce qui concerne le paragraphe 20(6), le responsable de l'institution doit, pour décider s'il peut communiquer les renseignements demandés, tenir compte des raisons d'intérêt public concernant la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement et le préjudice que la communication causerait à un tiers (voir la section b) ci-dessous pour plus de détails). L'appréciation des différents intérêts en jeu relève du pouvoir discrétionnaire du responsable de l'institution, pourvu que ce dernier ait pris en considération tous les facteurs pertinents⁹.

Comme dans le cas des exceptions discrétionnaires, il incombe cependant au Commissaire 1) de veiller à ce que l'institution fédérale prenne en compte la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public et 2) de revoir la décision concernant l'intérêt public pour s'assurer qu'elle est compatible avec l'esprit et l'objet de la Loi et avec l'article 20 dans l'ensemble et pour vérifier que le responsable a pris en considération tous les facteurs pertinents.

- b) Raisons d'intérêt public qui justifient nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins

Pour que la disposition dérogatoire du paragraphe 20(6) s'applique, il faut que des raisons d'intérêt public justifient nettement le préjudice dont il est question dans cette disposition. Il incombe au ministre qui soutient qu'il n'existe pas de raisons d'intérêt public justifiant nettement les conséquences éventuelles de la communication pour un tiers, soit des pertes ou profits financiers, des atteintes à sa compétitivité ou des entraves aux négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins, d'établir le bien-fondé de sa position en décrivant à l'intention de l'enquêteur tous les facteurs qu'il a pris en considération pour arriver à cette conclusion.

L'expression « justifient nettement » est nouvelle et n'a pas encore été interprétée par les tribunaux. Le droit à une exception doit, suivant l'article 48, être démontré suivant la prépondérance des probabilités. La norme de preuve est plus élevée dans le cas du paragraphe 20(6); par exemple, il faut être plus sûr de pouvoir convaincre le tribunal que la disposition dérogatoire s'applique. En termes de pourcentage, la prépondérance des probabilités correspond à 51 p. 100; la preuve exigée par l'emploi du mot « nettement » est plutôt de 60 p. 100-40 p. 100.

S'il est vrai que le Commissaire ne peut substituer son propre jugement à celui du responsable de l'institution, il peut néanmoins examiner les facteurs qui ont été pris en considération par le ministre. Par exemple, bien que le Commissaire ne puisse exiger d'un ministre qu'il accorde plus d'importance à un facteur qu'à un autre, il peut déterminer que le responsable de l'institution n'a pas tenu compte de certains facteurs au moment de prendre sa décision.

Jurisprudence

1) Paragraphe 20(2)

Dans l'arrêt suivant, la Cour d'appel fédérale a examiné cette disposition tout en faisant ressortir son objet :

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C. F. 110, 130-131 (C.A.), juges Pratte, Marceau et Létourneau. En adoptant la **Loi sur les travaux publics**, le législateur fédéral était de toute évidence conscient du fait que le ministre des Travaux publics pouvait vendre ses services à des tiers qui n'étaient pas assujettis à la Loi. Le fait que le législateur fédéral savait que l'administration fédérale

pouvait fournir des services à de tels tiers tout en demeurant elle-même régie par la Loi est confirmé par la Loi elle-même qui, à son paragraphe 20(2), confère en des termes généraux au public le droit de connaître les résultats des essais environnementaux effectués par l'administration fédérale pour le compte d'un tiers, sauf si les essais ont été effectués à titre onéreux.

Les autres décisions de la Cour fédérale concernant cette disposition ont confirmé que lorsqu'un document est le fait d'un organisme public qui dépense ses fonds pour protéger le public, l'aspect primordial est l'intérêt public dans la communication.

Dekalb Canada Inc. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), [1999] A.C.F. n° 1690, (1999), 175 F.T.R. 294, 297-298 (1^{re} inst.), juge Dubé. Les renseignements demandés se trouvent dans un document qui contient les résultats d'essais portant sur des échantillons de maïs Dekalb obtenus en 1995 et plantés dans des parcelles expérimentales à l'été 1996. La partie à l'origine de la demande de renseignements est impliquée dans l'une des sept poursuites en dommages-intérêts intentées contre Dekalb par des agriculteurs disant avoir utilisé la variété DK 220. Soutenant que les renseignements demandés portent sur les essais de variétés de semences développées dans le cadre de ses propres activités continues de recherche et développement, Dekalb invoque l'exception prévue à l'alinéa 20(1)c) en faisant valoir que la divulgation de tels renseignements mettrait les tiers bien informés au courant de secrets industriels, des renseignements qui sont aussi des renseignements confidentiels scientifiques ou techniques et ne sont pas communiqués à des tiers. Agriculture Canada invoque l'exception à l'exception au paragraphe 20(2). Soulignant que le paragraphe 20(2) avait pour objet de rendre obligatoire la communication de renseignements se rapportant à la santé et à la sécurité publiques, la Cour a statué que l'aspect primordial est l'intérêt public dans la communication. Dans cette affaire, la vérification de la pureté variétale des semences par Agriculture Canada était conduite dans le cadre d'un programme d'inspection dont le but est de vérifier la santé, la sécurité et la qualité des produits agricoles et alimentaires canadiens et de promouvoir la protection des consommateurs et la production de semences de qualité répondant à des normes nationales. Le document en cause contient les résultats d'une telle inspection. Il ne divulgue pas des « secrets industriels » et ne révèle aucun renseignement qui provienne des activités de recherche et développement de Dekalb. Il ne fait que consigner le résultat d'une inspection gouvernementale. Le fait que la partie qui présente la demande en l'instance soit le demandeur dans une action contre Dekalb, et qu'il puisse faire usage des renseignements au procès, n'accorde pas au document un caractère confidentiel. Le document est le fait d'un organisme public qui dépense ses fonds pour protéger le public. Il n'a pas été fourni par Dekalb sous le sceau de la confidentialité et dans l'attente que son contenu ne serait jamais communiqué au public.

Dans la décision qui suit, la Cour a statué que les rapports d'inspection des viandes, qui découlent d'inspections effectuées sur les lieux par des inspecteurs du gouvernement, ne constituent pas des résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement.

Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1987] A.C.F. n° 1114, (1987), 14 F.T.R. 133, 136 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les renseignements demandés étaient des copies des rapports de vérification de l'inspection des viandes concernant les abattoirs canadiens. Les rapports doivent être divulgués sans tenir

compte du préjudice qu'ils pourraient causer à des tiers. L'intervenant a en outre expliqué assez longuement la raison pour laquelle il estime que les documents litigieux relèvent du paragraphe 20(2). Je ne saurais souscrire à son point de vue. Les rapports de vérification de l'inspection des viandes découlent d'un processus d'inspection et non d'essais d'environnement ou d'essais de produits. La vérification qui donne lieu à ces rapports est un examen global et régulier des conditions d'une usine et des systèmes d'inspection et non un test sur la qualité du produit. Il ne s'agit donc pas du genre de renseignements qui doivent être automatiquement divulgués sous l'empire du paragraphe 20(2). J'ai conclu que les rapports de vérification de l'inspection des viandes peuvent être divulgués.

2) Paragraphe 20(5)

Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu'il est possible que le tiers consente à la communication, il ne suffit pas que le responsable de l'institution déclare simplement qu'il ignorait si le tiers consentirait. Dans un tel cas, il doit prendre les moyens pour déterminer si le tiers consentirait : voir aussi *X c. Ministre de la Défense nationale* et *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*¹⁰.

3) Paragraphe 20(6)

Dans l'arrêt *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.A.) (confirmé par *Hunter c. Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales* (1990), 35 F.T.R. 75 (C.F. 1^{re} inst.)), le juge a statué, dans le cadre d'un examen en vertu de l'article 44 de la décision de communiquer les rapports d'inspection des viandes, que même si les documents étaient visés par une exception prévue au paragraphe 20(1), leur communication serait justifiée par le paragraphe 20(6). La Cour d'appel fédérale a toutefois statué que le juge de première instance avait commis une erreur en tirant à une telle conclusion. Elle a souligné que rien dans le document ne permettait de croire que le responsable de l'institution fédérale avait exercé le pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 20(6) et qu'il ne conviendrait pas qu'elle exerce ce pouvoir à sa place.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 64 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Le fait pour un tribunal d'examiner un pouvoir discrétionnaire exercé par un ministre de la Couronne est bien différent du fait pour le tribunal de première instance d'exercer le pouvoir discrétionnaire du ministre à sa place, comportement qui, à mon avis, ne convient point. Même à l'occasion d'une demande de *mandamus*, un tribunal peut seulement enjoindre à un ministre d'agir, mais ne peut agir à sa place. Mise à part l'inconvenance de ce comportement, il est facile d'évoquer les dangers pour une audition impartiale auxquels une telle décision judiciaire pourrait donner lieu en l'absence d'une preuve produite à cet égard.

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, 333 (1^{re} inst.), juge Muldoon. L'histoire, ainsi que la Cour a le droit de le rappeler, montre que la confiance du public, une fois détruite, laisse vite la place à cette mentalité publique la plus exécration, la plus corrosive, la plus dangereuse et la plus pernicieuse d'entre toutes, le cynisme. Donc, dans cette situation, qu'est-ce qui est conforme à l'intérêt public? C'est quelque chose de parfaitement clair. Ce qui est conforme à

l'intérêt public, c'est que, dès qu'il y a des rumeurs quelles qu'elles soient, la conduite de la CCN doit être comme un livre ouvert, avec toutes les explications qu'elle veut bien ou doit donner au sujet des taux de loyer, du mode de fixation de ces taux, etc. Il est toujours conforme à l'intérêt public de dissiper les rumeurs de corruption ou de mauvaise gestion pure et simple de deniers et de biens publics. Naturellement, s'il y a faute, négligence ou agissements répréhensibles dans le fonctionnement d'une institution fédérale, il est, par définition virtuelle, conforme à l'intérêt public de les révéler, et non pas de les entourer de secret. Autrement, cela signifierait que les autorités gouvernementales s'instituent, par leur refus de communiquer les renseignements demandés, juges de leur propre cause. Dans cette société libre et démocratique rien, à part l'ordre du ministre compétent, n'empêche une institution fédérale de donner les explications qu'elle juge indiquées en même temps que les renseignements demandés et légalement divulgués. La Cour ne juge pas en l'espèce la validité des explications données par la CCN au sujet des taux de loyer qu'elle applique. Les explications véritables suffiraient dans plusieurs cas à dissiper les rumeurs, comme il appert du dossier confidentiel produit devant la Cour.

Bland c. Canada (Commission de la capitale nationale), [1991] 3 C.F. 325, 342 (1^{re} inst.), juge Muldoon. En instruisant un recours « indépendant du pouvoir exécutif », c'est-à-dire indépendant du responsable de l'institution fédérale concernée en l'espèce, la Cour conclut, vu les preuves produites et les arguments présentés par les avocats, y compris leurs références à des matières qui relèvent maintenant du domaine public, que l'intérêt des locataires dans la non-divulgaration de leurs loyers est négligeable. Il est à ce point négligeable que les raisons d'intérêt public justifieraient nettement la violation de la vie privée en cas de divulgation.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), [1997] A.C.F. n° 1468, (1997), 137 F.T.R. 110, 120 (1^{re} inst.), juge Gibson. La lettre adressée à la requérante pour l'informer de la décision du Ministre de ne pas communiquer les documents pour les motifs d'exemption prévus par les alinéas 18(1)b) et 20(1)b), c) et d) ne mentionne ni le paragraphe 20(6) ni l'article 25. Toutefois, s'appuyant sur la preuve non contestée émanant du représentant du Ministre, la Cour a reconnu que sa la décision de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire de divulgation « pour des raisons d'intérêt public » prévu au paragraphe 20(6) et de ne pas procéder à un prélèvement en application de l'article 25 était raisonnable. La Cour a distingué sur le plan des faits la situation dont elle avait été saisie en l'espèce de celle en cause dans l'affaire *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.), où la demande de communication de toute une série de documents a été reçue par l'institution fédérale en cause et rejetée d'emblée le lendemain. En pareilles circonstances, il était raisonnable de conclure que l'institution fédérale n'avait tout simplement pas procédé «... au prélèvement requis par l'article 25 de la Loi ». En l'espèce, les documents demandés sont assez peu volumineux. On aurait raisonnablement pu les examiner en regard du paragraphe 20(6), la disposition prévoyant la divulgation pour des raisons d'intérêt public, et vérifier si un prélèvement était possible entre le moment de la demande de communication et le rejet de cette demande 30 jours plus tard.

Ontario

(Ordonnance n° 12)

- La disposition ne peut être utilisée pour essayer de faire valoir des intérêts privés.

(Ordonnances n^{os} 47, 55, 68, 123 et 196)

- Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend que la disposition dérogatoire relative à l'intérêt public s'applique.

(Ordonnances n^{os} 24, 61, 68, 72, 123, 124, 149, 159, 164, 180, 183 et 196)

- Pour que la disposition dérogatoire s'applique, il faut que la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte nettement sur la fin visée par l'exception, indépendamment de l'importance de la communication du document au requérant. Il incombe à la personne qui prétend que la disposition s'applique de le prouver.

(Ordonnances n^{os} 123 et 124)

- Lorsque des audiences publiques exhaustives sont tenues dans le cadre d'une commission royale d'enquête, l'intérêt public dans l'examen de la commission a été servi de façon adéquate de sorte que l'article 23 ne s'appliquerait pas.

(Ordonnance n° 128)

- La nécessité d'un débat public n'est pas en soi suffisante pour l'emporter sur la fin visée par l'exception.

(Ordonnance n° P-241)

- L'obligation, pour le requérant, de démontrer que l'article 23 s'applique n'est pas absolue. Si le requérant ne connaît pas bien le contenu des documents, le Commissaire les examinera en vue de décider si l'article 23 s'applique.

JURISPRUDENCE

Dispositions dérogatoires en général

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.)
Canada Packers Inc. c. Ministre de l'Agriculture, [1989] 1 C.F. 47; 53 D.L.R. (4th) 246 (C.A.)
Goguen c. Gibson, [1984] 2 C.F. 463 (A-616-83 (C.A.))
Ruby c. Canada (Solliciteur général, GRC), [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.)
Sutherland c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (6 mai 1994, T-2573-93, C.F. 1^{re} inst.)
X c. Ministre de la Défense nationale, [1992] 1 C.F. 77; 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.)

20(2)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 3 C.F. 63, 66 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
Dekalb Canada Inc. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), [2001] A.C.F. n° 32 (C.A.), juges Desjardins, Décary et Noël
St Joseph Corp. c. Canada (Travaux public et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-202-02]

20(5)

X c. Ministre de la Défense nationale, [1992] 1 C.F. 77; 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.)

20(6)

Canada

Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C. F. 110, 130-131 (C.A.), juges Pratte, Marceau et Létourneau
Dekalb Canada Inc. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), [1999] A.C.F. n° 1690, (1999), 175 F.T.R. 294, 297-298 (1^{re} inst.), juge Dubé
Gainers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1987] A.C.F. n° 1114, (1987), 14 F.T.R. 133, 136 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
Hunter c. Canada (Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales) (1990), 35 F.T.R. 75 (C.F. 1^{re} inst.)
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1995] 2 C. F. 110, 130-131 (C.A.), juges Pratte, Marceau et Létourneau

Ontario

Ordonnances n^{os} 12, 24, 47, 55, 61, 68, 72, 123, 124, 149, 159, 164, 180, 183, 196 et 241.

Les questions

Paragraphe -- 20(2), (3), (4)

Critère à établir

Communication obligatoire

Résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement

- il doit s'agir d'essais de produits
- il doit s'agir d'essais d'environnement

Ces essais doivent viser une fin relative à l'environnement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Une partie du document contient-elle des résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement?		
Sur quoi les essais portaient-ils?		
Si les essais portaient sur un produit, comment le produit (article ou service) est-il utilisé par l'industrie ou le public?		
Si les essais portaient sur un service, quel est ce service? - À qui est-il fourni?		
Des essais ont-ils été effectués sur le sol, l'eau, l'air, des animaux, des poissons, des végétaux ou des arbres, ou portaient-ils plutôt sur une activité (par opposition à un article ou un service)?		
Quel était le but des essais?		
Ce but concernait-il l'évaluation des répercussions d'une activité sur l'environnement?		

Critère à établir

- Le document doit contenir les résultats d'essais
- Cela englobe les conséquences, les réserves et les explications permettant de comprendre les résultats

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle partie du document est-elle communiquée?		
Les parties qui ne sont pas communiquées contiennent-elles des résultats d'essais?		
Décrivent-elles les essais?		
Expliquent-elles les résultats?		
Apportent-elles des réserves quant aux résultats?		
Analysent-elles les conséquences des résultats obtenus?		
Évaluent-elles les résultats au regard notamment des normes prévues par règlement ou par contrat, établies par l'industrie ou applicables au produit?		
Fournissent-elles des détails sur les résultats?		

Critère à établir

Les essais ont été effectués par une institution fédérale ou pour son compte

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui a effectué les essais?		
S'agissait-il d'une institution fédérale?		
- Si les essais n'ont pas été effectués par une institution fédérale, l'ont-ils été à la demande d'une telle institution?		
Pourquoi l'institution fédérale a-t-elle demandé que les essais soient effectués? Ces essais venaient-ils compléter ses propres essais?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Par ces essais, l'institution fédérale : <ul style="list-style-type: none"> - exécutait-elle des fonctions prévues par la loi ou des règlements? - élaborait-elle des normes applicables aux produits ou à l'environnement? 		
L'entente conclue en vue de la réalisation des essais est-elle consignée quelque part? Demander à la voir (ainsi que la demande de réalisation des essais et la réponse).		
Les essais ont-ils été effectués à titre onéreux (paiement, coût, dédommagement) pour l'institution?		

Critère à établir

- Les essais ne comprennent pas ceux effectués par des tiers et transmis au gouvernement
- sauf s'ils constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Est-ce que les résultats ont été transmis au gouvernement par un tiers? <ul style="list-style-type: none"> - À quelles fins? - Pour se conformer à la loi ou à un règlement? 		
Le gouvernement a-t-il demandé que les essais soient effectués? <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi? 		
Était-ce pour permettre ou ordonner à un tiers de se conformer à un règlement ou à une autre exigence imposée par le gouvernement?		
L'institution fédérale a-t-elle demandé au tiers d'effectuer les essais pour aider le gouvernement? <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, de quelle façon? [suivant les points mentionnés ci-dessus] 		
L'institution fédérale a-t-elle effectué les essais pour un autre organisme? <ul style="list-style-type: none"> - Lequel? 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Cet organisme est-il une institution fédérale?		
Pourquoi les essais ont-ils été effectués?		
Quelles étaient les modalités applicables à la réalisation des essais?		
L'institution a-t-elle été payée?		

Critère à établir

- La méthodologie utilisée doit être expliquée
- Les essais préliminaires qui ont pour objet la mise au point de méthodes d'essais n'ont pas être expliqués

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Une explication écrite des méthodes utilisées pour effectuer les essais a-t-elle été fournie? - Demander à la voir.		
Toutes les méthodes ont-elles été divulguées dans le cas où plus d'une méthode a été utilisée?		
Des essais préliminaires ont-ils été effectués en vue de la mise au point de méthodes d'essais?		
Quelle partie des documents traite de ces essais préliminaires?		
Demander à voir la description des différentes méthodes qui ont fait l'objet d'essais préliminaires.		
D'autres méthodes d'essais ont-elles été utilisées relativement au produit en plus de celle qui est divulguée?		
Les résultats de ces essais ont-ils été divulgués?		
Les résultats de ces essais ont-ils été comparés à ceux des essais qui sont divulgués? - Si c'est le cas, ils doivent être divulgués.		

Paragraphe – 20(5)

Critère à établir

Consentement du tiers à la communication de renseignements visés au paragraphe 20(1)
 - L'institution fédérale a l'obligation de faire enquête

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le tiers que les renseignements visés au paragraphe 20(1) concernent consent-il à leur communication?		
À la communication de quelles parties du document le tiers consent-il?		
Le tiers a-t-il intentionnellement divulgué au public des renseignements contenus dans le document auxquels s'appliquerait autrement l'alinéa 20(1)a)? - Une réserve figure-t-elle dans le document à cet égard?		
Le tiers a-t-il autrement renoncé à son droit d'utiliser les renseignements lorsqu'il les a transmis, c.-à-d. en spécifiant qu'ils étaient destinés au public?		
Le tiers a-t-il, dans le passé, donné son consentement à la divulgation à l'institution fédérale? - Ce consentement a-t-il été retiré?		
L'institution fédérale a-t-elle demandé au tiers s'il consentait à la divulgation - dans l'avis prévu à l'article 27? - à l'occasion d'autres échanges?		

Paragraphe – 20(6)

Critère à établir

- Le document doit contenir des renseignements concernant la santé et la sécurité publiques ou la protection de l'environnement

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Le document contient-il des renseignements visés à l'alinéa 20(1)a)?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le paragraphe 20(6) ne s'applique pas. 		
<p>Le document contient-il des renseignements visés aux alinéas 20(1)b), c) ou d)?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, la communication est-elle permise en vertu des paragraphes 20(2), (3), (4) ou (5)? - Si c'est le cas, l'enquête visée au paragraphe 20(6) n'est pas nécessaire. - Dans le cas contraire, cette enquête pourrait être nécessaire. 		
<p>Que concernent les renseignements visés aux alinéas 20(1)b), c) ou d)?</p>		
<p>Concernent-ils</p> <ul style="list-style-type: none"> - la santé publique? - la sécurité publique? - la protection de l'environnement? 		
<p>À quelle fin l'institution fédérale a-t-elle obtenu les renseignements?</p>		
<p>Cette fin est-elle liée à la santé et à la sécurité publiques ou à la protection de l'environnement?</p>		
<p>L'obtention des renseignements du tiers fait-elle suite à une activité ou à un événement particulier?</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quoi s'agissait-il? 		
<p>Cet événement a-t-il eu ou pourrait-il avoir des répercussions sur la santé et la sécurité publiques ou sur la protection de l'environnement?</p>		

Critère à établir

- Il doit exister un intérêt public dans la communications des renseignements
- Il doit s'agir d'un intérêt public et non d'un intérêt privé

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quels intérêts, outre ceux du tiers, seraient touchés par la communication? <ul style="list-style-type: none">- Ceux d'une personne?- Ceux du public en général?- Il faut décrire les groupes touchés.		
Les renseignements portent-ils sur un événement, une proposition, un incident ou une situation concernant la santé, la sécurité ou la protection de l'environnement?		
<ul style="list-style-type: none">- Dans l'affirmative, quel groupe est touché par l'événement, la proposition, l'incident ou la situation?		
L'événement, la proposition, l'incident ou la situation exige-t-il l'approbation du gouvernement?		
Cet événement, cette proposition, cet incident ou cette situation a-t-il donné lieu à des mesures d'application de la loi ou à une enquête?		
Cela contrevenait-il aux normes de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement?		
Les renseignements décrivent-ils une menace ou un risque dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement? <ul style="list-style-type: none">- Décrire l'étendue de la menace ou du risque.- Préciser qui est visé par cette menace ou ce risque.		
La menace ou le risque a-t-il été atténué? <ul style="list-style-type: none">- Dans quelle mesure?- Quand?- Quelle était la possibilité de menace ou de risque auparavant?- Pour combien de temps?		
Quelles sont les conséquences de tout incident passé décrit dans le document? <ul style="list-style-type: none">- En décrire l'étendue.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quels sont les effets ou les répercussions à venir?		
Des personnes, des animaux, des végétaux (arbres) matériels ou d'autres objets comme des constructions, des routes, des monuments ou l'environnement en général sont-ils actuellement exposés aux menaces ou aux risques découlant de l'événement décrit dans les renseignements? - Dans quelle mesure?		
Les problèmes décrits dans les renseignements ont-ils été examinés publiquement ailleurs? - dans le cadre d'un processus continu?		
Ce processus est-il susceptible d'entraîner la communication des renseignements au public ou leur examen public?		
Quels sont les dangers, le cas échéant, qu'entraînerait la communication (en plus du préjudice dont il est question aux alinéas 20(1)b), c) et d))? - Pourquoi la communication entraînerait-elle ces dangers?		

Critère à établir

- Les raisons d'intérêt public doivent justifier nettement les conséquences éventuelles de la communication pour le tiers : pertes ou profits financiers, atteintes à sa compétitivité ou entraves à des négociations
- Il faut évaluer les conséquences pour le tiers des événements visés aux alinéas 20(1)b), c) et d)
- L'intérêt dans la santé et la sécurité publiques ou la protection de l'environnement doit justifier **nettement** les conséquences de la communication des renseignements visés aux alinéas 20(1)a), b) et c)

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Évaluer les pertes ou profits financiers, le préjudice en ce qui a trait à l'achalandage et à la réputation, les atteintes à la compétitivité du tiers ou les entraves aux négociations qu'il mène.		
En ce qui concerne les renseignements visés à l'alinéa 20(1)b), pourquoi est-il important de les garder		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
confidentiels ou de faire en sorte qu'ils ne tombent pas dans le domaine public?		
<p>Quel genre de relation l'institution fédérale entretient-elle avec le tiers concerné? En d'autres mots, pourquoi le tiers a-t-il fournis les renseignements au gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'a-t-il fait volontairement? - Dans l'affirmative, dans quelles circonstances? - A-t-il été forcé de le faire? 		
Décrire les conséquences négatives de la communication, le cas échéant. S'agit-il de conséquences passagères ou à long terme?		
Décrire les conséquences de la communication sur les relations du gouvernement avec le tiers ou l'obligation du gouvernement envers le tiers d'assurer la confidentialité des renseignements.		
De quels facteurs l'institution fédérale a-t-elle tenu compte pour déterminer si le paragraphe 20(6) s'appliquait?		
Demander une explication de la pertinence des facteurs qui ne sont pas évidents en ce qui concerne le paragraphe 20(6).		

Critère à établir

- Évaluer l'intérêt opposé du tiers en tenant compte de l'intérêt public
- Vérifier si les facteurs qui ont été pris en considération sont pertinents au regard du paragraphe 20(6)
- Déterminer si d'autres facteurs ont été omis

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Pourquoi l'institution a-t-elle décidé de ne pas communiquer les renseignements en vertu du paragraphe 20(6)?		
<p>L'institution a-t-elle tenu compte de l'objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> pour prendre sa décision?</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale. 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Le public a droit à la communication des documents de l'administration fédérale. - Les exceptions indispensables à ce droit sont précises et limitées. 		
<p>L'institution fédérale a-t-elle tenu compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'importance de l'information du public concernant le sujet des renseignements? - de la confiance du public dans les systèmes de réglementation, d'enquête et d'application de la loi? - de la nécessité, pour le public, d'être informé des qualités et des défauts de ces systèmes? - de la nécessité, pour le public, d'être informé des lacunes des lois et des règlements ou des problèmes existant dans les domaines de la santé et de la sécurité publiques ou de la protection de l'environnement? 		
<p>A-t-on tenu compte des intérêts de tous les groupes concernés par la communication des renseignements?</p>		

Critère à établir

Vérifier qu'aucun facteur non pertinent n'a été pris en considération

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Le propre rendement du gouvernement a-t-il été pris en considération aux fins de la décision de ne pas appliquer le paragraphe 20(6)?</p>		
<p>Des allégations de mauvaise conduite, de négligence, d'inefficacité ou de dissimulation ont-elles été soulevées à l'égard de l'institution fédérale relativement aux sujets abordés dans les documents?</p>		
<p>L'institution a-t-elle réagi à ces allégations?</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? 		
<p>Les renseignements sont-ils différents de la réponse donnée aux allégations par l'institution?</p>		
<p>Les renseignements confirment-ils les allégations?</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La décision de ne pas appliquer le paragraphe 20(6) était-elle fondée en partie sur une crainte de confusion du public?		
Quelle serait la source de cette confusion?		
L'institution pourrait-elle prendre des mesures pour éviter cette confusion? - une autre communication? - d'autres explications? - pourquoi aucune mesure ne peut-elle être prise?		
L'institution fédérale pourrait-elle prendre des mesures visant à réduire ou à éliminer les dangers? - mesures de relations publiques - explications		
Pourquoi d'autres mesures ne pourraient-elles être prises?		
Le tiers pourrait-il prendre des mesures (relativement aux renseignements visés aux alinéas 20(1) <i>b</i>) et <i>d</i>) qui réduiraient les conséquences découlant pour lui de la communication? - Quelles mesures? - Pourquoi aucune mesure ne pourrait-elle être prise?		

Notes

1. [1992] 1 C.F. 77; 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.). Dans cette décision, le juge Denault a indiqué :

Il s'ensuit que sont seuls exemptés les renseignements qui correspondent exactement aux catégories visées à l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et au paragraphe 19(2) de la Loi sur l'accès à l'information, mais qui ne sont pas touchés par les exceptions prévues aux mêmes dispositions. En fait, le paragraphe 19(1) prévoit que dans ce cas, le responsable de l'institution fédérale sollicitée « est tenu » de refuser la communication. La Loi ne prévoit pas le pouvoir discrétionnaire de divulguer le renseignement en fonction du temps qui s'est écoulé depuis le moment où il fut obtenu à l'origine. Elle ne dit pas qu'il faut divulguer un document après 30 ans ou si le demandeur a une bonne raison d'en demander la communication. Le fait que Yardley soit mort depuis 35 ans et que les circonstances de son renvoi remontent à près de 50 ans ne présente absolument aucune importance pour ce qui est de savoir si des renseignements personnels concernant quelqu'un d'autre que Yardley devraient être divulgués, à moins que l'intéressé ne soit mort depuis plus de 20 ans ou n'ait consenti lui-même à cette divulgation. J'admets qu'il pourrait être difficile de vérifier si ces exceptions s'appliquent. Cependant, je ne pense pas qu'il suffise au responsable de l'institution fédérale concernée de se contenter de dire qu'il n'est pas au courant ou qu'il ne sait pas si les exceptions s'appliquent. Au contraire, il faut qu'il soit à même de dire quelles mesures ont été prises à cet égard. [non souligné dans l'original]

2. *Ibid.*

3. *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, par. 2(1).

4. *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, L.R.C. (1985), ch. C-38, art. 2.

5. Voir, par exemple, *Atonabee c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1^{re} inst.), et *Société canadienne des postes c. Ministre des Travaux publics et autres* (3 juin 1993, T-2059-91, confirmée par A-372-93, 10 février 1995 (C.A.F.)).

6. *Communauté urbaine de Montréal (Société de transport) c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1987] 1 C.F. 610 (1^{re} inst.).

7. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).

8. *Ibid.*

9. *Ibid.*

10. [1992] 1 C.F. 77; 46 F.T.R. 206 (1^{re} inst.).

Alinéas 20(1)c) et d)

Disposition

20(1) *Le responsable d'une institution fédérale **est tenu**, sous réserve des autres dispositions du présent article, **de refuser** la communication de documents contenant :*

[...]

c) *des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables** à un tiers ou de **nuire à sa compétitivité**;*

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 59-60 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Examinant les termes à la lumière de l'objet de la Loi énoncé à l'article 2, les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas c) et d) doivent être interprétées comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable.

d) *des renseignements dont la divulgation **risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins**.*

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 59-60 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Cet alinéa porte sur des cas contractuels qui ne sont pas visés à l'alinéa 20(1)c) et, en conséquence, ne s'applique pas aux ventes quotidiennes, qui sont considérables dans l'industrie intérieure de la viande. Toutefois, il peut être quelque peu pertinent pour ce qui est des ventes internationales. De plus, si on examine les termes à la lumière de l'objet de la Loi énoncé à l'article 2, les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas c) et d) doivent être interprétées comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Il est important de noter que les alinéas 20(1)c) et d) s'appliquent quel que soit le tiers concerné, contrairement à l'alinéa 20(1)b) qui ne vise que le tiers qui a fourni l'information.

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 C.P.R. (3d) 180, 199-206 et 207 (C.F. 1^{re} inst.), juge MacKay. Certains des documents en litige en l'espèce émanaient d'autres tiers et on a prétendu que la communication des documents pourrait nuire à leurs intérêts. La Cour a examiné ces questions de confidentialité et d'intérêts qu'auraient eu des tiers en soulignant qu'en autant qu'elle le savait, les autres tiers qui étaient associés de l'une ou l'autre de ces façons aux documents n'étaient pas intervenus lorsqu'il s'était agi de savoir s'il fallait ou non communiquer ces documents. Elle a estimé que les intérêts des autres tiers étaient des questions qui regardaient le responsable du Ministère. Elle a toutefois conclu que, même si les intérêts d'autres tiers

pouvaient être en cause, cela ne permettait pas de classer les renseignements en litige comme des renseignements de nature confidentielle dans les relations entre le Ministère et le transporteur.

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th) 315, 316 (C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. Pour justifier une demande présentée par un tiers en vertu de l'article 44, il doit nécessairement y avoir une entrave qui sera susceptible d'être dommageable pour ce tiers. Le mot « entrave » est utilisé ici dans le sens d'« obstruer », avec une bonne partie de sens qu'a ce mot dans le langage sportif, lorsqu'un joueur est pénalisé pour « obstruction ». Le critère doit être la probabilité et non une simple possibilité ou une spéculation.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 682-683 (1^{re} inst), juge Denault. L'alinéa 20(1)d exige la preuve que la communication des renseignements recherchés risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations menées par le tiers en vue de contrats, mises à part ses activités commerciales journalières. Les éléments de preuve concernant tant les conséquences possibles de la divulgation sur les contrats internationaux en général que les problèmes hypothétiques au sujet des fournisseurs étrangers et des clients locaux sont insuffisants pour établir que la divulgation des renseignements en cause risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations ou des contrats particuliers.

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen. Dans cette demande fondée sur l'article 44, la Cour a statué que la possibilité de pression de la part de tiers pour recevoir les mêmes fonds de commandite et la pression des compétiteurs ne peuvent être considérées comme de l'entrave ou de l'obstruction dans de futures négociations contractuelles. La Société canadienne des postes a prétendu qu'elle était soumise à certaines pressions en tant qu'organisme public pour accorder les mêmes fonds de commandite. Cette observation était pertinente en ce qui a trait à l'exception de l'alinéa 20(1)c), non de l'alinéa 20(1)d). La Cour n'était pas convaincue que la communication risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations futures menées par la Société canadienne des postes en vue de contrats ou à d'autres fins. Elle a par conséquent conclu que l'alinéa 20(1)d) n'était pas applicable.

Observations préliminaires

La **Loi sur l'accès à l'information**, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

Les alinéas 20(1)c) et d) créent des exceptions obligatoires fondées sur le préjudice.

Hutton c. Canada (Ministre des Ressources naturelles), [1997] A.C.F. n° 1468, (1997) 137 F.T.R. 110, 115 (1^{re} inst.), juge Gibson. Le refus de communiquer un document sous le régime des alinéas 20(1)b), c) ou d) est obligatoire. Lorsque le ministre conclut que le document demandé appartient à l'une des catégories décrites dans ces alinéas, il est tenu d'en refuser la communication.

En présence d'une exception obligatoire, le responsable de l'institution qui détermine que la communication de tout ou partie d'un document causerait le préjudice visé par l'une des exceptions doit refuser de communiquer les renseignements demandés, sauf si l'une ou l'autre des exceptions prévues aux paragraphes 20(2), (5) ou (6) s'applique. Le processus prévu aux alinéas 20(1)c) et d) n'est complet que lorsque le responsable a statué sur cette question.

Le critère

Conditions d'application

1) Alinéa 20(1)c). L'alinéa 20(1)c) énonce deux critères différents.

AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social), [1998] A.C.F. n° 1850, (1998) 161 F.T.R. 15, 19 et 21 (1^{re} inst.), juge Tremblay-Lamer. Dans son analyse, la Cour a dit que le critère applicable consiste à établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation des renseignements risquerait de compromettre les droits exclusifs, commerciaux et scientifiques de la partie qui revendique la confidentialité.

Si l'un ou l'autre des deux critères s'applique, les renseignements demandés doivent être refusés :

- si leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers
- si leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à compétitivité d'un tiers

a) Pertes ou profits financiers appréciables

La Loi ne définit pas ces termes mais, comme ceux-ci sont employés en matière d'exceptions, ils doivent recevoir une interprétation étroite puisque les exceptions prévues doivent être précises et limitées. Le mot «appréciable» signifie, dans ce contexte, « substantiel » ou « important ». Pour que l'exception prévue à l'alinéa 20(1)c) soit applicable, il faut donc que la divulgation des renseignements occasionne à un tiers (n'importe quel tiers et non seulement le tiers visé par les renseignements) un préjudice ou un gain substantiel, susceptible d'être quantifié. Le caractère substantiel s'apprécie en relation avec le tiers touché, c'est-à-dire que ce qui peut être substantiel pour une personne ne l'est pas nécessairement pour une autre et vice-versa.

Dans *Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 278, Bitove Corp. a demandé la révision d'une décision du ministère des Transports de communiquer certains dossiers qui avaient été demandés par un de ses concurrents. Il s'agissait de déterminer si les renseignements ne devaient pas être communiqués en vertu des alinéas 20(1)b) et c) de la Loi. La Cour a jugé que tous les renseignements avaient été fournis confidentiellement au Ministère et dans le cadre des relations contractuelles entre Bitove Corp. et le Ministère. Elle a estimé en outre que tous les renseignements étaient de nature à aider grandement les concurrents de Bitove Corp. à déterminer précisément comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts en matière de ventes. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que la requérante s'était acquittée du fardeau qui lui incombait d'établir que les documents renfermaient le type de renseignements décrits aux alinéas 20(1)b) et c) de la Loi.

b) Atteinte à la compétitivité d'un tiers

Il ressort de l'interprétation donnée à cet élément du critère par la Cour fédérale du Canada que le tiers, pour bénéficier de l'exception, doit avoir un marché ou une entreprise déterminée qui serait désavantagée par la divulgation¹. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce préjudice soit traduisible en valeur monétaire. Contrairement aux autres critères liés à cette exception, le préjudice n'est pas qualifié, c'est-à-dire que la Loi ne prévoit pas que le préjudice doit être appréciable. Par conséquent, la seule exigence consiste à montrer qu'il y a une probabilité raisonnable que la divulgation des renseignements demandés cause un préjudice précis à la position concurrentielle d'un tiers.

Il pourrait y avoir des cas où, par exemple, il serait possible de constater l'existence d'un préjudice, mais impossible de traduire celui-ci en valeur monétaire (p. ex., l'expertise des employés d'un tiers, la qualité de produits ou de services utilisés, etc.). Ces renseignements sont aussi visés par l'alinéa 20(1)c).

Le préjudice visé par la présente exception peut s'appliquer à tout tiers, non seulement au tiers qui a fourni les renseignements.

2) Alinéa 20(1)d). Cet alinéa n'énonce qu'un seul critère, savoir que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

a) Généralités

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 64 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Pour ce qui est de l'alinéa 20(1)d), je souscris à l'argument du Commissaire à l'information selon lequel cet alinéa porte sur des cas contractuels qui ne sont pas visés à l'alinéa 20(1)c).

b) Le critère applicable

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 79 F.T.R. 42, 47 (C.F. 1^{re} inst.), juge Strayer. La Cour a dit que la divulgation qui risquerait d'« entraver » des négociations en vue de contrats, dont il s'agit à l'alinéa 20(1)d), doit s'entendre d'un empêchement de ces négociations et non pas simplement d'une concurrence plus forte pour le tiers qui pourrait résulter de la divulgation.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la Capitale nationale), A.C.F. n^o 676, (1998) 147 F.T.R. 264, 271 (1^{re} inst.), juge Teitelbaum. L'alinéa 20(1)d) de la Loi exige la preuve que la communication des renseignements demandés risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations menées par la requérante en vue de contrats, mises à part ses activités commerciales journalières. Les éléments de preuve soumis sur les conséquences possibles de la divulgation sur d'autres contrats en général et sur des problèmes hypothétiques ont été jugés insuffisants pour entraîner l'application de l'exception. De plus, il n'est pas suffisant de simplement supposer que la requérante peut subir un préjudice probable si les renseignements demandés sont rendus publics. L'alinéa 20(1)d) doit faire référence à une entrave à des négociations plutôt qu'au simple accroissement de la concurrence qui pourrait découler de la divulgation.

c) Entraves aux négociations menées en vue de contrats ou à d'autres fins

L'alinéa 20(1)d) s'applique également lorsque la divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice à un tiers. Il faut faire une distinction entre cette exception et le préjudice à la compétitivité dont il est question à l'alinéa 20(1)c). Ainsi, la Cour fédérale dans la décision *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)* (27 avril 1994), T-1587-93, T-1588-93 (C.F. 1^{re} inst.), a conclu que cette disposition doit s'entendre « d'un empêchement de ces négociations et non pas simplement d'une concurrence plus forte pour le tiers qui pourrait résulter de la divulgation ».

Jurisprudence

1) Fardeau de preuve

Dans *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 107 N.R. 89, 91 (C.A.F.), la Cour d'appel fédérale a examiné les alinéas c) et d) du paragraphe 20(1) et elle a conclu que la partie cherchant à empêcher la divulgation en vertu de ces dispositions doit établir la probabilité de conséquences préjudiciables. La Cour a fait remarquer qu'en l'espèce, les affidavits déposés par la demanderesse ne fournissent que des suppositions quant au préjudice probable. Ils ne comportent que des déclarations générales qui, de l'avis de la Cour, n'équivalent qu'à des affirmations vagues non soutenues par la preuve quant à la probabilité de « pertes financières appréciables ». Soulignant que, pour que la demanderesse ait gain de cause en

vertu de l'alinéa 20(1)d), elle doit établir qu'il est fait obstacle aux négociations effectives en vue de contrats, tel qu'analysé dans *Société Gamma*, la Cour a conclu que la preuve présentée par la demanderesse était déficiente à cet égard et ne suffisait pas à justifier une conclusion en vertu de cet alinéa.

Air Transat A.T. Inc. c. Canada (Transports), [2001] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.), juge Rouleau. Dans le cadre d'une demande de révision présentée en vertu de l'article 44, la Cour a dit que les affidavits produits au soutien de la demande sont assez laconiques sur la question du préjudice appréhendé. L'affidavit de Denis Pétrin, vice-président aux finances et à l'administration chez la demanderesse, indique que « la divulgation des renseignements (...) sans mise en contexte au préalable et sans autre explication projetterait une fausse image dans le public du caractère sécuritaire de la compagnie ». Plus loin, « Dans un marché hautement compétitif, cette divulgation entraînera fort vraisemblablement de par son impact négatif sur le public un avantage à nos compétiteurs ». Il ajoute enfin, « Des pertes financières risquent vraisemblablement d'être engendrées dans une telle situation ». Les autres affidavits produits au soutien de la demande sont sensiblement au même effet. De l'avis de la Cour, la démonstration de l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable exige plus que de simples allégations générales de la nature de celles qui se trouvent dans les affidavits produits par la demanderesse.

Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2002] A.C.F. n° 173, 2002 CFPI 133 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-130-02]. La Cour a estimé que la preuve par affidavit qui avait été déposée ne satisfaisait pas au critère applicable. Les affidavits étaient rédigés en termes très généraux et de plus, ils étaient fondés sur des opinions. Comme il s'agissait en l'espèce d'une demande de contrôle judiciaire et non d'une requête, un affidavit fondé sur une opinion personnelle n'est pas un élément de preuve approprié (voir les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, par. 81(1) et (2)). L'affidavit fondé sur l'opinion personnelle d'un représentant de la demanderesse dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'il ait une connaissance personnelle des questions en litige est insuffisant et ne satisfait pas au critère. La Cour a ajouté que lorsqu'un demandeur cherche à invoquer une exemption prévue au paragraphe 20(1), il doit fournir une preuve claire que les circonstances dans lesquelles il se trouve entrent dans le cadre de l'une ou de plusieurs exemptions énumérées dans cette disposition.

Bacon International Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire), 2002 CFPI 587, [2002] A.C.F. n° 776, juge Beaudry. La Cour souligne que des affirmations générales de préjudice ne sont pas suffisantes pour qu'elle puisse conclure à la nécessité de la non-divulgation. Il est nécessaire que les demanderesses soumettent une preuve démontrant à la Cour comment et pourquoi la divulgation entraînerait probablement le préjudice allégué. La Cour conclut que les affirmations des demanderesses sur les préjudices qu'elles pourraient subir sont trop générales et laconiques pour qu'elle puisse conclure que la non-divulgation est préférable. Il s'agit plutôt d'une possibilité de préjudice et non d'une probabilité, telle que doivent prouver les demanderesses. Ce n'est pas simplement en affirmant que la divulgation du document causerait des pertes financières, nuirait à la compétitivité et nuirait aux négociations avec le demandeur d'accès à l'information que les demanderesses satisfont au fardeau de preuve.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics), [1994] A.C.F. n° 1059, (1994), 79 F.T.R. 113, 127 (1^{re} inst.), juge MacKay. Le Ministère a reçu une demande relativement à la communication de documents relatifs au Projet de raccordement dans le détroit de Northumberland consistant en la construction d'« un raccordement permanent » entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Le requérant a fait valoir que les renseignements détaillés figurant dans la proposition à l'égard du financement, des techniques de construction et de la logistique qu'il proposait d'utiliser dans le cadre du projet, si ces soumissions étaient acceptées, sont de nature telle qu'ils risqueraient, s'ils étaient divulgués, de lui causer des pertes ou profits financiers appréciables ainsi que d'entraver des négociations en vue de contrats futurs. La divulgation du rapport, soit le rapport d'évaluation, nuirait à la réputation du requérant et compromettrait ses chances d'obtenir des contrats dans l'avenir pour des travaux semblables. Après avoir examiné le rapport et la proposition, la Cour a indiqué qu'il n'apparaissait pas clairement que le requérant, malgré ses préoccupations, avait prouvé l'existence de motifs établissant qu'il avait une attente raisonnable d'un préjudice probable. Elle a aussi souligné que le requérant ne prouvait pas qu'il pouvait s'attendre raisonnablement à subir un préjudice probable par suite de la divulgation du rapport et de la proposition en affirmant simplement par affidavit qu'elle entraînerait sans aucun doute des pertes et dommages financiers appréciables au requérant ou qu'elle entraverait sans aucun doute des négociations menées par SNC-Lavalin en vue de contrats ou à d'autres fins dans le cadre de projets futurs. Ces énoncés représentent les constatations mêmes auxquelles la Cour doit parvenir si elle décide que les alinéas 20(1)c) et d) s'appliquent. Sans aucune autre explication fondée sur des éléments de preuve établissant que ces issues sont vraisemblables, il ne reste à la Cour qu'à spéculer puisqu'elle n'a aucune base lui permettant de conclure à l'existence du préjudice nécessaire en vue de justifier l'application de ces dispositions. La Cour a conclu que le rapport et la proposition n'étaient pas dispensés de l'obligation de communication en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou de l'alinéa 20(1)d) de la Loi.

Matol Botanique Internationale Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 84 F.T.R. 168, 178 (C.F. 1^{re} inst.), juge Noël. La requérante a établi la possibilité que la divulgation de l'information pourrait, à la rigueur, avoir un impact négatif sur son entreprise, mais la preuve offerte est bien loin d'établir une probabilité raisonnable de perte financière appréciable ou d'entrave à sa compétitivité. Par conséquent, la Cour a conclu que la requérante n'a pas établi comme il le lui incombait que la communication des documents en cause risquerait vraisemblablement de lui causer des pertes financières appréciables ou de nuire à sa compétitivité au sens du sous-paragraphe 20(1)c) de la Loi.

Canada (Commissaire à l'Information) c. Canada (Premier ministre), [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.), juge Rothstein. À tout le moins, il faut qu'il y ait un lien clair et direct entre la divulgation de tel ou tel renseignement et le préjudice invoqué. La partie intéressée doit expliquer à la Cour comment ou pourquoi le préjudice invoqué résulterait de la communication de tel ou tel renseignement, l'explication ne doit pas être bien longue. Mais si une déduction est nécessaire ou si le lien n'est pas clair, l'explication doit être plus longue. Plus les preuves et témoignages sont spécifiques et concluants, plus forte est la défense de la confidentialité. Plus les preuves et témoignages sont généraux, plus il serait difficile pour la Cour de conclure au lien entre la divulgation de documents donnés et le préjudice invoqué. En outre, les allégations de préjudice résultant de la

communication doivent être examinées à la lumière de tous les faits et circonstances de la cause. Ce qui s'entend notamment de la question de savoir dans quelle mesure les renseignements dont une partie tient à protéger la confidentialité ou des renseignements similaires sont déjà du domaine public. Certes, le fait que les mêmes renseignements ou des renseignements similaires soient déjà du domaine public ne règle pas nécessairement la question de savoir s'il y a un risque vraisemblable de préjudice résultant de la divulgation des renseignements dont la confidentialité est en cause, mais cette circonstance fait qu'il est plus difficile de se décharger du fardeau de la preuve justifiant la confidentialité.

Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), [2000] A.C.F. n° 2088, 2000 CarswellNat 3169, 2000 CarswellNat 3526 (1^{re} inst.), juge Nadon. La Cour a dit que, comme l'a confirmé le juge MacKay dans *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113, 127 (1^{re} inst.), la demanderesse ne doit pas seulement affirmer, dans un affidavit, que la divulgation des documents lui causerait probablement un préjudice, mais elle doit présenter des éléments de preuve démontrant la probabilité de ce préjudice. Conséquemment, il n'est pas suffisant que la demanderesse fasse état d'une possibilité de préjudice ou qu'elle spéculé quant à la probabilité du préjudice que la divulgation des documents lui causerait dans le cadre de négociations. Tel qu'il a été établi par la jurisprudence, la demanderesse doit démontrer clairement que la divulgation lui causera probablement un préjudice. La Cour a ajouté que les conséquences dont discutait la demanderesse semblaient être le fruit de spéculation plutôt que le résultat d'analyses ou d'études fondées. L'absence de discussion quant à la méthode de calcul utilisée pour en arriver à ces chiffres ou quant à la source de ces chiffres soulevait des doutes au sujet de l'exactitude de ces analyses. Les chiffres, tels que présentés par la demanderesse, n'étaient pas suffisants pour démontrer qu'il existait une probabilité de préjudice. La Cour a aussi fait remarquer que la demanderesse avait également soutenu que la probabilité de préjudice lors de la divulgation était aussi liée à la possibilité d'une couverture injuste ou incorrecte du contenu des rapports par les médias. Selon la Cour, cette crainte semblait être le véritable motif pour lequel la demanderesse s'opposait à la divulgation des rapports d'inspection de son usine d'abattage et de découpe de viande de porc. À l'appui de cette prétention, la demanderesse a fait état d'une couverture injuste de la presse ayant eu lieu en avril 1998 à la suite de la divulgation de rapports d'inspection d'une autre entreprise, Aliments Flamingo. S'appuyant sur la décision *Coopérative fédérée du Québec c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)*, [2000] A.C.F. n° 26 (1^{re} inst.), juge Pinard, la Cour a dit qu'on ne peut présumer que la couverture médiatique sera injuste ou négative tout en ajoutant que la demanderesse disposait d'autres recours judiciaires si elle était victime d'une couverture injuste ou sans fondement. Ce n'est pas parce que la demanderesse craignait une mauvaise publicité suite à la divulgation des rapports d'inspection que l'on devait empêcher la divulgation de ceux-ci. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Cour était d'avis que les exemptions permises par les alinéas 20(1)c) et d) de la Loi ne pouvaient s'appliquer en l'espèce, comme l'indiquait la décision du Ministère. La demanderesse n'a pas réussi à s'acquitter de son fardeau, c'est-à-dire à établir que la divulgation des rapports d'inspection de son établissement entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable et que les documents en question étaient couverts par les exemptions permises aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi.

St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan. [En appel A-202-02]. La Cour a dit qu'elle devait s'en remettre principalement à l'affidavit. Elle a pourtant ajouté que l'affidavit ne fait que spéculer au sujet du préjudice probable. Les énoncés sont très généraux et ne corroborent pas l'argument selon lequel la divulgation des documents demandés entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable. Elle a de plus ajouté que l'alinéa 20(1)d) exige que la demanderesse démontre l'existence d'une obstruction dans les négociations contractuelles réelles, tel que cela a été mentionné dans la décision *Société Gamma* mais que la preuve présentée par la demanderesse ne répondait pas aux exigences sur ce point et ne justifiait pas l'exemption qui était recherchée.

Bacon International inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire), [2002] CFPI 587 (1^{re} inst.), juge Beaudry : Dans le cadre de son mandat de protection du public dans le domaine de l'alimentation, le défendeur a procédé à des inspections et a émis des cotes d'évaluation des établissements. Le Ministère a reçu une demande d'accès à l'information pour la cote d'évaluation du Ministère pour l'ensemble des établissements concernés. Le Ministère décida de divulguer l'information. Les demanderesse se prévalent de l'article 44 de la Loi et allèguent que ces renseignements sont confidentiels et protégés en vertu de l'alinéa 20 (1) d). La Cour a rejeté la demande des demanderesse en vertu de l'alinéa 20 (1) d) pour les raisons suivantes :

« Les documents qui datent de plusieurs années (1998) dans le cas sous espèce, ne sont pas des risques de préjudice probable car les cotes sont même favorables. Même si ces cotes étaient défavorables, le juge MacGuigan nous fait remarquer à la page 64 dans Canada Packers:

En l'espèce, j'ai soigneusement examiné chaque rapport et je l'ai également fait relativement aux autres rapports demandés (je m'abstiens de faire des commentaires explicites sur leur teneur pour préserver leur caractère confidentiel pendant le délai d'appel). Je dirais brièvement que, bien qu'ils soient tous défavorables dans une certaine mesure, je suis convaincu dans chaque cas que, particulièrement maintenant, des années après leur rédaction, ils ne sont pas défavorables au point de donner lieu à une probabilité raisonnable de perte financière appréciable pour l'appelante, ou de nuire à sa compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins.[...] »

La Corporation hôtelière Canadien pacifique c. Canada (Procureur général), [2004] C.F. 444 (1^{re} inst.), Juge Russell : Dans cette décision, la Cour reconnut que la demanderesse s'est acquittée de son fardeau de démontrer une entrave réelle plutôt que conjecturale, aux négociations contractuelles, et reconnut un lien direct entre la divulgation et le préjudice envisagé par l'alinéa 20 (1) d). Cependant, la Cour statua que le préjudice dont il était fait état était temporaire et non perpétuel. En conséquence, la Cour ordonna que des baux de la Couronne soient divulgués, mais sous forme d'une rédaction faisant en sorte que le préjudice envisagé par la demanderesse au titre de l'alinéa 20 (1) d) ne se matérialise pas. La Cour statua également que le principe et le libellé particulier de la Loi exige que des modalités des baux de la Couronne soient divulgués dans leur intégralité dès que les risques associés à la situation actuelle soient dissipés.

2) Alinéa 20(1)c)

a) Le test

Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1988] 1 C.F. 446, 468 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Si l'on examine l'alinéa 20(1)c) de la Loi, on constate qu'il y est question d'un risque vraisemblable de pertes financières et de compétitivité compromise, peu importe que les renseignements divulgués soient ou non confidentiels en eux-mêmes. La preuve ne doit pas faire appel à la pure spéculation, mais elle doit pour le moins établir la vraisemblance d'un préjudice considérable. Le risque doit être vraisemblable, mais la certitude n'est pas exigée.

b) Couvert par exemption

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen. Dans cette demande fondée sur l'article 44, la Cour était convaincue, après avoir examiné la preuve confidentielle, que la communication des montants payés pour la commandite de ces trois événements publics risquait vraisemblablement de causer un préjudice à la compétitivité de la Société canadienne des postes. Les compétiteurs du secteur privé de la Société canadienne des postes, tels que Federal Express et United Parcel Service, allaient probablement tout simplement utiliser les renseignements au désavantage concurrentiel de la Société canadienne des postes en tentant de surenchérir sur la Société canadienne des postes. En plus, d'autres groupes utiliseraient les renseignements pour demander un financement de commandites plus élevé de la part de la Société canadienne des postes. La communication des montants payés par la Société canadienne des postes pour la commandite ébranlerait probablement la position de négociation de la Société canadienne des postes. Cette conclusion était analogue à celle du juge Simpson dans la décision *Perez Bramalea Ltd.*

Prud'homme c. Agence canadienne de développement international, [1994] A.C.F. n° 1351, [1994] 85 F.T.R. 302, 305-306 (1^{re} inst.), juge Pinard. Une entreprise spécialisée dans l'épandage aérien et la consultation dans ce domaine a conclu avec l'ACDI un accord relatif à une offre permanente de services de consultants et de professionnels, relativement à des services d'épandage aérien, dans le cadre d'un projet de lutte contre le criquet en Afrique de l'Ouest. Le requérant, l'un des principaux compétiteurs, a demandé à l'ACDI de divulguer le texte de l'accord. La Cour a conclu que la preuve au dossier était suffisamment convaincante pour conclure que les taux inscrits aux clauses financières ainsi que la liste du personnel de l'entreprise contenue dans l'accord constituaient des informations qui traduisaient l'expertise spécifique acquise par l'entreprise à la suite d'investissements importants en temps et en argent dans un domaine très spécialisé. La Cour était de la même façon satisfaite que c'était en raison de son expertise particulière et de son personnel spécialisé que l'entreprise avait pu obtenir son accréditation à titre de consultant et de fournisseur de services auprès de l'ACDI, accréditation que le requérant recherchait mais n'avait pas encore obtenue, précisément en raison de son manque d'expertise et de personnel spécialisé dans ce domaine, et que la communication au requérant de toutes ces informations, dans les circonstances, équivaldrait à divulguer au principal compétiteur de l'entreprise

le résultat du savoir-faire exceptionnel de cette dernière dans le domaine de l'épandage aérien et de la consultation qui s'y rattache. La Cour a considéré que la divulgation au requérant, dans les circonstances, comportait pour l'entreprise « un risque vraisemblable de préjudice probable » en vertu de l'alinéa 20(1)c).

Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports) (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard. Un concurrent de Bitove a demandé la communication de dossiers portant majoritairement sur la négociation d'une modification à un bail entre l'intimé et la requérante concernant la fourniture de biens et de services aux aérogares 1 et 2 de l'aéroport international Lester B. Pearson à Toronto. Soulignant que les renseignements étaient des procès-verbaux de réunions, notamment des procès-verbaux de réunions de négociation, de même que des rapports financiers détaillés, comprenant notamment des renseignements et des projections sur les ventes, la Cour était convaincue que tous les renseignements ayant trait aux aérogares 1 et 2 avaient été communiqués à l'intimé sous le sceau de la confidentialité et uniquement dans le cadre de la relation contractuelle qui existait entre la requérante et l'intimé. Ces renseignements ne seraient et n'étaient à la disposition de personne d'autre que l'intimé et la requérante. Les renseignements ayant trait à l'aérogare 3 étaient également de nature confidentielle pour ce qui a trait à la requérante. Tous les renseignements dont un concurrent de la requérante demandait la communication étaient par ailleurs conservés sous le sceau de la plus grande confidentialité chez la requérante. La nature de ces renseignements serait très utile aux concurrents de la requérante pour déterminer avec précision comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires à l'aéroport international Lester B. Pearson et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts de vente à l'aéroport. Fournir à un concurrent de la requérante ce type de renseignements lui permettrait d'avoir un accès direct à des plans et stratégies que la requérante avait mis des années à mettre au point. La Cour a statué que, dans les circonstances, la requérante avait réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait d'établir que les dossiers demandés en vertu de la Loi renfermaient le type de renseignements dont il est question aux alinéas 20(1)b) et c) de la Loi.

Coradix Technology Consulting Ltd c. Canada (Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada), 2006 CF 1030 : Dans cette décision, le demandeur contesta la décision du ministère de divulguer certaines informations contenues dans des documents d'appel d'offre.

La Cour accepta l'exemption réclamée par le tiers en vertu de l'alinéa 20(1) c) en ces termes :

«Having regard to the uncontradicted evidence relied upon by the Applicant consisting of the “commoditized” nature of the industry, the government’s past requests for proposals, the government’s methodology used to evaluate the proposals, the importance of differentiation on the basis of corporate qualifications, the criteria the government will likely use in future solicitations and the fact that the Applicant’s core business is in its unique approach to quality assurance and human resource management, I am satisfied on a

balance of probabilities that the Applicant has a reasonable expectation of probable harm if the Information is disclosed».

[Traduction française non disponible à ce jour]

Wells c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 103 F.T.R. 17, 20 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Le requérant a demandé un document technique que possédait le Ministère au sujet d'un avion appartenant à un tiers, un transporteur aérien. Les renseignements ont été mis au point par le tiers avec beaucoup de compétence et de dépenses. De plus, ces renseignements pourraient certes avantageusement être volés si le ministre ne les tenait pas dans la plus stricte confiance. Le document contenait des renseignements utilisés par le Ministère pour évaluer et vérifier l'exploitation d'un transporteur aérien. Le Ministère a rejeté la demande en se fondant sur les alinéas 20(1)b) et 20(1)c) de la Loi. Étant donné mes conclusions sur la validité du refus fondé sur l'alinéa 20(1)b), c'est, semble-t-il, une contradiction pour moi que de tenter d'analyser les concessions figurant à l'alinéa 20(1)c). En premier lieu, la publication entraînerait à l'évidence un avantage financier et permettrait à un concurrent de tirer parti de tous les avantages sans faire d'efforts ni de dépenses. J'ai déjà fait savoir qu'il existait une conséquence financière. Chose plus importante encore, j'ai conclu que si le ministre divulguait ces renseignements, le tiers en l'espèce, Time Air Inc., subirait l'échec financier et perdrait le droit au caractère confidentiel des renseignements qu'elle a fournis de bonne foi au ministre. Rien ne justifie donc le refus fondé sur l'alinéa 20(1)c) seul.

Wells c. Canada (Ministre des Transports), [1996] A.C.F. n° 598 (1^{re} inst.) (QL), juge en chef adjoint Jerome. Je suis tout aussi convaincu que les dossiers qui n'ont pas été communiqués pour les motifs prévus à l'alinéa 20(1)b) ont été adéquatement traités. Les renseignements en cause sont de nature confidentielle et ont été fournis à Transports Canada avec l'idée qu'ils seraient traités comme tels, et ne seraient pas communiqués au public. Ils sont de nature confidentielle pour les mêmes raisons que celles qui ont été précisées ci-dessus à l'égard de l'alinéa 20(1)c) : leur divulgation serait préjudiciable à la situation financière de la société, et ce préjudice économique serait plus important que tout avantage pour le public. Je suis d'accord avec le Commissaire à l'information qui s'exprimait ainsi dans une lettre au requérant : [TRADUCTION] « Je ne puis conclure que des raisons d'intérêt public justifient nettement un préjudice éventuel pour un tiers à cause de la communication. »

Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches), [1998] A.C.F. n° 1502, (1998) 155 F.T.R. 117, 128-129 (1^{re} inst.), juge MacKay. La réussite financière générale d'un tiers, ou l'absence d'une telle réussite, n'a rien à voir avec la décision de refuser de communiquer les renseignements demandés. Prétendre que les tiers eussent autorisé la communication des renseignements demandés si on s'était adressé à eux plus tôt n'est que pure spéculation, de même que prédire qu'en refusant de s'entendre les tiers s'exposaient à la divulgation des renseignements au cours du processus de révision. Pour refuser des renseignements, il fallait qu'il existe un risque vraisemblable d'un préjudice probable causé à un tiers. Les renseignements demandés concernent les stratégies d'entreprise que ces tiers ont adoptées par le passé ainsi que leur situation financière, et ils sont susceptibles de révéler les tactiques susceptibles

d'être appliquées dans leurs futures propositions de financement. Un concurrent de ces tiers pourrait se servir de ces renseignements pour améliorer ses propres demandes d'aide financière, ce qui nuirait à la place qu'occupent les tiers sur le marché. Finalement, la décision prise par le responsable du CNRC était une question de jugement. À moins de pouvoir qualifier cette décision de déraisonnable dans les circonstances, la Cour doit se garder d'intervenir dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Ministre de la Santé), 2006 CF 1200 :La Cour d'appel fédérale renvoya le dossier devant la Cour fédérale afin qu'elle procède à un nouvel examen en tenant compte des motifs de la Cour d'appel fédérale. Après révision, la Cour fédérale statua que les pages à propos desquelles le tiers déclare que la communication devrait être refusée car elles contiennent de l'information qui n'était pas disponible «comme telle» dans le domaine public, ne sont pas exclues en vertu de l'alinéa 20(1)c). Cependant, la communication devrait être refusée en vertu de l'alinéa 20(1)(c) à l'égard de documents contenant des informations plus précises ou plus détaillées que ce qui se retrouve dans le domaine public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables au tiers ou de nuire à sa compétitivité.

c) Non couvert par exemption

Burns Meats Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (1987), 14 F.T.R. 137, 141 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. Les auteurs des demandes de renseignements ont sollicité des copies des rapports de vérification de l'inspection des viandes dans les abattoirs canadiens pour les années 1982, 1983 et 1984. Burns a produit des preuves du préjudice subi à la suite de la couverture par la presse de certains rapports dont le contenu ressemblait à celui des rapports en cause. Il ressort de la preuve que, à la suite de la publicité trompeuse basée sur des rapports d'inspection, la requérante a subi des pertes d'une fraction de 1 % de ses ventes annuelles au cours d'une période d'environ trois mois dans une certaine région. Il en a coûté aux environs de 200 000 \$ à 300 000 \$ à Burns. Faisant remarquer que les compagnies en l'espèce sont fières, avec raison, des normes élevées qu'elles maintiennent dans leurs abattoirs et veulent manifestement empêcher que des renseignements défavorables à leur sujet soient divulgués aux médias, la Cour a conclu que cette volonté n'établira pas en soi une exception prévue par la Loi. La Cour a jugé que Burns n'avait pas prouvé qu'il s'agissait d'une exception prévue à l'alinéa 20(1)c) de la Loi en établissant que la communication des rapports risque vraisemblablement de causer des pertes financières appréciables ou de nuire à sa compétitivité.

Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1989), 27 F.T.R. 194, 216 (C.F. 1^{re} inst.), juge MacKay. Après avoir examiné les préoccupations qui restaient, la Cour a conclu que les craintes formulées au sujet des malentendus généralisés que pourrait causer la communication des documents, soit en ce qui concerne la sécurité des opérations de la requérante, soit à l'égard de l'usage que des personnes possédant des intérêts opposés pourraient faire des

documents, permettaient seulement de faire des suppositions sur un préjudice probable. La Cour n'était pas convaincue que la divulgation suscitait un risque vraisemblable de préjudice probable dans le contexte d'éventuels malentendus généralisés au sens de l'alinéa 20(1)c).

Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403-404, juge en chef adjoint Jerome. La requérante a soutenu que les monographies relatives aux produits de prescription Méthotrexate et Minocin ainsi que les documents expurgés portant sur la présentation de drogue nouvelle relative au Minocin étaient exemptés de divulgation parce qu'il s'agissait de documents renfermant des secrets industriels, des renseignements de nature scientifique ou technique de nature confidentielle et des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de lui être préjudiciable. Même si la requérante a été capable de fournir une estimation, en dollars et en pourcentage, de la réduction des ventes qui pourrait se produire si les médicaments brevetés devenaient génériques, la Cour a eu de la difficulté à accepter qu'il y avait un lien entre la divulgation des documents requis et la copie du produit par les fabricants de médicaments génériques. Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité direct, la Cour a indiqué qu'il n'y avait pas en l'espèce de « risque vraisemblable de préjudice » puisque l'information était déjà accessible au public. De plus, même si un concurrent pourrait bénéficier des renseignements, il n'était pas du tout certain que ceux-ci produiraient le résultat envisagé par la requérante. La Cour a statué que les estimations du préjudice qui avaient été fournies en l'instance n'étaient pas suffisantes pour établir un risque vraisemblable de préjudice au sens de l'alinéa 20(1)c).

Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1992), 41 C.P.R. (3d) 176, 186 (C.F. 1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome. La requérante s'est opposée à la divulgation de certains documents ministériels concernant un médicament connu sous le nom de zantac qui est utilisé dans la prévention et le traitement des ulcères, parce qu'ils contenaient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à Glaxo ou de nuire à sa compétitivité. La Cour n'a pas été convaincue par l'argument de la requérante selon lequel la divulgation de ces renseignements compromettrait le processus de déclaration obligatoire et nuirait à la divulgation complète et franche de la part des fabricants de médicaments. Elle a dit que cette divulgation complète et franche est essentielle à l'exercice du rôle de l'intimé en sa qualité de gardien des normes de santé publique et que le législateur s'est exprimé à cet égard en termes clairs. La monographie du produit et le CPS contiennent des renseignements sur les réactions indésirables au médicament et les fabricants sont tenus de fournir toute information à cet égard à la DGPS. Le fait que le même type de renseignements préjudiciables par nature soient compilés et fournis par un compétiteur ne rend pas ces renseignements plus dommageables pour la requérante au sens de l'alinéa 20(1)c) de la Loi. La Cour a conclu que le fait que ces documents contiennent des « renseignements négatifs » quant au médicament de la requérante n'est également pas suffisant pour les soustraire à la divulgation en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi.

Northern Cruiser Co. c. Canada (Ministre des Transports), (1991) 47 F.T.R. 192, 194-195 (1^{re} inst.), juge Strayer. La requérante a demandé une copie de la convention la plus récente qui portait essentiellement sur le paiement d'une subvention par le gouvernement du Canada à Northern Cruiser en sa qualité d'exploitante d'un traversier, le « *Northern Princess* », qui transporte des passagers et des véhicules entre Ste-Barbe (Terre-Neuve) et Blanc Sablon (Québec) et assure la traversée du détroit de Belle-Isle. Le Ministère se proposait de communiquer le document, sauf en ce qui concerne certaines questions financières, mais il a d'abord demandé l'opinion de la requérante, comme il était légalement tenu de le faire. La requérante s'est opposée à la communication des clauses 25, 26 et 27 qui établissaient les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, le contrat pouvait être résilié par le ministre des Transports. Soulignant qu'il s'agissait d'un contrat prévoyant que des dépenses publiques seraient engagées en vue de la prestation d'un service aux membres du public, la Cour a dit qu'il ne s'agissait pas d'un cas où des secrets industriels ou des renseignements confidentiels concernant un particulier ou une société avaient été communiqués au gouvernement, ou encore d'un cas où pareils renseignements influeraient sur les négociations entre des tierces parties privées, auxquels cas il faudrait clairement veiller à ce qu'un simple contact avec le gouvernement n'ait pas pour effet de rendre les renseignements publics. Il est clair que la communication des clauses 25, 26 et 27 n'influerait aucunement sur les liens juridiques qui existent entre les parties au contrat, à savoir la requérante et Sa Majesté : le droit que possède le ministre de résilier le contrat et le droit que possède la requérante de s'opposer à la résiliation existent maintenant et continueront à exister après la communication. Faisant remarquer qu'en invoquant l'alinéa 20(1)c), un demandeur doit prouver l'existence d'un « risque vraisemblable de préjudice » si les documents sont communiqués, la Cour n'était pas convaincue que la requérante en l'espèce avait satisfait à la charge de la preuve.

Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2002] A.C.F. n° 173, 2002 CFPI 133 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-130-02]. Soulignant que l'idée générale de l'argumentation de la demanderesse voulait que les documents en question, dont elle cherchait à empêcher la divulgation, avaient été communiqués par erreur au ministre et que les documents étaient intrinsèquement confidentiels, qu'il s'agissait de renseignements commerciaux équivalant à des secrets industriels, dont la divulgation lui causerait un préjudice et entraverait les négociations futures en vue de contrats ou à d'autres fins, la Cour a estimé la preuve par affidavit qui avait été déposée ne satisfaisait pas au critère applicable. Les affidavits étaient rédigés en termes très généraux et de plus, ils étaient fondés sur des opinions. Comme il s'agissait en l'espèce d'une demande de contrôle judiciaire et non d'une requête, un affidavit fondé sur une opinion personnelle n'est pas un élément de preuve approprié (voir les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, par. 81(1) et (2)). L'affidavit fondé sur l'opinion personnelle d'un représentant de la demanderesse dont on s'attendrait raisonnablement à ce qu'il ait une connaissance personnelle des questions en litige est insuffisant et ne satisfait pas au critère. La Cour a ajouté que lorsqu'un demandeur cherche à invoquer une exemption prévue au paragraphe 20(1), il doit fournir une preuve

claire que les circonstances dans lesquelles il se trouve entrent dans le cadre de l'une ou de plusieurs exemptions énumérées dans cette disposition. Lorsqu'un demandeur invoque la confidentialité comme motif d'exemption de communication, ce motif doit être objectivement établi (voir *Maislin*).

Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Ministre de la Santé), 2006 CF 1200 : La Cour d'appel fédérale renvoya le dossier devant la Cour fédérale afin qu'elle procède à un nouvel examen en tenant compte des motifs de la Cour d'appel fédérale. Après révision, la Cour fédérale statua que les pages à propos desquelles le tiers déclare que la communication devrait être refusée car elles contiennent de l'information qui n'était pas disponible «comme telle» dans le domaine public, ne sont pas exclues en vertu de l'alinéa 20(1)c). Cependant, la communication devrait être refusée en vertu de l'alinéa 20(1)(c) à l'égard de documents contenant des informations plus précises ou plus détaillées que ce qui se retrouve dans le domaine public et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables au tiers ou de nuire à sa compétitivité.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé), 2005 CF 189, [2005] A.C.F. n° 859 (C.F.) (QL); confirmé par *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé), 2006 CAF 241, [2006] A.C.F. n. 1076 (C.A.F.) (QL)* : La Cour rejeta l'argument du tiers à l'effet qu'en vertu de l'alinéa 20(1)c), bien que des renseignements soient accessibles au public, ils ne peuvent être obtenus d'une source unique et que si l'accès était accordé en vertu de la Loi, l'auteur de la demande en tirerait profit puisqu'il n'aurait à consacrer ni temps ni argent pour recueillir ces renseignements auprès de plusieurs autres sources publiques, et il pourrait constituer un meilleur tableau d'ensemble, au détriment du tiers.

AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451; Les renseignements qui donnent un aperçu de la façon dont une institution fédérale mène son processus d'approbation ne sont pas le genre de ceux que le législateur souhaitait soustraire à la divulgation. C'est exactement pour ces renseignements que la Loi a été établie. À l'article 20, sous la rubrique « Renseignements de tiers », les renseignements qui se rangent dans cette catégorie générale sont ceux que fournissent un tiers ou qui en concernent un; il ne s'agit pas de renseignements portant sur le fonctionnement du gouvernement.

H. J. Heinz, Company of Canada Ltd. c. Canada (Procureur Général), 2005 CF 1314

En août 2004, une demande était adressée à l'ACIA en vertu de la Loi pour qu'elle communique toutes les observations présentées par toute partie [...] concernant la pertinence, la non-pertinence, l'opportunité ou la légalité des restrictions imposées à la forme des contenants (volume, poids ou autre) des aliments ou boissons classés comme aliments pour bébés ou pour jeunes enfants selon le *Règlement sur les produits transformés*. Heinz argumenta que la divulgation des documents indiquerait à un concurrent que Heinz a présenté des observations concernant le projet de modification du *Règlement sur les produits transformés*. Selon Heinz:

« Cette connaissance permettrait à ces concurrents de tenter de porter atteinte à la fois aux observations de Heinz Canada sur les règlements et à ses activités dans l'alimentation pour nourrissons et jeunes enfants »¹.

Au surplus, selon Heinz, un concurrent pourrait alors présenter une réponse étroitement formulée aux observations de Heinz. Heinz dit que le concurrent n'aurait pas à consacrer autant de temps, d'efforts et de moyens à sa réponse étant donné qu'il ne ferait que répondre aux observations de Heinz. Selon la Cour, cet argument est dépourvu de fondement. Aucune entreprise de l'industrie de l'alimentation ne sera surprise d'apprendre que Heinz présente des observations concernant le projet de modification du *Règlement sur les produits transformés*. Dans un processus démocratique, pour que le processus donne des résultats, il doit être ouvert et transparent.

3) Alinéa 20(1)d)

a) Le test

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 79 F.T.R. 42, 47 (C.F. 1^{re} inst.), juge Strayer. La Cour a dit que la divulgation qui risquerait d'« entraver » des négociations en vue de contrats, dont il s'agit à l'alinéa 20(1)d), doit s'entendre d'un empêchement de ces négociations et non pas simplement d'une concurrence plus forte pour le tiers qui pourrait résulter de la divulgation.

Canada (Société Radio-Canada) c. Canada (Commission de la Capitale nationale), A.C.F. n° 676, (1998) 147 F.T.R. 264, 271 (1^{re} inst.), juge Teitelbaum. L'alinéa 20(1)d) de la Loi exige la preuve que la communication des renseignements demandés risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations menées par la requérante en vue de contrats, mises à part ses activités commerciales journalières. Les éléments de preuve soumis sur les conséquences possibles de la divulgation sur d'autres contrats en général et sur des problèmes hypothétiques ont été jugés insuffisants pour entraîner l'application de l'exception. De plus, il n'est pas suffisant de simplement supposer que la requérante peut subir un préjudice probable si les renseignements demandés sont rendus publics. L'alinéa 20(1)d) doit faire référence à une entrave à des négociations plutôt qu'au simple accroissement de la concurrence qui pourrait découler de la divulgation.

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. 315, 317 (C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. L'établissement du critère au niveau de la probabilité d'un préjudice semble découler nécessairement du contexte, non seulement de l'article mais de toute la loi. En ce qui a trait à notion d'entrave, pour justifier une demande présentée par un tiers en vertu de l'article 44, il doit nécessairement y avoir une entrave qui

¹ Paragraphe 16

sera susceptible d'être dommageable pour ce tiers. Le mot « entrave » est utilisé ici dans le sens d'« obstruer », avec une bonne partie de sens qu'a ce mot dans le langage sportif, lorsqu'un joueur est pénalisé pour « obstruction ». Une fois encore, le critère doit être la probabilité et non une simple possibilité ou une spéculation.

Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 55 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan. Cet alinéa porte sur des cas contractuels qui ne sont pas visés à l'alinéa 20(1)c), et, en conséquence, ne s'applique pas aux ventes quotidiennes, qui sont considérables dans l'industrie intérieure de la viande. Toutefois, il peut être quelque peu pertinent pour ce qui est des ventes internationales. Examinant les termes à la lumière de l'objet de la Loi énoncé à l'article 2, les exceptions au droit d'accès figurant aux alinéas c) et d) doivent être interprétées comme exigeant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. 315, 316 (C.A.F.), juges Pratte, Urie et Hugessen. Pour justifier une demande présentée par un tiers en vertu de l'article 44, il doit nécessairement y avoir une entrave qui sera susceptible d'être dommageable pour ce tiers. Le mot « entrave » est utilisé ici dans le sens d'« obstruer », avec une bonne partie de sens qu'a ce mot dans le langage sportif, lorsqu'un joueur est pénalisé pour « obstruction ». Le critère doit être la probabilité et non une simple possibilité ou une spéculation. Un examen des autres documents que la requérante voudrait faire exempter aux termes des alinéas 20(1)c) ou d) m'amène à la même conclusion que celle indiquée ci-dessus. Ce n'est pas le rôle de la Cour, dans le cadre d'une requête en vue d'un contrôle judiciaire, d'examiner en détail ce type de documents et de substituer son opinion à celle de l'intimée à leur égard. Si la requérante peut démontrer que l'intimée est parvenue à une décision concernant ces documents qui est susceptible de révision, la Cour interviendra. Toutefois, l'avocat de la requérante n'a pas examiné les parties non exemptées de ces documents et établi, devant la Cour, comment ceux-ci respectent les diverses dispositions d'exemption de la Loi. L'avocat n'a pas non plus fait la preuve d'un préjudice probable. Encore une fois, l'avocat a simplement fourni des conjectures sur un préjudice possible. Cela n'est pas suffisant.

b) Couvert par l'exemption

Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports) (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard. Un concurrent de Bitove a demandé la communication de dossiers portant majoritairement sur la négociation d'une modification à un bail entre l'intimé et la requérante concernant la fourniture de biens et de services aux aérogares 1 et 2 de l'aéroport international Lester B. Pearson à Toronto. Soulignant que les renseignements étaient des procès-verbaux de réunions, notamment des procès-verbaux de réunions de négociation, de même que des rapports financiers détaillés, comprenant notamment des renseignements et des projections sur les ventes, la Cour était convaincue que tous les renseignements ayant trait aux aérogares 1 et 2 avaient

été communiqués à l'intimé sous le sceau de la confidentialité et uniquement dans le cadre de la relation contractuelle qui existait entre la requérante et l'intimé. Ces renseignements ne seraient et n'étaient à la disposition de personne d'autre que l'intimé et la requérante. Les renseignements ayant trait à l'aérogare 3 étaient également de nature confidentielle pour ce qui a trait à la requérante. Tous les renseignements dont un concurrent de la requérante demandait la communication étaient par ailleurs conservés sous le sceau de la plus grande confidentialité chez la requérante. La nature de ces renseignements serait très utile aux concurrents de la requérante pour déterminer avec précision comment et où la requérante avait négocié son contrat avec l'intimé, la façon dont elle gérait ses affaires à l'aéroport international Lester B. Pearson et l'orientation qu'elle entendait donner à ses efforts de vente à l'aéroport. Fournir à un concurrent de la requérante ce type de renseignements lui permettrait d'avoir un accès direct à des plans et stratégies que la requérante avait mis des années à mettre au point. La Cour a statué que, dans les circonstances, la requérante avait réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait d'établir que les dossiers demandés en vertu de la Loi renfermaient le type de renseignements dont il est question aux alinéas 20(1)b) et c) de la Loi.

c) Non couvert par l'exemption

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700 (1^{re} inst.), juge Kelen. Il s'agissait d'une demande en révision en vertu de l'article 44 de la **Loi sur l'accès à l'information** de la décision de la défenderesse de communiquer certains renseignements concernant l'aide financière reçue en commandite par la Commission de la capitale nationale de la Société canadienne des postes en rapport avec trois événements. La question était de savoir si les montants payés par la Société canadienne des postes pour commanditer les événements étaient exclus de la communication en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 20(1)b) ou c) ou d) de la Loi. La Cour a estimé que l'alinéa 20(1)b) de la Loi ne s'appliquait pas en l'espèce en raison du fait que les montants de l'aide financière négociés ne pouvaient pas être qualifiés de renseignements « fournis à une institution fédérale par un tiers » tel que l'exige l'alinéa 20(1)b). L'intention du Parlement d'exclure les renseignements financiers et commerciaux de la communication s'applique aux renseignements confidentiels soumis au gouvernement, non les montants négociés pour des produits ou services. Autrement, chaque montant des contrats avec le gouvernement serait exclu de la communication et le public n'aurait aucun accès à ces renseignements importants. De plus, le Parlement n'aurait pas eu besoin d'adopter les alinéas 20(1)c) et 20(1)d). Par conséquent, l'alinéa 20(1)b) ne constituait pas, en l'espèce, un motif suffisant pour rendre une ordonnance de ne pas communiquer les renseignements.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures), [1990] 3 C.F. 665, 682-683 (1^{re} inst), juge Denault. L'alinéa 20(1)d) exige la preuve que la communication des renseignements recherchés risquerait vraisemblablement d'entraver les négociations menées par le tiers en vue de contrats, mises à part ses activités commerciales journalières. Les éléments de preuve concernant tant les conséquences possibles de la divulgation sur les contrats internationaux en général que les problèmes hypothétiques au sujet des fournisseurs étrangers et des clients locaux

sont insuffisants pour établir que la divulgation des renseignements en cause risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations ou des contrats particuliers.

Bande des Blood c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2003] C.A.F. n° 1794, (1^{re} inst.), juge Lemieux : Dans ce recours en vertu de l'article 44 de la Loi, la Cour statua qu'il est souvent insuffisant dans le contexte de la *Loi sur l'accès à l'information* de simplement faire état du privilège portant sur les négociations en vue d'un règlement pour situer l'affaire dans le contexte de l'alinéa 20 (1) d) de la Loi. Un demandeur doit apporter la preuve que les documents en cause pourraient vraisemblablement entraver des négociations en vue d'un règlement.

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général), [2002] C.A.F. n° 1283 (1^{re} inst.), juge Pelletier : Dans cette cause, la demanderesse prétendait que ses négociations en vue de la vente d'autres propriétés seront entravées par les éléments de comparaison dont disposeront les acquéreurs potentiels si les prix payés pour d'autres transactions étaient divulgués. La Cour rejeta cet argument statuant qu'il est évident que les prix de vente varient selon les circonstances, de sorte qu'un acquéreur devrait en savoir beaucoup plus que les prix bruts payés au cours d'autres transactions pour jouir d'un avantage sensible dans les négociations avec la demanderesse.

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé), 2005 CF 189, [2005] A.C.F. n° 859 (C.F.) (QL); confirmé par *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2006 CAF 241, [2006] A.C.F. n. 1076 (C.A.F.) (QL) : Dans cette cause, le tiers évoqua l'alinéa 20(1)d) sur la base que des concurrents pourraient se servir des renseignements divulgués pour une mise en marché « négative », surtout pour influencer les gouvernements provinciaux qui doivent approuver l'inscription de médicaments dans le cadre de leurs programmes pharmaceutiques et de santé. La Cour rejeta l'argument du tiers en stipulant que le processus d'obtention d'une autorisation gouvernementale, par exemple à l'échelon provincial, n'est pas le genre de négociations auquel fait référence cette disposition. Le mot « négociation » qui précède le mot « contrats » dénote que les parties en cause doivent agir dans un contexte commercial ou professionnel. L'obtention d'une approbation pour les formulaires provinciaux est davantage de la nature d'un contexte réglementaire.

4) Couverture de presse

Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), [2000] A.C.F. n° 2088, 2000 CarswellNat 3169, 2000 CarswellNat 3526 (1^{re} inst.), juge Nadon. La Cour a dit que, comme l'a confirmé le juge MacKay dans *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113, 127 (1^{re} inst.), La Cour a fait remarquer que la demanderesse avait également soutenu que la probabilité de préjudice lors de la divulgation était aussi liée à la possibilité d'une couverture injuste ou incorrecte du contenu des rapports par les médias. Selon la Cour, cette crainte semblait être le véritable motif pour lequel la demanderesse s'opposait à la divulgation des rapports d'inspection de son usine d'abattage et de découpe de viande de porc. À l'appui de cette prétention, la demanderesse a fait état d'une couverture injuste de la presse ayant eu lieu en avril 1998 à la suite de la divulgation de rapports d'inspection

d'une autre entreprise, Aliments Flamingo. S'appuyant sur la décision *Coopérative fédérée du Québec c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)*, [2000] A.C.F. n° 26 (1^{re} inst.), juge Pinard, la Cour a dit qu'on ne peut présumer que la couverture médiatique sera injuste ou négative tout en ajoutant que la demanderesse disposait d'autres recours judiciaires si elle était victime d'une couverture injuste ou sans fondement. Ce n'est pas parce que la demanderesse craignait une mauvaise publicité suite à la divulgation des rapports d'inspection que l'on devait empêcher la divulgation de ceux-ci. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Cour était d'avis que les exemptions permises par les alinéas 20(1)c) et d) de la Loi ne pouvaient s'appliquer en l'espèce, comme l'indiquait la décision du Ministère. La demanderesse n'a pas réussi à s'acquitter de son fardeau, c'est-à-dire à établir que la divulgation des rapports d'inspection de son établissement entraînerait un risque vraisemblable de préjudice probable et que les documents en question étaient couverts par les exemptions permises aux alinéas 20(1)c) et d) de la Loi.

Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) v. Canada (Agriculture et Agroalimentaire) (2000), 5 C.P.R. (4th) 344, 349-351 (C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard. Quant à la nature précise du préjudice appréhendé, elles ont fait référence à la couverture médiatique. La Cour a statué que l'accès à l'information ne doit pas être interdit du seul fait que celle-ci puisse être défavorable aux personnes qu'elle concerne. Cela est d'autant plus vrai qu'en l'occurrence l'information a trait à l'état d'établissements résultant du fait des demanderessees qui les exploitent. Ce que ces dernières devaient établir, pour empêcher la divulgation publique de cette information en vertu des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi, c'était que l'information était défavorable à un tel point que sa divulgation risquait de donner lieu à une probabilité raisonnable de pertes financières appréciables pour elles, ou de nuire à leur compétitivité, ou d'entraver des négociations en vue de contrats ou à d'autres fins. Dans les circonstances, la Cour ne peut certes présumer d'un traitement injuste de l'information particulière qu'Agriculture se dit ici disposée à divulguer. Quoi qu'il en soit, les demanderessees n'ignorent certes pas le droit à des dommages pouvant leur résulter de toute mauvaise foi dans la diffusion de l'information, compte tenu de la responsabilité délictuelle que semblable faute entraînerait. Dans les circonstances, donc, le risque de suppression de commentaires légitimes mérite davantage d'être évité que le risque de commentaires abusifs. Dans tout ce contexte, la Cour n'a trouvé dans la preuve aucun fondement réel aux simples affirmations des demanderessees tant en ce qui concerne les conséquences financières d'une divulgation de l'information et de son impact sur leur compétitivité, qu'en ce qui concerne les conséquences de cette divulgation sur des contrats futurs. De l'avis de la Cour, ce sont là de simples conjectures qui ne rencontrent pas le critère du « risque vraisemblable de préjudice probable ».

5) **Risque vraisemblable de préjudice :**

Pour une définition exhaustive de ces termes, prière de vous référer à la section lexicque.

JURISPRUDENCE

- AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1998), 161 F.T.R. 15, 19 et 21(1^{re} inst.), juge Tremblay-Lamer
- AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2005 CF 189, [2005] A.C.F. n° 859 (C.F.) (QL);
AstraZeneca Canada inc. c. Canada (Ministre de la santé), 2005 CF 1451;
- Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194, 216 (1^{re} inst.), juge MacKay
- Air Transat A.T. Inc. c. Canada (Transports)*, [2001] A.C.F. n° 108 (1^{re} inst.), juge Rouleau
- Bacon International Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire)*, 2002 CFPI 587, [2002] A.C.F. n° 776, juge Beaudry
- Bande des Blood c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2003] C.A.F. n° 1794, (1^{re} inst.), juge Lemieux.
- Bitove Corp. c. Canada (Ministre des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 278, 281 (1^{re} inst.), juge Pinard
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Affaires extérieures)*, [1990] 3 C.F. 665, 682-683 (1^{re} inst.), juge Denault
- Canada (Commissaire à l'Information) c. Canada (Premier ministre)*, [1993] 1 C.F. 427 (1^{re} inst.)
Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture), [1989] 1 C.F. 47, 55 (C.A.), juges Heald, Urie et MacGuigan
- Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Procureur général)*, [2002] C.A.F. n° 1283 (1^{re} inst.), juge Pelletier.
- Coopérative fédérée du Québec (f.a.s. Aliments Flamingo) c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire)* (2000), 5 C.P.R. (4th) 344, 349-351(C.F. 1^{re} inst.), juge Pinard
- Coradix Technology Consulting Ltd c. Canada (Ministère des Travaux publics et services gouvernementaux du Canada)*, 2006 CF 1030
- La Corporation hôtelière Canadien pacifique c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.F. 444 (1^{re} inst.), juge Russell.
- Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390, 403-404, juge en chef adjoint Jerome
- Glaxo Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 41 C.P.R. (3d) 176, 186 (C.F. 1^{re} inst.),
- H. J. Heinz, Company of Canada Ltd. c. Canada (Procureur Général)*, 2005 CF 1314
- Maislin Industries Limited c. Canada (Ministre de l'Industrie et du Commerce)*, [1984] 1 C.F. 939, 944-945 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Matol Botanique International Ltée c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 84 F.T.R. 168, 178 (C.F. 1^{re} inst.),
- Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2006 CF 1200
- Northern Cruiser Co. c. Canada (Ministre des Transports)* (1991), 47 F.T.R. 192, 194-195 (1^{re} inst.), juge Strayer
- Occam Marine Technologies Ltd. c. Canada (Conseil national de recherches)* (1998), 155 F.T.R. 117, 128-129 (1^{re} inst.), juge MacKay
- Piller Sausages & Delicatessens Ltd. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1988] 1 C.F. 446, 468-469 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome
- Prud'homme c. Agence canadienne de développement international*, [1994] 85 F.T.R. 302, 305-306 (1^{re} inst.), juge Pinard
- Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1989), 24 F.T.R. 32, 37 (1^{re} inst.), juge Martin

Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services) (1990), 67 D.L.R. (4th) 315, 316 (C.A.F.), juge Pratte, Urie et Hugessen

St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux), [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.), juge Henegan. [En appel A-202-02] *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113, 125 (1^{re} inst.), juge MacKay

Société canadienne des postes c. Canada (Commission de la capitale nationale), 2002 CFPI 700, juge Kelen

Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État) (1994), 79 F.T.R. 42, 47 (1^{re} inst.), juge Strayer

Société Radio-Canada c. Canada (Commission de la capitale nationale) (1998), 147 F.T.R. 265, 271(1^{re} inst.), juge Teitelbaum

Viandes du Breton Inc. c. Canada (Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire), [2000] A.C.F. n° 2088, 2000 CarswellNat 3169, 2000 CarswellNat 3526 (1^{re} inst.), juge Nadon

Wells c. Canada (Ministre des Transports) (1995), 103 F.T.R. 17, 20 (1^{re} inst.), juge en chef adjoint Jerome

Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général), [2002] A.C.F. n° 173, 2002 CFPI 133 (1^{re} inst.), juge Henegan [appel A-130-02]

Les questions

Alinéa -- 20(1)c)

Critère à établir

Il doit y avoir une probabilité raisonnable de pertes ou profits financiers appréciables pour un tiers ou d'atteinte à sa compétitivité

- Il doit s'agir d'un préjudice déterminé

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quel genre de préjudice la divulgation risque-t-elle de causer?		
Quel usage l'auteur de la demande pourrait-il faire des renseignements?		
Le préjudice causé par la divulgation comporte-t-il des pertes ou des profits financiers?		
Quand se produiront précisément ces pertes ou ces profits? Pendant combien de temps? Sont-ils permanents, c.-à-d. s'agit-il de la perte d'une part du marché?		
Quel est le montant en cause?		
Les pertes ou les profits auront-ils des répercussions sur le rendement financier du tiers ou d'une autre personne? - De quelle façon? - Dans quelle mesure?		
Le tiers perçoit-il un risque vraisemblable de préjudice à sa compétitivité?		
De quelle façon la divulgation influencerait-elle sur la compétitivité du tiers?		
La divulgation aurait-elle un effet négatif sur les ventes ou sur la commercialisation? - De quelle façon?		
La divulgation révélerait-elle des plans ou stratégies? Quelles sortes de plans ou de stratégies? - approbations de produits - plans de commercialisation		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - acquisitions d'entreprises - acquisitions d'éléments d'actifs - aliénation de biens - fusions 		
En quoi la divulgation de ces plans causerait-elle un préjudice à la compétitivité du tiers?		
Existe-t-il une indication de la façon dont un concurrent pourrait utiliser les renseignements à son avantage, p. ex. en élaborant des stratégies de prix concurrentielles?		
La communication permet-elle à un concurrent de confirmer ou d'acquiescer d'autres renseignements confidentiels à propos du tiers?		
Demander comment.		

Critère à établir

- Il doit y avoir une probabilité raisonnable de préjudice
- L'enquêteur doit évaluer le caractère raisonnable du préjudice

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
De quelle façon un concurrent pourrait-il utiliser les renseignements?		
Comment un membre du public réagirait-il à ces renseignements?		
Des renseignements portant sur le même sujet ont-ils été communiqués ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> - dans des publications - dans des demandes publiques présentées au gouvernement - dans la presse - dans des rapports annuels, des documents déposés par le gouvernement - dans des registres publics? 		
Ont-ils été divulgués par suite de l'accomplissement d'obligations en matière de rapports financiers?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Un membre du public pourrait-il rassembler lui-même les renseignements et avec quelle facilité?		
S'agit-il d'un sujet généralement bien connu?		
La véracité des renseignements a-t-elle été publiquement confirmée ou reconnue?		
La connaissance actuelle du public repose-t-elle sur des rumeurs ou des conjectures?		
Quel préjudice supplémentaire à la compétitivité la divulgation par le gouvernement entraînerait-elle?		
<p>De quand datent les renseignements?</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il ne s'agit pas de renseignements courants, pourquoi leur communication serait-elle encore préjudiciable au tiers? 		
<p>Des renseignements similaires concernant le tiers ont-ils déjà été rendus publics?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel a été l'effet de la communication? - L'effet était-il mesurable? <ul style="list-style-type: none"> - ventes perdues - revenus - achalandage 		
Est-il possible d'avoir accès à des renseignements de cette nature concernant des concurrents du tiers?		
<p>Trouve-t-on dans d'autres entreprises des exemples de divulgation de renseignements similaires ayant nui à la compétitivité ou occasionné des pertes ou profits financiers?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décrire - Quantifier le préjudice, temporaire ou permanent - En quoi s'agit-il d'une situation analogue à celle du tiers? 		
Le tiers dispose-t-il de plans de relations publiques?		
Quelles mesures le tiers pourrait-il prendre pour réduire autant que possible les réactions négatives du public?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelles mesures le tiers, sachant que les renseignements seraient divulgués, pourrait-il prendre pour éviter les pertes financières ou les atteintes à la compétitivité?		

Alinéa -- 20(1)d)

Critère à établir

- Entrave aux négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelles négociations seraient entravées par la divulgation?		
Ces négociations se poursuivent-elles toujours? Sont-elles rompues?		
Les négociations sont-elles terminées?		
À quelle étape sont-elles rendues?		
Depuis combien de temps durent-elles?		
Quel en est le sujet?		
En quoi la divulgation les entraverait-elle précisément?		
Les renseignements portent-ils sur une question encore à négocier? - Si oui, en quoi la divulgation entraverait-elle ces négociations?		
Les renseignements portent-ils sur des questions déjà réglées?		
La divulgation entraînerait-elle la réouverture du débat sur ces questions? - Pourquoi?		
La divulgation entraverait-elle autrement les négociations? - Comment?		

Critère à établir

Il doit y avoir une probabilité raisonnable d'entrave

- L'enquêteur doit évaluer le caractère « raisonnable » de l'entrave

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'agit-il de renseignements récents?		
Les renseignements ont-ils traités à des événements antérieurs aux négociations?		
De quand datent les renseignements?		
Demander en quoi ils peuvent avoir un effet sur les négociations en cours.		
S'agit-il de renseignements communément connus dans l'industrie?		
Les renseignements sont-ils raisonnablement accessibles d'autres sources? - Dans l'affirmative, de quelle façon la divulgation par le gouvernement entraverait-elle des négociations?		
- Sinon, comment cela affectera la négociation de tiers?		
L'autre partie aux négociations dispose-t-elle déjà de ces renseignements?		
Les a-t-elle demandés?		

Notes

8. Voir *Société Gamma Inc. c. Canada (Secrétariat d'État)*, (27 avril 1994), T-1587-93 et T-1588-93 (C.F. 1^{re} inst.) : « *La requérante ne m'a pas démontré que son succès tient si précairement à la forme de ses propositions [le document en cause] plutôt que de dépendre de l'avantage que lui procure par rapport à ses concurrents ses réalisations antérieures ainsi que sa capacité future de rendement.* »

Article 21

Disposition

21(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :*

- a) *des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre;*
- b) *des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;*
- c) *des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées;*
- d) *des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre.*

21(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :*

- a) *le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne;*
- b) *le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.*

Le critère

1) Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'exception prévue à l'article 21 est une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif. Elle comporte un processus en deux étapes au cours duquel le responsable de

l'institution doit évaluer deux éléments distincts. Il doit tout d'abord déterminer si le document appartient à la catégorie de documents visés par l'exception. Il doit ensuite examiner s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour communiquer les renseignements et ce, en établissant si l'intérêt public lié à la divulgation est plus important que les conséquences qui, d'après son évaluation, en découleraient.

Charge de la preuve Lorsque l'on doit déterminer si une exception discrétionnaire comme celle prévue à l'article 21 s'applique, il est important de se rappeler qu'il incombe normalement à l'institution fédérale de démontrer non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais aussi que le responsable de l'institution a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire quand il a décidé de ne pas communiquer les renseignements.

En reconnaissant, dans l'arrêt *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2001] A.C.F. n° 1327, 2001 CAF 254 (C.A.), que le responsable d'une institution fédérale peut, à sa discrétion, communiquer les documents visés par l'exception prévue à l'alinéa 21(1)a), la Cour fédérale a admis que l'article 48 impose au responsable d'une institution fédérale la charge d'établir qu'un document est visé par une exception, par exemple, parce qu'il contient des avis ou recommandations aux fins de l'alinéa 21(1)a). Pour ce qui est de la question de savoir si le responsable de l'institution fédérale a également la charge d'établir que la décision de refuser la communication des documents visés par l'exception a été prise régulièrement, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par la loi, la Cour a ajouté que pour déterminer si la communication d'un document a été correctement refusée en vertu d'une exception facultative, il faut répondre à deux questions :

- a. le document était-il visé par l'exception et,
- b. le cas échéant, le pouvoir discrétionnaire de le communiquer a-t-il été exercé conformément à la loi?

Dans cet arrêt, la Cour s'est exprimée clairement au sujet de la charge de la preuve. Dans des affaires de communication de renseignements confidentiels comme ceux visés par l'article 21, la Loi impose au responsable de l'institution fédérale la charge de prouver l'existence d'une exception. Cela comprend à la fois la charge de prouver que les conditions applicables à l'exception ont été remplies et celle de prouver que le pouvoir discrétionnaire conféré au responsable de l'institution a été exercé d'une façon régulière. Par contre, la Cour a statué qu'il incombe à un appelant d'établir que le ministre n'a pas exercé conformément à la loi le pouvoir discrétionnaire de communiquer des documents contenant des avis et recommandations au sens de l'alinéa 21(1)a). En d'autres mots, une fois que le ministre a démontré comme il le lui incombait qu'un document est visé par une exception, le recours doit être rejeté à moins que le demandeur ne convainque la Cour que le ministre n'a pas exercé légalement son pouvoir discrétionnaire de refuser la communication d'un document visé par une exception.

Dans ce même arrêt, la Cour a dit, relativement à cette dernière question, qu'elle ne pourrait toutefois pas jouer efficacement son rôle de révision des refus de communiquer des renseignements sans avoir une certaine connaissance du processus décisionnel discrétionnaire. Selon elle, il est possible de répondre à cette préoccupation en

imposant au responsable de l'institution fédérale concernée l'obligation légale de motiver son refus discrétionnaire de communiquer lorsque des motifs sont requis et que l'équité exige qu'ils soient fournis. La Cour a ajouté que, sans de tels motifs, il serait impossible pour un tribunal de s'acquitter de son obligation d'examiner la légalité du refus.

En l'absence d'une preuve établissant que le responsable de l'institution a examiné s'il y avait lieu de communiquer les renseignements visés par l'exception discrétionnaire, ou si les éléments de preuve quant aux motifs du refus de communication indiquent que le responsable de l'institution s'est appuyé sur des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou a tenu compte de considérations non pertinentes ou encore, que la décision n'est pas conforme à l'objet de la Loi (c.-à-d. élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale sous réserve d'exceptions précises et limitées), il est tout d'abord loisible au Commissariat et il incombe ensuite à la Cour fédérale, lors d'une révision subséquente, de remettre en question ou d'annuler la décision de refuser la communication des renseignements.

Intérêts opposés Par conséquent, l'examen des motifs pour lesquels le responsable de l'institution a exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser la communication des renseignements visés par l'article 21 constituera un élément important de toute analyse portant sur l'article 21. Il en est ainsi parce que l'article 21 décrit une catégorie très générale de documents concernant de nombreux aspects de la fonction gouvernementale et des activités quotidiennes des institutions fédérales. Dans les décisions qui suivent, la Cour fédérale du Canada a examiné certains des intérêts opposés à l'origine de l'exception prévue à l'article 21 de même que les principes « d'ouverture et de transparence » qui constituent l'essence même de la **Loi sur l'accès à l'information**.

- *Cie de Construction Gaston Picard c. Canada*, [1991] A.C.F. n° 20 (1^{re} inst.). S'opposant au dépôt et à l'inspection des documents, la défenderesse a allégué que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de certains documents datés de moins de vingt ans. Ses arguments n'ont toutefois pas convaincu la Cour qui a souligné que la Loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, avec certaines exceptions précises et limitées, y compris celles prévues au paragraphe 21(1). La Cour a ajouté que la Loi n'a pas pour objet de réduire l'accès aux documents demandés par l'une des parties en litige devant ce tribunal pour le seul motif que l'autre partie est l'administration fédérale. D'ailleurs, le paragraphe 21(1) indique bien que le refus de communication est lié à une demande déposée en vertu de cette loi.
- *Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265, 274 (C.A.). Il incombe au responsable d'une institution (ou à son délégué) de tenir compte de la politique et de l'objet de la **Loi sur l'accès à l'information** dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'il tient du législateur en vertu du paragraphe 21(1). Lorsqu'on se rappelle que le paragraphe 4(1) de la Loi confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès et que les exemptions à cette règle doivent être précises et limitées, le législateur a, à mon avis, clairement voulu que les exemptions fassent l'objet d'une interprétation stricte.

- *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 260-262 (1^{re} inst.). Malgré l'importance de la transparence gouvernementale comme protection contre les abus de pouvoir et condition nécessaire à la responsabilité démocratique, il est aussi vrai que les gouvernements doivent être autorisés à garder un certain degré de confidentialité dans le processus d'élaboration des politiques. Autoriser ou exiger la communication d'avis donnés par des fonctionnaires, soit à d'autres fonctionnaires soit à des ministres, et la communication de délibérations confidentielles au sein de la fonction publique concernant certaines options politiques, éroderaient la capacité du gouvernement de formuler et de justifier ses politiques. Cela constituerait un fardeau intolérable que de forcer les ministres et leurs conseillers à soumettre à l'examen du public l'évolution interne des politiques qui sont finalement adoptées. La communication de ces renseignements révélerait souvent que le processus d'élaboration des politiques s'accompagne de faux départs, d'impasses, de mauvais virages, de changements d'orientation, de demandes d'avis ultérieurement rejetés, de réévaluations des priorités et de repondération de l'importance relative des facteurs pertinents au fur et à mesure de l'analyse du problème. Si ce matériau hautement inflammable tombait entre les mains de journalistes ou d'opposants politiques, il pourrait facilement alimenter un brasier capable de détruire rapidement la crédibilité et l'efficacité du gouvernement. Par ailleurs, bien entendu, les principes démocratiques exigent que le public, et cela signifie souvent les représentants de différents groupes d'intérêts, soit en mesure de participer aussi pleinement que possible à l'élaboration des politiques en exerçant une certaine influence. Sans un certain degré d'ouverture de la part du gouvernement au sujet de sa réflexion sur les questions d'intérêt public, et sans accès aux renseignements pertinents qui sont en possession du gouvernement, l'efficacité de la participation du public sera inévitablement réduite. Étant donné que la participation des citoyens est vraisemblablement plus efficace s'ils interviennent tôt dans le processus d'élaboration de la politique, il ne faudrait pas interpréter le paragraphe 21(1) plus libéralement que ce que le libellé exige clairement. Après tout, l'un des buts essentiels de la **Loi sur l'accès à l'information** est de favoriser les fondements démocratiques du gouvernement, et sa responsabilité. Il est difficile de ne pas en venir à la conclusion que l'effet combiné des alinéas 21(1)a) et b) est d'exclure de la communication prévue par la Loi un très grand nombre de documents établis dans les processus internes d'élaboration des politiques d'une institution fédérale. Les documents renfermant des renseignements de nature factuelle ou statistique ou offrant une explication du contexte d'une politique ou d'une disposition législative en vigueur ne sont peut-être pas visés par ces conditions générales. Cependant, la plupart des documents internes qui analysent un problème, en commençant par identifier celui-ci, et qui proposent ensuite un certain nombre de solutions avant de terminer sur des recommandations précises au niveau des changements sont susceptibles de tomber sous le coup des alinéas 21(1)a) ou b).

Il convient de trouver un équilibre entre l'« efficacité du gouvernement » et les impératifs de la loi en matière de communication des renseignements. Soulignant que l'article 21 vise une très grande série de documents, la Cour a aussi indiqué que le responsable de l'institution fédérale a le pouvoir discrétionnaire de décider lesquels des documents

tombant sous le coup de cette disposition législative peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'« efficacité du gouvernement ».

- *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 257 (1^{re} inst.). La Loi accorde donc aux responsables des institutions fédérales, sous réserve d'un pouvoir de contrôle et de recommandation conféré au Commissaire à l'information, le pouvoir discrétionnaire de décider lesquels parmi la très grande série de documents tombant sous le coup de ces alinéas peuvent être communiqués sans porter atteinte à l'efficacité du gouvernement. Le rôle de la Cour au niveau du contrôle de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est très limité.

Comme la Cour a, de son propre aveu, peu à dire quant à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, il est du devoir du Commissariat d'enquêter minutieusement sur la façon dont le responsable d'une institution fédérale peut avoir exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 21.

- *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 257 (1^{re} inst.). Des exceptions discrétionnaires comme celles de l'alinéa 18d), du paragraphe 21(1) et de l'article 23, prévoient que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer certains renseignements. La Cour qui est appelée à contrôler des décisions prises en vertu de dispositions discrétionnaires doit décider non seulement si les renseignements sont visés par la disposition pertinente, mais aussi, dans l'affirmative, si le responsable de l'institution fédérale a légalement exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer ces renseignements. En révisant le pouvoir discrétionnaire exercé en vertu d'une exception discrétionnaire, la Cour ne peut pas décider comment elle l'aurait elle-même exercé, mais simplement déterminer en fonction des principes de droit administratif la légalité de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministre, à la lumière de l'objet général de la loi et de l'exception particulière. Par conséquent, si la Cour conclut que le pouvoir discrétionnaire a été irrégulièrement exercé, la réparation normalement accordée sera de renvoyer la question au responsable de l'institution fédérale pour une nouvelle décision qui devra être conforme aux motifs de la Cour, et non pas de rendre une ordonnance enjoignant au responsable de communiquer le document.

Une autre façon d'analyser l'exercice du pouvoir discrétionnaire consiste à déterminer si et dans quelle mesure la communication peut nuire aux prises de décisions et aux négociations gouvernementales. Les questions présentées en fin de chapitre (« *Grids* ») indiquent des champs d'analyse particuliers permettant d'examiner à cette lumière l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Toutefois, il pourrait aussi être possible de déterminer l'étendue de l'examen du refus discrétionnaire de communiquer des renseignements en s'appuyant sur les directives de la Cour, comme l'indique la décision suivante :

- *330901 Canada Inc. et Telezone Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [1999] A.C.F. n° 1859 (Q.L.) (1^{re} inst.). La révision de la décision devrait consister à examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et à se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de

bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé. Il faut donc se demander s'il était raisonnablement loisible au responsable de l'institution d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour soustraire le document à la communication.

Les commentaires qui suivent s'inspirent largement des lignes directrices du Conseil du Trésor, mais malgré l'existence de similitudes avec ce dernier document, ils s'en écartent sensiblement quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire et aux consultations.

2) Alinéa 21(1)a)

Conditions d'application : Il s'agit d'une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif, qui s'applique aux avis ou recommandations portant sur les activités et les politiques du gouvernement, à l'échelon ministériel ou à un autre échelon relevant du Cabinet. Pour que l'exception s'applique au document, ou à tout le moins à des extraits de celui-ci, le document doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Dans la décision *Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 257 (1^{re} inst.), après avoir souligné que la plupart des documents renfermant des renseignements de nature factuelle ou statistique ou offrant une explication du contexte d'une politique ou d'une disposition législative en vigueur NE sont PAS visés par les alinéas 21(1)a) et b), la Cour a dit que la plupart des documents internes qui analysent un problème, en commençant par identifier celui-ci, et qui proposent ensuite un certain nombre de solutions avant de terminer sur des recommandations précises au niveau des changements sont susceptibles de tomber sous le coup des alinéas 21(1)a) ou b).

a) Le document doit avoir pour objet de donner des avis ou de formuler des recommandations à une institution fédérale ou à un ministre. Le fait que de nombreuses communications entre fonctionnaires puissent être considérées comme des avis ou des recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre ne doit pas nous mener à conclure que le paragraphe 21(1) permet d'en refuser systématiquement la communication. Il faut se rappeler que cette disposition législative vise à protéger la « libre circulation des avis » et « recommandations » dans le cadre du processus de délibération lié aux prises de décisions et à l'élaboration des politiques par opposition à la prestation des programmes et à la conduite des activités du gouvernement. Évidemment, le sens des mots « avis ou recommandations » est une question d'interprétation législative qui repose sur l'interprétation des principes fondamentaux sous-tendant le cadre législatif. L'arrêt récent suivant de la Cour d'appel fédérale énonce certains principes directeurs :

- **Avis** Pour ce qui est des avis, dans l'arrêt *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'industrie)*, [2001] A.C.F. n° 1327, 2001 CAF 254, la Cour a dit qu'on peut penser qu'en décidant d'inclure les « avis ou recommandations » dans une exception, le législateur voulait que le premier ait un sens plus général que le deuxième, sinon il y aurait redondance. De plus, il faut interpréter l'exception en tenant compte de l'objectif visé, savoir supprimer les obstacles aux communications libres et spontanées entre les ministères et assurer que le processus décisionnel ne fasse pas l'objet d'un examen extérieur approfondi, susceptible de miner la capacité du gouvernement de s'acquitter de ses fonctions essentielles. Compte tenu de ces considérations, l'alinéa 21(1)a) ne devrait s'appliquer qu'aux éléments normatifs, politiques ou consultatifs

des avis et **ne devrait pas** s'étendre aux faits sur lesquels il repose. Chaque fois que cela est raisonnablement possible, les éléments factuels des avis devraient être dissociés en vertu de l'article 25 et communiqués, même si les avis et les faits peuvent être si entremêlés qu'il est impossible de le faire.

- a. *Avis non communiqués.* Il est question à l'alinéa 21(1)a) des avis « élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre » [non souligné dans l'original]. Il s'ensuit qu'un document entrant par ailleurs dans la catégorie des « avis » contient néanmoins un avis, même s'il n'avait pour but que d'aider les participants au processus décisionnel à formuler les avis ou recommandations qu'ils feraient en fin de compte à l'ultime décideur. Ces documents font partie intégrante du processus par lequel les avis sur les politiques sont élaborés au sein d'une institution. Par exemple, les notes personnelles prises par un membre dans le cadre de la préparation, disons, d'une réunion ainsi que les documents de travail qui ont été préparés avant la réunion et n'ont été communiqués qu'aux autres membres du groupe afin de les informer de la progression de l'évaluation des demandes sont également visés par l'alinéa 21(1)a) où il est question des avis « élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre ». De l'avis de la Cour, il s'ensuit qu'un document entrant par ailleurs dans la catégorie des « avis » contient également un avis, même s'il n'avait pour but que d'aider les participants au processus décisionnel à formuler les avis ou recommandations qu'ils feraient en fin de compte à l'ultime décideur. Ces documents font partie intégrante du processus par lequel les avis sur les politiques sont élaborés.
 - b. *Avis non concluants.* Les documents précisant à un ministre les éléments les plus importants d'une question donnée, l'informant des questions qui nécessitent une décision et exposant les options qui s'offrent à lui quant à la décision ainsi que les arguments pour et contre ces options sont visés par l'alinéa 21(1)a). De même, une note de service à l'intention du ministre indiquant qu'une décision doit être prise, précisant les points saillants d'une demande ou présentant une gamme d'options de politique sur une question, comporte implicitement le point de vue de l'auteur sur ce que devrait faire le ministre, la manière dont il devrait envisager une question ou les paramètres de la décision à prendre. Tous ces éléments sont de nature normative et font partie intégrante du processus décisionnel d'une institution. Ils ne servent pas simplement à informer le ministre de questions qui sont largement factuelles, mais ils sont l'expression d'une opinion sur des questions de politiques.
- **Recommandations** Soulignant qu'en décidant d'inclure les « avis ou recommandations » dans une exception, le législateur voulait que le premier ait un sens plus général que le deuxième, sinon il y aurait redondance, la Cour a dit qu'un document contenant un avis n'a pas à conseiller une mesure précise car cela équivaldrait à assimiler les « avis » aux « recommandations ». Elle a ajouté qu'en employant les deux mots à l'alinéa 21(1)a), le législateur a clairement indiqué que des documents qui ne contiennent pas des « recommandations » peuvent néanmoins être visés par l'exception. En d'autres mots, les documents qui font partie des problèmes que l'alinéa 21(1)a) vise à régler, savoir le risque que la communication mette en péril l'échange sans entraves de renseignements au sein du gouvernement qui est essentiel à la prise des décisions, ce qui minerait la capacité du gouvernement d'exercer le pouvoir, sont aussi visés par le paragraphe 21(1).

Par conséquent, lorsque les renseignements se présentent sous la forme d'avis ou de recommandations en raison de l'emploi de mots suggérant au lecteur que l'auteur voulait

donner un avis ou formuler une recommandation, on peut présumer que c'était bien là l'intention poursuivie, mais cela ne dispense pas de se demander si une « *personne raisonnable* », c'est-à-dire, en droit, la personne dont les normes de comportement et de responsabilité correspondent à celles généralement reconnues dans la société actuelle, qui laisse rarement les émotions l'emporter sur la raison et dont les habitudes sont modérées et le tempérament égal. Il NE s'agit PAS ici de la notion de l'homme ordinaire - expression qui suggère un mélange équilibré de toutes les caractéristiques individuelles - qui conclurait, selon la prépondérance des probabilités, que les exigences de l'alinéa 21(1)a) ont été remplies. Le critère fondamental demeure néanmoins celui de savoir si le document renferme des avis, des recommandations ou les deux.

c) Il arrive que le gouvernement soutienne que des documents ou des parties de documents renferment des avis « implicites »

La notion d'avis implicite est totalement absente de la Loi. Ainsi, lorsque le gouvernement invoque cet argument, il est quand même indiqué d'examiner si une personne raisonnable aurait conclu que la communication constituait un avis. Dans un tel cas, il convient d'appliquer un critère à deux volets, dont chacun doit être établi :

i) *Quelle était l'intention de l'auteur ou de l'expéditeur du document? Ressort-il selon la prépondérance des probabilités qu'une personne raisonnable aurait conclu :*

- que l'expéditeur donnait effectivement un avis ou formulait une recommandation, et
- que ce qui constitue l'avis ou la recommandation est facilement identifiable?

ii) *Une personne raisonnable aurait-elle conclu selon la prépondérance des probabilités que :*

- le destinataire aurait estimé qu'il recevait un avis ou une recommandation et
- que ce qui constitue l'avis est facilement identifiable?

Si l'un ou l'autre volet du critère ne peut être établi, les renseignements ne constituent pas des avis ou recommandations au sens de l'alinéa 21(1)a). Le Commissariat ne soutient pas que la recommandation ou l'avis doit être susceptible d'une interprétation unique. Il reconnaît que, même s'il appert manifestement que quelqu'un tente de donner un avis ou de formuler une recommandation, cette intention peut ne pas ressortir clairement en raison d'un libellé ambigu ou obscur; TOUTEFOIS, avant d'appliquer à son égard l'exception visée à l'alinéa 21(1)a), il importe d'être convaincu qu'il s'agit d'un avis ou d'une recommandation. Il est également possible que l'intention de l'expéditeur soit réellement ambiguë; dans ce cas, la norme de preuve prévue à l'article 48 n'a pas été respectée.

Il doit être établi que la divulgation des renseignements nuirait au processus de délibération du gouvernement¹. Il est possible que la décision du responsable d'institution ne

suscite pas l'adhésion, mais si les facteurs dont il a tenu compte – c'est-à-dire les motifs fondant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire - paraissent bien fondés, sa décision doit être considérée comme valide. Toutefois, si aucune atteinte au processus de délibération n'est démontrée, il convient de communiquer les renseignements.

iii) L'exception prévue par le présent paragraphe s'applique aux avis et aux recommandations élaborés :

- par une institution fédérale, c'est-à-dire par des fonctionnaires d'une institution visée à l'annexe I,
- par un ministre ou par son personnel,
- pour une institution fédérale (visée à l'annexe I),
- pour un ministre, c'est-à-dire par son personnel.

Il importe de souligner que le principe appliqué par le Commissariat veut que l'avis ou la recommandation provienne de l'intérieur du gouvernement. À ce sujet, voir l'analyse de l'alinéa 21(1)b) ci-dessous.

iv) Exemples de documents qui constituent des avis ou des recommandations :

- Si le contenu d'un document est exclusivement objectif et factuel, il ne s'agit pas d'un avis ou d'une recommandation. Cependant, toute observation de caractère subjectif peut être considérée comme un avis si elle exprime l'opinion de l'auteur et constitue une proposition concernant un plan d'action à venir².
- Une lettre de recommandation constitue un avis ou une recommandation. En effet, sa teneur est essentiellement subjective³ car elle exprime une opinion au sujet d'une personne et recommande celle-ci pour un poste.
- Les circonstances peuvent aider à déterminer si un document renferme des avis. Dans l'affaire *Couto c. Ville de Longueuil*⁴, il s'agissait d'établir si un rapport de police se prononçant sur la cause probable d'un accident constituait un avis ou une recommandation. En l'espèce, la Commission québécoise a statué que le rapport était bien visé par l'exception puisqu'il avait été préparé dans le but d'influer sur une décision à prendre, c'est-à-dire sur l'opportunité de déposer une accusation.

v) Exemples de documents qui ne constituent pas des avis ou des recommandations :

- Le rapport d'un enquêteur n'énonçant, au sujet des causes d'un incendie, que des conclusions factuelles et techniques impossibles à séparer de ses observations personnelles ne constitue pas un avis ou une recommandation⁵.

- Les critères appliqués par un inspecteur pour se former une opinion sur la nature d'un incendie ne constituent pas non plus des avis ou des recommandations. Il s'agit de faits plus que d'opinions⁶.
- De la même façon, une simple conclusion subjective ne constitue pas un avis ou une recommandation parce qu'il ne s'agit pas d'une proposition au sujet d'un plan d'action à venir⁷.
- Les observations formulées par un membre d'un comité de sélection relativement à une personne ayant présenté une demande d'emploi ne constituent pas des avis ou des recommandations car il ne s'agit que de conclusions factuelles. Toutefois, les jugements portés sur la valeur du candidat (et sur l'opportunité de l'engager) sont des avis⁸.
- La décision fondée sur des avis ou recommandations ne peut faire l'objet d'une exception sous le régime de cette disposition⁹. Les décisions prises à une réunion ne constituent pas non plus des avis ou des recommandations. En outre, si l'avis est intégré à la décision, il n'est plus visé par l'exception prévue à l'alinéa 21(1)a).
- Les commentaires adressés par des citoyens sur les questions abordées au cours d'une séance de réflexion collective ne constituent pas des avis ou des recommandations aux fins du paragraphe 13(1), même si on peut soutenir qu'ils peuvent être utiles dans la définition des politiques gouvernementales¹³. En outre, le travail d'une entreprise de sondage qui résume, analyse et interprète ces séances de réflexion collective ne constitue pas des avis ou des recommandations. Pour que sa production soit visée par l'article 13, il faudrait que le consultant pousse cette analyse jusqu'à en faire des avis, des recommandations ou des plans d'action concrets proposés au ministère client.
- Un diagnostic médical n'est pas un avis ou une recommandation parce les éléments d'information dont il est formé ne se distinguent pas des observations médicales elles-mêmes¹⁰. Toutefois, les recommandations médico-administratives (le traitement recommandé) que le médecin formule après avoir établi le diagnostic et qui invitent l'institution fédérale à prendre des décisions au sujet du patient constituent des avis ou recommandations¹¹.
- Les commentaires préparés par d'autres professionnels que les médecins peuvent recevoir le même traitement. Ainsi, un rapport se prononçant sur l'exactitude d'états financiers d'une institution n'est pas un avis ou une recommandation parce qu'il n'a pas pour objet d'aider quelqu'un à prendre une décision¹². Toutefois, les solutions proposées dans un tel rapport peuvent être considérées comme des avis ou recommandations¹³.
- Finalement, dans l'affaire *Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec*¹⁴, la Commission d'accès a précisé ce qui ne constituait pas des avis ou recommandations :
 - la classification de renseignements
 - la conclusion tirée à partir d'une simple analyse de renseignements généraux factuels

- une observation ou une remarque ne contenant pas assez d'éléments pour influencer sur une décision
- des énoncés factuels
- des observations
- des observations personnelles
- des hypothèses ou des questions.

3) Alinéa 21(1)b)

- **Conditions d'application :** Il s'agit d'une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif qui s'applique aux comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel. Pour que l'exception soit applicable, les documents doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) Une institution fédérale doit être concernée. L'article 3 de la Loi définit ce qu'on entend par *institution fédérale* :
 - *Tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada, ou tout organisme, figurant à l'annexe I.*

Pour que cette condition soit remplie, il suffit qu'une institution fédérale soit concernée. Il n'est pas nécessaire que le ministère ou l'institution invoquant l'exception soit concerné.

b) Des gens du gouvernement doivent être concernés

Les ministres, les membres de leur personnel ou les cadres ou employés d'une institution fédérale doivent être activement mêlés aux consultations ou délibérations pour que l'exception prévue à l'alinéa 21(1)b) puisse s'appliquer. Ils doivent prendre part aux consultations ou délibérations et non simplement assister en qualité d'observateurs à des consultations ou délibérations tenues entre deux personnes ou plus qui ne sont pas cadres ou employés d'une institution fédérale, ministres ou membres de leur personnel au sens de la Loi, ou dans le but d'en faire rapport.

c) Il doit y avoir un compte rendu des consultations ou délibérations¹⁵

Le procès-verbal d'une réunion ne faisant état que des décisions prises ne peut être soustrait à la communication sous le régime de l'alinéa 21(1)b) parce qu'il est le résultat des délibérations.

Dans l'affaire *Rubin c. Canada (Société d'hypothèques et de logement)*, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.), la Cour d'appel n'a pas accepté l'argument voulant que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif de la SCHL étaient nécessairement visés en entier par l'exception prévue à l'alinéa 21(1)b). Elle a donc renvoyé à la SCHL la demande d'accès à ces procès-verbaux en lui indiquant qu'elle devait examiner

minutieusement les documents et en laissant entendre qu'il aurait été possible de conclure que certaines parties de ceux-ci pouvaient être divulguées.

L'exception prévue à l'alinéa 21(1)b) ne s'applique pas aux faits purs, aux questions ou sujets sur lesquels les délibérations ou consultations ont porté ou aux décisions faisant suite à ces délibérations ou consultations. En résumé, l'exception ne couvrirait aucun document ne portant pas sur un échange de vues¹⁶.

d) Au moins deux des personnes ci-dessous doivent être concernées par les consultations ou délibérations :

- cadres ou employés d'une institution fédérale
- ministre ou
- personnel d'un ministre.

Il serait illogique que des avis ou recommandations élaborés par une personne étrangère au gouvernement ne puissent être protégés par l'exception prévue à l'alinéa 21(1)a), mais puissent jouir de la protection de l'alinéa 21(1)b) s'ils ont été élaborés au cours de consultations ou délibérations auxquelles des gens du gouvernement ont assisté¹⁷. L'alinéa 21(1)b) a pour but de permettre la non-communication des comptes rendus intéressant des gens du gouvernement lorsque leur divulgation porterait atteinte à la capacité fonctionnelle du gouvernement.

e) La divulgation des renseignements doit être préjudiciable au processus de délibération du gouvernement

4) Alinéa 21(1)c)

- **Conditions d'application :** Cette exception est une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif qui s'applique aux positions ou projets préparés dans le cadre de négociations menées par le gouvernement du Canada ou en son nom ainsi qu'aux renseignements portant sur les considérations qui y sont liées.

Cette disposition a pour but de protéger les stratégies et tactiques élaborées par ou pour des institutions fédérales dans le cadre de négociations. Compte tenu de l'objectif visé, la signification des mots « positions » et « projets » ne devrait soulever aucune difficulté.

Il convient de signaler que les projets ou positions mis au point dans le cadre de négociations ne sont protégés que dans la mesure où des négociations ont lieu ou auront lieu. Si ces documents sont préparés à l'égard de négociations dont la tenue est vaguement possible, pour lesquelles aucune date n'est prévue ou qui ont été totalement abandonnées, l'exception ne saurait s'appliquer (les exceptions prévues aux articles 14 ou 15 peuvent néanmoins être applicables).

Il faut aussi souligner que l'alinéa 21(1)c), en plus de protéger les positions et les projets, vise également les « *considérations qui y sont liées* ». La définition énoncée dans le

Webster New Collegiate Dictionary, neuvième édition, nous semble particulièrement appropriée : [TRADUCTION] « question que l'on considère au moment de formuler une opinion ou de lancer un projet ». Ainsi, un dossier décrivant les faits, les circonstances ou les facteurs dont on a tenu compte pour l'élaboration de projets et de positions serait également couvert par l'exception. Les considérations doivent concerner directement les projets ou positions.

5) Alinéa 21(1)d)

- **Conditions d'application :** Il s'agit d'une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif. Elle s'applique aux projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale qui n'ont pas encore été mis en œuvre et vise à protéger les plans touchant la gestion interne des institutions fédérales énumérées à l'annexe I. Seraient, par exemple, visés par cette exception, les plans concernant l'abolition de postes, la suppression de programmes ou la mise en œuvre de nouveaux programmes. Voici d'autres exemples : des plans de réorganisation à grande échelle d'une partie ou de la totalité d'un ministère ou la reclassification de divers postes au sein de la fonction publique; des plans de déménagement d'une institution fédérale; des plans visant la restructuration d'un programme gouvernemental (Programme de réduction du personnel civil); la fusion de deux organisations affiliées ou le transfert d'un programme subventionné d'un ministère à un autre.

Signalons toutefois que la protection n'est accordée que jusqu'au moment où les plans commencent à être mis en œuvre. De façon générale, la mise en œuvre commence lorsque l'instance finale autorise officiellement le projet et qu'elle donne avis du contenu du plan ou de sa mise en œuvre.

6) Alinéa 21(2)

Le paragraphe 21(2) prévoit deux situations où il n'est pas possible d'invoquer les exceptions visées au paragraphe 21(1).

- a) La première est décrite à l'alinéa 21(2)a) qui prévoit que le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux documents contenant :
 - « *le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne* ».

La fonction gouvernementale étant extrêmement large, elle touche, de multiples façons, un grand nombre de personnes. Bien que le gouvernement tende à réduire son activité réglementaire, il prend encore chaque année des milliers de décisions touchant les droits de chaque citoyen.

Cette disposition vise à faire en sorte que le texte de certaines décisions et les raisons qui les motivent soient accessibles au public. Cependant, il ressort clairement de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications)*, [1986] 3 C.F. 413 (1^{re} inst.), que les notes

préparatoires et autres communications internes menant à une décision finale ne sont pas visées par l'alinéa 21(2)a lorsque la décision elle-même ainsi que les motifs la fondant ont déjà été rendus publics.

L'alinéa 21(2)a ne s'applique pas à tous les types de décisions. Le libellé de la disposition indique clairement que seuls deux types de décisions sont visés : les décisions prises dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et les décisions rendues dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, à la condition qu'elles touchent les droits d'une personne (les sociétés de personnes et les personnes morales étant considérées comme des personnes).

Le mot « personne » s'entend aussi des personnes morales et des sociétés de personnes. Il n'est pas limité aux seules personnes physiques.

Les paragraphes suivants résument les principes régissant l'application de cette disposition dérogatoire :

- L'exception ne s'applique qu'à un « compte rendu ou [à] l'exposé des motifs d'une décision ». Par conséquent, les documents d'information, les avis ou les recommandations ayant servi à prendre la décision peuvent normalement être exclus de la communication en vertu du paragraphe 21(1), à moins que le décideur ne les aient intégrés dans sa décision. Par exemple, lorsque le décideur écrit « Je souscris » ou « Approuvé » sur l'avis, celui-ci devient la décision et doit être communiqué.
- Pour que l'exception s'applique, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou de la fonction judiciaire ou quasi judiciaire doit toucher les droits d'une personne. La décision doit donc être exécutoire, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un effet juridique sur cette personne (p. ex. le refus de délivrer un permis). La Cour fédérale du Canada a insisté sur ce point dans l'arrêt *Canada (Commissaire à l'information c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, [2001] A.C.F. n° 1327, 2001 CAF; l'alinéa 21(2)a prévoit que l'exception prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas pour « le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire [...] et qui touche les droits d'une personne ». Le mot « droits » à l'alinéa 21(2)a s'entend des « droits juridiques ». De plus, selon le *Black's Law Dictionary*, « droit juridique » s'entend de : 1. un droit créé ou reconnu dans la loi. 2. un droit historiquement reconnu par les tribunaux de common law.
- De façon générale, si une décision touche les droits d'une personne, la règle *audi alteram partem* s'applique. Cette règle oblige la personne qui prend la décision à entendre toutes les parties. Il ne faut pas, cependant, interpréter cette présomption trop rigoureusement, car il arrive très souvent que des décisions soient prises sans que les règles de justice naturelle soient respectées. Toutefois, il importe de vérifier si la personne touchée a eu l'occasion d'être entendue. Si la réponse est affirmative, il s'agit probablement d'une décision qui a touché les droits de cette personne.

- L'exception vise la fonction judiciaire (pouvoir d'adjudication qui touche les droits d'une personne) ou quasi judiciaire (une recommandation non expressément fondée sur une loi ou un règlement, mais qui touche les droits d'une personne).
 - On peut dire, pour décrire cette exception de façon simple, qu'elle vise les comptes rendus ou les exposés de décisions judiciaires ou quasi judiciaires. Quelqu'un avait-il le pouvoir de rendre une décision concernant une personne ou de refuser ou de permettre à quelqu'un de faire quelque chose?
- b) La seconde situation où il n'est pas possible de se prévaloir des exceptions prévues au paragraphe 21(1) est décrite à l'alinéa 21(2)b), lequel prévoit que le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux documents contenant :
- « le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre ».

Les paragraphes suivants résument les principes régissant l'application de cette disposition dérogatoire.

i) *Les renseignements doivent constituer un rapport*

La Loi ne définit pas le mot « rapport » qui n'a fait l'objet d'aucune interprétation dans la jurisprudence mais, ainsi que l'a écrit le juge Rothstein dans la décision *Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics)*, [1993] 3 C.F. 320 (1^{re} inst.), confirmée par la C.A.F. (10 février 1995), A-372-93, on peut avoir recours aux définitions du dictionnaire pour établir la signification d'une disposition lorsque le sens se dégageant de ces définitions concorde avec le but de la Loi.

Le *Concise Oxford Dictionary*, 8^e éd. (Oxford University Press, 1991), définit ainsi ce terme :

[TRADUCTION]

- **Rapport** : 2. *Compte rendu plus ou moins officiel après une enquête ou un examen.*

Pour que la signification du terme « rapport » concorde avec le but de la Loi, il convient de lui donner une interprétation large. Il pourrait inclure presque tout avis ou toute recommandation (orale ou écrite) émanant d'un consultant ou d'un conseiller ou tout compte rendu de délibérations auxquelles il a pris part.

ii) *Le rapport doit avoir été établi par un consultant ou conseiller*

Les mots « consultant » et « conseiller » sont définis de la façon suivante dans le *Concise Oxford Dictionary* :

[TRADUCTION]

- **Consultant** : 1. *Personne qui donne des avis professionnels, etc., sur paiement d'honoraires.*

- **Conseiller** : 1. *Personne qui donne des conseils, notamment personne dont les services sont retenus à cette fin et qui est régulièrement consultée.*

Pour déterminer si une personne est bien un consultant ou un conseiller, il convient de vérifier si elle avait le mandat de formuler une opinion (c.-à-d. si l'opinion avait été sollicitée par le ministère), si elle avait la capacité et l'expérience pour formuler une opinion et si une contrepartie lui a été versée (une rémunération) pour la fourniture de cette opinion.

Il y a d'importants points communs entre un lobbyiste et un consultant. Le même individu peut à la fois être lobbyiste et consultant. Par exemple, M. X est embauché à titre de consultant par une entreprise pharmaceutique et chargé de tenter d'influencer une institution fédérale. Du point de vue de l'entreprise commerciale, M. X est un consultant lui offrant des avis quant à la meilleure façon d'atteindre un objectif donné et est par ailleurs engagé pour obtenir les résultats désirés en communiquant avec les responsables appropriés du gouvernement. Suivant l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, M. X serait un lobbyiste.

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)

5. (1) Lobbyistes-conseils – Est tenue de fournir au directeur, dans les dix jours suivant l'engagement, une déclaration, en la forme réglementaire, contenant les renseignements prévus au paragraphe (2) toute personne (ci-après « lobbyiste-conseil ») qui, moyennant paiement, s'engage, auprès d'un client, personne physique ou morale ou organisation :

a) à communiquer avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement fédéral ou par un sénateur ou un député,

(ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant une chambre du Parlement, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification de tout règlement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*,

(iv) l'élaboration ou la modification d'orientation ou programmes fédéraux,

(v) l'octroi de subventions, de contributions ou autres avantages financiers par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom,

(vi) l'octroi de tout contrat par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) à ménager pour un tiers une entrevue avec le titulaire d'une charge publique.

iii) *Le conseiller ou consultant n'appartenait pas alors au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre*

Pour évaluer cet élément, il faut se demander notamment comment le consultant a été nommé, comment il a été rémunéré, etc.

Pour interpréter correctement l'article 21, il faut garder à l'esprit l'objectif global de la Loi. La Loi confère expressément un droit d'accès aux documents, sous réserve d'exceptions édictées pour protéger trois sources externes de renseignements. L'article 13 protège les renseignements que le gouvernement reçoit d'autres gouvernements. L'article 19 s'applique à ceux qu'il reçoit de particuliers. Quant à l'article 20, il protège les renseignements provenant de tout autre tiers, s'ils remplissent les exigences qui y sont énoncées. Il s'agit donc là des seules sources de renseignements véritablement extérieures au gouvernement.

Si les avis que le gouvernement reçoit d'autres gouvernements ne peuvent être soustraits à la communication sous le régime de l'article 13, le gouvernement n'obtiendra plus ce genre d'avis, du moins sous un format qui ne peut être protégé. De la même façon, les avis externes formulés par des particuliers constituent manifestement des opinions personnelles auxquelles l'article 19 peut s'appliquer. Il en va de même des renseignements fournis par des tiers s'ils remplissent les exigences de l'article 20. Les avis ou recommandations émanant de l'appareil gouvernemental sont visés par l'article 21, la disposition traitant des activités du gouvernement.

JURISPRUDENCE

Alinéa 21 (1) en Général

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235 : Dans cette décision, la cour d'Appel avait retourné des documents au ministère afin de déterminer si ceux-ci tombaient sous le coup d'une exception aux documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine prévue à l'alinéa 69(3) de la Loi. Le Ministère conclut qu'effectivement ces documents ne pouvaient être exclus en vertu de l'article 69, mais réclama l'exception prévue à l'article 21 de la Loi. Le Commissaire à l'information recommanda que des documents se qualifiaient sous l'exception prévue à l'alinéa 69(3) ne pouvaient se qualifier pour une exception prévue à l'article 21 de la Loi. La Cour rejeta cette interprétation et statua que les termes «avis et recommandations» ainsi que «comptes-rendus de consultations ou délibérations» sont distincts de la terminologie qui se retrouve à l'alinéa 69(3) de la Loi, soit «documents de travail». Il en résulte que, quelque soit l'intention du Parlement eu égard aux documents de travail, le Ministère conserve sa discrétion de refuser communication en vertu de l'alinéa 21(1) de la Loi. Bien qu'il puisse y avoir des ressemblances dans le type de document couvert par les deux alinéas, le législateur n'a pas prévu que ceux-ci soient appliqués de manière recommandée par le Commissaire.

Alinéa 21(1)a)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235 : Dans cette cause, la Cour statua que certaines phrases exclues par le Ministère en vertu du paragraphe 21(1)a) ne contenaient que des informations purement factuelles et ne pouvaient se qualifier pour cette exception.

Alinéa 21(1) b)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235 : Dans cette décision, la Cour statua que les mots «comptes-rendus de consultations ou délibérations» que l'on retrouve à l'alinéa 21(1)b) de la Loi devaient avoir un sens ordinaire. Par conséquent, les portions de documents contenant principalement des informations factuelles ne sont pas couvertes par cette exception.

Newfoundland Power Inc. c. Canada (Ministère du Revenu National), 2002 CFPI 692: Dans cette décision, la Cour statua:

«Je suis d'avis que l'analyse de différentes alternatives d'ordre stratégique ou légal, ainsi que toute recommandation émanant de cadres ou d'employés du défendeur relativement à la position que devrait prendre celui-ci à l'égard d'un avis d'opposition d'un contribuable sont clairement visées par l'alinéa 21(1)b) de la Loi. Ayant examiné le contenu de la note, je conclus qu'elle contient des « délibérations » et que le défendeur peut légalement en refuser la communication en vertu de l'alinéa 21(1)b) de la Loi».

Alinéa 21(2)

Canada (Commissaire à l'information) c. Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc., [2000] A.C.F. n° 121, (2000) 8 C.P.R. (4th) 536 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, la firme externe avait achevé son travail et présenté ses recommandations sous forme d'un rapport. La Cour n'était pas convaincue que le rapport de vérification interne en cause était un projet ni même qu'il s'agissait d'une première ébauche d'un travail. Même si la société projetait de le mettre en œuvre à une étape ultérieure, la Cour a estimé que cela ne changerait rien au fait qu'il s'agissait d'un rapport, tel que son nom l'indiquait clairement. Elle a ajouté que le paragraphe 21(2) est clair. Il indique que seul le rapport préparé par un conseiller ou consultant qui appartient au personnel d'une institution fédérale ou au ministre est exclu. En l'espèce, le rapport ayant été préparé par une firme privée, il échappait à l'application du paragraphe 21(1).

JURISPRUDENCE

Canada

- 3430901 *Canada Inc. c. Canada (Ministre de l'Industrie)*, 2001 CAF 254
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications), [1986] 3 C. F. 413 (1^{re} inst.)
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement), 2006 CF 1235
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [2000] A.C.F. n° 47 (1^{re} inst.)
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [2001] A.C.F. n° 1326 (1^{re} inst.)
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Industrie), [2001] A.C.F. n° 1327 (1^{re} inst.); [2001] CAF 254 (CA)
Canada (Commissaire à l'information) c. Ponts Jacques Cartier et Champlain Inc., [2000] A.C.F. n° 121, (2000), 8 C.P.R. (4th) 536 (1^{re} inst.)
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information), [2000] A.C.F. n° 1648 (1^{re} inst.)
Cie de Construction Gaston Picard c. Canada, [1991] A.C.F. n° 20 (1^{re} inst.)
Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245 (1^{re} inst.)
Delkalb Canada Inc. c. Canada (Agriculture et Agroalimentaire), [2001] A.C.F. n° 32 (C.A.F.)
Newfoundland Power Inc. c. Canada (Ministère du Revenu National), 2002 CFPI 692
Rubin c. Société canadienne d'hypothèques et de logement, [1989] 1 C.F. 265 (C.A.F.)

Ontario

Ordonnances n^{os} 99, 118, 172.

Québec

- Boudrias, Fréchette, Gélinas et associés c. Régie de l'électricité et du gaz*, (1984-86) 1 C.A.I. 331
Cie d'assurances du Québec c. Ville de Chicoutimi, [1987] C.A.I. 84
Cinq-Mars c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, [1986] C.A.I. 187
Coopérative de commerce des Milles-îles c. Société des alcools du Québec, [1987] C.A.I. 454
Couto et autres. c. Ville de Longueuil, [1987] C.A.I. 24, 31
Dancause c. Ministère des transports du Québec, [1986] C.A.I. 85
Deslauriers c. Sous-ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, [1991] C.A.I. 311
Dufour c. Centre hospitalier Robert-Giffard, [1987] C.A.I. 574
Dufour c. Commission scolaire Nouvelle Beauce, (1984-86) 1 C.A.I. 25
Giroux c. Commission des écoles catholiques de Verdun, [1987] C.A.I. 394
Houde c. Corp. mun. de la paroisse de Ste-Anne de la Pointe-aux-Pères, [1987] C.A.I. 214
Huard c. Régie de l'assurance automobile du Québec, [1989] C.A.I. 43, 47
La Voix de l'Est (1982) Inc. c. Ville de Granby, (1984-86) 1 C.A.I. 54
Lebel c. Commission scolaire de Manicouagan, [1989] C.A.I. 358, 361

Leblanc c. Centre hospitalier de Chandler, [1987] C.A.I. 181
Morel c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 67
Ouellet c. Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche, [1986] C.A.I. 38
Pépin c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.),
(1984-86) 1 C.A.I. 43
Rainville c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.).
(1984-86) 1 C.A.I. 437
Robitaille c. Foyer Notre-Dame-de Lourdes, [1986] C.A.I. 152
Rousseau-Martin c. Régie des rentes du Québec [1987] C.A.I. 331
S... c. Ministère du Revenu du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 35
Talbot c. Office du crédit agricole du Québec, (1984-86) 1 C.A.I. 104
Wilson c. Commission scolaire régionale protestante South Shore, (1984-86) 1 C.A.I. 594

Les questions

Paragrapes -- 21(1) et (2)

Critère à établir

Exemption :

21(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :*

- a) *des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre;*
- b) *des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;*
- c) *des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées;*
- d) *des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre.*

21(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :*

- a) *le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne;*
- b) *le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.*

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Marche à suivre		
1. Vérifier si le document date de moins de 20 ans, conformément au paragraphe 21(1).		
2. Déterminer tout d'abord si les alinéas 21(2)a) ou b) s'appliquent. - Dans l'affirmative, l'exception prévue au paragraphe 21(1) ne s'applique pas.		
3. Si les alinéas 21(2)a) ou b) ne s'appliquent pas, déterminer si le document est visé par les alinéas 21(1)a) à d).		
4. Dans l'affirmative, appliquant la norme de la « personne raisonnable », déterminer si l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'institution fédérale qui a refusé de communiquer le document était justifié.		

Paragraphe -- 21(1)

21(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant : [...]*

Critère à établir

Le document doit dater de moins de 20 ans lors de la demande.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quand le document a-t-il été créé (il peut exister une version antérieure du document, savoir une première édition, ou une édition subséquente)? - Établir la période écoulée entre cette date et la date de la demande.		
Si le document a près de 20 ans, demander pourquoi il devrait continuer d'être protégé contre la communication. - Se référer aux commentaires concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire figurant plus loin.		
Si le document a plus de 20 ans, demander pourquoi le ministère ne pourrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de communiquer le document.		

Paragraphe – 21(1)

21(1) Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :

- a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre;

Critère à établir**Avis ou recommandations**

- L'avis concerne un plan d'action proposé ou une décision à prendre.
- Les avis ou recommandations implicites seraient visés s'ils proposent nettement un plan d'action.
- Le document qui contient le plan d'action proposé sera finalement accepté ou rejeté par l'institution fédérale ou le ministre.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Que décrit le document?		
S'agit-il d'une note d'information ou d'un autre document destiné à des hauts fonctionnaires (niveau de la haute direction) ou au ministre?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Dans la négative, l'auteur entendait-il transmettre des avis ou des recommandations aux destinataires de la note?		
Se référer à l'alinéa 21(1)b).		
La note ou la note d'information avait-elle été demandée par le ministre ou un haut fonctionnaire?		
Si elle n'avait pas été ainsi demandée, ce genre de note s'inscrit-il dans le cours normal des activités d'un ministère?		
Quel est l'objet de la note, de la note d'information, de l'aide-mémoire, de l'analyse, du jeu d'acétates ou du cahier d'information?		
S'agit-il de transmettre des avis ou des recommandations à des hauts fonctionnaires ou à des ministres?		
Le document propose-t-il un plan d'action ou des solutions de rechange à un haut fonctionnaire ou à un ministre?		
Le document suggère-t-il une décision que le haut fonctionnaire ou le ministre devrait prendre? - En quoi consiste-t-elle?		
Le document renferme-t-il des propositions concernant des projets de politique? - En quoi consistent-elles?		
Le document propose-il des réponses que les fonctionnaires ou un ministre pourrait donner relativement à une question particulière?		
Quelles sont les réponses ou les mesures proposées?		
Le document a-t-il été tout d'abord produit à l'extérieur du ministère ou de l'institution fédérale? - Si c'est le cas, est-ce le paragraphe 21(2) s'applique?		
L'auteur de l'extérieur du ministère ou de l'institution fédérale a-t-il transmis la note ou le rapport en application d'une disposition législative?		
Se référer aux dispositions législatives exigeant la supervision des activités du ministère et la présentation de recommandations à cet égard par des organismes externes.		
L'institution fédérale ou le ministre est-il libre d'accepter ou de rejeter le plan d'action, la modification ou la décision proposés ou s'agit-il d'un « fait accompli », d'une décision, d'une modification ou d'un plan d'action décidés d'avance?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Dans l'affirmative, quelle suite le ministre ou le haut fonctionnaire a-t-il donné au plan d'action, à la modification ou à la décision proposés?		
- Une décision a-t-elle été prise ou mise en œuvre?		
- Cette décision était-elle conforme à l'avis donné ou à la recommandation formulée?		
- Dans l'affirmative, le responsable de l'institution a-t-il envisagé la possibilité de communiquer l'avis? (Voir, ci-dessous, les commentaires concernant le pouvoir discrétionnaire.)		
- Sinon, la communication de l'avis causerait-elle un préjudice? (Voir, ci-dessous, les commentaires concernant le pouvoir discrétionnaire.)		

Critère à établir

La disposition ne vise pas :

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document consiste-t-il en des observations, une analyse ou des conclusions concernant des faits? - Dans l'affirmative, le document contient-il des recommandations ou des avis fondés sur ces observations, analyse ou conclusions? - Ces observations, analyse ou conclusions ont-elles été prélevées et communiquées?		
Est-ce que l'avis ou la recommandation est compris dans les observations ou l'analyse concernant les faits? - Peut-il en être séparé?		
Le document consiste-t-il en des procédures, des lignes directrices, des critères ou un manuel d'interprétation ou d'application de règles, de règlements, de lois, de politiques, p. ex. les lignes directrices du Conseil du Trésor, les manuels de la Justice, les guides sur les activités en matière réglementaire (protection de la santé, aliments et drogues, transports, agriculture, pesticides et environnement)?		
Dans l'affirmative, le document traite-t-il de questions particulières ou contient-il des avis sur des questions particulières? - Si ce n'est pas le cas, l'alinéa 21(1)a) ne s'applique probablement pas.		
Les rubriques ont-elles été prélevées?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Le document énonce-t-il des questions qui soulèvent la controverse ou qui exigent une décision ou la prise de mesures par le ministre ou des hauts fonctionnaires?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, la description des questions exigeant une décision a-t-elle été prélevée et divulguée? - Dans la négative, la description des questions contient-elle un avis ou des recommandations sur la façon de traiter celles-ci? - Indiquer où se trouvent, dans le document, cet avis ou ces recommandations. 		
<p>Le document contient-il des observations sur les activités d'un ministère ou des questions intéressant l'institution fédérale?</p>		
<p>Dans l'affirmative, ces observations renferment-elles un avis ou des recommandations?</p>		
<p>Les observations ont-elles pour but d'informer le ministre plutôt que de donner un avis ou de présenter des recommandations sur les mesures que le ministre devrait prendre?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, l'alinéa 20(1)a) ne s'applique probablement pas. 		

Critère à établir

Avis ou recommandations élaborés **par ou pour** une institution fédérale

- La défense de droits ou le lobbying par des groupes de l'extérieur ne sont pas visés.
- Les observations quant à un plan d'action **ne sont pas** visées

REMARQUE : Les activités des lobbyistes sont définies dans la **Loi sur l'enregistrement des lobbyistes**.

Les **demandes** visant un plan d'action particulier **ne sont pas** visées

- Des avis donnés oralement par des groupes de l'extérieur sont visés seulement s'ils ont été demandés par l'institution
- Les avis doivent servir les intérêts du ministre ou du fonctionnaire, et non les orientations politiques

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Qui a préparé le document?</p>		
<p>Le document a-t-il été préparé par un membre de l'institution fédérale?</p>		
<p>Dans la négative, a-t-il été préparé par une autre institution fédérale?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, cette institution fédérale avait-elle le 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
mandat de fournir un avis ou de formuler des recommandations au ministre ou à des fonctionnaires de l'institution fédérale qui a reçu cet avis ou ces recommandations?		
Le document a-t-il été préparé par un individu ou un groupe à l'extérieur du gouvernement? - L'alinéa 21(2)b) s'applique-t-il?		
Si le document a été préparé par un groupe à l'extérieur du gouvernement, pourquoi a-t-il été transmis ou fourni à l'institution fédérale?		
Le groupe qui a préparé le document avait-il une position particulière à faire valoir ou à soutenir auprès de l'institution fédérale?		
Le document reflète-t-il les efforts d'un groupe de lobbyistes? D'un lobbyiste enregistré?		
Le document traduit-il des demandes présentées par un groupe de l'extérieur pour que des mesures soient prises dans un domaine particulier?		
L'institution fédérale a-t-elle demandé au groupe de l'extérieur de faire connaître son avis?		
L'institution fédérale a-t-elle demandé à des groupes de l'extérieur de présenter des observations par opposition à des avis?		
L'alinéa 21(2)b) s'applique-t-il à cette situation?		
Le document contient-il des observations – plutôt que des avis ou des recommandations – présentées à l'institution fédérale pour qu'elle adopte un plan d'action particulier?		
Le groupe qui a préparé le document l'a-t-il fait à ses propres fins ou pour l'institution fédérale?		
Si l'on prétend que le groupe de l'extérieur a donné un avis au ministre, cet avis avait-il été demandé par le ministre?		
Pour quelle(s) raison(s) un avis qui n'a pas été demandé par le ministre serait-il accepté par ce dernier dans le cours normal des choses ou de l'élaboration de politiques ou de mesures législatives?		
Existe-t-il un lien entre le ministre et le groupe qui obligerait ce dernier à donner un tel avis? - entre le ministre de la Justice et le comité de l'ABC sur les nominations à la magistrature		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - entre le ministre des Transports et les groupes consultatifs de médecins sur l'aptitude physique et mentale des pilotes - entre le Bureau de biologie de Santé Canada et des experts externes de l'immunisation - entre le premier ministre et la table ronde sur l'économie - le Groupe consultatif pour l'intégration des sexes - la Conférence des associations de la défense 		
Peut-on affirmer que le document a davantage pour but de donner un avis que d'exposer la position d'intervenants?		
Voir, plus loin, les commentaires relatifs aux facteurs pertinents concernant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.		

Alinéa -- 21(1)b)

Le responsable d'une institution fédérale **peut** refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :

- b) des comptes rendus de consultations ou délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel;

Critère à établir

Les consultations (voir la note 19) comprennent la demande d'avis, d'instructions ou d'opinions visant principalement à faciliter la prise de décisions

- internes

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il des consultations?		
Le document traduit-il un avis ou une opinion donnés à un ministre ou à une institution fédérale pour l'aider à prendre une décision?		
L'institution fédérale ou le ministre a-t-il demandé l'avis, les instructions ou l'opinion?		
L'institution ou le ministre a-t-il mené des consultations pour l'aider à prendre une décision?		
Quelle est la question à l'égard de laquelle le gouvernement a pris une décision?		
Pourquoi des consultations ont-elles été menées?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les consultations avaient-elles davantage pour but d'entendre les observations/positions de groupes de l'extérieur que d'obtenir leurs avis, instructions ou conseils?		
Voir, plus haut, les questions relatives à l'alinéa 21(1)a concernant les avis et recommandations.		
Si des consultations ont été menées auprès de groupes du gouvernement, les institutions ont-elles pris une décision conjointe ou partageaient-elles un domaine de compétence?		
Dans la négative, pourquoi l'autre institution fédérale a-t-elle été consultée?		
La décision en cause aurait-elle des répercussions directes sur l'autre institution fédérale?		
L'instance décisionnelle a-t-elle demandé l'opinion ou les conseils de l'autre institution fédérale?		
L'autre institution a-t-elle simplement transmis à l'instance décisionnelle des données relatives aux faits et non un avis, des instructions, une opinion ou des conseils?		
Quel plan d'action a été proposé par l'autre institution dans le cadre des consultations?		

Critère à établir

Les délibérations supposent un échange de points de vue dans le but d'en arriver à une décision, à une position ou à un plan d'action accepté par les parties.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il des délibérations avec un autre organisme ou d'autres personnes?		
L'institution fédérale cherchait-elle à échanger des points de vue ou à examiner les choix qui s'offraient sur une question particulière avec les autres participants?		
L'institution fédérale avait-elle l'intention d'en arriver à un consensus sur une décision, une position ou un plan d'action avec les autres participants?		
Quel était le statut antérieur des autres participants pour participer à des discussions et en arriver à une décision avec l'institution fédérale? - Voir, plus haut, les questions concernant les		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>consultations avec d'autres institutions fédérales.</p> <p>- Voir, plus haut, les questions relatives à l'alinéa 21(1)a) concernant la position des organismes externes auprès desquels le gouvernement peut mener des consultations.</p>		
L'institution fédérale sollicitait-elle des conseils ou une participation à la prise d'une décision?		
Les points de vue ont-ils été transmis à l'institution fédérale dans le cours normal des activités d'un autre ministère ou de fonctionnaires de cette institution?		
Si l'institution fédérale n'a pas sollicité directement l'opinion d'organismes à l'extérieur du gouvernement, s'attendait-on à ce que les points de vue exprimés soient pris en considération en raison d'un lien créé dans le passé?		
À combien de reprises l'autre institution a-t-elle exprimé son opinion sur ces questions dans le passé?		
Quelle décision ou quel plan d'action ressort du document?		

Critère à établir

- Les consultations ou délibérations doivent concerner des cadres ou employés d'une institution fédérale, un ministre ou son personnel.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Des cadres ou employés de l'institution fédérale sont-ils concernés par les consultations ou délibérations?</p> <p>- De quelle façon?</p>		
Ces cadres ou employés ont-ils participé et contribué aux discussions?		
<p>Dans la négative, les fonctionnaires ont-ils assisté aux discussions à titre d'observateurs, à titre d'animateurs ou ont-ils participé aux échanges ou pris note des opinions exprimées?</p> <p>- Dans l'affirmative, sur quoi l'institution se fonde-t-elle pour soutenir que des consultations ou délibérations ont eu lieu?</p>		
De quelle façon les employés du gouvernement ont-ils contribué aux consultations ou délibérations?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui a initié les consultations ou délibérations?		
Si elles ont été menées à l'initiative de l'institution fédérale, celle-ci cherchait-elle à obtenir des indications, de l'aide ou un consensus pour prendre une décision? (Voir, plus haut, les questions relatives à ce sujet.)		
Le document rend-il simplement compte de consultations menées par d'autres?		
Quel rôle a joué le gouvernement dans ces consultations et délibérations, le cas échéant?		
Si le gouvernement n'a joué aucun rôle, l'alinéa 21(1)b ne s'applique probablement pas.		

Critère à établir

- Les décisions consignées lors de délibérations ne sont pas exemptées.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Une décision a-t-elle été prise au cours des consultations ou délibérations?		
Le document rend-il compte de cette décision?		
La décision a-t-elle été prélevée et divulguée?		
Des parties du document décrivant les consultations ou délibérations sont-elles nécessaires pour décrire la décision qui a été prise? - Dans l'affirmative, ces parties ont-elles été prélevées et divulguées?		
Si une décision a été prise, quel préjudice serait maintenant causé par la communication des comptes rendus des consultations ou délibérations? (Voir, plus loin, les commentaires sur l'exception discrétionnaire.)		

Critère à établir

Exception discrétionnaire

L'institution **doit** examiner la possibilité de communiquer les documents demandés :

- en comparant l'intérêt public en cause et le préjudice pouvant résulter de la communication

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution fédérale a-t-il envisagé la possibilité de communiquer le document? A-t-il examiné les facteurs favorables ou défavorables à la communication?		
Dans l'affirmative, pourquoi a-t-il refusé de le communiquer?		
En quoi la communication des renseignements nuirait-elle au processus décisionnel?		
Une décision a-t-elle prise relativement au sujet du document?		
Si une telle décision a été prise, pourquoi la communication des avis, des recommandations ou des comptes rendus de consultations ou de délibérations sur lesquels elle est fondée causerait-elle un préjudice?		
Cette communication aurait-elle un effet préjudiciable à long terme sur le processus décisionnel?		
Quel est cet effet?		
La décision prise fait-elle l'objet d'une révision ou d'un appel?		
Où en est cette révision ou cet appel?		
La communication empêcherait-elle le gouvernement de se conformer au plan d'action qui a été décidé?		
Le plan d'action a-t-il été mis en œuvre par l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement?		
À quel étape la loi ou le règlement en est-il?		
La communication compromettrait-elle l'adoption de la loi ou la prise du règlement projeté?		
Si la décision est toujours à l'étude, quel préjudice résulterait de la communication des avis, des recommandations ou des comptes rendus des consultations ou des délibérations reçus? La communication éclairerait-elle le débat public ou en rehausserait-elle la qualité?		
Les questions à l'étude font-elles l'objet d'un vaste débat public?		
Des intérêts opposés sont-ils favorables ou défavorables à un plan d'action? - Aideraient-ils à établir un équilibre dans le débat public?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - La communication aggraverait-elle ou accentuerait-elle cette situation? - Les positions des intervenants sont-elles bien connues ou ont-elles été rendues publiques? 		
<p>Comment la communication porterait-elle atteinte au pouvoir décisionnel du gouvernement?</p>		
<p>Une décision du gouvernement est-elle imminente?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, quand cette décision devrait-elle être rendue? 		
<p>Le document sera-t-il communiqué une fois la décision prise?</p>		
<p>Si aucune décision n'est imminente, quel préjudice serait causé par la communication des avis ou recommandations?</p>		
<p>La communication nuirait-elle à l'examen de la question par d'autres organismes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - p. ex. le cabinet, des comités parlementaires, des tribunaux administratifs indépendants, des tribunaux judiciaires. 		
<p>La communication aurait-elle pour effet de limiter la transparence des avis qui seront donnés dans l'avenir?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi? 		
<p>La personne ou l'organisme qui a donné l'avis ou participé aux délibérations est-elle indépendante du destinataire?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, comment la communication aurait-elle pour effet d'empêcher d'obtenir des avis de cette personne dans l'avenir? 		
<p>La personne qui donne l'avis ou fait des recommandations est-elle tenue de le faire en vertu de la loi?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, comment la communication aurait-elle pour effet d'empêcher cette personne de donner des avis dans l'avenir? 		
<p>Les consultations entreprises étaient-elles obligatoires?</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Code du citoyen dans le cas des règlements proposés - la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> - les lois exigeant la tenue de consultations et l'examen des observations présentées par des personnes intéressées 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Dans l'affirmative, comment la communication empêcherait-elle la tenue de consultations dans l'avenir ou y nuirait-elle?		
Quel âge a le document?		
La limite de 20 ans s'applique-t-elle?		
Si le document ne porte pas sur une question d'actualité, pourquoi la communication nuirait-elle à la prise de décisions futures dans ce domaine?		
Si le document reflète une question à l'égard de laquelle une décision a déjà été prise, cette décision a-t-elle été rendue publique?		
Pourquoi la communication nuirait-elle à la capacité du gouvernement de maintenir la décision?		
Quel est l'objet de la décision?		
La décision concerne-t-elle une question courante, procédurale, administrative ou technique?		
Dans l'affirmative, pourquoi le document doit-il être protégé?		
Le responsable de l'institution a-t-il examiné la question de savoir s'il conviendrait de soumettre le processus décisionnel à l'attention du public par la communication des avis ou des comptes rendus des délibérations?		
Le responsable de l'institution a-t-il tenu compte des avantages d'informer le public sur des questions autres que les projets de politique majeurs ou les nouveaux projets de politique?		
Quelle proportion des renseignements contenus dans le document a été discutés publiquement?		
La communication favoriserait-elle le débat public sur une question qui nécessite une solution ou l'analyse d'une telle question par le public?		
L'objet des délibérations ou de l'avis est-il d'intérêt public?		
La communication répondrait-elle à des raisons impérieuses (sécurité publique, réadaptation d'individus, compassion, prévention d'un préjudice futur, sensibilisation du public aux questions de santé, d'environnement, de sécurité et de fiscalité, améliorant ainsi la connaissance qu'a l'électorat de ces questions)?		
La communication accroîtrait-elle la confiance du public		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
dans la décision ou le processus qui y a mené?		
La communication présenterait-elle un portrait injuste du processus décisionnel? - Dans l'affirmative, une note explicative pourrait-elle corriger la situation?		
La communication soumettrait-elle injustement des individus à l'attention du public? - p. ex. des individus qui sont maintenant susceptibles de faire l'objet d'accusations criminelles - permettrait-elle d'identifier des individus contre lesquels des accusations criminelles ont été déposées mais n'ont pas encore fait l'objet d'une décision		
Communication de questions personnelles de nature très délicate (voir l'article 19)		

Alinéa -- 21(1)c)

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant :

- c) des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées

Critère à établir

- Lié aux articles 14 et 15
- Protège des projets, des renseignements portant sur des positions et des renseignements sur les considérations qui y sont liées.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Les articles 14 ou 15 sont-ils invoqués pour empêcher la communication des documents? - Dans l'affirmative, pourquoi a-t-on recours à l'alinéa 21(1)c)? - Est-ce parce que le critère fondé sur le préjudice prévu aux articles 14 et 15 ne peut être rempli? - Dans l'affirmative, quel préjudice résulterait de la communication en vertu de l'article 21? (Voir, plus loin, les commentaires concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire.)		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document contient-il des renseignements utilisés dans le cadre de négociations?		
Le document expose-t-il des positions ou décrit-il des projets à l'intention des négociateurs?		
Les positions ou les projets ont-ils été adoptés pendant les négociations?		
Ces positions ou ces projets pourraient-ils encore être adoptés dans l'avenir?		
Les renseignements mentionnent-ils les facteurs dont il a été tenu compte dans l'élaboration des positions et des projets aux fins des négociations?		
Quels sont ces facteurs?		
De quelle façon concernent-ils les positions ou les projets?		
Les renseignements indiquent-ils quand les positions ou les projets seront utilisés?		
Exposent-ils les raisons stratégiques expliquant l'élaboration de certains plans ou positions?		
Le document consiste-t-il en une analyse de faits concernant des questions liées aux négociations?		
Cette analyse est-elle connue du public?		
Comment la communication de l'analyse de faits révélerait-elle la nature d'une position ou d'un projet concernant les négociations?		
Comment la révélation que le gouvernement a examiné l'analyse de faits pourrait-elle avoir une influence sur sa position dans les négociations?		
<p>L'analyse ou les renseignements concernent-ils directement des négociations en cours?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si ce n'est pas le cas, comment les renseignements concernent-ils les négociations? - S'ils n'ont que peu d'importance ou de pertinence, se référer aux commentaires figurant plus loin sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. 		

Critère à établir

Les négociations doivent être menées entre le gouvernement et une partie de l'extérieur.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui participe aux négociations?		
Le gouvernement du Canada est-il partie aux négociations?		
Les négociations sont-elles menées au sein du gouvernement? - Dans l'affirmative, l'alinéa 21(1)c) ne s'applique pas.		
Quel est le rôle du gouvernement dans les négociations?		
Le gouvernement négocie-t-il avec les autres parties ou n'est-il qu'un observateur?		
Si le gouvernement n'a qu'un rôle secondaire dans les négociations, pourquoi les renseignements doivent-ils être protégés? - Une autre exception (p. ex. celle prévue à l'article 18 ou à l'article 20) serait-elle plus appropriée?		
Les négociations auxquelles le gouvernement n'est pas partie ne sont pas visées par l'exception prévue à l'alinéa 21(1)c).		
Voir, plus loin, les commentaires sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu des alinéas 21(1)c) et d).		

Alinéa -- 21(1)d)

Le responsable d'une institution fédérale **peut** refuser la communication de documents datés de moins de vingt ans lors de la demande et contenant

- d) des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre

Critère à établir

Les projets doivent concerner une institution fédérale (voir l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document révèle-t-il des projets concernant une institution fédérale?		
L'institution figure-t-elle à l'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ? - Si ce n'est pas le cas, l'alinéa 21(1)d) ne s'applique pas.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document traite-t-il de projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale?		
<ul style="list-style-type: none"> - p. ex. projets visant la réduction d'effectifs, l'élimination de programmes, la privatisation de certaines activités, la création de nouveaux programmes, la réorganisation, le financement, les déménagements, les nouvelles technologies, etc. 		
Le document porte-t-il sur les activités d'un ministère en matière d'exploitation plutôt que sur son administration?		
<u>Les activités d'un ministère en matière d'exploitation ne sont pas visées par l'alinéa 21(1)d.</u>		
Le document porte-t-il sur l'utilisation ou la reclassification des effectifs ou l'exécution de programmes au sein d'un ministère?		
Le document contient-il des prévisions budgétaires concernant le personnel ou des secteurs à l'intérieur d'un ministère?		
<p>Quel est l'état d'avancement des projets?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand devraient-ils être mis en œuvre? 		
<p>Une partie du projet qui a-t-elle déjà été mise en œuvre?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans quelle mesure le projet a-t-il été mis en œuvre? 		
Les parties du projet qui n'ont pas été mises en œuvre ont-elles été divulguées à l'interne? À l'AFPC, à l'IPFPC ou au Conseil national?		
<p>Les projets ont-ils été approuvés par l'institution fédérale ou le Conseil du Trésor?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand cette approbation a-t-elle été demandée ou devrait-elle être obtenue? - Les employés ont-ils été avisés des projets? - Les employés ont-ils été avisés des étapes suivantes des projets? - Si les projets n'ont pas été mis en œuvre, à quand remonte leur élaboration? 		
A-t-on l'intention de mettre les projets en œuvre éventuellement?		
Si les projets ont été abandonnés ou n'ont pas été mis en		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>œuvre, pourquoi est-il nécessaire de ne pas les divulguer?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lignes directrices du Conseil du Trésor laissent entendre que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de façon à favoriser la divulgation. - Voir, plus loin, les facteurs pertinents concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu des alinéas 21(1)c) et d). 		

Alinéas – 21c) et d)

Critère à établir

Exception discrétionnaire

- Facteurs pertinents

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le responsable de l'institution a-t-il envisagé de communiquer les documents?		
Pourquoi a-t-il décidé de refuser la communication?		
<p>Voici certains facteurs pertinents à cet égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - âge du document - état des négociations ou des projets - La question a-t-elle fait l'objet de négociations ou d'une entente? - Dans l'affirmative, pourquoi les renseignements devraient-ils encore être protégés? 		
Si les projets sont sur le point d'être mis en œuvre, comment la communication nuirait-elle à cette mise en œuvre?		
Si ce n'est pas le cas, la communication satisferait-elle à l'exigence d'aviser les personnes concernées des changements apportés dans la gestion du personnel ou l'administration?		
<p>Connaissance qu'a le public des négociations ou des projets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les négociations ou les projets ont-ils été discutés publiquement? - La communication au public confirmerait-elle au détriment du gouvernement la position adoptée dans le cadre des négociations? - Les négociations ont-elles été menées en public? - Les projets ont-ils été révélés dans des documents budgétaires ou législatifs, dans des discours du Trône, devant des comités parlementaires, dans le Budget des dépenses ou dans les déclarations des ministres devant la Chambre des communes? 		
Si les projets relatifs à la gestion du personnel ou à		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
l'administration n'ont pas encore été mis en œuvre, y a-t-il eu des négociations sur la réorganisation avec les syndicats? - Dans l'affirmative, comment la communication nuirait-elle à la mise en œuvre des projets? - Si les négociations sur lesquelles porte le document sont suspendues, quelle est la possibilité qu'elles reprennent à court ou à moyen terme? - Comment cette reprise des négociations influencerait-elle sur la question traitée dans le document?		
S'il est peu probable que les négociations reprennent, pourquoi les renseignements devraient-ils toujours être protégés?		
Les négociations portent-elles sur une question de nature délicate?		
Décrire cette question.		
Pourquoi est-elle de nature délicate?		
Les négociations en sont-elles à un point critique? - Expliquer pourquoi la communication nuirait aux négociations.		
La communication pourrait-elle compromettre les résultats obtenus dans le cadre des négociations?		

Paragraphe -- 21(2)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- a) le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne

Critère à établir

- Il doit s'agir d'une **décision**.
- Les ébauches de décision ou les notes préliminaires **ne sont pas** visées par l'alinéa 21(2)a).
- Des notes d'information et des avis peuvent être inclus dans la décision.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document expose-t-il une décision prise ou rendue à l'égard de la personne concernée?		
Le document contient-il seulement une ébauche de décision ou des notes préparatoires?		
Le document expose-t-il un avis exprimé à l'intention de l'instance décisionnelle avant que celle-ci prenne ou rende		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
sa décision?		
Dans l'affirmative, l'instance décisionnelle a-t-elle souscrit à cet avis ou à une autre décision rendue ou prise relativement à l'affaire sur laquelle porte le document? - dans un autre document		

Alinéa – 21(2)a)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- a) le compte rendu ou l'exposé des motifs d'une décision qui est prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits d'une personne

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
D'autres documents ou notes permettent-ils de connaître la décision de l'institution fédérale? - Dans l'affirmative, demander à les voir.		
Le fonctionnaire responsable de la décision a-t-il fait mention de celle-ci dans l'un de ces documents ou notes? - Dans l'affirmative, les documents ou notes devraient être communiqués car ils contiennent le compte rendu ou l'exposé d'une décision ou des motifs d'une décision.		
Les remarques ou commentaires exprimés par le fonctionnaire dans les documents ou notes constituent-ils des instructions ou commentaires qui doivent être analysés ou à l'égard desquels des précisions doivent être demandés? - Dans l'affirmative, demander à les voir. - Évaluer si les notes et la réponse sont préliminaires à une décision.		

Critère à établir

La décision est-elle prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire?

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quels sont l'objet et la nature de la décision?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La décision a-t-elle prise ou rendue en vertu d'un pouvoir conféré par une disposition législative ou réglementaire?		
- Demander à voir cette disposition.		
La disposition législative confère-t-elle un droit ou impose-t-elle une obligation à l'égard de la personne au sujet de laquelle la décision a été prise ou rendue?		
La décision prise ou rendue est-elle fondée sur l'utilisation d'une méthode de calcul obligatoire ou sur l'application de critères obligatoires concernant des faits?		
- Dans l'affirmative, l'alinéa 21(2)a) pourrait ne pas s'appliquer.		
Les critères nécessitaient-ils l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou décisionnel de la part du fonctionnaire du gouvernement qui a pris ou rendu la décision?		
La décision concernait-elle une demande d'exonération ou d'exemption d'obligations prévues par la loi?		
La décision comportait-elle une demande d'examen spécial par une personne?		
La décision comportait-elle une procédure d'appel ou de réexamen interne d'une décision antérieure?		
- Dans l'affirmative, il s'agit probablement d'un pouvoir discrétionnaire.		
La décision comportait-elle une évaluation d'intérêts opposés par l'instance décisionnelle ou un choix entre eux?		
- p. ex. appels en matière fiscale		
- décisions relatives aux droits de la personne		
- décisions relatives à la délivrance de permis pour des lignes aériennes ou de licences de pilote		
- permis, licences ou demandes qui sont contestés		
- si c'est le cas, il s'agit probablement de décisions judiciaires ou quasi judiciaires		
- la décision comporte-t-elle une fonction administrative? - s'agit-il d'un arbitrage des griefs?		
Quelle est cette fonction?		
La fonction comprend-elle l'octroi d'un avantage?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- reconnaissance d'un droit, adjudication		
- reconnaissance d'une obligation		
- délivrance d'une autorisation		
- délivrance de licences ou de permis		
- octroi d'une exemption ou d'une exonération relativement à une obligation		
Dans l'affirmative, la décision est probablement prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.		

Critère à établir

La décision touche-t-elle les droits d'une personne? [« Personne » s'entend aussi bien d'un individu que d'une organisation telle une personne morale]

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La décision concerne-t-elle un individu, une société ou une autre entité?		
La décision contraint-elle la personne à faire quelque chose ou à ne pas faire quelque chose?		
La décision confère-t-elle un avantage à la personne?		
La décision reconnaît-elle le droit de la personne à un avantage ou à un certain statut en vertu de la loi?		
La décision reconnaît-elle l'obligation d'une personne de faire quelque chose en application de la loi ou d'un règlement?		
Dans l'affirmative, la décision touche probablement les droits d'une personne.		
Si la décision ne concerne pas directement une personne, a-t-elle des répercussions financières ou directes sur celle-ci?		
La personne fait-elle partie d'un groupe d'individus ou d'entités qui sont touchés par la décision? - Si c'est le cas, la décision touche probablement les droits de la personne.		
La décision a-t-elle été prise ou rendue à la suite d'une audience ou d'une enquête? - Dans l'affirmative, la personne a-t-elle participé à		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
cette audience ou à cette enquête?		
La personne a-t-elle eu la possibilité de faire des observations lors de l'audience ou de l'enquête? - Dans l'affirmative, la décision touche probablement les droits de la personne.		
La décision lie-t-elle juridiquement la personne?		
La décision peut-elle faire l'objet d'un appel ou d'une révision par un tribunal judiciaire ou administratif?		
La décision porte-t-elle sur la reconnaissance d'un droit, d'une obligation ou d'une demande d'exonération?		
La décision permet-elle ou interdit-elle une activité dans un cadre réglementé?		
Dans l'affirmative, la décision touche probablement les droits d'une personne.		

Critère à établir

Exemples de décisions visées à l'alinéa 21(2)a) :

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Décisions rendues par des tribunaux administratifs indépendants, des commissions et des tribunaux judiciaires.		
Décisions en matière disciplinaire, décisions arbitrales, décisions relatives à des griefs et examen de ces décisions.		
Décisions accordant ou refusant un financement, une subvention ou un prêt.		
Décisions octroyant ou refusant un permis, une licence ou une exception à des exigences prévues par le règlement, y compris leurs renouvellements.		
Décisions établissant des obligations ou des droits en vertu des lois relatives à l'impôt, au régime de pensions, à l'assurance-emploi, aux permis de travail ou aux pensions de retraite.		
Décisions établissant des droits ou des obligations en vertu des lois relatives au travail : indemnités de vacances, surplus des caisses de retraite, indemnités de départ ou de cessation d'emploi, congés de maladie, congédiements injustifiés, reclassification.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Décisions relatives à une plainte en matière de droits de la personne.		
Décisions concernant les appels en matière fiscale.		
Décisions relatives à une plainte de harcèlement.		
Décisions concernant les appels interjetés en matière d'immigration et de statut de réfugié.		
Examen interne et appels de ces décisions.		
Décisions concernant les rentes et les pensions.		
Décisions établissant les compétences d'employés ou de participants dans des domaines réglementés (pilotes, examens des capitaines de navire menés par le gouvernement, etc.) - appels de ces décisions		

Critère à établir

Les recommandations seront visées par l'alinéa 21(2)a) :

- si elles font suite à une audience ou à une enquête
- si elles peuvent faire l'objet d'un réexamen par l'instance décisionnelle

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La décision comportait-elle une recommandation?		
La recommandation prévoyait-elle la modification ou la confirmation d'une décision antérieure?		
Quelle est la nature de la décision antérieure?		
La décision antérieure touche-t-elle les droits de personnes?		
La recommandation faisait-elle suite à une audience ou à une enquête?		
La personne a-t-elle eu la possibilité de faire des observations au cours de l'audience ou de l'enquête?		
L'organisme qui a formulé la recommandation avait-il l'obligation de prendre ces observations en considération?		
D'autres observations ont-elles été présentées ou prises en considération?		
- observations des institutions fédérales		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- observations d'autres parties intéressées		
Le processus à la suite duquel la recommandation a été formulée était-il exigé par une loi ou un règlement?		
Dans l'affirmative, la recommandation est probablement une décision au sens de l'alinéa 21(2)a).		

Paragraphe – 21(2)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- b) le rapport établi par un consultant ou conseiller à une époque où il n'appartenait pas au personnel d'une institution fédérale ou d'un ministre.

Critère à établir

Le consultant ou le conseiller ne doit pas appartenir au personnel du gouvernement ou d'un ministre.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quand le document a-t-il été établi?		
Qui l'a établi?		
Cet individu était-il un employé du gouvernement ou faisait-il partie du personnel d'un ministre à l'époque?		
Figure-t-il sur la liste de paie du gouvernement?		
Le gouvernement retient-il, relativement à cet individu, des sommes à la source au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du RPC?		
L'individu reçoit-il un salaire?		
L'individu présente-t-il des factures pour des services liés à l'établissement du rapport?		
Demander à voir ces factures.		
L'individu est-il rémunéré pour chaque service fourni ou sur une base contractuelle?		
Les services de l'individu sont-ils retenus en vertu d'un contrat conclu par le gouvernement?		
- Demander à voir le contrat.		
- Le contrat prévoit-il l'établissement du rapport en		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
cause?		
Quel est l'objet du rapport?		
Le rapport a-t-il pour objet d'informer l'institution fédérale sur le sujet qui y est traité?		
- de l'analyser?		
- de l'évaluer?		
Le rapport a-t-il pour objet de conseiller le gouvernement sur le sujet d'un rapport?		

Critère à établir

Les consultants ou conseillers qui ne reçoivent pas de rémunération sont également visés.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'auteur du rapport a-t-il été payé ou autrement rémunéré?		
Dans la négative, l'auteur du rapport agissait-il en qualité de conseiller auprès de l'institution fédérale ou du ministre?		
L'institution fédérale ou le ministre concerné a-t-il reconnu implicitement ou explicitement ce fait? - Dans la négative, l'alinéa 21(2)b) ne s'applique probablement pas.		
L'institution fédérale ou le ministre a-t-il pris le rapport en considération après que celui-ci a été présenté?		
L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures relativement à l'un des sujets traités dans le rapport?		
Dans l'affirmative, l'auteur du rapport est probablement un conseiller de l'institution ou du ministre.		

Notes

1. Ordonnance 118 (Appel n° 890172, 15 novembre 1989, juge Linden, p. 4).
2. Ce terme n'est défini ni dans la Loi ni dans les décisions de la Cour fédérale, mais la jurisprudence du Québec peut aider à en établir le sens. La Commission d'accès québécoise s'est appuyée sur la définition du dictionnaire pour déterminer qu'il s'agissait de « *l'action de conseiller avec insistance* » : *S...c. Ministère du Revenu du Québec*, (1984-1986) 1 C.A.I. 35; *La Voix de l'Est (1982) Inc. c. Ville de Granby*, (1984-1986) 1 C.A.I. 54; *Talbot c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-1986) 1 C.A.I. 104. On peut donc dire que l'avis se distingue de la recommandation par sa fermeté.
3. Ordonnance 172 de l'Ontario (Appel n° 890059, 4 juin 1990, juge McCamus).
4. [[1987] C.A.I. 24, 31] *Dufour c. Commission scolaire Nouvelle Beauce*, (1984-1986) 1 C.A.I. 25; *Morel c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-1986) 1 C.A.I. 67; *Cie d'assurances du Québec c. Ville de Chicoutimi*, [1987] C.A.I. 84.
5. *Ouellet c. Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche*, [1986] C.A.I. 38.
6. [1987] C.A.I. 24, 31.
7. *Boudrias, Fréchette, Gélinas et associés c. Régie de l'électricité et du gaz*, (1984-1986) 1 C.A.I. 331.
8. *Cie d'assurances du Québec c. Ville de Chicoutimi*, [1987] C.A.I. 84.
9. *Huard c. Régie de l'assurance automobile du Québec*, [1989] C.A.I. 43, 47. Voir également *Lebel c. Commission scolaire de Manicouagan*, [1989] C.A.I. 358, 361.
10. *S... c. Ministère du Revenu du Québec* (1984-1986) 1 C.A.I. 35. Voir également *Rainville c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.)*, (1984-1986) 1 C.A.I. 437; *Rousseau-Martin c. Régie des rentes du Québec*, [1987] C.A.I. 331; *Cinq-Mars c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1986] C.A.I. 187.
11. *Wilson c. Commission scolaire régionale protestante South Shore*, (1984-1986) 1 C.A.I. 594. Voir également *Morel c. Office du crédit agricole du Québec*, (1984-1986) 1 C.A.I. 67.
12. *Coopérative de commerce des Milles-îles c. Société des alcools du Québec*, [1987] C.A.I. 454; *Giroux c. Commission des écoles catholiques de Verdun*, [1987] C.A.I. 394.
13. Order PO-1726 by Tom Mitchinson (5 November 1999) at page 3).
14. *S... c. Ministère du Revenu du Québec*, (1984-1986) 1 C.A.I. 35; *Pépin c. Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.)*, (1984-1986) 1 C.A.I. 43; *Rousseau-Martin c. Régie des rentes du Québec*, [1987] C.A.I. 331; *Dufour c. Centre hospitalier Robert-Giffard*, [1987] C.A.I. 574.

15. *Robitaille c. Foyer Notre-Dame-de Lourdes*, [1986] C.A.I. 152. Voir également *Dancause c. Ministère des transports du Québec*, [1986] C.A.I. 85.

16. *Houde c. Corp. mun. de la paroisse de Ste-Anne de la Pointe-aux-Pères*, [1987] C.A.I. 214.

17. [1991] C.A.I. 311, 321-22.

18. Ces termes sont définis de la façon suivante dans le *Shorter Oxford English Dictionary* :

[TRADUCTION]

« **Consultation** : 1. Action de prendre avis; délibération, conférence. 2. Réunion de personnes, par ex. des avocats ou des médecins, délibèrent sur une affaire, un cas ... 2. Action de prendre avis ... 3. Le fait de consulter (un livre).

Délibération : 1. Action de délibérer (délibérer : réfléchir sur une décision à prendre, peser le pour et le contre); examen réfléchi avant de prendre une décision. 2. Examen et discussion par des personnes des éléments jouant en faveur ou à l'encontre d'une mesure. 3. Détermination ».

Le *Shorter Oxford English Dictionary* donne également la définition suivante du verbe « consulter » :

[TRADUCTION]

1. Examiner un cas en délibérant avec d'autres. 2. Délibérer, examiner... 5. Demander avis, conseil à (qqn); avoir recours aux services d'un professionnel pour obtenir ses avis ou directives ».

19. *Leblanc c. Centre hospitalier de Chandler*, [1987] C.A.I. 181.

20. Toutefois, voir l'alinéa 21(2)b ci-dessous.

Article 22

Disposition

- 22 *Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication de documents contenant des renseignements relatifs à certaines opérations – **essais, épreuves, examens, vérifications** – ou aux **méthodes et techniques** employées pour les effectuer, et dont la divulgation **nuirait à l'exploitation** de ces opérations ou **fausserait** leurs résultats.*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'article 22 prévoit une exception discrétionnaire fondée sur le critère du préjudice, s'appliquant à une catégorie particulière de documents.

Le « critère »

1) Préambule

Il s'agit d'une exception discrétionnaire fondée sur le critère du préjudice, mais ce critère comporte une particularité. En effet, l'exception permet à l'institution fédérale de refuser la communication de renseignements concernant certaines opérations (essais, épreuves, etc.) ou les méthodes ou techniques employées pour les effectuer, si celle-ci établit que leur divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats. Il importe de souligner que ce critère est plus exigeant que les autres critères subjectifs applicables aux autres exceptions prévues par la Loi.

L'institution n'a pas à démontrer l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice; elle doit plutôt établir que la divulgation occasionnera en fait le préjudice. C'est tout juste si cette preuve n'a pas à être absolue.

Le responsable de l'institution doit démontrer, suivant la prépondérance des probabilités, que la divulgation causerait le préjudice. Qu'entend-on par cette expression? La « prépondérance des probabilités » veut dire que la force probante de la preuve, même si elle ne réussit pas à dissiper complètement le doute raisonnable, suffit néanmoins à faire pencher un esprit juste et impartial dans un sens plutôt que dans l'autre. Il s'agit du fardeau de la

preuve dans un procès civil, dans le cadre duquel on demande au jury de constater quelle partie, dans l'ensemble, a produit la preuve la plus forte, même si ce n'est que de peu. En termes ordinaires, sur une échelle de 1 à 100, il ne faut pas dépasser 50 sur l'échelle du « doute ». Celui qui atteint 51 pour ce qui est de la validité ou de la véracité de sa position ou de son opinion perd selon la « prépondérance des probabilités ».

La question n'est pas de savoir si la divulgation pourrait occasionner le préjudice ou l'occasionnerait probablement. Il faut être convaincu qu'elle le causerait.

- **Étape 1** La première étape consiste à examiner les documents pour déterminer s'ils contiennent des renseignements dont la divulgation nuirait à l'exploitation d'opérations particulières ou en fausserait les résultats.
- **Étape 2** Même si le ministère peut prouver qu'il a satisfait au critère, il ne s'ensuit pas que l'exception est automatiquement applicable ou même qu'elle est justifiée. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé dans les règles. Il faut mettre en balance le préjudice qui serait causé à l'opération et à l'intérêt public. La seconde étape consiste donc à évaluer l'intérêt public qu'il y a à communiquer les renseignements en cause par rapport au préjudice décrit et à déterminer s'il convient d'exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication des renseignements.

Il s'agit de deux étapes différentes et, dans chaque cas, le ministère doit faire la preuve du processus décisionnel qu'il a suivi, avec pièces à l'appui. Pour justifier la non-communication de renseignements particuliers, il doit chaque fois pouvoir établir le préjudice qui serait causé et expliquer pourquoi ce préjudice dépasse les avantages qui découleraient de la divulgation.

Le ministère doit, en même temps, indiquer quels facteurs le responsable de l'institution a pris en considération pour décider s'il convenait ou non de divulguer les renseignements.

2) **Conditions**

L'article 22 peut permettre de soustraire à la communication les documents contenant des renseignements relatifs :

- à des opérations – essais, épreuves, examens, vérifications,
- aux méthodes et techniques employées pour les effectuer.

Comme il en a été fait mention plus haut, le ministère doit être en mesure d'indiquer des faits qui vous convaincront que la divulgation aura presque certainement pour conséquence :

- l'incapacité d'effectuer ces opérations;
- l'incapacité d'utiliser les méthodes ou techniques ou de se fier aux résultats obtenus.

Il n'est pas possible de prévoir tous les dommages susceptibles de survenir, d'où l'emploi du terme général « nuire » dans la Loi. Signalons que la présente disposition ne peut servir à soustraire un rapport de vérification à la communication.

L'exception n'est pas limitée aux essais, épreuves, etc. effectués par une institution fédérale. Par conséquent, les méthodes relatives à des vérifications privées – p. ex. pour l'évaluation du rendement de fonctionnaires – satisferaient aux exigences de cette exception dans la mesure où la divulgation porterait atteinte à la fiabilité des résultats de l'opération. Selon l'honorable Francis Fox (le ministre qui a présenté le projet de *Loi sur l'accès à l'information*), cette exception ne s'appliquerait probablement pas aux essais et épreuves effectués par le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales relativement à la sécurité des produits, car il est peu probable que la divulgation des méthodes utilisées nuirait à l'exploitation de ces opérations particulières ou en fausserait les résultats¹.

Jurisprudence

À l'échelon fédéral

L'article 22 de la Loi permet de ne pas communiquer les examens que la Commission de la fonction publique utilise pour évaluer les candidats dans divers concours. L'affaire *Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique)*, (1990) 41 F.T.R. 39 (C.F. 1^{re} inst.), portait sur une demande, présentée sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, visant la communication des originaux de l'examen que la Commission de la fonction publique avait administré au demandeur. La preuve a démontré que ces examens servaient à évaluer les candidats participant à divers concours et que la Commission avait toujours maintenu leur confidentialité. Sur la foi de cette preuve, la Cour a jugé que la divulgation des renseignements demandés nuirait à l'exploitation de l'examen ou en fausserait les résultats et, par conséquent, elle a confirmé la décision du ministère d'appliquer l'exception aux documents.

REMARQUE : Il existe cependant un précédent plus récent mettant en cause le Commissariat. Dans l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Ponts Jacques Cartier et Champlain inc.*, [2000] A.C.F. n° 121, (2000) 8 C.P.R. (4th) 536, 543-545 (1^{re} inst.), le président du syndicat a demandé copie du rapport de vérification interne rédigé par un cabinet civil. Invoquant les alinéas 21(1)a), b) et d) ainsi que l'article 22 de la Loi, l'institution a refusé de communiquer le rapport. Après enquête, le Commissaire à l'information a conclu que la plainte était justifiée et a recommandé la communication du rapport. L'intimée n'a pas donné suite à cette recommandation. Au procès, la Cour n'était pas convaincue que le rapport en cause était un plan ou une ébauche d'un projet. Le cabinet avait exécuté son travail et présenté sa recommandation sous la forme d'un rapport qui contenait les résultats de la vérification interne. Puisque le rapport en cause contenait les résultats d'une vérification interne plutôt que des essais, des preuves, des examens et vérifications, et des techniques employées pour les effectuer, la Cour a statué qu'il n'était pas visé par l'article 22.

JURISPRUDENCE

À l'échelon fédéral

Bombardier c. Canada (Commission de la fonction publique), (1990) 41 F.T.R. 39
(C.F. 1^{re} inst.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Ponts Jacques Cartier et Champlain inc., [2000]
A.C.F. no 121, (2000) 8 C.P.R. (4th) 536, 543-545 (1^{re} inst.) (Q.L.)

Les questions

Article – 22

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements relatifs à certaines opérations - essais, épreuves, examens, vérifications -, ou aux méthodes et techniques employées pour les effectuer, et dont la divulgation nuirait à l'exploitation de ces opérations ou fausserait leurs résultats.

Critère à établir

Opérations : essais, épreuves, examens, vérifications

- méthodes et techniques employées pour effectuer des opérations particulières
- opérations à venir

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document décrit-il un essai, une épreuve, un examen ou une vérification?		
De quel genre d'opération s'agit-il?		
Quel est le but de cette opération?		
S'agit-il d'une opération particulière?		
Les renseignements décrivent-ils des méthodes ou des techniques employées pour effectuer une opération particulière?		
Les renseignements concernent-ils des essais, épreuves, vérifications ou examens à être effectués dans l'avenir? - Quand seront-ils effectués? - Dans quelles circonstances?		
Les renseignements concernent-ils des tests d'évaluation de candidats à des postes au sein de la fonction publique?		
Les renseignements concernent-ils des tests utilisés ou des vérifications effectuées pour évaluer le rendement des fonctionnaires?		
Les renseignements concernent-ils des vérifications de l'efficacité de programmes du gouvernement?		

Critère à établir

La divulgation **fausserait** les résultats d'opérations particulières.

- Il doit s'agir d'opérations particulières.
- Déterminer si les renseignements sont disponibles par ailleurs.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Des techniques ou méthodes semblables seront-elles utilisées dans des vérifications futures?		
Seront-elles utilisées dans des vérifications particulières? - Dans l'affirmative, préciser ces vérifications.		
Comment la divulgation de renseignements relatifs aux opérations nuira-t-elle aux examens ou vérifications effectuées dans l'avenir?		
L'institution fédérale garde-t-elle les renseignements confidentiels?		
À qui les renseignements sont-ils communiqués?		
Si les renseignements concernent des évaluations de rendement, le traitement de concours de la CFP ou la dotation de postes de la fonction publique : - Les renseignements seront-ils communiqués dans le cadre d'un appel ou d'un grief? - Les renseignements décrivent-ils en détail des techniques d'examen exposées dans des manuels portant sur les ressources humaines? - Les renseignements sont-ils décrits en détail dans les lignes directrices du Conseil du Trésor ou d'autres directives relatives à la gestion de personnel?		
- Les renseignements concernent-ils des opérations effectuées au cours d'enquête? - Quel est le but de cette enquête? - Cette enquête porte-t-elle sur l'application d'une disposition réglementaire? - Quel est l'objet de cette disposition?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<ul style="list-style-type: none"> - Les résultats de l'opération sont-ils communiqués aux personnes ou organisations visées par cet examen ou cette vérification? - À quelle fin? - La méthodologie utilisée a-t-elle été divulguée à cette occasion? 		
<p>La communication des renseignements en cause serait-elle obligatoire en vertu du paragraphe 20(4)?</p>		

Critère à établir

- Le préjudice doit être lié directement à la communication.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Comment la communication nuirait-elle à l'utilisation des examens ou vérifications ou fausserait-elle les résultats de ceux-ci?</p>		
<p>Comment les personnes ou organisations visées par les opérations pourraient-elle tirer avantage des renseignements avant l'exécution de ces examens ou vérifications?</p>		
<p>La procédure ou la méthodologie est-elle décrite dans un rapport présenté au gouvernement par le vérificateur général, en consultation avec des responsables du gouvernement ou des organisations privées?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, dans quelle mesure le rapport a-t-il été diffusé? 		

Critère à établir

- Exception discrétionnaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La communication des méthodes ou techniques est-elle nécessaire à la compréhension des résultats d'opérations particulière?		
Les documents seront-ils probablement communiqués dans le cadre d'appels, de rapports d'enquête ou de lignes directrices établies par le gouvernement en matière d'enquêtes?		
L'examen ou la vérification a-t-elle été menée à des fins d'enquête?		
L'enquête est-elle terminée?		
L'examen ou la vérification vise-t-elle à former le groupe concerné?		
- Dans l'affirmative, la divulgation de la méthodologie contribue-t-elle à cette formation?		
La communication est-elle nécessaire pour évaluer la validité ou l'efficacité de l'examen ou de la vérification?		
La communication nuirait-elle à des vérifications menées dans l'avenir (par opposition à des vérifications particulières) dans le même domaine?		

Notes

1. Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, le mardi le 27 octobre 1981, fascicule n° 51, p. 38 à 40.

Article 23

Disposition

23(1) *Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le **secret professionnel qui lie un avocat à son client**. L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 23.*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'exception prévue à l'article 23 est une exception discrétionnaire fondée sur un critère objectif. Elle comporte un processus en deux étapes au cours duquel le responsable de l'institution doit évaluer deux éléments distincts. Le responsable doit, premièrement, déterminer si le document appartient à la catégorie de documents visée par l'exception; deuxièmement, il doit exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permet de communiquer ou non les renseignements en établissant si l'intérêt public lié à la divulgation est plus important que les conséquences qui, d'après son évaluation, en découleraient.

Lors de l'examen de l'application d'une exception discrétionnaire comme celle prévue à l'article 23, il importe de se rappeler qu'il incombe à l'institution fédérale de démontrer non seulement que les renseignements sont visés par l'exception, mais aussi que le responsable de l'institution ou son représentant a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon régulière lorsqu'il a décidé de ne pas communiquer les renseignements¹. Si la preuve n'établit pas que le responsable de l'institution a examiné s'il y avait lieu de communiquer ou non les renseignements visés par une exception discrétionnaire, ou si la preuve relative aux motifs pour lesquels il a décidé de refuser la communication indique qu'il s'est fondé sur des considérations ou des facteurs non pertinents ou déraisonnables ou que la décision n'est pas conforme à l'objet de la Loi (savoir élargir l'accès aux renseignements de l'administration, sous réserve d'exceptions précises et limitées), le Commissariat et la Cour fédérale, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, peuvent remettre en question ou infirmer la décision de refuser la communication.

Le critère

1) Préambule

Le secret professionnel qui lie l'avocat à son client comporte deux volets distincts : le privilège attaché aux avis juridiques et le privilège attaché au litige (parfois appelé privilège attaché au dossier de l'avocat). Le secret attaché aux avis juridiques s'étend à toutes les communications, écrites ou verbales, échangées entre l'avocat et son client aux fins d'obtenir des avis juridiques. Il n'est pas nécessaire, aux fins du secret professionnel attaché aux avis juridiques, que l'avis de l'avocat ait été sollicité : les communications préliminaires d'un client avec un avocat dans le but de demander un avis sont aussi confidentielles. Quant au privilège attaché au litige, il protège contre la divulgation des communications entre un avocat et son client ou des tiers qui sont faites dans le cadre de la préparation d'un litige, existant ou envisagé, tel le rapport d'un expert, lorsque le principal motif de l'obtention du document est la préparation du litige.

La raison d'être du privilège attaché aux avis juridiques est qu'en son absence, chacun devrait s'en remettre à ses propres ressources en matière juridique. Privée de toute assistance professionnelle, une personne ne s'aventurerait pas à consulter un spécialiste ou n'oserait divulguer qu'une partie seulement de l'affaire à son conseil².

L'existence du privilège attaché au dossier de l'avocat tient à ce que dans notre système judiciaire de type accusatoire, l'avocat ne doit pas être gêné dans la préparation du dossier de son client par la possibilité que des documents qu'il rédige puissent être retirés de son dossier et déposés devant le tribunal, à des fins autres que celles qu'il envisage. Les documents qui aideraient à mettre à jour la vérité s'ils étaient présentés de la façon prévue par l'avocat qui en a dirigé la préparation pourraient fort bien servir à fausser la vérité s'ils étaient soumis par une partie adverse qui ne comprend pas ce qui a donné lieu à leur rédaction. Si les avocats pouvaient fouiller dans les dossiers les uns des autres au moyen du processus de la communication préalable, la simple préparation des dossiers pour l'instruction se transformerait en une regrettable parodie de notre système actuel³.

2) Définition

Comme l'a souligné la Cour dans les décisions *Weiler c. Canada (Ministère de la Justice)*, [1991] 3 C.F. 617, 621-624 (1^{re} inst.), et *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268, 291-292 (1^{re} inst.), la Loi ne définit pas le « privilège du secret professionnel de l'avocat »¹. Il est donc important de recourir à la doctrine de la common law. Selon la Cour, au Canada, le secret professionnel qui lie l'avocat à son client est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et ce privilège a dépassé le statut de règle de preuve pour recevoir celui de règle de fond. L'effet juridique du privilège a été porté au-delà de la protection accordée aux communications entre l'avocat et son client contre leur divulgation au cours des procédures judiciaires mettant en cause les parties, pour

¹ Le *Black's Law Dictionary* définit le privilège du secret professionnel de l'avocat de la manière suivante : [TRADUCTION] « Droit du client de refuser de divulguer, et d'empêcher autrui de divulguer, les communications confidentielles qu'il a échangées avec son avocat ».

s'étendre à toutes les circonstances où ces communications pourraient être divulguées sans le consentement du client concerné.

Avant de pouvoir appliquer la règle de fond, il est d'abord nécessaire de définir ce qu'englobe la notion du « privilège du secret professionnel de l'avocat ».

Dans la décision *Susan Hosiery Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1969] 2 R.C. de l'É. 27, président Jackett, la Cour de l'Échiquier du Canada, tribunal qui a été remplacé par la Cour fédérale du Canada, a formulé les deux principes suivants qui ont été depuis appliqués dans de nombreuses décisions :

- a) toutes les communications orales ou écrites, de caractère confidentiel, entre un client et un avocat et se rapportant directement à la demande, à la formulation ou à la transmission d'une consultation juridique ou d'un service juridique (y compris les feuilles de travail de l'avocat qui s'y rapportent directement) sont protégées;
- b) tous les papiers et documents établis ou obtenus spécialement pour le « dossier » de l'avocat en vue d'un litige, qu'il soit engagé ou envisagé, sont des documents protégés.

Dans *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39, la Cour statua qu'à à l'époque où la loi fut édictée, il n'était pas inhabituel de percevoir les termes « secret professionnel de l'avocat » comme une expression concise utilisée pour désigner à la fois le privilège de la consultation juridique et le privilège relatif au litige. C'est ce qui explique le mieux pourquoi le privilège relatif au litige n'est mentionné isolément dans aucune disposition de la Loi. La *Loi sur l'accès* n'a pas privé le gouvernement de la protection que le privilège de la consultation juridique et le privilège relatif au litige lui offraient auparavant. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la Loi, il faut considérer l'expression « secret professionnel de l'avocat », utilisée à l'art. 23, comme renvoyant aux deux privilèges.

Dans *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 560, la Cour suprême a formulé une règle de fond en quatre volets relativement au privilège du secret professionnel de l'avocat : 1. Tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confidence à cette fin jouissent du privilège de confidentialité. 2. Ce privilège s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation avocat-client non seulement à l'avocat mais à ses employés. 3. Il prend naissance avant même la formation du mandat, soit dès les premières démarches du client auprès du bureau d'avocats. Il peut être invoqué en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client. 4. Cependant, les communications qui sont en elles-mêmes criminelles ou qui sont faites en vue d'obtenir un avis juridique devant faciliter la perpétration d'un crime ne jouissent pas du privilège.

3) Conditions

Pour que des renseignements puissent être soustraits à la communication sous le régime de cette exception, ils doivent, en plus de relever de l'un ou de l'autre volet du privilège, respecter toutes les exigences du volet en question.

- a) Le privilège attaché aux avis juridiques

Ce privilège vise toute communication de nature confidentielle, verbale ou écrite, entre un avocat et son client, directement liée à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre d'un conseil ou d'une assistance juridique (y compris les notes de l'avocat qui se rapportent directement à cette affaire).

Ce volet ne permet pas d'appliquer l'exception à toutes les communications. Pour qu'il soit possible d'en refuser la divulgation, elles doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :

- tous les renseignements doivent être de nature confidentielle;
- il doit s'agir de communications entre un avocat et son client;
- les communications doivent avoir été faites dans le but de demander, de formuler ou de donner un avis ou d'offrir une assistance juridique.

Puisque la Loi a pour objet de conférer un droit d'accès respectant le principe selon lequel les exceptions à ce droit doivent recevoir une interprétation stricte, il convient d'évaluer l'applicabilité de cette exception dans une perspective restrictive. Par exemple, le privilège prévu par la common law ne vise que les avis juridiques et non les annotations subséquentes d'un non-juriste exprimant son interprétation de la teneur de l'avis⁴. Le privilège ne s'applique pas non plus à l'avis donné par un avocat qui, au moment où il l'a formulé, n'exerçait pas le rôle de conseiller juridique. La qualité de conseiller juridique est donc essentielle. De la même façon, le privilège ne s'applique pas lorsque l'avis constitue un conseil en matière de politiques.

b) Le privilège attaché au litige

Ce privilège vise toutes les notes et tous les documents préparés ou obtenus spécialement pour le dossier de l'avocat en vue d'un litige existant ou envisagé⁵. Parfois, il faut déterminer à quelle fin le document a été préparé. Le secret professionnel de l'avocat ne s'applique que lorsque l'objectif principal de la préparation ou de l'obtention du document est le litige. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du seul objet⁶.

Le terme « litige » comprend, à tout le moins, les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action (ou « source juridique ») ou d'une cause d'action connexe. Les procédures qui soulèvent des questions communes avec l'action initiale et qui partagent son objet fondamental seraient également visées⁷.

Il faut, ici aussi, adopter une attitude restrictive. Les documents préparés en vue d'un litige doivent satisfaire à une double condition :

- le document doit avoir été préparé ou copié principalement pour les fins d'un litige⁸;

- si le litige n'a pas encore pris naissance, il devait exister une probabilité raisonnable de litige au moment où le document a été préparé⁹.

L'enquêteur qui examine l'applicabilité d'une exception de ce type a la tâche difficile de déterminer, lorsque l'objectif de la préparation du document ne ressort pas clairement, si celui-ci a été préparé principalement pour les fins d'un litige. Il arrive souvent que des documents servent des fins multiples, dont un litige, mais pour qu'ils soient visés par l'exception, il faut que le but principal de leur création soit le litige. Pour déterminer si tel est le cas, il faut obtenir du ministère les documents sur lesquels il se fonde et se poser les questions suivantes :

- Qui a demandé que ces documents soient préparés?
- Quand cette demande a-t-elle été formulée?
- Pourquoi le document a-t-il été préparé?
- Si le document a été préparé pour plus d'une raison, quelles raisons ont été invoquées dans tout document connexe?
- Envisageait-on raisonnablement qu'il puisse y avoir un litige au moment où le document a été reçu ou produit?

Il faut, pour répondre affirmativement à cette dernière question, qu'il ait existé une probabilité raisonnable de litige, c'est-à-dire plus qu'une possibilité vague ou théorique. Il faut donc se poser les questions suivantes :

- Quel serait l'objet du litige ou de la loi?
- Le litige était-il possible ou était-il irrecevable parce que prescrit?
- Quelles seraient les parties au litige?
- Quand les causes du litige ont-elles été définies?
- Un avis juridique a-t-il été demandé ou obtenu quant à la possibilité de l'institution d'une poursuite par l'État ou quant à la possibilité d'intenter une poursuite contre l'État?

Le fait que les documents ont été constitués avant la préparation des observations ou avant que le litige ait pris naissance ou le fait que le litige ayant donné lieu à leur préparation n'ait jamais vu le jour ou ait été interrompu n'entraîne pas nécessairement la non-applicabilité de l'exception¹⁰. Il se peut, toutefois, qu'on ne puisse plus invoquer le privilège attaché au litige une fois l'instance terminée¹¹.

Le privilège relatif au litige reconnu en common law prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées, lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé. Contrairement au secret professionnel de l'avocat, il n'est ni absolu quant à sa portée, ni illimité quant à sa

durée. Le privilège peut conserver son objet et son effet lorsque le litige qui lui a donné lieu a pris fin, mais qu'un litige connexe demeure en instance ou peut être raisonnablement appréhendé. Cette définition élargie du litige comprend les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties, ou des parties liées, et qui découlent de la même cause d'action ou source juridique, ou d'une cause d'action connexe. Les procédures qui soulèvent des questions communes avec l'action initiale et qui partagent son objet fondamental seraient également visées¹².

c) Exceptions au privilège

Le privilège du secret professionnel de l'avocat souffre trois exceptions :

- la renonciation éclairée au privilège par le client ou la renonciation implicite à la confidentialité d'un document découlant de son utilisation devant le tribunal;
- les communications entre un avocat et son client ne sont pas confidentielles lorsque ce dernier cherche à obtenir des avis juridiques qui faciliteraient la perpétration d'un acte criminel ou frauduleux; cette situation ne devrait jamais (on l'espère) se produire dans un contexte gouvernemental;
- le privilège ne s'étend qu'aux communications et il ne protège pas contre la divulgation de certains faits découverts soit par l'avocat soit par son client dans le cadre des rapports qu'ils ont entre eux¹³.

La renonciation du client au privilège est une exception fréquente à son application. Il importe de signaler que seul le client peut renoncer au privilège, sauf dans les rares cas où il entérine tout acte accompli par son avocat¹⁴. Pour déterminer s'il y a eu renonciation, il faut examiner toutes les circonstances entourant la communication des renseignements. Par exemple, la divulgation du résumé d'un avis juridique n'emporte pas nécessairement renonciation au privilège protégeant l'avis lui-même¹⁵. De la même façon, la divulgation d'un avis juridique « final » n'emporte pas nécessairement renonciation au privilège couvrant une « ébauche » antérieure de l'avis. Ce qu'il convient d'établir, c'est si les deux avis sont de nature très similaire¹⁶.

4) Distinction entre le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat

Il existe au moins trois différences importantes entre le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat. Premièrement, le secret professionnel de l'avocat ne s'applique qu'aux communications confidentielles entre le client et son avocat. Le privilège relatif au litige, en revanche, s'applique aux communications à caractère non confidentiel entre l'avocat et des tiers et englobe même des documents qui ne sont pas de la nature d'une communication. Deuxièmement, le secret professionnel de l'avocat existe chaque fois qu'un client consulte son avocat, que ce soit à propos d'un litige ou non. Le privilège relatif au litige, en revanche, ne s'applique que dans le contexte du litige lui-même. Le fondement du secret professionnel de l'avocat est très différent de celui du privilège relatif au litige. L'intérêt qui sous-tend la protection contre la divulgation accordée aux communications entre un client et

son avocat est l'intérêt de tous les citoyens dans la possibilité de consulter sans réserve et facilement un avocat. Si une personne ne peut pas faire de confidences à un avocat en sachant que ce qu'elle lui confie ne sera pas révélé, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir en toute franchise des conseils juridiques judicieux.

Le privilège relatif au litige, en revanche, est adapté directement au processus du litige. Celui-ci est basé sur le besoin d'une zone protégée destinée à faciliter, pour l'avocat, l'enquête et la préparation du dossier en vue de l'instruction contradictoire. Autrement dit, le privilège relatif au litige vise à faciliter un processus (le processus contradictoire), tandis que le secret professionnel de l'avocat vise à protéger une relation (la relation de confiance entre un avocat et son client).

Le privilège relatif au litige ne saurait protéger contre la divulgation d'éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la part de la partie qui le revendique. L'auteur d'une demande d'accès peut en obtenir la divulgation, s'il démontre *prima facie* que l'autre partie a eu une conduite donnant ouverture à action dans le cadre de la procédure à l'égard de laquelle elle revendique le privilège¹⁷.

Jurisprudence

1) À l'échelon fédéral

a) Définition du privilège avocat-client

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39 : À l'époque où la loi fut édictée, il n'était pas inhabituel de percevoir les termes « secret professionnel de l'avocat » comme une expression concise utilisée pour désigner à la fois le privilège de la consultation juridique et le privilège relatif au litige. C'est ce qui explique le mieux pourquoi le privilège relatif au litige n'est mentionné isolément dans aucune disposition de la Loi. La *Loi sur l'accès* n'a pas privé le gouvernement de la protection que le privilège de la consultation juridique et le privilège relatif au litige lui offraient auparavant. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la Loi, il faut considérer l'expression « secret professionnel de l'avocat », utilisée à l'art. 23, comme renvoyant aux deux privilèges.

b) Le privilège attaché aux avis juridiques

Dans *Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39*, la Cour énonça les principes importants suivants :

1. Le privilège relatif au litige s'attache aux documents dont l'objet principal est la préparation du litige. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse du seul objet.
2. Le privilège relatif au litige s'attache aussi aux documents recueillis ou copiés, mais non nécessairement créés en vue du litige.
3. Le terme « litige » comprend, à tout le moins, les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties ou des parties liées et qui découlent de la même cause d'action (ou « source juridique ») ou d'une cause d'action connexe. Les procédures qui soulèvent des questions communes avec l'action initiale et qui partagent son objet fondamental seraient également visées.

Dans la décision *Susan Hosiery Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1969] R. C. de l'É. 27, 33 :

Le privilège attaché aux avis juridiques comprend toutes les communications, verbales ou écrites, de nature confidentielle, qui sont échangées entre l'avocat et son client et qui se rapportent directement à la consultation de l'avocat ou aux conseils ou services juridiques que l'avocat donne (y compris les documents de travail de l'avocat qui s'y rapportent directement) sont protégées;

Dans l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, à la p. 837, la Cour suprême du Canada expose la méthode appropriée pour établir le bien-fondé d'une revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat : le privilège ne peut être invoqué que pour chaque document pris individuellement, et chacun doit répondre aux critères du

privilège : (i) une communication entre un avocat et son client, (ii) qui comporte une consultation ou un avis juridiques, et (iii) que les parties considèrent de nature confidentielle. Le juge doit lire les lettres afin de décider si le privilège s'y rattache, ce qui exige, à tout le moins, qu'elles relèvent de la juridiction d'un tribunal. Comme il est peu probable que tous les documents échangés ou toutes les opérations effectuées entre un avocat et son client fassent l'objet de ce privilège, il incombe à la partie requérante de prouver que la portée de la règle s'étend sans équivoque à chacun des documents en question. *Wells c. Canada (Ministre des Transports)*, [1995] A.C.F. n° 822, (1995), 63 C.P.R. (3d) 201, 204-205 (1^{re} inst.)

Le privilège ne protège pas uniquement les communications entre l'avocat et son client dans un cas particulier, mais doit protéger de façon générale toutes les communications futures entre les clients et leurs avocats. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

Le secret des communications entre client et avocat protège l'intégrité de la relation avocat-client. Le relevé de services d'un avocat est au coeur de cette relation. Les modalités et le montant des honoraires, les arrangements ayant trait au paiement, les genres de services rendus et leur coût, toutes ces questions sont au centre de la relation. S'il vaut la peine de la protéger, ces questions doivent être à l'abri de toute intrusion. Par conséquent, les mémoires de frais sont privilégiés, mais les comptes en fiducie et autres relevés comptables d'un avocat ne le sont pas parce qu'ils se rapportent aux actes accomplis par l'avocat. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 109-110 et 117 (C.A.F.)

Les débours particularisés et les états de compte généraux indiquant le détail des heures de travail consacrées par les conseillers juridiques de la Commission ainsi que les sommes facturées pour ces heures sont tous protégés. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

Les opinions juridiques ont été créées et échangées au cours d'une transaction commerciale et non dans le cadre d'un litige à venir ou actuel, les parties ayant un intérêt conjoint à s'assurer que la transaction soit complétée. Il n'y avait pas de preuve que l'une ou l'autre des parties voulait ou prévoyait que l'opinion juridique serait communiquée à des étrangers à la transaction. La Cour a conclu qu'il y avait un intérêt légitime à protéger un avis juridique fourni aux parties à une transaction commerciale comme celle dont il était question en l'espèce. Selon elle, rien n'empêchait, apparemment, d'étendre le bénéfice du privilège lié à un intérêt commun aux opinions juridiques échangées en l'espèce, en particulier à la lumière des observations conjointes des avocats des parties. *St Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [2002] A.C.F. n° 361, 2002 CFPI 274 (1^{re} inst.) (en appel A-202-02).

Les documents en question renfermaient également des communications qui n'avaient pas eu lieu entre avocat et client, mais entre les fonctionnaires du ministère client. Dans chaque cas, le document ou la portion du document qui avait été exempté de la communication renfermait une description ou une discussion de l'avis juridique recherché ou à rechercher, ou de l'avis juridique obtenu. La Cour a statué que ces

portions non communiquées étaient confidentielles. *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, A.C.F. n° 1844, 2001 CAF 374 (C.A.F.)

Dans ses motifs d'appel, l'avocat des appelants a fait valoir qu'il devrait être autorisé à examiner les documents pour lesquels le secret professionnel de l'avocat avait été invoqué afin de pouvoir décider par lui-même s'il pouvait présenter un argument selon lequel le secret professionnel ne s'appliquait pas. Il a reconnu qu'il serait tenu de donner des engagements appropriés pour assurer la confidentialité des informations que l'examen des documents pourrait lui révéler. Toutefois, la Cour a fait remarquer que la partie qui réclame le privilège ne peut être certaine que l'avocat de la partie adverse, quelle que soit sa bonne volonté et son honnêteté, sera en mesure de ne pas tenir compte des informations dont il aura pris connaissance en consultant les documents. De façon pratique, autoriser l'avocat de la partie adverse à consulter les documents présente le risque d'annihiler le privilège. La Cour a dit que ces communications donnent ou demandent des avis juridiques, ou représentent une partie intégrale du dialogue continu ayant généralement trait aux accusations criminelles auxquelles les avis juridiques réfèrent expressément ou implicitement. En réponse, l'avocat de l'appelant a signalé que ce ne sont pas toutes les communications entre avocat et client qui sont confidentielles et que, précisément dans le cas des avocats engagés par le gouvernement, les avis recherchés ou donnés peuvent parfois avoir trait à des questions de politique plutôt que de droit. Bien que cela soit théoriquement vrai, le juge Sharlow n'a pu identifier en l'espèce d'avis recherchés ou donnés qui ne pouvaient pas à proprement parler être qualifiés d'avis juridiques. *Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, A.C.F. n° 1844, 2001 CAF 374 (C.A.F.)

c) Le privilège attaché au litige

Dans la décision *Susan Hosiery Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1969] R. C. de l'É. 27, 33 : *Le privilège attaché au litige* comprend tous les documents, existants ou à venir, qui sont créés ou obtenus spécialement pour le dossier constitué par l'avocat en vue du procès sont protégés.

Pour que le privilège attaché au litige s'applique, le but principal d'un document doit être évalué selon le moment où il a été rédigé. *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Directeur du musée canadien de la nature)*, [1995] 3 C. F. 643, 652 (1^{re} inst.)

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39 : Il se peut qu'on ne puisse plus invoquer le privilège attaché au litige une fois l'instance terminée. En effet, le privilège relatif au litige reconnu en common law prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées, lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé. Contrairement au secret professionnel de l'avocat, il n'est ni absolu quant à sa portée, ni illimité quant à sa durée. Le privilège peut conserver son objet et son effet lorsque le litige qui lui a donné lieu a pris fin, mais qu'un litige connexe demeure en instance ou peut être raisonnablement appréhendé. Cette définition élargie du litige comprend les procédures distinctes qui opposent les mêmes parties, ou des parties liées, et qui découlent de la même cause d'action ou source juridique, ou d'une cause d'action

connexe. Les procédures qui soulèvent des questions communes avec l'action initiale et qui partagent son objet fondamental seraient également visées.

d) Distinction entre le privilège attaché aux avis juridiques et le privilège attaché au litige

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39, il existe au moins trois différences importantes entre le privilège relatif au litige et le secret professionnel de l'avocat. Premièrement, le secret professionnel de l'avocat ne s'applique qu'aux communications confidentielles entre le client et son avocat. Le privilège relatif au litige, en revanche, s'applique aux communications à caractère non confidentiel entre l'avocat et des tiers et englobe même des documents qui ne sont pas de la nature d'une communication. Deuxièmement, le secret professionnel de l'avocat existe chaque fois qu'un client consulte son avocat, que ce soit à propos d'un litige ou non. Le privilège relatif au litige, en revanche, ne s'applique que dans le contexte du litige lui-même. Le fondement du secret professionnel de l'avocat est très différent de celui du privilège relatif au litige. L'intérêt qui sous-tend la protection contre la divulgation accordée aux communications entre un client et son avocat est l'intérêt de tous les citoyens dans la possibilité de consulter sans réserve et facilement un avocat. Si une personne ne peut pas faire de confidences à un avocat en sachant que ce qu'elle lui confie ne sera pas révélé, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir en toute franchise des conseils juridiques judicieux. Le privilège relatif au litige, en revanche, est adapté directement au processus du litige. Celui-ci est basé sur le besoin d'une zone protégée destinée à faciliter, pour l'avocat, l'enquête et la préparation du dossier en vue de l'instruction contradictoire. Autrement dit, le privilège relatif au litige vise à faciliter un processus (le processus contradictoire), tandis que le secret professionnel de l'avocat vise à protéger une relation (la relation de confiance entre un avocat et son client).

e) Fardeau de preuve

Il est évident qu'une partie doit produire devant le tribunal tous les documents à l'égard desquels elle invoque le privilège pour permettre au juge d'apprécier leur contenu de manière éclairée [*Nabisco Brands Ltd. c. Procter & Gamble Co. et autres*, (1989), 24 C.P.R. (3d) 570 (C.A.F.)].

Il appartient au ministère intéressé d'établir que l'information a été communiquée à, ou par, un avocat du gouvernement en vue de fournir aux fonctionnaires supérieurs des conseils sur les ramifications juridiques des actes ministériels proposés. En outre, il faut montrer que l'information donnée était et demeure de nature confidentielle; ce caractère confidentiel devait exister au moment où l'information a été communiquée et doit continuer d'exister depuis ce temps : *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 172 (C.F. 1^{re} inst.).

f) La raison d'être du secret professionnel de l'avocat

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39 : Le fondement du secret professionnel de l'avocat est très différent de celui du privilège relatif au litige. L'intérêt

qui sous-tend la protection contre la divulgation accordée aux communications entre un client et son avocat est l'intérêt de tous les citoyens dans la possibilité de consulter sans réserve et facilement un avocat. Si une personne ne peut pas faire de confidences à un avocat en sachant que ce qu'elle lui confie ne sera pas révélé, il lui sera difficile, voire impossible, d'obtenir en toute franchise des conseils juridiques judicieux. Le privilège relatif au litige, en revanche, est adapté directement au processus du litige. Celui-ci est basé sur le besoin d'une zone protégée destinée à faciliter, pour l'avocat, l'enquête et la préparation du dossier en vue de l'instruction contradictoire. Autrement dit, le privilège relatif au litige vise à faciliter un processus (le processus contradictoire), tandis que le secret professionnel de l'avocat vise à protéger une relation (la relation de confiance entre un avocat et son client).

Le privilège se justifie par la nécessité d'assurer que le client soit libre de tout dire à son conseiller juridique, qu'il lui dise tout ce qui se rapporte à sa cause sans craindre que ses confidences soient ultérieurement divulguées et se retournent contre lui. Sans cette liberté, le conseiller juridique pourrait ne pas avoir le bénéfice de tous les renseignements pertinents et ne pas être en mesure, par conséquent, de bien faire son travail. Et cette possibilité doit être évitée parce qu'elle est contraire aux intérêts de la justice. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 100 (C.A.F.)

Le privilège est d'une telle importance pour l'administration de la justice et est tenu en si haute estime par les tribunaux qu'il n'est pas nécessaire que le client s'oppose personnellement à la divulgation des renseignements. Un tribunal, de sa propre initiative, peut soulever la question du secret des communications entre client et avocat afin de protéger l'inviolabilité de la relation avocat-client. Cela met en lumière l'idée que la protection du secret des communications n'est pas simplement dans l'intérêt du client individuel, dans les circonstances particulières de l'espèce, mais qu'elle est également importante pour tous les clients, présents et futurs. Le public devrait avoir l'assurance de savoir que toutes les communications échangées avec les avocats seront considérées comme inviolables. Ainsi, il n'est pas seulement dans l'intérêt du client individuel de revendiquer le secret, il est également dans l'intérêt du tribunal, tant qu'il n'y a pas eu renonciation au secret. Ce n'est que de cette façon que la protection facilitera de façon générale la fourniture de conseils. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 108-109 (C.A.F.)

La règle de base qui s'applique en droit canadien aujourd'hui est que les communications faites par le client qui consulte un conseiller juridique ès qualité, voulues confidentielles par le client, et qui ont pour fin d'obtenir un avis juridique font l'objet à son instance d'une protection permanente contre toute divulgation par le client ou le conseiller juridique, sous réserve de la renonciation à cette protection. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 106 (C.A.F.)

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), Juge Mosley : La Cour statua que la Loi en matière d'accès à l'information a pour « objet général » de garantir que les citoyens participent utilement au processus démocratique, alors que la Loi en matière de protection de renseignements personnels doit être considérée comme nécessaire afin de préserver l'autonomie de l'individu dans

une société libre et démocratique. La Cour statua de plus que l'objet de l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, doit également être considéré comme fondamental dans notre société. La protection contre la communication des renseignements fournis dans le cadre de la relation qui existe entre l'avocat et son client est une assise essentielle de l'administration de la justice et du fonctionnement de la règle de droit. La pondération de ces intérêts indique une norme de moindre retenue, en ce sens que la Cour devra procéder à un examen indépendant lorsque des intérêts aussi importants sont en jeu.

g) Nature du privilège du secret professionnel de l'avocat

Tous les renseignements que doit fournir une personne en vue d'obtenir un avis juridique et qui sont donnés en confidence à cette fin jouissent du privilège de confidentialité. Ce privilège s'attache à toutes les communications faites dans le cadre de la relation avocat-client non seulement à l'avocat mais à ses employés. Il prend naissance avant même la formation du mandat, soit dès les premières démarches du client auprès du bureau d'avocats. Il peut être invoqué en toutes circonstances où ces communications seraient susceptibles d'être dévoilées sans le consentement du client. Cependant, les communications qui sont en elles-mêmes criminelles ou qui sont faites en vue d'obtenir un avis juridique devant faciliter la perpétration d'un crime ne jouissent pas du privilège. Le droit fondamental d'une personne de communiquer en toute confidentialité avec son conseiller juridique a donné naissance à une règle de preuve et à une règle de fond. *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, 861.

L'histoire du secret des communications entre client et avocat est celle d'une tension entre l'intérêt public que représente le maintien de la libre communication entre les conseillers juridiques et leurs clients et l'intérêt public que représente la divulgation d'éléments de preuve pertinents devant le tribunal. La justification sous-jacente dans l'un ou l'autre cas est l'administration juste et saine de la justice. Cette doctrine, qui remonte au 16^e siècle, a évolué au fil des ans. De nos jours, toute communication qui est échangée entre le conseiller juridique et son client et qui porte sur les consultations, conseils et services juridiques est protégée par le secret professionnel et ne peut être divulguée sans le consentement du client. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

Au Canada, ce privilège a dépassé le statut de règle de preuve pour recevoir celui de règle de fond. *Weiler c. Canada (Ministère de la Justice)*, [1991] 3 C. F. 617, 621-624 (1^{re} inst.)

Le secret des communications entre l'avocat et son client ne doit pas être assimilé à une garantie de confidentialité : il a été principalement une règle de preuve, alors que la règle selon laquelle les confidences du client ne doivent pas être trahies constitue une doctrine ressortissant à la déontologie ou à l'*equity*. Dans certaines circonstances, le droit peut obliger quelqu'un à trahir une simple confidence, mais il ne peut contraindre celui-ci à révéler une chose qui est protégée par le secret des communications entre client et avocat. L'obligation de confidentialité est beaucoup plus étendue que la

protection qu'offre le secret des communications entre client et avocat. Le privilège est d'une telle importance pour l'administration de la justice qu'un tribunal, de sa propre initiative, peut l'invoquer afin de protéger l'inviolabilité de la relation avocat-client. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

h) Qu'est-ce qui n'est pas inclus dans la notion du *privilège du secret professionnel de l'avocat*?

Dans *Bande des Blood c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2003] C.A.F. No 1794, (1^{re} inst.), Juge Lemieux, la Cour fédérale du Canada statua que les négociations en vue d'un règlement ne sont pas protégées en vertu de l'exemption pour le secret professionnel des avocats. Selon la Cour, le privilège portant sur les négociations en vue d'un règlement n'est pas vraiment le privilège du secret professionnel des avocats, en ce qu'il n'est pas lié aux communications entre un avocat et son client, mais plutôt aux communications avec la partie adverse dans un litige.

Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion & d'élimination des déchets inc., [2004] C.S.C. 18, 318 N.R. 111, 237 D.L.R. (4th) 417, 48 C.P.C. (4th) 1, Juge Lebel : Dans ce dossier, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont autorisé, malgré des objections fondées sur le secret professionnel, un certain nombre de questions posées par la plaignante lors d'interrogatoires après défense, lesquelles visaient à obtenir des informations que les défenderesses avaient reçues de leurs avocats. En rendant sa décision, la Cour Suprême du Canada statua :

« 1. Le secret professionnel a une importance fondamentale pour la protection des intérêts essentiels des clients de l'avocat, pour le fonctionnement du système juridique canadien et la préservation de la primauté du droit au Canada. Il est cependant limité puisque tout n'est pas nécessairement confidentiel dans les rapports d'un avocat avec son client.

« 2. L'intensité et la portée de la protection accordée par le secret professionnel varient selon les fonctions remplies et les services rendus. Lorsque la relation professionnelle découle d'un mandat complexe, à exécution prolongée, la délimitation de l'aire d'application de l'obligation de confidentialité exige du tribunal une analyse plus poussée des rapports entre les parties, comme de la nature et du contexte des services professionnels rendus.

« 3. Dans le cas d'un acte professionnel ponctuel, il suffirait sans doute de présenter une preuve simple ou sommaire pour établir la confidentialité des informations recherchées et le droit à l'immunité de divulgation. Par ailleurs, pour les cas plus complexes et à exécution prolongée, il suffirait d'exiger de la partie invoquant le secret professionnel qu'elle établisse avoir confié un mandat général à un avocat pour qu'il lui rende une gamme de services à titre de professionnel. Une présomption de fait réfragable serait alors imposée, selon laquelle l'ensemble des communications entre le client et l'avocat et les informations seraient *prima facie* confidentielles. La partie adverse devrait alors

préciser la nature des informations recherchées et expliquer pourquoi elles ne sont pas soumises au secret professionnel ou que leur divulgation est autorisée par la Loi. »

Selon la Cour, les questions ne visaient qu'à obtenir des informations sur deux faits précis, soit l'identité du projet soumis à la procédure d'approbation réglementaire et l'état de cette procédure. Ce type d'information ne relevait pas de l'obligation de confidentialité de l'avocat et leur divulgation n'était pas interdite.

i) Exceptions

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 C.S.C. 39 : Le privilège ne saurait protéger contre la divulgation d'éléments de preuve démontrant un abus de procédure ou une conduite répréhensible similaire de la part de la partie qui le revendique. L'auteur d'une demande d'accès peut en obtenir la divulgation, s'il démontre *prima facie* que l'autre partie a eu une conduite donnant ouverture à action dans le cadre de la procédure à l'égard de laquelle elle revendique le privilège.

Le droit canadien a cherché à établir un équilibre approprié entre la transparence et le secret en créant deux exceptions au privilège. La première exception a trait aux communications qui sont en elles-mêmes criminelles ou qui conseillent à quelqu'un de perpétrer un acte criminel. La seconde exception porte sur les renseignements qui ne constituent pas une communication, mais plutôt la preuve d'un acte accompli par le conseiller juridique ou qui constitue un simple exposé des faits. Le secret des communications entre l'avocat et son client ne doit pas être assimilé à une garantie de confidentialité : il a été principalement une règle de preuve, alors que la règle selon laquelle les confidences du client ne doivent pas être trahies constitue une doctrine ressortissant à la déontologie ou à l'*equity*. Dans certaines circonstances, le droit peut obliger quelqu'un à trahir une simple confiance, mais il ne peut contraindre celui-ci à révéler une chose qui est protégée par le secret des communications entre client et avocat. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

Les actes accomplis par les conseillers juridiques ou les simples exposés des faits ne sont pas protégés. La justification générale pour la non-protection des questions de fait ou des actes accomplis est l'effet préjudiciable que leur protection aurait sur les litiges. Par exemple, une personne ne pourrait revendiquer la protection en communiquant simplement un fait à un avocat ou en permettant à l'avocat d'accomplir un acte à sa place. Bien que beaucoup d'importance ait été accordée à la protection de la relation entre un avocat et son client, la tâche prépondérante est l'administration de la justice. À cette fin, le secret des communications entre client et avocat sera interprété de manière à protéger uniquement ce qu'il est censé protéger et rien de plus. Ainsi, les exposés des faits ne sont pas eux-mêmes privilégiés. C'est la communication de ces faits entre un client et un avocat qui est privilégiée. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 108-109 (C.A.F.)

Si la communication elle-même entre un client et un avocat constitue un acte criminel ou conseille à quelqu'un de perpétrer un crime, alors le client ou l'avocat ne peut

s'abriter derrière la protection. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.)

La relation entre l'*amicus curiae* et la Cour n'est pas une relation client-avocat. Seul le détail des actes professionnels de l'*amicus curiae* est considéré comme étant protégé par le secret professionnel. *Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances)*, [1999] 2 C.F. 381, 386 (1^{re} inst.), juge Nadon

j) **Le client peut décider de renoncer au privilège**

En ce qui concerne la communication de parties des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, c'est le gouvernement, en qualité de client, qui bénéficie de cette protection; il peut choisir d'y renoncer, s'il le désire, ou refuser de le faire. En divulguant des parties des relevés, il exerçait tout simplement son pouvoir discrétionnaire à cet égard. Un organisme public peut avoir plus de raisons de renoncer à son privilège que des particuliers, car il peut vouloir suivre une politique de transparence concernant ses activités. Cette attitude est très louable, mais l'adoption d'une telle politique ou la prise d'une telle décision ne fait aucunement obstacle à la protection que le privilège accorde à tous les clients. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 121 (C.A.F.)

Lorsque le client autorise son avocat à révéler une communication entre les deux, cela signifie soit que cette communication n'a pas été faite en confidence soit que le client a renoncé à son droit à la confidentialité. Dans les deux cas, il n'y a pas volonté de confidentialité, il n'y a donc pas protection. Le principe qui s'applique est que la communication à une tierce partie vaut renonciation au privilège. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1997] 2 C.F. 759, 779 (1^{re} inst.)

La question de savoir si quelqu'un a renoncé à son droit au privilège, si ce n'est par renonciation expresse, doit être jugée à la lumière de l'ensemble des circonstances. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 120 (C.A.F.)

La divulgation par inadvertance ne vaut pas nécessairement renonciation. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1997] 2 C.F. 759, 779 (1^{re} inst.), juge Rothstein

Un relevé de services d'avocat a été communiqué par inadvertance au requérant. La Cour a conclu qu'il était manifeste que la divulgation partielle avait été faite par inadvertance et c'est pourquoi elle ne valait pas renonciation. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1997] 2 C.F. 759, 779 (1^{re} inst.)

En ce qui concerne le secret des communications entre client et avocat, que transmet une institution fédérale à une autre, la règle générale est que la divulgation par une institution de renseignements protégés à une autre ne vaut normalement pas renonciation au secret puisqu'il s'agit là d'une action interne au sein de l'administration, qui est en fin de compte le bénéficiaire de cette protection. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1997] 2 C.F. 759, 776 (1^{re} inst.)

En ce qui concerne la communication de parties des documents, un point de vue semblable a été adopté et a insisté sur le fait qu'il faut tenir compte de toutes les circonstances et que la conduite de la partie et la présence d'une intention de tromper le tribunal ou un autre plaideur sont d'une importance capitale. Cette démarche s'impose particulièrement dans le contexte de l'article 25 de la Loi, qui permet la divulgation de parties de renseignements protégés. C'est là une tentative de mettre en balance les droits des particuliers d'avoir accès à l'information, d'une part, tout en maintenant la confidentialité d'autre part. Ce serait malheureux si l'effet de l'article 25 de la Loi était de permettre l'abrogation du pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité responsable par l'article 23 de la Loi. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 121 (C.A.F.)

Le vérificateur général a eu accès au rapport de vérification judiciaire au sujet duquel le Musée a plus tard invoqué l'exception prévue à l'article 23. La Cour a statué que le vérificateur général doit être considéré comme un tiers à l'égard des organismes gouvernementaux dont il est chargé d'effectuer la vérification. Elle a dit qu'il n'est pas clair que le vérificateur général possédait le pouvoir d'obliger le Musée à produire le rapport et que s'il détenait ce pouvoir, que le Musée n'aurait pas pu réclamer le privilège. Étant donné que le Musée a remis le rapport au vérificateur général volontairement alors que tous les gestionnaires responsables de cette décision savaient très bien qu'il serait examiné et utilisé conformément au mandat confié par la loi au vérificateur général, le Musée a renoncé au secret professionnel. Le simple fait que le vérificateur général ne soit pas lié par le secret professionnel dont jouit l'organisme assujéti à sa vérification et qu'il ait, dans le cadre du mandat qui lui est confié par la loi, l'obligation de tenir compte de tout renseignement pertinent qui est porté à son attention fait en sorte que la communication volontaire de renseignements au vérificateur général doit être interprétée comme une renonciation au secret professionnel. *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Directeur du musée canadien de la nature)*, [1995] 3 C. F. 643, 652 (1^{re} inst.).

Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion & d'élimination des déchets inc., [2004] C.S.C. 18, 318 N.R. 111, 237 D.L.R. (4th) 417, 48 C.P.C. (4th) 1, Juge Lebel : Dans cette décision, la Cour suprême du Canada statua que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que la présence d'une animatrice professionnelle pour présider une réunion de la société constituait une renonciation au secret professionnel à l'égard de ce qui avait été dit à cette réunion. La réunion a été tenue dans une perspective de maintien de la confidentialité. L'animatrice s'était intégrée temporairement dans l'organisme et sa procédure de délibération pour favoriser la bonne marche de celle-ci. L'assemblée est demeurée à huis clos et sa nature n'a pas changé. L'animatrice était une personne indépendante engagée pour diriger les débats de l'assemblée et sa présence était non seulement utile mais nécessaire. On ne pouvait donc déduire de sa présence une renonciation au secret à l'égard des communications faites par les avocats lors de cette réunion.

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), Juge Mosley : La Cour statua qu'il est établi en droit que c'est le client qui est titulaire du privilège et que seul le client peut renoncer au privilège, et non l'avocat.

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), Juge Mosley : La Cour statua qu'il est clair que le privilège en question existe, et ce, peu importe que le client soit au courant des paramètres exacts de l'obligation de confidentialité. L'avocat doit respecter le secret professionnel tant que son client ne lui a pas fait savoir qu'il renonce au privilège.

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), Juge Mosley : La Cour statua que si le client avait voulu renoncer au privilège, les avocats, au ministère de la Justice, auraient été tenus de respecter les vœux de celui-ci.

k) **Le privilège du secret professionnel des avocats s'étend aux avocats de Justice Canada**

Le privilège attaché aux rapports avocat-client existe clairement entre les avocats du ministère de la Justice et le gouvernement du Canada. *Weiler c. Canada (Ministère de la Justice)*, [1991] 3 C. F. 617, 621-624 (1^{re} inst.)

Depuis toujours, il existe un principe fondamental inhérent à notre système de justice, c'est-à-dire que l'information ou les conseils circulant en confiance entre l'avocat et son client sont protégés par le secret professionnel contre toute intrusion du public. Il appartient au ministère intéressé d'établir que l'information a été communiquée à, ou par, un avocat du gouvernement en vue de fournir aux fonctionnaires supérieurs des conseils sur les ramifications juridiques des actes ministériels proposés. En outre, il faut montrer que l'information donnée était et demeure de nature confidentielle; ce caractère confidentiel devait exister au moment où l'information a été communiquée et doit continuer d'exister depuis ce temps : *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1995), 93 F.T.R. 172 (C.F. 1^{re} inst.).

L'identité du client est sans importance quant à la portée ou au contenu du privilège. Le droit relatif au secret des communications entre client et avocat n'accorde pas moins de protection à un gouvernement qu'à tout autre client. Chose plus importante, le privilège ne protège que les communications et non les actes accomplis par les conseillers juridiques ou les simples exposés des faits, vu l'effet préjudiciable sur les litiges qu'aurait la protection de ces derniers. Le privilège est d'une telle importance pour l'administration de la justice qu'un tribunal, de sa propre initiative, peut l'invoquer afin de protéger l'inviolabilité de la relation avocat-client. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 105 (C.A.F.).

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), Juge Mosley : La Cour statua que comme il a été statué dans les décisions Campbell, précitée, Stevens, et Weiler, le secret professionnel se rattache aux conseils juridiques fournis par des avocats « internes » à leurs clients au sein de divers ministères ainsi qu'aux documents préparés en prévision d'un litige.

I) **Obligation de la Cour saisie du recours en révision du privilège du secret professionnel des avocats**

Lorsque la loi oblige un avocat à divulguer des renseignements, lesquels ne sont pas protégés par le secret des communications entre client et avocat, l'avocat doit prendre soin de ne divulguer que la quantité de renseignements requis et pas plus. *Stevens c. Canada (Premier ministre)*, [1998] 4 C.F. 89, 103 (C.A.F.)

La Cour saisie du recours en révision doit examiner les éléments matériels se réclamant de la protection du secret des communications entre avocat et client pour en établir le bien-fondé. L'article 46 habilite clairement la Cour à rompre la confidentialité fondée sur le secret des communications entre avocat et client. Cela est cohérent avec l'un des objets de la Loi énoncés au paragraphe 2(1) : « les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif ». Un document protégé par le secret des communications entre avocat et client est admissible en preuve de sorte que le juge appelé à effectuer le contrôle judiciaire puisse s'y pencher à titre confidentiel afin de décider si l'exception fondée sur l'article 23 a été invoquée à bon droit. Le pouvoir d'« examiner » les dossiers protégés conféré aux tribunaux par l'article 46 de la Loi est plus vaste qu'un simple pouvoir d'inspection : il englobe le pouvoir judiciaire de se servir de communications protégées comme moyen de preuve permettant d'apprécier le bien-fondé de l'exception invoquée et la légalité du refus de communication. *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement)* (2000), 187 D.L.R. (4th) 127, 128, 132-133 (C.A.F.)

Des exceptions discrétionnaires, comme celles qui sont énoncées à l'alinéa 18d), au paragraphe 21(1) et à l'article 23, prévoient que le responsable d'une institution fédérale peut refuser de communiquer certains renseignements. La Cour qui est appelée à contrôler des décisions prises en vertu de dispositions discrétionnaires doit décider non seulement si les renseignements sont visés par la disposition pertinente, mais aussi, dans l'affirmative, si le responsable de l'institution fédérale a légalement exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer ces renseignements. En révisant le pouvoir discrétionnaire exercé en vertu d'une exception discrétionnaire, la Cour ne peut pas décider comment elle l'aurait elle-même exercé, mais simplement déterminer en fonction des principes de droit administratif la légalité de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par le ministre, à la lumière de l'objet général de la loi et de l'exception particulière. Par conséquent, si la Cour conclut que le pouvoir discrétionnaire a été irrégulièrement exercé, la réparation normalement accordée sera de renvoyer la question au responsable de l'institution fédérale pour une nouvelle décision qui devra être conforme aux motifs de la Cour, et non pas de rendre une ordonnance enjoignant au responsable de communiquer le document. *Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances)*, [1999] 4 C.F. 245, 256-257 (1^{re} inst.)

Il incombe à la partie requérante de prouver que la portée de la règle s'étend sans équivoque à chacun des documents en question. La partie doit produire devant le tribunal tous les documents à l'égard desquels elle invoque le privilège pour permettre au juge d'apprécier leur contenu de manière éclairée. *Wells c. Canada (Ministre des Transports)*, [1995] A.C.F. n° 822, (1995), 63 C.P.R. (3d) 201, 204-205 (1^{re} inst.)

L'article 23 dispose que le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication des renseignements demandés; cet article prévoit donc une exemption discrétionnaire. Par conséquent, il y a deux types de décisions à prendre en ce qui concerne l'article 23: en premier lieu, une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements demandés sont protégés ou non par le secret professionnel de l'avocat et, en second lieu, une décision discrétionnaire sur la question de savoir si les renseignements devraient quand même être communiqués. *Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 C.F. 268, 291 (1^{re} inst.)

2) Ontario

a) Le privilège en général

Cette exception s'applique aux documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat prévu par la common law (premier volet) et aux documents préparés par ou pour un avocat de la Couronne ou un avocat employé ou retenu par une institution, dans le cadre de la formulation d'un avis juridique ou en vue ou dans le cadre d'un litige (second volet). Le privilège prévu par la common law s'applique :

- à toute communication de nature confidentielle, verbale ou écrite, entre un avocat et son client, directement liée à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre d'un conseil ou d'une assistance juridique (y compris les notes de l'avocat qui se rapportent directement à cette affaire);
- à toutes les notes et à tous les documents préparés ou obtenus spécialement pour le dossier de l'avocat en vue d'un litige existant ou envisagé.

(Ordonnance n° 49)

- Les lettres ou communications entre les avocats représentant chaque partie peuvent être protégées par le secret professionnel de l'avocat si elles sont préparées ou faites « sous toutes réserves » et dans le but d'obtenir un règlement.

(Ordonnance n° 135)

- Une note d'information résumant un avis donné par l'avocat d'une institution à un employé est protégée par le secret professionnel.

(Ordonnances n^{os} 52, 123, 170, P-218, P-538, P-660)

- Est assimilé à un avocat de la Couronne tout avocat agissant en qualité de conseiller juridique d'une institution visée par la Loi, y compris les avocats de l'extérieur dont les services sont retenus par l'État.

(Ordonnance n° 136)

- Même si d'autres personnes que l'avocat et son client ont accès aux documents, le privilège prévu par la common law ne disparaît que s'il est établi que le client y a renoncé. En l'espèce, le document a été préparé pour des personnes étrangères à l'institution et a été remis à un représentant de l'institution par une autre personne que le destinataire. Seul le client peut renoncer au secret professionnel de l'avocat et, même s'il a été clairement établi que d'autres personnes que l'avocat ou son client avaient eu accès à la lettre, la Commission a statué qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège.

(Ordonnance n° M-19)

- Bien que seul le client puisse renoncer au privilège, il faut examiner toutes les circonstances entourant la divulgation d'un avis juridique pour déterminer s'il y a eu renonciation. Lorsque l'avis juridique a été donné délibérément par le préfet du canton à la partie touchée, sans aucune restriction quant à son utilisation, la divulgation constitue une renonciation au secret professionnel de l'avocat.

(Ordonnance n° P-579)

- Dans cette affaire, la Commission a jugé que l'obligation d'agir équitablement n'exigeait pas que l'institution communique un avis juridique lorsqu'elle a divulgué un résumé au lieu de l'avis lui-même. La Commission a indiqué que l'exigence imposant la divulgation de la totalité d'un document pour cause de renonciation implicite vise à éviter que l'auteur de la demande ne subisse une injustice et qu'il soit induit en erreur quant à la position de l'institution, ou que l'institution puisse effectivement ne s'appuyer que sur les éléments de l'opinion qui soutiennent sa position. Dans un addenda, la Commission a signalé qu'un exposé de la position juridique de l'institution constituait un moyen efficace d'informer le public dans des circonstances où elle n'était pas tenue de le faire.

(Ordonnance n° M-260)

- Dans cette affaire, la Commission a jugé qu'il y avait eu renonciation implicite au privilège dans le cas d'une lettre rédigée par un avocat et conservée dans le dossier personnel de l'auteur de la demande. Cette dernière avait été autorisée à consulter le document à son gré pendant qu'elle était secrétaire de direction de l'institution. L'institution a indiqué qu'elle revoyait ses pratiques et envisageait de retirer des dossiers personnels les lettres émanant d'avocats et d'instaurer à leur égard un système de classement distinct.

(Ordonnance n° M-291)

- Lorsque l'avocat d'une institution envoie le résumé d'un avis à un autre avocat du secteur privé, il renonce au privilège. L'institution, une municipalité, avait pris un règlement par lequel elle entérinait tous les actes accomplis par son avocat dans le litige en question. La Commission a donc statué que l'avocat avait agi au nom

de la municipalité lorsqu'il avait communiqué le résumé de l'avis et qu'il y avait eu renonciation au privilège.

(Ordonnance n° P-780)

- Lorsque l'avocat de la Couronne envoie des lettres à l'avocat de l'appelant, un tiers ayant un intérêt opposé dans le litige, il y a renonciation au privilège.

(Ordonnances n°s M-2, M-11, M-19, M-59, M-61, M-69; voir aussi les ordonnances n°s 163, 170 et P-227 où la Commission a statué que des ébauches étaient protégées par le secret professionnel de l'avocat)

- La divulgation d'un avis juridique « final » visé par le secret professionnel de l'avocat n'emporte pas renonciation au privilège couvrant une « ébauche » antérieure d'avis. Les deux avis constituent des réponses différentes, produites à des dates différentes. L'avocat a fourni le second avis à son client après avoir consulté ce dernier au sujet de l'ébauche. Ce dernier document demeure protégé par l'exception. Le secret professionnel de l'avocat s'applique même si l'avis juridique a été obtenu en réponse à des préoccupations exprimées par le public.

b) Premier volet :

(Ordonnance n° P-281)

- La note d'un avocat de la Couronne est préparée dans le cadre de la fourniture d'un avis juridique lorsque l'avocat y interprète une entente et présente les options juridiques envisageables pour tenter de régler un différend.

(Ordonnance n° P-417)

- Lorsqu'un employé non-juriste d'une institution prépare un document dans lequel il cite un avis juridique reçu par l'institution d'un avocat, les extraits de l'avis juridique sont visés par l'exception prévue par cet article.

(Ordonnance n° 126; pour une décision à l'effet contraire, voir ci-dessous, l'ordonnance n° M-213)

- Les comptes d'honoraires des avocats sont des communications confidentielles effectuées dans le cadre de la fourniture d'avis juridiques et sont donc protégés par le premier volet du privilège du secret professionnel de l'avocat prévu par la common law. Les comptes sont le reflet de communications confidentielles entre avocats et clients directement liées à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre de conseils juridiques. La Commission a tenu compte, pour rendre sa décision, de l'arrêt de la Cour suprême de l'Ontario *The Mutual Life Assurance Company of Canada v. The Deputy General of Canada*, [1984] C.T.C. 155 (Cour des requêtes de Toronto)

(Ordonnances n^{os} M-213, M-258, P-624, M-274, P-667, P-676; pour une décision à l'effet contraire, voir l'ordonnance n^o 126, ci-dessus)

- Les factures et les comptes qu'un avocat envoie à son client ne sont pas automatiquement protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat prévu par la common law. L'institution doit déterminer si la teneur de ces documents touche de façon directe et concrète la recherche, l'élaboration ou l'offre de conseils juridiques. La Commission a jugé que, dans cette affaire, le compte d'honoraires, qui résumait les étapes suivies par le cabinet juridique pour remplir son mandat, ne contenait aucun avis juridique pas plus qu'il ne révélait indirectement la teneur d'un tel avis. Le compte n'indiquait ni les sujets que le cabinet avait dû examiner ni la stratégie utilisée pour analyser ces questions ni le résultat de l'avis. La Commission a signalé que l'intention du législateur serait mal servie si on permettait que cette exception soit utilisée pour soustraire à l'examen du public un document de cette nature ne portant pas sur des questions de fond, en particulier à une époque où les organismes publics doivent s'assurer que les fonds publics sont judicieusement utilisés.

(Ordonnances n^{os} P-624, M-274)

- Bien que les comptes d'honoraires découlent d'une relation avocat-client, cette catégorie de documents n'est pas de même nature que les avis juridiques ou les autres communications d'un avocat ayant pour but d'exprimer un avis juridique à son client. La Commission a cité l'affaire *Re Ontario Securities Commission and Greymac Credit Corp. : Re Ontario Securities Commission and Prousky* (1983), 41 O.R. (2d) 328, 337 (C. div. Ont.), dans laquelle le juge Southey a affirmé que les comptes d'honoraires sont la preuve d'opérations et qu'ils ne sont pas protégés par le privilège lorsque les avis ou communications en sont retirés. La Commission a indiqué que la Loi avait pour but de conférer un droit d'accès conformément au principe voulant que les exceptions doivent être interprétées restrictivement. Elle a donc jugé que le critère s'appliquait aux comptes qui révélaient les sujets sur lesquels les avis juridiques avaient été demandés, la stratégie employée pour en traiter, les détails de tout avis juridique fourni ou le résultat des recherches. Cette façon de voir permet de séparer le compte lui-même des renseignements touchant de façon directe et concrète la recherche, l'élaboration ou l'offre de conseils juridiques. En l'espèce, les comptes qui indiquaient le nombre d'heures consacrées au dossier, détaillaient les déboursés effectués et décrivaient brièvement les étapes suivies pour remplir le mandat confié ont été divulgués.

(Ordonnance n^o M-173)

- L'entente conclue par une institution et un ancien employé en matière de retraite n'est pas protégée par cette disposition. Les contrats ne sont pas des « communications ». De plus, l'avocat de l'institution n'est pas celui de l'ancien employé, et on ne saurait affirmer que le contrat se rapporte directement à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre de conseils juridiques à l'égard d'un litige existant ou envisagé. Même si une poursuite pour congédiement injustifié était une éventualité, l'objectif principal de la préparation de l'entente n'était pas le

litige. L'entente n'a pas non plus été préparée dans le but de donner un avis juridique.

(Ordonnance n° P-586)

- Les documents demandant ou fournissant des renseignements sur un examen entrepris par le Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario en matière d'application de la Loi, mais ne recommandant aucun plan d'action fondé sur des considérations juridiques et n'exprimant aucun avis juridique ne sont pas visés par l'exception.

(Ordonnance n° M-237)

- La Commission a jugé que l'exception ne s'appliquait pas à un document mentionnant qu'une réponse du service juridique était reprise ni à un autre qui expliquait où en était rendue une affaire concernant la municipalité et l'appelant. La Commission a déclaré qu'aucun de ces renseignements ne se rapportait directement à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre de conseils juridiques ainsi que l'exigeait cette exception.

(Ordonnance n° M-233)

- Il a été jugé que les opinions que l'avocat d'une municipalité a exprimées dans une lettre adressée au maire au sujet du rendement professionnel d'une personne qui avait porté des accusations d'inconduite n'étaient pas protégées par le privilège. La municipalité avait soutenu que la lettre constituait en soi un avis, mais le Commissaire a conclu que son contenu était plus administratif que juridique.

(Ordonnance n° P-604)

- Une lettre écrite par un avocat travaillant pour une institution et recommandant l'adoption d'une politique applicable aux réponses du personnel du ministère à une proposition d'une société ne peut bénéficier de la protection du privilège. L'avocat avait fait des recherches pour le compte du directeur des ressources humaines du ministère. La Commission a fait remarquer que la lettre ne mentionnait aucune question juridique et ne contenait aucune analyse de l'état actuel du droit. La lettre exposait la chronologie des événements, énonçait des conclusions de fait et présentait une proposition. La Commission a estimé que la lettre constituait un rapport de recherche interne et non un avis juridique.

(Ordonnance n° P-710)

- La Commission a jugé que la correspondance échangée par un cabinet de comptables et le directeur des services juridiques d'un organisme portait sur une enquête juricomptable et ne devait pas servir d'avis juridique ni aux fins d'un litige. Tous les rapports d'information, autres rapports et comptes du cabinet ont été envoyés au contentieux.

(Ordonnance n° P-236)

- Lorsque l'avocat de la Couronne affirme dans une lettre que la poursuite n'est pas fondée et que l'institution n'y prendra pas part, ce document n'est pas préparé pour les fins d'un litige et l'exception ne peut s'appliquer.

(Ordonnance n° 141)

- Lorsque les renseignements demandés peuvent être obtenus en consultant des dossiers judiciaires publics, ils ne représentent pas une communication confidentielle entre un avocat et son client.

(Ordonnance n° 163)

- Lorsque l'institution a envoyé à l'appelant les documents à l'égard desquels l'exception est revendiquée, l'exception ne s'applique pas et les documents ne peuvent être considérés comme confidentiels.

(Ordonnance n° M-258)

- Le privilège ne s'applique pas à une facture présentée à l'avocat de l'institution et transmise à celle-ci par ses soins pour approbation et paiement. La Commission a statué que l'avocat n'avait servi que d'intermédiaire pour la transmission de documents au client. C'est un tiers qui avait pris l'initiative de la communication et non le conseiller juridique de l'institution.

(Ordonnance n° M-394)

- Les notes préparées pour le personnel de la municipalité à l'occasion de réunions auxquelles assistaient certains fonctionnaires municipaux et leur avocat ainsi que des employés d'un hôpital local et leurs avocats et consultants ne constituaient pas des communications confidentielles entre un avocat et son client.

(Ordonnance n° P-365)

- Le privilège prévu par la common law ne s'applique pas au document qu'une employée de l'institution, qui n'est pas elle-même avocate, a préparé et qui porte sur l'avis juridique qu'elle a obtenu de son propre avocat (qui n'est pas un employé de l'institution). Dans un tel contexte, le privilège prévu par la common law ne vise que l'avis de l'avocat et non les observations subséquentes qu'un non-juriste peut faire sur la teneur de celui-ci. De plus, le client peut renoncer au privilège lorsque l'avis est envoyé à un tiers.

(Ordonnance n° 150)

- Les communications entre avocat et client comprennent les communications entre un avocat et un adjoint des appels de la Commission de révision des loyers agissant en qualité de mandataire d'un membre de la Commission lors de l'examen et de l'analyse d'un dossier de la Commission. Lorsque le projet de décision de la Commission est soumis au conseiller juridique pour avis, il est protégé par l'exception.

(Ordonnance n° 170)

- Lorsqu'un tiers fait état, dans un document, d'un avis juridique donné par un avocat à un client déterminé, le privilège ne s'applique pas. Toutefois, lorsque le document a servi à communiquer l'avis au client, il est protégé par l'exception.

(Ordonnances n^{os} P-402, P-424, M-158)

- Des notes préparées par un employé et soumises à l'examen d'un autre employé sont protégées par l'exception, même si aucun des employés n'est avocat, lorsqu'elles résument l'avis donné par le conseiller juridique de l'institution. En l'espèce, l'employé qui a reçu l'avis agissait comme mandataire de la personne qui l'avait demandé, de sorte qu'il existait une relation avocat-client.

(Ordonnances n^{os} 170, 150, P-381, P-403)

- Lorsque des documents sont soulignés ou annotés par un avocat de la Couronne aux fins de la préparation d'un avis, ils sont visés par l'exception.

(Ordonnance n° 200)

- Une note indiquant qu'un avis juridique est annexé ou la page titre d'un avis juridique présentant une liste de distribution ne sont pas protégées par l'exception.

(Ordonnance n° 170)

- Lorsqu'un avocat de la Couronne mène une enquête sur des accusations d'inconduite, son enquête n'a pas à être dissociée de l'avis qu'il donne au sujet des conséquences juridiques des faits. Tous les documents sont protégés.

(Ordonnance n° P-227)

- Le fait qu'un avocat a examiné un document qu'il n'a pas préparé lui-même et qui est sans rapport avec la fourniture d'un avis juridique n'a pas pour effet d'étendre la protection de l'exception à ce document.

(Ordonnance n° P-398)

- La lettre envoyée par un avocat à un autre avocat pour résumer les mesures administratives qu'il a prises à la suite du transfert d'un dossier à un autre avocat

ne se rapporte pas à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre d'un avis juridique et, par conséquent, elle n'est pas visée par l'exception.

(Ordonnance n° P-477)

- Les documents dans lesquels sont intégrés les avis juridiques donnés par l'avocat d'une institution sont protégés par l'exception. En l'espèce, le document contenait des notes sur un avis juridique donné verbalement par l'avocat à des employés de l'institution au sujet d'une série de réunions.

(Ordonnance n° M-157)

- Cette exception ne s'applique pas à une communication confidentielle écrite dans laquelle un avocat informe son client de l'état d'une demande pendante devant les tribunaux.

(Ordonnance n° M-162)

- Même si document préparé par un avocat et conservé par une institution comportait des éléments de nature factuelle, il s'y mêlait des passages destinés à donner un avis juridique ou à servir dans un litige. L'exception s'appliquait donc.

(Ordonnances n^{os} P-550, P-551)

- Il a été jugé que l'exception prévue par cette disposition s'appliquait à des parties de documents préparés à la suite d'accusations de harcèlement sexuel en milieu de travail. Les services juridiques de l'institution avaient donné des avis au sujet d'une note préparée par l'enquêteur à l'intention de son coordonnateur et, par conséquent, la note n'a pas été divulguée. De plus, l'exception s'appliquait aux avis juridiques préparés par le conseiller juridique de l'institution au sujet de cette affaire. Pour que cette exception s'applique, la communication entre un avocat et son client doit se rapporter directement à la recherche, à l'élaboration ou à l'offre d'un avis juridique.

(Ordonnance n° 258)

- Le privilège ne s'applique pas à une facture présentée à l'avocat de l'institution et transmise à celle-ci par ses soins pour approbation et paiement. La Commission a statué que l'avocat n'avait servi que d'intermédiaire pour la transmission de documents au client. C'est un tiers qui avait pris l'initiative de la communication, et non le conseiller juridique de l'institution. En outre, la communication ne constituait pas un « avis juridique » car elle avait été préparée par des juricomptables et des vérificateurs et elle ne recommandait aucune mesure fondée sur des considérations ou des avis juridiques.

c) Second volet

(Ordonnance n° P-381)

- Les lettres adressées par le procureur de la Couronne à l'agent chargé de l'enquête ou au préposé du bureau du shérif au sujet d'une poursuite particulière sont visées par l'exception.

(Ordonnance n° P-676)

- Il a été jugé que deux déboursés figurant dans le compte d'honoraires et des passages de la description des services rendus par le cabinet d'avocats révélaient la stratégie employée relativement aux questions en litige ainsi que les résultats obtenus; ces renseignements étaient donc protégés par le privilège. En outre, on a expurgé le document de renseignements confidentiels révélant la nature de l'avis juridique sollicité et fourni.

(Ordonnance n° P-583)

- Des documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario consistant en listes de questions à poser à des particuliers au cours d'une enquête en matière d'application de la Loi, une note mettant à jour le plan d'action future, une liste de choses à faire et une chronologie établie par l'avocat principal ainsi que des notes d'information décrivant les faits tels qu'ils se dégagent des entrevues avec des particuliers et de l'examen de documents ne sont pas couverts par l'exception. La Commission a signalé qu'il n'avait pas été prouvé que ces documents devaient servir à quelqu'un d'autre que leur auteur ou qu'ils avaient été utilisés dans un litige en cours ou envisagé. En outre, ils ne contenaient pas d'avis juridiques.

(Ordonnances n^{os} 136, 137, P-236)

- Les documents préparés en vue d'un litige doivent satisfaire à un critère double : (1) les documents doivent avoir été principalement préparés pour les fins d'un litige et (2) il doit exister une probabilité raisonnable de litige au moment de leur préparation.

(Ordonnances n^{os} 49, 52, 56, 68, 123, M-2, M-19, M-86, M-120, M-121, P-585, M-257, M-280, M-281, P-667, P-677, P-710)

- Les notes et la documentation créées ou obtenues spécialement en vue de la préparation du dossier de l'avocat relatif à un litige, existant ou envisagé, sont visées par le privilège. L'objectif principal de la préparation du document doit être le litige, et celui-ci doit être probable et non simplement possible. Le privilège couvre également les renseignements qui ne se rapportent pas à des communications, comme des aide-mémoires rédigés en préparation au litige pour aider l'avocat.

(Ordonnances n^{os} M-86, M-173)

- Le but principal de la préparation d'un document doit être le litige, et celui-ci doit être raisonnablement probable au moment de la préparation; il doit exister plus qu'une possibilité vague ou théorique de litige. Lorsque l'avocat d'une institution a demandé à des employés de préparer des notes relativement à une affaire qui, selon lui, était susceptible de donner naissance à un arbitrage de grief, celles-ci étaient protégées par le « privilège attaché au litige ». L'avocat a déclaré dans un affidavit que les documents avaient principalement été préparés en vue d'un litige probable. Le fait qu'ils ont été préparés avant le commencement du litige ou que le litige en vue duquel ils ont été préparés ne s'est pas concrétisé ou a été interrompu ne veut pas dire que le privilège ne s'applique pas.

(Ordonnance n^o M-280)

- L'exception ne s'applique pas aux documents constitués par suite d'une plainte déposée auprès du conseiller en équité au sujet d'une prétendue irrégularité dans un concours tenu relativement à un emploi. La Commission a statué que l'objectif principal pour lequel le rapport avait été préparé avait été de répondre à la plainte soumise par l'appelant, et non de se préparer à un litige. Elle a conclu que le dépôt subséquent d'une plainte devant la Commission des droits de la personne et le fait que cette probabilité de litige avait été envisagée ne signifiaient pas que les documents avaient été préparés principalement en vue d'un litige.

(Ordonnances n^{os} P-368, P-467, M-52, P-613)

- Le dossier relatif à une poursuite pénale, constitué de résultats de recherches juridiques, des lettres concernant la poursuite, reçues et envoyées par le procureur de la Couronne, de listes de témoins possibles et de lettres portant sur des choses à faire en préparation du procès, est visé par le second volet de l'exception. Chacun de ces documents a été préparé par le procureur de la Couronne ou pour lui en vue d'un litige.

(Ordonnance n^o 126)

- Les rapports de détectives privés, préparés en vue d'un litige, sont protégés en vertu du volet du secret professionnel de l'avocat visant les communications liées à un litige. Les factures établies par les détectives privés et les paiements qui leur sont faits sont étroitement liés à leurs rapports et, partant, sont également protégés par l'exception.

(Ordonnance n^o P-546)

- Les avis donnés par le directeur du Bureau des avocats de la Couronne, Droit pénal, aux procureurs de la Couronne au sujet des questions juridiques soulevées par les poursuites intentées relativement aux infractions de conduite en état d'ivresse peuvent bénéficier de la protection prévue par cette disposition. Les notes du directeur portaient sur l'interprétation et l'analyse de divers cas et

proposaient des façons de les aborder. La Commission a jugé que ces documents avaient été préparés en vue de litiges.

(Ordonnance n° M-285)

- Le privilège s'applique aux notes et documents préparés ou obtenus spécialement pour le dossier d'un avocat dans le cadre d'un litige existant ou envisagé. Les rapports des évaluateurs, en l'espèce, avaient été préparés par suite des réclamations soumises à l'institution.

(Ordonnance n° P-667)

- Les documents reproduits pour être versés au dossier constitué par un avocat aux fins d'un litige sont protégés par le privilège dans la mesure où l'avocat entendait en maintenir la confidentialité. En l'espèce, le privilège prévu par la common law s'applique jusqu'à ce le litige soit envisagé.

(Ordonnances n^{os} P-660, M-86, M-162, M-315, P-701)

- Il n'y a pas lieu de distinguer entre les instances pendantes devant une cour de justice ou devant un tribunal administratif. Les audiences tenues par une formation de la Commission des accidents du travail en matière de réemploi sont à bon droit considérées comme un litige. Par conséquent, les avis donnés à la Commission par un avocat sont visés par le privilège.

(Ordonnance n° 165)

- L'exception ne s'applique pas aux documents constitués au cours d'une enquête en matière de harcèlement sexuel, par ou pour d'autres personnes que les avocats de la Couronne. De même, lorsque les documents sont préparés dans le but de permettre à une institution de satisfaire à son obligation de faire enquête sur l'incident, ils ne sont pas préparés principalement aux fins d'un litige.

(Ordonnance n° P-403)

- Une plainte rédigée à la main et les notes consignées par l'enquêteur au cours d'une enquête de la Commission des droits de la personne de l'Ontario servent principalement à déterminer s'il est justifié de tenir une enquête publique, et non aux fins d'un litige. L'exception ne s'y applique pas.

(Ordonnance n° P-428)

- Les notes prises par un agent de police au cours d'une enquête effectuée par suite d'affirmations selon lesquelles la condamnation pour meurtre de l'auteur de la demande était le fruit d'une erreur judiciaire ne sont pas visées par l'exception. Elles n'ont pas été consignées pour être utilisées dans le cadre d'un litige existant ou envisagé.

(Ordonnance n° P-441)

- Cette disposition ne peut s'appliquer aux rapports relatifs aux griefs de deuxième palier lorsqu'ils ne sont pas préparés par ou pour l'avocat de la Couronne. En l'espèce, le document a été préparé par un employé qui n'était pas avocat, en vue d'informer la haute direction. Comme ni l'auteur ni le destinataire du document n'étaient des avocats, le document n'est pas protégé, qu'il ait ou non été préparé en vue d'un litige.

(Ordonnances n^{os} P-454, P-463)

- Dans cette affaire, une institution avait retenu les services d'un consultant qui devait la conseiller relativement à des demandes territoriales autochtones. L'objectif principal de la préparation des documents était la présentation de commentaires sur les travaux issus d'une autre recherche effectuée sur cette question et la formulation d'autres sujets d'étude. Les documents fournis par le consultant ont pu subséquemment avoir contribué à structurer des avis juridiques ou avoir servi aux fins d'un litige, mais cette utilisation ne change en rien le fait qu'ils n'ont pas été initialement constitués à ces fins. Ils ne peuvent donc être soustraits à la communication en application de cette disposition.

(Ordonnance n° P-585)

- L'exception ne s'applique pas aux renseignements touchant le déroulement d'une poursuite pénale, réunis et communiqués dans une lettre envoyée par la Police provinciale de l'Ontario au directeur régional des procureurs de la Couronne dans le but de répondre à une lettre de plainte reçue par le procureur général. Les renseignements ne constituaient pas une opinion juridique, pas plus qu'ils n'exprimaient avis juridique sur un plan d'action proposé comportant des incidences juridiques. De la même façon, la lettre, écrite après le procès, n'a pas été préparée en vue d'un litige. Son but principal était de fournir des renseignements au procureur général pour qu'il puisse répondre à la plainte et non de servir au litige.

(Ordonnance n° M-237)

- Une lettre envoyée par l'avocat d'une municipalité à un autre avocat au sujet de négociations portant sur l'acquisition éventuelle de biens-fonds par la municipalité n'est pas protégée par le privilège attaché au litige. La Commission a souligné que le document n'avait pas été obtenu ou préparé spécialement pour le dossier de l'avocat en vue d'un litige existant ou envisagé. En outre, aucun élément de preuve n'indiquait de quel litige il pouvait s'agir.

(Ordonnances n^{os} M-257, M-296)

- En l'espèce, la Commission a jugé que le privilège attaché au litige ne s'appliquait pas. Les documents portaient sur une question interne de relations

de travail et avaient été établis, selon la Commission, pour justifier la prise éventuelle de mesures disciplinaires et non en vue d'un litige.

(Ordonnance n° P-776)

- Il a été signalé que les politiques et procédures applicables aux poursuites intentées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne sont pas visées par le privilège. La Commission a estimé que, même si elles avaient été préparées par les avocats de la Couronne, elles ne satisfaisaient pas au deuxième élément du critère parce qu'elles ne contenaient pas d'avis juridiques. Elle a conclu que les documents portaient sur des politiques et des procédures administratives, que leur fondement n'était pas juridique et qu'ils ne contenaient aucune opinion juridique sur l'état du droit.

(Ordonnance n° 667)

- En common law, le secret professionnel de l'avocat peut cesser de s'appliquer lorsque le litige a pris fin. Les communications directes entre avocat et client continuent d'être protégées, mais les communications dérivées effectuées en vue du litige cessent de l'être lorsque celui-ci est terminé. Cette dernière catégorie de documents comprend les rapports recueillis aux fins du litige et les documents reproduits et versés au dossier de l'avocat.

JURISPRUDENCE

Canada

Bande des Blood c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [2003] C.A.F. n° 1794, (1^{re} inst.), juge Lemieux.

***Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC 39**

Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement), A.C.F. n° 1844, 2001 CAF 374 (C.A.F.)

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) (2000), 187 D.L.R. (4th) 127, 128, 132-133 (C.A.F.)

Congrès juif canadien c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1996] 1 C.F. 268, 291-292 (1^{re} inst.), juge suppléant Heald

Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245, 267-268 (1^{re} inst.)

Descôteaux et autre c. Mierzwinski, [1982] 1 R.C.S. 860, 861

Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Canada (Ministère des Finances), [1999] 2 C.F. 381, 386 (1^{re} inst.)

Gauthier c. Canada (Ministère de la Justice), [2004] C.F. 655, 14 Admin. L.R. (4th) 106, (1^{re} inst.), juge Mosley.

Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Directeur du musée canadien de la nature), [1995] 3 C. F. 643, 652 (1^{re} inst.)

Nabisco Brands Ltd. c. Procter & Gamble Co. et autre, (1989), 24 C.P.R. (3d) 570 (C.A.F.)

Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion & d'élimination des déchets inc., [2004] C.S.C. 18, 318 N.R. 111, 237 D.L.R. (4th) 417, 48 C.P.C. (4th) 1, juge Lebel

Solosky c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 821, 837

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1997] 2 C.F. 759, 779 (1^{re} inst.)

Stevens c. Canada (Premier ministre), [1998] 4 C.F. 89, 100 (C.A.F.)

Susan Hosiery Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1969] R. C. de l'É. 27, 33, président Jackett

Weiler c. Canada (Ministère de la Justice), [1991] 3 C. F. 617, 621-624 (1^{re} inst.)

Wells c. Canada (Ministre des Transports), [1995] A.C.F. n° 822, (1995), 63 C.P.R. (3d) 201, 204-205 (1^{re} inst.)

Ontario

Ordonnances n^{os} 49, 52, 56, 68, 123, 126, 135, 136, 137, 141, 150, 163, 165, 170, 200, 258, P-218, P-227, P-236, P-277, P-281, P-365, P-368, P-381, P-398, P-402, P-403, P-417, P-403, P-424, P-428, P-441, P-454, P-463, P-467, P-477, P-538, P-546, P-550, P-551, P-579, P-583, P-585, P-586, P-604, P-613, P-624, P-660, P-667, P-676, P-677, P-701, P-710, P-776, P-780, M-2, M-11, M-19, M-52, M-59, M-61, M-69, M-86, M-120, M-121, M-157, M-158, M-162, M-173, M-213, M-233, M-237, M-257, M-258, M-260, M-274, M-280, M-281, M-285, M-291, M-296, M-315 et M-394

Les questions

Article – 23

Exception

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Critère à établir

Le secret professionnel de l'avocat protège la confidentialité des communications entre un avocat et son client :

- dans le cadre de la fourniture d'avis juridiques
- dans le cadre d'un litige en cours ou envisagé

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
S'agit-il d'une communication ou d'un document échangé entre un avocat et son client?		
La communication a-t-elle pour but de fournir un avis juridique au client?		
Quel est l'objet de l'avis juridique?		
Le document constitue-t-il une communication entre un avocat et un tiers?		
Quel est le but de cette communication?		
La communication est-elle faite aux fins d'un litige en cours ou envisagé?		

Critère à établir

- La communication doit être faite à un avocat ou par lui

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Qui est l'auteur du document?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Si le document contient un avis juridique, l'auteur est-il un avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - employé du ministère de la Justice? - employé ailleurs? - s'il s'agit d'un avocat employé ailleurs, cet avocat a-t-il été chargé de fournir des avis juridiques au gouvernement? (voir plus loin) 		
<p>S'agit-il d'un avocat inscrit au barreau d'une province ou d'un notaire membre de la Chambre des notaires du Québec?</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, la communication a-t-elle été faite à un avocat? - Pour les fins d'un litige en cours ou envisagé? 		
<p>Si ces conditions ne sont pas remplies, l'exception prévue à l'article 23 ne s'applique pas.</p>		

Critère à établir

La communication doit être faite dans le but d'obtenir ou de donner un avis juridique

La disposition NE vise PAS :

- les conseils en matière de politique
- les analyses de faits
- les recherches, notamment historiques
- les rapports d'étape sur des litiges en cours
- les projets de loi

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Si la communication est faite à un avocat, a-t-elle pour but d'obtenir un avis juridique?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel avis juridique est demandé? 		
<p>Si la communication est faite par un avocat, a-t-elle pour but de donner un avis juridique à un client?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel avis juridique est donné? 		
<p>L'avis donné est-il un avis juridique?</p>		
<p>S'agit-il d'un avis portant sur l'application à une situation particulière de dispositions législatives ou réglementaires ou</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
de principes de common law?		
La communication a-t-elle pour but d'informer l'institution fédérale sur la manière de résoudre un différend découlant d'une disposition législative ou réglementaire?		
La communication décrit-elle les obligations incombant à une institution fédérale aux termes de la loi?		
La communication décrit-elle ou définit-elle des obligations imposées ou des droits conférés par la loi à des tiers qui traitent avec l'institution fédérale?		
Quelle est la question juridique soulevée par la communication?		
L'avis juridique demandé est-il expliqué dans un mandat de représentation en justice ou dans une lettre de demande d'avis? - Demander à voir ce mandat ou cette lettre.		
L'avocat qui a donné l'avis occupe-t-il un poste de conseiller juridique? - dans des services juridiques - au sein du ministère de la Justice		
L'avocat qui a donné l'avis est-il du secteur privé? - Demander à voir le mandat de représentation en justice pour déterminer si l'avis demandé est de nature juridique.		
L'avocat qui a donné l'avis occupe-t-il un poste de conseiller en politiques ou fait-il partie de l'administration centrale?		
L'avis demandé porte-t-il sur des questions de politique ou opérationnelles plutôt que sur des questions juridiques?		
La communication contient-elle une analyse juridique? - Où se trouve cette analyse?		
La communication est-elle une analyse des faits plutôt qu'une analyse juridique?		
Dans le document, des normes juridiques sont-elles appliquées à l'analyse des faits?		
Des questions juridiques sont-elles incluses dans l'analyse des faits?		
Le document renferme-t-il une analyse des faits suivie de conclusions sur les faits?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
- Dans l'affirmative, l'article 23 ne s'appliquera probablement pas.		
Le document porte-t-il sur une recherche historique ou politique?		
Quel est le but de cette recherche?		
<p>Cette recherche a-t-elle été réalisée aux fins d'un litige en cours ou envisagé?</p> <p>- Demander à voir les notes de service dans lesquelles on demandait que la recherche soit réalisée et déterminer si celle-ci a été effectuée aux fins d'un litige.</p>		
Si la recherche historique n'a pas été effectuée aux fins d'un litige, à quelles fins le document a-t-il été utilisé par les institutions fédérales?		
<p>Si le document a été utilisé pour établir des critères concernant les faits et visant à évaluer un droit prévu par une loi, a-t-on mené une analyse juridique pour déterminer si ce droit existe?</p> <p>- Sinon, l'article 23 ne s'appliquera vraisemblablement pas.</p>		
<p>Le document traite-t-il de l'état d'un litige en cours?</p> <p>- Dans l'affirmative, le document contient-il une analyse juridique de l'issue ou de l'état du litige?</p>		
<p>Les renseignements en cause se trouvent-ils dans les dossiers publics de la cour?</p> <p>- Si c'est le cas, l'article 23 ne s'appliquera probablement pas, sauf s'ils ont été placés sous scellés.</p>		
<p>Le document constitue-t-il un état de compte concernant des services juridiques?</p> <p>- Dans l'affirmative, cet état de compte décrit-il une stratégie ou un avis juridique?</p>		
Les éléments de nature financière de l'état de compte ont-ils été prélevés et divulgués?		

Critère à établir

La communication doit avoir pour but de donner un avis à un **client** sur un sujet particulier

- Les articles ou bulletins d'information ayant une large diffusion ne sont pas visés

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Quelle institution fédérale a demandé l'avis juridique contenu dans le document?		
Le document renferme-t-il un avis juridique portant sur une question particulière?		
Le document contient-il une interprétation juridique de nature générale?		
Le document est-il largement diffusé à l'échelle du gouvernement?		
Quel est le but de cette diffusion?		
Cette diffusion vise-t-elle à transmettre un avis juridique général sur une question particulière à l'ensemble du gouvernement? - Sur quelle question particulière l'avis porte-t-il?		
Le document a-t-il pour but d'expliquer à l'ensemble des employés et en termes généraux de quelle façon une disposition législative s'applique?		
Le document est-il un manuel ou contient-il des lignes directrices? - les lignes directrices du Conseil du Trésor - les manuels du ministère de la Justice sur la Charte - ces documents devraient être communiqués parce qu'ils ne constituent pas des avis juridiques sur une question particulière.		
Voir, plus haut, les questions relatives à l'état de litiges en cours.		
Si le ministère client n'avait pas demandé spécifiquement l'avis, ce dernier aurait-il été donné par l'avocat dans le cours normal des affaires?		
L'avocat est-il un employé des services juridiques de l'institution fédérale ou ses services sont-ils retenus de façon générale par cette dernière? - Si l'institution retient les services de l'avocat, demander à voir le mandat de représentation en justice pour déterminer la nature de l'avis qui a été donné.		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le document est-il de nature juridique?		
Le document a-t-il été transmis au sein du gouvernement?		
Quelle est l'étendue de la diffusion dont le document a fait l'objet?		
Le document a-t-il été publié? A-t-il été présenté aux fins de publication? - Dans l'affirmative, l'article 23 ne s'applique pas.		

Critère à établir

Privilège attaché au litige

- La communication doit être faite aux fins de la conduite d'un litige
- La possibilité de litige doit être raisonnable

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Réclame-t-on à l'égard du document l'application du privilège attaché au litige?		
La communication a-t-elle été faite aux fins de la conduite d'un litige?		
Où en est ce litige? - Les procédures sont-elles commencées? Une mise en demeure a-t-elle été signifiée?		
Les procédures sont-elles terminées? - Dans l'affirmative, quand ont-elles pris fin?		
Si les procédures ne sont pas commencées, un litige est-il envisagé? Par qui?		
Comment l'institution fédérale en est-elle arrivée à la conclusion qu'il y aurait litige?		
Quel genre de procédures sont envisagées? - devant les tribunaux judiciaires - contestations administratives - devant les tribunaux administratifs		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Si des procédures ou des examens internes sont en cours, le document contient-il un avis juridique demandé relativement à ces procédures ou examens?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le privilège s'appliquera à cet avis juridique. 		
<p>Le document a-t-il été préparé en prévision de la tenue de procédures internes?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, le document a-t-il été préparé pour aider le conseiller juridique à donner un avis relativement aux procédures? 		
<p>Si le document a été préparé en vue d'aider l'instance décisionnelle plutôt que l'avocat, sur quoi se fonde-t-on pour réclamer l'application du secret professionnel de l'avocat?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 23 ne s'appliquera probablement pas dans ces circonstances. 		
<p>Si les procédures ne sont pas commencées, l'institution fédérale a-t-elle reçu ou envoyé des mises en demeure?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à les voir. 		
<p>Des réponses ont-elles été envoyées ou reçues?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander à voir ces réponses et pour déterminer si un litige est une éventualité raisonnable. 		
<p>S'il s'agit d'une communication avec un tiers, celle-ci a-t-elle été faite aux fins de la préparation d'un litige?</p>		
<p>La communication consiste-t-elle en l'opinion d'un expert?</p>		
<p>Cette opinion a-t-elle été demandée dans le cadre d'un litige en cours ou envisagé?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la date à laquelle elle a été demandée. - Demander à voir la demande d'opinion. - L'opinion a-t-elle été produite en preuve dans le cadre du litige? - Le cas échéant, l'opinion est un élément de preuve et n'est plus protégé par le secret professionnel. 		
<p>Le document est-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet d'acte de procédure? - un mémoire sur la stratégie à employer dans le cadre du litige? - des notes préparatoires en vue des procédures judiciaires ou des interrogatoires préalables? - une entrevue des témoins? - les résultats des recherches effectuées par les avocats relativement aux faits en prévision de l'affaire? - des avis donnés par l'avocat à son client au sujet du litige? - des offres de règlement faites sous toutes réserves 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
par les avocats? - ces offres ont-elles mené à un accord? - Il se peut que cet accord ne soit pas protégé par le secret professionnel de l'avocat.		
Le document porte-t-il sur des enquêtes internes? - plaintes de harcèlement - plaintes relatives aux droits de la personne - griefs officiels		
Ces documents ont-ils été préparés afin d'exposer la position du gouvernement dans un litige envisagé? - demander à voir une preuve de la possibilité raisonnable de litige - mises en demeure - plaintes en matière de droits de la personne		
Le rapport d'enquête a-t-il été préparé dans le but de permettre à l'institution fédérale de prendre des mesures relativement à des allégations ou à des plaintes de harcèlement ou de discrimination, ou à des affaires internes? - Dans l'affirmative, le document contient-il un avis juridique?		
Le document fait-il part des résultats d'une enquête et de conclusions de fait concernant les allégations? - Dans l'affirmative, les conclusions de fait seront-elles incorporées à un avis juridique? - Sinon, le document a-t-il été préparé en vue de répondre à un litige pendant ou en cours? - Cette situation se produira rarement et, souvent, le document ne sera pas protégé.		
Les documents contiennent-ils des éléments de preuve qui pourraient être utilisés dans une procédure judiciaire? Dans l'affirmative, les documents ne sont probablement pas visés par le secret professionnel de l'avocat, sauf s'ils renferment également un avis juridique ou un témoignage d'opinion.		
Les documents sont-ils des copies de documents remis à un avocat pour lui permettre de se préparer en vue d'un litige? - Dans l'affirmative, les copies peuvent être visées par le secret professionnel, mais non les originaux.		

Critère à établir

- Les avis juridiques qui sont cités par le client à l'interne sont protégés par le secret professionnel
- Les interprétations d'avis juridiques ne sont pas protégées

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le demandeur a-t-il tenté d'obtenir les originaux du ministère client?		
Si la communication se fait entre le client et d'autres destinataires au sein du gouvernement, un avis ou une opinion juridique donné par le ministère de la Justice est-il cité dans cette communication? - Dans l'affirmative, les citations ou répétitions d'avis juridiques sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.		
Le document analyse-t-il ou interprète-t-il l'avis donné par l'avocat? - Dans l'affirmative, cette analyse ou interprétation n'est pas visée par le secret professionnel de l'avocat. - Ces parties du document ont-elles été prélevées et communiquées?		
Vérifier si l'article 21 s'applique dans ces cas.		

Critère à établir**LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT NE S'APPLIQUE PAS SI :**

- le client y a renoncé
- un privilège lié à un intérêt commun pourrait s'appliquer
- le client a renoncé au secret professionnel relativement à d'autres parties du document qui contiennent un avis juridique sur la même question

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Le client a-t-il diffusé l'avis juridique ou le document protégé par le secret professionnel?		
Quelle est l'étendue de cette diffusion?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Le document a-t-il été diffusé au sein du gouvernement?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le document a-t-il été diffusé avec les noms des personnes auxquelles il a été distribué? - Pourquoi l'avis juridique a-t-il été communiqué aux personnes auxquelles le document a été distribué? 		
<p>Les personnes auxquelles le document a été distribué avaient-elles besoin de connaître l'avis?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi? - Si ces personnes n'avaient pas besoin de connaître l'avis, le client pourrait avoir renoncé au secret professionnel. 		
<p>Le client a-t-il rendu public le document ou l'essentiel de l'avis? L'expression « rendu public » a ici un sens très restrictif et s'entend de la communication aux employés à l'intérieur et à l'extérieur d'une institution qui ne sont pas parties au litige en cause.</p> <ul style="list-style-type: none"> - De quelle façon? - Dans quelle mesure le document a-t-il été diffusé dans le public? - À qui a-t-il été communiqué? - Pourquoi a-t-il été communiqué? 		
<p>L'institution cliente a-t-elle communiqué le document à ses homologues provinciaux ou à d'autres gouvernements?</p>		
<p>L'institution fédérale revendique-t-elle à cet égard un privilège lié à un intérêt commun?</p>		
<p>Sur quoi se fonde-t-elle pour revendiquer un tel privilège?</p>		
<p>Les parties auxquelles l'avis ou le document a été communiqué ont-elles une position similaire dans le cadre du litige?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exposer cette position. 		
<p>Les parties et le gouvernement fédéral sont-ils conjointement responsables à titre de codéfendeurs dans une procédure?</p>		
<p>Les parties et le gouvernement fédéral sont-ils codemandeurs dans une procédure?</p>		
<p>Les positions des parties diffèrent-elles de quelque façon que ce soit?</p>		
<p>Il convient de souligner que, dans la plupart des affaires concernant le droit constitutionnel et le droit public, l'intérêt du gouvernement fédéral et celui des provinces diffèrent.</p>		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Le client a-t-il renoncé, en totalité ou en partie, au secret professionnel applicable au document?</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il a renoncé partiellement au secret professionnel, quelle partie du document est-elle visée par cette renonciation? - Pourquoi n'a-t-il pas renoncé au secret professionnel pour tout le document? - La partie du document qui n'est pas visée par la renonciation traite-t-elle des mêmes questions que la partie visée par la renonciation? - Dans l'affirmative, comment le client a-t-il justifié cette distinction? 		
<p>Il faut souligner qu'un client ne peut pas renoncer au secret professionnel à l'égard seulement de questions utiles.</p>		

Critère à établir

- L'avis est utilisé à des fins illégales

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'avis a-t-il été utilisé de façon à faciliter la perpétration d'une infraction ou une tentative de commettre une infraction?</p>		
<p>Le client s'est-il servi de l'avis pour commettre une fraude ou une tentative de fraude?</p>		
<p>Le client s'est-il servi de l'avis dans le cadre d'un abus de confiance ou de pouvoir par un fonctionnaire ou d'une mauvaise utilisation de fonds constituant un acte criminel (p. ex. pots-de-vin)?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si c'est le cas, l'article 23 ne s'appliquera pas. 		

Critère à établir

- Les bénéficiaires d'une fiducie ont le droit de connaître les avis juridiques donnés au fiduciaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
L'avis juridique était-il destiné au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien?		
L'avis juridique était-il destiné aux fonctionnaires chargés des décisions concernant l'administration des réserves indiennes et l'application des traités conclus avec les Indiens?		
<p>Les renseignements sont-ils demandés par des membres d'une bande indienne ou des autochtones visés par un traité?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, existe-t-il une relation fiduciaire entre le destinataire de l'avis et le demandeur? 		
<ul style="list-style-type: none"> - Si c'est le cas, le secret professionnel peut ne pas être opposable à un membre de la bande indienne ou à un autochtone visé par un traité, en tant que bénéficiaire de la fiducie. 		

Critère à établir

- Les renseignements non protégés par le secret professionnel de l'avocat doivent être prélevés

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Les renseignements qui ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat ont-ils été prélevés et divulgués?</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse de faits - analyse de politiques - interprétation et discussion d'avis juridiques par des non-juristes - renseignements de nature juridique fournis par des non-juristes - avis en matière commerciale - affaires commerciales intéressant des avocats - renonciation au secret professionnel 		

Critère à établir

- Exception discrétionnaire

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'institution cliente a-t-elle étudié la possibilité de communiquer le document?</p> <ul style="list-style-type: none"> - en renonçant au secret professionnel - en exerçant son pouvoir discrétionnaire et en décidant de communiquer le document en dépit du secret professionnel 		
<p>Voici certains facteurs pertinents en ce qui concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou la décision de renoncer au secret professionnel :</p>		
<p>Au fil des ans, des avis juridiques ont été donnés à l'État, notamment sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les traités conclus avec les autochtones et leur application - les modifications constitutionnelles - les modifications apportées au <i>Code criminel</i> - les conditions d'adhésion des provinces à l'union - les mesures de guerre et les mesures d'urgence 		
<p>L'État peut être la seule partie en possession de documents décrivant ses relations avec les bandes indiennes et d'autres groupes.</p>		
<p>Il est possible que ces documents soient maintenant pertinents pour les Indiens en ce qui concerne leur autonomie gouvernementale et les droits reconnus par la Charte.</p>		
<p>La nécessité de protéger les renseignements visés par le secret professionnel de l'avocat diminue avec le temps. Toutefois, le seul écoulement du temps n'annule pas le privilège.</p>		
<p>Il y aurait lieu d'évaluer le préjudice causé à la position de l'institution cliente en ce qui concerne le litige ou la question de fond sur laquelle porte l'avis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des considérations semblables à celles visées à l'article 21 peuvent s'appliquer. - Voir les commentaires relatifs à l'article 21. - L'avis juridique peut concerner des questions courantes ou sans conséquence. 		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>La position du gouvernement est souvent exposée dans des documents destinés au public.</p> <ul style="list-style-type: none"> - mémoires - exposé des arguments <ul style="list-style-type: none"> - documents relatifs à une requête - affidavits 		
<p>Les raisons de la demande peuvent être pertinentes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Quelle utilisation sera faite des dossiers? - Une utilisation dans l'intérêt public sert mieux les fins de la Loi qu'une utilisation pour un intérêt privé 		
<ul style="list-style-type: none"> - Veuillez noter que le gouvernement est autorisé à renoncer au secret professionnel en consentant à la divulgation pour une fin licite qui ne porte pas préjudice au lien avocat-client. 		

Notes

1. *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] A.C.F. n° 779, 8 juin 2000 (C.A.).
2. *Weiler c. Canada (Ministère de la Justice)*, [1991] 3 C.F. 617 (1^{re} inst.).
3. *Ibid.*
4. Ordonnance P-365 de l'Ontario.
5. *Ibid.*
6. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.
7. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.
8. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.
9. Voir les ordonnances 136, 137 et P-236 de l'Ontario.
10. Ordonnances M-86 et 173 de l'Ontario.
11. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.
12. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.
13. Ordonnance P-667 de l'Ontario
14. Ordonnance M-291 de l'Ontario.
15. Ordonnance P-579 de l'Ontario.
16. Ordonnances M-2, M-11, M-19, M-59, M-61 et M-69 de l'Ontario, et voir également les ordonnances 163, 170 et P-227 où il a été jugé que des documents préliminaires étaient protégés par le secret professionnel de l'avocat.
17. *Blank c. Canada (Ministre de la justice)*, 2006 CSC 39.

Article 24

Disposition

24. (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II.

(2) Le comité prévu à l'article 75 examine toutes les dispositions figurant à l'annexe II et dépose devant le Parlement un rapport portant sur la nécessité de ces dispositions, ou sur la mesure dans laquelle elles doivent être conservées, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Dispositions figurant à l'Annexe II

Loi	Disposition
Code canadien du travail	paragraphe 144 (3)
Code criminel	articles 187, 193 et 487.3
Loi antiinflation	article 14
Loi canadienne sur les droits de la personne	paragraphe 47 (3)
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	paragraphe 35 (4)
Loi de l'impôt sur le revenu	article 241
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	paragraphe 24 (4)
Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	article 119
Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	articles 19 et 122
Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes	article 11

Loi	Disposition
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie	article 40.1
Loi fédérale sur les hydrocarbures	article 101
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	article 13
Loi sur Investissement Canada	article 36
Loi sur la Banque de développement du Canada	article 37
Loi sur l'Accord entre le Canada et la NouvelleÉcosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières	article 53
Loi sur la concurrence	paragraphes 29 (1) , 29.1 (5) et 29.2 (5)
Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens	article 17
Loi sur l'administration de l'énergie	article 98
Loi sur l'aéronautique	paragraphes 4.79 (1) et 6.5 (5)
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie	alinéa 30 (1) b)
Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations	article 108
Loi sur la procréation assistée	paragraphe 18 (2)
Loi sur la production de défense	article 30
Loi sur la sécurité de la vieillesse	paragraphe 33.01 (1)
Loi sur la sécurité ferroviaire	paragraphe 39.2 (1)
Loi sur la statistique	article 17
Loi sur la sûreté du transport maritime	paragraphe 13 (1)

Loi	Disposition
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	alinéas 44 (1) <i>d</i> et 48 <i>b</i>)
Loi sur la surveillance du secteur énergétique	article 33
Loi sur la taxe d'accise	article 295
Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	paragrapes 28 (2) et 31 (4)
Loi sur le casier judiciaire	paragraphe 6 (2) et article 9
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre	article 20
Loi sur l'efficacité énergétique	article 23
Loi sur le ministère de l'Industrie	paragraphe 16 (2)
Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels	paragrapes 9 (3) et 16 (4)
Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier	article 17
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	alinéas 55 (1) <i>a</i> , <i>d</i>) et <i>e</i>)
Loi sur les allocations familiales	article 18
Loi sur les brevets	article 10, paragraphe 20 (7) et articles 87 et 88
Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats	article 18
Loi sur les douanes	articles 107 et 107.1
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité	article 18
Loi sur les marques de commerce	paragraphe 50 (6)

Loi	Disposition
Loi sur les mesures spéciales d'importation	article 84
Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles	paragraphe 27 (1)
Loi sur les produits dangereux	article 12
Loi sur les télécommunications	paragrapes 39 (2) et 70 (4)
Loi sur les transports au Canada	paragraphe 51 (1) et article 167
Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	articles 45 et 49
Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon	alinéa 121 a)
Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	paragraphe 100 (16)
Loi sur l'identification par les empreintes génétiques	paragraphe 6 (7)
Régime de pensions du Canada	paragraphe 104.01 (1)

Code canadien du travail : paragraphe 144(3)

144. (3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'agent d'appel ou à l'agent de santé et de sécurité qui a été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141, et à quiconque l'accompagne, de communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.

Voir aussi le paragraphe 144(4)

144. (4) Les renseignements pour lesquels l'employeur est soustrait, en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, à la divulgation prévue aux alinéas 125.1 d) ou e) de la présente loi ou aux alinéas 13a) ou b) ou 14a) ou b) de la *Loi sur les produits dangereux*, qui sont obtenus sous le régime de l'article 141 par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité, ou la personne qui l'accompagne, dans un lieu de travail sont protégés et ne peuvent, malgré la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre règle de droit, être communiqués à qui que ce soit, sauf pour l'application de la présente partie.

Code criminel : articles 187 – 193 et 487.3

187. (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de la présente partie sont confidentiels et, sous réserve du paragraphe (1.1), sont placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux paragraphes (1.2) à (1.5).

(1.1) L'autorisation donnée en vertu de la présente partie n'a pas à être placée dans le paquet sauf si, conformément aux paragraphes 184.3(7) ou (8), l'original est entre les mains du juge, auquel cas celui-ci est tenu de placer l'autorisation dans le paquet alors que le demandeur conserve le fac-similé.

(1.2) Le paquet scellé peut être ouvert et son contenu retiré pour qu'il soit traité d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une demande de renouvellement d'une autorisation.

(1.3) Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut ordonner que le paquet scellé soit ouvert et son contenu retiré pour copie et examen des documents qui s'y trouvent.

(1.4) S'il a compétence dans la province où l'autorisation a été donnée, le juge ou le juge de la cour provinciale devant lequel doit se tenir le procès peut ordonner que le paquet scellé soit ouvert et son contenu retiré pour copie et examen des documents qui s'y trouvent si les conditions suivantes sont réunies :

a) une question en litige concerne l'autorisation ou les éléments de preuve obtenus grâce à celle-ci;

b) le prévenu fait une demande à cet effet afin de consulter les documents pour sa préparation au procès.

(1.5) Dans le cas où le paquet est ouvert, son contenu ne peut être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge de la même juridiction que celui qui a donné l'autorisation.

(2) Une ordonnance visant les documents relatifs à une demande présentée conformément à l'article 185 ou aux paragraphes 186(6) ou 196(2) ne peut être rendue en vertu des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) ou (1.5) qu'après que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le procureur général qui a demandé l'autorisation, ou sur l'ordre de qui cette demande a été présentée, a eu la possibilité de se faire entendre.

(3) Une ordonnance visant les documents relatifs à une demande présentée conformément au paragraphe 184.2(2) ou à l'article 184.3 ne peut être rendue en vertu des paragraphes (1.2), (1.3), (1.4) ou (1.5) qu'après que le procureur général a eu la possibilité de se faire entendre.

(4) Dans le cas où une poursuite a été intentée et que le prévenu demande une ordonnance pour copie et examen des documents conformément aux paragraphes (1.3) ou (1.4), le juge ne peut, par dérogation à ces paragraphes, remettre une copie des documents au prévenu qu'après que le poursuivant a supprimé toute partie des copies qui, à son avis, serait de nature à porter atteinte à l'intérêt public, notamment si le poursuivant croit, selon le cas, que cette partie :

a) pourrait compromettre la confidentialité de l'identité d'un informateur;

b) pourrait compromettre la nature et l'étendue des enquêtes en cours;

c) pourrait mettre en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettre ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;

d) pourrait causer un préjudice à un innocent.

(5) Une copie des documents, après avoir été ainsi révisée par le poursuivant, est remise au prévenu.

(6) Une fois que le prévenu a reçu la copie, l'original est replacé dans le paquet, qui est scellé, et le poursuivant conserve une copie révisée des documents et une copie de l'original.

(7) Le prévenu à qui une copie révisée a été remise peut demander au juge devant lequel se tient le procès de rendre une ordonnance lui permettant de prendre connaissance de toute partie supprimée par le poursuivant; le juge accède à la demande si, à son avis, la partie ainsi supprimée est nécessaire pour permettre au prévenu de présenter une réponse et défense pleine et entière lorsqu'un résumé judiciaire serait insuffisant.

193. (1) Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque, selon le cas :

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci;

b) en divulgue volontairement l'existence,

sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui divulgue soit tout ou partie d'une communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, soit l'existence d'une communication privée :

a) au cours ou aux fins d'une déposition lors de poursuites civiles ou pénales ou de toutes autres procédures dans lesquelles elle peut être requise de déposer sous serment;

b) au cours ou aux fins d'une enquête en matière pénale, si la communication privée a été interceptée légalement;

c) en donnant le préavis visé à l'article 189 ou en fournissant des détails complémentaires en application d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 190;

d) au cours de l'exploitation :

(i) soit d'un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres à l'usage du public,

(ii) soit d'un ministère ou organisme du gouvernement du Canada,

(iii) soit d'un service de gestion ou de protection d'un ordinateur - au sens du paragraphe 342.1(2) —,

si la divulgation est nécessairement accessoire à une interception visée aux alinéas 184(2)c), d) ou e);

e) lorsque la divulgation est faite à un agent de la paix ou à un poursuivant au Canada ou à une personne ou un organisme étranger chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions et vise à servir l'administration de la justice au Canada ou ailleurs;

f) lorsque la divulgation est faite au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité ou à un employé du Service et vise à permettre au Service d'exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui rapportent une communication privée, en tout ou en partie, ou qui en divulguent la substance, le sens ou l'objet, ou encore, qui en révèlent l'existence lorsque ce qu'elles révèlent avait déjà été légalement divulgué auparavant au cours d'un témoignage ou dans le but de témoigner dans les procédures visées à l'alinéa (2)a).

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois :

a) la communication, pour les raisons mentionnées au paragraphe (2), serait préjudiciable aux fins de la justice ou l'information pourrait être utilisée à des fins illégitimes;

b) la raison visée à l'alinéa a) l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information.

(2) L'ordonnance interdisant la communication au motif que celle-ci serait préjudiciable aux fins de la justice peut être fondée sur les raisons suivantes :

a) la communication, selon le cas :

(i) compromettrait la confidentialité de l'identité d'un informateur,

(ii) compromettrait la nature et l'étendue des enquêtes en cours,

(iii) mettrait en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées,

(iv) causerait un préjudice à un innocent;

b) toute autre raison suffisante.

(3) Tous les documents relatifs à une demande faite en application du paragraphe (1) sont, sous réserve des modalités que le juge de paix ou le juge estime indiquées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition, placés dans un paquet scellé par le juge de paix ou le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge de paix ou le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge de paix ou le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au paragraphe (4).

(4) La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, l'ordonnance de communication ou l'autorisation a été délivré.

Loi anti-inflation, article 14 (Abrogée)

14. (1) Sauf disposition contraire du présent article, sont protégés les renseignements de nature confidentielle obtenus, dans l'exercice de leurs fonctions, par un membre de la Commission, ou par une personne concourant à l'exercice des fonctions de celle-ci en vertu de la présente loi, sur une personne, une entreprise ou un syndicat. Sauf disposition contraire expresse de la présente ou de toute autre loi, nul ne peut sciemment les communiquer ou en permettre la communication à un tiers ou lui permettre de les examiner ou d'y avoir accès si ce n'est pour l'application et l'exécution de la présente loi.

(2) Les renseignements obtenus, dans l'exercice de leurs fonctions, par un membre de la Commission, ou par toute personne concourant à l'exercice des fonctions de celle-ci en vertu de la présente loi, sur une personne, une entreprise ou un syndicat dans le cadre de la présente loi, peuvent, sur demande écrite adressée au président de la Commission par la personne ou le syndicat ou en leur nom, ou par la personne exploitant l'entreprise en cause,

être communiqués à toute personne ou autorité désignée dans la demande selon les modalités et dans les circonstances qu'approuve le président.

(3) Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, les ministres de la Couronne et les personnes concourant à l'application de la présente loi ne sont tenus, lors de procédures judiciaires, ni de déposer sur des renseignements protégés en vertu du paragraphe (1), ni de produire un écrit, notamment une déclaration, contenant ces renseignements;

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux procédures concernant l'application de la présente loi, engagées devant la Commission d'appel ou les tribunaux judiciaires.

Loi canadienne sur les droits de la personne : paragraphe 47(3)

47(3) Les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qui les a fournis.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : paragraphe 35(4)

35(4) Si la commission conclut que la communication d'éléments de preuve, de documents ou d'objets causerait directement un préjudice réel et sérieux au témoin, ces éléments de preuve, documents ou objets sont protégés; la personne qui les a obtenus en vertu de la présente loi ne peut sciemment les communiquer ou permettre qu'ils le soient sans l'autorisation du témoin.

Loi de l'impôt sur le revenu : article 241

241(1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire:

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent:

a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(3.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier.

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné:

a) une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission;

b) les renseignements que l'organisme a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi;

c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat;

d) une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements;

e) en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation.

(4) Un fonctionnaire peut:

a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, mais uniquement à cette fin;

b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de quelque impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par la personne, ou pouvant le devenir, ou de quelque crédit d'impôt ou remboursement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi, ou de tout autre montant à prendre en compte dans une telle détermination;

c) fournir, mais uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé, l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a), ou le refus de la faire, à la personne qui la demande;

d) fournir un renseignement confidentiel:

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation

ou l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'exploration ou à l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes,

(vi) à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial qui a reçu ou est en droit de recevoir un paiement, au titre du revenu imposable d'une société gagné dans la zone extracôtière de la province, en vertu de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada -- Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, chapitre 28 des Lois du Canada de 1988, de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -- Terre-Neuve, chapitre 3 des Lois du Canada de 1987, ou d'une loi semblable concernant l'exploration ou l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes au large des côtes, soit à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de l'application des dispositions concernant ces paiements à une province,

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi provinciale semblable,

(vii.1) à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou à un fonctionnaire visé par règlement, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la partie III.1 de la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines,

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens combattants, mais uniquement en vue de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants ou de la partie XI de la Loi sur les prestations de guerre pour les civils,

(ix) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'un contribuable et à la taille et au genre de son entreprise mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou du

ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, de la Loi sur l'assurance-emploi ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(xi) à un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un régime ou programme fédéral ou provincial institué au titre d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection du revenu agricole,

(xii) à un fonctionnaire du ministère du Patrimoine canadien ou à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 à 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels,

(xiii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance:

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(xiv) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé;

e) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents suivants, mais uniquement pour leur application:

(i) le paragraphe 36(2) ou l'article 46 de la Loi sur l'accès à l'information,

(ii) l'article 13 de la Loi sur le vérificateur général,

(iii) l'article 92 du Régime de pensions du Canada,

(iv) un mandat décerné aux termes du paragraphe 21(3) de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité,

(v) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du Code criminel,

(vi) l'article 26 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels,

(vii) l'article 79 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales,

(viii) l'alinéa 33.11a) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

(ix) le paragraphe 34(2) ou l'article 45 de la Loi sur la protection des renseignements personnels,

(x) l'article 24 de la Loi sur la statistique,

(xi) l'article 9 de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt,

(xii) une disposition de quelque convention ou accord fiscal entre le Canada et un autre pays, qui a force de loi au Canada;

f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la Loi sur la gestion des finances publiques;

f.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire uniquement pour l'application et le contrôle d'application de la Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité);

g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause;

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l' 13 de cette loi;

j) utiliser un renseignement confidentiel concernant un contribuable en vue de lui fournir un renseignement;

j.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire ou à une personne déterminée, mais uniquement en vue de permettre que soit effectué à l'égard d'un des paiements suivants un redressement ayant pour objet de prendre en compte le montant déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard d'une personne pour une année d'imposition:

(i) un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu,

(ii) un paiement prévu par une loi provinciale visée par règlement à l'égard d'un enfant au sens de cette loi;

k) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

l) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur

d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8);

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en cas d'accident du travail;

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la Loi sur la statistique, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du Code criminel, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois:

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au Code criminel peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

(4.1) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris:

a) la tenue d'une audience à huis clos;

b) la non-publication du renseignement;

c) la suppression de l'identité du contribuable en cause;

d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

(5) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel:

a) au contribuable en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement du contribuable en cause.

(6) Le ministre ou la personne -- fonctionnaire ou personne autorisée -- contre laquelle une ordonnance est rendue ou des instructions données dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à la personne de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou des instructions auprès:

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou les instructions sont données, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'instructions données par une cour ou un autre tribunal établi sous le régime des lois de la province, que cette cour ou ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois du Canada;

b) la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'instructions données par une cour ou un autre tribunal établi sous le régime des lois du Canada.

(7) La cour à laquelle est interjeté appel en conformité avec le paragraphe (6) peut permettre l'appel et annuler l'ordonnance ou les instructions frappées d'appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant les appels à la cour s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel interjeté en conformité avec ce paragraphe.

(8) Un appel interjeté en conformité avec le paragraphe (6) diffère l'application de l'ordonnance ou des instructions frappées d'appel jusqu'au prononcé du jugement.

(9) (Abrogé par L.C. 1988, ch. 55, art. 183(3).)

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel » S'entend au sens de la définition de cette expression à l'article 2 du Code criminel.

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par la personne ou l'administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou administration ou en son nom:

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Pour l'application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l'alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire.

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi.

« personne déterminée » Personne qui est ou a été employée par la personne ou l'organisme suivant, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou d'un tel organisme ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou un tel organisme, ou en son nom:

- a) une municipalité du Canada;
- b) un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada.

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant un ou plusieurs contribuables et qui, selon le cas:

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause.

(11) La mention de la présente loi, aux paragraphes (1), (3), (4) et (10), vaut mention de la présente loi et de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses : **paragraphe 24(4)**

24. (4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve : **article 119**

119. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'abandon du forage » Date à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

« études de l'environnement » Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes.

« levé marin » Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d'influer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

« opération expérimentale » Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés.

« puits de délimitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable.

« puits d'exploitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.

« puits d'exploration » Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.

« recherches ou études techniques » Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en oeuvre sur la recherche l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière.

« renseignements » Tous éléments d'information ainsi que leur support.

« travaux de géologie » Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone extracôtière. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies.

« travaux de géophysique » Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux.

« travaux de géotechnique » Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du fond ou du sous-sol marins de la zone.

(2) Sous réserve de l'article 18 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et ne peuvent, sciemment, être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces lois ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives

intentées à cet égard.

(3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente partie ou de la partie III.

(4) Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la section VIII.

(5) Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la partie III et relatives à :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés après la date d'abandon du forage;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du forage du puits d'exploration en cause ou quatre-vingt-dix jours après la date d'abandon du forage du puits de délimitation;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou soixante jours après la date d'abandon du forage du puits d'exploitation;

d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait :

(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement;

e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait :

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la partie III;

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des

travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi;

h) des études achevées financées sur le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

i) d'autres types d'études de l'environnement :

(i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.

Voir aussi l'article 18

18. (1) Les ministres fédéral et provincial ont accès à tout renseignement relatif aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière et fourni pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. Chacun d'eux peut se les faire communiquer sans le consentement de celui qui les a fournis.

18. (2) L'article 119 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la communication de renseignements et à tout témoignage lié à ceux-ci par un ministre comme si une mention à cet article de l'application d'une partie de la présente loi était une mention de l'application de la loi provinciale ou de telle de ses parties.

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers : articles 19 et 122

19. (1) Les ministres fédéral et provincial ont accès à tout renseignement relatif aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière et fourni pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. Chacun d'eux peut se les faire communiquer sans le consentement de celui qui les a fournis.

(2) L'article 122 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la communication de renseignements et à tout témoignage lié à ceux-ci par un ministre comme si une mention à cet article de l'application d'une partie de la présente loi était une mention de l'application de la loi provinciale ou de telle de ses parties.

(3) L'Office exige de quiconque fait une demande qui peut aboutir à une décision majeure de communiquer, sans délai, un résumé écrit de la demande à chacun des ministres.

122. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'abandon du forage » Date à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la partie III.

« études de l'environnement » Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes.

« levé marin » Étude portant sur la nature du sol, du sous-sol et du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptibles d'influencer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

« opération expérimentale » Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés.

« puits de délimitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable.

« puits d'exploitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.

« puits d'exploration » Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.

« recherches ou études techniques » Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en œuvre pour la recherche, l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière.

« renseignements » Tous éléments d'information ainsi que leur support.

« travaux de géologie » Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le fond ou le sous-sol marins de la zone extracôtière. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies.

« travaux de géophysique » Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques des rochés afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournis par ces travaux.

« travaux de géotechnique » Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du fond ou du sous-sol marins de la zone.

(2) Sous réserve de l'article 19 et des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente partie, de la partie III ou de leurs règlements, sont, que leur fourniture soit obligatoire ou non, protégés et ne peuvent, sciemment, être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de ces lois ou dans le cadre de procédures judiciaires relatives intentées à cet égard.

(3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente partie ou de la partie III.

(4) Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la section VIII.

(5) Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la partie III et relatives à :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés après la date d'abandon du forage;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du forage du puits d'exploration en cause ou quatre-vingt-dix jours après la date d'abandon du forage du puits de délimitation;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou soixante jours après la date d'abandon du forage du puits d'exploitation;

d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait :

(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont

devenues réserves de l'État;

e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie de la zone extracôtière ou y ayant trait :

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la partie III;

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre d'une loi fédérale;

h) des études achevées financées sur le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

i) d'autre types d'études de l'environnement :

(i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes : article 11

11. Sauf exception prévue à l'article 12 et au paragraphe 14(2), nul titulaire de fonctions d'application de la présente loi ne peut sciemment :

a) communiquer ou laisser communiquer à quiconque les renseignements figurant dans un exemplaire d'un contrat d'exclusivité limitée déposé auprès de l'Office conformément à l'article 6;

b) laisser quiconque examiner l'exemplaire ou y avoir accès

Voir aussi l'article 12 et les paragraphes 14(2) et 13(1)

12. Les titulaires de fonctions d'application de la présente loi peuvent déroger aux interdictions de l'article 11 en faveur des personnes suivantes :

- a) celles qui sont également titulaires de telles fonctions;
- b) celles qui ont reçu l'autorisation écrite des parties au contrat d'exclusivité limitée.

14. (2) L'Office met à la disposition du commissaire, pour examen, tous les documents utiles déposés auprès de lui, y compris des doubles des contrats d'exclusivité limitée, dans les cas où il entend présenter des observations ou des preuves à l'Office au titre de l'article 125 de la *Loi sur la concurrence* à l'égard d'une plainte déposée au titre du paragraphe 13(1).

13. (1) Sous réserve du paragraphe (5), peut déposer une plainte auprès de l'Office quiconque — y compris le commissaire — est fondé à croire que, par suite d'une diminution de la concurrence, une réduction déraisonnable des services de transport ou une augmentation déraisonnable des frais de transport résultent ou risquent vraisemblablement de résulter :

- a) d'un accord intra-conférence ou mixte dont le texte ou un exposé est à déposer auprès de l'Office par un membre d'une conférence conformément à l'article 6;
- b) d'agissements d'une conférence ou d'un membre de celle-ci.

Saisi de la plainte, l'Office peut procéder à l'enquête qu'il estime justifiée.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie : article 40.1

40.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements et documents obtenus par l'Office dans le cadre de la présente loi sont protégés. Il est interdit de sciemment les communiquer ou laisser communiquer, sauf sur autorisation écrite de la personne qui les a fournis.

(2) Les renseignements protégés peuvent toutefois être communiqués dans le cadre de la présente loi, des instances qui en découlent ou des poursuites pénales prévues par celle-ci ou une autre loi fédérale.

(3) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu de déposer en justice au sujet des renseignements et documents obtenus par lui dans le cadre de la présente loi et protégés au titre de cette loi, ni de produire tout ou partie des déclarations, écrits ou autres pièces concernant ces renseignements et documents, sauf lors d'une instance visée au paragraphe (2).

Loi fédérale sur les hydrocarbures : article 101

101. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date d'abandon du forage » Date à laquelle les travaux de forage ont été délaissés, achevés ou interrompus conformément aux règlements applicables en matière de forage pris sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« études de l'environnement » Travaux relatifs aux mesures ou à l'évaluation statistique des éléments physiques, chimiques et biologiques des terres, des régions côtières ou des océans, y compris les vents, les vagues, les marées, les courants, les précipitations, la banquise et ses mouvements, les icebergs, les effets de la pollution, la flore et la faune marines et terrestres, l'habitation et les activités humaines et tous autres sujets connexes.

« levé marin » Étude portant sur la nature du sol, du sous-sol et du fond ou du sous-sol marins des terres domaniales situées dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptibles d'influencer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

« opération expérimentale » Activité comportant l'emploi de procédés ou de matériel qui n'ont pas été essayés ni éprouvés.

« puits de délimitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable.

« puits d'exploitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.

« puits d'exploration » Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.

« recherches ou études techniques » Y sont assimilés les travaux destinés à faciliter la conception ou à analyser la viabilité des techniques, méthodes ou plans à mettre en oeuvre pour la recherche, l'exploitation, la production ou le transport des hydrocarbures dans les terres domaniales.

« renseignements » Tous éléments d'information ainsi que leur support.

« travaux de géologie » Travaux comportant la collecte, l'examen et le traitement ou autres analyses, sur le terrain ou en laboratoire, des échantillons lithologiques, paléontologiques ou géochimiques prélevés en surface ou dans le sous-sol marins des terres domaniales. S'entend en outre de l'analyse et de l'interprétation de diagraphies.

« travaux de géophysique » Travaux comportant la mesure indirecte des propriétés physiques

des roches afin d'en déterminer la profondeur, l'épaisseur, la configuration structurale ou l'historique sédimentaire. S'entend en outre du traitement, de l'analyse et de l'interprétation des éléments ou des données fournies par ces travaux.

« travaux de géotechnique » Travaux comportant l'analyse, sur le terrain ou en laboratoire, des propriétés physiques des échantillons prélevés, en surface ou du sous-sol ou en surface ou du fond ou du sous-sol marins des terres domaniales.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements fournis pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de leurs règlements ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont protégés, que leur fourniture soit obligatoire ou non.

(2.1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) ne peuvent, sciemment, être communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, si ce n'est pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou dans le cadre de procédures judiciaires à cet égard.

(3) Nul ne peut être tenu de communiquer les renseignements protégés au titre du paragraphe (2) au cours de procédures judiciaires qui ne visent pas l'application de la présente loi, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

(4) Il demeure entendu que le présent article ne vise pas les documents enregistrés au titre de la partie VIII.

(5) Les renseignements peuvent être communiqués à tout gouvernement provincial ou à tout organisme représentant les peuples autochtones du Canada à la suite d'accord entre ceux-ci et le gouvernement fédéral portant sur la gestion des ressources et le partage des revenus liés à des activités de prospection ou de production d'hydrocarbures effectuées sur les terres domaniales.

(6) Le destinataire des renseignements visés au paragraphe (5) ne peut les communiquer que sous le régime du présent article.

(7) Le paragraphe (2) ne vise pas les catégories de renseignements provenant d'activités autorisées sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et relatives à :

a) un puits d'exploration, si les renseignements proviennent effectivement du forage du puits et si deux ans se sont écoulés après la date d'abandon du forage;

b) un puits de délimitation, s'ils proviennent du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du forage du puits d'exploration en cause ou quatre-vingt-dix jours après la date d'abandon du forage du puits de délimitation;

c) un puits d'exploitation, s'ils proviennent effectivement du forage du puits et une fois écoulée la dernière des périodes suivantes, à savoir deux ans après la date d'abandon du puits d'exploration en cause ou soixante jours après la date d'abandon du forage du puits d'exploitation;

d) des travaux de géologie ou de géophysique exécutés dans telle partie des terres domaniales ou y ayant trait :

(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement ou après que ces terres sont devenues réserves de l'État;

e) des recherches ou études techniques ou des opérations expérimentales, y compris des travaux de géotechnique, exécutés dans telle partie des terres domaniales ou y ayant trait :

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, au plus tôt cinq ans après leur achèvement;

f) un plan visant les situations d'urgence résultant d'activités autorisées sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

g) des travaux de plongée, des observations météorologiques, l'état d'avancement des travaux, l'exploitation ou la production d'un gisement ou d'un champ;

g.1) des accidents, des incidents ou des écoulements de pétrole dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour l'établissement et la publication d'un rapport à cet égard dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

h) des études achevées financées par le compte ouvert au titre du paragraphe 76(1);

i) d'autres types d'études de l'environnement :

(i) s'agissant d'un puits foré, après l'expiration de la période visée à l'alinéa a) ou de la dernière des périodes visées aux alinéas b) ou c), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(ii) par ailleurs, lorsque cinq ans se sont écoulés depuis leur achèvement.

(8) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 21 (4^e suppl.), art. 4]

Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, article 13 **(Abrogée le 17 novembre 1986)**

13. Tout renseignement relatif à une corporation obtenu par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté dans le cours de l'application de la présente loi est confidentiel. Aucun semblable fonctionnaire ou employé ne doit sciemment, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des articles 11 et 12 ou à l'égard de procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, communiquer ou laisser communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement, ni permettre à une telle personne d'examiner une demande ou un autre écrit contenant de tels renseignements ou d'y avoir accès.

Loi sur Investissement Canada : article 36

36. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les renseignements obtenus à l'égard d'un Canadien, d'un non-Canadien ou d'une entreprise par le ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi sont confidentiels; il est interdit de les communiquer sciemment, de permettre qu'ils le soient ou de permettre à qui que ce soit d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

(2) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu, dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard des renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) ou de déposer une déclaration orale ou écrite qui en contient.

(3) Les renseignements privilégiés visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminées par le ministre, selon le cas :

a) à la demande, faite par écrit, au directeur présentée par le Canadien ou le non-Canadien visé par les renseignements ou en son nom, être communiqués à toute personne ou autorité mentionnée dans la demande;

b) être communiqués à un ministre fédéral ou provincial ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour l'application de la présente loi.

(4) Le présent article n'empêche nullement la communication de renseignements dans les cas suivants :

a) renseignements dans le cadre de procédures judiciaires instituées dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) renseignements contenus dans un engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

- c) renseignements publics;
- d) renseignements dont la communication a été autorisée par écrit par le Canadien ou le non-Canadien qu'ils visent;
- e) renseignements contenus dans l'un des documents suivants :
 - (i) accusé de réception envoyé en conformité avec le paragraphe 13(1) à l'égard d'un investissement qui n'est pas sujet à examen en vertu du paragraphe 13(3),
 - (ii) avis mentionné au paragraphe 21(1) ou (2), 22(2) ou (3) ou 23(3),
 - (iii) mise en demeure envoyée par le ministre en vertu de l'article 39;
- f) renseignements auxquels une personne a autrement droit.

(5) Nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu, notamment dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard de renseignements visés à l'alinéa (4)b) ou de les communiquer d'une autre façon si, de l'avis du ministre ou de son délégué, la communication de ces renseignements n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi et risquerait de nuire aux activités commerciales du non-Canadien qui a pris l'engagement écrit mentionné dans cet alinéa.

Loi sur la Banque de développement du Canada, article 37

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements recueillis par la Banque sur ses clients sont confidentiels et aucun administrateur, dirigeant, mandataire, conseiller, expert ou employé de la Banque ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer ou y donner accès ou permettre à quiconque d'y donner accès.

(2) La communication des renseignements protégés et l'accès à ceux-ci sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- a) ils sont destinés à l'application ou à l'exécution de la présente loi et des procédures judiciaires qui s'y rapportent;
- b) ils sont destinés aux poursuites intentées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- c) ils sont destinés au ministre du Revenu national uniquement pour l'administration ou l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) ils sont communiqués avec le consentement écrit de la personne à laquelle ils se rapportent.

Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, article 53 (Abrogée)

53 (2) Sauf autorisation du présent article, aucun fonctionnaire ne peut :

a) soit sciemment communiquer ni sciemment permettre que soient communiqués à quiconque des renseignements fiscaux;

b) soit sciemment permettre à quiconque d'examiner des documents fiscaux ou d'y avoir accès;

(3) Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, aucun fonctionnaire ne peut être tenu, dans le cadre de procédures contentieuses :

a) soit de témoigner relativement à des renseignements fiscaux;

b) soit de produire des documents fiscaux.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites en matière criminelle, par voie d'acte d'accusation ou par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu d'une loi du Parlement ou relativement à des poursuites ayant trait à l'application de la présente partie.

(5) Un fonctionnaire peut communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements fiscaux aux personnes suivantes ou permettre à ces mêmes personnes d'examiner ou d'avoir accès à des documents fiscaux :

a) toute personne occupant un poste responsable au service de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Nouvelle-Écosse, aux fins de l'application de la présente partie, y compris les procédures contentieuses y afférentes;

b) toute personne employée ou occupant un poste responsable au service de Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'application de la loi néo-écossaise sur la taxe de vente, si les renseignements obtenus par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à cette fin sont communiqués au ministre selon une formule d'échange réciproque;

c) toute personne employée ou occupant un poste responsable au sein du ministère des Finances pour l'évaluation et la formulation de la politique fiscale;

d) toute personne employée ou occupant un poste responsable au sein du ministère du Revenu national en ce qui concerne l'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

e) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, aux fins seulement de l'évaluation et de la formulation de la politique relative aux questions énergétiques;

f) le statisticien en chef du Canada pour l'application de la *Loi sur la statistique*;

g) le ministre néo-écossais, le commissaire provincial des impôts, ou leurs délégués, pour l'exercice des pouvoirs ou fonctions que leur confère la présente partie;

h) toute personne par ailleurs habilitée par la loi.

Loi sur la concurrence : paragraphes 29(1), 29.1(5) et 29.2(5)

29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;

c) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi.

29.1(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 56.1 ou 56.2 de cette loi.

29.2(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une autre personne qui exerce de telles fonctions

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadien : article 17

17. Les renseignements et les documents obtenus par le ministre dans le cadre de la présente loi ou par les personnes ou agences visées aux alinéas 18(1)a) à e) sont protégés. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Loi sur l'administration de l'énergie : article 98

98. (1) Sauf disposition contraire du présent article, tous les renseignements sur une personne ou une entreprise obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi sont privilégiés et nul ne peut sciemment, sauf disposition contraire de la présente loi, les communiquer ou en permettre la communication à quiconque n'a pas légalement le droit de les examiner ou d'y avoir accès.

(2) Les renseignements sur une personne ou une entreprise obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi peuvent, sur requête écrite adressée au ministre par la personne qu'ils concernent ou en son nom ou par la personne ou le groupe de personnes exploitant l'entreprise qu'ils concernent ou en son nom, être communiqués à toute personne ou administration désignée dans la requête selon les modalités et dans les circonstances qu'approuve le ministre.

(3) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, quiconque est chargé de l'application de la présente loi n'est pas tenu, lors de poursuites judiciaires, de déposer au sujet des renseignements privilégiés visés au paragraphe (1) ni de produire un écrit, notamment une déclaration, contenant ces renseignements.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux procédures judiciaires portant sur l'application de la présente loi.

Loi sur l'aéronautique : paragraphes 4.79(1) et 6.5(5)

4.79 (1) Sauf si le ministre soustrait la mesure de sûreté à l'application du présent paragraphe en vertu du paragraphe 4.72(3), seule la personne qui a pris la mesure peut en communiquer la teneur, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire pour la rendre efficace.

6.5 (5) Par dérogation au paragraphe (3), les renseignements sont protégés et ne peuvent être utilisés dans des procédures judiciaires, disciplinaires ou autres. Nul n'est tenu de les y communiquer ou de témoigner à leur sujet.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie : alinéa 30(1)b)

30. (1) L'office peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, établir des règles concernant :

b) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont versés en preuve devant l'office, notamment les circonstances exigeant le huis clos.

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, **article 108**

108 (1) Sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités d'un accord conclu en application de l'article 106 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi, ou sauf pour l'application du paragraphe (2) :

a) nul, si ce n'est une personne employée par l'Institut, ou engagée par contrat par lui, et qui a été assermentée conformément à l'article 103, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé qui peut être rattaché à un particulier identifiable fait pour l'application de la présente partie;

b) aucune personne qui a été assermentée conformément à l'article 103 ne peut sciemment communiquer des renseignements obtenus par l'Institut qui sont liés à un particulier, une première nation, une entreprise ou une organisation identifiables;

(2) Le statisticien en chef des premières nations peut autoriser la communication des renseignements suivants :

a) les renseignements recueillis par des personnes, des premières nations, des organisations ou des ministères pour leur propre usage et communiqués à l'Institut, la communication étant toutefois assujettie, quant au secret et à ses modalités, à l'entente conclue entre ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef des premières nations;

b) les renseignements ayant trait à une personne, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation qui donne, par écrit, son consentement à leur communication;

c) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

d) les renseignements relatifs à un hôpital, à un établissement pour personnes atteintes d'une déficience mentale, à une bibliothèque, à un établissement d'enseignement ou à tout autre établissement non commercial du même genre et qui ne peuvent pas être rattachés à une personne à qui cet établissement fournit ou a fourni des services;

e) toute liste d'entreprises indiquant l'un ou l'autre des éléments suivants :

i) leurs noms et adresses;

ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques;

iii) la langue officielle qu'elles préfèrent utiliser relativement à des données statistiques;

iv) les produits faits, transportés, entreposés, achetés ou vendus par elles, ou les services qu'elles fournissent au cours de leurs activités;

v) la catégorie dans laquelle elles se rangent au regard du nombre de leurs employés.

Voir aussi les articles 103 et 106

103. Avant d'entrer en fonctions, le statisticien en chef des premières nations, les personnes employées par l'Institut et les personnes engagées par contrat par l'Institut, ou les employés ou mandataires de ces dernières, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, selon lesquels ils se conformeront à l'article 108 et ne communiqueront, sans y avoir été dûment autorisés, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions et qui peut être rattaché à un particulier, à une première nation, à une entreprise ou à une organisation identifiables.

106. (1) L'Institut peut conclure avec une première nation ou un autre groupe autochtone, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, une municipalité, une personne morale ou une autre organisation un accord portant sur la communication des renseignements recueillis par l'une ou l'autre des parties ainsi que sur leur classification ou leur publication.

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

a) l'intéressé est formellement avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte de l'Institut et de la première nation, de l'autre groupe autochtone, du ministère, de l'organisme, de la municipalité, de la personne morale ou de l'organisation, selon le cas;

b) si l'intéressé avise par écrit le statisticien en chef des premières nations qu'il s'oppose à la communication des renseignements par l'Institut, ceux-ci ne peuvent être communiqués à moins que la première nation, l'autre groupe autochtone, le ministère, l'organisme, la municipalité, la personne morale ou l'organisation ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse ces renseignements.

Loi sur la procréation assistée, paragraphe 18(2)

18 (2) Malgré l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et sous réserve des paragraphes (3) à (8), les renseignements médicaux qui relèvent de l'Agence et qui se rapportent au donneur de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro, à la personne ayant eu recours à une technique de procréation assistée ou à la personne qui est issue d'une telle technique sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement écrit de l'intéressé.

Voir aussi les paragraphes 18 (3) à 18(8)

18 (3) L'Agence communique, sur demande, les renseignements médicaux sur le donneur aux personnes ayant recours à une technique de procréation assistée au moyen du matériel

reproductif humain ou d'un embryon in vitro de ce donneur ainsi qu'aux personnes qui sont issues d'une telle technique et à leurs descendants; la communication de l'identité du donneur ou de renseignements susceptibles de servir à l'identifier ne peut toutefois être faite qu'avec le consentement écrit de celui-ci.

(4) Sur demande écrite de deux personnes qui sont fondées à croire qu'au moins l'une d'elles est issue d'une technique de procréation assistée au moyen du matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro d'un donneur, l'Agence les informe du fait qu'elle a ou non en sa possession des renseignements qui indiquent qu'elles sont génétiquement parentes et, le cas échéant, de la nature du lien de parenté.

(5) L'Agence est tenue de communiquer les renseignements médicaux :

a) pour se conformer à la convocation d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production de renseignements ou à des règles d'un tribunal relatives à la production de renseignements;

b) dans la mesure où l'exige une disposition — mentionnée dans les règlements — d'un texte législatif fédéral ou provincial portant sur la santé et la sécurité.

(6) L'Agence peut communiquer les renseignements médicaux :

a) dans le cadre du contrôle d'application de la présente loi;

b) dans la mesure où la communication est requise dans le cadre de la gestion d'un régime d'assurance-santé au sens de la *Loi canadienne sur la santé*;

c) dans le cadre de mesures disciplinaires prises par un ordre professionnel ou un organisme disciplinaire constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et visés par règlement.

(7) L'Agence peut communiquer l'identité d'un donneur à un médecin si elle l'estime nécessaire pour contrer tout risque pour la santé ou la sécurité d'une personne ayant eu recours à une technique de procréation assistée, d'une personne issue d'une telle technique ou d'un descendant d'une telle personne. Le médecin ne peut pas communiquer cette identité.

(8) L'Agence peut communiquer des renseignements médicaux, sauf l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles de servir à identifier une personne, à tout individu ou à toute organisation à des fins de recherche scientifique ou statistique.

Loi sur la production de défense : article 30

30. Les renseignements recueillis sur une entreprise dans le cadre de la présente loi ne peuvent être communiqués sans le consentement de l'exploitant de l'entreprise, sauf :

a) à un ministère, ou à une personne autorisée par un ministère, qui en a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

b) aux fins de toute poursuite pour infraction à la présente loi ou, avec le consentement du ministre, de toute affaire civile ou autre procédure judiciaire.

Loi sur la sécurité de la vieillesse : article 33.01(1)

33.01 (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que si la présente loi l'autorise.

Loi sur la sécurité ferroviaire, paragraphe 39.2(1)

39.2 (1) Il est interdit de communiquer la teneur d'un texte relatif à la sûreté du transport ferroviaire qui est désigné comme tel, sauf si la communication est soit nécessaire à son efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou ordonnée par un tribunal ou tout autre organisme en vertu du paragraphe (3).

Voir aussi le paragraphe 39.2(3)

39.2 (3) S'il conclut, en l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur le secret auquel est assujéti le texte relatif à la sûreté du transport ferroviaire, le tribunal ou l'autre organisme doit en ordonner la production et la divulgation, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à son sujet.

Loi sur la statistique : article 17

17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

(2) Le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements

suivants :

a) les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada avant ou après le 1^{er} mai 1971; toutefois, ces renseignements sont assujettis, lorsqu'ils ont été communiqués à Statistique Canada, aux prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être révélés par Statistique Canada que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;

b) les renseignements ayant trait à une personne ou à une organisation, lorsque cette personne ou organisation donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

c) les renseignements ayant trait à une entreprise, lorsque celui qui à ce moment-là en est le propriétaire donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

d) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

e) les renseignements ayant trait à un hôpital, un établissement pour malades mentaux, une bibliothèque, un établissement d'enseignement, un établissement d'assistance sociale ou autre établissement non commercial du même genre, à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement;

f) les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) leurs noms et adresses,

(ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,

(iii) la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,

(iv) les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,

(v) s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'oeuvre;

g) les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entreprise d'utilité publique » Entreprise possédée, exploitée ou dirigée par une personne ou un groupe de personnes et dont l'objet est, selon le cas :

- a) la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers par pipeline;
- b) la fourniture, le transport ou la distribution de gaz, d'électricité, de vapeur ou d'eau;
- c) l'enlèvement et l'élimination ou le traitement des ordures ou des eaux-vannes ou la lutte contre la pollution;
- d) la transmission, l'émission, la réception ou la communication de renseignements au moyen d'un système de télécommunication;
- e) la fourniture de services postaux.

« transporteur » Personne ou groupe de personnes qui possède, exploite ou dirige une entreprise qui transporte des personnes ou des marchandises par quelque moyen de transport terrestre, maritime ou aérien.

Voir aussi les articles 11 et 12

11. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des autres dispositions du présent article, conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistique de cette province ou à la transmission à cet organisme :

- a) des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;
- b) des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;
- c) des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas a) ou b).

(2) Un accord conclu avec une province pour l'application du présent article ne s'applique qu'à un organisme de statistique de la province :

- a) qui est investi par une loi du pouvoir de recueillir les renseignements destinés à être échangés ou transmis en application de cet accord, d'un intéressé qui est passible de peines légales s'il refuse ou néglige de fournir ces renseignements à l'organisme ou s'il falsifie des renseignements qu'il lui fournit;
- b) à qui il est légalement interdit de révéler tous renseignements du genre de ceux que Statistique Canada et son personnel ne seraient pas autorisés à révéler aux termes de l'article 17, si les renseignements étaient fournis à Statistique Canada;
- c) dont le personnel est passible de peines légales pour la révélation de tous renseignements du genre visé à l'alinéa b), sous réserve des exceptions légalement autorisées qui sont en substance les mêmes que celles que prévoit l'article 17.

(3) Sauf pour les renseignements visés au paragraphe 17(2), nul accord conclu en vertu du présent article ne s'applique à une réponse faite à Statistique Canada ou à un organisme du gouvernement d'une province, ni à des renseignements recueillis par eux, avant la date de sa conclusion, ou celle de sa mise en application si celle-ci est postérieure à celle-là.

(4) Lorsque des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis par Statistique Canada auprès d'un intéressé, Statistique Canada, en recueillant les renseignements, communique à l'intéressé les noms des organismes de statistique avec lesquels le ministre a conclu en vertu du présent article un accord aux termes duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent leur être communiqués.

12. (1) Le ministre peut conclure avec tout ministère ou toute municipalité ou autre personne morale un accord portant sur la communication des renseignements recueillis d'un intéressé par Statistique Canada ou ce ministère ou cette personne morale pour leur compte ainsi que sur les classifications ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :

a) que l'intéressé est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte de Statistique Canada et du ministère ou de la personne morale en cause, selon le cas;

b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information.

(3) La communication de renseignements faite en application du présent article peut, sous réserve du paragraphe (2), comprendre les réponses aux enquêtes initiales et les renseignements supplémentaires fournis par un intéressé à Statistique Canada ou au ministère ou à la personne morale.

Loi sur la sûreté du transport maritime : paragraphe 13(1)

13. (1) Il est interdit de communiquer la teneur des mesures ou règles de sûreté ou des règles de sûreté proposées sauf si la communication est soit nécessaire à leur efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou ordonnée par un tribunal ou autre organisme en vertu de l'article 14.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, alinéas 44(1)d) et 48 d)

44. (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

d) régir la production, la possession, le transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés.

48. Commet une infraction quiconque :

b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;

Loi sur la surveillance du secteur énergétique : article 33

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34a) et b) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Loi sur la taxe d'accise : article 295

295. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour d'appel » S'entend au sens de la définition de cette expression à l'article 2 du *Code criminel*.

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier :

a) un inscrit pour l'application de la présente partie;

b) une personne, sauf un particulier, qui demande un remboursement en vertu de la présente partie.

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente partie;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.

(3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

- a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;
- b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(4.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier.

(5) Un fonctionnaire peut :

- a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, mais uniquement à cette fin;
- b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de tout montant dont la personne est redevable ou du remboursement ou du crédit de taxe sur les intrants auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi;
- c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel soit à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée,

sous réserve de conditions précisées par le ministre, soit à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

d) fournir un renseignement confidentiel :

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale ou pour les besoins d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, conclu avec un gouvernement autochtone, au sens de ce paragraphe, ou pour les besoins d'un accord d'application, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit, qui prévoit que les mentions du prix ou de la contrepartie de biens ou de services comprennent la taxe prévue par la présente loi ou qui permet de rembourser à des personnes des sommes payées ou payables par elles au titre d'une taxe prévue par la présente loi,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi,

(iv.2) à une personne autorisée par le corps dirigeant d'une première nation dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation ou de la mise à exécution de la politique fiscale relative à une taxe visée par cette loi,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal

à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes payables à la province,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

e) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

f) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;

g) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

h) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

i) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;

j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu par cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;

k) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation des accidents du travail;

l) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer

les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente partie,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution.

(5.1) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la non-divulgateion de l'identité de la personne en cause;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

(6) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

- a) à la personne en cause;
- b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

(6.1) Le fonctionnaire à qui sont fournis à la fois des renseignements précisés par le ministre qui permettent d'identifier une personne en particulier et un numéro peut confirmer ou nier que les énoncés ci-après sont tous les deux exacts :

- a) la personne est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V;
- b) le numéro en question est le numéro d'entreprise de la personne.

(7) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

(8) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires, aux appels interjetés en application du paragraphe (7).

(9) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en application du paragraphe (7) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports : paragraphes 28(2) et 31(4) :

28 (2) Les enregistrements de bord sont protégés. Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut, notamment s'il s'agit de personnes qui y ont accès au titre de cet article :

- a) sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer;
- b) être contraint de les produire ou de témoigner à leur sujet lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.

31 (4) Les renseignements permettant d'identifier les informateurs dont l'identité est protégée par les dispositions visées au paragraphe (3) sont protégés; nul ne peut :

- a) sciemment les communiquer ou les laisser communiquer;
- b) être contraint de les produire ou de témoigner à leur sujet lors d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou autre.

Loi sur le casier judiciaire : paragraphe 6(2) et article 9

6 (2) Tout dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.

9. La présente loi n'a pas pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du *Code criminel* qui portent sur le pardon, ni de limiter ou d'atteindre, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté, toutefois, les articles 6 et 8 s'appliquent aux pardons octroyés en application de la prérogative royale de clémence ou de ces dispositions.

Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre : article 20

20. (1) Sont nommées, employées ou engagées de la manière autorisée par la loi les personnes nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut autoriser toute personne employée ou engagée par l'Agence ou occupant une fonction de responsabilité au sein de celle-ci à exercer les attributions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

Loi sur l'efficacité énergétique : article 23

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 24.

« fonctionnaire » Toute personne se trouvant au service de Sa Majesté du chef du Canada, ou y occupant un poste de confiance. Sont comprises parmi les fonctionnaires les personnes qui se sont précédemment trouvées au service de Sa Majesté du chef du Canada ou y ont occupé un poste.

« personne autorisée » Personne se trouvant ou s'étant trouvée au service de Sa Majesté du chef du Canada pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

(2) Sous réserve de l'article 24, les statistiques et renseignements contenus dans un rapport déposé en vertu de l'article 22 sont protégés. Ni le fonctionnaire ni la personne autorisée ne peuvent, en connaissance de cause :

- a) les communiquer ou en permettre la communication à quiconque;
- b) permettre à quiconque de consulter les rapports, déclarations ou autres documents qui en contiennent.

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, ni le fonctionnaire ni la personne autorisée ne peuvent être tenus, dans le cadre de poursuites judiciaires :

- a) de témoigner au sujet de renseignements protégés;
- b) de produire des rapports, déclarations ou autres documents contenant de tels renseignements.

Voir aussi l'article 22

22. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, obliger toute personne ainsi désignée à déposer auprès du ministre, en la forme, selon les modalités — de temps ou autres — et pour chacune des périodes réglementaires, un rapport contenant des statistiques et renseignements déterminés touchant :

- a) l'usage, la quantité, la nature et la valeur des formes d'énergie — notamment des énergies de substitution — qu'elle a achetées, consommées ou vendues;
- b) les dépenses qu'elle a consacrées aux activités de recherche et développement concernant les matériels consommateurs d'énergie et la technologie connexe, ainsi qu'à leur acquisition et à leur utilisation;
- c) les ventes de matériels consommateurs d'énergie ou telle catégorie de ceux-ci qu'elle a effectuées, y compris les recettes et la répartition géographique de ces ventes.

Loi sur le ministère de l'industrie : paragraphe 16(2)

16 (2) Les agents de l'administration publique fédérale en possession de renseignements mis à la disposition du ministre au titre du présent article ne peuvent les communiquer qu'avec le consentement écrit de la personne, de l'organisation ou du propriétaire de l'entreprise en cause.

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, paragraphes 9(3) et 16(4)

9 (3) Malgré toute autre loi fédérale, les empreintes ne peuvent être, si elles confirment l'identité du délinquant sexuel, communiquées ni utilisées à quelque autre fin que ce soit et doivent être détruites sans délai.

16 (4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, sauf :

- a) au délinquant sexuel ou à la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.019 du *Code criminel* a été signifié;
- b) à une personne visée à tel des alinéas (2)a) à f), si la communication est nécessaire pour l'exercice de ses attributions ou aux fins visées à ces alinéas;
- c) à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police, si la communication est nécessaire pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance le visant ou à l'article 490.019 du *Code criminel*;
- d) à la personne ou à la juridiction visée à l'un des alinéas 490.03(1)a) à c) et (2)a) à c) du *Code criminel*, conformément à tel de ces alinéas;
- e) à la personne qui en a besoin dans le cadre d'une poursuite relative à une infraction visée à l'article 17 ou à l'article 490.031 du *Code criminel* ou de l'appel d'une décision rendue à l'issue de la poursuite et, si la communication est pertinente en l'espèce, à la juridiction en cause;

f) à la personne qui en a besoin, dans le cadre d'une enquête sur tout acte ou omission visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, menée par le service de police de l'État où l'acte ou l'omission s'est produit;

g) si la communication est faite, par la personne autorisée en vertu de l'article 13, pour des travaux de recherche ou de statistique, celle-ci ne pouvant toutefois être faite, ou permise, sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que le renseignement concerne.

Voir aussi l'article 7(4.1) du Code criminel

7 (4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, le citoyen canadien ou le résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait — acte ou omission — qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 ou au paragraphe 212(4) est réputé l'avoir commis au Canada.

Voir aussi les alinéas 16(2) a) à f)

16 (2) Il est interdit à quiconque de consulter les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à moins d'être :

a) un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui le fait dans le cadre d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle;

b) un préposé à la collecte du bureau d'inscription où le délinquant sexuel s'est présenté la dernière fois, qui le fait pour vérifier si celui-ci s'est conformé à toute ordonnance le visant ou à l'article 490.019 du *Code criminel*;

c) un préposé à la collecte ou à l'enregistrement, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;

d) s'agissant de renseignements enregistrés dans la banque de données, une personne autorisée à les consulter en vertu de l'article 13 pour des travaux de recherche ou de statistique et qui le fait dans le cadre de ceux-ci;

e) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée par celui-ci, qui le fait dans l'exercice des attributions que la présente loi lui confère;

f) un membre, un employé ou un agent contractuel de la Gendarmerie royale du Canada qui y est autorisé dans le cadre de la gestion de la banque de données, et qui le fait à cette fin.

Voir aussi l'article 17 du Code criminel

17. Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les

menaces seront mises à exécution et si elle ne participe à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte. Toutefois, le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la haute trahison ou la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles, l'agression sexuelle grave, le rapt, la prise d'otage, le vol qualifié, l'agression armée ou infliction de lésions corporelles, les voies de fait graves, l'infliction illégale de lésions corporelles, le crime d'incendie ou l'une des infractions visées aux articles 280 à 283 (enlèvement et séquestration d'une jeune personne).

Voir aussi les articles 490.03(1)a) et b) et 490.03 (2) du Code criminel

490.03 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada communique, sur demande, tout renseignement enregistré dans la banque de données, ou le fait qu'un renseignement y a été enregistré :

a) au poursuivant, s'il est convaincu que la communication est nécessaire dans le cadre d'une demande d'ordonnance au titre de l'article 490.012;

b) au procureur général, s'il est convaincu que la communication est nécessaire dans le cadre des articles 490.015, 490.023 ou 490.026 ou d'un appel d'une décision rendue au titre d'une de ces dispositions ou d'une demande d'ordonnance au titre de l'article 490.012.

490.03 (2) Il communique au procureur général, sur demande, tout renseignement enregistré dans la banque de données si l'intéressé a communiqué lui-même, en justice, un tel renseignement ou le fait qu'un renseignement y a été enregistré

Voir aussi l'article 490.019 du Code criminel

490.019 La personne à qui est signifié l'avis établi selon la formule 53 est tenue, sauf en cas de dispense au titre du paragraphe 490.023(2), de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.022.

Voir aussi l'article 490.031 du Code criminel

490.031 Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 490.012 ou à l'obligation prévue au paragraphe 490.019(1) commet une infraction et encourt :

a) la première fois, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines;

b) pour toute récidive :

(i) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines,

(ii) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, article 17 (Abrogée en 1999)

17. Les renseignements et documents obtenus par le ministre ou les personnes ou agences visées aux alinéas 18 a) à d) ou 31(2)b) dans le cadre de la présente loi sont protégés. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Voir aussi les articles 18 et 31(2)b)

18. Les renseignements et documents protégés peuvent toutefois être communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi, des instances qui en découlent ou des poursuites pénales prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale; ils peuvent en outre être communiqués :

a) au ministre des Finances, mais uniquement en vue de l'évaluation et de la formulation de la politique fiscale en matière d'énergie;

b) au ministre du Revenu nation mais uniquement en vue de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi fiscale fédérale prévue par règlement;

c) au statisticien en chef du Canada, en vue de l'application de la *Loi sur la statistique*;

d) à une agence constitution en vertu d'une loi fédérale, laquelle exige que le ministre mette à la disposition de cette agence les statistiques, renseignements et documents relatifs à des entreprises énergétiques ou à des personnes morales qui contrôlent des entreprises énergétiques et qu'il obtient dans le cadre de cette loi.

31(2)(b) Il découle de la conclusion de l'entente et de la création et de l'exécution du programme par la province que, sous réserve de l'entente, les renseignements ou documents obtenus aux termes de la présente loi peuvent, pour l'application et le contrôle du programme, être communiqués aux personnes affectées à cette application ou à ce contrôle.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéas 55(1) a), d) et e)

55. (1) Sous réserve du paragraphe (3), des articles 52, 55.1 et 56.1, du paragraphe 58(1) et de l'article 65 de la présente loi et du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il est interdit au Centre de communiquer les renseignements :

a) contenus dans une déclaration visée à l'article 7;

a.1) contenus dans une déclaration visée à l'article 7.1;

d) se rapportant à des soupçons de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes qui lui sont transmis volontairement;

e) préparés par le Centre à partir de renseignements visés aux alinéas a) à d);

Voir aussi les articles 55(3), 52, 55.1, 56.1, 58(1) et 65

55 (3) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse et de son appréciation aux termes de l'alinéa 54c), qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, le Centre communique les renseignements désignés :

a) aux forces policières compétentes;

b) à l'Agence du revenu du Canada, s'il estime en outre que les renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d'évasion fiscale — y compris le non-paiement de droits — définie par une loi fédérale dont l'application relève du ministre du Revenu national;

b.1) à l'Agence des services frontaliers du Canada, s'il estime en outre que les renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d'évasion fiscale — y compris le non-paiement de droits — définie par une loi fédérale dont l'application relève de l'Agence;

c) [Abrogé, 2001, ch. 41, art. 67]

d) à l'Agence des services frontaliers du Canada, s'il estime en outre que les renseignements sont utiles pour promouvoir l'objectif visé à l'alinéa 3(1)j) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et pour déterminer si une personne est une personne visée aux articles 34 à 42 de cette loi ou se rapportent à une infraction prévue aux articles 117 à 119, 126 et 127 de cette loi.

52. (1) Le directeur renseigne le ministre sur l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

(2) Le directeur renseigne régulièrement le ministre sur toutes matières qui pourraient toucher notablement les questions d'ordre public et les orientations stratégiques du Centre et lui donne les autres renseignements que le ministre estime nécessaires.

(3) Le directeur communique au ministre, sur demande, les renseignements que celui-ci estime utiles à l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

(4) Le directeur communique à la personne engagée au titre du paragraphe 42(4) les renseignements que celle-ci estime utiles pour conseiller le ministre sur les matières

mentionnées à ce paragraphe.

55.1 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de son analyse et de son appréciation aux termes de l'alinéa 54c), que les renseignements désignés se rapporteraient à des menaces envers la sécurité du Canada, le Centre communique ces renseignements au Service canadien du renseignement de sécurité.

(2) Le Centre consigne les motifs à l'appui de chaque décision de communiquer des renseignements en application du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « renseignements désignés » s'entend, relativement à des opérations financières ou à l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets, des renseignements suivants :

- a) le nom du client ou de l'importateur ou exportateur des espèces ou effets, ou de toute personne ou entité agissant pour son compte;
- b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée et la date où elle a été effectuée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;
- c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;
- d) le numéro de l'opération effectuée et le numéro de compte, s'il y a lieu;
- e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l'application du présent article.

56.1 (1) Le Centre peut communiquer des renseignements désignés à un organisme d'un État étranger ou d'une organisation internationale regroupant les gouvernements de plusieurs États étrangers et ayant des attributions similaires aux siennes dans le cas suivant :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire;
- b) d'autre part, le ministre a, conformément au paragraphe 56(1), conclu un accord portant sur l'échange de tels renseignements avec l'État ou l'organisation internationale.

(2) Le Centre peut communiquer des renseignements désignés à un organisme d'un État étranger ayant des attributions similaires aux siennes dans le cas suivant :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements désignés seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, ou à une infraction essentiellement similaire;

b) d'autre part, il a, conformément au paragraphe 56(2), conclu avec l'organisme un accord portant sur l'échange de tels renseignements.

(2.1) Il est entendu que le Centre peut communiquer des renseignements désignés en vertu des paragraphes (1) et (2) pour répondre à la demande d'un organisme visé à ces paragraphes.

(3) Dans le but d'accomplir ses fonctions en vertu de l'alinéa 54c), le Centre peut présenter des demandes de renseignements à un organisme partie à un accord visé aux paragraphes (1) ou (2) et, ce faisant, peut communiquer des renseignements désignés.

(4) Le Centre consigne les motifs à l'appui de chaque décision de communiquer des renseignements en application des alinéas (1)a) et (2)a).

(5) Pour l'application du présent article, « renseignements désignés » s'entend, relativement à des opérations financières ou à l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets, des renseignements suivants :

a) le nom du client ou de l'importateur ou exportateur des espèces ou effets, ou de toute personne ou entité agissant pour son compte;

b) le nom et l'adresse du bureau où l'opération est effectuée et la date où elle a été effectuée, ou l'adresse du bureau de douane où les espèces ou effets sont importés ou exportés, ainsi que la date de leur importation ou exportation;

c) la valeur et la nature des espèces ou effets ou, dans le cas d'une opération dans laquelle il n'y a pas d'espèce ou d'effet en cause, la valeur de l'opération ou celle des fonds sur lesquels porte l'opération;

d) le numéro de l'opération effectuée et le numéro de compte, s'il y a lieu;

e) tout autre renseignement identificateur analogue désigné par règlement pour l'application du présent article.

58. (1) Le Centre peut :

a) informer des mesures prises les personnes ou entités qui ont présenté une déclaration en conformité avec les articles 7, 7.1 ou 9 ou une déclaration visée à l'article 9.1;

b) faire des recherches sur les tendances et les développements en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et sur les meilleurs

moyens de détection, de prévention et de dissuasion à l'égard de ces activités criminelles;

c) prendre des mesures visant à sensibiliser le public, les personnes et les entités visées à l'article 5, les autorités chargées de procéder aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de recyclage des produits de la criminalité et aux infractions de financement des activités terroristes et tout intéressé, au sujet :

(i) des obligations prévues par la présente loi,

(ii) de la nature et de la portée du recyclage des produits de la criminalité au Canada,

(ii.1) de la nature et de la portée du financement des activités terroristes au Canada,

(iii) des mesures de détection, de prévention et de dissuasion qui ont été ou peuvent être prises, ainsi que de leur efficacité.

(2) Toutefois, le Centre ne peut dévoiler aucun renseignement qui permettrait d'identifier, même indirectement, l'individu qui a présenté une déclaration ou communiqué des renseignements au Centre ou une personne ou entité à l'égard de qui une déclaration a été faite ou des renseignements ont été communiqués.

65. (1) Le Centre peut communiquer aux organismes compétents chargés de l'application de la loi tout renseignement dont il prend connaissance en vertu des articles 62 ou 63 et soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il établit une contravention à la partie 1.

(2) Afin d'assurer l'observation de la partie 1, le Centre peut communiquer à tout organisme qui réglemente ou supervise des personnes ou entités assujetties à cette partie ou recevoir d'un tel organisme des renseignements relatifs à l'observation de cette partie par ces personnes ou entités.

(3) Les renseignements communiqués par le Centre au titre du paragraphe (2) ne peuvent être utilisés par un organisme visé à ce paragraphe qu'à des fins relatives à l'observation de la partie 1.

Voir aussi le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

12. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout citoyen canadien et tout résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ont le droit de se faire communiquer sur demande :

a) les renseignements personnels le concernant et versés dans un fichier de renseignements personnels;

b) les autres renseignements personnels le concernant et relevant d'une institution fédérale, dans la mesure où il peut fournir sur leur localisation des indications suffisamment précises pour que l'institution fédérale puisse les retrouver sans problèmes sérieux.

Voir aussi les articles 7 et 7.1

7. Il incombe à toute personne ou entité de déclarer au Centre, selon les modalités réglementaires, en plus des opérations financières visées au paragraphe 9(1), les opérations financières effectuées dans le cours de ses activités et à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

7.1 (1) En plus des exigences visées à l'article 7 et au paragraphe 9(1), il incombe à toute personne ou entité qui est tenue de communiquer des renseignements en vertu de l'article 83.1 du *Code criminel* de faire une déclaration au Centre selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ou entités — ou aux catégories de personnes ou d'entités — visées par règlement à l'égard d'opérations, de catégories d'opérations, de biens ou de catégories de biens visés par règlement, si les conditions réglementaires sont remplies.

Loi sur les allocations familiales : article 18 (Abrogée en 1992)

18. La demande de révision doit être faite dans les 90 jours de la date à laquelle le demandeur a été avisé de la décision dont il demande la révision. La Régie peut cependant permettre au demandeur de présenter sa demande de révision après ce délai si celui-ci démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Loi sur les brevets : article 10

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et de l'article 20, les brevets, demandes de brevet et documents relatifs à ceux-ci, déposés au Bureau des brevets, peuvent y être consultés aux conditions réglementaires.

(2) Sauf sur autorisation du demandeur, une demande de brevet et les documents relatifs à celle-ci ne peuvent être consultés avant l'expiration d'une période de dix-huit mois.

(3) La période se calcule à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une demande de priorité a été présentée à l'égard de celle-ci, de la date de dépôt de la première demande antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le retrait total ou partiel d'une demande de priorité,

au plus tard à la date réglementaire, vaut présomption de non-présentation de la demande.

(5) La demande de brevet qui est retirée, conformément aux règlements, à la date réglementaire ou avant celle-ci ne peut être consultée.

(6) Les dates réglementaires visées aux paragraphes (4) et (5) ne peuvent être postérieures à la date de l'expiration de la période visée au paragraphe (2).

Voir aussi l'article 20

20. (1) Tout membre de l'administration publique fédérale ou du personnel d'une personne morale qui est un agent ou au service de la Couronne, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de son emploi, réalise une invention portant sur des instruments ou munitions de guerre, est tenu, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, de céder à celui-ci, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour celle-ci.

(2) Toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut céder au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour celle-ci.

(3) L'inventeur visé au paragraphe (2) a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la considération à verser pour une telle cession, le commissaire en détermine le montant, mais il peut être interjeté appel de sa décision à la Cour fédérale.

(4) Les procédures intentées devant la Cour fédérale sous le régime du paragraphe (3) ont lieu à huis clos, sur demande formulée au tribunal par une des parties.

(5) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder, notamment, l'invention secrète sont valables et efficaces, nonobstant toute absence de contrepartie, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

(6) Toute personne qui a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans cette cession aux fins de garder, notamment, l'invention secrète et en ce qui concerne toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions sont, pour l'application de la *Loi sur la protection de l'information*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur ces matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté. La communication de l'un de ces renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction à l'article 4 de la *Loi sur la protection de l'information*.

(7) Lorsqu'une convention a été conclue pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au commissaire une demande de brevet pour l'invention, accompagnée d'une requête pour étude en vue de déterminer si elle est brevetable, et si cette demande est jugée recevable, il peut, avant que soit accordé tout brevet en l'espèce, certifier au commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

(8) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, le cas échéant, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, sont placés dans un paquet scellé par le commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

(9) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet est gardé scellé par le commissaire, et il ne peut être ouvert que sous l'autorité d'un arrêté du ministre de la Défense nationale.

(10) Le paquet est remis pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au commissaire, ce dernier le garde scellé.

(11) À l'expiration de la durée du brevet, le paquet est transmis au ministre de la Défense nationale.

(12) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat aux termes du paragraphe (7), sauf sur permission de ce dernier.

(13) Aucune copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne peut de quelque manière que ce soit être publiée ni être accessible à l'inspection du public. Toutefois, sauf prescriptions contraires du présent article, la présente loi s'applique à l'égard d'une invention et d'un brevet qui y sont visés.

(14) Le ministre de la Défense nationale peut renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne une invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin sont gardés et traités de la manière régulière.

(15) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où le brevet a été tenu secret sous le régime du présent article. Quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans le présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le commissaire ou par la Cour fédérale sur appel de la décision du commissaire.

(16) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de toute invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas réputée, non plus qu'une chose faite aux

fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

(17) Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à tout instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, il peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, pour l'application du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

(18) Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par le présent article et, d'une façon générale, pour son application.

Loi sur les brevets : paragraphe 20(7)

20. (7) Lorsqu'une convention a été conclue pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au commissaire une demande de brevet pour l'invention, accompagnée d'une requête pour étude en vue de déterminer si elle est brevetable, et si cette demande est jugée recevable, il peut, avant que soit accordé tout brevet en l'espèce, certifier au commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

Loi sur les brevets : articles 87 et 88

87. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements ou documents fournis au Conseil en application des articles 80, 81, 82 ou 83 sont protégés; nul ne peut, après les avoir obtenus en conformité avec la présente loi, sciemment les communiquer ou en permettre la communication sans l'autorisation de la personne qui les a fournis, sauf s'ils ont été divulgués dans le cadre d'une audience publique tenue en vertu de l'article 83.

(2) Le Conseil peut communiquer les renseignements ou documents qui lui sont confiés à quiconque est chargé, sous sa responsabilité, de l'application de la présente loi, ainsi qu'au ministre de l'Industrie, ou tout autre ministre désigné par règlement, ou à un ministre provincial responsable de la santé, ou à tel de leurs fonctionnaires, à seule fin de leur permettre de présenter leurs observations au titre du paragraphe 86(2); il peut aussi s'en servir pour établir le rapport visé à l'article 100.

88. (1) Le breveté est tenu, conformément aux règlements ou aux ordonnances du Conseil, de fournir à celui-ci des renseignements et documents sur les points suivants :

- a) l'identité des titulaires des licences découlant du brevet au Canada;

b) les recettes directes ou indirectes qu'il a tirées de la vente au Canada du médicament, ainsi que la source de ces recettes;

c) les dépenses de recherche et développement faites au Canada relativement au médicament.

(2) S'il estime pour des motifs raisonnables qu'une personne a des renseignements ou documents sur le montant des ventes au Canada de tout médicament ou sur les dépenses de recherche et développement supportées à cet égard au Canada par un titulaire de brevet, le Conseil peut, par ordonnance, l'obliger à les lui fournir — ou une copie de ceux-ci — selon ce que précise l'ordonnance.

(3) L'ordonnance est à exécuter dans le délai précisé ou que peut fixer le Conseil.

(4) Sous réserve de l'article 89, les renseignements ou documents fournis au Conseil sont protégés; nul ne peut, après les avoir obtenus en conformité avec la présente loi, sciemment les communiquer ou en permettre la communication sans l'autorisation de celui qui les a fournis, sauf quant à l'application de la présente loi.

Voir aussi l'article 89

89. (1) Le Conseil remet au ministre un rapport annuel exposant son estimation de la proportion, exprimée en pourcentage, que les dépenses de recherche et développement en matière de médicaments, faites au Canada dans l'année précédente, représentent par rapport aux recettes tirées de la vente au Canada de médicaments pendant la même période, et ce tant pour chaque breveté que pour l'ensemble des brevetés.

(2) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre des paragraphes 88(1) ou (2) et des renseignements ou documents — que le Conseil juge pertinents — sur les recettes et dépenses mentionnées au paragraphe 88(1); par ailleurs, il est établi de manière à ne pas permettre de connaître l'identité de la personne qui a fourni ces renseignements ou documents visés aux paragraphes 88(1) ou (2).

(3) Dans son rapport, le Conseil identifie toutefois les brevetés pour lesquels une estimation est donnée; il peut aussi identifier les contrevenants aux paragraphes 88(1) ou (2) pour l'année en cause.

(4) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa remise.

Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers : article 18

18. (1) Sous réserve de l'article 19, tous les renseignements contenus dans une

déclaration déposée par une personne morale en application de l'article 5 ou 6 sont protégés. Ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut, en connaissance de cause :

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un tel renseignement, appelé « renseignement protégé » au présent article et à l'article 19, obtenu en vertu de la présente loi;

b) permettre à qui que ce soit de consulter un état, une déclaration ou un autre document contenant des renseignements protégés obtenus en vertu de la présente loi, ou d'y avoir accès.

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut être tenu, dans le cadre de poursuites judiciaires :

a) de témoigner au sujet de tout renseignement protégé obtenu en vertu de la présente loi;

b) de produire un état, une déclaration ou un autre document contenant un renseignement protégé obtenu en vertu de la présente loi.

Voir aussi l'article 19

19. (1) Les paragraphes 18(1) et (2) ne s'appliquent pas aux poursuites relatives à l'application de la présente loi.

(2) Le fonctionnaire qui exerce une fonction prévue par la *Loi sur la statistique* ou un de ses règlements d'application peut :

a) communiquer ou permettre que soit communiqué à un autre fonctionnaire exerçant une fonction semblable un renseignement protégé obtenu en vertu de la présente loi;

b) permettre à un autre fonctionnaire exerçant une fonction semblable de consulter un état, une déclaration ou un autre document contenant un renseignement protégé obtenu en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès.

(3) et (4) [Abrogés, L.R. (1985), ch. 2 (4^e suppl.), art. 5]

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, un renseignement protégé obtenu en vertu de la présente loi ne peut en aucun cas être communiqué à qui que ce soit en vue de faciliter l'introduction ou la continuation de poursuites intentées sous le régime d'une règle de droit canadienne autre que la présente loi.

Loi sur les douanes : articles 107 et 107.1

107. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

- a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;
- c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte.

« personne déterminée » Personne qui est ou a été engagée par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte ou qui est ou a été employée par elle ou qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service, pour l'application des dispositions de la présente loi, du *Tarif des douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

« renseignement douanier » Renseignement de toute nature et sous toute forme qui :

- a) soit concerne une ou plusieurs personnes et est obtenu, selon le cas :
 - (i) par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi ou du *Tarif des douanes*,
 - (ii) par le ministre du Revenu national ou pour son compte pour la perception des créances de Sa Majesté sous le régime de la partie V.1;
- b) soit est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à quiconque d'accomplir sciemment l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) fournir à quiconque un renseignement douanier ou permettre qu'un tel renseignement soit fourni;
- b) permettre à quiconque d'avoir accès à un renseignement douanier;
- c) utiliser un renseignement douanier.

(3) Le fonctionnaire peut utiliser un renseignement douanier :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à toute autre fin mentionnée aux paragraphes (4), (5) ou (7);
- b) pour l'exercice des attributions conférées au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, notamment en matière d'identification de personnes et de détermination de leur admissibilité;
- c) pour l'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou

le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences*.

(4) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès dans les cas suivants :

a) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une poursuite criminelle engagée en vertu d'une loi fédérale ou pour préparer une telle poursuite;

b) le renseignement sera utilisé uniquement pour les besoins d'une instance judiciaire engagée devant les institutions ci-après, relativement à l'application ou à l'exécution d'un accord commercial international, de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale ou d'une province prescrivant l'imposition ou le prélèvement d'une taxe ou de droits, ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ou pour préparer une telle instance :

(i) une cour d'archives, notamment une cour d'archives hors du ressort canadien,

(ii) une organisation internationale,

(iii) un organe de règlement de différends ou une juridiction d'appel constituée sous le régime d'un accord commercial international;

c) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* par un fonctionnaire de l'Agence;

c.1) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur l'inspection du poisson*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur l'inspection des viandes*, de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de la *Loi sur les semences* par un fonctionnaire de l'Agence;

c.2) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'application ou à l'exécution de la partie V.1 par un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada désigné par le ministre du Revenu national, nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée;

d) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à

l'application ou à l'exécution de la présente loi, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

e) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne physique ou de l'environnement au Canada ou dans tout autre pays;

f) le renseignement ne sera utilisé qu'à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne déterminée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle cette personne était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou occupait une fonction de responsabilité à son service, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de la partie 2 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, dans la mesure où le renseignement se rapporte à cette fin;

g) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui ne peut directement ou indirectement identifier qui que ce soit;

h) le renseignement peut raisonnablement être considéré par le fonctionnaire comme un renseignement qui se rapporte à la sécurité nationale ou à la défense du Canada.

(5) Le fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

a) à l'agent de la paix compétent pour mener une enquête relativement à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale donnant ouverture à une poursuite par voie de mise en accusation, ainsi qu'au procureur général du Canada et au procureur général de la province où des poursuites peuvent être intentées à l'égard de cette infraction, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire que le renseignement se rapporte à l'infraction et servira à l'enquête ou à la poursuite, mais uniquement à ces fins;

b) à la personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

c) à un fonctionnaire, uniquement pour la préparation, l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou pour l'élaboration ou la mise en oeuvre d'une politique se rapportant à une loi fédérale, pourvu que le renseignement ait trait aux matières suivantes :

(i) des marchandises dont l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route est ou peut être interdit, contrôlé ou réglementé sous le régime de cette loi,

(ii) une personne à l'égard de laquelle ce fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue par la même loi se rapportant à des marchandises qu'elle a importées ou exportées,

(iii) des marchandises pouvant constituer des éléments de preuve d'une infraction à la même loi;

d) à un fonctionnaire, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi provinciale prévoyant des dispositions de contrôle ou de taxation relativement aux importations, aux mouvements en cours de route ou aux exportations dans la province, si le renseignement a trait à des marchandises assujetties à ces dispositions;

e) à un fonctionnaire d'une province participante, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un fonctionnaire de la province de Québec, si le renseignement se rapporte à l'application ou l'exécution dans cette province de la partie IX de cette loi et uniquement à ces fins;

f) à un fonctionnaire, uniquement pour la formulation ou l'évaluation d'une politique fiscale ou commerciale ou l'élaboration d'un décret de remise sous le régime d'une loi fédérale;

g) à un fonctionnaire uniquement pour procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou à payer par elle, de toute somme égale à une créance :

(i) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) soit de Sa Majesté du chef d'une province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province en vertu de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes pour le compte de la province;

g.1) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

h) à un avocat, au sens du paragraphe 84(4) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 84(3) de cette loi et sous réserve du paragraphe 84(3.1) de la même loi, la mention dans ces dispositions de « les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique » et de « renseignements » valant mention de « renseignements douaniers »;

i) à un fonctionnaire du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi*, si le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

j) à un fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque le renseignement se rapporte à l'entrée de personnes au Canada ou à leur sortie du Canada;

j.1) à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en cours de route de marchandises;

k) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, uniquement pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

l) à quiconque, uniquement en vue de déterminer sa réclamation, sa responsabilité ou ses obligations en vertu de la présente loi ou du *Tarif des douanes*, notamment sa réclamation relativement à un remboursement, un drawback ou un abattement en vertu de ces lois;

m) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives au Canada;

n) à quiconque, si le renseignement est exigé par assignation, mandat ou ordonnance d'une cour d'archives à l'extérieur du Canada, dans le cadre de l'application de règles de procédure criminelle;

o) aux personnes ou catégories de personnes autorisées par règlement à en recevoir communication, dans les circonstances et aux fins prévues par règlement et uniquement à ces fins.

(6) Le ministre peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y donner accès :

a) à quiconque, si le renseignement ne peut par ailleurs être fourni ou rendu accessible en vertu du présent article et si, de l'avis du ministre, la communication est dans l'intérêt public et cet intérêt l'emporte clairement sur toute violation de la vie privée, toute perte financière importante ou tout préjudice sensible à la position concurrentielle de la personne visée par le renseignement pouvant être causé par la communication;

b) à quiconque, si, de l'avis du ministre, la personne visée par le renseignement en tirerait un avantage certain.

(7) Le ministre doit aviser par écrit le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avant de fournir, sous le régime du paragraphe (6), des renseignements douaniers constituant des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de cette loi; s'il n'est pas raisonnablement possible de l'aviser avant de fournir les renseignements, il le fait sans délai après les avoir fournis. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut, s'il le juge indiqué, en informer la personne visée par les renseignements.

(8) Des renseignements douaniers peuvent être fournis à un fonctionnaire, à un employé ou à un représentant du gouvernement d'un État étranger, d'une organisation internationale créée par les gouvernements de divers États, d'une communauté internationale ou d'une institution d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation, conformément à une convention, une entente ou un autre accord international écrit conclu entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement de l'État étranger, l'organisation, la communauté ou l'institution, aux seules fins qui y sont énoncées.

(9) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement douanier, permettre qu'il soit fourni ou y

donner accès :

- a) à la personne visée par le renseignement;
- b) à la personne autorisée à accomplir les opérations visées par la présente loi ou par le *Tarif des douanes* en qualité de mandataire de la personne visée par le renseignement, à la demande de cette dernière et sur réception des frais réglementaires, le cas échéant;
- c) à toute autre personne, avec le consentement de la personne visée par le renseignement.

(10) Malgré toute autre loi fédérale ou toute autre règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre d'une instance judiciaire, à témoigner ou à produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement douanier.

(11) La personne qui préside à une instance judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne déterminée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement douanier soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, notamment :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la suppression de l'identité de la personne visée par le renseignement;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

(12) Le ministre, le ministre du Revenu national ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre d'une instance judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner ou de produire quoi que ce soit relativement à un renseignement douanier, peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

- a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;
- b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.

(13) Le tribunal saisi de l'appel prévu au paragraphe (12) peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels devant le tribunal s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (12).

(14) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel interjeté en vertu du

paragraphe (12) est différée jusqu'au prononcé du jugement.

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les cas où des frais peuvent être exigés pour permettre l'accès à des renseignements ou pour en fournir, pour en faire des copies ou pour certifier la conformité de celles-ci sous le régime du présent article, ainsi que fixer le montant de ces frais.

107.1 (1) Le ministre peut, dans les circonstances et conditions prévues par règlement, exiger de toute personne ou catégorie de personnes visée par règlement qu'elle fournisse des renseignements réglementaires sur toute personne à bord d'un moyen de transport ou y donne accès, avant l'arrivée au Canada du moyen de transport ou dans un délai raisonnable après son arrivée

(2) La personne qui doit fournir des renseignements réglementaires ou y donner accès en vertu du paragraphe (1) doit le faire malgré toute exception prévue par la *Loi sur l'aéronautique* à l'égard de la communication de tels renseignements

Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité : article 18

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut communiquer des informations qu'il a acquises ou auxquelles il avait accès dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou lors de sa participation à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi et qui permettraient de découvrir l'identité :

- a) d'une autre personne qui fournit ou a fourni au Service des informations ou une aide à titre confidentiel;
- b) d'une personne qui est ou était un employé occupé à des activités opérationnelles cachées du Service.

(2) La communication visée au paragraphe (1) peut se faire dans l'exercice de fonctions conférées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, si une autre règle de droit l'exige ou dans les circonstances visées aux alinéas 19(2)a) à d).

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Loi sur les marques de commerce : paragraphe 50(6)

50(6) Le registraire prend, s'il en est requis par l'auteur d'une demande prévue au paragraphe (5), des mesures afin d'assurer qu'aucun document, renseignement ou preuve

fourni aux fins de cette demande, autre que ce qui est inscrit au registre, ne soit divulgué à une autre personne, sauf par ordonnance d'un tribunal.

Voir aussi le paragraphe 50(5)

50(5) Concurrément avec la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou à toute date postérieure à sa production, une demande en vue de l'inscription d'une personne comme usager inscrit de la marque de commerce peut être faite par écrit au registraire par cette personne et par le propriétaire de la marque, et les auteurs de cette demande fournissent au registraire, par écrit :

a) les détails des relations, existantes ou projetées, entre eux, y compris les indications du degré de contrôle que leurs relations conféreront au propriétaire sur l'emploi permis;

b) un état déclaratif des marchandises ou services pour lesquels l'enregistrement est projeté;

c) les détails de toute condition ou restriction projetée concernant les caractéristiques des marchandises ou services, le mode ou le lieu de l'emploi permis, ou toute autre matière;

d) des renseignements sur la durée prévue de l'emploi permis;

e) les autres documents, renseignements ou preuve exigés par le registraire;

Loi sur les mesures spéciales d'importation : article 84

84. (1) Les employés de l'administration publique fédérale qui ont en leur possession, au cours de leur emploi, des renseignements désignés comme confidentiels aux termes de l'alinéa 85(1)a) ou des éléments de preuve fournis à titre confidentiel conformément au paragraphe 78(3), dénommés « renseignements » au présent article, ne peuvent, si la personne qui les a désignés ou fournis n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière à ce qu'ils puissent être vraisemblablement utilisés par un concurrent de la personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements. Cette interdiction s'applique même après que l'employé a cessé ses fonctions.

(2) Le paragraphe (1) :

a) ne s'applique pas aux résumés ou déclarations visés à l'alinéa 85(1)b) ni aux résumés visés au paragraphe 79(2);

b) n'a pas pour effet d'interdire au président de communiquer des renseignements dans le cadre d'une procédure du groupe spécial ou de l'organe d'appel établis conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC.

(3) Malgré le paragraphe (1), les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique sont, sur réception d'une demande écrite et sur paiement des droits réglementaires, communiqués par le président, de la manière et au moment prévus par lui, à l'avocat d'une partie à la procédure pour laquelle ils ont été fournis ou à toute procédure prévue à la présente loi qui en découle; malgré toute autre loi ou règle de droit, les renseignements ne peuvent être utilisés par l'avocat que dans le cadre de ces procédures, sous réserve des conditions que le président juge indiquées pour empêcher que les renseignements ne soient communiqués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, de manière à pouvoir être utilisés par :

- a) toute partie à ces procédures, y compris celle qui est représentée par cet avocat;
- b) tout concurrent de la personne à l'entreprise ou aux activités de laquelle ils se rapportent.

(3.1) Le président ne peut communiquer les renseignements s'il est convaincu que leur communication peut causer un dommage important à l'entreprise ou aux activités de la personne qui a désigné ces renseignements comme confidentiels en vertu de l'alinéa 85(1)a).

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est assimilée à l'avocat toute personne, autre qu'un administrateur, préposé ou employé d'une partie à une procédure, qui agit au nom de celle-ci au cours de la procédure.

Loi sur les normes de consommation de carburant de véhicules automobiles : paragraphe 27(1)

27. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les renseignements obtenus par le ministre dans le cadre de la présente loi et les renseignements obtenus par le ministre des Ressources naturelles en vertu du paragraphe (2), sont protégés. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou les laisser communiquer, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent

Loi sur les produits dangereux : article 12

12. Sont exclues de l'application de la présente partie la vente ou l'importation :

- a) d'explosifs, au sens de la *Loi sur les explosifs*;
- b) de cosmétiques, d'instruments, de drogues ou d'aliments, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*;
- c) de produits antiparasitaires, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
- d) de substances nucléaires au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* qui sont radioactives;

- e) de résidus dangereux;
- f) de produits, matières ou substances inscrits à la partie II de l'annexe I et emballés sous forme de produit de consommation;
- g) de bois ou de produits en bois;
- h) de produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac*;
- i) d'articles manufacturés.

Loi sur les télécommunications : paragraphes 39(2) et 70(4)

39 (2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), les personnes mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent, si celle qui a fourni les renseignements n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière visant — ou propre — à les rendre utilisables par une personne susceptible d'en bénéficier ou de s'en servir au détriment d'une autre personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements.

70 (4) Les règles prévues à l'article 39 s'appliquent en ce qui concerne la désignation et la communication des documents ou renseignements qui sont fournis à l'enquêteur ou obtenus dans le cadre de son enquête comme si celui-ci était un conseiller exerçant les pouvoirs du Conseil.

Voir aussi les paragraphes 39(3), (4), (5) et (6)

39 (3) Le paragraphe (2) vise les employés et membres du Conseil et, en ce qui a trait aux renseignements transmis au titre du paragraphe 37(3), le ministre, le statisticien en chef du Canada et les agents et autres employés de l'administration publique fédérale qui entrent en possession, au cours de leur emploi ou de leur mandat, de renseignements désignés comme confidentiels. Il continue de s'appliquer à toutes ces personnes après leur cessation de fonctions.

39 (4) Le Conseil peut effectuer ou exiger la communication de renseignements désignés comme confidentiels fournis dans le cadre d'une affaire dont il est saisi s'il est d'avis, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, qu'elle est dans l'intérêt public.

39 (5) Dans le cas de renseignements désignés comme confidentiels fournis dans un autre cadre, le Conseil peut en effectuer ou en exiger la communication s'il considère, après avoir pris connaissance des observations des intéressés, que d'une part, celle-ci est dans l'intérêt public et, d'autre part, que les renseignements en cause sont utiles pour trancher l'affaire qu'il instruit.

39 (6) Les renseignements désignés comme confidentiels, à l'exception de ceux dont la communication a été effectuée ou exigée aux termes du présent article, ne sont pas admissibles en preuve lors de poursuites judiciaires sauf en cas de poursuite soit pour défaut de communiquer des renseignements en application de la présente loi ou d'une loi spéciale, soit pour faux, parjure ou fausse déclaration lors de leur communication.

Loi sur les transports au Canada : paragraphe 51(1) et article 167

51. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, les renseignements qui doivent être fournis au ministre au titre de la présente loi deviennent confidentiels dès leur réception par celui-ci. Nul ne peut, sciemment, les communiquer sans l'autorisation écrite de la personne qui les a fournis, sauf dans le cadre d'une poursuite pour infraction à l'article 173.

167. La partie à un arbitrage qui désire que des renseignements relatifs à celui-ci demeurent confidentiels en avise l'Office et :

- a) l'Office et l'arbitre prennent toutes mesures justifiables pour éviter que les renseignements soient divulgués soit de leur fait, soit au cours des procédures d'arbitrage à quiconque autre que les parties;
- b) les motifs des décisions donnés en application du paragraphe 165(5) ne peuvent faire état des renseignements que les parties à un contrat sont convenues de garder confidentiels.

Loi sur le tribunal canadien du commerce extérieur : articles 45 et 49

45. (1) Les agents de l'administration publique fédérale et les membres qui ont en leur possession, au cours de leur emploi ou de leur mandat, selon le cas, des renseignements désignés comme confidentiels aux termes de l'alinéa 46(1)a) ne peuvent, si la personne qui les a désignés ou fournis n'a pas renoncé à leur caractère confidentiel, sciemment les communiquer ou laisser communiquer de manière à ce qu'ils puissent être vraisemblablement utilisés par un concurrent de la personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par les renseignements. Cette interdiction s'applique même après que l'agent ou le membre a cessé ses fonctions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux versions, aux résumés ou aux déclarations visés à l'alinéa 46(1)b).

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique peuvent être communiqués par le Tribunal à l'avocat d'une partie à la procédure pour laquelle ils ont été fournis ou à toute procédure qui en découle ainsi qu'à l'expert qui agit sous la direction de cet avocat ou sur son ordre; malgré toute autre loi ou règle de droit, les renseignements ne peuvent être utilisés par l'avocat ou l'expert que dans le cadre de ces procédures, sous réserve des conditions que le Tribunal juge indiquées pour empêcher que les renseignements ne soient divulgués, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, de manière à pouvoir être utilisés par :

a) toute partie à ces procédures, y compris celle qui est représentée par cet avocat ou celle pour le compte de laquelle l'expert agit;

b) tout concurrent de la personne à l'entreprise ou aux activités de laquelle ils se rapportent.

(3.1) Nonobstant le paragraphe (1), les renseignements auxquels ce paragraphe s'applique peuvent être communiqués par le Tribunal à l'expert dont il a retenu les services dans le cadre de la procédure engagée devant lui au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou au titre de la présente loi et pour laquelle ils ont été fournis; malgré toute autre loi ou règle de droit, les renseignements ne peuvent être utilisés par l'expert que dans le cadre de cette procédure, sous réserve des conditions que le Tribunal juge indiquées pour empêcher que les renseignements ne soient divulgués, sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis, de manière à pouvoir être utilisés par :

a) toute partie à cette procédure;

b) tout concurrent de la personne à l'entreprise ou aux activités de laquelle ils se rapportent.

(3.2) Il est entendu que la communication des renseignements visée aux paragraphes (3) et (3.1) à une personne visée au paragraphe (5) qui est un employé d'une institution fédérale partie aux procédures n'est pas une communication à une partie aux procédures ou à la procédure dans le cadre des paragraphes (3) ou (3.1) respectivement.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est assimilée à l'avocat toute personne, autre qu'un administrateur, préposé ou employé d'une partie à une procédure, qui agit au nom de celle-ci au cours de la procédure.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), sont notamment des experts celles des personnes suivantes que le Tribunal considère comme des experts :

a) les personnes chargées de l'application de la *Loi sur la concurrence* et visées à l'article 25 de cette loi, autres que les personnes autorisées par le gouverneur en conseil à exercer les pouvoirs et fonctions du directeur;

b) à l'égard de la détermination des dommages-intérêts et des frais dans la procédure de révision des marchés publics, les personnes employées dans l'institution fédérale partie aux marchés publics faisant l'objet de la révision;

c) les personnes visées par règlement.

(6) Commet une infraction quiconque :

a) utilise des renseignements communiqués par le Tribunal à une personne en vertu des paragraphes (3) et (3.1) à des fins autres que celles auxquelles les renseignements lui ont été communiqués;

b) contrevient à une condition imposée par le Tribunal en vertu de ces paragraphes.

(7) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (6) encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

(8) Il ne peut être engagé de poursuite pour une telle infraction sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

(9) Le Tribunal peut interdire à l'avocat ou à l'expert qui a commis une infraction prévue au paragraphe (6) — même si celui-ci a été condamné à une peine prévue au paragraphe (7) — de comparaître, pour la période qu'il juge indiquée, dans le cadre de toute procédure engagée devant lui.

49. Ne peuvent être sciemment fournis par les agents de l'administration publique fédérale et les membres de manière à pouvoir être utilisés par des concurrents ou rivaux de la personne dont l'entreprise ou les activités sont concernées par eux les pièces ou renseignements suivants en leur possession :

a) ceux qui sont, de l'avis du Tribunal, confidentiels de nature et qui sont fournis ou obtenus au cours d'une procédure devant lui;

b) ceux qui sont déposés auprès du secrétaire conformément à l'alinéa 37a) ou 38(3)b) ou au paragraphe 76.03(9) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à propos desquels le président des douanes et du revenu a indiqué par écrit au Tribunal qu'ils faisaient l'objet de l'application du paragraphe 84(1) de cette loi.

Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, alinéa 121 a)

121. Malgré toute disposition contraire de la présente partie, le bureau désigné, le comité de direction, le comité restreint et le décisionnaire sont tenus de refuser la communication :

a) des connaissances traditionnelles de nature confidentielle, au sens des règles applicables, qui leur sont fournies pour l'application de la présente loi sous le sceau de la confidentialité;

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, paragraphe 100(16)

(Abrogée en 2002)

100(16) Le commissaire, le registraire minier ou le mandataire du registraire minier peut toujours pénétrer dans les terrains miniers pour en faire l'inspection et obtenir des renseignements sur le montant et la valeur du rendement de la mine, et, à cette fin, ce fonctionnaire :

a) est autorisé à descendre dans tous les puits et excavations, et à se servir des appareils, machines et autres dispositifs appartenant à la mine selon qu'il le juge nécessaire ou utile;

b) peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et locaux qui servent aux travaux miniers et en sortir librement;

c) peut, s'il le désire, y prélever les échantillons ou spécimens dans le but de déterminer, par des essais ou autrement, la valeur du minerai, des minéraux ou des substances minérales qui en sont retirées, ou des produits qui en dérivent;

d) a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité tenus, à la correspondance échangée et aux pièces utilisées relativement à l'exploitation et aux affaires réelles de cette mine;

e) peut les examiner et en prendre des copies ou des extraits.

Tout renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par ce fonctionnaire ne peut être divulgué à qui que ce soit, sauf en tant que de besoin pour l'application du présent article.

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, paragraphe 6(7)

6(7) Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de communiquer ou de laisser communiquer l'information contenue dans la banque de données.

Régime de pensions du Canada : article 104.01(1)

104.01 (1) Les renseignements obtenus sur un particulier sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que si la présente loi l'autorise.

Observations préliminaires :

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'article 24 crée une exception obligatoire fondée sur un critère objectif et assorti de conditions. Par conséquent, le responsable d'une institution qui détermine qu'un document ou une partie d'un document renferme des renseignements faisant partie de la catégorie visée par l'exception est tenu d'en refuser la communication à moins que l'une des exceptions énoncées aux dispositions figurant à l'Annexe II ne s'appliquent. Le processus prévu au paragraphe 24(1) n'est complet que lorsque que le responsable de l'institution a statué sur cette question.

Le « critère »

Une procédure à plusieurs étapes permet de déterminer si l'article 24 s'applique à des renseignements dont la communication est demandée. Chaque étape devrait être suivie avec soin pour éviter les erreurs. Voici les étapes à suivre :

1) Étape I

Déterminer si la loi invoquée est l'une des lois que l'on retrouve à l'Annexe II.

2) Étape II

Déterminer si les renseignements demandés constituent des renseignements rencontrant les critères de la disposition invoquée.

3) Étape III

Déterminer si les renseignements demandés sont visés par une exclusion de la loi habilitante.

Jurisprudence

Code canadien du travail

Aucune décision pertinente à ce jour.

Code criminel, Article 187

Michaud c. Québec (Procureur Général), [1996] 3 R.C.S. 3

L'appelant, qui est avocat, a été la cible d'une écoute électronique autorisée dans le cadre d'une enquête policière sur la fuite de documents confidentiels du gouvernement. Aucune accusation criminelle n'a été portée contre l'appelant. Informé de l'autorisation d'écoute électronique conformément à l'art. 196 du *Code criminel*, l'appelant a déposé une requête en vue d'obtenir une ordonnance judiciaire pour faire ouvrir le paquet scellé ainsi que des copies des bandes magnétiques sur lesquelles les policiers avaient enregistré ses communications privées. Dans sa requête, l'appelant alléguait avoir l'intention de déposer devant un tribunal civil une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétendait avoir subi par suite des agissements des autorités policières.

Le juge a rejeté la requête, statuant que, lorsque la demande d'accès visée au sous-al. 187(1)a)(ii) du *Code* est présentée par une cible qui n'a pas été accusée, le *Code* exige que de telles autorisations restent confidentielles. Il n'a pas écarté la possibilité que cette demande puisse être modifiée par le juge présidant le procès civil.

La cour Suprême accueillit le pourvoi de l'appelant.

Depuis l'adoption de la *Charte*, la cible d'une autorisation d'écoute électronique qui fait face ensuite à des poursuites criminelles fondées sur les communications interceptées a automatiquement le droit d'avoir accès aux documents qui se trouvent dans le paquet, sous réserve seulement du droit du ministère public de demander la révision des documents. Le pouvoir discrétionnaire accordé en vertu du sous-al. 187(1)a)(ii) du *Code criminel* doit être exercé systématiquement en favorisant l'accès au paquet pour donner effet au droit de l'accusé à une défense pleine et entière prévu à l'art. 7 de la *Charte* et à son droit de contester, en vertu de l'art. 8 et du par. 24(2) de la *Charte*, l'admission d'éléments de preuve qui pourraient avoir été interceptés illégalement. Cependant, l'interprétation du sous-al. 187(1)a)(ii) qui prévalait avant l'adoption de la *Charte* vaut toujours dans le cas d'une personne qui n'a pas été accusée. Lorsqu'une personne qui a été la cible d'une surveillance demande l'accès au paquet scellé en l'absence de tout risque de poursuites criminelles, différentes considérations s'appliquent. Le législateur a manifestement voulu que la question prédominante dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire soit l'intérêt urgent de l'État à ce que soit respecté le caractère confidentiel du paquet. Compte tenu du fait important qu'un juge compétent aura déjà examiné et approuvé une demande de surveillance avant son exécution, les tribunaux canadiens ont eu raison de conclure que le pouvoir discrétionnaire d'ouvrir le paquet prévu par la loi ne devrait normalement être exercé qu'après la présentation d'une preuve préliminaire indiquant que l'autorisation initiale aurait été obtenue illégalement.

Une partie intéressée non accusée qui cherche à avoir accès au paquet doit démontrer qu'il existe plus qu'un simple soupçon que les policiers ont mal agi; elle sera habituellement tenue de produire certains éléments de preuve semblant indiquer que l'autorisation a été obtenue par fraude ou en raison d'une non-divuligation volontaire par la police

Selon la cour Suprême, le juge a commis une erreur en rejetant automatiquement la requête présentée par l'appelant pour faire ouvrir le paquet scellé. Une cible non accusée peut demander une ordonnance en vertu du sous-al. 187(1)a)(ii), et elle peut présenter une telle requête avant de déposer sa poursuite civile. Le juge n'a pas accordé à l'appelant la possibilité de présenter une preuve préliminaire tendant à indiquer que l'autorisation initiale a été obtenue illégalement.

En dehors d'une procédure criminelle, le *Code criminel* ne prévoit pour la personne qui a été la cible d'une surveillance aucun moyen d'obtenir la divulgation des enregistrements. Le pouvoir conféré au juge par le sous-al. 187(1)a)(ii) d'accorder la divulgation du contenu du paquet n'englobe pas la divulgation des enregistrements. Toutefois, malgré le silence du *Code*, si elle obtient l'accès au paquet en vertu du sous-al. 187(1)a)(ii), la cible non accusée peut alors demander l'accès aux enregistrements en présentant une nouvelle requête dans une procédure subséquente.

Code criminel, Article 487.3

R. c. Mentuck, 2001 CSC 76

Dans cette cause, au procès, le ministère public a présenté une requête en interdiction de publication en vue de protéger l'identité des policiers et les méthodes qu'ils ont utilisées dans le cadre de leur enquête. L'accusé et deux journaux intervenants se sont opposés à la requête. Selon la Cour, une interdiction de publication ne doit être ordonnée que si elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque, et que si ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. Il incombe à la partie qui présente la demande de justifier la dérogation à la règle de la publicité des procédures. Cette partie doit également fournir une preuve suffisante pour permettre au juge d'appliquer le critère de façon éclairée et pour permettre le contrôle de la décision.

Le premier volet de l'analyse exige l'examen de la nécessité de l'interdiction en fonction de son objet, qui vise à protéger la bonne administration de la justice. La notion de « nécessité » comporte plusieurs éléments : (1) le risque en question doit être bien appuyé par la preuve et doit constituer une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice; (2) l'expression « la bonne administration de la justice » ne doit pas être interprétée d'une façon large au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public; (3) pour respecter le volet de l'atteinte minimale du critère de *Oakes*, le juge doit non seulement déterminer s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais il doit aussi limiter l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque. Selon le deuxième volet de l'analyse, il faut soupeser

l'effet de l'interdiction sur l'efficacité des opérations policières, sur le droit du public à la liberté d'expression et sur le droit de l'accusé à un procès public.

La Cour statua que l'interdiction de publier les méthodes d'enquête n'est pas nécessaire. Même si des opérations policières seront compromises si les suspects apprennent qu'ils sont visés, la couverture de ces opérations par les médias n'en fera pas augmenter considérablement le taux d'échec.

Cependant, la publication du nom et de l'identité des policiers en cause aurait pour effet de créer un risque sérieux pour l'efficacité des opérations semblables en cours. L'interdiction visant l'identité est nécessaire et il n'existe aucune autre solution raisonnable. La Cour limita cependant l'interdiction à un an.

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41;

Des mandats de perquisition ont été décernés relativement à des contraventions alléguées à la législation provinciale. Le ministère public a déposé une requête *ex parte* afin d'obtenir la mise sous scellés des mandats de perquisition, des dénonciations ayant servi à obtenir les mandats ainsi que de documents connexes, en faisant valoir que la divulgation de ces documents au public pourrait permettre d'identifier un informateur et compromettre l'enquête criminelle en cours. Le tribunal a ordonné la mise sous scellés des mandats et des dénonciations. Différents organes médiatiques ont présenté une requête en *certiorari* et *mandamus* devant la Cour supérieure, qui a annulé l'ordonnance de mise sous scellés et ordonné que les documents soient rendus publics, sauf dans la mesure où la teneur des dénonciations pouvait révéler l'identité d'un informateur. Appliquant le critère de *Dagenais/Mentuck*, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de mise sous scellés, mais elle a procédé à une épuration plus étendue des documents afin de préserver la confidentialité de l'identité de l'informateur. La cour Suprême du Canada confirma cette décision.

Selon la cour Suprême, une fois un mandat de perquisition exécuté, le mandat et la dénonciation qui a permis d'en obtenir la délivrance doivent être rendus publics, sauf si la personne qui sollicite une ordonnance de mise sous scellés peut démontrer que leur divulgation serait préjudiciable aux fins de la justice : *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175. La Cour a statué dans *MacIntyre* que « ce qu'il faut viser, c'est le maximum de responsabilité et d'accessibilité, sans aller jusqu'à causer un tort à un innocent ou à réduire l'efficacité du mandat de perquisition comme arme dans la lutte continue de la société contre le crime.

Il ne suffit cependant pas d'invoquer ce motif dans l'abstrait; il faut l'étayer d'allégations spécifiques liées à l'enquête que l'on prétend compromise. Les principes applicables ont été initialement formulés dans *Dagenais*.

Dans cette affaire, quatre accusés ont demandé au tribunal d'interdire la télédiffusion d'une mini-série intitulée *Les garçons de Saint-Vincent*, un drame fictif en apparence, mais dont les faits étaient remarquablement semblables à ceux dont il était question dans leur procès. S'exprimant au nom de la majorité de la Cour, le juge en chef Lamer a statué que l'interdiction ne devait être accordée que s'il n'existait pas d'autres mesures raisonnables pouvant écarter

le risque sérieux pour les intérêts en jeu et, même dans ce cas, seulement dans la mesure où la Cour l'estimait nécessaire pour écarter un risque réel et important que le procès soit inéquitable. De plus, une interdiction ne doit être prononcée que lorsque ses effets bénéfiques l'emportent sur son incidence négative sur la liberté d'expression des personnes visées. Dans cette affaire aussi, on a affirmé que la présomption jouait en faveur de la publicité et que, par conséquent, la partie qui voulait restreindre la divulgation devait justifier cette atteinte à la liberté d'expression.

Dans *Mentuck*, la Cour a réaffirmé, tout en le reformulant dans une certaine mesure, le critère énoncé dans *Dagenais*. Dans *Mentuck*, le ministère public demandait une interdiction de publication visant l'identité de policiers banalisés et les techniques d'enquête qu'ils avaient utilisées. La Cour a statué que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression relativement à des procédures judiciaires touche divers droits et qu'une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

En l'espèce, la preuve soumise par le ministère public à l'appui de sa demande de report de la divulgation équivalait à une allégation générale d'entrave éventuelle à une enquête en cours. Une allégation générale selon laquelle la publicité des débats pourrait compromettre l'efficacité de l'enquête ne peut étayer à elle seule une demande visant à restreindre l'accès du public à des procédures judiciaires. La partie qui demande le secret doit au moins alléguer l'existence d'un risque grave et précis pour l'intégrité de l'enquête criminelle. Le ministère public ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait en l'espèce.

Loi Anti-inflation, article 14

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi canadienne sur les droits de la personne, paragraphe 47

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, paragraphe 35

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi de l'impôt sur le revenu, article 241

Slattery (Syndic de) c. Slattery, [1993] 3 R.C.S. 430

L'article 241 comporte l'établissement d'un équilibre entre des intérêts opposés: l'intérêt du contribuable en matière de respect de sa vie privée en ce qui a trait aux renseignements relatifs à sa situation financière, et l'intérêt qu'a le Ministre à être autorisé à communiquer des renseignements relatifs au contribuable dans la mesure où cela est nécessaire pour appliquer et exécuter efficacement la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois fédérales mentionnées au par. 241(4). Ce n'est que dans des situations exceptionnelles ou prévues que l'intérêt relatif à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt de l'État. En insufflant chez les contribuables la confiance que les renseignements personnels qu'ils révèlent ne seront pas communiqués dans d'autres contextes, le Parlement encourage la communication volontaire de ces renseignements. Toutefois, le Parlement a aussi reconnu que la possession de renseignements personnels n'est d'aucune utilité s'ils ne peuvent être utilisés pour faciliter le recouvrement de l'impôt, notamment par voie judiciaire, lorsque cela est nécessaire.

Slattery (Syndic de) c. Slattery, [1993] 3 R.C.S. 430

Le paragraphe 241(3) envisage non seulement les poursuites en matière d'application et d'exécution qui sont engagées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* elle-même, mais encore d'autres types de poursuites. Le texte et le contexte de l'art. 241 viennent tous les deux étayer cette conclusion. Les expressions conjonctives («*in respect of*» et «*relating to*») que le Parlement utilise dans la version anglaise du par. 241(3) ont la portée la plus large possible et portent à croire qu'il y a lieu d'adopter une interprétation large plutôt qu'étroite en examinant si une communication proposée se rapporte à des poursuites ayant trait à l'application ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce sens large est confirmé par la version française de cet article.

L'article 222 énonce clairement qu'en plus des procédures mentionnées expressément dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Ministre peut généralement recourir aux tribunaux et engager des poursuites civiles en vue d'effectuer des recouvrements d'impôt. Pour profiter pleinement de ce pouvoir, le Ministre doit être en mesure de communiquer au tribunal des renseignements par ailleurs confidentiels afin d'établir l'existence d'une cause d'action fondée sur une dette.

Diversified Holdings Ltd c. Canada, [1991] 1 C.F. 595 (C.A.)

Dans cette décision, l'intimée s'est fondée sur les Règles 456 et 457 pour introduire une requête en ordonnance portant obligation pour l'appelante de produire diverses annotations faites dans le dossier par quatre agents d'enquête et de recouvrement du ministère du Revenu national.

Selon la Cour Fédérale d'appel, ces dossiers n'ont pas été "obtenus par le ministre aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu". Ils existent en raison des mesures de recouvrement prises contre I.E.C., qui auraient causé les dommages allégués par la créancière hypothécaire

demanderesse. En ce sens, il n'y a pas eu atteinte au caractère confidentiel ou violation de la loi.

Pour avoir gain de cause, il faut que l'appelante démontre que les documents en question sont confidentiels selon l'esprit du paragraphe 241(1), savoir qu'ils ont été: i) "obtenus par le Ministre ou en son nom", ii) "aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu".

On ne peut interpréter l'article 241 dans le vide. Il est constant que ce texte de loi vise à protéger la confidentialité des renseignements communiqués au ministre pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette protection n'est pas établie au bénéfice de Revenu Canada, mais au bénéfice de ceux, en particulier du contribuable, qui communiquent ces renseignements au ministre avec l'assurance qu'ils demeureront confidentiels.

Le sens le plus usité et le plus naturel du mot "obtained" et de son équivalent français "obtenu", que ces deux termes se rapportent au "renseignement" visé à l'alinéa 241(1)a) ou aux "autres documents" visés à l'alinéa 241(1)b), veut qu'il s'agisse d'un renseignement ou de documents qui ne sont pas en la possession de la personne qui veut l'avoir, et qui sont "donnés" à cette personne. Ne peut être "obtenu" au sens du paragraphe 241(1) qu'un document qui est en la possession de quelqu'un d'autre que le ministre ou que ses collaborateurs, ou un document établi par le ministre ou ses collaborateurs à partir de renseignements confidentiels dont ils ont eu communication. Par exemple, les documents autonomes internes, tels qu'en fait état l'appelante, pourraient bien être soumis à l'interdiction légale de divulgation s'ils sont basés sur les renseignements communiqués à leurs auteurs dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu et non rendus publics par suite de procédures judiciaires.

Gernhart c. Canada (C.A.), 1er novembre 1999, A-50-97

Dans ce dossier, la requérante a présenté une demande visant à faire déclarer inconstitutionnel le paragraphe 176(1) de *Loi sur l'impôt sur le revenu* parce qu'il permet une saisie abusive, en violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La requérante alléguait que quand le contribuable a interjeté appel de la cotisation de sa déclaration de revenus pour l'année 1994 devant la Cour canadienne de l'impôt, le paragraphe 176(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* obligeait le ministre du Revenu national à transmettre à la Cour de l'impôt des copies des déclarations, avis de cotisation, avis d'opposition et de toute notification pertinents à l'appel, et, par l'application de la règle 16 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt*, tous ces documents sont devenus accessibles au public.

La cour d'Appel donna raison à la requérante et statua que le paragraphe 176(1) de la LIR devrait être invalidé intégralement. En effet, quand il produit une déclaration, le contribuable a une attente raisonnable en matière de vie privée en raison de l'article 241 de la LIR. Le MNR doit considérer qu'une déclaration de revenus d'un contribuable est confidentielle en raison de l'obligation de respecter la dignité et la vie privée d'un contribuable.

Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national), 2003 CAF 202

Selon la Cour, le fondement juridique de la confidentialité des renseignements canadiens ainsi envoyés doit se trouver dans des dispositions telles que l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu. Dans sa forme modifiée, cet article, d'une façon générale, interdit la divulgation de renseignements concernant des contribuables individuels.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission des exportations de biens culturels) 2001 CFPI 1054

Dans cette décision, l'ancien maire de la Ville de North York, a communiqué avec les autorités municipales de cette ville pour leur signaler qu'il aimerait faire don d'une série de documents. Les autorités municipales ont alors contacté la Commission canadienne des exportations de biens culturels, qui a constitué un comité chargé de déterminer si cette collection de documents avait une valeur archivistique et respectait les critères prévus par la *Loi*. La Commission a entrepris et mené à terme ce processus et, après avoir examiné l'opinion soumise par des experts dans le domaine, elle a avisé l'ancien maire par lettre datée du 1^{er} avril 1998 que la collection satisfaisait aux critères de «l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale». La Commission a établi une juste valeur marchande et a remis un certificat attestant la qualité de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'ancien maire a par la suite rendu public le montant du crédit d'impôt lors d'une conférence de presse tenue le 11 janvier 1999, au cours de laquelle il a fourni des renseignements sur sa donation au bénéfice de l'ancienne Ville de North York et a révélé que la Commission avait accepté la donation, ce qui a donné lieu à un crédit d'impôt au montant de 55 000 \$.

En septembre 1998, un journaliste pour un journal national a requis les documents suivants :

«Tous les documents relatifs à l'examen et à l'approbation par la Commission d'une demande de crédit d'impôt faite par ou pour l'ancienne Ville de North York (faisant maintenant partie de Toronto) concernant la donation des archives et des souvenirs du maire Mel Lastman et/ou de ses proches...»

Le Secrétaire de la Commission refusa la communication sur la base, entre autres, de l'exception prévue à l'article 24 de la *Loi*, en particulier en référence à l'article 241 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où le paragraphe 10 de cet article restreint la communication de renseignements confidentiels.

La Cour rejeta l'argument de la Commission de la manière suivante :

«Les renseignements personnels consistent en des renseignements sur des contribuables en particulier qui sont obtenus au moyen des déclarations de revenus ou recueillis lors de vérifications et qui révéleraient l'identité de la personne physique ou morale. Avant que le contribuable ne fournisse les renseignements à Revenu Canada ou que ceux-ci ne soient obtenus dans le cadre d'une enquête, on ne peut pas dire qu'ils ont été « obtenus » par Revenu Canada ou en son nom. Le défendeur n'a présenté en preuve aucun affidavit des Lastman pour démontrer que ceux-ci avaient fourni ces renseignements à Revenu Canada.

De plus, l'article 241 a comme but la protection de la confidentialité des renseignements donnés au ministre pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsque le contribuable lui-même a révélé les renseignements en

public ou qu'il est généralement connu que ceux-ci font partie du domaine public et qu'ils peuvent être recensés au moyen de certaines mesures, on ne peut pas dire que le droit à la vie privée de cette personne a été violé».

Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245

Dans cette cause, le Conseil a présenté au ministre des Finances une demande fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information*, pour que lui soient communiqués tous les documents en possession du Ministère ayant trait à l'interprétation de l'expression "ordre religieux". Le Ministère refusa communication, entre autres sur la base de l'article 24 de la Loi.

Interprétant l'article 241 de la *Loi sur l'impôt*, la Cour statua que le paragraphe 241(1) interdit à un fonctionnaire de fournir sciemment des "renseignement[s] confidentiel[s]". Cette expression est définie au paragraphe 241(10) comme étant des renseignements concernant des contribuables et ayant été obtenus par le ministre pour l'application de la Loi mais, et c'est ce qui est important en l'espèce, cette expression ne comprend pas les renseignements "qui ne révèle[nt] pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause". La demande d'accès à l'information du Conseil incluait des renseignements au sujet des organismes dont les membres avaient réclamé la déduction pour "résidence d'un membre du clergé". Le ministre était disposé à fournir des renseignements sur l'incidence des réclamations, mais non pas le nom des organismes ayant employé des contribuables qui ont réclamé la déduction ou, dans certains cas, le poste occupé par ces contribuables, au motif que bon nombre de ces organismes sont de petite taille, ou de nature locale, et que la communication pourrait indirectement révéler l'identité des contribuables ayant réclamé la déduction. La Cour statua également qu'en principe, il semble manifeste que la communication du nom de l'employeur d'une personne qui a réclamé la déduction est susceptible de révéler l'identité du contribuable concerné. Bien entendu, cela dépend des circonstances particulières, notamment de la taille de l'organisme, du nombre de ses employés et de son rayon d'action plus ou moins local.

Wilder c. Canada, [1987] 3 C.F. 45

Les demandeurs cherchent à obtenir, conformément à la règle 307 de la cour Fédérale, une ordonnance les autorisant à signifier leur déclaration dans l'État de Washington ou ailleurs aux États-Unis d'Amérique.

Les demandeurs intentent une action en responsabilité délictuelle pour le motif que les défendeurs auraient manqué au devoir qui leur est imposé par l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ils allèguent que les défendeurs Norberg et Sasnett seraient des agents du Internal Revenue Service des États-Unis qui n'étaient pas légalement habilités à recevoir les renseignements obtenus par le ministre du Revenu national.

Donnant droit à la requête, la Cour statua :

«l'article 241 de la Loi qui a été adopté pour protéger les contribuables et toute autre personne par l'entremise desquels le ministre obtient des renseignements, des déclarations et d'autres documents. Le but fondamental de cet article est peut-être de protéger le fisc, mais il cherche à atteindre cet

objectif en protégeant les contribuables et d'autres personnes. [...] L'obligation qui incombe aux employés du ministre de ne pas divulguer ces documents et le droit correspondant des demandeurs à ce que leurs renseignements, livres, registres, déclarations ou autres documents ne soient pas divulgués par les employés du ministre découlent de l'article 241 qui constitue leur condition sine qua non».

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, paragraphe 24

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve, Article 119

Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202

L'expression «puits d'exploration» est définie à l'art. 119 comme étant un «puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante». Cette disposition démontre elle aussi qu'il ne peut y avoir qu'une découverte par structure géologique particulière.

Geophysical Service Incorporated c. Canada Newfoundland Offshore Petroleum, 2003 CFPI 507;

La requérante fit trois (3) demandes de communication de renseignements visant les noms et adresse de tous les tiers qui ont, dans les cent cinquante-quatre (154) mois précédents, demandé et obtenu l'accès à des renseignements concernant l'institution fédérale ou qu'elle lui avait fournis à l'Office, ainsi que le détail des renseignements fournis. Dans le cadre d'un recours en vertu de l'article 41 de la loi, la Cour estima qu'il ne fait aucun doute que les données sismiques fournies par la demanderesse à l'Office Canada-Terre-Neuve étaient des renseignements fournis pour l'application de la partie II ou de la partie III et, par conséquent, étaient protégés en vertu du paragraphe 119(2) de la *Loi Canada – Terre-Neuve*. La Cour estima également qu'en vertu de l'alinéa 119(5)d), particulièrement du sous-alinéa d) (ii), ce privilège de confidentialité expirait cinq ans après l'achèvement des travaux de géophysique d'où découlaient les renseignements. Une fois expiré ce délai de cinq ans, par conséquent, il était entièrement loisible à l'Office Canada-Terre-Neuve de permettre l'accès à ces renseignements à une personne en faisant la demande.

La Cour estima cependant que le nom des auteurs de demandes et le lien entre ceux-ci et les données demandées pouvaient être communiqués parce qu'ils étaient des renseignements fournis à l'Office Canada-Terre-Neuve pour l'application de l'article 22 de la *Loi Canada-Terre-Neuve*, et non pour l'application de la partie II ou de la partie III de cette loi. Ce n'étaient donc pas des renseignements assujettis aux dispositions de l'article 119 et, par suite, des renseignements n'ayant pas à être exclus aux termes du paragraphe 24(1), ainsi que des dispositions connexes de l'annexe II, de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, articles 19 et 122

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes, article 11

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, article 40

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi fédérale sur les hydrocarbures, article 101

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, article 13

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les Investissements Canada, article 36

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la Banque de développement du Canada, article 37

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières, article 53

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la concurrence, paragraphes 29, 29.1 et 29.2

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens, article 17

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'administration de l'énergie, article 98

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'aéronautique, paragraphe 4.79

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'aéronautique, Article 6.5

Canada (Procureur général) c. Gill, [1992] 3 C.F. 3

Le paragraphe 6.5(5) empêche la délivrance d'une ordonnance de communication des rapports visés par le paragraphe 6.5(1). Le paragraphe 6.5(4) porte sur la responsabilité du médecin qui rédige le rapport et exonère celui-ci de toute responsabilité. Le paragraphe 6.5(5) porte sur la contraignabilité et sur l'utilisation de la preuve et non sur la responsabilité. Il n'est pas limité à une "procédure judiciaire, disciplinaire ou autre contre un médecin ou optométriste", mais s'applique aux "procédures judiciaires, disciplinaires ou autres". Si le législateur avait voulu limiter l'application du paragraphe 6.5(5) aux procédures visées par le paragraphe 6.5(4), il aurait pu le faire. Cependant, l'expression "procédures judiciaires, disciplinaires ou autres", au paragraphe 6.5(5), montre que le rapport visé par le paragraphe 6.5(1) ne peut pas être "utilisé" dans pareille procédure et que sa communication ne peut pas être exigée.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, alinéa 30

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations, article 108

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la procréation assistée, paragraphe 18

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la production de défense, Article 30

**Siemens Canada Ltd c. Canada (Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 2001 CFPI 1202,
(Confirmé en Appel Canada (Procureur Général) c. Siemens Canada Ltd, 2002 CAF 414)**

Dans ce recours en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Siemens adoptait la position selon laquelle aucun des documents ne devrait être communiqué conformément au paragraphe 24(1) de la LAI pour le motif, entre autres, qu'une telle communication contreviendrait à l'article 30 de la LPD.

Après l'adjudication du contrat à Siemens, l'un des soumissionnaires non choisis a présenté une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en rapport avec les dossiers en possession de TPSGC relativement à la participation de la demanderesse au processus d'invitation à soumissionner.

Dans ses représentations à la Cour, Travaux Publics estimait que l'article 30 ne s'appliquait pas aux documents en question de Siemens en l'espèce, car ils font partie de l'invitation à soumissionner pour le contrat et non pas du contrat lui-même. Selon Travaux Publics, c'est seulement le contrat lui-même qui est considéré comme étant un contrat de défense et auquel l'article 30 peut s'appliquer».

La Cour, statuant sur l'interprétation de la Loi sur la production de la défense, statua :

«Il n'y a pas eu d'interprétation de l'article 30 de la LPD par les tribunaux. Toutefois, il existe une interprétation de l'article qui l'a précédé et qui était l'article 19 de la Loi sur le ministère des Munitions et approvisionnements, S.C. 1940, ch. 31. Dans l'arrêt R c. Northey, [1948] R.C.S. 135, la Cour a statué :

Il semble évident que l'interdiction figurant à l'article 19 relativement à la communication des renseignements recueillis en vertu de la Loi s'applique à tous les renseignements recueillis en vertu de tout article de la Loi, quel que soit le moment de son adoption».

La Cour rejeta l'interprétation de Travaux Publics et statua que les renseignements ont été recueillis « dans le cadre de la présente loi », puisque le ministre est investi du pouvoir d'acquiescer des fournitures et de prendre toute autre mesure qu'il juge accessoire à de telles fournitures, par l'article 16 de la Loi. Il ne me semble pas pertinent que les renseignements en question fassent partie du contrat lui-même ou aient été recueillis en tant que condition requise du contrat. Ils ont tous été recueillis par le ministre en vertu du pouvoir que lui confère la Loi. Une fois que le contrat est visé par la LPD, l'article 30 ne fait pas de distinction entre les documents qui faisaient partie du contrat et les documents qui faisaient partie de l'invitation à soumissionner. Selon la Cour, les documents ne devraient pas être communiqués puisque la demanderesse n'a pas donné son consentement à telle divulgation.

Loi sur la sécurité de la vieillesse, paragraphe 33.01

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la sécurité ferroviaire, paragraphe 39.2

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la statistique, article 17

Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Ministre de l'Industrie), 2006 CF 132

Dans cette décision, le Commissaire conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès à l'information* demanda la révision de la décision prise par le statisticien en chef refusant de communiquer certains dossiers de recensement pour les années 1911, 1921, 1931 et 1941. Le ministre de l'Industrie prétendait que l'article 24 de la loi équivaut à une interdiction formelle puisque «la communication des dossiers de recensement est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II », qui inclut l'article 17 de la *Loi sur la statistique*. La Cour n'est pas de cet avis. La restriction du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la statistique* doit être interprétée à la lumière des exceptions discrétionnaires prévues au paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*. Le Commissaire, pour sa part, statuait que l'alinéa 8(2)k de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont pour effet de satisfaire aux conditions requises pour que s'applique l'exception en faisant des dossiers de recensement des « renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit ».

La Cour souscrivit aux arguments du commissaire et statua que l'alinéa 17(2)d de la *Loi sur la statistique* s'applique et constitue une exception à l'alinéa 17(1) à cette loi parce qu'un membre du public, c'est-à-dire les bandes algonquines, a un droit d'accès en raison d'une loi ou d'une autre règle de droit, soit l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en raison des obligations de common law mentionnées au paragraphe 46, et en raison de l'alinéa 8(2)k de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Une seule loi ou obligation de common law suffit à satisfaire aux exigences de l'alinéa 17(2)d de la *Loi sur la statistique*.

En effet, cet article prévoit une exception à l'interdiction prévue à l'alinéa 17(1) en prévoyant :

«Exception à l'interdiction : le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants : les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit»¹.

En particulier, quant aux arguments soulevés par le commissaire, la Cour statua que le devoir d'agir honorablement, de bonne foi et à titre de fiduciaire est un devoir imposé par la common law qui a maintenant été constitutionalisé dans la mesure où il se rapporte aux obligations légales de la Couronne en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* relativement aux revendications territoriales autochtones. Par conséquent, l'article 35 et le devoir de common law susmentionné constituent une « loi ou autre règle de droit » au sens de l'alinéa 17(2)d de la *Loi sur la statistique*.

La Cour statua également que ces renseignements étaient mis à la disposition du public en vertu de l'alinéa 8(2)k de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Selon la Cour, l'intention du législateur en adoptant cette disposition légale est évidente, à savoir permettre que des renseignements personnels relevant d'une institution fédérale puissent être

¹ Paragraphe 35

communiqués à une bande indienne en vue de l'établissement des droits de ses membres. Par conséquent, l'alinéa 8(2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est une « loi » au sens de l'alinéa 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*.

Dans son interprétation de l'alinéa 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*, la Cour se pencha également sur l'interprétation du terme « public ». La Cour détermina le sens grammatical et ordinaire de ce mot à titre de nom et non d'adjectif. Se référant à la définition du dictionnaire, la Cour statua que les renseignements qui se trouvent dans les dossiers de recensement demandés par les bandes algonquines sont exactement du même type que ceux dont le législateur voulait permettre la divulgation à une population autochtone ou à une bande indienne en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De même, c'est exactement le type d'information que la Couronne est tenue de communiquer à une population autochtone ou à une bande indienne en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Si on adopte les principes contemporains d'interprétation des lois, les mots « *available to the public* » doivent être interprétés dans leur sens large, dans le sens d'un membre du public et non du public dans son ensemble.

Statuant que la décision du ministre de l'Industrie était entachée d'erreurs de droit, la Cour annula celle-ci et renvoya la question au statisticien en chef qui devra considérer la demande de communication en cause eu égard à l'alinéa 17(2)d) de la *Loi sur la statistique*.

Loi sur la sûreté du transport maritime, paragraphe 13

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, alinéas 44 et 48

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la surveillance du secteur énergétique, article 33

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur la taxe d'accise, article 295

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, paragraphe 28

Canada (Commissaire à l'information) c. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157

Selon la cour d'Appel, le paragraphe 28(1) de la *Loi sur la sécurité des transports* et l'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information* protègent les enregistrements de bord reçus par le poste de pilotage d'un aéronef. Il s'agit d'une exception obligatoire pour ces enregistrements et transcriptions.

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, paragraphe 31

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le casier judiciaire, paragraphe 6 et article 9

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, article 20

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'efficacité énergétique, article 23

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le ministère de l'Industrie, paragraphe 16

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, paragraphes 9 et 16

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier, article 17

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, alinéa 55

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les allocations familiales, article 18

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les brevets, articles 10, 87, 88 et paragraphe 20

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les douanes, Article 107

Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re) (1^{re} Inst.), [1999] A.C.F. No. 89

L'alinéa 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* autorise la communication de renseignements à toute personne autorisée par le ministre, sous réserve des conditions que celui-ci précise.

La communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la CAEC aux termes du protocole d'entente concernant la collecte et la communication de renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs (programme ayant pour but d'identifier les prestataires de l'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada) a été établi en vertu d'une autorisation générale, par laquelle la communication de renseignements obtenus pour les fins de la *Loi sur les douanes* est permise lorsque, notamment, les renseignements sont exigés pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale. Le critère de contrôle applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un ministre, comme en l'espèce, a été établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2: la cour de révision doit uniquement se demander si le ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi et conformément aux principes de justice naturelle, et s'il s'est fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la Loi.

L'autorisation donnée par le ministre constitue un exercice non valide de son pouvoir discrétionnaire. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le ministre doit se fonder sur des considérations qui sont pertinentes à l'objet de la Loi en question (en l'espèce la *Loi sur les douanes*). Dans l'arrêt *Glaxo Wellcome PLC c. M.R.N.*, [1998] 4 C.F. 439 (C.A.), la Cour a formulé l'objet des articles 107 et 108 de la *Loi sur les douanes* en déclarant que ces articles ont pour objet de préserver le caractère confidentiel des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi et de les communiquer dans certaines circonstances seulement. Malgré cela, le ministre a donné une autorisation générale ayant pour but de permettre la communication de renseignements aux fins de l'application et de l'exécution non seulement de la *Loi sur les douanes*, mais de toute loi fédérale ou provinciale. La condition selon laquelle, de l'avis de certains responsables, les renseignements sont nécessaires pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale ne fait pas partie des «circonstances» mentionnées dans l'arrêt *Glaxo*. En outre, cela indique que l'on s'est appuyé sur des considérations étrangères à l'objet de la *Loi sur les douanes* énoncées par la Cour d'appel fédérale. De plus, en donnant une autorisation générale, le ministre a fait entrave à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il n'y a pas eu d'examen des circonstances particulières de l'affaire. Même si le ministre a examiné le programme dans son ensemble, l'alinéa 108(1)b) ne lui permet pas d'autoriser les recherches décrites dans le protocole d'entente. Autoriser le programme équivaldrait à exercer son pouvoir discrétionnaire à l'encontre des objectifs poursuivis par la *Loi sur les douanes*.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, Article 18

Atwal c. Canada, [1988] 1 C.F. 107

En 1985, un juge de la Cour d'appel fédérale, agissant en qualité de juge de la Cour fédérale désigné par le juge en chef pour les fins de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, a décerné un mandat d'écoute électronique et de perquisition à l'égard de l'appelant conformément à l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignements de sécurité* pour permettre la tenue d'une enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada. L'appelant a subséquemment été accusé d'infractions criminelles en Colombie-Britannique. Par la suite, l'appelant demandé au juge qui avait décerné le mandat d'annuler l'ordonnance accordant sa délivrance. Cette demande fut refusée. Il portait appel de cette décision alléguant, entre autres, que le juge de première instance a commis une erreur en refusant de permettre à l'appelant d'examiner l'affidavit sur le fondement duquel le mandat a été décerné, ou une version de cet affidavit adaptée aux fins d'un tel examen.

Selon la cour d'Appel fédérale, à la lecture des articles 18 et 19 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, rien n'interdit expressément la production de cet affidavit. La seule restriction à la communication imposée par la Loi est l'interdiction absolue de la communication par quiconque des informations à partir desquelles peut être inférée l'identité d'un informateur ou d'un employé occupé à des activités opérationnelles cachées. La Cour devrait respecter cette prohibition. L'exigence que la demande de mandat soit entendue de façon privée n'implique pas que l'affidavit présenté à l'appui d'une telle demande ne peut être communiqué dans aucune circonstance. Il est de pratique courante que toutes les demandes initiales de mandat de perquisition ou d'autorisation d'écoute électronique soient présentées de façon privée. Ce n'est qu'une fois ce mandat exécuté que prend naissance le droit d'une partie intéressée d'examiner les informations présentées à l'appui de la demande de mandat.

En l'absence d'une opposition fondée sur l'article 36.1 de la Loi sur la preuve au Canada, il incombait au juge d'ordonner la production de l'affidavit après y avoir supprimé tout renseignement qui aurait permis de découvrir l'identité d'une personne visée aux alinéas 18(1)a) et/ou b) de la Loi. Il s'est trompé en ne le faisant pas. L'appel est donc accueilli et la Cour renvoya la question devant le juge pour qu'il poursuive l'instruction de la demande conformément à ses principes.

R c. Charkaoui, 2003 CF 882

La Cour décida dans cette décision qu'il est notoire que les noms des employés du SCRS peuvent être protégés par l'article 18 et le serment de secret de la *Loi sur le Service canadien du renseignements de sécurité*, à moins que ces noms deviennent publics ou que d'autres circonstances le justifient.

Loi sur les marques de commerce, paragraphe 50

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les mesures spéciales d'importation, Article 84

Association canadienne des producteurs d'acier c. Canada (Commissaire des douanes et du revenu), 2003 CF 1311

L'intervenante, Dofasco Inc., a déposé une plainte écrite aux termes du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, dans laquelle elle alléguait que neuf pays étaient coupables de faire le dumping au Canada de tôles d'acier laminées à froid. Les trois autres producteurs canadiens de tôles d'acier laminées à froid ont écrit pour appuyer la plainte de Dofasco. Le Commissaire de l'ADRC a alors déclenché une enquête aux termes du paragraphe 31(1). L'avocat de Stelco a soutenu que, selon le paragraphe 84(3) de la Loi, il avait le droit de consulter les renseignements fournis au Commissaire par les exportateurs au cours de l'enquête. Cette demande d'accès était présentée au nom de tous les producteurs canadiens. Le Commissaire de l'ADRC refusa l'accès aux renseignements. Ce refus était fondé sur des lignes directrices administratives d'après lesquelles seuls les exportateurs et les importateurs qui participent activement à l'enquête sont parties à la procédure d'enquête sur le dumping.

La cour Fédérale renversa cette décision pour les motifs qu'aux termes du paragraphe 84(3), l'avocat de Dofasco, en qualité de plaignante, et l'avocat des sociétés ayant appuyé la plainte ont uniquement droit aux renseignements confidentiels fournis au cours de l'enquête dans les cas suivants:

- (i) ils sont traités comme des parties à l'enquête, ou
- (ii) ils sont traités comme des parties à une procédure qui découle de l'enquête.

Il ressort clairement de l'historique des modifications apportées récemment à la LMSI (i) que la divulgation doit être élargie (parce qu'elle est devenue impérative et non facultative), (ii) qu'il faut respecter le caractère confidentiel des renseignements (l'accès demeure limité aux avocats et les dispositions prévoient de graves pénalités), (iii) que le paragraphe 84(3) de la LMSI a pour but d'harmoniser la LMSI avec la pratique des États-Unis selon laquelle les avocats des parties intéressées (et non pas «directement» intéressées) qui participent volontairement à une enquête ont accès aux renseignements confidentiels et (iv) que le législateur estimait que les renseignements fournis par les producteurs nationaux amélioreraient la qualité des preuves au moyen desquelles le Commissaire évalue la marge de dumping.

La Cour conclut qu'il avait lieu d'annuler la décision parce qu'elle se fonde sur les lignes directrices et que celles-ci vont à l'encontre de l'intention du législateur. Par conséquent, la plaignante et les sociétés ayant appuyé la plainte ont le droit d'avoir accès aux renseignements confidentiels aux termes du paragraphe 84(3) de la LMSI pour le motif que, dans les circonstances de l'affaire, elles sont parties à l'enquête au cours de laquelle les renseignements confidentiels ont été transmis.

Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles, paragraphe 27

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les produits dangereux, article 12

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les télécommunications, paragraphes 39 et 70

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur les transports au Canada, paragraphe 51 et article 167

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, articles 45 et 49

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, alinéa 121

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, paragraphe 100

Aucune décision pertinente à ce jour.

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, paragraphe 6

Aucune décision pertinente à ce jour.

Régime de pensions du Canada, paragraphe 104.01

Aucune décision pertinente à ce jour.

JURISPRUDENCE

Code criminel, Article 187

Michaud c. Québec (Procureur Général), [1996] 3 R.C.S. 3

Code criminel, Article 487.3

R. c. Mentuck, 2001 CSC 76

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41;

Loi de l'impôt sur le revenu, article 241

Slattery (Syndic de) c. Slattery, [1993] 3 R.C.S. 430

Diversified Holdings Ltd c. Canada, [1991] 1 C.F. 595 (C.A.)

Gernhart c. Canada (C.A.), 1er novembre 1999, A-50-97

Sherman c. Canada (Ministère du Revenu national), 2003 CAF 202

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commission des exportations de biens culturels) 2001 CFPI 1054

Conseil canadien des œuvres de charité chrétiennes c. Canada (Ministre des Finances), [1999] 4 C.F. 245

Wilder c. Canada, [1987] 3 C.F. 45

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve, Article 119

Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202

Geophysical Service Incorporated c. Canada Newfoundland Offshore Petroleum, 2003 CFPI 507;

Loi sur l'aéronautique, Article 6.5

Canada (Procureur général) c. Gill, [1992] 3 C.F. 3

Loi sur la production de défense, Article 30

Siemens Canada Ltd c. Canada (Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux du Canada, 2001 CFPI 1202, (Confirmé en Appel Canada (Procureur Général) c. Siemens Canada Ltd, 2002 CAF 414)

Loi sur la statistique, article 17

Canada (Commissaire à l'information du Canada) c. Canada (Ministre de l'Industrie), 2006 CF 132

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, Article 28

Canada (Commissaire à l'information) c. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, 2006 CAF 157

Loi sur les douanes, Article 107

Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re) (1^{re} Inst.), [1999] A.C.F. No. 89

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, Article 18

Atwal c. Canada, [1988] 1 C.F. 107

R c. Charkaoui, 2003 CF 882

Loi sur les mesures spéciales d'importation, Article 84

Association canadienne des producteurs d'acier c. Canada (Commissaire des douanes et du revenu), 2003 CF 1311

Les questions

Article – 24

Critère à établir

- (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II.
- (2) Le comité prévu à l'article 75 examine toutes les dispositions figurant à l'annexe II et dépose devant le Parlement un rapport portant sur la nécessité de ces dispositions, ou sur la mesure dans laquelle elles doivent être conservées, au plus tard le 1^{er} juillet 1986, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
La disposition invoquée est-elle l'une ou l'autre des dispositions énoncées à l'Annexe II ?		
Les renseignements en litige rencontrent-ils les exigences de cette disposition?		
La disposition habilitante comporte-t-elle une exception permettant la communication de l'information?		
Les renseignements en litige rencontrent-ils les exigences de cette exception permettant la communication?		

Article 25

Disposition

- 25 *Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la présente loi pour refuser la communication du document, **est cependant tenu, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.***

Observations préliminaires :

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

Le principe qui sous-tend l'application de la plupart des exceptions est l'équilibre nécessaire entre le droit d'accès aux documents de l'administration fédérale et les préjudices pouvant découler de la communication de ces documents.

Les exceptions et les catégories de documents exclus du champ d'application de la Loi sont les seuls éléments pouvant justifier un refus de communiquer des renseignements gouvernementaux demandés dans le cadre de la Loi. Par conséquent, les institutions fédérales doivent communiquer tous les renseignements gouvernementaux à l'égard desquels une demande est présentée dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information*, sauf si les renseignements font l'objet d'une exception ou sont exclus en vertu d'une disposition de la Loi.

L'article 25 de la *Loi sur l'accès à l'information* indique qu'une institution fédérale est tenue de communiquer les parties d'un document dépourvues de renseignements pouvant faire l'objet d'une exception si ces parties peuvent être retirées du document sans problèmes sérieux.

Cette disposition établit le principe des prélèvements raisonnables, c'est-à-dire que l'on ne doit pas refuser de communiquer la totalité d'un document contenant des renseignements qui peuvent faire l'objet d'une exception si la partie faisant l'objet d'une exception peut être retirée du document et que le reste peut être communiqué.

Le « critère »

Quels critères faut-il appliquer pour déterminer s'il y a lieu de procéder à des prélèvements?

Un prélèvement est raisonnable si, après avoir retiré du document les parties contenant des renseignements pouvant faire l'objet d'une exception, le document ou la partie du document qui reste peut encore être compris. Il est possible que l'objet initial du document ne soit plus évident une fois que les renseignements assujettis à une exception ont été prélevés; cependant, on ne peut invoquer une exception pour l'ensemble du document tant qu'il reste des renseignements intelligibles. Par exemple, un document contenant un avis mais également des données de base devrait, après que la partie contenant l'avis a été prélevée, être communiqué à condition que les renseignements factuels ne soient pas assujettis à l'une des autres exceptions prévues par la Loi.

Il est important que les institutions déterminent, dans chaque cas, s'il reste des renseignements compréhensibles et pertinents à la demande après les prélèvements.

Jurisprudence

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement) [1989] 1 C.F. 265

L'article 25 est un article prépondérant puisque l'expression "nonobstant les autres dispositions de la présente loi" est employée. Cela signifie qu'une fois que le responsable d'une institution fédérale a décidé que certains des documents sont exemptés de communication ou son délégué, est tenu d'examiner si une partie des documents demandés peut raisonnablement faire l'objet d'un prélèvement. L'article 25 fait usage du mot "shall" (est tenu) qui exprime l'obligation de communiquer cette partie tronquée, obligeant de la sorte le responsable de l'institution à procéder au prélèvement prescrit. Il ressort du dossier de l'espèce qu'un tel examen n'a pas été fait. La SCHL a reçu la demande de renseignements le 6 mars 1985. Elle l'a rejetée le 7 mars 1985, soit un jour plus tard. Étant donné que treize pieds de documents sont en cause, il aurait été matériellement impossible d'achever l'examen prévu à l'article 25 en un laps de temps aussi court. La déléguée de l'intimé a commis une erreur en ne respectant pas les dispositions de l'article 25. L'omission de procéder à l'examen relatif au prélèvement prescrit par l'article 25 constitue une erreur de droit qui porte un coup fatal à la décision frappée d'appel.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2005 CF 1551 (1^{ère} inst.):

Des prélèvements des parties dépourvues doivent être effectués uniquement lorsque le résultat de ces prélèvements serait conforme au but de la loi. Les prélèvements d'un document conformément à l'article 25 doivent être effectués lorsqu'il est raisonnable de se faire. Pour que les prélèvements soient raisonnables, il faut que l'information puisse ressortir indépendamment sans résulter dans la communication de mots et de phrases sans signification ou hors contexte. Les renseignements communiqués ne doivent également pas donner d'indice sur le contenu de l'information qui n'est pas communiquée.

Canada (Ministre de l' Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information), 2003 CAF 68;

Dans cette décision, la Cour, après avoir rejeté la demande d'exclusion en vertu de l'article 69 réclamée par le Ministère, ordonna que quatre (4) documents soient retournés au greffier du Conseil privé pour déterminer s'il existait dans ces documents un corpus de mots pouvant être raisonnablement prélevé des documents conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur) [1989] 2 C.F. 480

L'article 25 prévoit que lorsque le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents parce qu'ils contiennent des renseignements dont la Loi restreint la divulgation, il est autorisé à en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que "le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux". Lorsque ces renseignements ont un sens sans les passages exclus et n'altèrent pas le sens du document original, le prélèvement est permis par l'article 25. Les conjectures des médias, fondées ou non, sur ce qui n'a pas été divulgué sont non pertinentes.

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien) [1989] 1 C.F. 143;

Dans cette cause, des bandes indiennes tentent d'empêcher la divulgation d'états financiers fournis au gouvernement conformément à la *Loi sur les Indiens*. Les requérantes ont admis que certains renseignements concernant les fonds publics, c'est-à-dire les octrois et deniers de contribution, ne sont pas de nature confidentielle. L'intimé conclut alors que tels renseignements inclus dans les états financiers devaient être prélevés et communiqués en vertu de l'article 25 de la loi. La Cour statua au contraire que bien que les deniers reçus par la bandes, sous forme d'octroi ou d'accords de contribution sont inscrits dans d'autres documents du Ministère, détaillant les projets en vertu desquels les fonds ont été transférés, plusieurs de ces documents ont été transférés. Il n'y aucune raison de chercher à prélever des informations minimales eu égard à ces deniers dans des états financiers confidentiels. La Cour statua également que les informations concernant les fonds publics ne soient pas faciles à prélever. Si l'on se conformait à l'Article 25, il en résulterait la communication d'un document complètement censuré, laissant voir tout au plus deux ou trois lignes. Sorties de leur contexte, ces informations seraient inutiles. Le travail de prélèvement nécessaire de la part du Ministère ne serait pas raisonnablement proportionné à la qualité de l'accès qui s'en suivrait.

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) [1994] A.C.F. no 1059;

Dans cette décision, la Cour fédérale de première instance statua que l'application de l'article 25 soulève deux questions. Tout d'abord, quelles parties des renseignements sont-elles exemptées aux termes d'une exception? Deuxièmement, le reste des renseignements, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas dispensés, peuvent-ils être prélevés sans que des problèmes

sérieux ne soient causés au requérant? À ce dernier égard, il ne faut pas oublier les propos du juge en chef adjoint Jerome : "Des bribes de renseignements pouvant être divulguées, extraites de passages par ailleurs protégés ne peuvent être prélevées sans poser de problèmes sérieux", et on ne devrait tenter de prélever des parties dispensées ou non seulement lorsque le résultat répond raisonnablement aux objectifs de la Loi. Lorsque le prélèvement entraîne la publication de certaines parties des renseignements en question et la divulgation d'informations qu'il serait possible d'obtenir d'autres sources publiques, ou lorsque les renseignements qui peuvent être publiés ne permettent pas d'accéder raisonnablement à la demande d'information du fait que certaines parties ne peuvent être communiquées, le prélèvement est jugé non raisonnable et par conséquent non requis par l'article 25.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général) [1988], 3 F.C. 551:

Dans cette décision, la Cour statua que des bribes de renseignements pouvant être divulgués, extraites de passages par ailleurs protégés ne peuvent être prélevées sans poser de problèmes sérieux. En effet, l'article 25 n'établit pas une obligation de procéder à une opération de dissection pour permettre la divulgation de phrases décousues qui ne contiennent pas en elles-mêmes de renseignements. Selon la Cour, le document final peut s'avérer dépourvu de sens ou induire en erreur puisque les renseignements qu'il contient sont tout à fait hors contexte. Deuxièmement, les renseignements de ce document, même s'ils ne sont pas techniquement exclus, peuvent fournir des indices quant au contenu des extraits retranchés. En matière de renseignements personnels, il est préférable de retirer un passage entier en vue de protéger la vie privée de l'individu que de divulguer certaines phrases ou expressions qui ne sont pas protégées.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministère de l'Environnement), 2006 CF 1235 :

En révisant l'exception réclamée par le Ministère en vertu de l'alinéa 21(1)a), la Cour statua que certains phrases exclues par le Ministère en vertu de l'alinéa 21(1)a) ne contenaient que des informations purement factuelles et, par conséquent, ne pouvaient être exclues. La Cour ordonna que l'alinéa 21(1)a) s'appliquait eu égard à certaines opinions exprimées dans les quinze (15) premiers mots d'une phrase, mais non dans les dix-huit (18) mots suivants. Elle ordonna un prélèvement en conséquence.

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée [1988] 2 C.F. 77

L'article 25 peut autoriser un ministère à refuser certains renseignements confidentiels tout en l'obligeant à fournir les noms d'individus s'il est déterminé que la seule publication des noms, expurgés des autres renseignements, n'affecte pas la confidentialité des autres renseignements.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 CF 841 (1^{ère} inst.):

Dans cette cause, la Cour détermina que certains mots contenus dans la ligne du sujet de courriels avaient été prélevés de certains courriels, mais non dans d'autres. La Cour statua que les prélèvements devaient avoir été effectués de manière consistante et ordonna la divulgation des parties d'informations concernées.

Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] A.C.F. no 1844

Dans cette cause, le Ministre argumenta que les documents faisant l'objet du privilège avocat-client n'était pas sujet au prélèvement prévu à l'article 25. La Cour statua à l'effet contraire pour les motifs que l'article 25 s'applique «nonobstant toute autre provision de la loi». Si un document contient des informations qui tombent sous l'égide du privilège avocat-client et contient également des informations ne rencontrant pas les critères d'application de ce privilège, le Ministre ne peut refuser de divulguer ce dernier.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2005 CF 1551 (1^{ère} inst.):

Dans ce dossier, le requérant argumentait que certaines parties de documents pour lesquels le privilège avocat-client avait été réclamé par le Ministère contenaient d'autres documents, telles que des listes, pour lesquels il pourrait recevoir communication si non protégée par le privilège ou protégée par d'autres exemptions reconnues par la Loi. La Cour statua que l'obligation d'effectuer des prélèvements en vertu de l'article 25 s'applique similairement à tout type d'information. Si le privilège avocat-client est réclamé pour un ou plusieurs documents identifiés, la divulgation de la liste de ces documents ne devrait pas compromettre le privilège réclamé dans ceux-ci. Le privilège avocat-client de ce document demeure jusqu'à ce que tout son contenu n'ait été divulgué.

Stevens c. Canada (Premier Ministre) [1998] A.C.F. no. 794

L'article 25 de la Loi permet la divulgation de parties de renseignements protégés de manière à mettre en balance les droits des particuliers d'avoir accès à l'information, d'une part, tout en maintenant la confidentialité là où d'autres personnes ont droit à cette confidentialité, d'autre part. L'article 25 de la Loi ne permet pas l'abrogation du pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité responsable par l'article 23 de la loi.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2005 CF 1551 (1^{ère} inst.):

Dans cette décision, la Cour déclara que des documents faisant l'objet d'une exemption prévue à l'article 23 doivent être prélevés de la même manière que tout autre document devant être sujet à des prélèvements. Si quelque information puisse ressortir sans compromettre le privilège, cette information devra être divulguée. Il en est le cas, par exemple, des faits sur lesquels l'avis juridique est basé.

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2004 CAF 287;

L'appelant demandait la communication de documents relatifs aux poursuites intentées contre lui dans le but de les utiliser dans une action civile en dommages-intérêts pour abus de pouvoir en matière de poursuite. Le Ministère demandait l'application de l'article 23 de la loi pour protéger les renseignements. La Cour agréa, mais permit en vertu de l'article 25 la communication de certains renseignements. La Cour statua que les renseignements généraux de nature descriptive, notamment la description du document, le nom, le titre et l'adresse de la personne visée par la communication, les conclusions de la communication et la signature peuvent être prélevés et communiqués. Selon la Cour, ce type de renseignement permettrait au demandeur de savoir qu'il y a eu une communication entre certaines personnes à une certaine date sur un certain sujet, mais rien de plus.

Vienneau c. Canada (Solliciteur général) [1988] 3 C.F. 336;

Lorsque le responsable d'une institution fédérale prend la décision initiale de refuser communication, il est tenu par la suite d'interpréter l'obligation prescrite à l'article 25 de la loi de communiquer les parties qui peuvent raisonnablement être prélevées. Un tel prélèvement ne change rien cependant au fait que, lorsque le document est jugé renfermer des renseignements incommunicables, il n'y a qu'un seul refus. La communication subséquente de n'importe quelle partie, conformément à l'article 25, ne peut être interprétée que comme une application de la Loi, et non comme un nouveau refus. S'il n'y a qu'un seul refus, un seul avis indiquant les dispositions sur les exceptions doit suffire.

JURISPRUDENCE

Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien) [1989] 1 C.F. 143;

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2004 CAF 287;

Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2005 CF 1551;

Blank c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] A.C.F. no 1844;

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général) [1988], 3 F.C. 551;

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministère de l'Environnement), 2006 CF 1235;

Canada (Ministre de l' Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information), 2003 CAF 68;

Noël c. Administration de pilotage des Grands Lacs Ltée [1988] 2 C.F. 77;

Ottawa Football Club c. Canada (Ministre de la Condition physique et du Sport amateur) [1989] 2 C.F. 480;

Rubin c. Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement) [1989] 1 C.F. 265;

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) [1994] A.C.F. no 1059;

Stevens c. Canada (Premier Ministre) [1998] A.C.F. no. 794;

Vienneau c. Canada (Solliciteur général) [1988] 3 C.F. 336;

Les questions

Article – 25

Critère à établir

Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la présente loi pour refuser la communication du document, est cependant tenu, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Combien de documents sont en litige?		
Combien de temps a été requis par le Ministère pour procéder à l'étude des documents?		
Quelle est la documentation fournie par le Ministère sur les prélèvements effectués?		
Existe-t-il dans l'information en litige des renseignements pouvant ressortir indépendamment sans résulter dans la communication de mots ou de phrases sans signification ou hors contexte ou donnant des indices sur le contenu de l'information qui n'est pas communiquée?		
Est-ce que les renseignements auraient un sens sans les passages exclus et sans altérer le sens du document original?		
Est-ce que le travail de prélèvement nécessaire de la part du ministère concerné serait proportionné à la qualité de l'accès qui s'ensuivrait?		
Est-ce que le document final pourrait s'avérer dépourvu de sens ou induire en erreur le requérant puisque les renseignements qu'il contient sont tout à fait hors contexte?		
Est-ce que les prélèvements ont été effectués de manière consistante par le Ministère?		
La divulgation de parties du document pourrait-elle compromettre d'autres exemptions réclamées par le Ministère?		

Article 26

Disposition

- 26 *Le responsable d'une institution fédérale **peut refuser** la communication totale ou partielle d'un document s'il a des **motifs raisonnables de croire** que le **contenu du document** sera publié en **tout ou en partie** par une **institution fédérale**, un **mandataire du gouvernement du Canada** ou un **ministre** dans les **quatre-vingt-dix jours suivant la demande** ou dans **tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression** ou de la **traduction en vue de l'impression**. 1980-81-82-83, ch. 111, ann. I « 26 ».*

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'article 26 prévoit une exception discrétionnaire fondée sur la catégorie. Il s'agit d'un processus à deux étapes au cours duquel le responsable de l'institution doit évaluer deux éléments distincts. Il lui faut, premièrement, déterminer si le document appartient à la catégorie de documents visée par l'exception et, deuxièmement, exercer son pouvoir discrétionnaire et décider de communiquer ou non les renseignements en précisant les conséquences de la divulgation et en établissant si l'intérêt public lié à la divulgation est plus important que les conséquences.

Le « critère »

1) Préambule

Cette exception reconnaît qu'il peut être nécessaire de protéger le droit prioritaire de publication du gouvernement du Canada. Elle a pour but de permettre au responsable de l'institution de retenir des documents lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ceux-ci seront publiés dans les 90 jours suivant la demande ou dans le délai plus long entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction.

2) Conditions

L'élément clé de l'article 26 est de déterminer si le responsable de l'institution a des motifs raisonnables de croire que le document sera publié dans les 90 jours suivant la demande (ou dans le délai plus long entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction). La Cour fédérale du Canada n'a encore rendu aucune décision concernant les conditions qui doivent être remplies pour que la disposition s'applique. Toutefois, il est possible d'appliquer par analogie à la loi fédérale des décisions rendues par d'autres tribunaux. Voici un résumé de l'interprétation de la disposition par le Commissariat.

Deux conditions doivent être remplies pour que l'exception s'applique :

- le contenu du document sera publié par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre;
 - le responsable de l'institution fédérale doit avoir des motifs raisonnables de croire que cette publication surviendra dans les 90 jours ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction.
- a) Le contenu du document sera publié par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre

Définition

Intention du législateur Lors des débats relatifs à la création de la **Loi sur l'accès à l'information**, le *Comité permanent de la justice et des questions juridiques*¹ a indiqué que le terme « publication » ne signifie pas rendre les renseignements disponibles (comme à l'art. 68 de la Loi), mais plutôt « un processus officiel grâce auquel ces renseignements sont publiés par le gouvernement sous une forme définitive ».

Définition courante Cependant, la Loi ne contient aucune définition, que ce soit dans sa version française ou anglaise, des mots « publié » ou « publication ». En l'absence d'une telle définition, nous devons nous fonder sur le sens ordinaire du mot :

ANGLAIS <i>Oxford Concise</i>	LANGUE	FRANÇAIS <i>Le Petit Robert</i>
<i>Publish(ed)</i> <i>(publié(é))</i>	TERME	<i>Publier(é)</i>
1. Faire connaître de façon générale. 2. Annoncer de façon officielle, promulguer.	DÉFINITION	1. Faire parole, par des écrits: annoncer publiquement. 2. Faire paraître en librairie, donner au public

¹ Le mercredi 4 novembre 1981, fascicule n° 52, p. 27.

ANGLAIS <i>Oxford Concise</i>	LANGUE	FRANÇAIS <i>Le Petit Robert</i>
3. Mettre des exemplaires en vente dans le public.		

Portée Dans le contexte de la **Loi sur l'accès à l'information**, l'expression « document publié » vise les produits d'information du gouvernement, sous quelque forme qu'ils soient créés et édités par une institution fédérale ou en son nom, et destinés à la distribution, à la diffusion ou à la vente au public. Ces produits peuvent être sous diverses formes – livre, périodique, brochure, microforme, cassette audio et vidéo – ou sous forme de support lisible par une machine. Avec l'avènement des moyens électroniques multimédia permettant de représenter et de transmettre l'information au public, nombres, textes, sons et images peuvent tous être représentés sous forme électronique. Les publications électroniques peuvent être stockées dans des ordinateurs et affichées en vue d'un visionnement sur un écran d'ordinateur ou sur copie papier. Il existe déjà de nombreux types de publications électroniques, notamment les suivants :

- l'équivalent électronique de publications imprimées comme les livres, les journaux, les dépliants, etc.,
- les bases de données interactives contenant, par exemple, des bibliographies, des statistiques, des données spatiales, des données-images ou des textes,
- les multimédias interactifs comme les jeux,
- les logiciels et les systèmes experts,
- les nouvelles formes de publications, comme les babillards électroniques, les listes de discussion et les préimpressions électroniques disponibles par l'intermédiaire des réseaux électroniques.

Ces publications peuvent être disponibles sous forme d'objets individuels, de sites Web du gouvernement, sur disquette, CD-ROM ou tout autre médium hors ligne, ou ils peuvent être offerts par des ordinateurs hôtes en ligne ou directement à l'utilisateur par les réseaux informatiques. Elles peuvent être sous forme électronique seulement ou publiées sous forme électronique et sur copier papier, en parallèle. Mentionnons également la publication rétrospective qui convertit les dossiers du passé sous forme électronique pour améliorer l'accès, la préservation du contenu et la production de nouvelles œuvres. De plus, l'abondance des ordinateurs et la multiplication des réseaux électroniques permettent aux auteurs de contourner les moyens de publication classiques et d'offrir leurs œuvres sur les réseaux.

- b) Le responsable de l'institution fédérale doit avoir des motifs raisonnables de croire que cette publication surviendra dans les 90 jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction

Le plus difficile est de déterminer si le responsable de l'institution a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seraient publiés dans les 90 jours suivant la demande (ou dans un délai plus long entraîné par les contraintes de l'impression ou de la

traduction). Le Commissariat obligera donc l'institution à produire un calendrier de production comportant des dates cibles.

Un calendrier de production indiquant les dates cibles fournirait au responsable d'institution des «motifs raisonnables de croire» que les renseignements seront publiés dans les 90 jours ou dans un délai plus long entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction.

Dans tous les cas où l'exception est invoquée, le responsable de l'institution a l'obligation d'informer l'auteur de la demande de l'endroit précis où il peut obtenir les documents ou les renseignements en question. L'exception peut être invoquée même lorsqu'il aurait été plus commode ou rentable pour le chercheur que ce soit l'institution, plutôt que le public, qui ait accès au document.

Il s'agit d'une exception discrétionnaire, ce qui signifie que, lorsque le responsable exerce son pouvoir discrétionnaire et refuse la communication des renseignements en vertu de cette exception, il devrait prendre en considération la situation de l'auteur de la demande par rapport à celle de l'institution.

Jurisprudence

1) Ontario

(Ordonnance n° P-496)

- L'alinéa 22a) [de la LAIPVP] de l'Ontario (al. 15a) [de la LAIMPVP] ne ressemble pas aux autres exceptions contenues dans cette partie de la Loi. Les autres exceptions permettent à une institution de refuser l'accès aux documents demandés en raison de leur contenu ou du préjudice que la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer. L'alinéa 22a) ne parle pas de préjudice. La Commission a donc statué qu'il faut tenir compte de l'objet de la Loi aux fins de l'interprétation de cette disposition. Elle a conclu que celle-ci ne devrait pas s'appliquer de façon à empêcher ou à limiter indirectement l'accès du public aux renseignements et que le gouvernement ne pouvait conclure une entente commerciale avec une société privée donnant à cette dernière accès aux renseignements si cet accès risquait réellement de porter atteinte au droit d'accès du public. Le fait de considérer que le droit d'accès d'une personne dépend de sa capacité à remplir les conditions préalables à cet accès qui sont fixées par un vendeur du secteur privé pourrait rendre inéquitable l'accès aux renseignements possédés par le gouvernement. Suivant cette décision, lorsqu'une institution a transmis des renseignements à un vendeur du secteur privé, l'exception ne s'appliquera pas si le vendeur n'a pas mis en place un «système d'accès régularisé» pour les membres du grand public. La Commission a finalement ajouté qu'un équilibre doit être atteint entre la recherche des sources de recettes non fiscales et les droits d'accès du public aux renseignements pour lesquels il a déjà payé. Cet équilibre déterminera si l'accès universel aux renseignements de l'administration publique sera la norme ou si seules quelques personnes qui seront en mesure de payer auront accès à

ces renseignements. La Commission a statué que cette dernière possibilité serait inacceptable dans une société libre et démocratique.

(Ordonnances n^{os} 191 et 204)

- Lorsqu'un responsable se prévaut de l'exception, il a l'obligation de donner à l'auteur de la demande une description des documents ou renseignements en question.

(Ordonnance n^o P-463)

- Lorsqu'un responsable invoque cette disposition, mais qu'il omet de transmettre à l'auteur de la demande des renseignements qui lui permettraient d'identifier les documents en question, l'exception ne s'applique pas.

(Ordonnance n^o 206)

- Pour se prévaloir de l'alinéa *b*), l'institution devrait avoir sous sa garde ou son contrôle une copie du document, destinée à être publiée dans le délai fixé.

Risque vraisemblable de préjudice

Canada

Weiler c. Canada (Ministère de la Justice), [1991 3 C.F. 617 (1^{re} inst.)

Ontario

Ordonnances n^{os} 191, 204, 206, P-463 et P-496

Les questions

Article – 26

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication totale ou partielle d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la demande ou dans un tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

Critère à établir

L'intention de publier doit avoir été découverte avant la réception de la demande d'accès.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>L'institution fédérale avait-elle l'intention de publier les documents demandés lorsqu'elle a reçu les documents en cause?</p> <ul style="list-style-type: none">- sous forme écrite?- sous forme électronique?- les deux?		
<p>Quand a-t-elle eu cette intention? Vérifier la date de la demande.</p> <ul style="list-style-type: none">- Déclarations ministérielles?- Déclaration d'un représentant du gouvernement devant un comité parlementaire?- Lors d'une conférence de presse, par un représentant du gouvernement?- Par suite d'une directive d'un comité de gestion, lors d'une réunion de gestionnaires?- Annoncé dans un communiqué de presse? Dans un bulletin? Dans une revue ou une publication ministérielle?- Le personnel ministériel a-t-il présenté une proposition, embauché un consultant ou obtenu des devis afin de déterminer la possibilité et les coûts de publication des documents pertinents?- Y a-t-il eu des consultations avec le personnel des affaires publiques du ministère afin de déterminer la stratégie à adopter avec les médias?		

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Existe-t-il des documents (documents du service, analyses, notes d'information, aide-mémoire, exposés) ou des notes de service qui énoncent la décision de publier ou des projets de publication?</p> <ul style="list-style-type: none"> - contiennent-ils un calendrier? - demander à le voir. 		
<p>Le document a-t-il déjà été publié sous forme électronique?</p> <ul style="list-style-type: none"> - par affichage sur des babillards électroniques? - par affichage sur les sites Web du ministère? - par mise sur disquette, CD-ROM ou tout autre moyen hors ligne? - par communication sous forme de présentation PowerPoint faite lors d'une rencontre à laquelle ont assisté des membres du public (députés, membres d'organisations professionnelles, groupes de discussion, séances d'information technique pour les médias). 		

Critère à établir

- Le délai de 90 jours court à compter de la date de la demande.

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
<p>Prévoit-on publier les documents dans les 90 jours suivant la demande d'accès?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, pourquoi la publication se fera-t-elle plus tard? 		
<p>Le délai supérieur est-il entraîné par la traduction et l'impression des renseignements?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la négative, aucune prolongation de délai n'est possible et les renseignements devraient être divulgués. 		
<p>Le gouvernement a-t-il changé d'idée à propos de la publication des renseignements depuis qu'il a reçu la demande d'accès?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'affirmative, les renseignements devraient être divulgués. 		

Notes

1. Le mercredi 4 novembre 1981, fascicule n° 52, p. 27.
2. *Ibid.*, p. 28.

Article 69

Disposition

69.(1) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

69(2) Pour l'application du paragraphe (1), «Conseil» s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

69(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;
- b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant, L.R. 1985, c. A-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144 (F).

Observations préliminaires

La *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), confère aux citoyens canadiens et aux résidents permanents visés par la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'à toute personne ou société présente au Canada le droit d'avoir accès à la plupart des documents relevant de l'administration fédérale. Plus précisément, la Loi prévoit que sont accessibles tous

les renseignements contenus dans les documents relevant des institutions fédérales énumérées à l'annexe I, à moins qu'une disposition expresse de la Loi n'autorise ou n'oblige les responsables des institutions à refuser la communication ou que les dossiers (ou une partie de ceux-ci) ne soient exclus sous le régime de l'article 68 ou 69.

L'exclusion prévue à l'article 69 implique un processus à deux (2) étapes au cours duquel le responsable de l'institution doit, en premier lieu, déterminer si les documents ou une partie de celui-ci contient certains renseignements visés par l'exclusion spécifique. Par la suite, le responsable doit déterminer si l'une des exceptions prévues au paragraphe 69(3) s'applique.

Le « critère »

Jusqu'à maintenant, la Cour fédérale du Canada a rendu peu de décisions portant sur le critère à respecter pour que cette disposition s'applique.

Le paragraphe 69(1) crée une exclusion en vertu de laquelle la loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine. Par conséquent, dès que le responsable de l'institution détermine qu'un document ou une partie de celui-ci contient certains renseignements visés par l'exclusion spécifique, il peut refuser d'accorder l'accès aux renseignements demandés sauf si une des exceptions prévues au paragraphe 69(3) s'applique.

Le point de départ général des documents confidentiels du Cabinet est l'arrêt de la Chambre des lords dans l'affaire *Duncan and Another v. Cammell, Laird & Co. Ltd.* La Chambre des lords a jugé dans cette affaire qu'un affidavit d'un ministre affirmant que la divulgation de documents nuirait à l'intérêt public était irréfragable et faisait obstacle à toute intervention des tribunaux. L'affaire *Duncan and Another* décrivait l'état de la common law jusqu'en 1968, année où la Chambre des lords modifia la common law en rendant l'arrêt *Conway v. Rimmer and Another*. Elle a jugé dans cette affaire qu'elle pouvait examiner les documents dont le ministre affirmait que la divulgation nuirait à l'intérêt public. Selon elle, même s'il convenait de déférer à la position du ministre, la décision finale devrait appartenir aux tribunaux.

Après l'arrêt *Conway v. Rimmer*, le législateur fédéral a édicté le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le paragraphe 41(2) suivait la position adoptée par la Chambre des lords dans l'affaire *Duncan and Another*. En d'autres termes, il suffisait simplement d'un affidavit pour que le tribunal ne puisse plus examiner le document.

La *Loi sur l'accès* a été édictée en 1982, et elle abrogeait le paragraphe 41(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*. L'article 69 de la *Loi sur l'accès* et l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* faisaient partie du même projet de loi et ont été édictés ensemble. Ces deux dispositions ont des effets similaires, l'article 69 soustrayant à l'application de la *Loi sur l'accès* les documents considérés comme documents confidentiels du Cabinet, et l'article 39 soustrayant à l'application de la *Loi sur la preuve au Canada* les renseignements considérés comme renseignements confidentiels du Cabinet.

Le Système de dossiers du Cabinet évolua depuis l'adoption de la *Loi sur l'accès*. Lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982, le Système de dossiers du Cabinet produisait deux documents : le mémoire au Cabinet et le « document de travail », qui renfermait des considérations générales, des analyses et des options politiques. En 1983, un haut fonctionnaire du BCP fut prié de proposer une réforme du Système de dossiers du Cabinet. Il recommanda que l'information générale et l'analyse soient insérées dans des appendices du mémoire au Cabinet et que les « documents de travail » s'entendent des documents préparés par les ministères fédéraux dans le cadre d'une stratégie prévue de communication. Le Système de dossiers du Cabinet que recommandait le haut fonctionnaire du BCP a été adopté par le BCP au début de 1984.

La structure du mémoire au Cabinet a été modifiée légèrement en 1986 et elle se présente encore ainsi aujourd'hui. Le mémoire au Cabinet comprend maintenant deux sections : la section des recommandations ministérielles et la section de l'analyse. La section de l'analyse contient aujourd'hui l'information générale et l'analyse que l'on trouvait auparavant dans les « documents de travail » selon le sens qu'avait cette expression lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982.

Une procédure à plusieurs étapes permet de déterminer si l'article 69 s'applique à des renseignements dont la communication est demandée. Chaque étape devrait être suivie avec soin pour éviter les erreurs. Voici les étapes à suivre :

1) Étape I

Déterminer si les renseignements demandés constituent des documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine pour le Canada aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*; pour ce faire, il faut déterminer si ceux-ci constituent, entre autres, des :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

Le terme «document confidentiel» du Conseil Privé de la Reine pour le Canada à l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information* n'est pas défini. L'article contient 7 exemples de

ce qui peut constituer des documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine. Ces exemples ne servent qu'à illustrer les principaux types de renseignements que le législateur avait en tête au moment de rédiger la disposition. Il est très important de se rappeler que ces alinéas sont seulement des exemples et ne garantissent en aucune façon que les renseignements sont nécessairement des renseignements confidentiels du Conseil Privé de la Reine.

2) Étape II

Déterminer si les renseignements demandés sont visés par le paragraphe 69(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette disposition prévoit que l'exception ne s'applique pas dans les cas où :

- Leur existence remonte à plus de vingt ans;
- Les documents de travail visés à l'alinéa (1) b) si les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou,
- Aux documents de travail visés à l'alinéa (1) b) lorsque les décisions ont été rendues quatre ans auparavant;

Avant d'exclure des renseignements en vertu du paragraphe 69(1), le responsable de l'institution fédérale doit déterminer si l'une des conditions prévues au paragraphe 69(3) existe. Si une telle condition existe, il doit divulguer les renseignements demandés¹.

Le responsable de l'institution fédérale doit déterminer si les conditions existent, c'est-à-dire si les documents confidentiels du Conseil Privé de la Reine pour le Canada remontent à plus de vingt ans, dans le cas de documents de travail, si les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou ont été rendues quatre ans auparavant. Par exemple, dans une affaire concernant une disposition dérogatoire relative au consentement prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (par. 19(2) de cette loi/par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*), la Cour d'appel fédérale a statué que la personne qui demande la communication de renseignements « demande également au responsable de [l']institution [fédérale] de faire des efforts raisonnables pour obtenir le consentement du tiers qui a fourni les renseignements en question ». La Cour a indiqué qu'il incombe à l'institution fédérale de démontrer que l'exception relative au consentement prévue au paragraphe 19(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (par. 13(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*) ne s'applique pas compte tenu de l'impossibilité, pour le requérant, de savoir à qui demander le consentement ou de quelle nature sont les renseignements retenus. Le critère énoncé par la Cour au regard de l'application de la disposition dérogatoire relative au consentement à l'alinéa 19(2)a) (al. 13(2)a) de la *Loi sur l'accès à l'information* consistait à déterminer si l'institution fédérale avait fait des efforts raisonnables pour obtenir le consentement de l'autre gouvernement ou institution. Voir *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2000] 3 C.F. 589, [2000] A.C.F. n° 779, 187 D.L.R. (4th) 675, 256 N.R. 278, 6 C.P.R. (4th) 289, autorisation de pourvoi devant la Cour suprême accueillie [2000] S.C.C.A. n° 353 (C.S.C.). Le même critère s'applique eu égard au paragraphe 69(3) de la Loi.

Procédures utilisées par les ministères

Quand des documents sont identifiés comme étant pertinents en réponse à une demande d'accès à l'information, et qu'un responsable du ministère ayant l'expertise requise détermine que ces documents ou une portion de ceux-ci contiennent des confidences du Cabinet, ces documents doivent être identifiés comme tels dans une annexe.

Le responsable d'accès à l'information du ministère concerné transmettra les documents en question au greffier du Conseil privé ainsi qu'une lettre introductrice et l'annexe qui contient des explications déterminant pourquoi certains documents ou portion de ceux-ci devraient être exclus en vertu de l'article 69 de la loi. Les politiques gouvernementales requièrent en ce sens que les ministères consultent avec LHP/Counsel dans tous les cas où l'information en question pourrait se qualifier à titre de confidences du Cabinet.

Dans le traitement des demandes d'accès à l'information qui nécessite également le traitement de confidences du Cabinet, les responsables départementaux sont guidés par les lignes directrices du Conseil du Trésor, en particulier les chapitres 3-4 de l'Annexe D. Ces lignes directrices stipulent que l'annexe visant les confidences du Cabinet devrait contenir certains éléments tels que ci-après décrits :

Description du document et recommandation

1. Lettre à:
De:
Date:
Proposition: Exclusion 69(1)()

2. Soumission du Conseil du Trésor

Date:
Proposition: Exclusion 69(1)(a)

3. Document d'information à:
De:
Date:
Proposition: exemple: prélèvement
Page & paragraphe
69(1)()
Exclusion des pages 69(1)(a)

Types de documents :

L'article 69 de la loi contient une liste de documents types pouvant se qualifier à titre de confidences du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Vous trouverez ci-après quelques exemples de ces confidences organisées par sujet.

Sujet	Document
Infrastructure	Soumission du Conseil du Trésor incluant des projets de construction importants
Lois et législation	Avant-projet de loi ou projet de loi
Documents du Cabinet	Mémorandum du Cabinet Décisions du Cabinet Agenda du Cabinet Documents de travail du Cabinet
Comité	Agenda, avis, minutes et rapports des comités du Cabinet Recommandations à un ministre siégeant un comité du Cabinet
Évaluations et budgets	Soumissions du Conseil du Trésor
Informatiques	Soumissions du Conseil du Trésor
Politiques, plans et programmes	Soumissions du Conseil du Trésor en vue d'une planification éventuelle
Restrictions à l'embauche	Informations portant sur la planification des ressources aux fins d'être incluses dans des soumissions du Conseil du Trésor
Soumissions du Conseil du Trésor Et aide-mémoire	Ébauches, précis, décisions, notes, mémorandum et correspondances portant directement sur des soumissions du Conseil du Trésor et les aide-mémoire

69(1)(a) Mémorandum

L'alinéa 69(1) (a) réfère à des documents dont le but est de soumettre des propositions ou recommandations au Conseil. De façon générale, ces notes présentent des propositions au Cabinet et devront être signées par le ministre en recommandation de l'action appropriée. Ce document peut aussi être signé par le secrétaire du Cabinet ou le secrétaire d'un comité du Cabinet.

Les ébauches des notes sont également des confidences. Par conséquent, des notes créées, n'ayant jamais été transmises au Cabinet, constituent des confidences. De façon similaire, des notes finales qui ne sont pas présentées au Cabinet constituent également des confidences.

Les documents joints aux notes présentées au Cabinet ne constituent pas nécessairement des confidences. Par exemple, des notes soumises au Cabinet peuvent inclure comme appendice des documents tels que des articles de presse, des tableaux statistiques ou même des rapports préparés pour usage interne à un ministère. Ces documents dans leur état original ne constituent pas des confidences.

Les documents qui contiennent des avis ou des recommandations développés par ou pour une institution fédérale ou un ministre de la Couronne tels que définis au paragraphe 21(1)(a) de la loi, doivent être distingués des documents décrits à l'alinéa 69(1)(a) de la loi, en ce sens qu'il faut examiner le but pour lequel ces derniers ont été préparés. En effet, les confidences du Conseil privé exclues de la loi doivent être destinées à soumettre des propositions ou des recommandations au Conseil.

69(1)(b) Documents de travail

L'alinéa 69(1)(b) réfère à des documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil.

Conformément à l'alinéa 69(3)(b), dans les cas où les décisions auxquelles ce document se rapporte ont été rendues publiques, le document ne peut plus constituer une confidence. De même manière, à défaut de publicité, si quatre (4) années se sont écoulées depuis que la décision fut rendue, les documents ne peuvent constituer des confidences du Cabinet. Cependant, prendre note que si aucune décision n'a été rendue, l'alinéa 69(3)(b) ne peut s'appliquer.

69(1)(c) Ordre du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions

L'alinéa 69(1)(c) traite des ordres du jour du Cabinet ou des procès-verbaux de ses délibérations ou décisions. Ce type de documents consiste généralement en des agendas de réunions du Cabinet et des comités du Cabinet, des minutes de ces réunions du Cabinet, et le résumé des décisions rendues lors de ces rencontres. Bien que le plus gros des décisions du Cabinet sont souvent rendues publiques, le procès-verbal de ces décisions constitue une confidence.

69(1)(d) Documents employés en vue ou faisant état de communications entre ministres

L'alinéa 69(1)(d) traite de documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique.

Ces documents peuvent consister en des lettres d'un ministre à un autre visant à exposer les opinions du ministre ou ses décisions. Cette catégorie peut également inclure des notes prises durant des discussions informelles entre ministres ou tout document préparé par un ministre dans le but de discussions éventuelles avec un ou des collègues.

Des documents visant des communications entre ministres qui ne furent pas utilisés ou qui ne reflètent pas de discussion sur des questions liées à la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique ne tombent pas sous cette catégorie.

69(1)(e) Documents d'informations à l'usage des ministres

L'alinéa 69(1)(e) réfère à des documents d'informations à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visant la prise de décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique.

69(1)(f) Avant-projet de loi ou projet de règlement

L'alinéa 69(1)(f) traite de tous les projets de législation et il n'est pas nécessaire que ceux-ci aient été introduits à la Chambre des communes, au Sénat ni même au Cabinet. Les projets de lois incluent les ébauches de lois, les ébauches de règlements et les ébauches d'ordonnances du gouverneur au Conseil. Les projets de lois demeurent confidentiels et ce, même après que la version finale soit déposée à la chambre des communes. La seule exception à ce principe réside dans l'application de l'alinéa 69(3)(a) de la loi.

69(1)(g) Documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas (a) à (f).

L'alinéa 69(1)(g) réfère à des documents qui renferment des informations contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas (a) à (f). Cet alinéa ne couvre pas les documents contenant simplement des informations énumérées aux paragraphes 69(1)(a) à (f). Aux fins d'application de cet alinéa, le document doit traiter de l'information de la prise de décision et du processus de formulation de politique des ministres.

L'article 25 s'applique plus facilement à cette exclusion.

JURISPRUDENCE

1) 69(1) - Application générale

Gogolek c. Canada (Procureur Général) [1996], 107 F.T.R. 123 (1^{re} inst.)

- Le paragraphe 69(1) dispose que « la présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada », ce qui comprend les documents énumérés aux alinéas 69(1)a) à g). Aucun pouvoir discrétionnaire accordé à un ministère fédéral ne peut l'autoriser à rendre ces documents confidentiels accessibles au public. Voir contra. Babcock v. Canada (Procureur general), [2002] C.S.C. 57

2) Le paragraphe 69(1)b):

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] F C T 277 (1^{re} inst.)

- Lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982, un manuel du rédacteur a été préparé à l'intention des fonctionnaires. Ce manuel devait servir de guide dans la préparation des documents du Cabinet. Il décrivait ainsi les « documents de travail » :

En règle générale, le ministère ou organisme qui veut prendre l'initiative d'une position de principe commencera par préparer un document de travail. Ce document décrira le problème ou enjeu et, le cas échéant, il contiendra un examen complet des solutions susceptibles d'en disposer. Il ne contiendra pas de recommandations ni les points et arguments politiques ou de nature sensible se rapportant à telles recommandations ou y conduisant. (p. 3-4)

L'objet du document de travail est de présenter un examen approfondi de la question et des solutions susceptibles de la résoudre. La conclusion du ministre parrain à propos de ce qu'il convient de faire, les motifs qui le conduisent à cette conclusion et les recommandations particulières qui pourraient en découler doivent être présentées dans le document distinct constitué par le mémoire au Cabinet. Toutefois, il est conseillé de conclure le document de travail par une récapitulation des points principaux et, selon le cas, par un énoncé de la décision requise.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] F C T 277 (1^{re} inst.)

- La structure du mémoire au Cabinet a été modifiée légèrement en 1986 et elle se présente encore ainsi aujourd'hui. Le mémoire au Cabinet comprend maintenant

deux sections : la section des recommandations ministérielles et la section de l'analyse. La section de l'analyse contient aujourd'hui l'information générale et l'analyse que l'on trouvait auparavant dans les « documents de travail » selon le sens qu'avait cette expression lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- Les « documents de travail » dont parlent les alinéas 69(1)b) et 69(3)b) de la *Loi sur l'accès* doivent s'entendre des renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil. Si ces renseignements existent, mais se trouvent dans un mémoire au Cabinet, il faut alors se demander s'ils peuvent, sans que cela pose de problèmes sérieux, être prélevés du mémoire au Cabinet conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès*. Si tel est le cas, ils doivent être communiqués au public.

Canada (Ministre de l'Environnement) c. Canada (Information Commissioner), [2003]
F C A 68

- Pour l'application du terme «document de travail», il n'est pas nécessaire que la personne qui effectue la révision des documents fasse une analyse ligne par ligne pour identifier, par exemple, des informations relatives à des explications préliminaires contenues dans cette partie du document pourrait constituer des «documents de travail». Ce qui est requis est que la personne détermine s'il y a à l'intérieur des documents un corpus de mots qui, a eux seuls, rencontrent cette définition.

3) 69(3) – Application générale :

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- Il y a dans l'article 69 une antinomie manifeste entre les exclusions générales énumérées dans les alinéas 69(1)a) à g) et les exceptions à ces exclusions qui sont énoncées dans les alinéas 69(3)a) et b). L'objet de la *Loi sur l'accès* est d'élargir le droit d'accès à l'information gouvernementale. Les exclusions énumérées dans les alinéas 69(1)a) à g) de la *Loi sur l'accès* devraient être interprétées d'une manière qui porte le moins atteinte à l'objet déclaré de la Loi, savoir le droit d'accès du public. L'interprétation qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public est celle qui limite autant qu'il est possible les exclusions mentionnées aux alinéas 69(1)a) à g) et qui donne plein effet aux exceptions à telles exclusions qui sont mentionnées aux alinéas 69(3)a) et b).

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]

F C T 277 (1^{re} inst.)

- En établissant des exceptions, le législateur voulait que certains genres de renseignements puissent être communiqués. L'honorable Francis Fox, le ministre qui avait parrainé le projet de loi C-43, s'était exprimé ainsi à propos de l'intention du législateur :

« Pour ce qui est des documents de faits, il me semble que la plupart, sinon tous, seront inclus dans les documents de travail qui doivent être divulgués et je ne vois pas pourquoi on devrait appliquer une règle différente pour les documents de fait qui serviraient à la préparation d'un projet de loi. Cela sortirait en même temps que le document de travail...

Il me semble que le principe général qui consiste à dire que les documents de travail seront rendus publics après la décision indique clairement qu'il est souhaitable que ces renseignements soient communiqués... Il est donc certain que nous souhaitons que les documents de travail soient communiqués; que les données de base en fonction desquelles sont prises les décisions soient rendues publiques».

En édictant les exceptions qui figurent à l'alinéa 69(3)b) de la *Loi sur l'accès* et à l'alinéa 39(4)b) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le législateur voulait que les renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques puissent être communiqués au public, afin d'accroître l'obligation de l'État de rendre des comptes au public.

Canada (Ministre de l'Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information), [2003] C F A 68

- Si l'exception prévue au paragraphe 69(3) s'applique, le Ministère devrait être en mesure de pouvoir invoquer toute exemption qui pourrait s'appliquer, même si la jurisprudence suggère qu'une institution fédérale devrait invoquer toute exemption à l'étape initiale, du moins en ce qui a trait aux exemptions discrétionnaires (voir *Davidson c. Canada*, [1989] 2 F.C. 341 et *Canada (Commissaire à l'Information) c. Canada (Ministre de la Défense Nationale)*, [1999] F.C.J. No. 522 (Q.L.)).

4) Le paragraphe 69(3)b) :

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- Lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982, un manuel du rédacteur a été préparé à l'intention des fonctionnaires. Ce manuel devait servir de guide dans la préparation des documents du Cabinet. Il décrivait ainsi les « documents de travail » :

En règle générale, le ministère ou organisme qui veut prendre l'initiative d'une position de principe commencera par préparer un document de travail. Ce document décrira le problème ou enjeu et, le cas échéant, il contiendra un examen complet des solutions susceptibles d'en disposer. Il ne contiendra pas de recommandations ni les points et arguments politiques ou de nature sensible se rapportant à telles recommandations ou y conduisant.

L'objet du document de travail est de présenter un examen approfondi de la question et des solutions susceptibles de la résoudre. La conclusion du ministre parrain à propos de ce qu'il convient de faire, les motifs qui le conduisent à cette conclusion et les recommandations particulières qui pourraient en découler doivent être présentées dans le document distinct constitué par le mémoire au Cabinet. Toutefois, il est conseillé de conclure le document de travail par une récapitulation des points principaux et, selon le cas, par un énoncé de la décision requise.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- La structure du mémoire au Cabinet a été modifiée légèrement en 1986 et elle se présente encore ainsi aujourd'hui. Le mémoire au Cabinet comprend maintenant deux sections : la section des recommandations ministérielles et la section de l'analyse. La section de l'analyse contient aujourd'hui l'information générale et l'analyse que l'on trouvait auparavant dans les « documents de travail » selon le sens qu'avait cette expression lorsque la *Loi sur l'accès* a été adoptée en 1982.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- Les « documents de travail » dont parlent les alinéas 69(1)*b*) et 69(3)*b*) de la *Loi sur l'accès* doivent s'entendre des renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil. Si ces renseignements existent, mais se trouvent dans un mémoire au Cabinet, il faut

alors se demander s'ils peuvent, sans que cela pose de problèmes sérieux, être prélevés du mémoire au Cabinet conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès*. Si tel est le cas, ils doivent être communiqués au public.

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001]
F C T 277 (1^{re} inst.)

- Puisque l'alinéa 69(3)b) de la *Loi sur l'accès* et l'alinéa 39(4)b) de la *Loi sur la preuve au Canada* sont presque identiques, le même raisonnement vaut pour les deux alinéas. La preuve extrinsèque montre que les documents en cause contiennent des renseignements destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques. De tels renseignements ne peuvent en conséquence être soustraits à la communication aux termes du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* et devraient être divulgués puisqu'ils sont visés par l'exception de l'alinéa 39(4)b) de la *Loi*. Il s'ensuit qu'une attestation délivrée en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* ne peut être invoquée pour refuser la divulgation de renseignements qui sont visés par l'exception de l'alinéa 39(4)b).

Canada (Ministre de l'Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information [2003]
F C A 68

- Pour l'application du terme «document de travail», il n'est pas nécessaire que la personne qui effectue la révision des documents fasse une analyse ligne par ligne pour identifier, par exemple, des informations relatives à des explications préliminaires contenues dans cette partie du document pourrait constituer des «documents de travail». Ce qui est requis est que la personne détermine s'il y a à l'intérieur des documents un corpus de mots qui, a eux seuls, rencontrent cette définition.

5) Pouvoir de révision:

Babcock c. Canada (Procureur general), [2002] C.S.C. 57

- La décision de la cour Suprême du Canada dans Babcock implique que les cours sont habilités à examiner la validité des demandes de protection lorsque les renseignements à l'égard desquels l'immunité est invoquée ne relèvent pas à leur face même de l'application de cet article ou lorsqu'il peut être démontré que le pouvoir discrétionnaire fut exercé de façon irrégulière. En effet, les actes officiels doivent relever d'un pouvoir clairement conféré par la loi et exercé de façon régulière.

Babcock c. Canada (Procureur general), [2002] C.S.C. 57

- Le tribunal, l'organisme ou la personne qui contrôle la délivrance de l'attestation prévue à l'art. 39 doit composer avec l'inconvénient de ne pas pouvoir examiner les renseignements contestés. Une contestation fondée sur l'argument que les renseignements ne sont pas des renseignements confidentiels du Cabinet au sens de l'art. 39 se limitera donc généralement au contrôle du degré de précision de la liste et de la preuve de divulgation. Une contestation fondée sur l'exercice abusif du pouvoir de délivrer une attestation se limitera de la même manière aux renseignements qui figurent sur l'attestation et à toute preuve externe que la partie qui la conteste sera en mesure d'apporter.

Babcock c. Canada (Procureur général), [2002] C.S.C. 57

- Le tribunal de tirer des inférences de l'ensemble de la preuve quant aux motifs du greffier ou du ministre, pour décider s'ils ont exercé régulièrement leur pouvoir de délivrer une attestation.

Babcock c. Canada (Procureur général), [2002] C.S.C. 57

- La cour Suprême du Canada statua que des informations contenues dans des affidavits publics ne pouvaient se qualifier à titre de confidence du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Babcock c. Canada (Procureur général), [2002] C.S.C. 57

- La cour Suprême du Canada a confirmé le principe bien établi en *Common Law* que l'intérêt public commandant la divulgation de l'information doit être appréciée et sous-pesée en relation à l'intérêt public militant en faveur de ne pas divulguer cette information, même dans le contexte des confidences du cabinet (voir à cet effet les paragraphes 22 et 28).

JURISPRUDENCE

Canada

69(1) - Application générale

Gogolek c. Canada (Procureur Général) [1996], 107 F.T.R. 123 (1^{re} inst.)

69(1)b):

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] F C T 277 (1^{re} inst.)

Canada (Ministre de l' Environnement) c. Canada (Information Commissioner), [2003] F C A 68

69(3) – Application générale :

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] F C T 277 (1^{re} inst.)

Canada (Ministre de l'Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information), [2003] C F A 68

69(3)b) :

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Environnement) [2001] F C T 277 (1^{re} inst.)

Canada (Ministre de l'Environnement) c. Canada (Commissaire à l'Information [2003] F C A 68

Pouvoir de révision:

Babcock c. Canada (Procureur général), [2002] C.S.C. 57

Les questions

Paragraphe -- 69(1), (2) et (3)

Critère à établir

Exemption :

69(1) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;
- d) documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
- e) documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d);
- f) avant-projets de loi ou projets de règlement;
- g) documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas a) à f).

69(2) Pour l'application du paragraphe (1), «Conseil» s'entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

69(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l'existence remonte à plus de vingt ans;
- b) aux documents de travail visés à l'alinéa (1)b), dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant, L.R. 1985, c. A-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144 (F).

Questions pertinentes	Réponse du ministère	Évaluation
Marche à suivre		
1. Vérifier si le document date de moins de 20 ans, conformément à l'alinéa 69(3)(a).		
2. Si les documents concernent des documents de travail, déterminer si les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques. Alinéa 69(3)(a)		
3. Si les documents consistent en des documents de travail dont les décisions auxquelles ils se rapportent n'ont pas été rendues publiques, déterminer si ces décisions ont été rendues quatre ans auparavant. Alinéa 69(3)(b)		
4. Si les alinéas 69(3)a) ou b) ne s'appliquent pas, déterminer si le document est visé par les alinéas 69(1)a) à g).		
5. Est-ce que la description du document fournie suffisamment d'informations pour confirmer que celui-ci rencontre la définition de document confidentiel du Conseil privé.		
6. Est-ce que le bureau du Conseil privé, en particulier le LHP/Counsel révisa aux fins d'une meilleure compréhension tous les documents sujets à la demande d'accès à l'information ou simplement les documents qui lui furent transmis par le ministère faisant l'objet de la demande et faisant l'objet d'une demande d'application de l'article 69.		

Notes

1. Par analogie *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 3 C.F. 63 (1^{re} inst.); *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)* (1996), 70 C.P.R. (3d) 37.